

Articles 15 à 19 bis.

Création de corps d'ingénieurs militaires et création et suppression d'emplois au titre des télécommunications aux secrétariats d'Etat à la guerre et à l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 15. — Il est créé à la direction des études et fabrications d'armements un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre les créations et suppressions d'emplois ci-après (1^{re} tranche):

CRÉATIONS d'emplois.	NOMBRE	SUPPRESSIONS d'emplois.	SECTION GUERRE	BUDGET ANNEXE des fabrications d'armement.	TOTAL

Budget annexe des fabrications d'armement.

Ingénieurs en chef de 1 ^{re} classe....	2	Colonels	1	2	3
Ingénieurs en chef de 2 ^e classe....	6	Lieutenants - colonels	1	6	7
Ingénieurs principaux	15	Commandants ...	5	8	13
Ingénieurs de 1 ^{re} classe	9	Capitaines	5	12	17
Ingénieurs de 2 ^e classe	6	Sous-lieutenants..	1	6	7
Total	38	Total	13	34	47

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement de ce corps sont identiques à ceux qui régissent les ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers, dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers seront intégrés suivant les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935.

Art. 16. — Il est créé à la direction des études et fabrications d'armement un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications d'armement.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après (1^{re} tranche).

CRÉATIONS D'EMPLOIS		SUPPRESSIONS D'EMPLOIS			
Grade.	Nombre	Payés sur budget guerre.		Payés sur budget annexe.	
		Grade.	Nombre	Grade.	Nombre.
Ingénieurs principaux.	2	Capitaine.....	1	Commandant..	1
Ingénieurs de 1 ^{re} classe.	8			Capitaines ...	3
Ingénieurs de 2 ^e et 3 ^e classe	16			Lieutenants ..	13
Total.....	26			Ingénieurs ordinaires (C. S. T. T. E.)..	1
				Ingénieurs dessinateurs.	7
				Sous-ingénieur dessinateur..	1
		Total....	1	Total.....	26

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement de ce corps sont identiques à celles qui régissent les ingénieurs militaires des travaux d'armement.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonctions au service des télécommunications d'armement.

Les conditions de nomination seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Les ingénieurs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date du décret d'intégration dans le corps.

17 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 22 juin 1951.

Art. 17. — Sont autorisées à la direction des études et fabrications d'armement les créations et suppressions d'emplois ci-après:

CRÉATIONS D'EMPLOIS		SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	
Grade.	Nombre.	Payés sur budget annexe.	
		Grade.	Nombre.
Adjoint administratif principal	1	Lieutenants	3
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe.....	1	Chef de section C.S.T.T.E.	1
Adjoint administratif de 2 ^e classe.....	4	Contrôleurs C. S. T. T. E...	2
Adjoint administratif de 3 ^e classe.....	3	Agents administratifs.....	3
Total.....	9	Commis administratif de classe exceptionnelle....	1
		Total.....	10

Pourront être nommés sur les emplois ainsi créés des officiers du cadre actuel et des personnels administratifs (titulaires, auxiliaires et contractuels). Les conditions de nomination seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Les adjoints administratifs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date d'intégration dans le corps.

Art. 18. — L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air, fixé à 225 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 245.

Sont autorisées, en conséquence, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les créations et suppressions d'emplois ci-après:

CRÉATIONS d'emplois.	NOMBRE	SUPPRESSIONS d'emplois.	NOMBRE		
			Personnel navigant.	Personnel non navigant.	Totaux.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe...	1	Colonel	1	•	1
Ingénieurs en chef de 2 ^e classe....	2	Lieutenants - colonels	2	•	2
Ingénieurs principaux	7	Commandants ...	4	3	7
Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	9	Capitaines	7	2	9
Ingénieur de 2 ^e classe.....	1	Lieutenant	•	1	1
Total.....	20	Total.....	14	6	20

Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Art. 19. — L'effectif du corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air, fixé à 215 par l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, est porté à 235.

Sont autorisées en conséquence au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les créations et suppressions d'emplois ci-après:

CRÉATIONS d'emplois.	NOMBRE	SUPPRESSIONS d'emplois.	NOMBRE		
			Personnel navigant.	Personnel non navigant.	Totaux.
Ingénieurs des travaux de l'air de 1 ^{re} classe.....	7	Capitaines	5	2	7
Ingénieurs des travaux de l'air de 2 ^e et 3 ^e classe.	13	Lieutenants	7	6	13
Total.....	20	Total.....	12	8	20

Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15, 16, 17. — Conformés.

Art. 18. — 1^{er}, 2^e alinéa et tableau : conformés.

3^e alinéa. — Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

4^e alinéa. — Conforme.

Art. 19. — 1^{er}, 2^e alinéa et tableau : conformés.

3^e alinéa. — Des officiers de l'armée de l'air seront nommés aux emplois ainsi créés, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

4^e alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15. — Il est créé, au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

2^e alinéa et tableau. — Conformés.

3^e alinéa. — Disjoint (reporté à l'article 19 bis).

4^e alinéa. — Conforme.

Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés...

(Le reste sans changement.)

Art. 16. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications.

2^e alinéa et tableau. — Conformés.

3^e alinéa. — Disjoint (reporté à l'article 19 bis).

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonctions au service des télécommunications d'armement dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces personnels devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

6^e alinéa. — Conforme.

Art. 17. — Sont autorisées au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), les créations et suppressions d'emplois ci-après :

(Le reste sans changement.)

Art. 18. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après :

Tableau conforme.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air, dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

(Le reste conforme.)

Art. 19. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après :

Tableau conforme.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

(Le reste conforme.)

Art. 19 bis (nouveau). — Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement des corps créés aux articles 15 et 18 de la présente loi seront fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement des corps créés aux articles 16 et 19 de la présente loi seront également fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Exposé des motifs. — Le progrès des télécommunications au cours de ces dernières années et l'importance de plus en plus grande du matériel correspondant rendent nécessaire l'existence de personnels spécialisés dans ces activités.

A cet effet, le Gouvernement préconisait les mesures suivantes :

A l'article 15 : création d'un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications (corps de direction) rattaché à la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre ;

A l'article 16 : création d'un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications d'armement (corps d'exécution), rattaché à la même direction ;

A l'article 17 : renforcement du cadre des adjoints administratifs, toujours à la même direction ;

A l'article 18 : accroissement de l'effectif des ingénieurs militaires de l'air ;

A l'article 19 : accroissement de l'effectif des ingénieurs militaires des travaux de l'air, toutes ces mesures étant, pour ne pas alourdir les charges de l'Etat, gagées en emplois et en crédits.

Ces propositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale, sous réserve d'additions aux articles 18 et 19 tendant à décider que les officiers à intégrer dans les corps d'ingénieurs militaires ou d'ingénieurs militaires des travaux devraient avoir exercé deux ans de fonctions techniques relatives aux télécommunications et qu'en outre les premiers devraient être diplômés de l'une des quatre grandes écoles scientifiques suivantes : polytechnique, aéronautique, télécommunications ou électricité.

Commentaires. — Votre commission des finances donne son accord empressé à toutes les mesures tendant à développer le potentiel français dans le domaine des télécommunications, mais elle estime que les propositions faites ne répondent pas parfaitement à cet objet.

Elle n'a pas manqué de remarquer, en effet, comme l'y invitaient notamment MM. Berthoin, rapporteur général, et Pellenc, qu'il est prévu, dans le cadre du budget du présent exercice, la création d'un cadre interministériel des télécommunications, rattaché au département des postes, télégraphes et téléphones.

Il serait certainement bon à de nombreux points de vue, pour assurer le meilleur emploi des compétences, d'avoir pour l'ensemble des administrations françaises un cadre unique des télécommunications. Il n'y a en effet aucune différence en ce domaine entre les activités civiles ou militaires, et le centre national d'études des télécommunications a déjà commencé une utile centralisation. Il ne semble toutefois pas possible d'envisager pour le moment l'unification totale, pour des motifs tenant aux statuts des personnels. Il ne semble même pas possible de prévoir la création d'un corps unique de direction et d'un corps unique d'exécution pour le secrétariat d'Etat à la guerre et le secrétariat d'Etat à l'air, bien que l'un et l'autre fassent partie d'un même ministère et que l'on constate actuellement une tendance heureuse à la fusion des corps militaires dont l'activité est identique, tel le service de santé.

Mais si l'on ne peut actuellement réaliser de fusion pour les télécommunications, encore ne faut-il pas la compromettre pour l'avenir. Tel serait le cas si l'on créait un secrétariat d'Etat à la guerre des corps spéciaux assimilés à ceux de l'armement, alors qu'au secrétariat d'Etat à l'air on confierait les télécommunications à des ingénieurs faisant partie des corps des ingénieurs de l'air. Un tel particularisme n'est pas de mise.

Votre commission vous propose, dans ces conditions :

Aux articles 15 et 18, la création de deux corps d'ingénieurs militaires des télécommunications, l'un à la guerre et l'autre à l'air. Les statuts de l'un et de l'autre devront, en application de l'article 19 bis (nouveau), être fixés par règlement d'administration publique. Bien entendu, ils devront, sinon être absolument identiques, du moins permettre une fusion ultérieure. Pour la formation initiale de deux corps, il devra être fait appel à des officiers possédant l'expérience technique et les diplômes qui n'étaient actuellement prévus qu'à l'article 18. En outre, sur l'observation pertinente de notre collègue Atric, l'école centrale de Paris a été ajoutée à la liste des grandes écoles dont le diplôme peut être pris en considération pour l'intégration ;

Aux articles 16 et 19, la création, dans des conditions absolument analogues, de deux corps d'ingénieurs des travaux des télécommunications.

L'article 17, enfin, dont l'objet est secondaire, reste à peu près sans changement.

Article 20.

Réduction des effectifs du personnel civil du ministère de la défense nationale.

Texte proposé par le Gouvernement :

En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés sur l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services, par catégories d'emplois et par grades, le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Eu vue de poursuivre la politique de compression des dépenses budgétaires, le Gouvernement a prévu l'inscription, au pied de certains chapitres de personnel, d'abattements forfaitaires marquant sa volonté de supprimer au ministère de la défense nationale de nouveaux emplois civils.

Le présent article a pour objet de fixer la procédure selon laquelle seront réalisées, au cours de 1950, ces suppressions d'emplois.

Article 21.

Changements d'arme, de service, de corps ou de cadre des personnels en service.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder, à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Cette disposition ne s'étend pas aux corps ou cadres bénéficiant de classements judiciaires spéciaux.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 22 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, reproduisant une disposition de l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, autorisait le ministre de la défense nationale à procéder, dans des conditions fixées par décret, aux changements de corps, d'arme ou de service que l'aménagement des cadres rendait nécessaires.

Or, les aménagements d'effectifs par changement d'arme ou de cadre ne peuvent être considérés comme achevés: la modernisation du matériel conduit à étudier des unités de type nouveau et à prévoir des réorganisations dont la réalisation serait conditionnée par certains changements d'arme.

L'objet du présent article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale comme par votre commission, est de permettre ces réalisations.

Article 22.

Limitation, pour l'année 1950, du nombre des officiers de chaque grade.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pendant l'année 1950, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps, dont l'effectif moyen ne devra pas dépasser l'effectif budgétaire, augmenté, le cas échéant, des vacances existant dans les grades supérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article reproduit les dispositions prévues pour l'année 1949 par l'article 19 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Pour les lieutenants et sous-lieutenants dont les nominations ne peuvent être régulièrement échelonnées sur l'année, mais sont bloquées aux époques de sortie des écoles pour les sous-lieutenants et après deux ans de service dans le grade de sous-lieutenant pour les lieutenants, on fait intervenir la notion d'effectif moyen. Toutefois, il est tenu compte, en outre, du nombre relativement élevé de sorties des écoles prévues en 1950, ce qui conduit à admettre, éventuellement, une compensation entre un excédent d'officiers de ces grades et les vacances constatées dans les grades plus élevés.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 23.

Aménagement de la répartition par grade des officiers de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air, six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants, en sus de l'effectif prévu au budget pour les officiers supérieurs de cette année et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers au budget de 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air, six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants, en sus de l'effectif prévu au budget de 1950 pour les officiers supérieurs et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrit audit budget.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les effectifs budgétaires globaux prévus dans le présent projet de budget, en ce qui concerne les officiers de l'armée de l'air, sont les mêmes que ceux autorisés en 1948. La répartition dans les grades comporte les aménagements autorisés par l'article 26 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Ces derniers aménagements ne peuvent toutefois permettre d'épuiser en 1950 les reliquats du tableau d'avancement pour l'année 1949 (*Journal officiel* du 8 décembre 1948) dans les grades d'officiers supérieurs, sauf dans le cadre navigant du corps des officiers de l'air. Il s'ensuit qu' hormis pour ce cadre, aucun tableau d'avancement ne pourrait être établi, au titre de l'année 1950, dans les grades d'officiers supérieurs.

Or, si un système d'avancement normal n'est pas maintenu, il est à craindre que ne s'aggrave dangereusement le malaise incontestable qui se manifeste dans les corps d'officiers de l'armée de l'air et qui se traduit par des difficultés de recrutement et des offres trop nombreuses de démission.

Les dispositions du présent article auront pour effet de permettre d'épuiser le tableau d'avancement de l'année 1949 et d'établir pour 1950 un tableau d'avancement restreint, sans modifier l'effectif global des officiers de l'armée de l'air inscrit au présent budget.

Cet article a été adopté sans modification de fond par l'Assemblée nationale, après rejet d'un amendement de M. Triboulet tendant à accroître l'importance des dérogations demandées par le Gouvernement. Votre commission vous propose la même solution.

Article 24.

Admission en situation d'activité d'officiers subalternes des réserves de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1950, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 61, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} août 1936 prévoit que des officiers subalternes des réserves des différents corps de l'armée de l'air pourront être admis à servir en situation d'activité dans la limite fixée annuellement par la loi de finances.

Le projet d'article ci-dessus fixe cette limite, pour l'année 1950, à 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air, et cela pour le personnel navigant et mécanicien seulement.

Article 25.

Modifications aux règles de recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les deux derniers alinéas de l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifiés le 14 juin 1938, relatifs au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Après la première formation, le corps se recrute au concours parmi:

« a) Les officiers en position d'activité appartenant à l'un des corps de l'armée de l'air tels qu'ils sont énumérés à l'article 8 de la loi du 9 avril 1935 modifié sur ce point par la loi du 15 mai 1940;

« b) Les officiers en position d'activité des armées de terre et de mer, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire;

« c) Les officiers en position d'activité appartenant à l'armée de mer, non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant, au moment de leur demande d'admission au concours, d'un temps de service minimum dans une base de l'aéronautique navale;

« d) Les fonctionnaires civils en activité de service ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3^e classe, relevant soit du secrétariat d'Etat à l'aviation militaire, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifiant de l'état d'officier de réserve et d'un temps de service minimum dans l'un ou l'autre des départements précités.

« Les officiers visés aux paragraphes b et c ci-dessus doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

« Un décret déterminera les conditions complémentaires requises des candidats au concours, notamment en ce qui concerne le grade, l'âge et l'ancienneté des services. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Des la création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, des difficultés très sérieuses se sont présentées pour son recrutement, tant parmi les officiers de l'armée de l'air que parmi les fonctionnaires civils; ces difficultés tiennent à la fois aux conditions de rémunération et d'avancement moyen en cours de carrière.

A l'heure actuelle, le recrutement est devenu pratiquement impossible et le contrôle des services de l'aviation militaire et civile risque de ne plus pouvoir d'ici un certain temps être assuré dans des conditions satisfaisantes.

Cette situation n'a pas échappé au Parlement qui, au cours de l'examen du budget de 1949, a attiré l'attention du Gouvernement sur cette question.

C'est dans ces conditions qu'a été préparé le présent projet d'article. Il comporte des mesures nouvelles qui, tout en maintenant au corps de contrôle de l'aéronautique le niveau élevé de recrutement qui est indispensable, ouvre l'accès du concours aux officiers des armées de terre et de mer possesseurs de brevets ou titres aéronautiques, et assouplit les règles en vigueur jusqu'à présent en ce qui concerne les fonctionnaires civils.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, malgré l'opposition de la commission de la défense nationale, qui, malgré les difficultés rencontrées jusqu'à présent, aurait voulu réserver le concours aux officiers de l'armée de l'air.

Votre commission vous propose de le voter également.

Article » (ancien 26).

Limites d'âge des membres du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les limites d'âge des membres du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, en vue de la mise en retraite normale d'ancienneté de services et du passage des contrôleurs généraux à la 2^e section (réserve) sont fixées provisoirement comme suit à partir du 1^{er} janvier 1950 :

- Contrôleur général de 1^{re} classe : soixante-deux ans ;
- Contrôleur général de 2^e classe : soixante ans ;
- Contrôleur de 1^{re} classe : cinquante-six ;
- Contrôleur de 2^e classe : cinquante-quatre ;
- Contrôleur de 3^e classe (adjoin) : cinquante-deux.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Les actes dits lois du 2 août 1942 et du 17 octobre 1942 qui avaient abaissé d'une année les limites d'âge des fonctionnaires des corps de contrôle ont jusqu'à présent été maintenus en vigueur.

Mais le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique présente actuellement de nombreuses vacances en raison des difficultés de recrutement. Les dispositions prévues à l'article précédent doivent permettre de compléter l'effectif de ce corps en élargissant les bases du recrutement. Toutefois, en attendant que ces mesures aient pu donner le résultat escompté, il paraît nécessaire d'éviter de nouveaux départs en rétablissant les limites d'âge fixées au mois d'août 1940, elles-mêmes inférieures aux limites d'âge en vigueur au 4^{er} septembre 1939.

M. Guesdon, député, avait demandé que cette mesure soit étendue aux contrôleurs de l'armée et de la marine, afin de ne pas créer entre ces corps une disparité susceptible de rendre plus difficile une fusion ultérieure. Il a accepté toutefois de retirer cet amendement, le ministre ayant déclaré qu'il envisageait de déposer un projet de loi afin de réaliser cette fusion. L'article a dans ces conditions été voté sans modification.

La commission des finances de l'autre assemblée n'a toutefois pas manqué d'observer que le recul de limite d'âge ici proposé était une de ces mesures qui ont été placées dans la compétence du pouvoir réglementaire par l'article 7 de la loi du 17 août 1948.

Faisant sienna cette remarque, et en tirant les conséquences qu'elle comporte, votre commission des finances vous propose de disjoindre l'article et de laisser au Gouvernement le soin de prendre les mesures qu'il juge utiles. Elle le fait d'autant plus volontiers d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de résoudre une question d'intérêt permanent, mais tout simplement de régler une situation particulière et transitoire.

Article 27.

Mode de fixation du nombre de congés sans solde.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des congés sans solde d'une durée maximum de cinq années, une fois renouvelables, pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, et jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont ils relèvent, aux officiers et assimilés qui en feront la demande. « L'arrêté prévu à l'alinéa précédent pourra fixer, le cas échéant, la répartition par arme ou service du contingent attribué. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifiée par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925, dispose que le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers est fixé chaque année par la loi de finances.

Il paraît souhaitable, en vue d'alléger autant que possible la texture des lois de finances, que le nombre des congés susceptibles d'être accordés soit fixé annuellement par voie d'arrêté.

Toutefois, étant donné que cette faculté laissée au ministre de la défense nationale comporte des répercussions budgétaires, il est prévu que le ministre des finances et des affaires économiques sera cosignataire de ce texte.

Tel est l'objet du présent article, qui a recueilli l'approbation de l'Assemblée nationale, et que votre commission vous propose d'accepter.

Article 28.

Congés définitifs et congés avec solde accordés aux officiers de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier des congés prévus par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant, doit être fixé chaque année par la loi de finances.

En application de texte, le présent article fixe à vingt le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces congés en 1950.

Article 29.

Congés définitifs aux ingénieurs militaires de l'air et aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronautique prévoit que le nombre des congés définitifs pouvant être accordés chaque année aux ingénieurs de l'air et aux ingénieurs des travaux de l'air doit figurer dans la loi de finances.

Article 30.

Congés définitifs et congés de trois ans au personnel de l'aéronautique navale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1950 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre.

Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1950 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois.

Le nombre ainsi fixé à chacun des deux alinéas ci-dessus ne comprend pas les congés du personnel navigant qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégageant des cadres du 5 avril 1946 (officiers en campagne).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative aux statuts du personnel navigant de l'aéronautique prévoient que, sur demande des intéressés et dans les limites fixées annuellement par la loi de finances :

1^o Des congés définitifs peuvent être accordés aux officiers de l'aéronautique navale qui justifient d'un minimum de douze années de service dans le personnel navigant et sont en possession de droits à pension d'ancienneté ;

2^o Des congés de trois ans peuvent être accordés aux officiers de marine faisant partie des personnels aériens navigants s'ils réunissent au moins vingt années de services militaires effectifs dont douze ans dans le personnel navigant.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet de fixer le nombre de congés de chaque nature que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1950.

Article 31.

Bonifications d'ancienneté aux anciens élèves de l'école polytechnique sortant dans l'armée de terre et l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Par modification aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, les anciens élèves de l'école polytechnique nommés, après avoir satisfait aux examens de sortie, sous-lieutenant de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, prennent rang dans ce grade un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux de leur admission à l'école.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont le séjour à l'école se serait prolongé au-delà du délai normal, cette date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées, sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les officiers visés au premier alinéa du présent article bénéficieront, lors de leur nomination au grade de lieutenant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves qui, ayant choisi un service civil ou n'ayant obtenu aucun emploi de leur choix, effectuent leur service militaire dans l'armée de terre ou l'armée de l'air en tant que sous-lieutenant d'active, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, ni aux élèves qui ont choisi une arme ou un service de l'armée de terre ou de l'armée de l'air régi, du point de vue de l'avancement, par des dispositions législatives particulières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux élèves admis à partir de 1918 ou rattachés aux promotions correspondantes.

Par mesure transitoire :

Les élèves admis en 1917 ou rattachés à cette promotion prendront rang dans le grade de sous-lieutenant dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école; ils bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de dix mois dans le grade de lieutenant;

Les élèves admis en 1916 ou rattachés à cette promotion bénéficieront d'un rappel de huit mois dans le grade de lieutenant.

Les bonifications d'ancienneté prévues au présent article sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnité.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Par modification aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, les anciens élèves de l'école polytechnique nommés, après avoir satisfait aux examens de sortie, dans un corps à statut militaire, prennent rang dans le grade de sous-lieutenant ou assimilé un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de l'admission à l'école.

2^e alinéa. — Conforme.

Les officiers visés au premier alinéa du présent article bénéficieront, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou assimilé, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves qui, ayant choisi un service civil ou n'ayant obtenu aucun emploi de leur choix, effectuent leur service militaire dans les armées en tant que sous-lieutenant d'active, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928.

5^e alinéa. — Conforme.

Par mesure transitoire :

Les élèves admis en 1917 ou rattachés à cette promotion prendront rang dans le grade de sous-lieutenant ou assimilé dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école; ils bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de dix mois dans le grade de lieutenant ou assimilé;

Les élèves admis en 1916 ou rattachés à cette promotion bénéficieront d'un rappel de huit mois dans le grade de lieutenant ou assimilé.

Dernier alinéa. — Conformé.

Texte proposé par votre commission. — Retour au texte du Gouvernement

Exposé des motifs. — On constate depuis quelques années, parmi les élèves de l'école polytechnique, une désaffection très nette pour l'armée, au point qu'en 1919, deux polytechniciens seulement sont sortis dans l'armée au lieu d'une centaine avant la guerre.

Les raisons de cette évolution sont multiples. En vue de faire un premier pas dans le sens du redressement de la situation actuelle, le Gouvernement propose, par le présent projet d'article de loi, d'accorder aux polytechniciens sortant dans l'armée des bonifications d'ancienneté. Cette mesure, qui apparaît de simple équité, doit permettre de combler le retard qui affecte actuellement à leur sortie de l'école les jeunes polytechniciens par rapport à ceux de leurs camarades qui ont choisi la voie plus facile et moins longue de l'école interarmes de Coëtquidan.

L'Assemblée nationale a accepté cette disposition, dont elle a toutefois appliqué le bénéfice aux anciens élèves de l'école polytechnique sortant non seulement dans l'armée de terre ou l'armée de l'air, mais également dans les corps à statut militaire, bien qu'aucune difficulté de recrutement ne se manifeste dans ce dernier cas.

Commentaires. — Votre commission, approuvant le principe de la mesure, a estimé, sur la remarque de votre rapporteur, que la modification introduite par l'Assemblée nationale allait exactement à l'encontre de l'objectif à atteindre. Si l'on donne en effet des avantages également accrus aux jeunes polytechniciens sortant dans les armes et dans les services, on ne les pousse aucunement à choisir les premières et par suite le problème ne sera pas résolu. Elle vous propose en conséquence d'adopter le texte proposé primitivement par le Gouvernement.

Article » (ancien 32).

Droit à pension des officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant guerre et rappelés à l'activité en 1939.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 16 avril 1920 et de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 est étendu, à compter du jour de leur mobilisation :

1^o Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et rappelés à l'activité au cours des guerres de 1914-1918 et 1939-1945;

2^o Aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939 et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945.

Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu bénéficier des dispositions qui précèdent s'ils n'étaient décédés avant la publication de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — L'article 4 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 ont permis aux officiers ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914 et qui ont repris du service au cours de la guerre 1914-1918 de bénéficier soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle à jouissance différée, dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 11 avril 1921, lorsqu'en réunissant leurs services d'avant guerre et leurs services de guerre ils totalisent plus de quinze années de service leur donnant droit au bénéfice d'une pension.

Ces dispositions sont particulières à la guerre 1914-1918; le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de les étendre à la guerre 1939-1945 de manière à pouvoir les appliquer :

1^o Aux officiers qui, ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 août 1914, auraient eu droit à pension si on leur avait compté les services effectués au cours des deux guerres;

2^o Aux officiers qui, ayant servi comme tels dans l'armée active avant le 2 septembre 1939, auraient eu droit à pension si on leur avait compté les services effectués au cours de la guerre 1939-1945.

Ces officiers se sont trouvés en effet dans la même situation que leurs aînés et un grand nombre d'entre eux ont repris du service au cours de la dernière guerre. Il peut paraître légitime de leur accorder le même traitement qu'aux officiers visés par les lois du 16 avril 1920 et du 31 décembre 1937 et, par voie de conséquence, d'accorder aux veuves et aux orphelins de ces officiers le bénéfice d'une pension de réversion fondée sur les services de l'officier, compte tenu des dispositions de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 qui exclut de ce bénéfice la veuve remariée.

Le présent article, proposé à cet effet, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Commentaires. — Votre commission a au contraire jugé regrettable une telle disposition. Les officiers qui ont quitté volontairement l'armée l'ont fait en toute connaissance de cause et généralement parce qu'ils y trouvaient un avantage personnel. Il est par suite injuste de ouvrir leurs droits à pension tout simplement parce qu'ils ont été mobilisés, comme tous les Français se trouvant dans leur situation militaire, et de les traiter aussi favorablement que leurs anciens camarades demeurés dans l'armée active.

Le fait qu'une solution aussi exagérément libérale ait été adoptée pour la guerre de 1914-1918 n'est aucunement un motif d'en prévoir l'extension aux récentes hostilités.

Votre commission vous engage dans ces conditions à disjoindre cet article.

Article 33.

Statut des personnels féminins de l'armée.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, pour la constitution et la liquidation éventuelle d'une pension, les services accomplis dans lesdites formations sont considérés comme des services civils; il sont considérés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis au cours d'une guerre ou d'opérations déclarées campagnes de guerre.

Les dispositions du présent article se substituent à l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 à compter de la date de la publication de ladite loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans les conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

2^e alinéa. — Disjoint.

3^e alinéa. — Reporté au 1^{er} alinéa.

Texte proposé par votre commission. — Retour au texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — L'article 14 de la loi du 31 décembre 1948 classait les services accomplis dans les formations féminines de l'armée comme services civils auxiliaires.

Après un nouvel examen de la question, le Gouvernement a proposé de conférer à ce personnel le statut militaire et de classer dans la catégorie des services militaires les services accomplis au cours de campagnes de guerre.

L'Assemblée nationale, considérant que ces deux dernières dispositions n'étaient pas parfaitement cohérentes, a décidé, puisque le personnel féminin de l'armée avait le statut militaire, de considérer l'ensemble de ses services comme services militaires.

Commentaires. — Votre commission des finances estime pour sa part que le texte du Gouvernement n'est nullement contradictoire. On peut en effet parfaitement accorder aux personnels militaires féminins le statut militaire dans des conditions à fixer par décret et simultanément décider que leurs services accomplis en temps de paix sont des services civils. Il paraît d'ailleurs absolument

injustifié d'assimiler, les uns aux autres, des services aussi différents que ceux qui sont accomplis en temps de paix par les militaires proprement dits, d'une part, et les membres des formations féminines, d'autre part.

Sur la demande de votre rapporteur, votre commission a, en conséquence, décidé de vous proposer le retour au texte du Gouvernement.

Article 34.

Acquisition du droit à pension proportionnelle.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le paragraphe III, 1^o de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Aux officiers de tous grades et de tous corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs, et trente-trois ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement pour chaque année par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont relèvent les officiers. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948, le droit à pension proportionnelle est acquis aux officiers de tous grades, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires et trente-trois ans d'âge.

Le nombre de ces pensions à accorder chaque année est déterminé annuellement par la loi de finances.

Or, d'une part, la reconnaissance de droits acquis en faveur de certains officiers, et, d'autre part, la limitation apportée à la réalisation de ces mêmes droits par la fixation d'un nombre réduit de bénéficiaires, obligent le Gouvernement à prendre des solutions empiriques qui ne se trouvent pas toujours à l'abri de tout recours et compliquent singulièrement la tâche de l'administration.

Par ailleurs, la nécessité de limiter au contingent fixé le nombre des pensions tend en respectant l'égalité des droits des postulants conduit à bloquer en fin d'année toutes les demandes formulées, afin d'établir entre elles une comparaison valable. Il en résulte un retard dans la radiation des contrôles des intéressés.

Le présent projet d'article a pour objet de mettre fin aux inconvénients résultant des dispositions en vigueur.

En outre, il apparaît opportun, au moment où l'on cherche à alléger la contenance des lois de finances, de prévoir que le nombre de pensions proportionnelles susceptibles d'être octroyées en cours d'année, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat intéressé.

Article 35.

Validation comme service effectif, dans certaines conditions, du temps passé en non-activité pour infirmités temporaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est compté comme services effectifs pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires par des officiers ou sous-officiers de carrière placés dans cette position pour blessures ou infirmités contractées ou aggravées, soit en captivité, soit dans des conditions leur ouvrant droit à la campagne double, soit dans celles les admettant au bénéfice du statut des déportés et internés de la Résistance ou des combattants volontaires de la Résistance, au cours de la guerre 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures ou au cours d'un séjour colonial. Peuvent seuls néanmoins prétendre au bénéfice de ces dispositions, ceux des intéressés qui sont en possession de droits à pension définitive de 40 p. 100 au moins du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou en possession d'une pension temporaire dans laquelle entre un élément d'invalidité définitive de 40 p. 100 au moins.

Texte voté par l'Assemblée nationale. Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de la loi du 49 mai 1934 sur l'état des officiers, le temps passé par un officier en non-activité pour infirmités temporaires ne lui est compté comme services effectifs que pour la réforme et la retraite.

Il est apparu, après la guerre de 1914-1918, que les dispositions de cette loi étaient trop rigoureuses. La loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes a, dans son article 46, prescrit que serait compté comme services effectifs, pour les droits à l'avancement et au commandement, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires par les officiers et sous-officiers ayant, aux armées, sur un théâtre d'opérations extérieur ou au cours d'un séjour colonial, contracté ou aggravé une blessure ou une infirmité leur ouvrant des droits soit à une pension définitive de 40 p. 100 au moins, soit à une pension temporaire dans laquelle entre un élément d'invalidité définitif de 40 p. 100 au moins.

Valable pour la guerre de 1914-1918, cette disposition législative ne peut être appliquée de plano à la guerre de 1939-1945. Un nouveau texte est nécessaire pour admettre au même bénéfice les officiers et sous-officiers remplissant les mêmes conditions. Il convient, en outre, que ce texte soit adapté aux circonstances particulières de la guerre de 1939-1945 et s'applique aux militaires qui,

bien que ne se trouvant ni aux armées ni aux colonies, ont, au service de la Patrie, contracté ou aggravé une blessure ou une infirmité sur un territoire quelconque ou à l'occasion de leur déportation.

Article 35 bis.

Application de l'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est complété comme suit :

« Lorsque le mari est décédé antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, le droit à pension de la veuve sera ouvert à compter de cette date. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 23 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 a supprimé la condition de durée d'antériorité de mariage exigée des veuves d'officiers retraités en application du titre 1^{er} de la loi du 26 septembre 1925 pour bénéficier d'une pension de réversion. Il résultait nettement de l'exposé des motifs de cet article que le texte proposé était destiné à s'appliquer non seulement aux veuves dont le droit à pension a été ouvert postérieurement à la publication de la loi du 14 septembre 1948, mais également à celles dont le mari était décédé avant la publication de cette loi. Or, nonobstant la volonté formelle du législateur, l'administration s'est refusée à appliquer l'article 23 de ladite loi aux veuves d'officiers décédés avant sa promulgation.

Afin de régler définitivement cette question et de supprimer toute équivoque, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui a un caractère interprétatif. Votre commission vous engage à l'adopter également.

Article 36.

Engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale peuvent souscrire un engagement spécial, dit d'entraînement volontaire dans les réserves, d'une durée minimum de trois ans comportant obligation d'accomplir soixante-dix jours maximum d'instruction par an, dont une période de quinze jours consécutifs.

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés dans certaines spécialités des armées de terre, de mer et de l'air peuvent souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, de même durée, comportant l'obligation d'accomplir trente jours maximum d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs.

« L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit, par anticipation, pour compter de la date de la libération du service actif, soit par les appelés du contingent, soit par les jeunes gens se liant au service dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 de la présente loi, au moment de la souscription du contrat d'engagement au service actif.

« Un droit de priorité sera réservé à cet égard aux jeunes gens titulaires d'un brevet de navigation aérienne.

« Les dispositions de l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 sont applicables aux périodes accomplies en exécution du présent article.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent. Il déterminera notamment les spécialités de l'armée de l'air auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation de contrat d'engagement volontaire dans les réserves, et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu de contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi.

« Les allocations de solde susceptibles d'être attribuées aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air effectuant des services en exécution des dispositions qui précèdent, seront fixées par décret contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, autorise les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves, appartenant au personnel navigant de l'aéronautique, à accomplir des périodes volontaires d'entraînement aérien dont la durée peut être portée à trente jours par an. La durée de telles périodes ne suffit plus, compte tenu de la complexité du matériel moderne, à assurer l'entraînement du personnel navigant des réserves de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale. Elle ne suffirait pas davantage à assurer le maintien en condition des personnels des réserves de cette armée appelés à occuper certains emplois de spécialistes.

Or, l'armée de l'air doit pouvoir compter, en cas de tension internationale, sur un appoint important de pilotes et de spécialistes

de réserve immédiatement utilisables. A l'heure actuelle, l'armée de l'air ne dispose que des pilotes et spécialistes de réserve formés au cours de la dernière guerre; encore ces personnels ne seraient-ils susceptibles d'être utilisés à bref délai que s'ils n'interrompaient pas leur entraînement. C'est pour eux qu'est créé, essentiellement, l'engagement spécial dit d'entraînement volontaire dans les réserves. Quant aux jeunes gens appelés récemment sous les drapeaux, la durée écourtée du service actif n'a pas permis de recruter parmi eux les pilotes et spécialistes nécessaires au renouvellement des réserves.

Pour cette raison, il a paru opportun de permettre la souscription par anticipation de l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves par les appelés du contingent ou les engagés. La priorité sera donnée aux demandes émanant de candidats déjà titulaires du brevet de navigation aérienne.

Des difficultés se présentent également pour la formation de certains spécialistes des armées de terre et de mer. Aussi a-t-il été jugé utile d'étendre à ces catégories les positions prévues pour les spécialistes de l'armée de l'air.

Afin de stimuler les vocations de cette nature, l'Etat se doit d'accorder aux jeunes gens qui souscriront ces contrats la garantie que leur situation ne s'en trouvera pas affectée. Il convient donc de leur reconnaître de façon explicite le bénéfice des dispositions du code du travail interdisant toute rupture de contrat en cas de rappel sous les drapeaux.

Tel est l'objet du présent article, qui modifie et complète les dispositions de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

§ 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37.

Instruction du personnel navigant des réserves de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans la limite des crédits budgétaires accordés pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande, en vue de les faire concourir à l'entraînement de 100 spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Si l'armée de l'air a pu reprendre l'instruction d'un certain nombre de spécialistes au sol appartenant aux réserves de l'armée de l'air, elle éprouve, faute de moyens aériens suffisants, de grosses difficultés pour entraîner le personnel navigant des réserves.

Elle a résolu partiellement le problème en ce qui concerne les pilotes de chasse, mais le potentiel insuffisant des formations de transport aérien militaire rend malaisé l'entraînement du personnel navigant des réserves appartenant à la catégorie intéressée.

Un appoint sérieux pourrait être fourni à l'armée de l'air par certaines compagnies de l'aéronautique marchande qui, moyennant le remboursement des frais qui leur seraient occasionnés, accepteraient de prendre à bord de leurs avions des spécialistes de réserve du personnel navigant qu'elles entraîneraient.

Ce procédé présenterait le double avantage de permettre l'entraînement des intéressés, dans des conditions favorables, tout en facilitant l'activité des compagnies de transport aérien dont l'aide qu'elles peuvent apporter à la défense nationale est indéniable.

L'expérience pourrait porter, en 1950, sur 100 réservistes au maximum.

Le total des crédits demandés au titre des convocations de réservistes ne sera pas augmenté par cette orientation nouvelle de l'instruction. L'autorisation accordée par le Parlement permettra seulement un aménagement des crédits des chapitres intéressés afin d'assurer les priorités nécessaires pour l'instruction.

Article 38.

Brevets de spécialité de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les deux premiers alinéas de l'article 3 bis de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3 bis. — Les jeunes gens admis à l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort en qualité d'apprentis mécaniciens sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école, un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Cet engagement, qui peut être souscrit à partir de l'âge de seize ans, reçoit application des dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ouvre, uniquement pour le temps de service à accomplir après la date de sortie de l'école, le droit à une prime dont le taux et les modalités d'allocation sont conformes à la loi sur le recrutement de l'armée. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Les deux premiers alinéas de l'article 3 bis ajouté par la loi du 1^{er} janvier 1939 à la loi du 11 avril 1935...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — L'armée de l'air délivrait avant la guerre aux mécaniciens un « brevet supérieur » consacrant des capacités d'exécution, complété ultérieurement par un « certificat de perfectionnement technique » consacrant des capacités de maîtrise.

Les enseignements de la guerre et les progrès de la technique ont conduit à modifier les conditions de formation des spécialistes de l'armée de l'air.

Cette formation comprend maintenant dans les diverses spécialités trois degrés d'instruction sanctionnés par la délivrance d'un certificat, d'un brevet élémentaire et d'un brevet supérieur.

Le brevet délivré aux apprentis mécaniciens à leur sortie de l'école de Rochefort ne correspond plus depuis la guerre qu'au brevet élémentaire de mécanicien.

Les dispositions actuellement en vigueur, prévoyant que la durée de l'engagement à contracter doit normalement permettre l'obtention du brevet supérieur, doivent en conséquence être modifiées.

Tel est l'objet du présent article, qui a été adopté par votre commission, sous réserve d'une précision dans les références de textes.

Article (ancien 39).

Organisation des cadres de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Texte proposé par le Gouvernement :

La caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend des cadres de fonctionnaires régis par la loi du 19 octobre 1946. La hiérarchie et les effectifs de ces cadres seront fixés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — La loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale renvoie en son article 7 à un règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de sécurité sociale.

Le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949, pris en vertu de ces dispositions, érige la caisse militaire de sécurité sociale en établissement public doté de l'autonomie financière et précise que le directeur de la caisse, le directeur-adjoint et l'agent comptable sont nommés par décret, sur présentation du conseil d'administration.

S'agissant d'un établissement public chargé de tâches permanentes, il importe de doter cet organisme d'emplois également permanents. Le Gouvernement a demandé à cet effet l'autorisation de fixer par décret les effectifs des personnels nécessaires.

Commentaires. — Votre commission des finances a remarqué qu'il était assez surprenant de ne faire intervenir le Parlement en cette matière que pour lui demander une délégation de pouvoir. Il eût été régulier de lui demander de prononcer expressément les créations nécessaires.

Au demeurant elle a estimé que ces dernières ne s'imposaient pas, le ministère de la défense nationale étant suffisamment pourvu de personnels militaires et civils pour encadrer ceux de la caisse militaire de sécurité sociale, sans créations nouvelles.

Elle vous propose en conséquence de disjointer l'article.

Article 40.

Subvention aux sociétés mutualistes militaires.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 3 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est complété comme suit :

« Le chiffre de 50 p. 100 est toutefois maintenu pour les sociétés mutualistes militaires du 1^{er} janvier au 31 mai 1949. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le taux de la subvention à laquelle peuvent prétendre les sociétés mutualistes de fonctionnaires a été ramené de 50 à 25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1947, date à laquelle le régime de sécurité sociale a été appliqué aux fonctionnaires civils. Or, le bénéfice de ce régime n'a été étendu aux militaires qu'à compter du 1^{er} juin 1949. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1949, les sociétés mutualistes des personnels militaires ont donc bénéficié d'une subvention égale à la moitié de celle à laquelle elles pouvaient normalement prétendre. Le présent projet d'article a pour objet de remédier à une telle situation.

Article 41.

Subventions aux offices d'habitations à bon marché.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'année 1950, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. Les personnels logés dans les immeubles construits en application de l'article 38

de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou leurs ayants droit, ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation des services, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 a autorisé le ministre des forces armées à passer des conventions avec les offices d'habitations à bon marché (qui deviendront des offices d'habitations à loyer modéré après la promulgation de la loi sur les prêts et garanties que nous avons récemment votée) en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels civils et militaires relevant de son département. Ces conventions peuvent prévoir l'octroi de subventions annuelles aux offices dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances.

Le présent article a pour objet de fixer le maximum à appliquer pour l'année 1950: le pourcentage proposé, qui se réfère au coût de l'opération, est égal à celui retenu pour l'année 1949.

Article 41 bis (nouveau).

Subventions aux sociétés d'habitations à bon marché.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des conventions avec les sociétés d'habitations à bon marché visées à l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922.

Exposé des motifs et commentaires. — Il a été rappelé à l'article précédent qu'en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948, le ministre de la défense nationale peut passer des conventions avec les offices d'H. B. M. (prochainement d'H. L. M.) en vue de la construction d'immeubles destinés aux personnels de son département.

L'expérience a prouvé qu'en raison de certaines circonstances locales, la satisfaction des besoins en logements requérait parfois l'intervention, non d'offices d'H. B. M., mais de sociétés d'H. B. M. Ces différents organismes étant soumis à un régime analogue, notamment en ce qui concerne les facilités d'emprunt à la caisse des dépôts et consignations, votre commission vous propose d'étendre aux sociétés les possibilités actuellement prévues pour les offices seulement par l'article 38 susvisé.

Article 42.

Rétrocession des hôpitaux de Lanessan à Hanoï et Graff à Saïgon.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à faire rétrocéder à l'Etat français les établissements hospitaliers du service général en Indochine placés sous l'autorité et la surveillance des autorités locales par application de l'article 256 de la loi du 13 juillet 1925.

Le montant des matériaux et de la main-d'œuvre correspondant aux constructions faites dans ces hôpitaux depuis la date de leur passation sera remboursé par le budget gestionnaire conformément à l'article 555 du code civil.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les hôpitaux de Lanessan à Hanoï et Graff à Saïgon ont été placés sous l'autorité et la surveillance des autorités locales par l'article 286 de la loi du 13 juillet 1925.

Le décret d'application du 27 juillet 1928, modifié par les décrets des 24 juillet 1933 et 27 mai 1939, a souligné le caractère provisoire du changement de régime et prévu, en son article 7, la rupture du bail emphytéotique intervenu en application de l'article 6.

Le haut commissaire de France en Indochine, étant donné les besoins présents et futurs des collectivités françaises, demande que la rétrocession à l'Etat de ces deux hôpitaux soit prononcée dans le plus bref délai. Cette rétrocession doit entraîner le remboursement par l'Etat au budget gestionnaire des améliorations apportées.

Tenant compte des services rendus par ces établissements aux collectivités indochinoises et conformément à l'article 555 du code civil et à l'article 25, 1° du décret du 21 juillet 1925 sur le régime foncier en Cochinchine, rendu applicable à la concession française d'Hanoï par l'article 2 du décret du 21 juillet 1925, le haut commissaire de France en Indochine a fixé le montant du remboursement à la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, soit 4.250.000 F.

Article 43.

Prorogation du délai d'occupation des aérodromes construits pendant les hostilités.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est prorogée au 31 décembre 1951 la date d'expiration du délai accordé par les 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, en ce qui concerne les pistes d'envol et leurs annexes, construites pendant les hostilités.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La date du 31 décembre 1951 est uniformément substituée aux dates prévues par l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949,

en ce qui concerne les délais d'évacuation des pistes d'envol et de leurs annexes construites pendant les hostilités.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les délais nécessités par les procédures d'acquisition de certaines pistes d'envol, construites pendant les hostilités, dont l'incorporation au domaine de l'Etat est jugée souhaitable, n'ont pas permis de régler dans les délais impartis par la loi du 26 février 1949 (art. 2) les différentes affaires en cours. Une prorogation du délai est donc nécessaire. C'est ce que prévoit le présent projet d'article de loi.

Article » (ancien 44).

Modification des dispositions de l'ordonnance du 28 août 1945.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1945 complétant la loi du 11 juillet 1938 sont complétées comme suit :

« Cependant, si par suite de la nature ou de l'importance des travaux effectués par l'Etat sur certains immeubles, ou de l'affectation qui leur a été donnée, le maintien desdits immeubles dans le domaine de l'Etat devient nécessaire, l'administration pourra, sans procéder préalablement à leur restitution aux propriétaires, exproprier lesdits immeubles. Ces expropriations seront effectuées selon les règles de la législation en vigueur en cette matière et sur avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières. Toutefois, dans ce cas, l'évaluation ne devra tenir compte que de la valeur vénale de l'immeuble au jour de l'ordonnance d'expropriation, compte tenu des travaux effectués par l'Etat. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Par dérogation aux dispositions du code civil, l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 a prévu que les propriétaires ne pourraient exiger des administrations publiques la remise en leur état initial des immeubles réquisitionnés et qu'ils seraient, en outre, tenus de verser au Trésor le montant de la plus-value apportée à leurs immeubles par les travaux effectués par les services publics au cours de l'occupation de lieux.

Le montant de cette plus-value pouvant constituer une très lourde charge pour certains propriétaires, l'ordonnance précitée leur a donné le droit, à titre de clause de sauvegarde, d'opter dans certains cas pour l'expropriation de leur immeuble.

Par ailleurs, l'indemnité à verser par le propriétaire au titre de la plus-value ne peut dépasser le coût des travaux effectués par les administrations, ce qui conduit dans bien des cas, du fait de la dévaluation, à ne récupérer qu'une somme très faible en comparaison de la plus-value réelle donnée par les travaux aux immeubles réquisitionnés.

Dans l'hypothèse où un service public obtient l'autorisation d'exproprier un immeuble, occupé par réquisition ou accord amiable, et sur lequel des travaux importants ont été effectués, le transfert de propriété a lieu à la date de l'ordonnance d'expropriation et c'est à cette date que doit être évalué le prix de l'immeuble en son état actuel.

Les dispositions du droit commun, combinées avec celles de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, ont donc actuellement pour effet d'imposer aux services qui procèdent à l'expropriation l'obligation de payer aux propriétaires, à leur prix actuel, les améliorations apportées à l'immeuble par les travaux effectués aux frais de l'Etat et ne permettent de réclamer en contre-partie au même propriétaire que le coût de ces travaux dont le montant peut être minime par rapport à la valeur d'estimation actuelle des améliorations auxquelles ils ont donné naissance.

Un tel résultat ne pouvait être prévu en 1945 puisqu'il est la conséquence de la dévaluation de la monnaie; il n'en apparaît pas moins opportun de faire en sorte qu'un particulier ne puisse s'enrichir de façon inéquitable aux dépens de la collectivité, et pour ce motif il a été proposé de compléter l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 par un alinéa qui serait à insérer à la fin de cet article.

Le présent article 44 soulève une question complexe qui, au demeurant, risque d'apporter de larges dérogations aux principes généraux posés par le droit civil.

Le libellé de l'article, modifié par lettre rectificative, prévoit que si, par suite de la nature ou de l'importance des travaux effectués par l'Etat sur certains immeubles ou de l'affectation qui leur a été donnée, le maintien desdits immeubles dans le domaine de l'Etat devient nécessaire, l'administration pourra, sans procéder préalablement à leur restitution aux propriétaires, exproprier lesdits immeubles.

Le texte ainsi rédigé n'est pas sans présenter quelque obscurité puisque, par définition même, il ne peut s'agir d'un maintien desdits immeubles dans le domaine de l'Etat que s'il y a affectation.

Enfin et de toute évidence, l'article 44 peut difficilement trouver sa place dans une loi de finances.

Dans ces conditions l'Assemblée nationale a disjoint l'article proposé. Votre commission vous propose de vous rallier à cette solution.

Article 45.

Paiement sur l'exercice courant des dépenses de réquisitions.

Texte proposé par le Gouvernement :

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées, en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article 1er du

décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue d'éviter toute interruption dans les paiements des réquisitions militaires françaises et d'éviter l'application aux règlements de l'espèce de la procédure longue et compliquée de paiements sur exercices clos, un décret en date du 20 janvier 1940, publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1940, a prescrit d'imputer sur les crédits de l'exercice 1940 les créances nées des réquisitions exercées en 1939 qui n'avaient pu être liquidées au cours de la période normale d'exécution du budget de l'exercice 1939.

Cette disposition, imposée par les circonstances, a été constamment reconduite et, en dernier lieu, par l'article 41 de la loi n° 48-1995 du 31 décembre 1948.

En dépit de l'effort des services intéressés, la liquidation des réquisitions n'a pu être terminée avant la clôture de l'exercice 1949.

Aussi convient-il d'autoriser à nouveau l'imputation de ces règlements au fur et à mesure qu'ils se produisent sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1950.

Article 46.

Règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940, et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les dispositions prévues par l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945 permettaient de mandater sur l'exercice courant certaines dépenses relatives à la liquidation d'achats ou de marchés de guerre. Ces dispositions ont été reconduites d'année en année et, en dernier lieu, jusqu'au 31 décembre 1949 par l'article 10 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949. Les opérations n'étant pas achevées, il convient de les proroger à nouveau.

Article 47.

Dispense de production des comptes généraux de matériel pour l'année 1945.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (services de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour l'exercice 1945.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 43 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, a disposé que:

« Les comptes généraux du matériel en valeur du ministère de la défense nationale (services de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour les exercices antérieurs à l'exercice 1945, et, en ce qui concerne le ministère de la France d'outre-mer, pour les exercices antérieurs à l'année 1946. »

Il résulte de cet article que les comptes de l'espèce doivent être produits pour l'exercice 1945 en ce qui concerne la défense nationale.

Or, il est apparu que cette obligation se heurtait à de très grandes difficultés. En effet, l'année 1945 a été une année de guerre durant laquelle les divers services se sont trouvés dans l'impossibilité de tenir une comptabilité de matériel.

C'est pourquoi il est demandé que la production des comptes concernant l'année 1945 soit abandonnée.

L'Assemblée nationale a accepté les dispositions faisant l'objet de cet article, remarque étant faite, toutefois, qu'un terme doit être mis à ces facilités qui sont données ainsi périodiquement à l'administration militaire. En conséquence, cette dispense de production des comptes généraux de matériel devrait être la dernière.

Votre commission des finances vous présente la même proposition.

Article 48.

Dispense de production de justification pour les exercices antérieurs à 1946.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour les exercices antérieurs à 1946, le ministre de la France d'outre-mer est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en Indochine:

1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;

2° Des frais de déplacement;

3° Des distributions en nature du service des subsistances;

4° Des allocations des primes et masses des corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues, ainsi que le droit du ministre de la France d'outre-mer de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Au moment du coup de force du 9 mars 1945, l'armée japonaise a détruit en Indochine les archives de la majeure partie des corps et services; beaucoup de documents comptables ont donc disparu et le ministère de la France d'outre-mer est dans l'impossibilité de présenter les justifications réglementaires, l'administration militaire n'ayant pu commencer à fonctionner qu'au début du mois d'octobre 1945.

Le présent article dispensera le ministre de la France d'outre-mer de fournir certaines justifications pour les opérations antérieures à 1946.

Article 49 (nouveau).

Exonération de taxes pour les produits importés dans les territoires d'outre-mer pour les besoins des forces armées.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

L'exonération prévue par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-188 du 21 mars 1948 en faveur des produits importés dans les territoires d'outre-mer pour les besoins de la gendarmerie est étendue à tous les animaux, matériels et produits importés pour les besoins des forces armées.

Exposé des motifs et commentaires. — Ainsi qu'il vous a été exposé dans le rapport spécial au budget de la France d'outre-mer, il est absolument injustifié de prélever au bénéfice des budgets locaux des droits de douane ou taxes à l'importation sur les approvisionnements ou matériels destinés à l'armée. Le crédit de 50 millions prévu à cet effet au chapitre 3520 a été supprimé.

Le présent article a pour objet de rendre cette suppression effective en étendant aux importations faites pour les besoins des forces armées les exonérations prévues en faveur de la gendarmerie par l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces remarques et modifications, votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 419.888.834.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 279.942.841.000 F; France d'outre-mer, 139.945.993.000 F. — Total égal, 419.888.834.000 F.

Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1950, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme de 202 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires):

Chap. 951: ports et pistes, 30 millions de francs; chap. 956: gendarmerie outre-mer. — Constructions, 172 millions de francs. — Total égal, 202 millions de francs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont annulées des autorisations de programme pour un total de 5.051.990.000 F, applicables aux chapitres ci-après:

DÉFENSE NATIONALE

Section air.

Chap. 902: commissariat; travaux et installations, 4 millions de francs; chap. 941: commissariat; acquisitions immobilières, 19 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 8025: habillement, campement; programmes, 4.266 millions de francs; chap. 800: intendance; reconstruction, 50 millions de francs.

Section marine.

Chap. 904: refonte et gros travaux pour la flotte, 700 millions de francs; chap. 905: travaux maritimes; travaux et installations, 42.990.000 F. — Total égal, 5.051.990.000 F.

Art. 4 — Sont abrogés les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 et l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950 et les articles 1^{er} — en ce qui concerne les dépenses militaires — 3, 4, 9 et 10 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950. Les autorisations accordées par ces articles sont expressément annulées.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 5 — Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.128.927.000 F, ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 58.090.325.000 F ; constructions et armes navales, 30.142.254.000 F ; fabrications d'armement, 29.660 millions 516.000 F ; service des essences, 13.337.836.000 F ; service des poudres, 7.897.996.000 F. — Total égal, 139.128.927.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.928.042.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 27.825 millions de francs ; constructions et armes navales, 100 millions de francs ; fabrications d'armement, 2.744.500.000 F ; service des essences, 504.542.000 F ; service des poudres, 754 millions de francs. — Total égal, 31.928.042.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. » (ancien 6 bis). —

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 14.855 millions de francs ainsi répartie, savoir :

DÉFENSE NATIONALE

Section air.

Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes, 10.425 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3145. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.080 millions de francs.

Total, 14.855 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 8. — Les ministres sont autorisés à engager en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 24.799 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. » (ancien 9). —

Art. 10. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1949 des rappels de solde et indemnités concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1949 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1950.

Art. 11. — Pourront être reportés sur l'exercice 1950, les crédits reconnus disponibles à la clôture de l'exercice 1949 sur les chapitres ci-après :

DÉFENSE NATIONALE

Section air.

Chap. 331 : armements de l'armée de l'air. — Chap. 332 : munitions de l'armée de l'air. — Chap. 333 : matériel roulant. — Chap. 334 : matériel d'équipement des bases.

Section guerre.

Chap. 337 : armement léger, réalisation. — Chap. 338 : munitions ; réalisation. — Chap. 339 : matériel du génie ; réalisation. — Chap. 340 : matériel des transmissions, — Réalisation,

FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement.
Art. 12. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourront transférer du budget de la défense nationale (section « air » et section « marine ») au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section II. — Aviation civile et commerciale) les crédits affectés aux travaux ou installations des bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale exécutés pour le compte du ministère de la défense nationale par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 13. — Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils prévues à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 14. — Il est créé, dans les cadres des personnels techniques et administratifs de la direction des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement et de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Ce cadre sera constitué exclusivement par des ingénieurs civils et par des chefs de services administratifs civils qui :

a) Proviennent des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées devenues depuis leur nationalisation : manufacture nationale d'armes de Levallois, Atelier de construction de Châtillon, Atelier de construction du Havre, Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, Atelier de fabrication de Saint-Priest, Atelier de fabrication de Caen, Atelier de fabrication du Mans ;

b) Sont actuellement en fonction, soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement.

Ce cadre latéral disparaîtra par voie d'extinction. Ses effectifs, qui sont imputés sur les effectifs budgétaires prévus pour les agents sur contrat du service des fabrications d'armement, sont fixés aux maxima ci-après : ingénieurs civils des travaux d'armement, 30 p. 100 ; chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement, 15.

Le statut particulier du personnel du cadre latéral susvisé, qui bénéficiera du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948, sera fixé par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique ; les traitements de ces personnels seront fixés par décret pris sur le rapport des mêmes ministres.

Lors de leur intégration dans le cadre latéral, ces personnels seront classés à l'échelon correspondant à leurs émoluments acquis. Ils pourront faire valider en vue de leurs droits à pension de retraites les services accomplis par eux depuis la nationalisation.

Art. 15. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre les créations et suppressions d'emplois ci-après (1^{re} tranche) :

Créations d'emplois :

Budget annexe des fabrications d'armement.

2 ingénieurs en chef de 1^{re} classe, 6 ingénieurs en chef de 2^e classe, 15 ingénieurs principaux, 9 ingénieurs de 1^{re} classe, 6 ingénieurs de 2^e classe. — Total, 38.

Suppression d'emplois :

Colonels : section guerre, 1 ; budget annexe des fabrications d'armement, 2.

Lieutenants-colonels : section guerre, 1 ; budget annexe des fabrications d'armement, 6.

Commandants : section guerre, 5 ; budget annexe des fabrications d'armement, 8.

Capitaines : section guerre, 5 ; budget annexe des fabrications d'armement, 12.

Sous-lieutenants : section guerre, 1 ; budget annexe des fabrications d'armement, 6.

Totaux : section guerre, 13 ; budget annexe des fabrications d'armement, 34, soit 47.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés suivant les dispositions transitoires prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 3 juillet 1935.

Art. 16. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après (1^{re} tranche) :

Créations d'emplois :

2 ingénieurs principaux, 8 ingénieurs de 1^{re} classe, 16 ingénieurs de 2^e et 3^e classes. — Total, 26.

Suppressions d'emplois :

Payés sur budget guerre. — 1 capitaine.

Payés sur budget annexe. — 1 commandant (3 capitaines, 13 lieutenants, 1 ingénieur ordinaire (C. S. T. T. E.), 7 ingénieurs dessinateurs, 1 sous-ingénieur dessinateur. — Total, 26.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de terre et à des ingénieurs adjoints, titulaires ou contractuels, en fonctions au service des télécommunications d'armement dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Ces personnels devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Les ingénieurs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date du décret d'intégration dans le corps.

Art. 17. — Sont autorisées au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) les créations et suppressions d'emplois ci-après :

Créations d'emplois :

1 adjoint administratif principal, 1 adjoint administratif de 1^{re} classe, 4 adjoints administratifs de 2^e classe, 3 adjoints administratifs de 3^e classe. — Total, 9.

Suppressions d'emplois payés sur le budget annexe :

3 lieutenants, 1 chef de section C. S. T. T. E., 2 contrôleurs C. S. T. T. E., 3 agents administratifs, 1 commis administratif de classe exceptionnelle. — Total, 10.

Pourront être nommés sur les emplois ainsi créés des officiers du cadre actif et des personnels administratifs (titulaires, auxiliaires et contractuels). Les conditions de nominations seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Les adjoints administratifs en provenance des officiers prendront rang dans leur grade pour compter de la date de nomination au grade correspondant dans leur ancien corps, les autres pour compter de la date d'intégration dans le corps.

Art. 18. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après :

Créations d'emplois :

1 ingénieur en chef de 1^{re} classe, 2 ingénieurs en chef de 2^e classe, 7 ingénieurs principaux, 9 ingénieurs de 1^{re} classe, 1 ingénieur de 2^e classe. — Total, 20.

Suppressions d'emplois :

Colonels : personnel navigant, 1 ;

Lieutenants-colonels : personnel navigant, 2 ;

Commandants : personnel navigant, 4 ; personnel non navigant, 3 ;

Capitaines : personnel navigant, 7 ; personnel non navigant, 2 ;

Lieutenant : personnel non navigant, 1.

Totaux : personnel navigant, 14 ; personnel non navigant, 6, soit 20.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers devront être diplômés de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure d'électricité, école centrale des arts et manufactures, et avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Art. 19. — Il est créé au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (air), un corps d'ingénieurs militaires des travaux des télécommunications.

Sont autorisées à ce titre, pour l'exercice 1950, les créations et suppressions d'emplois ci-après :

Créations d'emplois :

7 ingénieurs des travaux de l'air de 1^{re} classe, 13 ingénieurs des travaux de l'air de 2^e et 3^e classe. — Total, 20.

Suppressions d'emplois :

Capitaines : personnel navigant, 5 ; personnel non navigant, 2.

Lieutenants : personnel navigant, 7 ; personnel non navigant, 6.

Totaux : personnel navigant, 12 ; personnel non navigant, 8 ; soit 20.

Pour la formation initiale de ce corps, il sera fait appel à des officiers de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Ces officiers devront avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions techniques relatives aux télécommunications.

Ils seront intégrés au grade correspondant à celui qu'ils possèdent dans l'armée de l'air suivant les dispositions de l'article 8 bis de la loi du 9 avril 1935 et avec l'ancienneté acquise dans ce grade au moment de l'intégration.

Art. 19 bis (nouveau). — Le statut, les conditions de rémunération et des conditions de recrutement des corps créés aux articles 15 et 18 de la présente loi seront fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Le statut, les conditions de rémunération et les conditions de recrutement des corps créés aux articles 16 et 19 de la présente loi seront également fixés par un règlement d'administration publique contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

Art. 20. — En vue de traduire les abattements forfaitaires de crédits opérés sur l'ensemble de la dotation de certains chapitres du budget de la défense nationale pour le calcul des dotations accordées par la présente loi, un décret contresigné par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances et des affaires économiques fixera par services, par catégories d'emplois et par grades le nombre des emplois civils supprimés comme conséquence de ces abattements.

Art. 21. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder, à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires. Cette disposition ne s'étend pas aux cadres ou cadres bénéficiant de classements indiciaires spéciaux.

Art. 22. — Pendant l'année 1950, le nombre des officiers de chaque grade ne pourra, sous réserve des dispositions de l'article ci-après, dépasser l'effectif ayant servi de base au calcul des dotations inscrites dans la présente loi, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armées et des différents corps dont l'effectif moyen ne devra pas dépasser l'effectif budgétaire augmenté, le cas échéant, des vacances existant dans les grades supérieurs.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à nommer au cours de l'année 1950, au titre de l'armée de l'air : six colonels, huit lieutenants-colonels et seize commandants en sus de l'effectif prévu au budget de 1950 pour les officiers supérieurs et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrit audit budget.

Art. 24. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1950, à admettre en situation d'activité sur contrat, des officiers subalternes des réserves du personnel navigant et mécanicien de l'armée de l'air, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 3 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air.

Art. 25. — Les deux premiers alinéas de l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifié le 14 juin 1933, relatifs au recrutement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Après la première formation, le corps se recrute au concours parmi :

« a) Les officiers en position d'activité appartenant à l'un des corps de l'armée de l'air tels qu'ils sont énumérés à l'article 8 de la loi du 9 avril 1935 modifié sur ce point par la loi du 15 mai 1940 ;

« b) Les officiers en position d'activité des armées de terre et de mer, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire ;

« c) Les officiers en position d'activité appartenant à l'armée de mer, non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant au moment de leur demande d'admission au concours d'un temps de service minimum dans une base de l'aéronautique navale ;

« d) Les fonctionnaires civils en activité de service ayant un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3^e classe relevant soit du secrétariat d'Etat à l'aviation militaire, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifiant de l'état d'officier de réserve et d'un temps de service minimum dans l'un ou l'autre des départements précités.

« Les officiers visés aux paragraphes b et c ci-dessus doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

« Un décret déterminera les conditions complémentaires requises des candidats au concours, notamment en ce qui concerne le grade, l'âge et l'ancienneté des services. »

Art. » (ancien 26). — 0 . . .

Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Des congés sans solde d'une durée maximum de cinq années, une fois renouvelables, pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, et jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont ils relèvent, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent pourra fixer, le cas échéant, la répartition par arme ou service du contingent attribué. »

Art. 28. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Art. 29. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1950, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 30. — Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1950 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre.

Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1950 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à trois.

Le nombre ainsi fixé à chacun des deux alinéas ci-dessus ne comprend pas les congés du personnel navigant qui pourraient être accordés au titre de la loi de dégageant des cadres du 5 avril 1936 (officiers en campagne).

Art. 31. — Par modification aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, les anciens élèves de l'école polytechnique nommés, après avoir satisfait aux examens de sortie, sous-lieutenants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, prennent rang dans ce grade un an après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont le séjour à l'école se serait prolongé au delà du délai normal, cette date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées, sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les officiers visés au premier alinéa du présent article bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves qui, ayant choisi un service civil ou n'ayant obtenu aucun emploi de leur choix, effectuent leur service militaire dans l'armée de terre ou l'armée de l'air en tant que sous-lieutenant d'active, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, ni aux élèves qui ont choisi une arme ou un service de l'armée de terre ou de l'armée de l'air régi, du point de vue de l'avancement, par des dispositions législatives particulières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux élèves admis à partir de 1948 ou rattachés aux promotions correspondantes.

Par mesure transitoire :

Les élèves admis en 1947 ou rattachés à cette promotion prendront rang dans le grade de sous-lieutenant dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur de l'engagement souscrit par eux lors de leur admission à l'école ; ils bénéficieront d'un rappel d'ancienneté de dix mois dans le grade de lieutenant ;

Les élèves admis en 1946 ou rattachés à cette promotion bénéficieront d'un rappel de huit mois dans le grade de lieutenant.

Les bonifications d'ancienneté prévues au présent article sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnité.

Art. 32. — (ancien 32).

Art. 33. — Le personnel des formations militaires féminines est soumis au statut militaire dans des conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, pour la constitution et la liquidation éventuelle d'une pension, les services accomplis dans lesdites formations sont considérés comme services civils ; ils sont considérés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis au cours d'une guerre ou d'opérations déclarées campagnes de guerre.

Les dispositions du présent article se substituent à l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 à compter de la date de la publication de ladite loi.

Art. 34. — Le paragraphe III, 1^o, de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Aux officiers de tous grades et de tous corps, sur demande, après quinze années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre intéressé.

« Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement pour chaque année par un arrêté pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat dont relèvent les officiers.

Art. 35. — Est compté comme services effectifs pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite, le temps passé en non activité pour infirmités temporaires par des officiers ou sous-officiers de carrière placés dans cette position pour blessures ou infirmités contractées ou aggravées, soit en captivité, soit dans des conditions leur ouvrant droit à la campagne double, soit dans celles les admettant au bénéfice du statut des déportés et internés de la Résistance ou des combattants volontaires de la Résistance, au cours de la guerre 1939-1945 ou sur les théâtres d'opérations extérieurs ou au cours d'un séjour colonial. Peuvent seuls, néanmoins, prétendre au bénéfice de ces dispositions ceux des intéressés qui sont en possession de droits à pension définitive de 40 p. 100 au moins du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou en possession d'une pension temporaire dans laquelle entre un élément d'invalidité définitive de 40 p. 100 au moins.

Art. 35 bis. — L'article 23 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 est complété comme suit :

« Lorsque le mari est décédé antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, le droit à pension de la veuve sera ouvert à compter de cette date. »

Art. 36. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale peuvent souscrire un engagement spécial, dit d'entraînement volontaire dans les réserves, d'une durée minimum de trois ans, comportant l'obligation d'accomplir soixante-dix jours maximum d'instruction par an, dont une de quinze jours consécutifs.

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves classés dans certaines spécialités des armées de terre, de mer et de l'air peuvent souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, de même durée, comportant l'obligation d'accomplir trente jours maximum d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs.

« L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit par anticipation, pour compter de la date de la libération du service actif, soit par les appelés du contingent, soit par les jeunes gens se liant au service dans les conditions

prévues aux articles 62 et 63 de la présente loi, au moment de la souscription du contrat d'engagement au service actif.

« Un droit de priorité sera réservé à cet égard aux jeunes gens titulaires d'un brevet de navigation aérienne.

« Les dispositions de l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi n° 49-1092 du 2 août 1949, sont applicables aux périodes accomplies en exécution du présent article.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent. Il déterminera, notamment, les spécialités de l'armée de l'air auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu de contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi.

« Les allocations de soldes susceptibles d'être attribuées aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air effectuant des services en exécution des dispositions qui précèdent, seront fixées par décret contresigné du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

§ 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Dans la limite des crédits budgétaires accordés pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de cent spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 38. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 bis ajouté par la loi du 1^{er} janvier 1939 à la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 bis. — Les jeunes gens admis à l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort en qualité d'apprentis mécaniciens sont tenus de contracter dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'au terme d'une période de cinq ans à compter du jour de leur sortie de l'école.

Cet engagement qui peut être souscrit à partir de l'âge de 16 ans reçoit application des dispositions de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Il ouvre, uniquement pour le temps de service à accomplir après la date de sortie de l'école, le droit à une prime dont le taux et les modalités d'allocations sont conformes à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 39. — (ancien 39).

Art. 40. — L'article 3 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) est complété comme suit :

« Le chiffre de 50 p. 100 est toutefois maintenu pour les sociétés mutualistes militaires du 1^{er} janvier au 31 mai 1949. »

Art. 41. — Pour l'année 1950, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office d'habitations à bon marché en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Les personnels logés dans les immeubles construits en application de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation des services, de mutation ou de décès que pendant un délai de six mois.

Art. 41 bis (nouveau). — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, le ministre de la défense nationale est autorisé à conclure des conventions avec les sociétés d'habitations à bon marché visées à l'article 4 de la loi du 5 décembre 1922.

Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à faire rétrocéder à l'Etat français les établissements hospitaliers du service général en Indochine placés sous l'autorité et la surveillance des autorités locales en application de l'article 256 de la loi du 13 juillet 1925.

Le montant des matériaux et de la main-d'œuvre correspondant aux constructions faites dans ces hôpitaux depuis la date de leur passation sera remboursé par le budget de l'Etat au budget gestionnaire conformément à l'article 555 du code civil.

Art. 43. — La date du 31 décembre 1951 est uniformément substituée aux dates prévues par l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, en ce qui concerne les délais d'évacuation des pistes d'envol et de leurs annexes, construites pendant les hostilités.

Art. 44. — (ancien 44).

Art. 45. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre modifiée par l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à

l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 47. — Les comptes généraux de matériel en valeur du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de l'air et de la marine) ne seront pas produits pour l'exercice 1945.

Art. 48. — Pour les exercices antérieurs à 1946 le ministre de la France d'outre-mer est dispensé de produire les justifications relatives à la liquidation en Indochine:

- 1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation;
- 2° Des frais de déplacement;

3° Des distributions en nature du service des subsistances;

4° Des allocations, des primes et masses de corps de troupe, unités et établissements considérés comme tels.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient des allocations qui leur seraient dues, ainsi que le droit du ministre de la France d'outre-mer de poursuivre le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 49 (nouveau). — L'exonération prévue par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 en faveur des produits importés dans les territoires d'outre-mer pour les besoins de la gendarmerie est étendue à tous les animaux, matériels et produits importés pour les besoins des forces armées.

ETAT LEGISLATIF

Etat A. — Tableau des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						TITRE I bis	TITRE II	TOTAUX
4 ^e partie.	5 ^e partie.	6 ^e partie.	7 ^e partie.	8 ^e partie.	Totaux.	Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	Dépenses d'investissement.	généraux.
Personnel.	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	Charges sociales.	Subventions.	Dépenses diverses.				
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Défense nationale.								
<i>Section commune.</i>								
47.049.196.000	6.606.974.000	2.268.314.000	305.118.000	825.035.000	27.054.937.000	5.394.620.000	3.079.279.000	35.528.896.000
<i>Section air.</i>								
47.025.838.000	19.520.209.000	1.850.000.000	61.620.000	Mémoire.	38.637.667.000	»	37.115.991.000	75.783.658.000
<i>Section guerre.</i>								
41.068.011.000	47.512.510.000	6.277.615.000	»	Mémoire.	94.888.166.000	»	16.586.863.000	111.475.029.000
<i>Section marine.</i>								
15.463.999.000	24.482.995.000	2.029.999.000	»	99.999.000	42.076.992.000	»	15.078.266.000	57.155.258.000
90.787.014.000	98.152.718.000	12.125.958.000	367.068.000	925.031.000	202.657.822.000	5.394.620.000	71.890.399.000	279.942.814.000
<i>France d'outre-mer.</i>								
62.672.898.000	74.594.508.000	244.161.000	»	597.128.000	138.108.993.000	»	1.837.000.000	139.945.993.000
153.459.942.000	172.747.221.000	12.670.122.000	367.068.000	1.522.462.000	340.766.815.000	5.394.620.000	73.727.399.000	419.888.634.000

Etat B. — Tableau des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

Montant des recettes et des dépenses:
 Constructions aéronautiques, 58.090.325.000 F; constructions et armes navales, 30.112.251.000 F; fabrications d'armement, 29.000 millions 516.000 F; service des essences, 13.337.836.000 F; service des poudres, 7.897.996.000 F. — Total pour l'état B, 139.128.927.000 F.

Etat C. — Tableau des autorisations de programmes demandées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

Montant des autorisations de programme:
 Constructions aéronautiques, 27.825 millions de francs; constructions et armes navales, 100 millions de francs; fabrications d'armement, 2.741.500.000 F; service des essences, 501.542.000 F; service des poudres, 751 millions de francs. — Total pour l'état C, 31.928.042.000 francs.

Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1951.

Défense nationale.

Section commune.

Chap. 3190: dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 35 millions de francs.

Section Air.

Chap. 3025: habillement et campement, 1.116 millions de francs. — Chap. 3035: couchage et ameublement, 130 millions de francs. — Chap. 3125: entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 20 millions de francs. — Chap. 3155: entretien du matériel des télécommunications, 25 millions de francs. — Chap. 3165: entretien des matériels roulants et des matériels divers, 90 millions de francs. — Total pour la section Air, 1.381 millions de francs.

Section Guerre.

Chap. 3145: matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 1.230 millions de francs. — Chap. 3155: matériel d'armement. — Entretien, 170 millions de francs. — Chap. 3165: munitions. — Entretien, 40 millions de francs. — Chap. 3205: matériel du génie. — Entretien, 85 millions de francs. — Chap. 3215: matériel des transmissions. — Entretien, 110 millions de francs. — Chap. 3245: matériel automobile. — Rénovation, 760 millions de francs. — Chap. 3255: achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 45 millions de francs. — Chap. 3265: études et expérimentations techniques, 8 millions de francs. — Total pour la section Guerre, 2.178 millions de francs.

Section Marine.

Chap. 3005: alimentation, 400 millions de francs. — Chap. 3045: habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs. — Chap. 3075: approvisionnements de la marine, 850 millions de francs. — Chap. 3095: entretien des matériels automobiles, 40 millions de francs. — Chap. 3135: entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1 milliard 970 millions de francs. — Chap. 3145: combustibles et carbu-

rants, 700 millions de francs. — Chap. 3165: achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 315 millions de francs. — Total pour la section Marine, 5.105 millions de francs. — Total pour la défense nationale, 8.979 millions de francs.

Budget annexe des fabrications d'armement.

Chap. 362: fabrications d'armement. — Fonctionnement, matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs.

France d'outre-mer.

II. — Dépenses militaires.

Chap. 3520: alimentation de la troupe, 1.500 millions de francs. — Chap. 3530: habillement, campement, couchage et ameublement, 3 milliards de francs. — Chap. 3570: fonctionnement du service de l'armement, 3.800 millions de francs. — Chap. 3580: fonctionnement du service des transmissions, 1.200 millions de francs. — Chap. 3590: fonctionnement du service automobile, 2.500 millions de francs. — Chap. 3600: entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 800 millions de francs. — Total pour la France d'outre-mer, 12.800 millions de francs. — Total pour l'état D, 21.799 millions de francs.

Etat E. — Tableau des créations, transformations et suppressions d'emplois civils autorisées au titre de l'exercice 1950.

Budget général.

Section commune.

Administration centrale « air ». — Personnels titulaires, créations: 7 secrétaires d'administration; suppressions: 21 commis d'ordre, 4 téléphoniste, 3 gardiens de bureau, 4 commis administratifs, 6 ouvriers. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 44 auxiliaires de bureau, 2 auxiliaires de service.

Administration centrale « guerre ». — Personnels titulaires, suppressions: 10 commis administratifs, 13 aide-commis, 1 agent secondaire, 1 contrôleur du C. T. T., 7 agents du cadre complémentaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 5 employés de bureau, 81 auxiliaires de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 9 agents contractuels.

Administration centrale « marine ». — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 10 ouvriers.

Gendarmerie. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 5 employés de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 10 contractuels techniciens. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 81 ouvriers.

Contrôle (marine). — Personnels titulaires, suppression: 1 secrétaire du contrôle.

Justice militaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 12 auxiliaires de bureau. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 1 ouvrier.

Sécurité militaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 2 employés de bureau. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 1 ouvrier.

Action sociale. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 9 auxiliaires de bureau, 3 auxiliaires de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 170 assistantes sociales. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 8 ouvriers.

Service de santé. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 4 auxiliaires de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 18 contractuels. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 52 ouvriers.

Personnel de liquidation. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 151 auxiliaires de bureau. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 38 agents contractuels. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 220 ouvriers.

Section air.

Commissariat. — Personnels titulaires, créations: 4 commis administratifs; suppressions: 1 aide-commis. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 6 auxiliaires de bureau.

Matériel. — Personnels titulaires, créations: 5 agents administratifs, 2 aide-commis, 5 agents du cadre complémentaire; suppressions: 7 commis administratifs. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 61 auxiliaires de bureau, 11 employés de bureau.

Section marine.

Commissariat. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 140 ouvriers (F. A. M. I. C.).

Travaux maritimes. — Personnels titulaires, créations: 4 agents techniques; suppressions: 1 ingénieur des travaux maritimes de 1^{re} classe; 1 ingénieur des travaux maritimes de 2^e classe. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 1 agent contractuel hors catégorie, 5 agents contractuels de 1^{re} catégorie. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 150 ouvriers.

Comptabilité matière. — Personnels titulaires, créations: 6 sous-chefs de section administrative; suppressions: 5 attachés d'administration principaux, 1 attaché d'administration, 6 agents administratifs.

Bases aéronavales. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 40 ouvriers.

Ouvriers. — Personnels divers. — Ouvriers du secteur privé, 5 ouvriers.

Budgets annexes.

Constructions aéronautiques.

Personnels titulaires, créations: 7 secrétaires d'administration, 18 agents du cadre complémentaire. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 7 contractuels techniciens et maîtrise, 13 contractuels techniciens et maîtrise. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 18 auxiliaires de bureau.

Constructions et armes navales.

Personnels titulaires, créations: 41 secrétaires d'administration, 253 secrétaires administratifs principaux, secrétaires administratifs et secrétaires administratifs stagiaires; suppressions: 2 sous-chefs de section administrative, 3 attachés d'administration principaux, 3 attachés d'administration ordinaires, 11 agents administratifs, 1 agent administratif principal du cadre supplémentaire, 16 commis de formation locale en Indochine, 1 agent administratif du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez, 9 chefs de travaux des constructions navales, 21 agents techniques principaux des constructions navales, 29 agents techniques ordinaires des constructions navales, 1 agent technique ordinaire de l'aéronautique navale, 2 chefs de travaux de l'aéronautique navale, 7 agents techniques principaux de l'aéronautique navale, 10 agents techniques ordinaires de l'aéronautique navale, 6 agents techniques du cadre latéral de l'établissement de Saint-Tropez, 4 instituteurs, 41 sous-chefs de section administrative, 255 attachés d'administration et élèves attachés d'administration. — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 40 ingénieurs contractuels. — Personnels auxiliaires et ouvriers d'état, suppressions: 1 agent de comptabilité de l'établissement de Saint-Tropez, 1 agent de maîtrise de l'établissement de Saint-Tropez. — Ouvriers du secteur privé, suppressions: 4.350 ouvriers.

Fabrications d'armement.

Personnels titulaires, créations: 1 chef de service administratif (à titre temporaire). — Personnels temporaires et contractuels, suppressions: 7 agents contractuels de 2^e catégorie A.

Service des essences.

Ouvriers du secteur privé, créations: 50 ouvriers.

Service des poudres.

Personnels titulaires, créations: 1 adjoint administratif en chef, 1 adjoint administratif principal; suppressions: 2 adjoints administratifs de 2^e et 3^e classe. — Ouvriers du secteur privé, suppressions; 229 ouvriers.

ANNEXE N° 425

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux **secrétaires des conseils de prud'hommes**, présentée par M. Cornu, sénateur. — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes constituent dans l'appareil judiciaire français un instrument permanent de paix sociale particulièrement efficace.

Ils ont acquis et conservent l'entière confiance des patrons et des ouvriers.

Ils sont efficaces parce que les salariés éprouvent moins d'appréhension à recourir à leurs offices qu'à ceux des juges professionnels parce que leur procédure est simplifiée à l'extrême et parce que les conseils de prud'hommes résolvent, sauf de rares exceptions, eux-mêmes, sans aide, la presque totalité des affaires qui leur sont soumises.

Ainsi, la section du commerce de Paris a rendu, au cours des onze dernières années, 5.000 jugements contradictoires, rendus dans des affaires souvent importantes, complexes et de grand retentissement. Il n'y a eu aucune intervention du juge départiteur sur l'une quelconque de ces affaires.

A quoi tiennent les raisons qui expliquent de tels résultats ?

A la nature de l'institution elle-même qui répond à un besoin certain.

Mais aussi à la qualité du corps des secrétaires des conseils de prud'hommes.

Ceux-ci ont un rôle essentiel dans la marche de ces organismes, ils veillent à l'intégrité de la procédure, rédigent les jugements, fournissent la jurisprudence, renseignent les conseillers, toutes tâches qui se superposent à celles qui leur sont dévolues en tant que greffiers.

Ils font même mieux, et c'est là la marque spéciale de leur emploi, ils concilient entre eux les points de vue, divergents par nature, des conseillers eux-mêmes.

De là résulte la grande efficacité des conseils de prud'hommes.

Or, un arrêté du 16 mars 1949 pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur (sans consultation préalable du ministre de la justice) a jeté le trouble dans cette catégorie particulièrement digne d'intérêt de fonctionnaires départementaux.

Avant l'intervention de ce texte, les secrétaires de conseils de prud'hommes étaient rémunérés de deux façons aux termes des articles 19 et 99 du code du travail. D'une part (art. 19), ils percevaient un traitement fixé par arrêté du préfet. D'autre part (art. 99), ils percevaient en dehors de leur traitement des émoluments fixés selon un barème établi en dernière date par un décret du 19 juillet 1938.

Ces émoluments leur étaient versés directement par les parties et comprenaient un droit fixe de 100 F pour toute mise au rôle d'un droit variable pour chaque retrait de jugement.

Ce mode de rémunération était particulièrement judicieux car il était une source d'économie pour les budgets des communes et permettait de payer les secrétaires proportionnellement à leur activité.

Or, un arrêté du 16 mars 1949 paru au *Journal officiel* du 12 avril a pratiquement supprimé, sans aucune contrepartie pour les intéressés, l'ensemble de ces émoluments.

Cet arrêté relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux a, tout d'abord, inséré les secrétaires de conseils de prud'hommes dans l'échelle des traitements des agents locaux sans tenir compte des situations très différentes que sont celles d'un secrétaire de très grande ou de petite ville.

Si ces derniers ont été avantagés, les premiers ont, par contre, été lésés.

Cette première erreur tient au principe même du classement indiciaire et il faudra un jour ou l'autre la rectifier.

Mais une note jointe au tableau annexé à l'arrêté portant fixation des indices stipule :

« Toutefois, le montant net des émoluments perçus par les intéressés devra être déduit des traitements correspondant à ces indices. »

On voit les conséquences d'un tel texte qui aboutit à supprimer à peu près complètement les émoluments, supprimant ainsi un avantage acquis et causant un préjudice extrêmement grave à un grand nombre des secrétaires intéressés. Pour un secrétaire d'une ville de 100.000 habitants, la perte nette oscille entre 100 et 200.000 francs.

C'est cette disposition injuste et illégale que nous demandons au Gouvernement d'abroger.

Je rappelle que le code du travail stipule dans son article 99 encore en vigueur :

« Il est payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes, en dehors de leur traitement, les sommes suivantes... »

Les mots « en dehors » signifient sans conteste, en outre, et en sus, et tout texte réglementaire qui aboutit à retrancher du traitement des secrétaires de prud'hommes le montant des émoluments est indubitablement illégal et constitue un abus de pouvoir.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires de conseils de prud'hommes.

ANNEXE N° 426

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services publics pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.051.860.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législature), nos 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 9917, 9918, 10015 et in-8° 2454.

Etat annexé. — Montant des crédits accordés (en francs).

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel

Chap. 1000 : traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 560.185.000 — Chap. 1010 : traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 3.345.686.000. — Chap. 1020 : rémunération des agents auxiliaires, 839.309.000. — Chap. 1030 : indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 20.082.000. — Chap. 1040 : indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 53.691.000. — Chap. 1050 : indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 9.105.000. — Chap. 1060 : rémunération des concours extérieurs, 137.900.000. — Chap. 1070 : indemnités de résidence, 861.512.000. — Chap. 1080 : supplément familial de traitement, 54.544.000. — Chap. 1090 : indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 83.420.000. — Chap. 1100 : personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 5.923.000. — Chap. 1110 : personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 39.972.000. — Chap. 1120 : indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 11.512.000. — Chap. 1130 : liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses de personnel, 5.509.000. — Chap. 1140 (nouveau) : rémunération des personnels de surveillance, 244.380.000. — Total pour la 4^e partie, 6.242.760.000.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000 : frais de déplacements et de missions, 197.110.000. — Chap. 3010 : Matériel, 392.951.000. — Chap. 3020 : dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 6 millions de francs. — Chap. 3030 : paiements à l'imprimerie nationale, 24 millions de francs. — Chap. 3040 (nouveau) : remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 1.500.000. — Chap. 3050 : frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 100 millions de francs. — Chap. 3060 : loyers et indemnités de réquisition, 17.535.000. — Chap. 3070 : édification de baraques provisoires pour l'installation des services, 12.400.000. — Chap. 3080 : acquisition de véhicules automobiles, vélo-moteurs et bicyclettes, pour les transports de personnel et de matériel, 45.580.000. — Chap. 3090 : entretien du matériel automobile, des vélomoteurs et bicyclettes, 140 millions de francs. — Chap. 3100 : frais d'application de la législation des habitations à bon marché, mémoire. — Total pour la 5^e partie, 907.376.000.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000 : prestations familiales, 606.191.000. — Chap. 4010 : allocations de logement, 3.557.000. — Chap. 4020 : prime d'aménagement et de déménagement, 711.000. — Chap. 4030 : prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4040 : Œuvres sociales, 27.571.000. — Chap. 4050 : remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires détaillants, 2 millions de francs. — Chap. 4060 : participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à bon marché, 1.859.000. — Chap. 4070 : subventions aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs. — Chap. 4080 (nouveau) : participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 300 millions de francs. — Chap. 4090 (nouveau) : bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitations à bon marché, en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949, 75 millions de francs. — Total pour la 6^e partie, 1.018.889.000.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000 : participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 1.679.709.000. — Chap. 5010 : subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 96 millions de francs. — Total pour la 7^e partie, 1.775.709.000.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000 : secours, 2 millions de francs. — Chap. 6010 : honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 20 millions 100.000 F. — Chap. 6020 : application des lois du 9 avril 1898 et du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, 150 millions de francs. — Chap. 6030 : traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire. — Chap. 6040 : dons manuels, mémoire. — Chap. 6050 : études et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 7.250.000 F. — Chap. 6060 : contrôle technique des travaux de reconstruction, 62 millions de francs. — Chap. 6070 : expertises et constats des dommages de guerre, 450 millions de francs. — Chap. 6080 : dépenses de documentation et de vulgarisation, 23 millions de francs. — Chap. 6090 : conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 193 millions de francs. — Chap. 6100 : règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 12 millions de francs. — Chap. 6110 : liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges

divers non soldés au 31 décembre 1949, 55 millions de francs. — Chap. 6120: liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 81.276.000 F. — Chap. 6130 (nouveau): indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 60 de la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, 10 millions de francs. — Chap. 6140 (nouveau): frais de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 41.500.000 F. — Chap. 6150: emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6160: dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6170: dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 1.107.125.000 F.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 11.051.860.000 F.

ANNEXE N° 427

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

2^e RAPPORT, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le **statut des déportés du travail**, par M. Héline, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1950 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1950, page 1702, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 428

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

2^e RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur les propositions de résolution: 1^o de MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des **Hautes-Alpes**, des **Basses-Alpes**, de la **Drôme** et de **Vaucluse**, victimes des calamités publiques par suite du **gel** qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950; 2^o de Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques Desrées, Henry Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debù-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'**Orly** (Seine), **sinistrés** par la **torнадо** du 20 mai 1950; 3^o de M. Vaurullen, Durieux, Chochoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des **inondations du Pas-de-Calais**, et plus spécialement du canton d'**Houdain**, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité; 4^o de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence** aux **populations victimes des orages de grêle** qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du **Nord**; 5^o de MM. Georges Pernot et Tharradin, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux **populations du Haut Doubs victimes de l'orage de grêle** du 23 mai 1950; 6^o de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence** aux **populations victimes de la tornade et des orages de grêle** qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de **l'Aude**; 7^o de MM. Marcel Lemaire et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux **viticulteurs et cultivateurs** du département de la **Marne, sinistrés** par les **orages** du 21 mai 1950; 8^o de M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les **victimes de l'orage de grêle** du 26 mai 1950 dans le département du **Rhône**; 9^o de MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence** aux **populations victimes des orages de grêle** qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la **Haute-Garonne**, par M. Soldani, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui seront présentées à la tribune, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes calamités publiques.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des calamités publiques qui ont ravagé de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 4597, 5128, 5919 et in-8° 2406; Conseil de la République, n°s 340 et 378 (année 1950).

(2) Voir: Conseil de la République, n°s 260, 341, 350, 351, 362, 364, 368, 371, 376, 380 et 389 (année 1950).

nombreux départements français pendant les mois d'avril et mai 1950;

2^o A accorder des exonérations d'impôts en faveur des sinistrés;

3^o A organiser efficacement la lutte contre les orages de grêle avec un matériel moderne et puissant;

4^o A doter de moyens de financement la caisse de solidarité contre les calamités agricoles, créée par la loi du 31 mars 1932.

ANNEXE N° 429

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance** du ressort de la **cour d'appel d'Alger**, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les chefs de la cour d'appel d'Alger signalent depuis longtemps l'encombrement des services de l'instruction et, surtout depuis la fin des hostilités, l'augmentation dans des proportions considérables du nombre des affaires correctionnelles soumises à certains tribunaux du ressort de leur cour.

La situation est particulièrement critique aux tribunaux d'Alger, d'Oran et de Tizi-Ouzou où il est matériellement impossible aux magistrats titulaires d'instruire convenablement et dans un laps de temps normal les affaires dont ils sont chargés.

C'est ainsi que le total des affaires correctionnelles examinées par le tribunal d'Alger atteint le double des chiffres révélés par les statistiques antérieures à 1938.

A Tizi-Ouzou et à Oran, où se tiennent, en outre, des sessions de cour d'assises, le rôle des tribunaux est particulièrement chargé.

Cette situation rend indispensable la création, dans ces juridictions, de nouveaux postes de magistrats et de greffiers.

Il convient de ne pas oublier qu'on assiste en Algérie à un développement démographique très sensible:

Alger qui comptait, en 1938, 226.000 habitants, a une population supérieure à celle de Toulouse (264.000 habitants);

Oran qui comptait 157.000 habitants en compte plus de 200.000, c'est-à-dire plus que Nantes;

Tizi-Ouzou, avec ses 40.000 habitants, a une population égale à celle de Bastia, de Cherbourg ou de Périgueux.

Cet accroissement de la population explique, dans une certaine mesure, l'accroissement du nombre des affaires correctionnelles et, par là, celui des effectifs des postes de magistrats et de greffiers.

Il est presque certain que dans quelque temps nous aurons à modifier à nouveau la présente loi.

Il semble nécessaire, ne serait-ce que du point de vue documentaire, de vous présenter l'évolution des effectifs des postes des tribunaux de la cour d'appel d'Alger depuis la loi du 23 février 1923 créant un tribunal de première instance à Tiaret.

1^{re} CLASSE

Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.

Tribunal d'Alger:

4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 9 juges, 1 procureur de la République, 4 substitués, 1 greffier en chef, 4 greffiers. — Loi du 23 février 1923;

6 chambres, 1 président, 5 vice-présidents, 3 juges d'instruction, 13 juges, 1 procureur de la République, 6 substitués, 1 greffier en chef, 8 greffiers. — Loi du 11 juillet 1931;

6 chambres, 1 président, 5 vice-présidents, 3 juges d'instruction, 13 juges, 1 procureur de la République, 6 substitués, 1 greffier en chef, 9 greffiers. — Loi du 19 juin 1935;

6 chambres, 1 président, 5 vice-présidents, 4 juges d'instruction, 13 juges, 1 procureur de la République, 6 substitués, 1 greffier en chef, 9 greffiers. — Loi du 6 septembre 1936;

7 chambres, 1 président, 6 vice-présidents, 5 juges d'instruction, 15 juges, 1 procureur de la République, 7 substitués, 1 greffier en chef, 15 greffiers. — Projet 1950.

Tribunal d'Oran:

2 chambres, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 4 juges, 1 procureur de la République, 2 substitués, 1 greffier en chef, 4 greffiers. — Loi du 23 février 1923;

4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 1 juge d'instruction, 8 juges, 1 procureur de la République, 4 substitués, 1 greffier en chef, 6 greffiers. — Loi du 11 juillet 1931;

4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 8 juges, 1 procureur de la République, 4 substitués, 1 greffier en chef, 6 greffiers. — Loi du 4 septembre 1947;

4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 8 juges, 1 procureur de la République, 5 substitués, 1 greffier en chef, 8 greffiers. — Projet 1950.

2^e CLASSE

Tribunaux ne siégeant pas aux chefs-lieux de département.

Tribunal de Tizi-Ouzou:

1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 1 greffier. — Loi du 23 février 1923;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8553, 9598 et in-8° 2283; Conseil de la République, n° 333 (année 1950).

1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, -2 greffiers. — Projet 1950.

La présente loi a pour objet de remédier partiellement à la situation exposée au début de mon rapport.

Les crédits nécessaires à cette augmentation de personnel, prévus aux chapitres 401, 402 et 403 pour les dépenses de personnel et aux chapitres 407, 408 et 409 pour les dépenses de matériel et de fonctionnement des services et travaux, de frais d'entretien, figuraient déjà au budget ordinaire de l'Algérie pour 1919. En outre, le présent projet a été déposé le 1^{er} décembre 1919, tout retard à son adoption ne ferait qu'encombrer un peu plus nos tribunaux d'Algérie.

Aussi votre commission de l'intérieur unanime vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger : une septième chambre comprenant un vice-président, deux juges et un substitut ; un cinquième cabinet d'instruction comprenant un juge d'instruction ; six postes de greffiers.

Art. 2. — Il est créé au tribunal de première instance d'Oran : un poste de substitut ; deux postes de greffiers ; un poste de secrétaire au parquet.

Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou : un poste de greffier.

Art. 4. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi n° 47-1705 du 4 septembre 1917, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1^{re} CLASSE

Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.

Tribunal d'Alger. — 7 chambres, 1 président, 6 vice-présidents, 5 juges d'instruction, 15 juges, 1 procureur de la République, 7 substituts, 1 greffier en chef, 15 greffiers.

Tribunal d'Oran. — 4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 8 juges, 1 procureur de la République, 5 substituts, 1 greffier en chef, 8 greffiers.

2^e CLASSE

Tribunaux ne siégeant pas aux chefs-lieux de département.

Tribunal de Tizi-Ouzou. — 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

ANNEXE N° 430

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux **membres des familles ayant régné en France**, par M. Kaib, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours du dix-neuvième siècle, la France changea neuf fois de régime politique ; ces bouleversements constitutionnels expliquent qu'à diverses reprises les gouvernements successifs, monarchiques et républicains, se soient trouvés contraints de prendre un certain nombre de mesures tendant à expulser du territoire métropolitain les membres des familles ayant antérieurement régné sur la France.

Dès son retour sur le trône, Louis XVIII fit voter la loi du 2 janvier 1816, par laquelle les descendants et parents à tous les degrés de Napoléon Bonaparte étaient exclus du royaume à perpétuité et tenus d'en sortir dans le délai d'un mois.

Seize ans plus tard, sous la monarchie de juillet, c'est la branche aînée des Bourbons, qui sera frappée d'une semblable exclusion ; en effet, Louis-Philippe étant roi des Français, une loi du 10 avril 1832 ordonna l'interdiction de séjour en France et la déchéance de tous les droits civils de Charles X et de ses héritiers...

Le 25 février 1848, la France est en République ; trois mois plus tard, par décret du 26 mai 1848, le séjour sur le territoire métropolitain est interdit, non seulement aux descendants de la branche aînée des Bourbons, mais aussi à Louis-Philippe et à ses héritiers.

Cette mesure sera rapportée sous la troisième République par la loi du 16 juin 1871, qui décidait que « les lois du 18 avril 1832 et du 26 mai 1848 concernant les princes de la maison de Bourbon étaient abrogées ».

Dès la promulgation de cette loi, les descendants des familles ayant régné sur la France purent résider librement sur le sol français : ils devaient y demeurer pendant quinze années.

Au début de 1886, le président du conseil de l'époque, M. de Freycinet, n'avait pas cru nécessaire de faire voter une loi interdisant

aux descendants des Bourbons et des Bonaparte de séjourner sur le territoire métropolitain et dans les possessions coloniales de la République française.

Mais le mariage de la princesse Amélie, fille du comte de Paris, avec le prince royal de Portugal — qui fut célébré le 15 mai 1886 — ayant donné lieu à une manifestation légitimiste, à laquelle avaient participé de nombreuses personnalités politiques, ainsi que tous les membres du corps diplomatique accrédités à Paris, M. de Freycinet changea d'attitude, et, désireux d'éviter les troubles éventuels (dont n'auraient pas manqué de profiter nos ennemis de l'étranger et notamment l'Allemagne de Bismarck) fit déposer le 27 mai 1886 le projet de loi relatif aux chefs des familles ayant régné sur la France.

Au cours des débats à la Chambre des députés, M. Demole, ministre de la justice et garde des sceaux, déclara que « le moment était venu de mettre un terme à un état de choses qui ne pouvait se continuer sans porter atteinte à l'autorité de la Constitution ».

Le rapporteur du projet, M. Camille Pelletan, présenta lui aussi l'expulsion des prétendants comme une nécessité pour la République, obligée de se défendre « par des dérogations au droit, non pas justifiées, mais expliquées ».

Après de longs débats ce texte fut adopté par 310 voix contre 233.

Lors de la discussion qui eut lieu au Sénat quelques jours plus tard, M. Bérenger, rapporteur de la commission de la justice, déclara : « l'expulsion d'un citoyen du sol de la patrie est une des atteintes les plus graves qui puissent être portées à ses droits. Elle le frappe à la fois dans sa liberté, dans sa personne, dans ses affections, dans ses intérêts. Les lois de tous les pays en ont fait une peine et n'en réservent la rigueur qu'au châtement des crimes les plus graves. » Il ajouta : « Le pouvoir judiciaire seul a le droit d'infirmer une peine, et il ne peut le faire qu'avec les garanties de précision dans l'accusation, de publicité dans les débats, et de liberté de la défense, qui, depuis la Déclaration des Droits de l'Homme, constituent la base la plus incontestable de notre droit public. » Et le sénateur concluait son intervention en déclarant : « C'est, messieurs, l'honneur de la République qui, voulant avant tout être un gouvernement de libre discussion et d'opinion, a rejeté toutes les entraves par lesquelles les lois du régime précédent avaient, jusqu'à présent, protégé leurs principes. Notre commission repousse une mesure d'exception incompatible avec les principes de liberté, de respect des droits de tous, d'égalité, sur lesquels doit rester solidement assis, en dépit de toutes les factions, le Gouvernement de la République. »

Le projet gouvernemental ne devait être adopté au Sénat que par 111 voix contre 107 et 33 abstentions.

La loi du 22 juin 1886, qui interdisait le territoire métropolitain aux chefs de famille ayant régné sur la France et à leurs héritiers directs était évidemment, et uniquement, inspirée par les circonstances politiques, intérieures et extérieures, dans lesquelles se trouvait la Troisième République alors à ses débuts.

Depuis plus de 60 ans que la loi a été votée, la vérité oblige à constater que pas une seule fois les prétendants légitimistes ou bonapartistes n'ont cherché à attenter, par la force, à la forme républicaine du Gouvernement français.

Il est bien évident que, aujourd'hui, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la loi fut votée ne subsistent plus ; nul ne saurait prétendre sérieusement que la République puisse être menacée par des tentatives de coup de force émanant des milieux monarchistes.

Bien plus, au cours des événements tragiques de 1940, le comte de Paris et le prince Napoléon ont refusé, l'un et l'autre, de consentir à une restauration que les Allemands étaient disposés à effectuer à leur profit ; ils ont estimé que le premier de leurs devoirs consistait d'abord à ne pas diviser les Français.

Dès la déclaration de guerre de 1939, comme ont le sait, le comte de Paris, qui à cette date, était déjà père de 9 enfants, s'engagea dans la Légion étrangère sous le nom d'Orliac. Il restait, ce faisant, fidèle à l'exemple de son père le duc de Guise qui pensant la guerre 1914-1918, servit en France dans les rangs de l'armée belge et fut décoré de la médaille militaire et de la croix de guerre par M. Raymond Poincaré, Président de la République.

De son côté, le prince Bonaparte, après avoir servi dans la Légion étrangère sous le nom de Blanchard, milita d'une manière effective dans la Résistance sous le nom de Monnier, fut arrêté par les Allemands, interné au fort du Hâ d'où il s'évada, participa à plusieurs actions dans le maquis au cours desquelles il fut grièvement blessé, et reçut des mains du général König la Légion d'honneur et la croix de guerre.

Telle fut la conduite pendant la guerre des descendants actuels des deux familles qui ont régné sur la France. La mesure qui les frappe et qui ne peut se justifier étant donné leur attitude avant, pendant et depuis le dernier conflit, se trouve d'autre part en contradiction formelle avec la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui affirme que « tous les hommes sont libres et égaux en droits » principe qui condamne expressément toute loi tendant à établir une discrimination quelconque entre les citoyens. De la même manière, le bannissement est contraire aux articles 1^{er}, 2, 9 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'O. N. U. en 1948 ; ces dispositions précisent en effet que « tout homme peut se prévaloir des droits et des libertés proclamés dans la déclaration sans distinction de race, de couleur, de fortune..., de naissance ou de toute autre situation », et elles ajoutent que « nul ne peut être arbitrairement arrêté ou exilé ».

D'ailleurs, le vote par le Parlement français de la loi du 22 juin 1886, s'il répondait comme nous l'avons dit à d'impérieuses nécessités d'ordre public, n'avait cependant pas été acquis sans la protestation d'un certain nombre de juristes et d'hommes politiques qui étaient parfaitement conscients de l'injustice qu'engendrait ce texte.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7405, 9321 et in-8° 2396 ; Conseil de la République, n° 345 (année 1950).

C'est ainsi que M. Duvergier, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, dont les recueils de lois constituent un monument juridique, écrivait textuellement dans son analyse de la loi d'exil :

« Cette loi, essentiellement politique, a été soumise à des appréciations diverses suivant le courant des partis. En ce qui me concerne, je constate une fois de plus avec regret qu'au nom de la raison d'Etat, on a fait fléchir les principes les plus respectables. »

De leur côté, des hommes politiques, dont beaucoup étaient peu suspects de partialité en faveur d'un système monarchique, n'ont pas hésité à s'élever contre cette loi d'exception.

C'est Jules Favre qui, parlant à la tribune de la Chambre des députés, en 1870, s'écriait : « Notre honneur d'homme politique, c'est de laisser à ceux qui nous suivront un grand et salutaire enseignement par le refus que nous aurons fait de nous associer aux proscriptions du passé et du présent. »

C'est Jules Grévy qui disait le même jour : « La proscription n'est pas seulement un crime comme toutes les iniquités, elle est une faute qui retombe sur ses auteurs. »

C'est Victor Hugo (lui qui fut proscrit pendant vingt ans par Napoléon III) qui écrivait en 1882 : « Oh ! n'exilons personne, oh, l'exil est impie ! »

C'est Louis Blanc (lui qui fut exilé en Angleterre) qui écrivait en 1882 :

« Oui, j'ai voté contre le bannissement des Bourbons et des Orléans, par principe, parce que toute peine infligée à un homme pour le délit d'un autre homme est une iniquité grossière, parce que la raison d'Etat est un sophisme qu'il faut laisser aux tyrans, et que, pour de vrais républicains, la raison d'Etat, c'est la justice ! »

Écoutez enfin, ce que disait un grand parlementaire, Laboulaye, dont l'action avait été décisive en 1875, au moment du vote sur la forme républicaine du pays : « Quand nous demandons la République, nous ne demandons pas un gouvernement de partis, nous demandons un gouvernement où il y ait de la place pour tout le monde. C'est ce grand avantage qui nous a fait adopter la République, car c'est le seul gouvernement qui n'exclut personne, et qui permet à la France de nourrir, comme une mère, tous ses enfants autour du même foyer ! »

Et cet homme qui devait puissamment contribuer à fonder le régime républicain écrivait encore : « Ce qui détruit la République, c'est ce qui détruit les monarchies ; quand un gouvernement ne donne pas satisfaction aux besoins, aux idées et aux vœux populaires, quel que soit son nom, dans le siècle où nous sommes, il est destiné à tomber ! »

Aujourd'hui, mesdames et messieurs, les raisons d'ordre public qui ont contraint le législateur de 1886 à voter la loi d'exil n'existent plus.

Est-il besoin d'ajouter que l'article 2 de la proposition qui vous est soumise permet au Gouvernement de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient, dans le cas où la défense du régime viendrait à l'exiger ?

Dans ces conditions, ni en droit, ni en fait, rien ne peut s'opposer sérieusement à l'abrogation de la loi du 23 juin 1886.

C'est ce qu'a compris la majorité de l'Assemblée nationale qui, dans sa séance du 16 mai 1950 a, par 314 voix contre 179, voté l'abrogation de la loi d'exil.

C'est dans cet esprit d'union entre tous les partis et de fraternité entre tous les Français que je vous demande, au nom de la commission de la justice, de bien vouloir voter le texte de la proposition de loi qui est soumise à vos suffrages et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 22 juin 1886, relative aux membres des familles ayant régné en France, est abrogée.

Art. 2. — Au cas où les nécessités de l'ordre public l'exigeraient, le territoire de la République pourra être interdit à tout membre des familles ayant régné en France par décret pris en conseil des ministres.

ANNEXE N° 431

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'Éducation nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 15 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'Éducation nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9767 (rectifié), 9815 et in-8° 2460.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Aggéez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'Éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et aux sports ne sera opérée sur le budget de 1950.

ANNEXE N° 432

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole, par M. Saint-Cyr, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise pour avis au Conseil de la République tend à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

La circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles est constituée généralement par un seul département : il en est cependant un certain nombre, trois exactement, dont la circonscription s'étend sur deux ou trois départements.

Il est apparu logique que, dans ce dernier cas, le nombre des administrateurs soit augmenté de 50 p. 100, aussi bien pour ceux élus dans chaque collège que pour ceux désignés par les associations familiales.

C'est à quoi tend la proposition qui vous est soumise.

Votre commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 14 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est ainsi complété :

1° Après le troisième alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège. »

2° Le dernier alinéa est complété comme suit :

« Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements. »

ANNEXE N° 433

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, par M. Bousch, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi du 5 mars 1949 portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mars 1949.

M. Degoutte, député, rapportant au nom de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale, a exposé la question dans un premier rapport en date du 12 avril 1949 auquel sont venus se joindre deux rapports supplémentaires, respectivement les 8 juillet 1949 et 12 décembre 1949.

Nous ne ferons donc ici que rappeler brièvement le problème posé. Le commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux a été créé le 26 janvier 1942 par le gouvernement de Vichy pour rassembler tous les métaux autres que le fer et l'acier, afin :

D'une part, d'alimenter certaines industries françaises privées de matières premières ;

D'autre part, de satisfaire à certaines exigences de l'occupant pour poursuivre son effort de guerre.

Les opérations du commissariat se manifestaient par :

Des « campagnes » d'échange : cuivre-vin, cuivre-sulfate ;

Des récupérations de vieux objets ;

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9310, 9813 et in-8° 2371 ; Conseil de la République, n° 308 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6692, 7076, 7839, 8705 et in-8° 2322 ; Conseil de la République, n° 233 (année 1950).

Des mobilisations de comptoirs en étain dans les hôtels, d'alarmes de cuivre dans les campagnes, de chambres de plomb, de cylindres d'impression, etc. dans les industries;

Des enlèvements de matériels divers, statues de bronze, etc., dans les administrations.

Le gouvernement provisoire, devant la pénurie de métaux non ferreux qui régnait dans la métropole, a prorogé par une ordonnance d'Alger en date du 12 juin 1944 l'activité du commissariat qui n'a réellement pris fin qu'en juillet 1945.

D'autre part, comme des manipulations de métaux non ferreux avaient été opérées sur l'ordre de l'ennemi ou pour des usages nationaux, dès avant la création du commissariat, le texte adopté par l'Assemblée nationale modifiant en cela les propositions initiales du Gouvernement, a prévu, dans un but d'uniformisation, un mode de règlement identique pour toutes les opérations.

Dès 1946, le personnel du commissariat qui comportait environ 200 employés a été réduit à un seul agent liquidateur, soumis à l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce.

Par contre, comme les restitutions des métaux prélevés par les Allemands n'ont pas pu être obtenues, des dossiers de contentieux restent à régler.

Parmi ceux-ci, outre ceux, peu nombreux d'ailleurs, qui concernent des employés du commissariat coupables de détournements, on relève des dossiers concernant :

1° Des particuliers ou des collectivités qui ont refusé les mandats de paiement qui leur ont été adressés et dont le montant est de l'ordre de 5 millions de francs;

2° Des syndicats d'industriels ou de commerçants qui ont introduit des instances devant le conseil d'Etat afin d'obtenir que l'obligation de livraison qui leur a été faite soit assimilée à un véritable dommage de guerre donnant droit à la reconstitution des biens enlevés.

Selon le mode de règlement adopté, c'est-à-dire selon que l'indemnisation s'effectuera sur la base des prix en vigueur à l'époque de la prestation ou sur la base des prix actuels, les débours à prévoir sont de l'ordre de quelques dizaines ou de quelques centaines de millions.

Pour mettre un terme à cette situation, l'élaboration d'une loi a paru nécessaire.

L'article 1^{er} du texte adopté par l'Assemblée nationale fixe la date de la dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux au 31 juillet 1949, en sorte que le délai nécessaire à la déchéance quadriennale opposable aux réclamations de créanciers éventuels, est écoulée. Les créances non présentées seront donc rejetées purement et simplement. Celles connues, mais non réglées et quelle que soit la raison du retard, le seront d'après les dispositions de la présente loi.

L'article 2 a pour objet de confier la liquidation des opérations effectuées par ledit commissariat au ministre de l'industrie et du commerce.

L'article 3 précise les modalités du règlement des créances nées de l'activité du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Sur ce point, une discussion s'est instituée au sein de votre commission industrielle pour savoir si l'indemnisation des ayants droit devait s'effectuer sur la base des prix en vigueur à l'époque des prestations ou si les opérations dont ils furent victimes devaient être assimilées à des dommages de guerre et réglées comme tels sur la base des prix actuels.

Les arguments militant en faveur de la thèse que lesdits actes de l'ennemi ne sont pas assimilables à des dommages de guerre proprement dits qui supposent la destruction au cours de la bataille ou le vol par l'ennemi, n'ont pas été de nature à convaincre les membres de votre commission même en regard du fait que le commissariat ait poursuivi son activité quelques mois après la libération, sur ordonnance du gouvernement provisoire.

Par contre, les difficultés soulevées par l'adoption de la deuxième solution ont retenu l'attention des commissaires. L'indemnisation des dossiers non encore réglés sur la base des prix actuels conduirait en effet à causer de nouvelles injustices en accordant ce droit à une faible partie des personnes lésées par l'action du commissariat. L'extension de cette faveur à tous les dossiers déjà réglés créerait des complications et des dépenses imprévisibles.

Devant cette situation, la majorité de votre commission de la production industrielle s'est finalement ralliée au texte de l'Assemblée nationale prévoyant la liquidation des dossiers non réglés selon le processus d'indemnisation qui était en vigueur au moment du règlement de toutes les autres affaires similaires.

L'article 4 constate la nullité de l'acte dit loi du 26 juillet 1942 relatif à la création du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux, sans porter atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte, antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi.

L'article 5 précise qu'un règlement d'administration publique fixera, dans la mesure des besoins, les modalités de l'application de la loi.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi ci-après concernant la dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux sans apporter de modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux est dissous à compter du 31 juillet 1949.

Art. 2. — La liquidation des opérations effectuées par ledit commissariat sera assurée par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la déchéance quadriennale des créances de l'Etat, les créances nées de l'activité du commissariat à la mobilisation des métaux non fer-

reux, ou d'opérations de même nature organisées par le secrétariat d'Etat à la production industrielle antérieurement à la création du commissariat, et non encore réglées aux prestataires, seront liquidées d'après les dispositions et sur la base des prix en vigueur à l'époque de la prestation.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 26 janvier 1942 relatif à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 5. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 434

(Session de 1950. — Séance du 16 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il ne viendra à l'idée d'aucun d'entre nous de contester l'établissement d'accords visant à garantir aux travailleurs français du Luxembourg et aux Luxembourgeois travaillant en France le bénéfice des textes relatifs à la sécurité sociale en vigueur dans les deux pays voisins.

Une convention avait déjà été passée entre les deux Etats concernant les réparations dues aux accidentés du travail le 27 juin 1906.

L'évolution des lois sociales a été telle de part et d'autre de la frontière que cet accord ne répond plus aux nécessités de l'heure.

Les accords conclus le 12 novembre 1949 que doit ratifier M. le Président de la République en vertu de la loi que nous allons voter, comportent trois actes distincts :

1° Une convention générale sur la sécurité sociale, précisant que les travailleurs français ou luxembourgeois salariés ou assimilés aux salariés, bénéficieront des avantages accordés par la législation en vigueur au lieu de leur travail tant en ce qui concerne les garanties de la sécurité sociale que les allocations familiales;

2° Un accord complémentaire à la précédente convention sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

3° Un deuxième accord complémentaire assimilant aux dispositions prévues dans les conventions précédentes, les travailleurs belges, anglais, polonais, tchèques, italiens et sarrois, employés sur les deux territoires considérés.

Ces dispositions tendent, non seulement à assurer aux travailleurs des deux pays voisins, l'égalité de traitement, mais à maintenir les droits acquis en cas de passage de l'un à l'autre et à assurer la réciprocité des changes pour les deux Etats contractants.

Aucune opposition au projet de loi n'ayant été formulée au sein de votre commission du travail et de la sécurité sociale, je vous demande, en son nom, de bien vouloir l'adopter :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, conclus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE N° 435

(Session de 1950. — Séance du 16 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclues le 12 juillet 1949, par M. Tharradin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les travailleurs de la petite République de Saint-Marin sont assujettis à des lois sociales ayant des rapports étroits avec la législation sociale italienne.

Il existe, par ailleurs, depuis le 31 mars 1949, une convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays, de la législation française

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9551, 9789 et in-3° 2376; Conseil de la République, n° 331 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8885, 9087 et in-3° 2375; Conseil de la République, n° 330 (année 1950).

sur la sécurité sociale et les allocations familiales et de la législation italienne correspondante.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention passée entre le Gouvernement français et le « conseil souverain » de la République de Saint-Marin le 12 juillet 1949, dans le même esprit que celle passée avec le gouvernement italien.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale n'ayant formulé aucune objection, je vous demande, en son nom, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales conclue le 12 juillet 1949.

ANNEXE N° 436

(Session de 1950. — Séance du 16 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 1^{er} octobre 1948 concernant la fixation du prix du blé, présentée par M. Bouquerel et les membres du groupe d'action démocratique et républicaine, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le prix du quintal de céréale était déterminé, jusqu'en avril dernier, par le décret du 22 mars 1947, modifié et complété par le décret du 1^{er} octobre 1948.

Chaque année était fixée la valeur des éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de céréale.

Ce prix de revient, divisé par le rendement forfaitaire prévu au décret du 1^{er} octobre 1948, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952, donnait le prix du quintal de céréale à payer aux producteurs.

Pour tenir compte de la variation possible d'une année sur l'autre du rendement réel, le décret du 1^{er} octobre 1948 stipulait à l'article 2 : « Toutefois, si, pour une récolte donnée, le rendement réel diffère en plus ou en moins d'au moins un quintal du rendement forfaitaire, ce dernier pourra subir une correction d'un quintal au maximum dans le sens de l'écart constaté. »

Ce mode de fixation du prix du blé avait reçu l'accord des producteurs. Il constituait ainsi un véritable contrat liant le Gouvernement et les producteurs de céréales.

Ce contrat clôturait les discussions engagées pour l'établissement d'un plan céréalière dans le cadre du plan Monnet et des accords de Washington.

Il confirmait également la volonté du Gouvernement de maintenir une politique de stabilisation des prix.

La stricte observation des clauses du contrat par les deux parties devait aboutir :

- 1° A une augmentation de notre production de blé ;
- 2° A un abaissement du prix du quintal de blé et, par voie de conséquence, du prix du pain.

En effet, les frais de production d'un hectare de blé restant sensiblement stables et les rendements forfaitaires prévus étant chaque année en augmentation, le prix du quintal de blé devait chaque année diminuer.

De plus, le correctif prévu étant relativement faible, permettrait de situer chaque année et par avance le prix moyen du blé entre un minimum et un maximum suffisamment rapprochés pour constituer une véritable garantie de prix.

Or, ce contrat a été modifié profondément dans ses termes par le décret n° 50-511 du 30 avril 1950.

Le correctif prévu au décret du 1^{er} octobre 1948 a été porté à 20 p. 100 du rendement forfaitaire de l'année considérée, dans le sens de l'écart constaté.

Alors que ce correctif permettait de situer le rendement forfaitaire moyen entre un minimum et un maximum différents de 2 quintaux, les nouvelles dispositions prévues permettent au Gouvernement de fixer cette différence à 6 quintaux 6 pour 1950, 6 quintaux 9 pour 1951, 7 quintaux 2 pour 1952.

Le Gouvernement a donc la possibilité de fixer comme il l'entend le prix du quintal de blé, sans tenir compte des frais de production.

Il n'y a plus, de ce fait, de garantie de prix et le contrat est rompu.

Ce décret viole les engagements pris par les gouvernements précédents et risque de porter atteinte à la politique maintes fois affirmée par le Gouvernement actuel de faire de la France une nation agricole exportatrice.

Une très grande inquiétude se manifeste dans les milieux agricoles qui considèrent ce décret comme une véritable brimade et dont la parution est à notre avis une faute grave.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger les dispositions prévues au décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé.

ANNEXE N° 437

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution, qui est soumise à votre examen, traduit le légitime désir de M. Durand-Réville, assuré en cela de l'adhésion de tous ses collègues, d'étendre le rayonnement de la pensée française à l'Union française tout entière et aux nations étrangères.

Si la France, dans la littérature, la philosophie, les arts, s'inspire parfois d'apports extérieurs, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'elle a marqué de son empreinte les branches les plus diverses de l'activité humaine à travers le monde.

La science prend souvent naissance chez elle, mais elle est quelquefois forcée de s'en évader faute de soutiens.

Si le dix-huitième siècle, par exemple, par son sentiment de liberté, doit son inspiration aux expériences et aux voyages effectués en dehors de nos frontières, combien de constitutions étrangères ont subi l'influence de nos mouvements révolutionnaires et de nos chartes politiques !

Ainsi, par sa culture, mieux peut-être que par les traités et les accords, la France affirme sa prépondérance, qui est surtout d'ordre spirituel et moral.

De son côté, la généreuse conception de l'Union française doit s'affirmer une réalité par les concessions mutuelles, le sentiment de la solidarité commune et, cela, dans le cadre naturel de l'évolution. La nécessité d'un contact fréquent se fait constamment sentir entre les différents éléments de l'Union française. C'est pourquoi nous avons sincèrement applaudi au magnifique projet que viennent si heureusement de concrétiser les conseils généraux de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, en conviant les représentants des territoires et départements d'outre-mer à un grand rassemblement dans l'Est de la France. C'est là un moyen de mieux se connaître et d'éviter les déceptions et les malentendus qui risqueraient de ruiner un si bel édifice.

Ce sont certainement ces considérations, autant que le souci de sauvegarder des relations commerciales et économiques importantes qui ont provoqué l'initiative de M. Durand-Réville.

Au premier plan des obstacles auxquels se heurte la diffusion de la pensée française, notre collègue place les frais trop onéreux du transport du courrier de toute nature à destination de l'Union française ou de l'étranger.

Déjà, en 1949, le Gouvernement l'avait bien senti, qui avait décidé que les lettres et cartes à destination de l'Afrique du Nord et des territoires et départements d'outre-mer seraient transportées au départ de la métropole par la voie aérienne et sans surtaxe, jusqu'au poids de 20 grammes. Mais, comme le fait observer notre collègue, les lettres de plus de 20 grammes payent la surtaxe, même pour la portion de poids inférieure à 20 grammes, ainsi que tous les autres envois, notamment les périodiques.

Le 3 février 1950, le tarif postal a été aggravé : 6 à 8 F de surtaxe par 20 grammes pour les lettres et cartes, 5 et 6 F pour les autres objets à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc — 15 à 20 F de surtaxe par 5 grammes pour les lettres, 20 à 22 F pour les autres objets, de 10 à 12 F pour les journaux et imprimés périodiques à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun, de la Côte française des Somalis — 30 à 40 F de surtaxe par 5 grammes pour les lettres, de 40 à 45 F pour les autres objets, de 20 à 25 F pour les journaux et imprimés périodiques à destination de Madagascar, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde française, l'Indochine, les Nouvelles-Hébrides, les Etablissements français d'Océanie, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et Saint-Pierre et Miquelon.

Notre collègue signale qu'une revue hebdomadaire d'un poids de 100 grammes coûterait pour son expédition, dans certains territoires, 125 F, un journal quotidien de 40 grammes coûterait par avion la somme de 50 F. L'expédition en Algérie d'un quotidien de 40 grammes coûterait, par avion, 8 F.

Telle est la réglementation signalée à votre attention par M. Durand-Réville.

Mais la proposition de résolution de l'honorable sénateur est antérieure au décret du 9 mai 1950 portant remaniement des surtaxes aériennes pour le courrier à destination de l'Union française et d'un certain nombre de pays étrangers.

Signalons, d'autre part, que les surtaxes prévues au décret du 3 février 1950 ont été appliquées le 15 mai 1950. Après cette date, les surtaxes aériennes dans les relations avec l'Union française ont été maintenues et le transport sans surtaxe jusqu'à 20 grammes des lettres et cartes à destination des pays européens (ayant adopté ce mode de transmission pour leur propre correspondance) a été assuré par la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse, la Suède, la Tchécoslovaquie.

Déjà, le 12 juin 1945, l'administration des P. T. T. avait décidé d'appliquer une surtaxe réduite aux paquets de journaux adressés aux militaires et marins en Indochine, depuis le 10 janvier 1949, un tarif réduit prévu pour les imprimés et échantillons aux lettres et paquets-lettres pesant plus de 500 grammes, depuis le 10 juillet 1949.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 463 (année 1950).

Même lorsque le service des P. T. T. n'est pas en cause, les frais par avion sont évidemment très lourds et, cependant, l'avion est seul capable d'amener des relations rapides.

La proposition de notre collègue vise donc la suppression des barrières tarifaires et c'est ici que nous entrons dans les considérations d'ordre pratique. Il semble que le but poursuivi soit essentiellement la diminution des taux réclamés par les P. T. T. et l'accord de subventions aux compagnies aériennes. L'administration des P. T. T. fait observer que les sacrifices consentis représentent pour elle un passif de plus d'un milliard de francs.

Le transport du courrier actuellement accompli par la voie maritime et qui serait désormais confié à la voie aérienne, l'abandon du produit des surtaxes perçues sur les correspondances par voie aérienne provoqueraient une dépense supplémentaire de 2.819 millions, chiffre indiqué par le service compétent.

Tant devant l'Assemblée nationale que dans des articles et interviews donnés à la presse, M. le ministre des P. T. T. a formulé la politique de son administration dans le cadre de l'Union française. « Une des plus grandes préoccupations des gouvernements successifs (écrit-il dans « Union française et Parlement », 1^{re} année, n° 9, du 25 avril 1950) a été de resserrer dans tous les domaines les liens qui unissent les diverses parties de l'Union française. Dans une entreprise aussi vaste que le plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, l'administration des P. T. T. a un rôle éminent à jouer. Il est évident, en effet, que toute l'organisation administrative et économique de l'Union française, toute l'efficacité des organismes d'impulsion et de coordination fonctionnant à partir de la métropole, sont subordonnées à la rapidité, à la régularité, à la sécurité des moyens de transmission de la pensée sous toutes ses formes que représente l'ensemble des services gérés par l'administration des P. T. T. »

Après avoir rappelé que celle-ci n'est pas seule en cause, puisque les services postaux télégraphiques et téléphoniques à l'intérieur de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer dépendent du ministère de l'intérieur pour l'Algérie, du ministère des affaires étrangères pour le Maroc et la Tunisie, et du ministère de la France d'outre-mer pour les territoires d'outre-mer; que, seuls, sont désormais rattachés à l'administration des P. T. T. les départements d'outre-mer, M. Charles Brune s'exprime ainsi: « Mais l'organisation des liaisons postales radioélectriques et par câbles sous-marins entre la métropole, d'une part, et les autres parties de l'Union française, d'autre part, appartient à cette administration qui veut aussi exercer dans ce domaine une influence particulièrement importante. Aussi, l'administration des P. T. T. s'est-elle constamment préoccupée d'utiliser au maximum toutes les possibilités que pouvaient offrir les progrès techniques successivement réalisés dans le domaine des transports et des transmissions.

Dans le cadre des préoccupations gouvernementales actuelles, cet effort doit s'accroître encore pour que les P. T. T. puissent participer de la manière la plus efficace à la grande tâche entreprise. »

Par ailleurs, M. Brune ajoute: « C'est du reste là le premier problème aujourd'hui en grande partie résolu: transporter dans les moindres délais et dans les régions les plus éloignées: directives gouvernementales, lettres, journaux, revues, ouvrages. Il s'agit d'affirmer ainsi la présence française, de permettre en retour des échanges enrichissants entre des formes de pensées et de civilisations différentes, de favoriser par tous les moyens un dialogue propre à l'affermissement d'une véritable communauté humaine. »

Par la voix autorisée du ministre des P. T. T. le Gouvernement confirme que le transport des revues et de journaux par la voie aérienne se maintient à un taux élevé et, après avoir préconisé l'emploi de papier plus léger et la garantie de fret aux compagnies de transport, il envisage le problème des télécommunications pour en perfectionner la technique.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones bénéficie d'un budget annexe excédentaire de cinq milliards deux cents millions. C'est là un budget prospère. Mais la seconde partie de ce budget comprend quinze milliards deux cent millions sur lesquels doivent être déduits les cinq milliards deux cent millions, le reste étant avancé par le Trésor.

Ne serait-ce pas du côté des investissements qu'il faudrait envisager la solution qui permettrait une diminution des tarifs?

Les compagnies aériennes ont déjà accepté une réduction de tarifs suggérée par l'Union postale universelle et par l'association du transport aérien international. Elles sont rémunérées d'après le poids réel du courrier transporté et ne bénéficient d'aucune garantie de tonnage, d'aucune subvention des postes, télégraphes et téléphones.

L'accord se fait donc dans le sens d'une action favorable à la proposition de résolution. Les difficultés sont surtout d'ordre financier.

Souhaitons que les efforts conjugués des ministères des postes, télégraphes et téléphones, de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères, sans oublier le ministère des finances qui détient les destinées des moindres initiatives, amènent la simplification et la diminution des tarifs postaux et radioélectriques. C'est la base d'une liaison plus fréquente, aussi bien commerciale que culturelle.

Ce n'est d'ailleurs qu'un aspect du problème général évoqué par M. Durand-Réville.

Il resterait à organiser le côté éducatif de la propagande française, ne serait-ce que grâce à des postes de radio assez puissants pour rivaliser avec les postes étrangers mais dont les émissions seraient toutes de qualité.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, vous demande d'adopter la proposition de résolution de M. Durand-Réville.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à mettre en œuvre d'urgence une réduction substantielle des tarifs de transport par avion des courriers de toute nature, aussi bien à destination et à l'intérieur de l'Union française qu'à destination de l'étranger, en envisageant, notamment, de supprimer ou de faire supprimer toutes surtaxes postales aériennes pour le transport, non seulement des lettres, mais aussi des journaux et publications périodiques, dont la mise en vente, à un prix abordable, dans les pays les plus éloignés, est la condition indispensable d'un véritable rayonnement de la pensée française.

ANNEXE N° 438

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture)**, par M. de Montalembert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les prérogatives fort réduites que la Constitution confère au Parlement en matière budgétaire et, plus encore, l'époque à laquelle nous sommes invités à nous prononcer sur un programme établi par le Gouvernement, il y a quelque huit mois, pourraient nous incliner à faire preuve d'une indifférence à l'égard des propositions dont nous sommes saisis, si nous nous résignons à rester les témoins passifs des errements actuels.

Mais je ne pense pas que cet état d'esprit soit celui de notre Assemblée. C'est pourquoi, après avoir brièvement examiné le présent projet qui ne présente, en soi, qu'un intérêt assez restreint, je me permettrai de vous soumettre quelques observations d'ordre général sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'agriculture française.

I. — Avant de vous faire part des modifications, très peu nombreuses d'ailleurs, que votre commission des finances vous propose d'apporter au texte dont nous sommes saisis, il me paraît nécessaire d'appeler votre attention sur les conditions que je qualifierai simplement de décourageantes dans lesquelles nous sommes appelés à formuler notre avis.

Nous voici arrivés, en effet, à la fin du sixième mois de l'année, et compte tenu du temps qui sera encore nécessaire pour la seconde lecture du projet devant l'Assemblée nationale et pour la promulgation, on peut affirmer que la moitié de l'année se sera écoulée avant que le texte, sur lequel nous délibérons, soit devenu une loi.

Nous sommes donc appelés à nous prononcer sur des crédits qui, dès à présent, sont utilisés approximativement à concurrence de la moitié de leur montant. Il n'est pas besoin de souligner combien l'efficacité de notre action se trouve, de ce fait, diminuée. Certes, la remarque vaut pour les budgets de toutes les administrations et je ne croirais pas devoir insister sur ce point si les inconvénients qui en résultent n'étaient particulièrement sérieux pour un ministère comme celui de l'agriculture.

Un département ministériel dont la fonction est d'ordre strictement administratif peut, en effet, se permettre de vivre au jour le jour sans qu'il en résulte de dommages appréciables, mais lorsqu'il s'agit d'un ministère dont l'activité exerce une influence sur un secteur essentiel de notre économie, dont l'action vise même à orienter et à favoriser certaines formes d'activité, il est manifeste que l'efficacité de ses interventions dépend dans une large mesure des conditions dans lesquelles elles se manifestent. Cela est tout particulièrement vrai en agriculture où le rythme des saisons joue un rôle essentiel. Si — pour ne citer qu'un exemple — les programmes de travaux ne sont pas prêts à être réalisés au moment où commence la belle saison, il en résulte des retards qu'il est ensuite impossible de rattraper.

Or, voici plusieurs années de suite que le montant des crédits destinés aux subventions, de même que les avances mises par le fonds de modernisation et d'équipement à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole sont fixés avec un tel retard que l'exécution des travaux s'en trouve entravée et aboutit à ce résultat paradoxal qu'en dépit de ses immenses besoins, l'agriculture française ne peut pas utiliser intégralement les crédits qui lui sont impartis.

Comme le disait si justement et si fermement le rapporteur général de notre commission des finances, le 23 mars dernier, à cette même tribune: « Un état de choses aussi préjudiciable à la vie même de la nation ne saurait être accepté par quiconque a le souci de l'intérêt général. »

Non seulement notre action perd une partie de son utilité en raison de l'époque à laquelle elle se produit, mais elle est, de surcroît, rendue difficile par la forme sous laquelle le Gouvernement nous présente ses propositions.

Si, en effet, nous admettons la nécessité d'une politique, au plein sens du terme, en matière agricole, et que cette politique par l'importance qu'elle revêt, par les conséquences qu'elle comporte doit être examinée sérieusement et dans son détail par le Parlement, on doit reconnaître que la présentation des textes appelés à traduire cette politique est telle qu'il est extrêmement malaisé d'en

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948 et in-8° 2418; Conseil de la République, n° 357 (année 1950).

prendre une vue d'ensemble et, par conséquent, de pouvoir l'apprécier à sa véritable valeur.

Et ceci est vrai, d'abord au point de vue financier.

En effet, le projet de budget de l'agriculture ne renferme que les crédits destinés à assurer le fonctionnement des services administratifs et le financement des subventions de caractère économique, à l'exclusion des crédits destinés au financement des travaux. C'est ainsi que le budget qui nous est soumis ouvre des crédits pour un montant de 15.100 millions en chiffres ronds, cependant que le projet de loi relatif aux dépenses civiles d'investissement comporte 19,9 milliards de crédits d'engagement et un peu plus de 11 milliards de crédits de paiement et que, par ailleurs, le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement prévoit pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie 39,3 milliards ou 28,6 milliards, selon que l'on retient les crédits proposés par le Conseil de la République ou ceux adoptés par l'Assemblée nationale, auxquels s'ajoutent 6,5 milliards de prêts sociaux.

Ainsi les crédits prévus pour le financement des divers travaux intéressant l'agriculture atteignent une cinquantaine de milliards sur la base des chiffres votés par l'Assemblée nationale et une soixantaine si l'avis du Conseil de la République est retenu.

Sans doute, ce chiffre est-il loin de correspondre à l'importance des réalisations qui seront faites cette année en matière agricole d'abord parce qu'il ne tient pas compte, et pour cause, des travaux qui seront dus à la seule initiative des particuliers, mais également parce qu'une partie des crédits constitue des subventions qui, par définition, ne représentent qu'une fraction du coût des travaux auxquels elles s'appliquent. Par ailleurs, l'apport qui doit résulter d'un certain nombre de fonds de concours n'est pas mentionné.

Ainsi, en se plaçant au seul point de vue financier, on constate que la présentation de ce budget littéralement disloqué, rend très difficile une vue synthétique de l'effort effectué par la collectivité en faveur de l'agriculture.

Peut-être est-ce pour dissimuler son insuffisance, car si l'on pouvait comparer directement la totalité des sommes consacrées par les pouvoirs publics au développement de la première des industries françaises avec le montant de celles qui sont englouties par ailleurs, l'opinion ne manquerait pas de manifester une certaine surprise.

Cependant l'un des inconvénients les plus fâcheux de cette présentation fragmentée est de rendre malaisée, je dirai même impossible, l'organisation rationnelle de l'appareil administratif.

Il est évident que l'importance des services devrait être fonction des tâches qui leur incombent. Or, comment apprécier si telle ou telle direction, si telle ou telle administration est suffisamment étoffée alors qu'on ignore le montant des crédits qu'elle aura la mission de gérer et partant, le volume des affaires qu'elle est appelée à traiter.

Le Parlement pourrait, semble-t-il, demander au Gouvernement que dorénavant le projet de budget relatif à l'agriculture comporte un exposé des motifs dans lequel le ministre présenterait cette vue synthétique de l'activité de son département à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui, dans le système actuel, fait visiblement défaut.

Si votre commission des finances ne croit devoir vous suggérer que de modestes modifications, c'est parce qu'elle a le sentiment d'être en présence d'un budget de simple reconduction. Chaque année les divers documents budgétaires reproduisent avec une fidélité parfaite ceux des années précédentes, comme si leurs auteurs ne pouvaient concevoir qu'il pût exister pour leurs propositions une justification meilleure que d'être la reproduction des dispositions votées l'année d'avant.

Or un budget n'est pas autre chose que la transcription financière d'une politique. Son examen est donc inséparable des objectifs que poursuit le Gouvernement.

C'est pourquoi le rapporteur de votre commission des finances se trouve amené à vous soumettre quelques considérations à la fois très brèves et très générales sur quelques-uns des grands problèmes devant lesquels se trouvent placés les milieux agricoles de ce pays.

II. — La France a de grandes possibilités agricoles. L'étendue de son territoire, la fécondité de son sol, la variété de ses climats constituent autant de facteurs favorables au développement de ses cultures.

Par ailleurs, notre pays relativement peu peuplé n'a, du point de vue de l'alimentation humaine, que des besoins limités.

Ainsi il peut apparaître, au moins au premier abord, comme relativement facile de porter notre production agricole à un niveau supérieur à celui des besoins du marché intérieur et de dégager des excédents pour l'exportation.

Or, précisément, nous sommes entourés par des Etats dont l'économie souffre d'un déficit alimentaire marqué et qui se trouvent dans la nécessité de couvrir chaque année une fraction importante de leurs besoins par des achats à l'étranger.

Il y a là un ensemble de faits qui paraissent pouvoir constituer les fondements d'une politique, en particulier à un moment où l'épuisement de ses réserves financières oblige la France à rechercher l'équilibre de sa balance commerciale.

Mais — on ne saurait trop le souligner — il ne s'agit encore, dans une large mesure, que d'une virtualité. La faiblesse de nos rendements, la cherté de nos prix ont fait obstacle jusqu'ici au développement de nos exportations agricoles, qui, pour importantes qu'elles soient, portent davantage sur des spécialités de nos territoires que sur des quantités massives de produits indifférenciés.

Il faut donc que nous nous préoccupions d'abord d'avoir davantage de produits à vendre: c'est le problème de l'expansion de notre production agricole.

Il faut ensuite que l'on veuille bien nous acheter: c'est le problème des prix.

Il faut enfin que l'on puisse nous payer: c'est le problème du règlement.

Ainsi, nous sommes en présence d'une question qui, sous son apparente simplicité, est très complexe et qui comporte trois aspects: développer notre production, comprimer nos prix, trouver des acheteurs.

Tout programme suppose un objectif. La première question que pose une politique d'expansion agricole consiste dans le choix des denrées dont on entend favoriser la production.

Il s'agit ensuite d'arrêter les moyens d'action en ayant recours à l'un des deux leviers susceptibles de déclencher l'action humaine; la persuasion ou la contrainte.

Les pouvoirs publics ont-ils une politique? Il est permis d'en douter.

La clef de voûte du système instauré au lendemain de la guerre a consisté essentiellement dans la garantie de prix accordée à un certain nombre de produits de base.

Cette politique a eu des mérites évidents. Elle a favorisé efficacement le relèvement de la production des denrées essentielles à un moment où il était urgent de mettre fin à des importations ruineuses.

Mais aujourd'hui la situation se présente sous un aspect tout différent. La France se suffit, de nouveau, à elle-même pour les principaux produits de base.

Un développement ultérieur de ces productions devrait donc avoir pour contrepartie des ventes à l'extérieur, sans quoi on aboutirait à une saturation du marché qui provoquerait l'effondrement des prix.

Dès lors, il faut se demander si l'expansion de la production par un système de garantie de prix pour les produits de base peut constituer la première des trois étapes que nous avons jalonnées et qui doivent nous acheminer vers un développement de nos exportations.

Sans doute cette politique présente-t-elle un double avantage: elle est efficace — l'expérience l'a prouvé — elle favorise la production de denrées essentielles dont ne sauraient se passer les pays qui en sont privés.

Mais précisément parce qu'il s'agit de produits de base, n'ayant pas de qualification particulière, la concurrence est particulièrement vive sur le marché de ces produits. Comment soutenir cette concurrence en pratiquant par ailleurs un système de garantie de prix destiné à assurer en tout état de cause un profit à nos producteurs?

Il y a là un problème qui ne comporte que deux solutions: soit l'institution de primes à l'exportation qui ramèneraient le prix intérieur payé à nos producteurs au prix mondial payé par les importateurs étrangers, soit des accords de troc où la cherté de nos prix aurait pour contrepartie le prix élevé auquel nous-mêmes achèterions les produits qui nous seraient livrés par nos cocontractants.

Dans la première hypothèse, c'est le retour à une politique de dumping, dans la deuxième hypothèse c'est le retour aux accords bilatéraux de troc. Dans les deux cas, c'est l'abandon de la politique de libéralisation des échanges qui prévaut actuellement et dont se réclame la France sur le plan international.

Nous sommes donc en face d'une contradiction qui risque de nous conduire à une impasse. Si nous développons notre production en garantissant un profit aux producteurs, nous nous trouverons bientôt devant des quantités croissantes de produits invendables. Il en résultera un effondrement des cours le jour où auront été épuisées les possibilités financières, ou même simplement techniques, de stockage.

Le Gouvernement semble d'ailleurs avoir perçu le danger, puisqu'il cherche à vider la politique de garantie des prix de son contenu, d'abord en procédant à une application aussi restrictive que possible des textes en vigueur (comme ce fut le cas en décembre dernier pour la fixation du prix de la betterave), ensuite en élargissant la marge d'appréciation qui lui est laissée en matière de rendement (comme c'est le cas aujourd'hui pour le blé).

De tels procédés sont à la fois lamentables et désastreux. Lamentables, parce qu'ils constituent la violation d'engagements solennels et qu'ils risquent de ruiner la confiance au moment même où les pouvoirs publics, pour être en mesure d'exercer une action efficace sur l'orientation des efforts des milieux ruraux, devraient s'attacher à faire naître une atmosphère de compréhension. Désastreux, parce que les marchandages auxquels le Gouvernement a recours entraînent toute efficacité à sa politique.

En vérité, tout concourt à faire de la question agricole à la fois le plus urgent et le plus difficile de tous les problèmes (et ils sont pourtant nombreux) qu'il nous faut résoudre.

Il serait vain de prétendre fixer des objectifs précis. L'essentiel est de tracer un cadre dans lequel s'intégreront progressivement des réalisations dont il est actuellement impossible de prévoir exactement l'ampleur.

La première chose à ne pas oublier est qu'il existe une Union française et qu'une politique agricole doit viser d'abord à coordonner les efforts des agriculteurs métropolitains et des agriculteurs d'outre-mer, si nous voulons éviter des concurrences désastreuses.

Par ailleurs, si nous voulons ranimer nos échanges avec l'extérieur, il faut commencer par désarmer les méfiances aussi bien du côté du producteur français que du côté du producteur étranger.

Des accords mal étudiés, des importations à contre-temps font reculer l'idée de coopération que l'on prétend promouvoir. Autant des importations faites d'un commun accord à une période déterminée et à des prix convenus peuvent recueillir le consentement des intéressés (il arrive que des importations soient nécessaires pour entretenir un marché), autant des achats précipités effectués maladroitement (telle cette importation de beurre hollandais au moment même où fléchissaient les cours) provoquent à juste titre des réactions hostiles qui entretiennent un climat défavorable à une reprise des échanges.

En résumé — et ce sera la conclusion de ces quelques réflexions — il faudrait repenser le problème agricole. On a l'impression que le Gouvernement, pour sa part, se borne à faire face à une série de

nécessités qui s'imposent à lui. Il expédie les affaires courantes en utilisant des services auxquels leur caractère administratif confère une rigidité inébranlable, d'où ce mélange singulier d'une politique perpétuellement mouvante avec des moyens d'action pratiquement invariables.

Le budget qui nous est présenté trahit cette carence, ou, si vous préférez, cet immobilisme. Il faut souhaiter qu'il en aille différemment l'an prochain, c'est-à-dire — ne l'oublions pas — dans six mois.

Au moment où se prépare le programme d'action pour 1951, puisse le Gouvernement être le premier convaincu qu'une dépense peut être rentable, si elle est rationnelle. Le but à atteindre demeure l'abaissement des coûts de revient. Tel devrait être l'objectif d'un véritable budget de l'agriculture.

Est-il permis d'espérer qu'il sera un jour définitivement entendu que dépenser pour l'enseignement agricole, c'est faire pénétrer dans nos milieux ruraux ces techniques nouvelles qui ont multiplié la productivité dans les pays étrangers; que dépenser pour les chemins, c'est prolonger la durée d'utilisation de nos moyens de transport; que dépenser pour les bâtiments d'habitation, c'est ménager les forces et augmenter l'énergie de nos réserves humaines.

Si un ministre sollicitait des crédits, même très élevés, en apportant à l'appui de ses propositions des arguments comme ceux-là, il n'y aurait personne, même parmi les financiers, pour les trouver ex-céssifs, car il s'agirait alors d'un placement productif par excellence: celui de la mise en valeur de la terre de France.

III. — Votre commission des finances vous propose d'apporter au texte que nous a transmis l'Assemblée nationale trois modifications qui portent sur les chapitres suivants:

Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel ouvrier:

L'Assemblée nationale a voté une réduction indicative de 1.000 F sur le crédit de 14.154.000 F proposé par le Gouvernement en vue de rappeler à ce dernier qu'aucun poste de chauffeur ne doit plus être rémunéré par imputation sur ce chapitre.

Il ressort des explications fournies par le ministre de l'agriculture qu'il s'agit en l'occurrence d'un transfert de crédit du chapitre 3110 « Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles » qui, en 1949, supportait le paiement des salaires des mécaniciens et chauffeurs nécessaires à l'entretien du parc automobile de la direction générale des eaux et forêts.

C'est en application de la loi du 18 juillet 1919 prescrivant qu'aucune rémunération permanente de personnel ne devait plus être imputée sur les chapitres de matériel, que ce chapitre a été ouvert dans la partie « Personnel » du budget pour le paiement de ces mécaniciens et chauffeurs.

Dans ces conditions, votre commission des finances estime que l'abatement effectué par l'Assemblée nationale ne se justifie pas et elle vous propose, en conséquence, de voter le crédit demandé par le Gouvernement.

Chap. 3022. — Dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement:

Ce crédit ne figurait pas dans les propositions initiales du Gouvernement. Il a été introduit par la première lettre rectificative.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction de ce crédit en arguant que la justification apportée par le Gouvernement à l'appui de sa demande était insuffisante.

Au cours de la discussion en séance publique, le ministre de l'agriculture a fait valoir que ce crédit était destiné à régler les dépenses effectuées par les services du ravitaillement entre le 1^{er} janvier et le 10 février 1950. Il a ajouté que le crédit demandé était d'ailleurs manifestement insuffisant pour couvrir l'ensemble des engagements contractés par l'Etat et qu'il ne permettrait de faire face qu'aux dettes les plus criantes.

Etant donné que les sommes inscrites à ce chapitre correspondent à une dette de l'administration, l'Assemblée nationale a accepté le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement, soit 6 millions 908.000 F.

Votre commission des finances vous propose de voter ce crédit avec une réduction indicative de 1.000 F en vue d'obtenir du Gouvernement des explications plus complètes sur l'origine de ces dettes et sur le montant des charges définitives qu'entraînera la liquidation des services du ravitaillement, puisque d'après les déclarations mêmes du ministre il s'agit, en fait, seulement d'un acompte.

Chap. 5030. — Missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général:

Dans la lettre rectificative n° 6, le Gouvernement a relevé de 4 millions sa demande initiale qui se trouve portée, de ce fait, à 14.300.000 F.

Ce supplément de dotation devrait être versé à la confédération générale de l'agriculture à titre de participation aux frais exceptionnels qu'a dû assumer cet organisme à l'occasion de la réunion à Paris de la conférence internationale des fruits et légumes et des produits laitiers.

Au cours de la discussion en séance publique, M. Tanguy Prigent est intervenu pour proposer une réduction indicative de 1.000 F en vue d'obtenir des renseignements sur l'emploi du crédit demandé.

A la suite d'un échange de vues avec le ministre de l'agriculture, M. Tanguy Prigent a modifié son amendement pour demander une réduction de 5 millions correspondant à la participation de la France au congrès européen de l'agriculture qui doit avoir lieu cette année à Strasbourg.

L'Assemblée nationale a adopté cet amendement. De ce fait, le crédit figurant à ce chapitre a été ramené à 9.300.000 F.

Pour sa part, votre commission des finances estime que l'absence de la France au congrès qui doit réunir les représentants de l'agriculture des principaux pays européens serait particulièrement re-

grettable à un moment où une politique d'exportation agricole s'avère souhaitable. C'est pourquoi elle vous propose de rétablir les 5 millions qui ont été supprimés et de voter ce chapitre avec la dotation proposée par le Gouvernement, soit 14.300.000 F.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, les crédits s'élevant à la somme totale de 15.119.486.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Agriculture.

2^e partie. — Dette viagère:
Montant des crédits, 2.332.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 2.332.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.332.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.332.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

4^e partie. — Personnel:
Montant des crédits, 5.790.060.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 5.810.073.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 5.790.059.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 5.790.060.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en plus, 1.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:
Montant des crédits, 2.168.952.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 2.169.058.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.168.953.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.168.952.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 1.000 F.

6^e partie. — Charges sociales:
Montant des crédits, 945.446.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 945.946.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 945.446.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 945.446.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subvention:
a) Subventions: montant des crédits, 623.953.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 621.073.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 618.953.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 623.953.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en plus, 5 millions de francs.

b) Charges économiques: montant des crédits, 5.079.999.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 5.080 millions de francs; crédits votés par l'Assemblée nationale, 5.079.999.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 5.079.999.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses:
Montant des crédits, 508.744.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 508.744.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 508.744.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 508.744.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'agriculture: montant des crédits, 15.119.486.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 15.140.226.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 15.114.486.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 15.119.486.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en plus, 5 millions de francs.

ANNEXE N° 439

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à **supprimer** l'examen du baccalauréat, par M. Pujol, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Debré concernant la suppression du baccalauréat s'insère dans le débat qui oppose depuis près d'un siècle et demi les partisans et les adversaires de cet examen. M. Debré rouvre donc un procès déjà ancien. Quiconque lit l'immense ouvrage que M. Piobetta a consacré au baccalauréat est stupéfait devant la complexité et le nombre d'ordonnances, de textes législatifs, de décrets ministériels qui ont retouché l'examen. De 1820 à 1850 on n'en compte pas moins de soixante-dix. Et de 1850 à nos jours le baccalauréat a suscité des réformes soit complètes, soit partielles, à un rythme tel qu'on peut affirmer que les modalités de cet examen n'ont pas duré en moyenne plus de dix ans dans leur intégrité. Et que dire des polémiques passionnées qui se sont engagées à ce propos — polémiques qui parfois furent dues à des divergences d'ordre politique et le plus souvent à des diver-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 807 (année 1949).

gences de conceptions pédagogiques. Au lendemain de la guerre de 1870, n'a-t-on pas accusé la réforme de Victor Duruy d'être un facteur de notre défaite ?

Qu'on nous permette un bref raccourci historique: certes, il y a loin du bachelier du moyen âge qui tenait une « baccalaria », c'est-à-dire une ferme, et qui recherchait à conquérir un fief avec son épée par des prouesses chevaleresques, au bachelier d'aujourd'hui simplement armé de son stylo.

C'est Napoléon qui, par le décret du 17 mars 1808, organisa le baccalauréat. L'examen se passait devant les professeurs des facultés. Il n'existait pas d'épreuves écrites. L'examen strictement oral durait une demi-heure, trois-quarts d'heure tout au plus, et le jury examinait huit élèves à la fois, ce qui constituait une véritable classe où le maître plus souvent que le candidat cherchait à briller.

De 1820 à nos jours, le problème qui a dominé est celui du programme. Songeons qu'il faut arriver à la réforme de Jules Ferry (1879) pour voir introduire la composition française à la place du discours latin, discours latin et version latine étant les seuls dominants de l'examen.

Pendant près d'un demi-siècle il y a eu lutte entre les défenseurs d'un tel enseignement littéraire et les partisans d'un baccalauréat scientifique. Il a fallu attendre 1885 — avec Jules Ferry — pour que soit acceptée l'addition d'une composition de sciences.

Il y a eu lutte au sujet de la composition des jurys.

En 1881, le comte de Montalembert proposa même que les jurys des quinze facultés fussent remplacés par des membres itinérants de l'Institut, afin d'assurer à l'examen le maximum d'impartialité.

Il y a eu lutte à propos des deux sessions.

Il y a eu lutte pour ou contre le tirage au sort des sujets — au nombre de cinq cents déterminés à l'avance — à la suite d'une réforme de Victor Cousin — ce qui a développé une exploitation commerciale malheureuse du bachotage au moyen de manuels où les sujets étaient traités.

Il y a eu lutte à propos de la durée des études dans les établissements de l'enseignement public. Le comte de Montalembert et M. Debré demandèrent la suppression du certificat d'études secondaires: « Ce n'est pas l'origine du savoir qui compte, mais le savoir lui-même » a dit M. Debré. M. Debré qui admettait tous les candidats à concourir sans justifier d'une présence dans un établissement.

Il y a eu lutte au sujet de l'introduction du livret scolaire — mesure qui au premier abord parut concilier les deux formules qui s'opposaient. Le baccalauréat doit-il être le couronnement d'études secondaires bien suivies ou bien doit-il être la sanction d'un examen écrit et oral passé *ex abrupto* ?

Lutte donc sur des terrains multiples — mais qu'ont dominé deux problèmes d'une importance capitale:

1^o Le baccalauréat gardera-t-il son caractère original d'être la clef qui ouvre les portes de l'enseignement supérieur (thèse napoléonienne), sera-t-il: simplement la consécration des études secondaires (formule moderne) ou sera-t-il les deux à la fois, formule également moderne mais dépassée par l'institution de la propédeutique ?

2^o Toutefois, la difficulté essentielle, insurmontable qui a fait capituler tous les réformateurs — même M. Debré — c'est d'assurer à tous les étudiants sortis des écoles publiques ou des écoles privées un critère uniforme de mérite — c'est de trouver pour tous les élèves dont la formation est tellement diversifiée, un barème assez précis pour permettre de jauger avec équité le niveau des connaissances des candidats.

Et maintenant, examinons la proposition de M. Debré. La commission de l'éducation nationale s'est penchée avec sérieux sur la question dont, à mesure qu'on l'approfondit on sonde les très sérieuses difficultés et le poignant intérêt.

La commission a entendu deux fois M. Debré.

Un exposé contradictoire a été fait. Votre commission s'est donc prononcée en observant scrupuleusement le pacte qui lie le Conseil de la République et la réflexion. M. Debré a présenté pour soutenir sa thèse de très solides arguments qui ont fortement impressionné les commissaires. Je ne crois pas trahir sa pensée en les classant, bien que cette classification présente quelque chose d'artificiel, sous les rubriques suivantes:

Arguments d'ordre technique (correction, double session),
Arguments qui ont trait au but même de l'examen;
Arguments d'ordre moral et social.

M. Debré parle de la part fatale de hasard qui l'emporte sur la part, cependant nécessaire, de valeur et de vertu. Cette objection a, certes, son importance, et Lavoisier l'avait déjà formulée quand, dans une expression saisissante, il dénonçait le « culte immoral de la chance ». Mais cette part de hasard — de chance ou de malchance — intervient dans tous les examens et tous les concours, dans l'examen d'entrée en 6^e de lycées et collèges qui sont obligés de subir des enfants de dix ou onze ans, dans les concours des bourses, dans l'examen du certificat d'études, dans toute la gamme des épreuves que l'on offre à notre jeunesse contemporaine et dans les licences et agrégations elles-mêmes.

C'est pour pallier cet inconvénient que la double session a été instituée — dont M. Debré et bien d'autres avant lui ne sont pas partisans. On peut cependant constater de brillantes mentions dans la session d'octobre. De plus, supprimer cette session serait, ou bien encombrer les classes d'un lot supplémentaire de redoublants (et tous les professeurs savent quel poids mort constitue dans une classe une poignée de redoublants, et quel engorgement supplémentaire asphyxierait nos lycées déjà passablement surchargés), ou bien rejeter dans la vie, sans diplômes, des ratés souvent accidentels, dont le réel fera des ratés chroniques.

Il semble, d'autre part, qu'indépendamment de son utilité pratique, l'examen, quel qu'il soit, offre au jeune un contact premier

avec les difficultés de la vie et lui permet de mesurer ses possibilités ou ses faiblesses. L'examen est l'épreuve qui le sort de la serre chaude de la famille ou de l'école pour lui donner un premier bilan de sa richesse intérieure et le sens de sa responsabilité.

La double correction offrirait des garanties plus sûres. Cette mesure, qui a la faveur de l'opinion publique, qui est souhaitable pour la composition française et l'est encore plus pour la dissertation philosophique, abolirait, par la confrontation des appréciations, les différences trop sensibles que l'on constate trop souvent dans le jugement des correcteurs. On a coutume d'étudier la psychologie du candidat. Celle du correcteur n'est pas moins indispensable, n'est pas moins salubre. C'est ce qu'a malicieusement entrepris, en 1931, la Carnegie Corporation, de New-York, qui s'est livrée en France à une très curieuse enquête dont les conclusions ont frappé de stupeur le corps des inspecteurs généraux.

On a procédé, sur cent copies, recopiées à six exemplaires chacune, à une confrontation des notes que donneraient six correcteurs différents. Les notes ont été d'une divergence très sensible, si bien que l'affaire aurait eu des répercussions très graves si l'on ne s'était avisé que cette enquête était faussée dès le départ à cause de ce « grossissement à la lentille » d'un phénomène qui ne saurait affecter quelque quatre-vingt mille copies. On doit ajouter que de l'avis quasi unanime du corps enseignant, on déplore très peu d'accidents. C'est une mesure salubre, en effet, de réunir les examinateurs avant l'oral pour le relèvement des notes, pour la lecture attentive des livrets scolaires, pour l'examen sérieux de chaque cas particulier. Votre commission a décidé d'adopter dans son principe la proposition de loi (n^o 9205) présentée à l'Assemblée nationale par MM. Boutrelot, Bèche, Binot, Deixonne, Faraut et les membres du groupe socialiste, tendant à instituer la double correction. Cette double correction se heurte, hélas! comme 90 p. 100 des réformes qui intéressent l'éducation nationale, à une impossibilité matérielle. Le nombre des examinateurs serait insuffisant pour assurer la double correction. Il faut, en effet, considérer que le nombre des candidats, qui était de 6.000 il y a un siècle, atteint à l'heure actuelle — ou dépasse — le chiffre de 80.000. Le nombre des épreuves écrites a également augmenté: une jadis, quatre ou même cinq aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission est d'avis de limiter l'application de cette mesure aux seules épreuves qui sont soumises à une appréciation subjective:

Dissertation littéraire pour la première partie;
Dissertation philosophique pour la deuxième partie.

Et le problème de la double correction nous amène à étudier un autre grief qu'a formulé M. Debré contre le principe constitutif du baccalauréat. Il a reproché, à juste titre, au baccalauréat actuel d'être soumis au contrôle de l'enseignement secondaire, alors que la présidence d'un jury par un membre de l'enseignement supérieur n'a qu'une signification purement symbolique. Le lien est rompu qui rattachait l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Le système napoléonien avait, au contraire, établi des ponts solides entre les deux ordres d'enseignement. Le candidat bachelier était bien, comme au moyen âge, l'aspirant qui voulait, en entrant dans une faculté, se tailler un fief intellectuel. Un certificat de fin d'études sanctionnait les études des lycées et collèges. M. Debré met fortement l'accent sur cette évolution, sur cette dénaturation de l'examen. Mais il faut ne pas oublier que, pendant quarante ans environ, l'enseignement tout entier était sous le régime du monopole d'Etat, et que c'est la loi Falloux qui a consacré officiellement l'enseignement privé.

Nous voici au cœur du sujet. Tant que le monopole a existé, c'est-à-dire tant que la population scolaire a vécu dans une sorte de communauté de programme, de méthodes, de pensées, le certificat de fin d'études avait une valeur stable et unique dans l'ensemble du pays. Mais dès que l'enseignement privé eut son existence propre les différenciations de méthodes, de qualité d'instruction s'accrochèrent de plus en plus si bien que le certificat ne peut conserver une norme constante et que le baccalauréat par le jeu même des événements dut devenir à la fois l'examen de contrôle des études secondaires et le diplôme d'accès aux facultés.

Il y a mieux: l'Etat — détenteur du grade — ne put avoir entre ses mains que ce seul moyen d'appréciation pour juger l'immense clientèle sortie des écoles privées — et nous le répétons, tous les réformateurs, tous les adversaires du baccalauréat ont trébuché contre cette pierre d'achoppement. Nous avons déjà cité Dupanloup. Voici deux autres exemples:

En 1880, un député, Beaussière, déposait une proposition de loi ainsi conçue:

« Le diplôme de bachelier ès lettres sera délivré de plein droit à tous les candidats qui justifieront par des certificats des proviseurs, des principaux, des directeurs (de l'enseignement libre) visés par les recteurs qu'ils ont satisfait à tous les examens de passage dans toute la durée de leurs études ».

M. Beaussière était, on le voit, plus excessif que M. Debré et son projet était extrêmement séduisant car il assurait un contrôle permanent sur les deux cycles d'études dans l'enseignement secondaire.

Mais le projet fut combattu avec force par Petit de Julleville: « tout est relatif, disait-il, mais rien n'est plus relatif que le mérite. Tel dans sa petite ville entrerait triomphant de seconde en première qu'un lycéen comme Louis-le-Grand ne voudrait pas admettre en quatrième — serait-il équitable que le même diplôme récompensât des études si inégales, sans qu'une épreuve commune à tous, garantisse un minimum de sciences est acquis par l'élève ».

M. Debré fait état du projet de Combes, en 1896, qui imposait un double examen devant un jury intermédiaire mais il a omis de nous signaler que dans le dispositif de la loi — article 2 — il est prévu pour les établissements privés un jury d'Etat dont les pouvoirs s'étendraient à toute l'Académie — ce qui en fait, laissait subsister

un contrôle aussi impérieux que le baccalauréat et uniquement dans l'enseignement privé — et cette dislocation du contrôle, au détriment de l'enseignement privé a soulevé les critiques de Boumy, de Legrand, de Goblet, de Charles Dupuy et de Jean Jaurès lui-même — qui voyait dans cette mesure un grave signe d'incohérence.

Nous le répétons encore une fois l'examen intérieur est frappé à mort, dès le départ, par ses anomalies. Nous ne voulons pas — et nous nous efforçons d'atteindre le maximum d'objectivité — susciter de stériles polémiques en faisant la moindre critique à l'enseignement confessionnel, dont certains établissements peuvent rivaliser par la qualité des études avec l'enseignement public. Mais dans l'enseignement privé la majorité des établissements privés est composée de boîtes à bachot, d'entreprises purement commerciales. Que faire ? Donner le certificat d'études aux élèves de pareils maîtres ou plutôt d'entrepreneurs d'instruction qui se feront un devoir d'être contents de leurs clients et une gloire de les parer de notes prodigieuses ? Que dire même d'établissements soit publics ou privés dans une petite ville qui seront forcés de la pression des familles, de leurs relations, de la concurrence, de décerner le diplôme ?

Il est vrai que M. Debré a prévu l'objection et qu'il nous propose la réglementation suivante :

A la fin des études du second degré les établissements publics et les établissements privés habilités délivreront un diplôme de fin d'études.

L'habilitation des établissements d'enseignement privé serait faite après avis d'une commission chargée d'examiner le sérieux de l'établissement.

Voilà donc où nous en arrivons. Ce ne seront plus des jeunes gens qui seront soumis à un examen mais les établissements eux-mêmes. M. Debré fera procéder à des enquêtes vexatoires dans les établissements privés — et votre rapporteur qui ne penche pas pour ces établissements s'insurge contre ces méthodes d'inquisition qui peuvent souvent être faussées par des interventions de toute nature et qui peuvent soulever des réactions violentes de la part des établissements non reconnus sérieux. De plus comment sera composée cette commission ? Combien de temps durera l'enquête ? Quel critère observera-t-elle ?

En l'occurrence, il est malicieux de constater que c'est M. Debré qui apporte la perturbation dans l'enseignement privé alors que c'est le rapporteur de votre commission — socialiste — qui en maintient l'ordre.

Désordre donc — troubles — n'est-ce pas plutôt Boutroux qui a raison lorsqu'il déclare : « s'il est ce qu'il peut et doit être, le baccalauréat n'est nullement méprisable », et surtout Emile Faguet : « Le baccalauréat avec toutes ses imperfections est un niveau. Lui disparaissant, tout niveau disparaît ». Et dès lors est-ce que le fossé qui existe entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ne serait pas d'autant élargi comme l'avaient indiqué et Jaurès et Ribot ?

Il n'en est pas moins vrai que le problème reste posé et qu'à l'heure actuelle on essaye de le résoudre par l'institution de la propédeutique qui commence à soulever elle aussi d'immenses critiques dont celles de M. Debré lui-même, car si en principe la propédeutique relègue l'examen du baccalauréat au rôle subalterne de couronner les études secondaires (ce qui détruit tout vestige de la création napoléonienne) si elle sert de barrage au flot d'étudiants de Paris — si c'est une sorte d'auto-défense de la Sorbonne, en province elle dépeuplera certaines facultés déjà appauvries d'auditeurs et sur le plan social elle sera une sorte d'entrave pour les jeunes gens peu fortunés — bien qu'excellamment doués parce qu'en l'époque difficile que nous traversons, les parents se lassent des deux ans de sacrifices supplémentaires. Et pouvons-nous compter, au moment des assauts financiers contre l'éducation nationale sur un pré-salaire, sur une multiplication de bourses qui apporteraient une solution heureuse ?

M. Debré dans une note qu'il a remise aux commissaires de l'éducation nationale s'exprime sur la valeur sociale et morale du baccalauréat avec une certaine cruauté non nuancée. Le baccalauréat est une des causes non négligeables de malaise social — « en exigeant d'un trop grand nombre de jeunes un effort et des efforts qui sont sans aucune mesure avec leur métier futur ».

« Ces défauts sont graves — ils deviennent insupportables quand on constate que le baccalauréat n'a plus d'utilité. — Le baccalauréat n'est plus une garantie de la valeur des études, etc... ».

Ces termes sont durs. Personnellement votre rapporteur qui a été souvent examinateur à cet examen s'est aperçu, au contraire que ce dernier devenait de plus en plus difficile. Mais la question n'est pas là. En ces quelques phrases M. Debré pose deux problèmes : l'un social, l'autre moral — l'utilité sociale du baccalauréat et sa valeur culturelle.

Le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter devient de plus en plus difficile et s'avance entre des récifs de plus en plus dangereux.

En effet l'évolution de l'histoire du baccalauréat se confond avec l'évolution sociale elle-même — et avec l'évolution, c'est-à-dire l'élargissement des données scientifiques.

Pendant presque tout un siècle le baccalauréat a été considéré — à tort ou à raison — comme le privilège d'une classe. De nos jours où les bouleversements économiques ont bouleversés des situations sociales qui étaient considérées comme stables (du moins jusqu'en 1918) où l'Université a ouvert à tous (par la gratuité des études, le développement des bourses) les portes de l'enseignement secondaire à tous les écoliers de France, où le fils de l'ouvrier conduit le fils du bourgeois (terme commode) le baccalauréat s'est démocratisé (je m'excuse de ce néologisme). Il y a un siècle 17.000 enfants s'asseyaient sur les bancs des lycées et collèges — aujourd'hui on en compte 200.000. Nous sommes en présence d'un fait social implacable et nous serions impuissants si nous voulions le supprimer, coupables si nous affectons de l'ignorer.

On a objecté que cet afflux d'élèves vers l'enseignement du deuxième degré amènera un flot de ratés intellectuels. Ceci a été dit et redit. Mais nous ne croyons pas qu'il faille redouter en principe la surproduction spirituelle. La France et le monde moderne ont moins besoin — avec le progrès du machinisme — d'un capital manuel que d'un capital intellectuel. Mais ce que nous devons redouter, c'est que dans notre pays on donne au diplôme une valeur utilitaire excessive, et votre commission sur ce point est parfaitement d'accord avec M. Debré, c'est qu'on lance bacheliers et bachelières vers des études supérieures pour lesquelles ils ne sont pas aptes. Ce que nous redoutons c'est l'absence de méthodes d'orientation efficaces.

M. Debré a posé implicitement le problème de la culture. Et nous sommes ici pleinement d'accord avec lui. « Le baccalauréat défonce l'enseignement en pesant sur les dernières années d'enseignement et probablement sur toute l'organisation des études du second degré. » Depuis son établissement, le baccalauréat, et c'est un lieu commun de l'affirmer, a été travaillé par deux conflits d'ordre philosophique qui datent du XVII^e siècle : la lutte engagée par Rabelais et Montaigne, la tête bien pleine et la tête bien faite, entre la mémoire et la judiciaire. Et, de plus en plus, c'est Rabelais qui l'emporte. Une version latine ou un discours latin était autrefois avant la réforme de V. Duruy suffisant pour déterminer la culture — la culture française plongeant ses racines dans le monde antique et en puisant la sève nourricière. N'est-ce pas le poète de Laprade qui déclarait : « Seuls le grec et le latin mettent l'enfant en rapport avec l'éternelle raison et avec les sentiments dont vit l'humanité » ? Nul plus que votre rapporteur n'approuvera plus fortement cette imprégnation dans la sensibilité moderne de l'humanisme antique. Jaurès, Viviani, Brache, A. France, hommes pionniers d'avenir, ont toujours gardé à la semelle de leurs souliers une parcelle de cette terre d'idéal après avoir touché le sol de la Grèce et de Rome.

Mais le baccalauréat a suivi la pente fatale c'est-à-dire qu'il a dû représenter l'immense mouvement des investigations scientifiques modernes et les humanités ne paraissent aujourd'hui que comme d'inutiles anachronismes. Et le drame du baccalauréat c'est que les professeurs de disciplines — soi-disant secondaires demandent la sanction de l'examen pour leurs enseignements particuliers — si bien qu'il tend à s'alourdir sans cesse.

Il est condamné à n'être que le dépositaire de toutes les découvertes de la science et à exiger des candidats un emmagasinement considérable, confus de connaissances encyclopédiques. La mémoire l'a décidément emporté sur la judiciaire. Et sur ce point nous sommes pleinement d'accord avec M. Debré. Tant qu'il n'y aura pas d'études désintéressées il n'y aura pas de véritable et féconde éducation. Travailler vite et pour un but est une formule très dangereuse... L'examen qui commande l'étude en vue de la réussite est une opération infiniment déprimante — qui ruine l'ancienne conception du travail savouré et les joies de l'initiative. Nous désirons que le travail soit une sorte de ferment qui permettra au jeune — malgré les nécessités impérieuses, les nécessités immédiates d'être apte à se cultiver lui-même — à se créer au cours de la vie les adaptations fécondes. Point de matières qu'on apprend à l'école, car elles sont instables, à moins qu'on ne les réétudie par goût ou qu'on ne les ait ressassées comme la table de multiplication. Mais le rôle essentiel de l'enseignement secondaire est un rôle de formation, d'éveil, la révélation du jeune à lui-même. Et en ce sens, la meilleure définition de la culture est celle que M. le comte de Herriot a empruntée à un sage hindou : « La culture c'est ce qui reste dans l'esprit quand on a tout oublié ! »

Votre commission votera donc pour un allègement des programmes ou plutôt en faveur d'une sorte de repli de l'enseignement encyclopédique vers un enseignement de formation et de révélation d'aptitudes. Car M. Debré a parfaitement raison quand dans sa proposition de résolution il paraphrase les mots de Duruy et de Mgr Dupanloup : « Il faudrait que le baccalauréat fit des hommes et non pas des bacheliers ». Malheureusement ces formules faciles ne sont plus, par la force des choses, de notre examen.

Nous accepterions de supprimer le baccalauréat pour adopter, soit, pour « l'examen contrôle », le terme de capacité, soit pour « l'examen aptitude », le terme de déterminance — vocables employés jadis.

Mais c'est là une querelle de mots. En réalité le baccalauréat jouit du prestige de la tradition. Il est fortement ancré dans les mœurs. Une convocation à l'examen entre dans le rite des cérémonies familiales — au même titre qu'une sommation du percepteur.

Je me suis livré auprès des élèves, auprès des parents, à une enquête discrète. Pas un élève, pas un père de famille n'a voulu la mort du baccalauréat — de ce baccalauréat qui chez l'un apparaît comme la première épreuve de la vie, chez l'autre s'enveloppe d'une sorte de nostalgie de jeunesse et de reconnaissance attendrie pour le premier triomphe.

D'autre part, bien que M. Debré prétende le contraire, le baccalauréat a une utilité immédiate — même sans mention — Certaines administrations l'exigent (chemins de fer, indirectes, etc.). Enfin, sur le plan international, il est en quelque sorte l'étalon des échanges intellectuels.

Mais comme le problème du baccalauréat se posera toujours, avec la même acuité inefficace, nous sommes persuadés que ce qui est en jeu à l'heure actuelle, c'est une coordination harmonieuse des trois ordres d'enseignement. Notre Université vit en plein chaos. Nous attendons avec impatience une réforme de l'enseignement — que nous ont fait miroiter successivement les commissions Lavigin, Wallon et M. le ministre de l'éducation nationale. Mais, en attendant il ne faut pas disloquer l'Université en supprimant un

examen qui, malgré ses défauts, reste depuis un siècle et demi le seul élément stable que notre Université ait conservé.

Il appartient maintenant à votre commission de proposer des mesures constructives — et d'essayer de créer une sorte d'atmosphère de conciliation entre M. Delbré et ses opposants. Il est certain que nous avons tous reconnu que le baccalauréat a perdu son caractère primitif, d'être l'examen d'aptitude à l'enseignement supérieur. Il est certain que les poussées de la science et que des poussées sociales ont alourdi et élargi ses possibilités. Si bien qu'il est devenu un cachet officiel des connaissances de l'étudiant et en même temps le *vade mecum* du jeune qui est forcé — à cause de sa situation de fortune — de hasarder immédiatement sa vie. Il y a là pas mal d'incompatibilités, mais il a fallu compter avec ces incompatibilités depuis presque un siècle. Et si les bacheliers de Jules Vallès ont pullulé, si des Zola, des A. France ont échoué au baccalauréat, celui-ci n'a-t-il pas à son palmarès des noms magnifiques dont s'honorent la France et l'humanité? N'est-il pas le tremplin? N'est-il pas le premier essor? Une institution ne vit que par ce que les hommes en font — et la vie se charge d'opérer les sélections nécessaires.

Votre commission de l'éducation nationale a donc décidé, à l'unanimité de proposer à votre Assemblée le maintien de cet examen, mais tenant compte de certaines critiques justifiées apportées par l'auteur de la proposition de résolution, elle soumet à votre approbation les suggestions suivantes:

1^o Institution de la double correction pour les épreuves de composition française et de dissertation philosophique, proposition adoptée par neuf voix contre une;

2^o Sévérité des examens de passage pour l'entrée en seconde et en première, proposition adoptée par cinq voix contre trois;

3^o Allègement des programmes et renforcement des disciplines de formation;

4^o Choix de sujets permettant d'apprécier les aptitudes propres de l'étudiant plutôt que la somme de ses connaissances livresques. Ces deux dernières propositions ont été adoptées à l'unanimité. En conséquence, votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION
relative à l'examen du baccalauréat.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter à l'examen du baccalauréat les réformes suivantes:

1^o Institution de la double correction pour les épreuves de composition française et de dissertation philosophique;

2^o Sévérité des examens de passage pour l'entrée en seconde et en première;

3^o Allègement des programmes et renforcement des disciplines de formation;

4^o Choix de sujets permettant d'apprécier les aptitudes propres de l'étudiant et ses possibilités futures, plutôt que la somme de connaissances purement livresques.

ANNEXE N° 440

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la mission en Afrique occidentale française effectuée par une délégation de la commission de la France d'outre-mer, par Mme Crémieux et M. Romani, sénateurs.

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer avait chargé deux de ses membres, Mme Suzanne Crémieux et M. Pierre Romani, de procéder à un large tour d'horizon en Afrique occidentale française et de s'intéresser plus particulièrement aux grands problèmes d'actualité dans ce groupe de territoires.

Le champ d'investigation de la mission apparaissait à peu près illimité, il a fallu le restreindre à quelques grandes questions parmi les plus préoccupantes de l'heure.

Au premier rang de celles-ci, se place le débat si délicat et si controversé de l'organisation et de la distribution de la justice. Elle a fait l'objet d'une étude spéciale qu'on trouvera plus loin.

La mise en train du génie rural a retenu son attention de même que le fonctionnement du service temporaire d'aménagement du grand Dakar et l'organisation administrative de la presqu'île du Cap-Vert.

Une mention particulière a été réservée à l'examen et à la critique d'une proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française, relative à la réglementation du domaine foncier.

Différentes études d'ordre politique, social, économique seront enfin proposées à l'attention du Conseil; elles refléteront les remarques, observations et enseignements que la mission a retenus tout au long d'un périple qui, du 25 novembre à la fin de l'année, l'a menée à travers tous les territoires du groupe et plus particulièrement au Dahomey où elle séjourna une dizaine de jours, faisant une visite très poussée de la quasi totalité des cercles et subdivisions en compagnie du haut commissaire et des élus du pays.

Pour terminer, il sera fait une brève allusion à l'application en Afrique occidentale française du quatrième point.

Sans trahir en quoi que ce soit son souci constant d'indépendance et d'objectivité, elle manquerait un devoir de la plus élémentaire justice si elle ne signalait au début de ce rapport toutes les facilités spontanément offertes par le haut commissaire Béchard à ses membres pour l'exercice de leur tâche:

Les nombreuses confrontations effectuées en cours de tournée entre le représentant de la France et la mission, si elles ne furent pas toujours dépourvues de vivacité, auront du moins fait ressortir, dans la majorité des cas, une identité de vues que, pour notre part, nous serions heureux de voir se fonder dans l'intérêt bien compris de la France et de l'Union française.

Itinéraires suivis et territoires visités.

Mission Romani.

Mauritanie. — 28 novembre: « Avion ». Visite; 29 novembre: « Avion ». Visite Tidjikdja; 30 novembre: « Avion ». Visite Tidjikdja; 1^{er} décembre: « Avion ». Visite Kifta-Kade.

Mission Crémieux-Romani.

2, 3, 4 décembre: visite Dakar et presqu'île du Cap-Vert. Contacts avec services; 5 décembre: « Avion ». Bamako-Abidjan.

Dahomey. — 6 décembre: visite Cotonou, Porto-Novo; 7 décembre: cercle Porto-Novo; 8 décembre: cercle de Ouidah « Grand Popo »; 9 décembre: cercle d'Alhiené; 10 décembre: cercle d'Atomey; 11 décembre: cercle de Savatori; 12 décembre: cercle de Parakou; 13 décembre: subdivision de Djougou et cercle de Natitingou; 14 décembre: subdivision de Natitingou, subdivision de Tanguieka; 15 décembre: subdivision de Kouandé, subdivision de Bimbéréké; 16 décembre: cercle de Kandi.

Niger. — 16 décembre: départ du Dahomey pour Gaya; 17 décembre: Dosso; 18 décembre: Niamey; 19 décembre: Niamey; 20 décembre: départ du Niger pour la Haute-Volta.

Haute-Volta. — 20 décembre: arrivée à Fada N'Gourma; 21 décembre: Ouagadougou; 22 décembre: Ouagadougou; 23 décembre: départ pour Bamako.

Soudan. — 23 décembre: arrivée à Bamako; 24 décembre: départ de Bamako, arrivée à Bakau.

Sénégal.

MAURITANIE

Seul, un des membres de la mission put accompagner le haut commissaire en Mauritanie où la situation donnait, depuis quelques mois, certaines préoccupations à l'autorité locale.

Comment se présente le problème dans ce territoire?

Deux partis se trouvent, à l'heure actuelle, face à face:

1^o L'Union progressiste de Mauritanie (U. P. M.) créée en 1947 et, semble-t-il, avec les encouragements de l'administration, composée plus spécialement de fonctionnaires et de chefs traditionnels. Son président d'honneur Abdallah Ould Chérif Sidia, est un grand chef religieux, d'un prestige incontesté;

2^o L'entente mauritanienne créée en 1949 par le député Horma Ould Babana dont les partisans se recrutent au sein de sa propre tribu, parmi la population du fleuve Sénégal, et chez tous ceux, et ils sont nombreux, qui aspirent aux faveurs d'une administration que le député, à tort ou à raison, passe pour avoir à sa dévotion.

Entre les deux partis, l'entente était loin de régner surtout si l'on pense:

1^o Que les chefs guerriers et religieux admettent difficilement que le député d'origine beaucoup plus modeste puisse faire figure de chef;

2^o Que, de son côté, Horma essaie de grossir le nombre des partisans en usant des prérogatives que lui confère son mandat de parlementaire.

Dans un pays où le soleil chauffe dur, où les castes sont encore puissantes, où, jusqu'à tout dernièrement encore, le dernier mot restait à la poudre on conçoit que cet antagonisme ne manquera pas de préoccuper celui qui a la charge des destins de l'Afrique occidentale.

Deux incidents, vieux de quelques mois à peine, bien que sans gravité, avaient fait vibrer la sonnette d'alarme.

Les voici tels qu'ils ont pu être reconstitués, sur des données, dont bien entendu, il est difficile de revendiquer l'entière paternité, et compte tenu de documents officiels qu'il nous a été possible de compiler.

Incidents de Tidjikja (juillet-août 1949).

Une certaine agitation régnait vers le milieu de l'année 1949 à Tidjikja, chef-lieu du cercle du Tagant, en Mauritanie, agitation née des rivalités politiques qui opposaient les Idaouali, tribu dont est issu Horma Ould Babana, député de la Mauritanie, et les autres tribus du cercle, dont la plupart sont, du point de vue politique, opposées à cette tribu.

Le 19 juillet, eut lieu un premier incident. A Tin Akel, à 6 kilomètres de Tidjikja, l'interprète hors cadre et conseiller général Ahmed Saloun Ould Kaiba, d'origine Ould Dahmane, tribu du Trarza, violemment opposée au député, faisait creuser un puits dans sa palmeraie personnelle. Une petite rixe se produisit entre les travailleurs employés par celle-ci et des serviteurs de la fraction Idaouali des ahl Maham.

Plainte fut portée par deux travailleurs de Ahmed Saloun, pour coups et blessures. Les coupables furent arrêtés et mis sous mandat de dépôt par le juge de paix de Tidjikja, après une courte enquête.

A la suite de cette affaire l'agitation augmenta. Le trouble des esprits allait croissant; des injures échangées dans les rues du Ksar entre les partisans et adversaires de M. Horma, des vers injurieux ou simplement moqueurs circulaient. Un enfant, fils d'un Idaouali, réfractaire à l'obédience du député, fut frappé par quelques fils de notables hormistes.

Ces incidents, d'ailleurs sans grande gravité dans les faits, risquaient en se répétant, de troubler profondément le Ksar de Tidjikja et de provoquer un jour des événements plus graves.

Le commandant de cercle, dans ces conditions, décida de renforcer la police du Ksar assurée jusque-là par un vieil agent de police.

Il donna, en conséquence, l'ordre à 4 gardes maures, groupés en deux patrouilles de deux, de circuler en permanence dans le Ksar, avec pour consignes :

1° De disperser les rassemblements trop importants sur la voie publique ;

2° De séparer et faire circuler les individus qui se disputeraient sur la voie publique ;

3° D'amener au poste de police tout individu provocateur ou auteur d'incidents, et toute personne qui refuserait d'obéir à un ordre des patrouilles.

Il était précisé que ces patrouilles devaient agir sans brutalité ni violence, ni entrer dans les maisons sauf incident très grave exigeant une protection immédiate.

L'institution de ces patrouilles exceptionnelles, s'imposait d'autant plus que la population du Ksar de Tidjikja est légèrement supérieure à 6.000 habitants.

Le 31 juillet au soir, le commandant de cercle de Tidjikja s'absenta de la résidence entre 21 heures 15 et 23 heures. A son retour, il trouva deux notables Idaouali qui l'attendaient à la résidence en compagnie du chef de détachement des gardes maures de Tidjikja. Ceux-ci lui rapportèrent que les épouses du député Horma avaient été emmenées au poste par les gardes maures de patrouille. Le commandant de cercle leur fit part de ses regrets et immédiatement relâcha les femmes.

Le lendemain, il interrogea les gardes qui étaient de service la veille au soir. Ceux-ci lui déclarèrent qu'une heure après la tombée de la nuit, ils avaient rencontré deux individus qui disculaient à haute voix, dans la partie Nord-Ouest du Ksar, en gesticulant. Les gardes les prièrent de circuler. L'un d'eux partit aussitôt, l'autre déclara qu'il resterait sur place et injuria les gardes. Ces derniers l'emmenèrent au poste de police. Quelques instants après, repassant au même endroit, ils virent des femmes groupées qui criaient et proféraient des injures à leur égard, leur affirmant qu'ils seraient mutés et même révoqués. Après les avoir priées de se taire, et comme elles refusaient, ils les emmenèrent au poste, sans savoir de qui il s'agissait à cause de l'obscurité. Comme il est dit plus haut, le commandant les fit relâcher dès son retour.

Le lendemain, le 3 août, le gouverneur de la Mauritanie, avisé par un télégramme privé émanant d'un conseiller général Idaouali, demandait au commandant de cercle des explications. Le surlendemain, ayant reçu de nouveau un télégramme privé de Tidjikja où les faits étaient grossièrement déformés (on y parlait de mauvais traitements, d'un emprisonnement de cinq heures, de violation de domicile), le gouverneur demandait à nouveau au commandant de cercle des explications.

Pendant le commandant de cercle procédait à une enquête. Il interrogea, pour plus de sécurité, des amis reconnus du député, qui logeaient dans les environs de sa maison. Ceux-ci, lui confirmèrent qu'il n'y avait pas eu de violation de domicile (les femmes ont été arrêtées devant la maison du député). De toutes façons, ces femmes n'avaient pas été emprisonnées, mais gardées au poste de police, en l'absence du commandant de cercle, pendant une durée maximum de deux heures.

Le 5 août, le commandant de cercle adressait trois télégrammes au gouverneur, remettant les choses au point.

Le 8 août 1949, le gouverneur de la Mauritanie rendait compte au haut commissaire à Dakar de ces incidents, en signalant que le député M. Horma Ould Babana avait porté plainte en justice (violation de domicile, arrestations arbitraires), et que pour son compte, il avait donné l'ordre au commandant de cercle de diriger immédiatement sur Rosso, inspection centrale du corps de gardes cercles locaux, les deux gardes et le brigadier mis en cause par le député et ses parents, bien qu'ils avaient été couverts par leur commandant de cercle.

D'autres légers incidents eurent lieu, par la suite, à Tidjikja, en particulier dans la nuit du 15 août, où un commerçant fut blessé par un conseiller général Idaouali, et un garde maure attaqué, après qu'on eût cassé son fusil.

Depuis ces incidents, le député promit solennellement, par deux fois, l'une devant le gouverneur de la Mauritanie, l'autre devant le haut commissaire, qu'il retirerait sa plainte en justice contre le commandant de cercle.

A ma connaissance, il ne l'avait pas encore fait, à mon départ d'Afrique occidentale française.

Elections complémentaires au conseil général de la Mauritanie. (Circonscription Tagant-Assaba.)

Le 8 mai 1949 (1^{er} tour) et le 29 mai 1949 (2^e tour), eurent lieu dans la circonscription électorale Tagant-Assaba, des élections complémentaires au conseil général de la Mauritanie, dans le but de remplacer le conseiller général Di Ould Zein, conseiller de l'Union française, décédé accidentellement en France, en mars 1949.

Étaient en présence, deux candidats :

1° Mohamdi Ould Daoud, interprète, de la tribu des Idaouali, parent et ami de M. Horma Ould Babana, député de la Mauritanie, se présentant sous l'étiquette « Entente générale Mauritanienne » ;

2° Sida Mahamane, vétérinaire africain, en service à Fifa, adversaire politique du député, se présentant sous l'étiquette « Union progressiste mauritanienne ».

Au premier tour, il y eut ballottage. Au second tour, M. Sida Mahamane, fut élu par 1.721 voix contre 378, à son adversaire, sur 4.825 inscrits, 2.172 votants, et 2.099 suffrages exprimés.

Les élections s'étaient déroulées dans le calme. Aucune plainte, aucune réclamation n'avaient été consignées dans les procès-verbaux des résultats des différents centres de vote.

Cependant, le 31 mai 1949, soit deux jours après le deuxième tour de scrutin, M. Mohamdi Ould Daoud, candidat non élu aux élections, déposait plainte, avec constitution de partie civile, entre

les mains du procureur de la République à Saint-Louis contre les administrateurs Féral (commandant de cercle de l'Assaba-Kiffa) et Gauger (chef de subdivision de M'Bout, cercle de l'Assaba), pour fraudes électorales.

Je ne connais pas le détail de la plainte. Cependant, à la lecture des rapports qui m'ont été communiqués au sujet de cette élection, il ne semble pas qu'il y ait eu la moindre irrégularité. Sans doute, les élections du 29 mai 1949 ont-elles été cassées, par le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française sur plainte de M. Mohamdi Ould Daoud. Mais il s'est avéré, par la suite, que la procédure en contentieux s'est trouvée irrégulière, du fait que M. Sida Mahamane, candidat élu, n'a pas pu être averti en temps voulu, de la plainte déposée contre les élections et n'a donc pu présenter sa défense. Le conseil du contentieux n'a statué que d'après le dossier présenté par M. Mohamdi Ould Daoud, dossier que n'a pu matériellement réfuter M. Sida Mahamane, ce qu'il était en mesure de faire facilement.

Ce dernier s'est d'ailleurs pourvu en conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, une instruction fut ouverte par le juge d'instruction de Saint-Louis, et M. Féral fut longuement interrogé.

Le 30 août 1949, M. Gauger, chef de subdivision de M'Bout (cercle de Kiffa), déposait plainte à son tour contre les sieurs Horma Ould Babana, député de la Mauritanie, et Mohamdi Ould Daoud, candidat battu aux élections, pour diffamation. La plainte visait un article paru dans le premier numéro (en date du 15 juillet), du journal *Paris Mauritanie*, organe du député. L'article était signé de M. Mohamdi Ould Daoud.

Cet article concernait les élections du 29 mai et comportait six contre-vérités flagrantes, attentatoires à l'honneur de MM. Féral et Gauger.

A son tour, le 7 octobre 1949, M. Féral, en congé administratif en France, déposait plainte en diffamation, contre les mêmes personnes et pour les mêmes faits.

L'une et l'autre réfutaient le contenu de cet article, proposaient la citation de nombreux témoins, faisaient état de documents officiels, qui contredisaient catégoriquement les assertions de MM. Horma et Mohamdi.

Je ne suis pas au courant de l'état de ces différentes affaires à l'heure actuelle.

Je puis préciser cependant que M. Gauger avait décidé de retirer sa plainte en diffamation, si le journal *Paris Mauritanie* acceptait de publier un article rectificatif à l'article diffamatoire signé par M. Mohamdi Ould Daoud.

A ma connaissance, cet article n'a pas été publié.

De son côté, M. Horma Ould Babana, député de la Mauritanie, s'est porté garant, par deux fois, l'une en présence du gouverneur de la Mauritanie, l'autre en présence du haut-commissaire et de nombreuses personnalités et de moi-même du retrait des plaintes déposées par M. Mohamdi Ould Daoud.

L'affaire en est là. Les plaintes étant maintenues, lorsque les instructions en seront terminées, il sera statué par le tribunal de première instance de Saint-Louis.

Il convient d'attendre avec sérénité les décisions de la justice. Nul doute qu'elles remettront les choses au point.

Après avoir essayé (en vain, croyons-nous) de mettre d'accord à Dakar même, le député Horma et le grand chef religieux Abdallaye Ould Cherkh Sida, le haut-commissaire résolut de se rendre, en personne, en Mauritanie, afin d'y prêcher le calme et l'union en compagnie d'un membre de la mission. C'est ainsi que furent visités Bouilimit, Tidjikja, Kiffa et Kaedi. Il parait inutile d'entrer dans le détail des diverses cérémonies qui se déroulèrent dans ces différents postes, en présence des autorités, des élus et des chefs.

A signaler cependant qu'à Bouilimit, chef de Cherkh Sida, le député n'était pas venu. De même qu'à Tidjikja, résidence d'Horma, le vieux chef était absent.

La présence du haut-commissaire qui sut mettre l'accent sur les prérogatives des chefs et des parlementaires eut pour effet certain de calmer les esprits, de rendre confiance à ceux qui auraient pu être l'objet de pressions de part et d'autre.

Quatre jours durant, en termes frappants, le représentant de la France, définissant le rôle de chacun dans la société, redonnant confiance aux chefs, réussit à créer une véritable détente, au moins momentanée, au sein d'une population qu'on sentait divisée à chaque visite de postes.

La promesse faite par le député de retirer sa plainte, devrait, si elle était tenue, contribuer à cet apaisement.

L'activité politique n'est pas, fort heureusement, la seule qui ait été enregistrée au cours de cette brève tournée.

A Bouilimit, un palais de justice et un cours complémentaire sont en construction et le fonctionnement d'un internat de jeunes filles maures (pour la plupart filles de chefs) nous ont apporté la preuve que la vie sociale était l'objet d'une attention particulière.

La même remarque a été faite à Tidjikja, où le palais de justice est en train de se bâtir, cependant qu'écoles et dispensaires bien tenus, paraissent répondre aux besoins de la population.

Kaedi sur le fleuve n'a de la Mauritanie que l'appartenance administrative. Sa population est en très grosse majorité composée de noirs. L'escale bénéficie d'un courant commercial assez développé.

Des aménagements de grands carrés agricoles sur les bords du fleuve sont en voie d'être faits.

La population des centres se rend compte et, à juste titre, des efforts très sérieux entrepris pour le développement de son bien-être et la préservation de sa santé et de sa sécurité.

En rentrant à Dakar, quatre jours après en être partis, l'impression rapportée était que l'autorité et l'impartialité dont avait fait preuve le haut-commissaire au cours de notre tournée, laisseraient des traces heureuses et même assez durables chez la majeure partie de la population.

Quant aux chefs et aux élus, ils ont pu être satisfaits en apparence, mais les divergences qui les séparent, de même que les intérêts, sont, quant à nous, encore trop tenaces, pour qu'il ne soit pas nécessaire de surveiller attentivement et de très près, leurs réactions et leur comportement.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la Mauritanie est une véritable marche frontière, que ses confins touchent au Sud marocain et Rio de Oro espagnol, et que toute agitation par suite de ces voisinages, risque d'avoir des conséquences graves, si les mesures appropriées ne sont attendues par trop longtemps.

DAHOMÉY

Arrivée le 6 décembre à dix heures à l'aérodrome de Cotonou, la mission n'a quitté le Dahomey que le 16 au soir, pour se rendre au Niger. Elle a donc passé dix jours pleins au Dahomey, qu'elle a visité presque de bout en bout, en même temps que le haut commissaire et les différents élus du pays.

Cotonou, première ville du Dahomey, centre commercial du territoire dont il est aussi l'exutoire le plus important, aurait, nous semble-t-il, intérêt à conserver ce caractère dominant. La construction d'un quartier résidentiel, élégant, bâti selon les dernières découvertes de la technique, devrait être prévu ailleurs, tout comme cela se passe dans les colonies anglaises voisines. Rien n'empêcherait d'envisager, comme à Lagos, ville qu'on dit volontiers un exemple, un quartier moderne pour les Africains évolués.

La situation politique n'apparaît pas, à première vue, comme mauvaise, encore que la proximité de la Nigeria où les Anglais viennent d'installer un gouvernement d'autochtones constitue un exemple bien tentant à imiter. Les facilités d'ordre économique et une autonomie plus large dont bénéficie le Togo, territoire limitrophe, ne sont pas sans influencer, de leur côté, sur une opinion publique très attentive depuis quelque temps à tout ce qui se passe sur ses frontières. Il ne semble pas, jusqu'à présent, que l'union populaire dahoméenne à tendance majoritaire nationaliste, s'appuyant sur la gauche, se soit préoccupée d'un programme politique complet, orienté vers une autonomie très grande et à brève échéance, à l'exemple de son puissant voisin.

Quoiqu'il en soit, le R. D. A. se trouvant à portée de sa main, il faudra la retenir sur la pente des alliances dangereuses, par le moyen d'une politique économique habile.

La prospérité est l'ennemie des solutions extrêmes, c'est à quoi devraient tendre tous les efforts de l'administration française.

L'autorité locale n'y a pas manqué, mais il semble bien qu'elle n'ait pas toujours été suivie par Paris, ce qui a pu faire dire que la capitale demeure sourde aux appels angoissés de la colonie et se comporte comme si, au pacte colonial politique d'autrefois, on avait substitué un pacte colonial économique.

Si on veut bien se souvenir que le Dahomey, sans être un pays à monoculture, est en fait un pays à monoexportation, dans ce sens que 90 p. 100 de son activité repose sur les corps gras, d'après les propres déclarations du président de la chambre de commerce, on comprendra aisément le trouble apporté dans l'économie de ce territoire par la liberté rendue aux oléagineux du fait de la carence du G. N. A. P. O.

L'obligation de rechercher des débouchés à l'étranger (le marché métropolitain étant saturé par dix-huit mois de stocks et des achats massifs à l'extérieur) et de s'aligner sur les prix mondiaux a fatalement entraîné une situation difficile.

La rétrocession des devises E. F. A. C. provenant des ventes à l'étranger dans la proportion de 10 à 15 p. 100, ne constitue pas une mesure suffisante.

Et puis, comment expliquer cette contradiction d'un territoire contraint à s'expliquer sur le plan international en matière d'exportation, alors qu'il n'est pas autorisé à acheter dans d'autres pays, à des conditions avantageuses, les articles livrés sur le marché métropolitain à des prix de revient excessifs.

Un article payé 100 F métré en France, se vend couramment sur place 100 F C. F. A., si bien que la parité monétaire actuelle se trouve complètement annulée par cette singulière opération.

Une politique de soutien eût été indispensable, mais il semble que Dakar l'ait négligée.

Un exemple nous a été cité par M. Agier dans son discours à la chambre de commerce: Dakar a refusé de soutenir la commercialisation du karité en prélevant sur la caisse de compensation les quelques 3 ou 4 millions nécessaires, alors que le Dahomey aurait versé à lui tout seul 200 millions à ladite caisse.

Il convient, pour être objectif, d'ajouter que le haut commissaire revisait le soir même la position de ses services au cours de l'audience qu'il accordait aux représentants du commerce à Porto-Novo.

Ce problème des oléagineux méritait d'être signalé, car en fait, c'est lui qui conditionne toute la vie économique du Dahomey, que ce soit dans le Sud avec les huiles de palme, les palmistes, le coprah, plus haut avec le ricin, dans le Nord, enfin avec le karité et un peu d'arachides.

Est-ce à dire que le Dahomey est un territoire qui sommeille ? Rien ne serait plus contraire à la vérité.

Et de fait, ce qui frappe de prime abord le visiteur, c'est l'intense activité des chantiers de construction et, plus particulièrement, des constructions scolaires, dispensaires, palais de justice, que nous avons pu observer dans tous les centres traversés.

Certe, les réalisations ne sont pas partout d'une égale bienvenue. Les groupes scolaires de la côte paraissent mieux bâtis, tel celui de Grand-Popo, déjà terminé, ou celui d'Ouidah sur le point de l'être.

Une remarque d'ordre général s'est vite imposée, c'est que souvent, on ne s'était pas préoccupé de construire les logements des maîtres, ce qui n'est pas fait pour régler le problème si délicat, dont nous parlerons plus loin, de la déficience du personnel enseignant.

Etats des constructions effectuées ou à réaliser au Dahomey en 1949-1950.

- 1° Etats des constructions nouvelles à réaliser en 1950: budget local.
- 2° Etat des constructions nouvelles à réaliser en 1950: budget général.
- 3° Etat des constructions et ouvrages en cours depuis 1947 (achèvement probable en 1950): F. I. D. E. S.
- 4° Etat des constructions réalisées en 1949: budget local.
- 5° Etat des constructions réalisées en 1949: budget général.

Enseignement.

Evidemment, tout ne va pas aussi vite que d'aucuns l'auraient désiré, et nous faisons allusion à l'achèvement du lycée de Cotonou, dont le gros œuvre est terminé depuis des mois mais que le manque d'aménagements internes empêche de mettre en service.

Les instructions très fermes et très précises données en notre présence, laissent augurer qu'à brève échéance l'enseignement du second degré pourra disposer d'un établissement des plus modernes.

Et, puisqu'aussi bien, nous en sommes au chapitre de l'enseignement, il nous plaît de dire qu'un effort très sérieux a été fait au Dahomey dans ce domaine au cours de l'année 1949.

Les dépenses prévues d'enseignement se sont élevées, en effet, à plus de 14 p. 100 des dépenses totales du territoire.

Les deux difficultés majeures étaient, comme partout, le manque de constructions scolaires, et l'insuffisance du personnel enseignant.

A en juger par le nombre des groupes scolaires en cours d'édification que nous avons visité dans les différents postes, il apparaît que ce premier obstacle a été en fait franchi et, qu'à de rares exceptions près, les jeunes élèves trouveront à se caser, compte tenu des conditions de pénétration scolaire, soumise malgré tout à certaines contingences qui, ainsi que nous le déclarait l'inspecteur Robin, en limitent forcément la vitesse de progression.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que le Dahomey, avec une population de près de 1.500.000 habitants, devrait compter pas loin de 200.000 enfants d'âge scolaire.

Or, en 1948, seuls 28.000 d'entre eux fréquentaient les écoles, ainsi répartis: 13.500 dans les écoles primaires publiques et 14.500 dans les écoles privées.

Le dernier obstacle à solution beaucoup plus lente, c'est l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant qualifié.

En 1949, le Dahomey a reçu moins de 25 normaliens et normaliennes des écoles de Bakou et de Rufisque, alors que le nombre des classes créées a dépassé 40.

Pour 1950, ce chiffre sera réduit à 15, ce qui entrainera fatalement un arrêt dans la création des classes primitivement prévues, et cette crise, il y a tout lieu de la craindre, durera encore plusieurs années.

L'administration de l'enseignement a essayé de parer à cette situation en créant des cours normaux de moniteurs à Parakou et de monitrices à Abomey.

Elle escompte qu'à partir de 1952 une cinquantaine de maîtres, d'un niveau forcément inférieur, viendront s'ajouter aux instituteurs sortis des écoles normales.

Ce n'est là qu'un palliatif, assez mauvais il faut l'avouer, mais le seul possible, et devant le désir d'instruction qui semble se manifester de plus en plus sur l'ensemble du territoire, nous nous devons de tout mettre en œuvre pour essayer de le satisfaire.

Cette soif d'instruction, que nous avons su susciter, et c'est tout à l'honneur de notre administration, se traduit dans certains centres par la construction, à l'initiative de la population elle-même, d'écoles que, malheureusement, il ne nous est pas toujours possible de doter de maîtres.

La cadence accélérée de l'enseignement primaire entrainera, à très bref délai, un accroissement considérable de charges budgétaires et, dans ce domaine comme au surplus dans tous les autres, la question se pose de savoir comme le Dahomey pourra y faire face.

Pour reprendre l'expression du chef de ce service, nous dirons que « c'est un acte de foi en l'avenir de ce pays, et qui en conditionne tout le développement économique et social ».

Le paysan instruit, l'ouvrier instruit, pourront accroître considérablement leur productivité et les richesses qu'ils donneront à leur pays dépasseront, et de loin, les crédits d'entretien de leurs maîtres.

Pour les enseignements du deuxième degré et technique, il sera fait de larges emprunts à une note de l'inspecteur de l'enseignement primaire, en ce qu'ils reflètent et notre propre conception et les remarques effectuées sur place, au cours des nombreuses visites effectuées dans ces établissements.

Ci-dessous quelques chiffres relatifs au développement de l'enseignement primaire au Dahomey:

1° Nombre d'écoles. — Année scolaire 1945-1946, 69 écoles; année scolaire 1949-1950, 107 écoles. — Soit une augmentation de 55 p. 100 en cinq ans.

A noter un ralentissement cette année, en raison de la diminution du nombre de normaliennes et normaliens sortants. Cette diminution, due au changement de régime des écoles normales, se fera sentir pendant de nombreuses années. Elle sera compensée à partir de 1951 par l'apport des moniteurs et monitrices formés dans les cours normaux d'Abomey et Parakou;

2° Nombre de classes. — Année scolaire 1945-1946, 187 classes; année scolaire 1949-1950, 336 classes. — Soit une augmentation de 80 p. 100 en cinq ans;

3° Nombre d'élèves. — Année scolaire 1945-1946, 8.378 élèves; année scolaire 1949-1950, 15.862 élèves. — Soit une augmentation de 89 p. 100 en cinq ans;

4° Les bâtiments scolaires. — Au budget local de 1949 un crédit de 58.901.000 francs C. F. A. a été inscrit pour la construction en matériaux définitifs (ciment et toles) de 12 écoles nouvelles (comportant 17 classes) de 60 classes destinées soit à développer des écoles existant déjà, soit à remplacer des bâtiments provisoires.

Ces classes sont utilisées au fur et à mesure de l'achèvement des travaux;

5° Perspectives d'avenir. — A partir de 1952, les cours normaux et les écoles normales fourniront chaque année environ 60 maîtres nouveaux, ce qui permettra de scolariser chaque année environ 3.000 enfants de plus.

En attendant cette date, le développement de l'enseignement primaire va subir un ralentissement, mais l'effort budgétaire sera poursuivi et, pendant cette période, les locaux scolaires provisoires seront remplacés par des constructions mieux appropriées et des logements seront construits pour le personnel (prévisions pour 1950: construction de deux groupes de 3 classes, de 30 classes, de 4 logements).

Les difficultés d'ordre budgétaire qui apparaissent en 1950 entravent la réduction des crédits pour l'entreprise de travaux définitifs, mais elles ne sont pas un obstacle au développement de l'enseignement. En effet, dans de très nombreux villages, la population offre de construire une école et de l'équiper en mobilier. Il est nécessaire de freiner ce mouvement, en raison de la pénurie de personnel enseignant: il existe, actuellement, une dizaine d'écoles ainsi construites qui ne fonctionnent pas faute de maîtres.

Enseignement du second degré.

Les problèmes que pose l'enseignement du second degré doivent être traités en les plaçant dans le cadre de la société dahoméenne.

Enseignement de sélection, il s'adresse aux enfants qui, dans les écoles primaires, ont fait preuve d'aptitudes telles que l'on peut présumer qu'ils sont susceptibles de recevoir une formation qui fera d'eux les cadres dont la société africaine de demain aura un besoin croissant.

Ces cadres (administration, services techniques, carrières libérales, entreprises privées (etc.) ont besoin d'une formation équivalente en tout point à celle qui est donnée dans la métropole, ce qui a conduit à la création en 1946 d'un établissement, le collège V. Ballot, qui distribue un enseignement classique et un enseignement moderne conforme aux programmes de second degré de la métropole.

Les locaux provisoirement utilisés sont ceux de l'ancienne école primaire supérieure. Ils sont rapidement devenus insuffisants et la construction d'un lycée a été entreprise.

A la rentrée de novembre 1949, l'enseignement était donné jusqu'au niveau de la troisième. Le collège comptait 317 élèves, contre 227 en novembre 1947.

Un collège moderne de filles fonctionne également à Porto-Novo, mais dans de très mauvaises conditions matérielles. Le nombre des élèves est de 60 environ et l'enseignement donné ira jusqu'à la quatrième à la rentrée prochaine.

L'enseignement du second degré pose des problèmes aigus. Tout d'abord, celui du personnel enseignant: les professeurs du second degré sont trop peu nombreux et doivent être remplacés par des instituteurs. Il semble que l'amélioration de leur situation matérielle serait susceptible de les attirer et de les maintenir dans les territoires de la France d'outre-mer; il serait souhaitable, en particulier, que leur avancement ne soit pas compromis pendant la durée de leur détachement en Afrique et qu'ils trouvent un logement convenable à leur arrivée à leur poste d'affectation. La formation de professeurs africains donnera, dans un avenir proche, un appoint de plus en plus important.

Un problème moins facile à résoudre sera celui de l'orientation des élèves qui se révéleront incapables à poursuivre les études du second degré. Comme dans la métropole, les effectifs s'effritent à mesure que l'enseignement devient plus difficile: ainsi, la cinquième classique de 1947 qui comptait 24 élèves n'en aura plus que 16 à l'entrée en troisième; la cinquième moderne est passée de 41 à 29 à l'entrée en troisième; la sixième classique est passée de 48 à 34 à l'entrée en quatrième. Combien, parmi ceux qui restent, obtiendront leur baccalauréat? En France, les élèves qui, de gré ou de force, renoncent aux études secondaires en cours de scolarité, réussissent, sans trop de difficultés, à s'insérer dans la société, qui leur offre une gamme infinie d'emplois et de métiers. Il n'en va pas de même ici: le jeune homme qui ne peut pas achever ses études ne trouve pas, dans le territoire, une occupation correspondant à son instruction et à ses ambitions, souvent démesurées, il faut en convenir, mais cette dernière constatation, au lieu de limiter le problème, en montre mieux la difficulté.

Pour le moment, ces jeunes gens sont peu nombreux et leurs études ont été interrompues à un niveau assez bas pour que, tant bien que mal, ils arrivent à s'accommoder de situations médiocres, mais ce problème deviendra vite aigu et il convient de se préoccuper sans plus attendre de lui trouver une solution satisfaisante.

L'enseignement technique.

Le Dahomey possède, à Cotonou, un collège technique semblable en tous points aux établissements métropolitains de même dénomination. Une classe de quatrième sera ouverte pour l'année scolaire 1949-1950. Le collège comptera une centaine d'élèves.

Les études poursuivies dans cet établissement conduiront les élèves vers des spécialisations techniques et, à un niveau plus modeste, vers des fonctions de maîtrise.

A ce collège technique est annexé un centre d'apprentissage comportant une section bâtiment avec 34 apprentis, une section bois

avec 8 apprentis et une section fer avec 15 apprentis. A la prochaine rentrée, seule la section bâtiment fonctionnera, en raison de la pénurie de personnel enseignant.

A ces derniers chiffres, il faut ajouter les 128 apprentis formés dans les ateliers scolaires annexés à certaines écoles primaires, particulièrement à Grand-Popo et Abomey.

Des besoins récents sont apparus au Dahomey, en raison de son évolution accélérée, que l'artisanat traditionnel est incapable de satisfaire. Il lui faut des maçons, des mécaniciens, des menuisiers jusque dans les villages de la brousse. Les jeunes gens n'ont pas la possibilité, comme dans la métropole, de faire leur apprentissage auprès d'un patron expérimenté. Il appartient aux autorités de prendre l'initiative de multiplier les centres où d'anciens élèves pourront apprendre un de ces métiers nouveaux qui permettront de répondre aux besoins nouveaux du pays et qui, en même temps, leur donneront une situation dans l'exercice de laquelle ils pourront utiliser l'instruction reçue à l'école.

On ne saurait passer sous silence la tendance des jeunes gens qui ont été préparés à un métier manuel à s'évader de ce métier pour aller vers des emplois de bureaux, considérés comme plus nobles, même s'ils sont moins rémunérés. C'est un mal qui paraît inévitable, étant donné les caractères actuels de la société; la multiplication des apprentis, d'une part, et l'utilisation méthodique des « déchets » du second degré, d'autre part, réduiront, peu à peu, cette évasion préjudiciable aux intérêts de la collectivité.

Les études hors du territoire.

Un système de bourses permet aux jeunes gens de poursuivre, hors du territoire, des études que les établissements locaux ne permettent pas de faire sur place.

Actuellement le Dahomey envoie en France une dizaine de boursiers d'enseignement supérieur désignés par une commission fédérale, 22 boursiers d'enseignement technique et 42 apprentis (bâtiment, menuiserie) qui sont à la charge du budget local.

Le territoire s'est judicieusement réservé le bénéfice de l'utilisation des spécialistes ainsi formés à ses frais. Les boursiers prennent l'engagement de servir le Dahomey au terme de leurs études.

Conclusion.

Ainsi, le Dahomey est en train de forger le système scolaire dont il a besoin pour que le pays soit à même de tirer de sa propre substance, dans toute la mesure du possible, à la fois les motifs et les moyens de son évolution. Pour cette œuvre capitale, un gros effort budgétaire est fait en 1949: les dépenses prévues au bénéfice de l'enseignement s'élèvent en effet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à plus de 14 p. 100 des dépenses totales du territoire.

Communications.

Frappés par le développement très poussé, dit-on, des moyens de communication en Nigeria, où les routes goudronnées abondent, les Dahoméens se plaignent volontiers de la précarité, du mauvais entretien, ou même l'insuffisance de ces mêmes moyens sur le territoire.

Sans nier la valeur de ces critiques, en partie fondées, il ne faut tout de même pas oublier que la grande voisine compte près de 30 millions d'habitants et que ses possibilités dépassent, et de loin, les maigres ressources du territoire du Bénin.

Certes, il est exact, comme l'écrivait tout récemment un journaliste parisien, « que chaque randonnée en Afrique occidentale française vous transforme en peaux-rouges ».

La mission en a fait la vérification expérimentale 20 jours durant, tant au Dahomey qu'au Niger, qu'en Haute-Volta, qu'au Soudan et qu'au Sénégal.

Sous ce rapport le Dahomey n'est ni plus ni moins mal partagé que les autres territoires et nous concédons volontiers à ceux qui nous en faisaient la remarque que de ce point de vue il reste beaucoup à faire.

Mais avant d'affronter la route, il faut franchir le wharf.

Celui de Cotonou, actuellement en plein développement, seul lien avec l'extérieur, suffit au trafic. Après la récente constitution d'une commission consultative, divers aménagements techniques et administratifs ont été entrepris, et sont en cours d'exécution, qui donneront à cet instrument les possibilités de remplir convenablement son rôle. Il faut pousser à la construction de hangars et se dépêcher de mettre en service le pont bascule, dont les appareils sont à pied d'œuvre. Peut-être serait-il souhaitable de prévoir l'installation de magasins généraux, pour remédier à une congestion toujours possible des entrepôts.

Enfin, la liaison Lomé-Cotonou serait à parfaire. Signala également l'intérêt majeur pour le courrier aérien et le transport du personnel d'aménager l'aéroport.

A l'heure actuelle, les DC 4 ne peuvent y atterrir, d'où nécessité d'un service de relais Douala-Lagos-Cotonou par DC 3, avec parfois des pannes qui retardent la distribution de la correspondance. On doit y ajouter les difficultés rencontrées par la poste lorsqu'il s'agit de se rendre à Lagos par la route, par suite du manque de véhicules rapides.

L'aéroport de Cotonou mérite d'être développé et nous estimons, quant à nous, que c'est une erreur politique d'avoir donné la préférence à Lomé, pays sous mandat.

Toujours sur le plan des communications, nous insisterons sur la nécessité de doter le pays d'un système routier à toute épreuve.

On nous a signalé la fragilité du pont de l'Ouémé, seule voie d'accès vers le Nord Dahomey et le Niger. La consolidation de cet ouvrage exigerait une dépense approximative de l'ordre de 20 mil-

lions, mais comme il est en fait la propriété exclusive de la régie fédérale des chemins de fer, le budget général ne saurait être imputé.

Ici, comme dans la métropole, les doléances des transporteurs automobiles contre l'exploitation ferroviaire n'ont pas manqué. La régie voit d'un mauvais œil la concurrence de l'automobile qui ne manque pas d'être gênante.

Les transporteurs encouragés au début, du fait de l'insuffisance des moyens de communication, seraient aujourd'hui dans une situation financière lamentable.

Dans les régions où le réseau est maître du circuit, il se refuserait à tout abaissement de tarif, arguant qu'à une diminution de cette nature doit correspondre un accroissement de recettes.

Mais là où il peut craindre la concurrence il abaisserait ses tarifs en déclarant que ses bénéfices lui permettent cette diminution.

D'où la situation précaire et la ruine en perspective de pas mal d'entreprises privées.

Pour ce qui est de la dorsale routière Cotonou—Niger, disons tout de suite qu'un effort sérieux est fait pour son aménagement. Le 13 décembre, nous avons assisté à l'inauguration d'un splendide pont sur le Yerpo, avant d'arriver à Natitingou, cependant que deux autres ouvrages à peu près d'égale importance ne tarderont pas à être mis en service.

Equipement sanitaire.

L'équipement sanitaire laisse beaucoup à désirer et c'est bien avec une obstination de tous les instants que sa réalisation a besoin d'être poursuivie.

Nous passerons sur l'insuffisance des effectifs du corps médical, on peut dire qu'elle est chronique ou générale dans toute l'Afrique occidentale.

Si à Lomé un hôpital des plus modernes est en voie de réalisation, le Dahomey doit pour l'instant se contenter d'une formation désuète à Porto-Novo, qu'on a essayé d'aménager au mieux, mais qui telle qu'elle est ne répond en aucune façon aux besoins du territoire.

Les laboratoires manquent, l'installation des salles de chirurgie et de radio est à parfaire. La maternité est trop petite, mal aménagée, mal installée, à telle enseigne que le nombre des parturiantes diminue. C'est dans le manque de confort qu'il faut trouver cette désaffection de la part des futures mamans (1). Le projet de maternité actuellement à l'étude est une des réalisations que l'administration se doit d'accomplir sans plus attendre.

Certes, dans les chefs-lieux de cercles et même de subdivisions, un effort se dégage pour lutter contre la douleur et la maladie, mais dans ce domaine il semble qu'on n'aille jamais assez vite.

Au cours de notre tournée, nous avons pu cependant constater des réalisations toutes à l'honneur de ceux qui les ont faites, telles la maternité d'Adjohon, celle d'Athiémé, celle en construction d'Abomey, etc.

Une autre question délicate est celle des produits pharmaceutiques dont l'abus nous paraît paternel.

L'Africain très sensible aux médicaments achète volontiers tout ce qu'on lui propose et nous craignons qu'on ne lui propose trop de choses à la fois.

Agriculture.

Dans un pays essentiellement agricole, il peut paraître singulier qu'une chambre d'agriculture normalement constituée et apte à donner aux cultures et à la vente des produits du sol une impulsion nouvelle ne soit pas encore en place.

Et, cependant, un tel organisme s'avère indispensable si on veut procéder à l'équipement agricole du territoire, car lui seul pourrait lui donner l'impulsion plus que jamais nécessaire, retenir à la terre tout un paysannat qui, de l'aveu même des autochtones, a de plus en plus tendance à désertier le terroir.

L'ouvrier des champs gagné par les facilités relatives qu'offrent les travaux dans les entreprises industrielles et commerciales, se détacherait de plus en plus des travaux du sol. Pour l'y maintenir, il importe qu'une organisation rationnelle le mette à l'abri des intempéries et revalorise son niveau de vie. C'est là un point important et qui a déjà retenu, croyons-nous, l'attention des autorités responsables; à elles d'apporter la solution attendue de tous.

Nous ne reprendrions pas dans ce court exposé tout ce qui se fait pour augmenter la production.

Disons simplement qu'à part les régions Sud (de la basse-côte à Bohicon) où la main-d'œuvre est à peine suffisante pour s'occuper de la culture du palmier à huile et du palmier, un effort a été fait pour développer la culture de l'arachide, notamment dans les régions d'Abomey, Savalou, Djougou, Bohicon, Cové, Savi, Kandi.

La coopération de l'I. R. H. O. pour la recherche des variétés appropriées au sol et l'utilisation des engrais nous semble fort indiquée.

L'usine de l'I. R. H. O. sur le point d'être terminée et d'une capacité de traitement de plus de 4.000 tonnes, sera appelée à transformer la vie économique de la région en doublant la production d'huile de palme.

(1) Il faut signaler le manque d'eau, non seulement de la maternité, mais de l'hôpital, alors qu'à 2 mètres sous terre, il y a de l'eau et qu'on pourrait facilement l'y amener. Il y a, semble-t-il, malgré la bonne volonté de la représentation et du corps médical, une carence absolue des pouvoirs publics en ce qui concerne l'hôpital et la maternité de Porto-Novo.

Pour le ricin, dont le Dahomey produit 1 millier de tonnes, comme pour le karité (2.000 tonnes environ), la question qui se pose est celle de la commercialisation.

Il faut donner au producteur l'assurance qu'il pourra écouler la totalité de sa récolte à un prix convenable, faute de quoi il ne plantera plus.

Il semble que pour le ricin dont l'industrie française a un besoin réel, le problème de son écoulement ne soit pas à considérer. C'est du moins croyons-nous le sentiment du commerce local... Nous sommes quant à nous, moins optimistes, surtout si on pense aux grosses commandes de ce produit passées par la métropole au Brésil.

Chefferies.

Une question assez controversée dans tous les territoires, mais plus particulièrement au Dahomey, est celle des chefs.

D'une manière générale, l'organisation des chefferies est la suivante et s'inspire des instructions des gouverneurs généraux Van Vollenhoven, Brevié, Eboué et d'un certain nombre de recommandations de la conférence de Brazzaville.

Chefs de villages et chefs de cantons constituent les assises mêmes des chefferies et éventuellement chefs de quartiers (dans les villes), chefs de provinces (groupant plusieurs cantons), chefs supérieurs, chefs de tribus, etc...

Le chef du village est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire. L'élection doit avoir lieu selon la coutume et l'administration doit se borner à la faire respecter. Le chef de village a de multiples attributions assez analogues à celles d'un maire en France. Il perçoit une remise sur l'impôt.

Le chef de canton est élu par un collège restreint au scrutin majoritaire. Il est titularisé ou investi dans ses fonctions par le gouvernement. Il reçoit un traitement fixe et éventuellement des remises sur l'impôt.

Les chefs de village et chefs de canton sont assistés par des commissions et peuvent être destitués par l'administration.

Les chefs de quartier, de province, de tribu sont assimilés aux chefs de cantons.

Ce statut paraît à première vue très simple et il semblerait que son application ne doive rencontrer aucune difficulté. Il n'en est pas ainsi et les doléances, tant en ce qui concerne la désignation des chefs que leur comportement, constituent pour les commandants de cercle une sujétion de tous les jours.

L'administration, pour jouer le rôle d'arbitre, devrait se tenir à l'écart de ces désignations, ce n'est pas toujours le cas, il faut bien le dire. L'interprétation de la coutume et de la tradition, pour la désignation, comme souvent lieu à controverses; il est rare qu'elle soit ratifiée de bon gré par l'ensemble de la population. Le problème est devenu plus compliqué même depuis l'élection des conseillers généraux et des parlementaires. Une rivalité d'influence s'est installée au sein de la société autochtone et bien que les attributions des uns et des autres soient nettement délimitées par les textes, le conflit n'en existe pas moins, latent ou avoué.

Nous en avons eu des échos à Ouidah, Bobé, Abomey, au Niger, en Haute-Volta et je ne parle pas de la Mauritanie où les choses ont motivé le déplacement signalé plus haut, du gouverneur général.

Comme il ne saurait être, quant à nous, question pour le moment de diminuer l'autorité des chefs ou d'en prévoir la disparition, l'administration devrait veiller de plus près:

1° A ce qu'il ne soit pas fait appel à des personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées par la coutume;

2° A ce que les chefs malhonnêtes ou prévaricateurs soient écartés ou destitués sans hésitation. A moins que, pour des raisons qui peuvent avoir une valeur, on ne veuille comme d'aucuns le désirent, les transformer en fonctionnaires; dans ce cas, tout le statut serait à revoir.

Les difficultés, dans cette nouvelle hypothèse, ne seraient pas réglées pour autant, bien au contraire.

Ce serait aboïr tout un passé de traditions et de coutumes, auquel les populations africaines restent fortement attachées et je ne pense pas que les autorités responsables conscientes de leurs devoirs envers elles puissent y songer.

Pour terminer et bien qu'il ne soit pas dans les intentions de la mission de distribuer le blâme ou l'éloge, nous ne nous écarterons pas du mandat que nous avons reçu en signalant le rôle de tout premier ordre dévolu à l'initiative personnelle du commandant de cercle ou du chef de service dans la brousse.

C'est souvent en se tenant à la limite des exigences réglementaires, c'est quelquefois en devant les instructions du chef-lieu qu'ils font œuvre utile, française et humaine, dans les coins les plus reculés où nous sommes allés leur rendre visite. C'est là que nous avons pu réaliser ce qu'était vraiment l'Union française parce qu'elle s'y affirme dans l'effort quotidien, dans les difficultés communes, dans les espoirs partagés, loin des beaux discours de tribunes ou de réunions publiques.

Avant de quitter le Bénin avec tous les élus, et on pourrait dire avec l'ensemble de la population, la mission a emporté la certitude que les changements incessants de gouverneurs avaient créé au Dahomey une instabilité fâcheuse dont les répercussions étaient profondes tant sur la vie politique et administrative que sur l'économie du territoire dont nous n'avons pu esquisser que quelques grands traits.

Le défaut de continuité dans ce pays où tant de problèmes sont attaqués parallèlement et de front est l'obstacle le plus sérieux à leur solution.

Nous ne pouvons, après tant d'autres, qu'insister auprès du Gouvernement pour qu'il soit mis fin à un état de chose si préjudiciable à tout et à tous.

NIGER

La tournée au Niger a été plus spécialement consacrée à la visite des travaux d'aménagement de sa capitale.

Les deux journées passées à Gaya et à Dasso furent une prise de contact avec une population en tous points différente de celle du Dahomey.

Le personnel administratif très jeune, bien au courant des coutumes de la région, nous a laissé bonne impression par l'autorité qu'il avait su acquérir, malgré la présence à ses côtés d'un des plus grands chefs du Niger, le « Djermakoye Moumouni ».

Le prestige incontesté dont jouit ce dernier n'a pas fait oublier certaines critiques dues à son comportement avec ses administrés.

C'est là, il est vrai, une question d'administration pure qui fut, croyons-nous, réglée par les soins du gouverneur et du haut commissaire.

C'est par la route de Malanville-Niamey que nous gagnâmes le chef-lieu, sans croiser une seule voiture, tout au long d'un parcours de plus de 300 kilomètres.

Assez bien entretenue, et accessible aux véhicules de tout tonnage, elle est sur le point de recevoir une tablation définitive dont le prix de revient nous paraît hors de proportion avec les services qu'elle est appelée à rendre.

Sur des parcours aussi étendus, à travers un pays peu susceptible a priori d'un vaste développement agricole, la formule des déplacements aériens est, à notre avis, beaucoup plus indiquée parce que plus rapide et moins dispendieuse.

C'est la conclusion que nous avons tirée en Mauritanie, c'est celle que nous avons retenue à Niamey, c'est la même qui se trouvera confirmée par notre déplacement de Niamey à Ouagadougou.

Largement étirée sur le plateau qui domine le Niger, Niamey connaît la fièvre des bâtisseurs.

C'est l'hôtel de ville sur le point d'être achevé, c'est l'hôtel du conseil général en cours d'exécution, c'est la future maternité dont les travaux arrêtés par suite de malheurs vont reprendre incessamment, de même que ceux du nouvel hôpital.

Ce sont les pavillons d'habitation pour fonctionnaires qui nous paraissent à tous égards beaucoup moins onéreux et plus agréables à habiter que le beau spécimen de maison préfabriquée en aluminium qui nous fut présentée.

Du futur lycée, nous n'avons vu que l'emplacement (1).

L'armée, de son côté, se préoccupe de mettre à la disposition de ses cadres des maisons en dur et dont la modicité du prix de revient nous a laissés rêveurs, quand c'est l'autorité militaire elle-même qui en a assuré la construction.

En passant, une anecdote qui ne manque pas de saveur. L'aérodrome de Niamey était interdit à notre arrivée au D. C. 4, depuis très longtemps. Sur demande d'explication du haut commissaire, on s'aperçut, après enquête, qu'on avait oublié de rapporter une interdiction toute provisoire et que l'état du terrain ne la justifiait plus en aucune sorte.

C'est là un des rares exemples fâcheux du manque de coordination.

A Niamey toujours nous avons pu constater que du matériel pour l'usine électrique n'avait été fourni qu'en partie, avec un long retard et était loin de répondre aux besoins d'une installation moderne, pourtant bien précisée dans la commande.

Une enquête est en cours pour situer les responsabilités.

Des grands marchés de travaux passés avec des sociétés d'entreprises ont fait l'objet de sérieuses réserves de la part de l'administration qui, en définitive, finit par imposer son point de vue.

Ces diverses constatations nous ont confirmés dans l'idée que le Gouverneur doit être le grand catalyseur, responsable de toutes les activités de son territoire, mais que pour cela confiance et possibilités d'action ne doivent pas lui être marchandées tant qu'il s'en montre digne.

HAUTE-VOLTA

Tout comme au Niger la mission n'a fait que passer, pour ainsi dire, à travers la Haute-Volta, vaste territoire de près de 272.000 kilomètres carrés de superficie, et comptant une population de 1.200.000 habitants, rétabli dans ses anciennes limites par la loi du 1^{er} septembre 1947, et dirigé par le gouverneur des colonies mouvaques.

Des difficultés de toutes sortes ont présidé à sa reconstitution administrative et la commission de la France d'outre-mer a encore présentée à la mémoire l'intervention de ses élus au Conseil de la République, réclamant du budget métropolitain ou du budget de l'Afrique occidentale française une aide substantielle pour la reconstruction des bâtiments publics, indispensables au fonctionnement normal de la vie administrative.

Sans prendre nettement position sur le principe même de la légalité ou de la légitimité de cette requête, nous n'hésiterons pas à dire que leur opportunité ne saurait être mise en cause et qu'on se doit d'édifier des bâtiments en dur (dans le passé, ils étaient tous construits en banco) dans un but d'économie, d'hygiène et aussi, pourquoi le cacher, pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur la pérennité de notre présence.

C'est d'ailleurs ainsi que la chose a été comprise, là comme ailleurs, et c'est ce qui explique l'importance et la diversité des projets actuellement à l'étude ou en cours d'exécution, tant au chef-lieu Ouagadougou que dans les divers centres que nous avons traversés.

(1) Il est utile de signaler qu'au Niger tout spécialement, la fréquence de la scolarité est des plus précieuses. Dans le centre de N'Guigny, elle ne s'élève qu'à 0,018 p. 100, c'est-à-dire que sur 31.000 habitants, 62 élèves seulement fréquentent l'école. Dans le cercle d'Agadès, pour 36.000 habitants, on ne compte que 67 élèves.

Une note spéciale doit être réservée au centre de Koupela, province comptant plus de 80.000 habitants où deux réalisations remarquables, à citer en modèle, nous ont donné une fois de plus la preuve de ce que le dévouement et l'intelligence peuvent réaliser dans les endroits apparemment désertés.

Il s'agit d'un bloc opératoire et d'un dispensaire dont le coût total n'a pas dépassé 3.225.000 F, placé sous la direction d'une sœur docteur en médecine et chirurgienne, assistée de plusieurs sœurs de la mission. Parce que d'après ce que nous avons contrôlé, ils nous paraissent conformes à la réalité des choses, nous donnons à titre d'exemples les renseignements relatifs à l'activité de cette œuvre qui fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont conçue et réalisée, à celles qui la dirigent, en un mot à la France.

Bloc opératoire. — Dispensaire de Koupela.

Le dispensaire de Koupela a pris un grand développement depuis quelques années, tant au point de vue « activités » qu'au point de vue pénétration dans les brousses environnantes. De nombreux malades y viennent sur un rayon de 40 kilomètres. La province compte 80.000 habitants.

Activités.

Aux services de la médecine générale et de l'ophtalmologie, bases de tout dispensaire, se sont progressivement ajoutés :

1^o La maternité : — Le dispensaire enregistre de 25 à 30 naissances chaque mois ;

2^o Traitement prénatal. — Les femmes viennent nombreuses. Il en est traité de 150 à 200 chaque mois. Elles sont régulières et persévérantes pour les traitements et consultations. Ayant été bien approvisionnés pour le Bismuth, beaucoup de femmes ont pu être aidées et de bons résultats ont été obtenus ;

3^o Consultation des nourrissons. — Ils sont une centaine chaque semaine ; les mamans sont assez régulières les deux ou trois premiers mois ; il est ensuite plus difficile de les suivre, mais il est constaté cependant un progrès. Deux bicyclettes en cours d'achat permettront de mieux suivre les enfants à domicile ;

4^o Goutte de lait. — C'est un adjuvant important. En 1945, un troupeau de vaches a été acheté par la Société de prévoyance de Tenkodogo pour le dispensaire. A la saison des pluies, il est possible d'aider une quarantaine de bébés, mais le rendement en lait est insuffisant pendant la saison sèche, les nourrissons sont réduits à 20. Jusqu'ici, peu de succès pour les bébés élevés à l'allaitement artificiel ; par contre, l'allaitement mixte a donné de beaux résultats.

Fonctionnement.

Avec le nouveau bâtiment, ont pu être organisés des services séparés d'hommes et de femmes. Les infirmiers occupent l'ancien dispensaire pour le soin des hommes constituant environ le tiers des consultations. Ils sont également chargés des hospitalisés qui sont de 40 à 45 chaque mois.

Les sœurs africaines soignent les femmes et les bébés dans le nouveau bâtiment ; les services de la goutte de lait et des injections occupent une salle séparée.

Plus de 400 malades défilent chaque jour ; des soins sont donnés à domicile selon les possibilités.

Les enfants des écoles sont régulièrement suivis, spécialement au point de vue : paludisme, trachôme, syphilis et lépre. On constate, pour les trois premières maladies surtout, une régression du mal.

En 1945-1946-1948, trois grosses épidémies de méningite ont atteint la région, un camp a été installé à proximité du dispensaire, et il y fut hospitalisé et soigné 850, 470 et 1.050 malades.

En résumé, de juillet 1948 à juillet 1949, 131.175 malades ont été soignés (consultations), 9.183 malades, traitement prénatal et maternité, 113 nourrissons inscrits à la goutte de lait, 323 lépreux, 131 opérations et interventions chirurgicales par la sœur docteur.

Dans un autre domaine, celui de l'agriculture, la mission a visité l'oasis de verdure et de culture dû à l'initiative intelligente du chef de la région de Koupela.

Grâce à un système d'irrigation des plus simples, alimentée par moteurs, des hectares de tabac, d'oignons et autres cultures maraîchères, de bananiers, d'orangers, de mandariniers, entretenus par la fumure et l'aération des terres, ont surgi du sol, dans un endroit où jusqu'alors ne poussait que le seul mil, tributaire de la précipitation des pluies qui régit tout le système économique de la Haute-Volta.

Situation économique.

Le problème de l'eau domine tout et ce n'est que lorsqu'il aura été résolu à une grande échelle que la situation économique du territoire actuellement peu brillante se trouvera transformée.

Par suite d'un système de pluies souvent capricieux, les cultures vivrières, dont le pays subsiste, sont, en effet, très inégales.

Dans les cercles de l'Est, notamment, les famines sont fréquentes et un effort très suivi devra être entrepris, comme il l'est au Sénégal, pour le forage de puits à grand rendement, et la construction de barrages.

Les cultures industrielles se limitent pratiquement à l'arachide dont les frais considérables de transport limitent la culture aux régions à proximité du rail.

Il convient d'ajouter un produit de cueillette : la karité, corps gras, dont la mévente crée pour 1950 un problème général qui sera difficile à résoudre, ici, comme il l'a été au Dahomey.

Les cultures maraîchères en sont encore au stade de tâtonnements et d'expérimentation, la réussite de Koupela Naba dans ce domaine ne constituant malheureusement qu'une rare exception.

De même, les industries locales pratiquement inexistantes, elles se confirment à quelques exploitations laitières, à une tentative d'exploitation de rizerie à Banfora (toujours en déficit), à une usine installée par la C. I. T. E. C. à Bobo-Dioulasso pour le raffinage de l'huile, à une usine installée par la C. E. C. A. C. D. à Boromo pour le traitement du karibé, actuellement en déconfiture et à deux plantations de sisal dans les environs de Bobo-Dioulasso qui subsistent difficilement.

L'élevage, par contre, est relativement important, puisqu'il compte environ 1 million de bovins et 2 millions de caprins.

Les bêtes sont exportées en Côte d'Ivoire, Gold-Coast et même Nigeria.

L'arrivée du rail à Ouagadougou où les travaux d'infrastructure sont presque terminés, escomptée au cours de l'année prochaine, sans apporter une grande révolution dans la vie économique, contribuera cependant à un développement sensible des transactions commerciales, rendues assez difficiles par suite des actuelles difficultés de transport.

Notons aussi en passant le désir manifesté par les élus du pays de voir relier directement leur territoire par une grande transversale routière, aux territoires limitrophes et ayant accès à la mer.

Cette route serait plus particulièrement empruntée par les troupeaux d'exportation.

La vie politique

Les deux grands partis qui se disputèrent et se disputent encore le pays pied à pied sont l'Union voltaïque et le R. D. A. Les autres ne méritent d'être cités que pour mémoire.

1° L'Union voltaïque.

A son origine, c'était une sorte d'association ethnique des régions mossies qui couvrait pour la « reconstitution de la Haute-Volta ».

Dès que cette reconstitution intervint, l'Union voltaïque, consciente de sa puissance, se transformait en parti politique fort et relativement uni.

Les quelques démêlés qu'elle eut avec sa fille aînée la remuante « communauté du Yatenga », s'arrangèrent à l'amiable. L'Union voltaïque dispose actuellement d'une forte majorité au conseil général, de la totalité des sièges des deux assemblées (Assemblée nationale et Conseil de la République) et des trois quarts des sièges du conseil de l'Union et grand conseil.

Elle est régie par un comité directeur, dont le siège est à Ouagadougou, et régit en maîtresse absolue sur toutes les régions mossies, sachant en période électorale rassembler les électeurs et les conduire aux urnes avec une unité redoutable.

Elle fut, durant ces deux dernières années, un adversaire qui fit le R. D. A. « échec et mat » sur bien des terrains.

2° Le R. D. A.

La section du R. D. A. de la Haute-Volta fut constituée en même temps que le territoire. Elle est administrée par une comité directeur, qui siège à Bobo-Dioulasso et compte une sous-section par cercle.

En réalité, trois sous-sections seulement fonctionnent à plein rendement, celles des cercles de Dédougou, Gaoua et Bobo-Dioulasso.

Le R. D. A. a 8 conseillers généraux et un seul parlementaire (un conseiller de l'Union française du nom de Charles Nignan Nacuson).

Les principaux incidents qui furent provoqués par le parti dans le territoire ont été succinctement énumérés au chapitre II.

Le R. D. A. est fort actuellement de 42.000 inscrits mais traverse une crise financière assez dure, provoquée par une diminution des rentrées des cotisations.

Sa plus ou moins grande inféodation au P. C. a un peu effrayé les masses musulmanes, mais, par contre, l'action du parti s'exerce avec une force et une constance inquiétantes sur les minorités agissantes Hammalistes.

Tous les efforts pour pénétrer les masses mossies sont demeurés à ce jour infructueux.

3° Le G. E. C.

« Le groupement d'études communistes » compte un an d'existence.

Son siège est à Bobo-Dioulasso.

C'est une société essentiellement secrète qui ne compte actuellement que 8 membres et quelques sympathisants et qui est surtout destinée à noyauter et à encadrer le R. D. A., notamment à l'occasion de manifestations de rues.

Elle correspond directement avec Paris et son animateur à Bobo-Dioulasso est un commis des services financiers du nom de Demba Diallo.

4° Le R. P. F.

« Le rassemblement du peuple français » fut créé en Haute-Volta en mai 1947 par un officier F. F. L. du nom de Briard.

Dès la fin de l'année, le mouvement passa entre les mains d'un médecin capitaine de la Trypano: Koch (Henri).

Le R. P. F. compte 5 conseillers généraux au premier collège.

Des renseignements recueillis et des divers entretiens obtenus, ce qui a été appelé: la crise de croissance des cercles de l'Ouest, nous a paru mériter un développement spécial que nous relatons très brièvement.

Le pays « Mossi » tranquille et hiérarchisé demeura calme mais les régions non mossies (cercles de Bobo-Dioulasso, Gaoua et surtout

Dédougou) subirent avec les remous électoraux une série de convulsions graves à la fin de l'année 1948 et au début de l'année 1949.

On peut distinguer deux grandes phases de cette « crise de croissance »: « la période post-conférences Barbé » et la période « post-congrès ».

Première période.

Le 23 octobre 1948, arrivait à Bobo-Dioulasso un conseiller de l'Union française communiste du nom de Barbé (Raymond). Il accompagnait une importante caravane R. D. A. et à Banfora et à Bobo-Dioulasso, tint des discours d'une violence oratoire extrême.

Ces discours commentés et sans doute simplifiés dans la brousse amenèrent une série d'événements pénibles, notamment dans le cercle de Dédougou et à Banfora même.

Puis, suivit une période de calme relatif.

Deuxième période.

Début janvier 1948, se tient à Abidjan le grand congrès interterritorial du R. D. A., congrès qui avait été interdit en Haute-Volta.

Mais, les délégués R. D. A. de Haute-Volta s'y rendirent nombreux et, dès leur retour dans leur territoire d'origine (18 janvier), les incidents se multiplièrent.

Le plus connu de tous, car la presse française devait en donner de larges échos, fut une émeute qui eut lieu au village de Ouahabou, le 21 janvier, et qui fit un mort et huit blessés graves (dont un médecin commandant des troupes coloniales).

Egalement des événements d'une gravité extrême faillirent se déclencher dans le cercle de Gaoua et furent arrêtés de justesse par une intervention extrêmement rapide du service de la sûreté de la Haute-Volta qui, de même qu'il avait repris d'assaut le village de Ouahabou vingt-quatre heures après l'émeute, intervint à Gaoua avec énergie et fit arrêter les principaux meneurs dont un conseiller général du R. D. A. du nom de Malo Traore, qui appelait à l'émeute.

Une autre curieuse affaire est celle d'un canton du cercle de Bobo-Dioulasso qu'un délégué du R. D. A., revenant du congrès d'Abidjan, se mit à parcourir annonçant partout l'arrivée d'autres blancs qu'il nommait « les Rouchoux » et qui aideraient le R. D. A. à chasser les Français.

Là encore, une action rapide et énergique arrête les meneurs et rétablit le calme.

A notre passage, le calme régnait partout depuis bientôt un an et si l'administration reste encore vigilante, on peut dire cependant que l'état d'alerte est beaucoup moins sévère.

Les soucis politiques de demain.

Mais malgré les incidents des cercles de l'Ouest, le souci politique de demain demeure la région mossie.

Les chefs traditionnels ne sont souvent pas très éclairés et les vieilles coutumes des exactions du passé demeurent.

Encore qu'on n'en parle qu'à mi-voix, il est à peu près certain que de constantes rafles d'enfants (Sokhoané) sont faites dans plusieurs cercles, au profit de quelques potentats. Les missions catholiques ont un scandale, mais l'administration locale, souvent impuissante d'ailleurs, ferme les yeux.

Mais à côté de ces puissants d'hier et d'aujourd'hui, une jeunesse évoluée grandit, déjà elle devient exigeante.

A son tour, elle veut les places et le pouvoir et les exactions des chefs lui serviront de prétexte. Or, ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre qui traitait de l'économie du pays, les gens des régions mossies ont souvent faim et l'agitation y sera donc facile à créer.

La question est actuellement de savoir si le R. D. A. comme il l'espère, aura à jouer sa carte au moment de cette agitation.

Dans l'affirmative, les conséquences pourront être très graves et pourraient fort bien ne pas se limiter au seul territoire de la Haute-Volta.

Les événements récents de la Côte d'Ivoire constituent plus qu'une sonnette d'alarme.

La haute administration de l'Afrique occidentale française en aura, nous en sommes persuadés, compris la signification et la portée qu'ils peuvent avoir à travers tout le groupe. Nous ne pouvons qu'insister pour qu'après la saison des juges arrive très rapidement celle des réalisations fécondes génératrices de calme et de prospérité.

LE SOUDAN

1° Santé publique.

Dès la pénétration française au Soudan, les médecins militaires se sont consacrés au traitement gratuit des indigènes.

Dans chaque territoire, une direction locale, ayant à sa tête un médecin colonel, coiffe l'ensemble de l'organisation. Restent en dehors de son contrôle le service général d'hygiène mobile et de prophylaxie, l'institut de la lèpre et l'institut du trachome, qui sont des organismes fédéraux.

Au chef-lieu, les formations sanitaires sont les suivantes:

L'hôpital du Point G qui reçoit les malades de Bamako et de tout le Soudan, comprend: un pavillon d'hospitalisation pour femmes, une maternité, un pavillon de contagieux, deux pavillons de chirurgie avec bloc opératoire et installation radiologique, un quartier d'isolement psychiatrique. Pendant les six premiers mois de 1949, il a été délivré 81.000 journées de traitement.

Des travaux d'agrandissement sont en cours; ils intéressent notamment:

Le dispensaire central et la Maternité de Bamako, réservés aux malades africains;

Le laboratoire de bactériologie;

Le laboratoire d'oto-rhino-laryngologie, qui deviendra prochainement l'institut du trachome;

La pharmacie d'approvisionnement, l'institut de la lèpre, un centre dentaire.

Le Soudan comprend 16 circonscriptions sanitaires avec à leur tête un médecin militaire ou contractuel ou un médecin africain. Dans chaque chef-lieu de circonscription, il existe un dispensaire et une maternité. Les postes moins importants sont desservis par des infirmeries sous la surveillance du médecin de la circonscription, qui effectue de fréquentes tournées.

Enfin un service hygiène local et une équipe mobile assure le contrôle et l'application des mesures d'hygiène et de lutte contre les épidémies.

L'ensemble des services sanitaires du Soudan a donné, en 1948: 2.696.352 consultations, 20.269 malades ont été hospitalisés.

L'effort accompli est considérable; il a été assuré par le personnel ci-après:

Personnel européen: 41 médecins militaires hors cadre, 1 pharmacien militaire hors cadre, 7 médecins et assistants médicaux contractuels, 6 infirmières.

Personnel africain: 33 médecins, 3 pharmaciens, 43 sages-femmes et 534 infirmiers et infirmières.

En raison de l'immensité du Soudan, les services médicaux espèrent augmenter encore leurs moyens d'action en construisant 5 groupes sanitaires supplémentaires, 1 maternité, 11 dispensaires, 2 infirmeries et 2 pavillons d'hospitalisation.

2° Enseignement.

Le service de l'enseignement a été réorganisé en Afrique occidentale française par un arrêté du gouverneur général en date du 22 août 1942, modifié par l'arrêté du 29 mars 1947 qui crée dans la fédération 5 postes d'inspecteurs d'académie. Leurs attributions ont été fixées par l'arrêté général du 2 juin 1948: l'inspecteur d'académie est le directeur local de tous les services de l'instruction publique et des sports du ou des territoires de son ressort; il est de droit président des jurys d'examen de l'enseignement primaire, de l'enseignement du second degré (1^{er} cycle) et de l'enseignement technique (1^{er} cycle) qui ont lieu dans le ou les territoires de son ressort.

Le Soudan est par ailleurs divisé en 4 circonscriptions d'inspection primaire:

- Bamako (cercles de Bamako, Segou, San, Bougouni, Sikasso);
- Mopti (cercles de Mopti, Bandiagara, Koutiala);
- Gao (cercles de Gao, Tombouctou, Goundam, Issa-Ber);
- Kayes (cercles de Kayes, Nioro, Bafoulabe, Kita).

I. — Enseignement du second degré.

Donné au Soudan par trois séries d'établissements.

a) Secondaires:

1° Collège long classique et moderne Terrasson de Fougères à Bamako (de la classe de 6^e à la deuxième partie du baccalauréat philosophie et sciences expérimentales, Pas de mathématiques élémentaires uniquement faute d'élèves): 1946-1947, 155 élèves; 1947-1948, 278 élèves; 1948-1949, 363 élèves; 1949-1950, 425 élèves.

Devrait être érigée en lycée.

Centre écrit du baccalauréat juin et novembre pour Bamako; oral juin et novembre pour les élèves de Bamako et d'Abidjan.

2° Collège moderne court ouvert l'an dernier à Diré (cercle de Goundam). Cette année y fonctionnent classes de 6^e et 5^e moderne: 1948-1949, 48 élèves; 1949-1950, 40 élèves.

3° Collège moderne, cours de jeunes filles à Markala (cercle de Segou) ouvert il y a deux ans. Y fonctionnent cette année classes de 6^e, 5^e et 4^e moderne: 1947-1948, 23 élèves; 1948-1949, 52 élèves; 1949-1950, 63 élèves;

Ce collège sera transféré à Bamako dès que les travaux de construction de l'établissement seront terminés. Ces travaux sont commencés depuis un an et activement poussés.

b) Technique:

1° Ecole technique supérieure de l'Afrique occidentale française à Bamako.

Vastes bâtiments en voie de construction. Cette école doit changer d'orientation et une première promotion a été recrutée cette année.

2° Collège technique à Bamako.

En est à sa troisième année. Vastes bâtiments en construction. Y fonctionnent les classes de 6^e, 5^e et 4^e techniques: 1947-1948, 58 élèves; 1948-1949, 107 élèves; 1949-1950, 130 élèves.

3° Centre d'apprentissage à Bamako, également presque achevé: 1948-1949, 21 élèves; 1949-1950, 38 élèves.

Ce centre forme des maçons, charpentiers, ouvriers pour les constructions en général.

4° Ecole de l'artisanat à Bamako

Forme des ouvriers d'art pour les arts locaux, cuir, fer, bois, tissage, bijouterie, céramique: 1948-1949, 89 élèves; 1949-1950, 101 élèves.

5° Un autre centre d'apprentissage (machines-outils, ajustage) doit s'ouvrir dans un proche avenir à Markala (centre des réparations de l'office du Niger).

c) Pédagogiques:

1° Ecole normale de garçons de Katibougou (cercle de Bamako); vastes et superbes bâtiments; 2 promotions: 2^e et 1^{re} moderne.

En 1949, 11 élèves sur 15 ont été reçus à la 1^{re} partie du baccalauréat. Ils ont rejoint l'école normale du Sénégal pour y présenter la 2^e partie.

15 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1950. — 22 juin 1951.

L'école normale de Katibougou doit former complètement les futurs instituteurs du cadre supérieur du Soudan et de la Haute-Volta.

(Les jeunes filles vont à la seule école normale de jeunes filles de l'Afrique occidentale française, à Rufisque (Sénégal).)

2° Cours normal de Sevaré (cercle de Mopti), 3 promotions. Les premiers élèves sortirent en 1951 avec le brevet élémentaire (instituteurs du cadre secondaire): 1947-1948, 34 élèves; 1948-1949, 67 élèves; 1949-1950, 111 élèves.

On achève les bâtiments.

3° Cours normal de Banankoro (construction très avancée), 2 années en fonctionnement: 1948-1949, 35 élèves; 1949-1950, 78 élèves.

4° Cours normal de Bafoulabé. Doit disparaître et les élèves (une promotion actuellement en 2^e année) seront répartis entre les cours normaux de Banankoro et Sevaré dès que les constructions seront prêtes.

Effectif: 36 élèves actuellement en 2^e année.

Il n'y a pas eu de recrutement cette année pour les raisons exposées plus haut.

Les cours normaux formaient autrefois des moniteurs. Depuis 1947, ils forment des instituteurs, par élèvement des niveaux et par obtention du brevet élémentaire au lieu d'un simple diplôme de sortie. De même, les élèves de l'école normale doivent obtenir le baccalauréat comme les élèves des écoles normales de la métropole.

II. — Enseignement primaire.

(Organisé en Afrique occidentale française par l'arrêté général du 22 août 1945.)

Un gros effort est entrepris. Un plan de scolarisation a été établi qui doit permettre de doubler le nombre des écoles en 5 ans.

Il a été ouvert, à la rentrée de 1949, 41 classes nouvelles portant ainsi le total à 495 classes contre 454 l'an dernier.

Le nombre des élèves (exclusivement dans l'enseignement primaire) est passé de 20.430 à 23.410 soit une augmentation normale de 75 élèves par classe ouverte, ce qui correspond bien avec l'effectif normal d'une classe de C. P. I. (75 élèves).

Le personnel comprend 63 instituteurs du cadre commun supérieur (européens et assimilés), 255 instituteurs du cadre commun secondaire, 203 moniteurs du cadre commun secondaire et 84 auxiliaires.

III. — Enseignement privé.

L'enseignement privé comporte au Soudan 5 établissements primaires de garçons et 7 établissements mixtes. L'ensemble des classes de ces établissements s'élève à 37. Le nombre total des élèves est de 1.339. Un seul de ces établissements est situé à Bamako, il réunit 320 élèves et est tenu par les sœurs.

Le personnel se compose de religieuses de l'ordre des sœurs Blanches et de pères blancs et du Saint-Esprit. La majorité des instituteurs privés est recrutée parmi les jeunes gens pourvus du certificat d'études.

Une subvention est versée aux écoles privées par le budget local, conformément aux dispositions d'un arrêté général du 7 juin 1948. Elle est versée directement au personnel enseignant.

Les taux seront majorés de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1950 les crédits nécessaires ayant été votés lors de la dernière session du conseil général.

SÉNÉGAL

Avant de quitter l'Afrique occidentale française, la mission fut conviée à l'inauguration officielle du puits à grand rendement de Darou Mousty, centre agricole important et d'élevage dans le cercle de Louga.

Ce forage profond de 281 mètres d'un débit horaire moyen de 82 mètres cubes a coûté 15 millions C. F. A. soit 30 millions de notre monnaie. Ne sont pas compris dans ce montant le réservoir de 1.000 mètres cubes et les abreuvoirs pour les troupeaux.

Darou-Mousty fait partie d'une série de 14 forages dont 5 sont achevés et en service et 9 en cours d'exécution. Ils constituent une amorce sérieuse de la politique de l'eau dans un pays où la sécheresse est un véritable fléau pour les hommes et pour les bêtes.

Les résultats obtenus ont été tellement encourageants qu'un appel d'offres pour 20 nouveaux forages a été lancé.

Signalons que le financement est assuré par le F. I. D. E. S. au titre « Elevage » hydraulique pastorale.

La mise en action de cette véritable station de pompage eut lieu en présence d'une foule énorme d'agriculteurs et de bergers accourus avec leurs bêtes, assister au jaillissement volumineux d'une eau d'autant plus précieuse que les marais environnants commencent à se dessécher.

S'il est une réalisation dont la nécessité et la rentabilité sont certaines, c'est bien celle qui a été mise en service à Darou-Mousty, pour le plus grand bien d'une population qui ne ménagea ni sa joie ni ses sentiments de reconnaissance.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'une politique aussi active et aussi fertile en résultats se développe dans les autres territoires, en particulier en Mauritanie et au Niger où le temps nous a manqué pour nous assurer de ce qui avait été réalisé dans ce domaine.

La dernière journée d'un séjour passé à Dakar fut réservée à la visite de l'école normale des jeunes filles de Rufisque.

Des avis divers avaient été recueillis sur le fonctionnement de cet établissement. Les élèves étant absents par suite des congés de fin d'année, notre visite se borna à constater la bonne tenue et la propreté des bureaux, cependant que la directrice nous exposait tout au long le cycle de l'enseignement donné dans son école.

La lecture de quelques lettres et compositions ne pouvait que laisser une bonne impression sur le niveau culturel des élèves. Malheureusement le nombre en diminua tous les ans et sans trop approfondir une question que les membres de l'enseignement se réservèrent un soin jaloux, nous pensons que l'ancienne formule qui avait présidé à la création de l'école normale était encore pour quelque temps la plus heureuse.

Service temporaire d'aménagement du grand Dakar.

Bien que n'intéressant que la ville de Dakar et une partie de la presqu'île du Cap-Vert, il est apparu que le fonctionnement du service temporaire d'aménagement du grand Dakar débordait par son importance le cadre territorial assez restreint et qu'il ne serait pas sans intérêt d'en rappeler les origines, pour mieux situer les réalisations et les critiques.

I. — La nécessité de créer une « entité » Cap-Vert a été reconnue à la fin de la dernière guerre mondiale, en raison des services considérables rendus par la base stratégique de Dakar dès le moment où les armées alliées ont pu utiliser cette base; le 15 janvier 1945, le chef du gouvernement provisoire prenait la décision de mettre en œuvre les moyens propres à développer cette base sur le plan stratégique et sur le plan économique; cette même décision énumérait sommairement les moyens nécessaires à la réalisation rapide de cet aménagement.

Dans le courant de 1945 était créé dans le cadre de la défense nationale un organisme appelé: « Délégation générale de l'aménagement du Cap-Vert » chargé de coordonner l'ensemble des mesures propres à atteindre le but fixé par la décision du 15 janvier du chef du gouvernement.

Le délégué à l'aménagement du Cap Vert établissait aussitôt:

Le bilan des besoins auxquels devait répondre la presqu'île du Cap-Vert dans sa double fonction stratégique et économique;

Le plan d'ensemble de l'aménagement du Cap Vert (plan d'urbanisme notamment);

Des études générales (notamment études topographiques), tandis que, localement, la direction générale des travaux publics lançait les premières commandes de matériel indispensable à l'exécution de travaux importants.

A la suite de ses premières études, menées à Dakar en liaison totale avec les autorités civiles et militaires locales, le délégué général à l'aménagement du Cap Vert soumit ses conclusions à deux conférences interministérielles qui se réunirent à Paris en novembre 1945 et en mars 1946; ces conférences mirent sur pied un programme de réalisations immédiates; sans doute la fin des hostilités, survenue entre temps, rendait-elle moins urgentes les réalisations proprement stratégiques de la base du Cap Vert (notamment le nouveau port de guerre), mais il était reconnu que cette fonction stratégique coïncidait fréquemment avec la fonction économique de la presqu'île; cette fonction économique résultait en effet en majeure partie de la position géographique du Cap Vert faisant de Dakar le point de transit aérien et maritime obligatoire des liaisons intercontinentales d'après guerre; ainsi le programme mis sur pied à la suite de ces deux conférences comportait dans le cadre d'un plan d'urbanisme de la presqu'île et de ses abords:

Le développement de l'aéroport d'Yoff et notamment de ses installations de sécurité;

La modernisation et l'équipement du port de Dakar;

Le développement des relations ferroviaires et routières reliant Dakar à Thiès afin de faire participer ce dernier centre aux nécessités du Cap Vert;

Le développement du réseau routier intérieur de la presqu'île;

Le développement de l'adduction et de la distribution d'eau qui à la fin de la guerre était loin de satisfaire aux besoins de l'agglomération de Dakar;

Le rassemblement à Rufisque et la modernisation des centres de télécommunication de la presqu'île.

II. — Ainsi étaient jetées les bases des premiers aménagements à effectuer à la presqu'île.

Le soin d'en poursuivre la réalisation en appartenait, sous la coordination du délégué général à l'aménagement du Cap Vert, aux services civils et militaires de Dakar (travaux maritimes, armées de terre, travaux publics) mais la plus grosse part en incombait bien entendu, au service des travaux publics qui recevait la charge de l'aménagement du port de commerce, du port aérien et en outre, des « travaux communs » c'est-à-dire du dispositif d'ensemble dans lequel devaient s'inscrire les travaux particuliers à chaque service (voirie, adduction d'eau, installations communes des télécommunications); c'est dans ce but que fut créé en juin 1946 le service temporaire d'aménagement du Grand Dakar placé directement sous les ordres du directeur général des travaux publics.

Ce service était progressivement mis sur pied jusqu'à la fin de 1947 et, jusqu'à cette date, il se bornait simplement:

A préciser dans le détail le plan d'urbanisme établi au milieu de 1946;

A dresser les projets d'ensemble de l'assainissement de la presqu'île et de l'amélioration de l'adduction et de la distribution d'eau;

A recevoir et à préparer l'utilisation sur une grande échelle de matériel mécanique routier provenant des U. S. A.

Cependant, dès 1947, des travaux importants étaient déjà réalisés sous le contrôle du S. T. A. G. D.:

a) Au port de commerce, le nouveau môle IV était poursuivi; la construction du quai et le remplacement des terre-pleins étaient complétés par d'importants dragages effectués dans le chenal d'accès et le môle pouvait être mis en exploitation dès la campagne de traite des arachides, dès 1948;

b) Des travaux complémentaires étaient effectués à l'aérodrome d'Yoff et, notamment, sur la piste Nord-Sud, dont les abords étaient dégagés pour la rendre conforme aux normes aériennes; en même

temps, était entrepris le prolongement de cette piste de 500 mètres vers le Sud, fin de porter sa longueur à 2.000 mètres;

c) L'amélioration de l'adduction d'eau était poursuivie par le forage de puits dans la tête de la presqu'île, dans la nappe de sable sous-basaltique se trouvant entre les Almadies et Hann.

III. — C'est en réalité en 1948 et 1949 que le service du Grand Dakar entra dans une phase active de travaux; dès 1948 il effectuait en effet sur les différents budgets: budget de l'Etat (aménagement du Cap-Vert), budget F. I. D. E. S., budget général, un montant de travaux dépassant le milliard de francs C. F. A.:

a) Au port de commerce, ces travaux (effectués d'ailleurs non pas par le S. T. A. G. D. mais par la direction du port) comportaient, outre l'achèvement du môle IV, la mise en chantier de l'élargissement et de l'allongement du môle I pour porter celui-ci à une longueur de 450 mètres et à une largeur de 150 mètres; au milieu de 1949, l'élargissement de la face Est du môle est terminé sur une longueur d'environ 300 mètres;

b) A l'aérodrome d'Yoff étaient effectués:

L'allongement de la piste Nord-Sud sur une longueur de 500 mètres; les terrassements sont terminés; il reste à effectuer le revêtement de la piste;

La construction d'une aérogare comprenant une gare terminale pour les passagers de Dakar et une gare de transit pour les passagers des lignes internationales;

Enfin, des travaux divers, notamment l'extension du parking actuel, d'importants travaux d'entretien sur les pistes;

c) Le réseau routier de la presqu'île était amélioré par la construction d'une route de corniche entre l'agglomération actuelle de Dakar et la Gueule-Tapée (1), le bitumage de la double avenue de la Gueule-Tapée et, enfin, l'élargissement à 9 mètres de la route d'accès actuelle à l'aérodrome d'Yoff;

d) De nouveaux lotissements étaient créés à l'intérieur de la presqu'île avec leurs réseaux de voirie, d'égouts et d'eau potable: lotissement de Fann (commencé dès 1946 et terminé en 1948), lotissement du point E, ainsi que ses extensions vers l'Est de façon à permettre de décongestionner la Médina;

e) La construction de logements de toute catégorie était effectuée dans les nouveaux lotissements;

f) L'amélioration de l'adduction d'eau était poursuivie, non seulement par le forage de nouveaux puits dans la presqu'île elle-même, mais par l'aménagement d'un nouveau centre de captage à Tiaroye destiné à fournir à Dakar 15.000 mètres cubes d'eau supplémentaires par jour; le réseau de distribution était amélioré par la construction d'un réservoir de 5.000 mètres cubes aux Mamelles et par la pose d'une importante conduite reliant les Mamelles aux réservoirs actuels de l'agglomération de Dakar;

g) Les liaisons ferroviaires et routières entre Dakar et Rufisque étaient améliorées;

Par le doublement de la voie ferrée Dakar-Thiès dont les travaux d'infrastructure sont actuellement terminés entre Rufisque et Thiès;

Par l'élargissement et la transformation en chaussée définitive de la route entre Rufisque et Thiès; actuellement, ces travaux sont terminés sensiblement jusqu'à Pout et seront achevés au cours de 1950 jusqu'à Thiès.

IV. — Le programme actuel et futur des travaux du service du Grand Dakar porte sur la continuation de ceux que je viens d'énumérer ci-dessus, l'effort portant particulièrement sur:

a) L'aménagement de nouveaux lotissements dans le centre de la presqu'île, ainsi que la construction de 130 logements dont le chantier a été ouvert en septembre et octobre 1949 et se trouve actuellement en pleine activité;

b) L'amélioration de la liaison routière Dakar-Rufisque qui comportera, notamment, au départ de Dakar, la construction d'un autostrade à deux voies de 6 mètres donnant accès, à partir de Hann, d'une part, vers l'aérodrome d'Yoff, d'autre part, vers Rufisque, par raccordement avec l'actuelle route de Rufisque aux environs de Tiaroye;

c) Les travaux d'adduction d'eau seront poursuivis notamment par l'aménagement du centre de Tiaroye qui comporte, outre l'achèvement du programme de forages, la construction d'un réservoir de 10.000 mètres cubes au voisinage de Cambéréne et la pose d'une importante conduite de 700 millimètres entre ce réservoir et l'agglomération de Dakar; dans un avenir plus lointain, il est prévu d'augmenter, dans de fortes proportions, la quantité d'eau distribuée à Dakar au moyen de captages qui seront exécutés dans une nappe située aux environs de Pout et dont les possibilités sont, dès maintenant, reconnues au moyen d'un forage qui a donné un débit de 250 m³/heure;

d) Au port de Dakar, il est prévu d'achever le môle I et d'équiper ce môle en hangars et en moyens de manutention qui lui permettront d'évacuer en majeure partie le trafic « divers » du port de commerce;

e) A l'aérodrome, l'allongement de la piste Nord-Sud sera achevé par le revêtement de la nouvelle bande de 500 mètres; le parking actuel sera étendu vers le Nord-Ouest;

f) Enfin, il est prévu d'installer à Rufisque un nouveau centre de télécommunications qui groupera les diverses installations radios actuellement disséminées à l'intérieur de la presqu'île en les faisant bénéficier d'installations communes (logements pour le personnel, cadre de télécommande, centrale de secours), pour lesquelles les crédits sont dès maintenant ouverts.

Tout ce programme est, bien entendu, lié à d'autres travaux, qui sont effectués par le secteur privé et parmi lesquels je me bornerai à citer l'extension de la centrale électrique, dont la puissance, limitée à 7.000 kW après la guerre, a été portée à 10.700 kW et sera prochainement étendue à 13.000 kW et même, dans quelques années, à 23.700 kW.

(1) Destinée à décongestionner l'unique route traversant la Médina.

De ce qui précède, il résulte à l'évidence que le S. T. A. G. D. se trouve, depuis deux ans, en pleine activité; car, non seulement il est chargé de l'établissement des plans de lotissement et de voirie dans le cadre du plan directeur, mais il est, de plus, responsable de l'exécution et de la subvention des travaux publics à entreprendre pour la réalisation des projets intéressant le plan.

Sans vouloir diminuer en quoi que ce soit l'importance des très belles réalisations déjà citées et que nous avons visitées longuement, il nous sera permis de présenter quelques observations, sur le fonctionnement de cet organisme, qui nous paraît vicié à la base.

La direction en étant assurée par un ingénieur des ponts, sous le contrôle d'un autre ingénieur des ponts possédant délégation du haut-commissaire, tout se passe en vase clos.

Les services relevant de l'administration du territoire, la municipalité, l'assemblée locale, l'assemblée consulaire, etc., ne sont consultés qu'occasionnellement et souvent trop tard.

Le chef du territoire responsable des faits de tous ordres résultant des projets ou des travaux ne joue qu'un rôle très effacé dans l'élaboration des diverses mesures et se borne à signer les arrêtés et décisions indispensables ou à intervenir auprès de la population autochtone en cas de friction.

Le S. T. A. G. D., composé de techniciens éminents et consciencieux, élabore trop de projets à trop longue échéance et remanie sans cesse les projets à l'étude; ce planisme aigu empêche ou retarde des réalisations urgentes ou des travaux intéressants. C'est le reproche que font au S. T. A. G. D. bon nombre de propriétaires désireux de construire ou d'industriels pressés de s'installer.

Pour fonctionner à souhait, le S. T. A. G. D. et les divers services concourant aux conseils, aux projets ou aux travaux, devraient se trouver groupés sous les ordres du responsable du territoire qui est le seul à pouvoir juger de l'utilité, de l'importance et de la priorité. C'est auprès de lui que devrait s'élaborer le programme annuel; en un mot, c'est lui qui devrait être le pivot de cet organisme aux multiples fonctions.

A cette suggestion, il peut être répondu que la direction générale des travaux publics est fortement enracinée sur place et que le haut commissaire lui donne ses directives et exerce son contrôle. Quant au chef du territoire, plus ou moins caïfeuté dans son palais, à 250 kilomètres de Dakar, il ne peut faire que confiance à son délégué qui, selon le cas et les circonstances, laissera faire en essayant de parer les coups ou voudra jouer son petit rôle avec de trop faibles moyens.

Le S. T. A. G. D. ne pourra justifier les espoirs qui ont été mis en lui que s'il est dirigé par un chef de territoire résidant à Dakar et muni des moyens appropriés.

L'étude qui précède nous amène tout naturellement à envisager sous quelle forme la presqu'île du Cap-Vert pourrait être érigée en territoire distinct de celui du Sénégal, dont elle fait en ce moment partie intégrante.

La création du territoire du Cap-Vert est une idée qui ne date pas d'hier; à peu de choses près, dans le fond et dans la forme, les lignes qui vont suivre ne font que démarquer, en le complétant, un rapport établi en 1914 par l'ancien délégué du gouverneur à Rufisque.

Créé par décret du 27 novembre 1924, l'ex-circonscription de Dakar et dépendances fut supprimée par décret du 16 mai 1940 et son territoire rattaché à la colonie du Sénégal.

Telle qu'elle était, ensermée dans d'étroites limites malgré l'adjonction, en 1937, du territoire formant l'ex-délégation de Rufisque, cette entité administrative ne jouissait que d'une autonomie très relative et subissait, en raison même de sa structure, les influences plus ou moins directes du gouvernement général et du conseil colonial.

De plus, les événements qui se sont déroulés de 1939 à 1945 ont mis en relief l'insuffisance notoire des ressources alimentaires de ce territoire, lorsqu'il s'est agi de demander au pays ce qui ne pouvait plus être apporté par voie maritime.

Ajoutées à d'autres, ces raisons ont conduit à rechercher une nouvelle formule, susceptible de mieux répondre aux exigences. Deux solutions se présentaient :

Donner à la circonscription de Dakar et dépendances un arrière-pays lui permettant de respirer plus largement sur l'intérieur;

Revenir à la vieille formule de la délégation, avec rattachement à la colonie du Sénégal.

C'est à cette deuxième solution que l'on s'est arrêté, après avoir envisagé un moment l'adoption de la première.

Après un an de fonctionnement de ce système, il est aisé d'en faire la critique.

C'est en vain que l'on chercherait à dégager les avantages qu'il présente dans les domaines nombreux et variés de son action.

Par contre, les inconvénients sont nombreux et de taille.

Il faut donc avoir le courage de reconnaître, avec la population, que l'expérience que l'on a voulu tenter a été « une profonde erreur ».

Le délégué à Dakar du gouverneur du Sénégal à Dakar a, certes, reçu de son chef une délégation de pouvoirs.

N'empêche que beaucoup de questions échappent à sa compétence, et il se trouve ainsi dans l'incapacité de résoudre par lui-même bon nombre de celles réclamant une solution immédiate dans l'intérêt public.

Le chef-lieu, éloigné, a besoin d'être renseigné et documenté à propos de tout, ce qui implique recherches, copies, rapports et, par conséquent, délais.

Au siècle où nous vivons, il n'est sans doute pas indispensable d'alourdir notre machine administrative par la multiplication injustifiée de ses rouages.

La simplification s'impose.

D'autre part, on ne peut valablement expliquer que la capitale de la fédération, ville de 160.000 habitants, soit administrée de Saint-Louis, qui n'en compte que 25.000, qui en est distante de

250 kilomètres et où les problèmes administratifs n'ont qu'un rapport lointain quand il existe, avec ceux qui se posent à Dakar.

Citons quelques-uns des aspects de cette situation, qui méritent mieux en lumière les errements dénoncés.

Sur le plan domanial, les cas nombreux où la consultation du conseil privé est obligatoire, et cela quelle que soit l'importance de l'affaire.

Ainsi un acte de location portant redevance de quelques francs doit, obligatoirement, être soumis à l'approbation du chef de la colonie, au même titre qu'une aliénation de plusieurs millions.

Le développement de la capitale et ses emprises, les besoins sans cesse croissant et toujours plus impérieux des services publics, ceux d'une population qui augmente à une cadence beaucoup plus rapide qu'ailleurs, donnent aux problèmes domaniaux un intérêt chaque jour plus grand.

Quelles que soient les réalisations à effectuer (routes et rues, quais et terre-pleins, aéroports, cités-jardins, forage de puits, lotissements maraichers, installations d'industries, constructions d'hôtels, d'édifices publics, amélioration de l'habitat, installations militaires, aériennes ou navales, etc.), il y a toujours au départ une question domaniale à résoudre et souvent des difficultés à aplanir ou à trancher.

Il est indispensable de connaître ces questions à l'origine, de savoir leurs tenants et leurs aboutissants, leurs connexions. Il faut vivre dans ce mouvement, parmi ce flux et ce reflux, donner une impulsion ou au contraire ralentir.

C'est de tout cela que naîtra la décision au meilleur moment. Il en va de même de beaucoup de questions d'ordre économique qui, bien que n'étant pas du ressort du conseil privé, sollicitent néanmoins l'intervention du gouvernement.

Ce dernier a à tenir compte de l'ensemble du territoire dont il est responsable et l'on conçoit que pour des raisons faciles à comprendre, il ne lui soit pas possible de distinguer entre les différentes régions pour le traitement à appliquer en cette matière.

On conviendra cependant que les mesures d'ensemble qu'il édicte ne peuvent avec le même bonheur s'adapter aux besoins très différents suivant les contrées.

La situation de Dakar et de son hinterland est unique et les besoins qui s'y créent chaque jour n'ont nulle part en Afrique occidentale française leur équivalent.

D'où nécessité d'une réglementation spéciale en ce domaine sous peine de créer un morcellement qui, certaine propagande aidant, risque de se généraliser et de devenir ainsi une source d'incidents.

En matière de travaux publics ou d'urbanisme, il est non moins évident que l'éloignement du chef-lieu est une gêne sérieuse pour le développement de la ville et de ses faubourgs.

Les travaux d'aménagement de la presqu'île, entrepris par le S. T. A. G. D. se ressentent lourdement de cet état de choses.

Dans la situation actuelle, le chef de la colonie ne manque ni d'informations, ni d'avis, mais combien eût-il été préférable en raison de l'importance et du nombre de ces affaires, qu'il eût pu les suivre sur place et, au besoin, les marquer de son empreinte.

Combien de problèmes intéressants traitent-ils ou seront-ils abandonnés parce que les paroles d'encouragement auront manqué ou la compréhension qui naît du contact ?

Enfin, lorsque la loi que les assemblées locales aura défini les pouvoirs du conseil général du Sénégal, l'influence de cette assemblée pèsera de tout son poids sur certaines questions intéressant Dakar et Dakar seulement. Quelle que soit, en effet, la bonne volonté des membres qui la composent, il est évident que chacun d'eux aura à cœur de défendre les intérêts de la région qu'il représente et cela fera inmanquablement apparaître des divergences de vue qui se traduiront par des retards dans l'action, ou plus simplement par une inaction préjudiciable à tous.

Dans ce qui précède, on s'est borné à esquisser quelques aspects d'un système, qui suffisent à démontrer qu'il ne répond pas aux exigences de l'heure et au souci d'une administration bien comprise.

Que proposer à la place ?

D'aucuns ont suggéré de remédier à la formule actuelle qui ne satisfait personne, par le transfert à Dakar du chef-lieu du Sénégal et à la création d'une délégation à Saint-Louis.

Séduisante à première vue, cette solution irait à l'encontre d'obstacles sérieux, d'ordre politique principalement, que l'on en saurait sous-estimer.

La ville de Saint-Louis est férue de tradition et c'est avec un serrement de cœur et beaucoup d'amertume qu'elle se verrait frustrée de son vieux titre de chef-lieu du Sénégal, d'où elle tire une légitime fierté.

Quelles que soient les raisons invoquées, elles ne se consoleraient pas de cette déchéance.

Pouvons-nous, dans la conjoncture actuelle, faire naître un tel ressentiment au sein de cette population au loyalisme éprouvé et aux sentiments français si profondément ancrés dans les cœurs ?

Souscrire à pareille mesure serait commettre une imprudence.

D'autres, et ils sont l'immense majorité, préconisent la mise sur pied d'urgence d'une organisation nouvelle, plus conforme aux aspirations et aux besoins réels de la presqu'île.

Il ne s'agit pas, bien entendu, du rétablissement dans ses limites de ses attributions de l'ancienne circonscription, mais plutôt de la création d'un territoire entièrement autonome avec Dakar comme chef-lieu, formant un tout parfaitement viable.

La nouvelle formule répondrait, d'une part, aux servitudes particulières que sa position géographique impose à la capitale fédérale et correspondrait, d'autre part, aux limites d'activité du service temporaire d'aménagement du grand Dakar et à celles du commandement militaire du point d'appui.

Assortie d'un système administratif suffisamment souple permettant le libre jeu des prérogatives que la loi confère aux assemblées locales,

cette organisation est la plus susceptible de satisfaire aux exigences des divers intérêts en présence.

Nous avons déjà dit plus haut que les besoins de Dakar et de sa proche banlieue n'étaient comparables à ceux d'aucun autre centre de l'Afrique occidentale française.

La population tire le plus clair de ses ressources du commerce, de l'industrie, de la pêche et du maraîchage bien plus que de l'agriculture proprement dite.

Elle se voit dans l'obligation d'acheter, avec le produit de ses activités, une bonne part de ses denrées vivrières qui forment la base de sa consommation habituelle: mil, riz, patates, manioc, arachides, etc., qu'elle ne peut se procurer sur place en quantités suffisantes.

La plus grande partie de cet appoint lui vient tout naturellement du Cercle de Thiès qui produit, en quantités surabondantes, la plupart des denrées dont la presque totalité a besoin.

Il paraît donc tout indiqué d'annexer ce territoire, à celui qui fut jadis et jusqu'à il y a un an, la circonscription de Dakar et dépendances.

La nouvelle circonscription aurait ainsi une population de près de 470.000 habitants, dont 50 p. 100 environ de Ouolofs, Lebous; 20 p. 100 de Sérères et 30 p. 100 d'appartenances diverses.

Sur le plan financier, l'opération n'aurait qu'une faible incidence.

La délégation actuelle a déjà ses cadres, ses bâtiments et ses services. L'autonomie que recevrait le nouveau territoire ne saurait donc se traduire que par un léger accroissement de charges largement compensé par un assouplissement des méthodes administratives.

Du point de vue politique, il faudrait doter le « Territoire du Cap Vert » de deux députés, deux conseillers de la République et d'un conseil général.

Les communes mixtes de Thiès, M'Bour, Tivaouane pourraient être érigées en communes; Meckhe, Khombote, Sebikotane et Joal pourraient l'être plus tard.

Ainsi, le nouveau territoire serait, à peu de poses près, organisé et administré comme les départements d'outre-mer récemment créés.

Ce serait, pour l'Afrique occidentale française, le premier pas vers une organisation départementale s'inspirant largement des institutions métropolitaines judicieusement adaptées aux conditions locales.

A la tête du « Territoire du Cap Vert » serait placé un gouverneur des colonies, assisté d'un conseil privé et de chefs de service.

L'autorité de tutelle pourrait être exercée:

A Dakar, directement par le chef du territoire;

A Thiès, par un délégué de ce haut fonctionnaire.

Ce projet est-il réalisable ?

Il y a de très nombreuses et très sérieuses raisons qui en réclament trop impérieusement l'adoption pour qu'il ne le soit pas.

Les faits prouvent quotidiennement que la formule actuelle est une source de désillusions et de renoncements qui la rendent insupportable à tous ceux qui ont le sincère désir de voir ce pays aller au devant dans la voie du vrai progrès.

L'adopter sans plus tarder serait donner une preuve tangible de notre volonté de réaliser avant la lettre dans les esprits et dans les faits, cette Union française à laquelle on semble encore hésiter à donner des assises définitives.

Politique financière de l'Afrique occidentale française.

La politique financière des 16 millions d'habitants que compte l'Afrique occidentale française a été exposée dans ses moindres détails, dans une circulaire de la direction générale des finances en date du 11 juin 1949.

C'est un document d'une trentaine de pages, où le problème si délicat des finances locales a été étudié sous toutes ses faces, et dans toutes ses répercussions sur l'économie générale de l'ensemble du territoire.

Nous y avons relevé entre autres précisions intéressantes que les 20 milliards C. F. A. représentant l'intégralité des dépenses de la Fédération, étaient couverts à concurrence de 10.500 millions par l'impôt, 5 milliards par les dépenses de l'Etat et 5.500.000 F par le budget du plan.

60 p. 100 du montant total des impôts, soit 6 milliards, sont attendus des droits fiscaux frappant les marchandises à l'entrée et à la sortie, alors qu'en France, les 76 milliards de droits de douane ne représentent que 6 p. 100 du budget.

10 p. 100, soit 1 milliard, ressortit à la taxe sur les transactions, 650 millions sont demandés aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu, rendement des plus faibles on le voit.

Le restant des impôts directs, c'est-à-dire plus de la moitié, est fourni par la cote personnelle dont le taux reste très faible, puisqu'il varie entre 60 F et 300 F par an suivant les régions.

Si on songe qu'elle représente une, deux, et, au maximum, le salaire de trois journées de manœuvre non spécialisé, il est indéniable que c'est dans la majorité de cette imposition qu'il conviendrait de s'orienter, pour donner à ce budget l'aisance que la disparition de l'aide Marshall rendra d'urgence nécessaire.

C'est d'ailleurs la voie qui a été tracée par le haut commissaire aux chefs de territoire qui, sans avoir à faire de comparaisons trop serrées, pourront, tout de même, rappeler que l'effort fiscal moyen par tête d'habitant s'élève, en Afrique, à 650 F par an, dont 119 seulement pour la cote personnelle (500 F étant fourni par le contribuable métropolitain) qui est le plus important des impôts directs, alors que le contribuable métropolitain paye, en moyenne, 31.000 F par an.

Nous ne pouvons de même que suivre l'administration dans ses conclusions lorsqu'elle expose qu'aussi bien pour peser sur la fixation des prix, que pour tenir compte des engagements souscrits à la conférence de la Havane, il faudra, avant qu'il soit longtemps, pratiquer une politique de baisse des droits de douane.

Subventions et ristournes.

L'importante question des subventions et des ristournes aux budgets locaux a fait couler tellement d'encre et suscité de si nombreuses réclamations de la part des parties prenantes que bien qu'analysée dans la circulaire précitée, le haut commissaire se propose de procéder à une nouvelle étude, et de lui consacrer un développement spécial à l'occasion de la mise au point de la section budgétaire de l'exercice 1951.

C'est parce que nous avons recueilli au cours de notre tournée des sons de cloches divergents, qu'il nous a paru utile à notre retour à Dakar, d'étudier nous-mêmes avec les services cet irritant problème dont on trouvera ci-dessous les données essentielles.

La loi du 29 août 1947 portant création, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées de groupe dites grands conseils, dispose en son article 38, paragraphe 24 bis), 2^e alinéa, que « les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses (du budget général et le versement à la caisse de réserve des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont dans chacun de ces territoires motivé la perception des différentes taxes ».

Il convient ici de distinguer entre les subventions et les ristournes.

a) Les subventions du budget général étant prélevées sur les ressources disponibles (ressources ordinaires de ce budget) doivent servir exclusivement à gager l'excédent des dépenses sur les recettes de la « section ordinaire » des budgets locaux.

Cette affirmation de stricte orthodoxie financière résulte des dispositions de l'article 73 du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies. « Les recettes ordinaires sont... »

« 5^e Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole ou par les colonies ». L'article 77 du même décret dispose, par ailleurs, que « les dépenses ordinaires sont destinées à satisfaire aux besoins annuels et permanents de chaque colonie ».

Ainsi donc, le budget général doit accorder aux budgets locaux en déficit une subvention leur permettant d'équilibrer leur section ordinaire.

Or, il est apparu que certains territoires avaient fait rentrer dans la section ordinaire des dépenses d'investissement qui auraient dû trouver place dans la section extraordinaire, ces dépenses ne rentrant nullement dans la catégorie des « dépenses annuelles et permanentes ». Il s'en est suivi que le déficit de la section ordinaire s'est trouvé plus important, justifiant ainsi une demande de subvention qui ne correspondait plus exactement à la réalité budgétaire.

Aussi bien et pour éviter le renouvellement de pareils faits, il a été décidé qu'à partir de 1950 la section ordinaire des budgets locaux ne comprendrait que les « dépenses annuelles et permanentes »; les dépenses correspondant à l'exécution d'un programme de travaux et de renouvellement de matériel seront groupées à la section extraordinaire et par voie de conséquence gagées par une participation extraordinaire du budget familial attribuée à l'aide d'un prélèvement exceptionnel sur les fonds de la caisse de réserve fédérale.

Cette participation extraordinaire, sur le montant et la répartition de laquelle le grand conseil est appelé à délibérer, ne peut être arrêtée que sur la présentation de programmes d'investissements mis sur pied par chaque territoire. L'assemblée fédérale peut ainsi apprécier l'importance respective des programmes présentés et réduire, éventuellement, ceux qui lui paraissent hors de proportion avec les possibilités financières de la fédération et avec la place que tiennent les territoires intéressés dans l'économie du groupe.

C'est ainsi que le budget général, exercice 1950, prévoit au chapitre 41 une participation de 4.782.737.000 F destinée au financement des travaux prévus aux sections extraordinaires des budgets locaux (pièce annexe n° 4);

b) Les ristournes peuvent être considérées comme un droit acquis par les territoires du groupe puisqu'il s'agit de remettre à leur disposition une partie des ressources qu'ils procurent au budget général. Pour déterminer le montant de ces ristournes, il suffirait semble-t-il de prendre comme base les résultats connus de la dernière année (ceux de 1948 par exemple pour déterminer la participation de 1950), de chiffrer la part de chaque territoire et d'en déduire les pourcentages à appliquer à la masse des ressources disponibles du budget général.

Mais les recettes revenant au budget général (droits de porte, taxes sur les transactions, taxes de consommation, etc.) ne permettent pas d'apprécier, avec toute l'exactitude voulue, des « activités réelles de production et de consommation de chaque territoire ».

D'autres éléments entrent en jeu, par exemple l'utilisation au Sénégal et en Côte d'Ivoire d'une main-d'œuvre saisonnière provenant d'autres territoires. L'incidence économique de cet apport de travailleurs ne peut être évaluée qu'avec une grande approximation.

Ainsi qu'en ce qui concerne le Sénégal, le pourcentage des ristournes lui revenant d'après les chiffres des services fiscaux et douaniers s'élèverait à 54 p. 100. Mais pour tenir compte de l'appoint du Soudan (ouvriers agricoles « navétanes ») ce chiffre a été ramené à 48 p. 100.

Par ailleurs, ce territoire, disposant de ressources suffisantes pour équilibrer son budget, ne reçoit pas de subvention pour « insuffisance de recettes ».

Le chapitre 47 du budget général indique la répartition par territoire des ristournes et subventions (pièce annexe n° 2).

L'examen de ce document montre que les territoires de la Haute-Volta, du Niger et de la Mauritanie n'ont droit qu'à des ristournes

peu élevées, et que l'équilibre de leurs budgets nécessite l'octroi de subventions importantes, notamment en ce qui concerne la Mauritanie.

En conclusion, la répartition des ristournes et subventions n'a pu, en raison de la complexité signalée ci-dessus, être faite avec toute la précision durable; il serait nécessaire de pouvoir, en effet, se baser sur des éléments réels concernant les besoins justifiés des territoires et de tenir compte de la nature et de la qualité de leurs dépenses et de leur propre effort fiscal. La politique des subventions risque de devenir une politique de facilité et les territoires ont trop souvent tendance à ne pas essayer de se procurer des ressources supplémentaires propres, comptant sur le budget général pour assurer l'équilibre de leurs budgets.

Le grand conseil a été amené à adopter une formule empirique qui, dans l'ensemble et malgré son imperfection, correspond approximativement à la réalité.

Toutefois, au cours de la dernière session, le représentant du Sénégal a élevé une protestation contre « l'arbitrage » des décisions du grand conseil concernant le montant des ristournes accordées à ce territoire.

Il est intéressant de trouver ci-après la reproduction *in extenso* des objections présentées par le représentant du Sénégal:

« Le Sénégal, par ma voix, élève une protestation solennelle contre ce qu'elle appelle l'arbitraire. Je pèse mes mots et j'en prends, quant à moi, l'entière responsabilité.

« Je dis arbitraire car quand un territoire rapporte 48 p. 100 à la masse du budget général, quand il constate que l'on distribue au total 4.700 millions, il a le droit de s'étonner que sa part totale soit à peine d'un quart de cette somme; c'est-à-dire qu'il se voit amputé de 50 p. 100 de son activité réelle. Je ne pense pas que l'on puisse qualifier cela d'équité.

« On nous a dit qu'il fallait pratiquer ici la solidarité. Messieurs, nul plus que moi n'en est convaincu, mais lorsque cette solidarité s'exerce par un prélèvement abusif sur les réserves d'un seul territoire, c'est de la spoliation.

« Le Sénégal a une activité réelle, qui s'inscrit dans les faits et dans les documents. Savez-vous par exemple qu'il y a en Afrique occidentale française 10 chambres de commerce dont 5 au Sénégal, la presque totalité des villes de plus de 50.000 habitants se trouve au Sénégal, activité réelle effective.

« Le Sénégal, messieurs, avait le droit d'attendre de vous une autre conception de la solidarité.

« Je dis, de plus, que le procédé employé à notre égard est illégal. Le texte prévoit que nous devons répartir les excédents de recettes au prorata des activités réelles.

« Je reprocherai à votre rapporteur d'avoir intentionnellement camouflé les ristournes et subventions sous un chiffre unique global. La première colonne du tableau que vous avez sous les yeux sous le titre section ordinaire aurait dû être scindée en deux, une partie réservée aux ristournes légales et aux subventions. Vous verriez ainsi que le Sénégal est le seul territoire qui ne reçoive pas de subvention.

« La somme totale affectée aux ristournes et subventions a été fixée par la commission des finances à 3 milliards, rien ne justifie ce chiffre plutôt qu'un autre; c'est par fantaisie ou par esprit d'arbitraire qu'il en a été ainsi décidé.

« La commission des finances a fait mieux, elle a, d'autorité, affecté sur ces 3 milliards, 2 milliards seulement du coefficient d'activité réelle, le milliard supplémentaire a été réparti sous forme de subvention et le Sénégal a été arbitrairement exclu de cette répartition; on a évidemment justifié cette étrange position par la loi qui reconnaît au grand conseil le pouvoir souverain en la matière.

« Je pose alors une question: sur quel chiffre doit-on faire jouer le pourcentage d'activité réelle? Car si vous avez pouvoir de répartir à votre fantaisie les sommes disponibles et de ne nous en laisser que les restes comme les reliefs d'un festin qu'on abandonne aux chiens, le Sénégal, lui, n'accepte pas cette façon de procéder qui est, ni plus ni moins, la dictature.

« En effet, à quoi sert la loi qui parle d'activité réelle, si vous avez la possibilité de créer artificiellement comme c'est le cas cette année, un chapitre spécial à la section extraordinaire sous la rubrique fallacieuse de travaux à effectuer dans les territoires.

« J'affirme ici que le rapporteur est incapable de dire quels travaux on fera en Côte d'Ivoire, en Mauritanie, au Soudan, ou ailleurs, mieux...

« Je dis donc qu'on a employé un artifice pour se partager quelques millions de plus...

« Si votre assemblée en faisant de pareilles illégalités, que je ne cesserais pas de dénoncer, accepte malgré tout de s'engager dans une pareille voie, je vous mets en garde contre le danger que cette position peut présenter dans l'avenir.

« Aujourd'hui, c'est le Sénégal qui est victime de votre arbitraire et de votre injustice, demain ce sera la Côte d'Ivoire, c'est pour cette raison que je me tourne vers l'administration pour lui demander: allez-vous laisser faire cela sous vos yeux sans intervenir sous prétexte que le grand conseil en cette matière a un pouvoir souverain de délibération?

« En effet, sur les 4.700 millions que l'on a distribués, le Sénégal aurait dû avoir légalement 2.250 millions, il n'a obtenu que 1.250 millions, on nous a donc pris 1 milliard.

« Ainsi pour vous, messieurs, la solidarité n'a qu'un sens: elle part du Sénégal, mais n'y aboutit jamais; sans doute le privilège d'être le fils aîné de l'Afrique nous confère-t-il des obligations devant lesquelles nous n'avons jamais reculé.

« Cette argumentation n'a pas été retenue par le grand conseil, le rapporteur de la commission des finances ayant soutenu que l'assemblée fédérale avait le droit de fixer en toute liberté le mon-

tant des ristournes et subventions, ainsi que la participation du budget général aux dépenses d'investissement effectués dans les territoires.

Toutefois, cette question de subventions et ristournes, qui est « extrêmement importante » pour les grands conseillers, fera l'objet, au cours du prochain semestre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, d'un nouvel examen en vue, si possible, de sa mise au point pour la session budgétaire de 1951. Ce sont là renseignements donnés par le service intéressé, et nous pensons que la solution qui sera retenue constituera un acte financier et politique important pour l'évolution et le rapprochement de tous les territoires du groupe.

Budgets locaux.

Le temps nous a manqué pour procéder comme nous l'aurions voulu à une étude détaillée des budgets des territoires et surtout des incidences que l'entretien des ouvrages et bâtiments en voie de construction aura sur les finances lorsqu'elles seront appelées à en assurer la charge.

Mais il nous est apparu, d'une vue rapide de la question, qu'un effort fiscal très sérieux devra être demandé à la population pour éviter que tant d'argent ne soit dépensé en vain. Certes, l'équipement économique et social aura pour conséquence la création de ressources nouvelles et la mise dans le circuit de richesses existantes encore inexploitées, en particulier l'accroissement de la production de matières premières destinées à l'exportation. Mais le problème reste posé de savoir si la progression escomptée des revenus suivra la progression certaine des charges. Ce sont les deux termes dont on ne saurait mésestimer l'importance et que, pour notre part, nous serions désireux de savoir s'ils sont toujours présents à l'esprit de ceux qui ont reçu mission de gérer les intérêts de l'Afrique.

PIECE ANNEXE N° 1

CHAPITRE II. — Budget général (exercice 1950). — Dépenses.

Chap. II. — Participation du budget général au financement des travaux prévus aux sections extraordinaires des budgets locaux: Sénégal, 290 millions de francs; Côte d'Ivoire, 250 millions de francs; Guinée, 265 millions de francs; Dahomey, 215 millions de francs; Soudan, 300 millions de francs; Haute-Volta, 180 millions de francs; Niger, 197 millions de francs; Mauritanie, 85.737.000 F. — Total, 1.782.737.000 F.

PIECE ANNEXE N° 2

CHAPITRE 47. — Budget général (exercice 1950). — Dépenses.

Chap. 47. — Ristournes et subventions aux budgets locaux (1950) (en milliers de francs):

Article unique.

§ 1^{er}. — Ristournes:

Sénégal, 960 millions; Côte d'Ivoire, 436 millions; Guinée, 166 millions; Dahomey, 159.999.999; Soudan, 144 millions; Haute-Volta, 73 millions; Niger, 59 millions; Mauritanie, 3 millions. — Total, 2 milliards.

§ 2. — Subventions pour insuffisances de recettes:

Côte d'Ivoire, 164 millions; Guinée, 84 millions; Dahomey, 91 millions; Soudan, 131 millions; Haute-Volta, 107 millions; Niger, 126 millions; Mauritanie, 297 millions. — Total, 1 milliard.

Justice.

Les doléances recueillies sur le fonctionnement de la justice, aussi bien en Mauritanie qu'au Dahomey, Niger, etc., sont partout les mêmes: justice trop lente, trop lointaine, trop coûteuse, désaffection de l'Africain des tribunaux réguliers.

Le problème est grave et il ne sera pas de trop de l'étude détaillée qui va suivre, pour le présenter dans son ampleur, dans sa complexité et dans son évolution heureusement plus rassurante.

Avant de proposer les mesures qui s'imposent pour parvenir rapidement à une organisation rationnelle et à une distribution normale de la justice dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, il est nécessaire de rappeler quelles ont été les conséquences de la suppression des tribunaux répressifs indigènes par le décret du 30 avril 1946.

En 1945, 57 magistrats de carrière et environ 380 fonctionnaires de l'administration (commandants de cercle, présidents des tribunaux criminels, chefs de subdivision, présidents des tribunaux du premier degré, administrateurs de tous grades entrant dans la composition des juridictions indigènes supérieures) rendaient la justice en Afrique occidentale française et au Togo, avec l'assistance d'un million de notables autochtones, assesseurs ayant voix délibérative dans les divers tribunaux.

Au lendemain de l'intervention du décret du 30 avril 1946, et du fait de ce décret, il ne restait plus, pour rendre la justice en matière pénale à près de 16 millions de justiciables, que 57 magistrats de carrière, dont une quinzaine étaient en congé, à la suite de séjours coloniaux anormalement prolongés.

Avant la réforme du 30 avril 1946, on comptait, dans le ressort de la cour de Dakar (justice indigène comprise), 260 tribunaux de première instance, statuant en matière correctionnelle et de simple police. Après la réforme, il en restait 14 (c'est-à-dire les 8 tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des territoires du groupe et les justices de paix à compétence étendue de Ziguinchor, Bobo-Dioulasso, Niamey, Kayes, Mopti et Gao) — 14 seulement pour rendre la justice répressive non criminelle dans un ressort six fois

plus étendu que la France et peuplé d'environ 16 millions d'habitants (aujourd'hui 18 millions).

Du jour au lendemain, les quelque 40 magistrats de l'ordre judiciaire présents en Afrique occidentale française eurent à connaître d'un nombre d'affaires approximativement décuplé.

En 1915 (avant la réforme), les tribunaux de la justice française avaient jugé 7.889 affaires correctionnelles et de simple police. En 1947 (après la réforme), les mêmes tribunaux en jugeaient 88.289. Tout aussi brusquement, d'une année à l'autre, le nombre des affaires criminelles figurant aux rôles des cours d'assises de l'Afrique occidentale française passait d'environ 50 à environ 700.

Il est vrai qu'un décret du 16 janvier 1947 avait édicté des mesures d'urgence, pour éviter que le cours de la justice fût suspendu en Afrique occidentale française. Car, en supprimant la justice indigène, on n'avait rien prévu pour la remplacer. Force avait donc été de conférer au haut commissaire de la République le double pouvoir exorbitant du droit commun :

a) De créer, sur la proposition du procureur général et après délibération de la cour d'appel, des juridictions provisoires, dites justices de paix à compétence correctionnelle limitée et de simple police ;

b) De désigner, suivant la même procédure, n'importe qui, pour assurer (n'importe comment) la présidence de ces justices de paix à compétence restreinte.

En fait, le nombre de ces juges provisoires n'a jamais, faute de personnel, été supérieur à 80. Il est actuellement de 75.

D'autre part, le même décret du 16 janvier 1947, sans augmenter les effectifs de la cour d'appel, déjà insuffisants avant la suppression de la justice indigène (1 premier président, 1 vice-président, 6 conseillers), avait créé deux sections de la cour, l'une à Grand-Bassam, l'autre à Bamako. Chose inconcevable, aucune compétence n'était attribuée, en matière criminelle, à ces embryons de cour d'appel, dont, au surplus, la compétence correctionnelle était limitée et dont l'effectif, d'ailleurs, était ridiculement minime (en tout 8 magistrats, ministère public compris, pour environ 11 millions de justiciables, total approximatif de la population des ressorts des deux sections). Si l'on avait mis en fonctionnement ces sections d'appel, il aurait fallu fermer les deux tiers des cours d'assises de l'Afrique occidentale française et la cour de Dakar eût été frappée de paralysie. Ces conséquences désastreuses furent évitées par le maintien à Dakar des magistrats nommés dans les sections (voir à ce sujet le rapport n° 1379 A. J./1, en date du 9 juillet 1949, adressé par le procureur général au haut commissaire et transmis au département après pleine approbation de ses termes).

En résumé des deux mesures prises pour remédier aux inconvénients immédiats de la suppression des tribunaux répressifs indigènes, d'une (création de sections d'appel) était absurde. L'autre (création de juridictions provisoires de première instance) ne pouvait avoir d'utilité réelle qu'à la condition de conserver son caractère essentiellement transitoire. Il eût fallu que cette organisation provisoire de la justice de première instance cédât la place à une organisation définitive dans le délai maximum d'un an.

En ce qui concerne la justice d'appel, l'urgence était moins grande, puisqu'en appel les justiciables de l'Afrique occidentale française ne comparaissent en personne qu'exceptionnellement et qu'il ne sera pas possible d'organiser cette comparaison personnelle avant des dizaines d'années. Il eût donc suffi de doubler le personnel de la cour et celui du parquet général, principalement pour permettre la tenue à peu près normale des assises.

Mais, en ce qui concerne la justice de première instance, devant laquelle la comparaison personnelle est la règle, il était indispensable de mettre, sans retard, à la portée du justiciable indigène, des tribunaux en nombre suffisant, ou (en cas d'impossibilité matérielle de créer un bref délai un tribunal de l'ordre judiciaire partout où existait naguère un tribunal indigène du premier degré) de mettre en fonctionnement, par l'affectation rapide d'une quarantaine de juges suppléants, une justice itinérante, la tenue d'audiences foraines, en toutes matières étant depuis longtemps prévue par la législation locale.

Un projet de décret portant création de 88 emplois judiciaires nouveaux en Afrique occidentale française (principalement des justices de paix à compétence étendue et des postes de juges suppléants), mis en forme au ministère de la France d'outre-mer et transmis à la chancellerie dès le mois d'octobre 1947, n'a été publié qu'en août 1949. Des obstacles d'ordre financier (opposition du ministre des finances, les soldes des magistrats d'outre-mer étant à la charge du budget de l'Etat depuis septembre 1947) et, surtout, d'ordre juridique, furent la cause de ce retard de deux années (d'accord entre la direction des affaires civiles du ministère de la justice, dont l'opinion était qu'il fallait une loi, aux termes de l'article 72 de la Constitution, pour créer des juridictions nouvelles outre-mer et non pas comme on le pensait rue Oudinot et comme devait le confirmer le Conseil d'Etat, un décret du Président de la République en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française).

Ce n'est pas ici le lieu et il n'entre nullement dans mes intentions de critiquer l'une quelconque des autorités qui participèrent à l'élaboration du décret du 20 août 1949, mais il est regrettable qu'on ait discuté, durant deux années, sur un point de droit, alors qu'au cours de la même période, la situation judiciaire s'aggravait de jour en jour en Afrique occidentale française. Fort heureusement, un décret de novembre 1947, mis en vigueur en dépit des protestations du ministère des finances, permit, par mesure d'exception, de nommer « à la suite » à défaut de postes de juges ou de substitués de seconde classe vacants, les élèves brevetés des promotions 1947 et 1948 de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ainsi, 44 magistrats nouveaux vinrent, en 1948 et 1949, renforcer les effectifs misérables de la magistrature d'Afrique occidentale fran-

çaise, dont la situation, sans cet appoint, eût été littéralement désespérée.

En résumé, la justice ea été distribuée à une population qui, d'environ 16 millions d'habitants fin 1945, s'élève aujourd'hui (Togo compris), à près de 18 millions en 1949 et 1947, par environ 120 personnes (45 magistrats présents, plus 75 juges de paix à attributions correctionnelles limitées).

En 1948 et 1949, par environ 140 personnes (une soixantaine de magistrats présents, plus 75 juges de paix à compétence correctionnelle limitée).

Il suffit d'énoncer de tels chiffres pour mettre en lumière l'effort anormal exigé, pendant cette période, du service judiciaire et, surtout, le préjudice subi par une grande partie de la population de l'Afrique occidentale française.

Avant le décret du 30 avril 1946, il y avait 260 juridictions de première instance ;

Au lendemain du décret et pendant les sept ou huit mois qui ont suivi, il n'y a plus eu que 14 juridictions de première instance ;

De la mi-1947 à ce jour, il y a environ 90 juridictions de première instance, soit 170 de moins qu'en 1945, pour une population accrue.

Conséquences

A. — L'autochtone qui, pour obtenir justice, n'avait qu'à se rendre, avant la réforme, au chef-lieu de sa subdivision et ne devait, dès lors, parcourir qu'un trajet relativement court, se trouve actuellement, dans certaines régions de la fédération, à plusieurs centaines de kilomètres du tribunal le moins éloigné. Aussi a-t-il pris l'habitude de se faire justice lui-même, ou, ce qui est plus grave, il a recouru à des tribunaux illégalement et arbitrairement institués, à la faveur de la suppression de la justice indigène, soit par des féticheurs, soit à l'initiative de partis politiques.

B. — Par contre, dans les localités pourvues d'un tribunal ou d'une justice de paix, on constate un accroissement très net du volume des affaires par rapport à 1945. Cet accroissement ressort, à l'évidence, du tableau suivant :

Affaires correctionnelles et de simple police (1945 année antérieure à la réforme) — Justice française + justice indigène : 61.092.

Affaires du même ordre (1947 après réforme) : 88.289.

Affaires du même ordre (1948) : 100.919

C. — En raison de la pénurie de personnel dont souffre l'administration et de l'impossibilité quasi-totale de trouver des « juges provisoires » en dehors de l'administration, un très grand nombre de justices de paix à attributions correctionnelles limitées sont tenues par des administrateurs (commandants de cercle ou chefs de subdivision), solution contraire à l'esprit de la réforme de 1946 et qui gêne considérablement le personnel administratif dans l'accomplissement de sa véritable mission — le commandement.

D. — Accumulation de dossiers dans les parquets, les cabinets d'instruction et les greffes. Retards assez considérables, inévitables, en dépit des efforts et du dévouement du personnel judiciaire, dans le règlement des procédures dans les jugements des affaires. Ainsi, il s'est souvent produit, du seul fait de l'énorme disproportion créée par la disparition des juridictions indigènes, entre le nombre, très élevé, des justiciables, et celui, très faible, des magistrats en service, que la peine, prononcée trop longtemps après la mise en mouvement de l'action publique, soit égale ou inférieure à la détention préventive subie. Au début de 1949, le rôle de la chambre correctionnelle de la cour d'appel était encombré d'affaires relativement anciennes et, dans plus de 500 procédures concernant des jugements frappés d'appel en 1947 et 1948, le parquet général, en raison précisément de cet encombrement du rôle, n'avait pu faire citer les parties devant la cour.

En 1949, un effort considérable fut accompli par la magistrature. Des citations furent délivrées devant toutes les juridictions à une cadence accrue et en dépit de l'encombrement des rôles. Grâce au recrutement de quelques magistrats intérimaires de valeur, dans les conditions prévues par décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et aussi parce que de nombreux magistrats titulaires avaient bien voulu prolonger leur séjour, la situation s'améliora rapidement. Une deuxième chambre correctionnelle fut formée à la cour, à la suite d'un accord entre le procureur général et le premier président. Un effort exceptionnel fut exigé de tous, magistrats, fonctionnaires, avocats, tant et si bien qu'au début du mois de septembre dernier, au moment où l'*Officiel* de la République venait enfin de publier le décret du 20 août 1949 portant création de tribunaux de droit français en Afrique occidentale française (88 emplois judiciaires nouveaux), le dossier d'appel le plus ancien en instance au parquet général concernait un jugement rendu depuis seulement trois mois.

En matière criminelle, les sessions d'assises furent multipliées. Leur durée fut, en moyenne, de trois mois et il y en eut jusqu'à six à la fois dans la fédération. Il n'est pas rare, actuellement, qu'un conseiller à la cour reste près de quatre mois éloigné de sa famille pour présider, hors de Dakar, une seule session.

A l'heure actuelle, la situation des rôles est à peu près redevenue normale. Mais ce redressement, obtenu au prix d'un effort anormal, impossible à soutenir longtemps, ne pourrait être que provisoire et tout le fruit en serait perdu si des mesures énergiques n'étaient prises de toute urgence pour la mise en fonctionnement immédiate des juridictions instituées le 20 août et pour que de nouvelles créations de tribunaux interviennent en 1950 et 1951.

Car il faut, à tout prix, rapprocher la justice de première instance du justiciable autochtone. C'est là le premier but à atteindre et la préoccupation de ce rapprochement, impérieusement nécessaire et extrêmement urgent, doit primer tous les autres.

Pour y parvenir, deux solutions seulement se présentent :

a) Rétablir la justice indigène en matière répressive ;

b) Multiplier les justices de paix à compétence étendue présidées par des magistrats de carrière, assistés autant que possible, dans chaque juridiction, d'un juge suppléant dont le rôle consistera principalement dans la tenue d'audiences foraines.

La première de ces deux solutions est à écarter sans hésitation. Il serait vain et stérile, en effet, de discuter maintenant le bien-fondé de la réforme de 1946. Certes, l'autochtone de la brousse ne comprend pas très bien pourquoi, dans un rayon de 200 à 300 kilomètres autour de son village, il n'y a plus un fonctionnaire français investi du pouvoir judiciaire. Il est évident que la justice indigène avait, pour l'Africain, deux avantages certains: la proximité et la gratuité. Mais la réforme de 1946 lui a procuré, notamment, le bénéfice de l'instruction contradictoire, les garanties essentielles de la défense que seul possédait vraiment, avant 1946, le justiciable européen et l'indigène citoyen français, à l'exclusion de la masse des habitants autochtones de l'Afrique occidentale française, pourvus de la nationalité, mais non de la citoyenneté française. Ce qui est fait est fait. On ne peut reprendre ce que l'on a donné. Et il est certain qu'un retour à une justice indigène, même améliorée, ne serait pas admis par l'élite agissante de la population.

Dès lors, puisque nous n'avons pas le choix, puisque les circonstances imposent la seconde solution, il convient de s'y tenir fermement et de tout mettre en œuvre pour la réaliser dans la pratique.

Le décret du 20 août 1949 a, notamment, institué 27 justices de paix à compétence étendue, transformé en tribunaux de 3^e classe, à quatre magistrats, trois anciennes justices de paix (Ziguinchor, Niamey et Bobo-Dioulasso) et porté de 8 à 37 le nombre des emplois de juges suppléants dans le ressort de la cour de Dakar.

Dès la promulgation du décret, le service judiciaire a pu faire fonctionner, non sans difficultés, les trois nouveaux tribunaux de 3^e classe.

La procédure de détermination du ressort des 27 justices de paix nouvelles est actuellement en cours (avis des gouverneurs, propositions du procureur général, délibération de la cour d'appel, arrêté du haut commissaire).

Mais les titulaires des postes créés n'ont pas tous été nommés — loin de là — et quelques-uns seulement ont rejoint le ressort.

Il faut donc hâter la nomination de ces magistrats et les mettre en route sans délai. A cet égard, du mouvement judiciaire qui suivra le tableau d'avancement de janvier 1950, résultera une amélioration sensible de la situation.

Mais il ne suffira pas d'envoyer des magistrats en Afrique occidentale française.

En effet, dans la plupart des territoires du groupe, un effort sérieux d'édification des constructions indispensables au fonctionnement des nouveaux tribunaux n'a été entrepris qu'en 1949. La dépense est élevée et, de toute évidence, dépassera les moyens des budgets locaux. Le grand conseil de l'Afrique occidentale française, il est vrai, a voté des crédits et le comité directeur du F.I.D.E.S. a inscrit, au plan d'équipement social des territoires, des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la réforme judiciaire outre-mer.

Mais l'intervention du Parlement apparaît comme indispensable. Il faudra, qu'on le veuille ou non, l'aide fédérale et l'aide métropolitaine.

Des constructions de palais de justice, de bureaux, de logements, sont actuellement en cours en divers points de l'Afrique occidentale française. D'assez nombreux palais de justice entreront en service vers la fin de l'année.

Mais il ne suffira pas d'avoir des magistrats et des immeubles. Il faudra du personnel auxiliaire et, plus particulièrement, des greffiers en chef.

Or, à cet égard, la situation est grave. Les textes en vigueur ne permettent pas le recrutement rapide qui s'impose. A l'initiative du parquet général, un projet de décret tendant à assouplir les dispositions du décret du 25 mai 1937, portant statut des greffiers de l'Afrique occidentale française, a été soumis à l'approbation du département. Il faudrait, soit que ce projet soit adopté, soit qu'on crée une perméabilité entre les cadres des greffiers des divers territoires d'outre-mer. Plusieurs greffiers d'Indochine pourraient ainsi venir renforcer l'effectif de l'Afrique occidentale française. Mais ce qu'il faudrait surtout, c'est aller vite, hâter la mise en forme et la publication des textes nécessaires.

En dépit de toutes ces difficultés, le procureur général, approuvé par le haut commissaire, se propose de mettre en fonctionnement, avec les moyens actuels et ceux qui seront fournis dans les deux premiers mois de l'année 1950, le plus grand nombre possible de justices de paix. Il est à prévoir qu'une dizaine fonctionneront en février. Les autres juridictions, instituées par le décret du 20 août, entreront en service d'ici la fin de l'année, au fur et à mesure de l'achèvement des constructions entreprises et, surtout, de l'arrivée de nouveaux greffiers ou contractuels.

Il existe actuellement, au siège de chaque justice de paix à compétence étendue créée par ledit décret, une justice de paix à attribution correctionnelle limitée mise en place en application du décret du 16 janvier 1947. Ces juridictions provisoires disparaîtront au fur et à mesure de leur remplacement par une justice de paix à compétence étendue. Mais, comme par la force des choses beaucoup d'entre elles subsisteront pendant deux ans environ, il faut se préoccuper d'y nommer des magistrats intérimaires, pour rendre à leur tâche normale les administrateurs qui les président actuellement.

A ces fins, des contractuels sont recrutés au titre de l'administration générale et de la justice. Mais deux seulement ont rejoint l'Afrique occidentale française. Il est donc indispensable de mettre en route sans retard tous ceux (une vingtaine au moins) dont les contrats sont signés ou sur le point de l'être.

Ce fait a été signalé par mes soins aux services intéressés.

En résumé, la période la plus critique est passée.

Mais il reste beaucoup à faire et le souci d'apporter constamment toute l'aide possible à ceux qui, sur place, s'emploient de toutes leurs forces à mettre sur pied l'appareil judiciaire nouveau, doit figurer au rang des principales préoccupations du Gouvernement.

Quatre-vingt-huit emplois judiciaires ont été créés en 1949. Il faut les pourvoir d'urgence, ce qui portera à 150 environ le nombre des magistrats en service dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Pour 18 millions d'habitants, c'est nettement insuffisant. Mais, je le répète, puisqu'on a pu tenir jusqu'à ce jour, le plus difficile est fait. Il suffit maintenant de ne pas ralentir et, au besoin, d'accroître l'effort soutenu depuis plus de trois ans.

Pour 1950, les créations suivantes sont prévues: 26 justices de paix à compétence étendue et 14 juges suppléants. Un gros effort financier devra être fait, en 1951, afin qu'au début de 1952, 250 magistrats au moins (minimum strictement indispensable) soient en service en Afrique occidentale française.

Pour y parvenir, il conviendra d'encourager les candidats aux examens, d'augmenter le recrutement par tous les moyens. Parallèlement, le recrutement des contractuels devra se poursuivre, au moins pendant toute l'année 1950.

L'organisation d'une justice de première instance rapprochée du justiciable africain devant primer toute autre considération, il conviendra d'y affecter tous les crédits disponibles. La réorganisation de la justice d'appel, moins urgente, puisqu'en appel le justiciable ne comparait pas en personne, sera nécessairement retardée.

Il sera cependant indispensable de créer en 1950, et ce, uniquement pour permettre à la machine judiciaire de fonctionner tant bien que mal, 3 postes de conciliateurs à la cour (nécessaires, surtout, pour le jugement des affaires criminelles aux quatre coins du ressort) et 2 postes de substituts ou d'avocats généraux.

Le tableau suivant fera comprendre l'urgence nécessaire de ces créations de postes à la cour et au parquet général:

Dakar (Afrique occidentale française) et Togo: population comprise dans le ressort, environ 18 millions; effectif de la cour, 17; effectif du parquet général, 8.

Madagascar: population comprise dans le ressort, environ 4 millions; effectif de la cour, 12; effectif du parquet général, 6.

Afrique équatoriale française: population comprise dans le ressort, environ 3 millions; effectif de la cour, 11; effectif du parquet général, 5.

Et surtout, qu'on ne se base pas sur les statistiques. Certes, en dépit du très petit nombre des juridictions par rapport au chiffre de la population, ces statistiques sont en progression sur l'année 1945, immédiatement antérieure à la réforme. Cela tient à ce que les administrateurs, présidents des tribunaux indigènes, pratiquent constamment la conciliation, même en matière criminelle, en s'inspirant de la coutume; cela tient aussi à une augmentation du nombre des infractions, surtout à une recherche plus rationnelle des infractions, là où il y a des tribunaux de la justice française. Mais le total des affaires jugées paraît assez faible pour un ressort de 18 millions d'habitants.

A cela une seule raison: les affaires répressives dont les tribunaux devraient être normalement saisis ne sont pas déferées à la justice parce qu'il n'y a pas assez de tribunaux, parce que le justiciable se fait justice lui-même en des régions de l'Afrique occidentale française où, dans un rayon de cent lieues, il n'y a pas de tribunaux et où les moyens de communication sont pratiquement inexistantes.

Quand on demande au ministère des finances des créations de tribunaux pour l'Afrique occidentale française, le ministère des finances répond par une demande de statistiques. C'est là une erreur très grave et qui pourrait être lourde de conséquences. Il tombe sous le sens qu'il ne peut y avoir de statistique des affaires jugées, là où il n'y a pas de justice. Et l'on ne peut rendre la justice à tous les justiciables lorsque, pour une population de 18 millions d'habitants, il n'y a que 140 magistrats titulaires ou intérimaires en service.

Genie rural.

Une réalisation, à peine à ses débuts puisqu'elle trouve son origine dans l'arrêté du 23 mars 1949, mais dont le développement est appelé à avoir une action décisive sur le plan des améliorations sociales, est celle du génie rural, due à l'initiative du haut commissaire.

Si le principe de la participation de l'Africain à la progression de son niveau de vie est excellent, s'il développe en même temps l'idée de l'initiative collective, il convient de remarquer que la procédure de la nouvelle institution en est encore au stade du rodage et qu'elle a besoin d'être simplifiée et assouplie.

La grande tournée faite par la commission aura eu du moins pour résultat, par suite de la présence aux côtés du représentant de la France, de montrer combien elle attachait d'importance à une formule qu'inlassablement son auteur a cherché à graver dans l'esprit de la grande masse.

Des réalisations comme celles du village modèle de Partago, de l'adduction d'eau de Sakété, de ses bassins et des fontaines, montrent que le stade du démarrage est dépassé et font bien augurer de l'avenir, si les administrateurs et les ingénieurs des services techniques apportent à sa réussite la même foi que le gouverneur général.

Si nous nous sommes parfois les avocats du diable au cours de cette tournée, en mettant l'accent sur les difficultés de la réforme plutôt que sur ses avantages, c'est que nous tenions vraiment, con-

naissant les résultats obtenus dans les départements métropolitains, à nous rendre compte des possibilités qu'elle laissait à cet immense territoire de l'Afrique occidentale française où tant de choses restent encore à faire.

Au Dahomey, plus spécialement, l'intérêt de la réforme paraît avoir été compris et apprécié; nul doute que l'exemple ne se pro-

page à travers les autres territoires qui, déjà, font eux aussi appel au concours du génie rural.

Le tableau ci-dessous donnera une idée de mise en train de la réforme, qui sortira des effets d'autant plus grands qu'elle sera mieux connue et qu'ainsi que nous l'avons dit plus haut, certaines simplifications examinées en cours de tournée y auront été apportées.

Projets de réalisations approuvés depuis l'institution du génie rural en Afrique occidentale française.

	DATE	NATURE DES RÉALISATIONS ENVISAGÉES	PARTICIPATIONS	MONTANT GLOBAL
			du fonds fédéral.	des travaux.
			francs.	francs.
Niger	Juillet 1949.....	Forages de puits, aménagements de mares, constructions de silos à graines	6.015.000	18.395.000
Haute-Volta	Juillet 1949.....	Programme d'aménagement hydraulique (construction de barrages)..	7.817.750	23.737.500
Dahomey	Avril 1949.....	Adduction d'eau de Sakété.....	4.730.000	5.200.000
	Novembre 1949..	Adduction d'eau de Natilingou.....	2.328.000	6.984.310
	Novembre 1949..	Adduction d'eau et électrification d'Adjohon.....	4.000.000	12.000.000
	Décembre 1949..	Création d'un atelier de manioc à Comé.....	1.720.000	5.160.000
Soudan	Juillet 1949.....	Construction de dispensaires, d'écoles rurales et travaux ruraux (puits, citernes, barrages).....	8.275.600	24.827.075
	Novembre 1949..			
Sénégal	Juillet 1949.....	Construction de barrages, réfection de digues, creusement de puits..	5.422.200	16.266.800
		Construction de hangars et de puits.....	2.483.000	7.150.000
Guinée	Novembre 1949..	Construction de hangars.....	200.000	600.000
	Novembre 1949..	Construction de routes, de barrages et d'écoles rurales.....	1.257.500	3.772.500
Côte d'Ivoire....	Novembre 1949..	Alimentation en eau d'Abengourou. Equipement pour traitement du café. Aménagement de sources et de points d'eau, achèvement de routes	3.735.000	12.270.750
Mauritanie	Décembre 1949..	Construction de trois citernes et de vingt et un puits.....	1.875.000	5.955.500

Réglementation du domaine foncier.

La proposition de loi, présentée par le R. D. A., tendant à établir une réglementation relative aux domaines fonciers des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et à garantir les droits fonciers des autochtones de ces territoires, a été, comme il fallait s'y attendre, diversement commentée au sein de l'Afrique occidentale française.

L'émotion soulevée, on le reconnaît, s'est limitée à un milieu assez restreint d'agents d'affaires, de politiciens, la grande masse n'ayant, pour le moment, été tenue qu'imparfaitement au courant d'une question qui ne laissera pas de l'intéresser.

Telle que nous l'avons étudiée, la proposition comporte quatre innovations:

1° Le domaine privé et public appartiendrait aux territoires et non à l'E. I. J.;

2° Les assemblées représentatives territoriales en auraient la disposition au lieu et place du gouvernement général ou du gouverneur (selon les cas);

3° L'immatriculation deviendrait obligatoire dans les périmètres des centres urbains;

4° L'établissement des plans de lotissement, d'aménagement et d'extension des centres urbains relèverait de la compétence des municipalités dans les communes de plein exercice et partout ailleurs des assemblées représentatives territoriales.

Les auteurs du projet ne précisent pas si le titulaire du domaine éminent doit être le groupe ou fédération (A. O. F., A. E. F.) ou bien chacun des territoires faisant partie de ce groupe, selon la situation des terres. Il n'est pas douteux, cependant, que c'est à chaque territoire représenté par une assemblée locale que les auteurs ont voulu confier ce droit, sans distinction ni restriction, quelle que soit l'importance ou l'étendue des terres, de même que chaque assemblée locale aurait la disposition des terres domaniales dans son ressort, sans aucune limitation.

L'Etat, propriétaire éminent des terres dites vacantes, s'est bien dépouillé des avantages que les textes en vigueur lui confèrent sur ces terres, au profit de la colonie, mais chaque colonie, c'est le représentant de l'Etat qui a le droit d'en disposer (au profit du territoire), les concessions dont l'étendue est supérieure à 200 hectares sont à la disposition du haut commissaire et celles dont l'étendue est supérieure à 2.000 hectares ne peuvent être concédées que par le ministre.

S'il n'y a aucun inconvénient à faire décider qu'à l'avenir le domaine privé appartiendra au territoire, il n'en serait pas de même si chaque assemblée locale devait être investie d'une prérogative essentielle de l'autorité dans la métropole qu'outre-mer: celle de disposer de terrains domaniaux.

Les assemblées locales exercent en toutes circonstances un droit de contrôle qui ne peut leur être dénié, mais il ne peut être question de les faire participer directement à l'exercice du pouvoir. Une telle disposition violerait la Constitution et porterait la plus grave atteinte aux intérêts publics. Les assemblées locales n'ont pas été instituées

pour gouverner, mais pour réglementer et contrôler, ce qui leur donne toutes les possibilités pour prévenir et sanctionner les abus du pouvoir.

En ce qui concerne particulièrement le domaine public, dont font partie notamment les aéroports d'Etat et certaines installations militaires, il ne peut être question d'en faire maître le territoire sans aucune discrimination.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont fort nombreuses et, la plupart du temps, fort peu importantes (cabines de bains sur les plages, pêcheries, occupation en bordure des routes et rues, etc...), on n'aperçoit pas l'intérêt qu'il y aurait pour les assemblées locales à statuer en cette matière. Il ne pourrait en résulter que d'inutiles complications et de très longs retards pour des affaires qui réclament une solution rapide.

Le principe de l'immatriculation obligatoire peut être accepté dans les centres urbains, mais l'application d'une pareille mesure aurait des répercussions financières sérieuses, car elle implique l'établissement préalable de plans cadastraux et le recrutement de nombreux géomètres qualifiés.

Il ne peut être question, pour l'instant, de charger les municipalités du soin d'établir et de diriger les plans de lotissement, d'aménagement et d'extension des centres urbains, ni même les assemblées territoriales. Qu'elles aient à être largement consultées et que leurs représentants soient en bonne place dans les conseils, on ne saurait que s'en féliciter, mais l'autorité, gardienne des intérêts publics et responsable devant le pays, ne peut être écartée de la haute direction des problèmes intéressant tous les secteurs aussi bien le politique que l'économique et le social.

Les budgets de tous ordres contribuent, d'ailleurs, au développement des territoires. De nombreuses réalisations débordent largement du cadre des intérêts locaux (création d'hôpitaux, d'universités, de voies ferrées, de ports, d'aéroports, etc...) et nécessitent l'intervention continuelle du pouvoir central et de ses représentants directs.

En ce qui concerne certaines dispositions secondaires contenues dans les articles 6 à 10 de la proposition, il est fait remarquer:

1° Que les autochtones ont la possibilité, en vertu des textes en vigueur, de faire immatriculer leurs terres et qu'ils peuvent disposer en toute liberté de leurs biens dans les formes du droit commun au même titre que tous les autres citoyens;

2° Les textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne font aucune discrimination entre les biens des autochtones et ceux des autres citoyens;

3° L'occupation des terres nécessaires aux travaux d'intérêt public est autorisée sous certaines conditions et avec de sérieuses restrictions par le chef du territoire. Substituer l'assemblée territoriale au chef du territoire à cette fin, outre les inconvénients de principe signalés plus haut, n'arrangerait pas grand'chose, l'arrêt d'occupation étant une simple mesure d'ordre et n'intervenant qu'après la déclaration d'utilité publique.

La réglementation du domaine foncier, il convient de ne pas l'oublier, est une des pierres d'achoppement de l'évolution des Africains et il est indispensable que les données du problème soient clairement définies, pour qu'une solution puisse être retenue en parfaite connaissance de cause.

Personnel.

Dans une circulaire citée plus haut et datée du 11 juin 1949, le haut commissaire faisait ressortir que les effectifs du personnel avaient doublé en l'espace de dix ans et que certaines compressions étaient devenues inévitables.

Vraie dans l'ensemble, cette constatation l'est beaucoup moins lorsqu'elle s'applique à certains services techniques ou spécialisés qui, bien au contraire, font ressortir une déficience assez préjudiciable au vaste mouvement de démarrage qui se dessine en Afrique occidentale française.

Nous ne parlerons pas des magistrats, la question a fait l'objet d'une étude à part.

Pour ce qui est du personnel de commandement et d'administration directe, nous avons constaté en bien des endroits qu'il était fatigué, surchargé de besogne et combien il était urgent d'en assurer la relève.

Le recrutement récent de 140 jeunes rédacteurs d'administration générale apportera à l'administration locale beaucoup plus de facilités dans l'octroi des congés.

Dans l'ensemble, ce personnel, conscient de ses devoirs et au fait de son métier, continue à administrer avec une conscience et un zèle qui a été souvent pour nous un véritable réconfort.

Encore que dans les échelons supérieurs nous ayons enregistré un certain malaise, dû au fait que beaucoup de postes importants ont été confiés à des administrateurs venus d'Indochine, privant leurs camarades d'Afrique occidentale française d'avantages que, normalement, ils estimaient devoir leur revenir.

Sans exagérer la gravité de la situation, il serait bon que des apaisements soient donnés à ces derniers, qui n'ont en rien démerité et qui ont droit à ce qu'il soit tenu compte, dans les propositions adressées au département, des titres acquis au cours de toute une carrière passée en Afrique occidentale et dans des conditions souvent pénibles.

Nous avons déjà dit, à l'occasion de notre tournée au Dahomey, que les effectifs de personnel enseignant étaient loin d'être au complet.

La même remarque s'impose avec plus de force encore en ce qui concerne les agents des travaux publics. Pour ces derniers, la situation est des plus critiques si on veut bien se souvenir du volume des travaux qu'ils ont à étudier, à exécuter ou à contrôler du fait même des programmes de grande envergure figurant aux différents budgets.

Voici, résumée ci-dessous, la situation actuelle de ce cadre, qui conditionne, en grande partie, la bonne marche des grands travaux en Afrique occidentale française.

Cadre d'effectifs 1949 (arrêté du 3 juin 1949).

Postes autorisés: 1 ingénieur général, 12 ingénieurs en chef, 24 ingénieurs principaux, 145 ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Totaux, 182.

Effectifs maxima autorisés: 1 ingénieur général, 14 ingénieurs en chef, 38 ingénieurs principaux, 230 ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Totaux, 283.

Situation actuelle.

Effectif présent: 21 ingénieurs en chef, 69 ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Totaux 93; ingénieurs attendus, 4 I. P.

Effectif total, y compris congés: 34 ingénieurs en chef, 88 ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Ingénieurs attendus, 12 I. A.

53 adjoints techniques figurent en outre aux contrôles de la direction générale des travaux publics.

Les conclusions à tirer des renseignements qui précèdent sont les suivantes:

1° Même lorsque seront arrivés les 4 ingénieurs principaux et les 42 ingénieurs adjoints attendus, il restera un déficit, par rapport aux effectifs maxima autorisés de:

14 ingénieurs en chefs et principaux;
130 ingénieurs et ingénieurs adjoints, c'est-à-dire, pour ces derniers, près du double de l'effectif présent;

2° Les effectifs actuels sont du même ordre de grandeur que ceux des effectifs de 1934.

Les tâches du service ont cependant considérablement augmenté. Pour l'affirmer, il faudrait faire la comparaison de la masse des travaux exécutés en 1934 et en 1949.

La hausse des prix de 1934 à 1949 se situant à 2.500 p. 100, on peut utilement rapprocher les dépenses prévues aux budgets correspondants, soit:

Année 1934.

Budget général (chapitre TP), environ 40 millions; budget d'emprunt de l'ordre de 100 millions. — Total, 140 millions. Soit, en francs 1949: 3.640 millions.

Année 1949.

Budget général (chapitre TP), 3.911 millions; budget spécial (crédits paiement représentant en majorité des travaux à la charge des travaux publics, 15.334 millions. — Total, 19.275 millions.

Si les renseignements donnés sont exacts, la désaffection des jeunes ingénieurs pour la carrière coloniale proviendrait de ce que les nouvelles conditions offertes sont nettement moins favorables qu'elles ne l'étaient précédemment.

Alors qu'il avait été admis jusqu'à ces derniers temps que l'exercice de la fonction outre-mer devait entraîner des avantages pécuniaires certains, il est apparu, à l'occasion de la revalorisation de

la fonction publique, et du fait qu'en fin de reclassement indiciaire, tous les fonctionnaires de même indice percevront le même traitement, les ingénieurs coloniaux voient leurs avantages disparaître progressivement avec la mise en payement des tranches de reclassement.

Cette question n'avait pas échappé à la rue Oudinot, qui n'a cependant pas encore réussi à obtenir sur ce point l'accord du ministre des finances.

Nous devons ajouter que la même observation s'avère valable pour les autres catégories de fonctionnaires; un véritable cri d'alarme a été poussé lors de la discussion de la loi portant réglementation de la solde des fonctionnaires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

A vouloir serrer de trop près la justice, on risque d'aboutir à l'injustice majeure.

Nous aimerions que tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'Union autrement que pour des raisons d'ordre politique, se pénétrant bien de ce fait, qu'à trop sacrifier aux idéaux du jour, on risque de compromettre ou pour le moins de retarder, une évolution que nous désirons tous, et durable et féconde.

Enseignement.

Le régime politique et administratif de l'Afrique occidentale française s'orientant franchement vers une politique de totale assimilation des institutions de droit public, des mesures se sont succédées sans interruption depuis la mise en vigueur de ces principes, sans que pour cela soient supprimées du jour au lendemain ni même bousculées, les institutions traditionnelles, dans la mesure où la population autochtone y est attachée.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'enseignement, on s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'en venir aux méthodes et à l'organisation de la métropole.

Du fait de la très récente mise en vigueur de la constitution de 1946, le régime actuel de l'Afrique occidentale française est en pleine évolution. Pour réaliser cette évolution, il faut la situer dans le milieu géographique et humain de ce pays immense dont de vastes espaces, à peine habités, ne sont encore que sommairement organisés. Il ne faut pas perdre de vue que sur une superficie globale qui représente 10 fois celle de la France on comptait, au recensement de 1913, 16 millions d'habitants, soit une densité moyenne de 3,6 au kilomètre carré. Par ailleurs, on y rencontre les types de pays les plus divers allant du désert à la forêt tropicale, une véritable mosaïque de races, parlant des langues indigènes totalement étrangères les unes aux autres.

Bien que des diplômés de l'instruction publique, de grande valeur, aient été formés en France, en attendant que d'autres le soient par l'université de Dakar, il est évident que l'intérêt de l'enseignement reste incompris dans de vastes régions. Malgré les efforts de l'administration, la fréquentation scolaire n'est encore en moyenne que de 5 p. 100 des enfants d'âge scolaire recensés.

Organisation de l'enseignement en Afrique occidentale française.

L'organisation administrative de l'enseignement en Afrique occidentale française était jusqu'en 1946 celle d'une inspection académique. Le directeur général était, en fait, un inspecteur d'académie qui administrait directement les deux lycées de Dakar et de Saint-Louis.

A présent, il existe une académie ayant à sa tête un recteur aidé de 5 inspecteurs d'académie, entre lesquels ont été répartis les différents territoires dont se compose l'Afrique occidentale française.

En divisant chaque territoire en un nombre de circonscriptions d'inspection primaire, ayant à leur tête un inspecteur qualifié, le problème de l'enseignement primaire se trouvera résolu.

D'autre part, les programmes ont fait l'objet d'une réforme. Elle a consisté à introduire les niveaux métropolitains et à sanctionner les études par des diplômes reconnus dans toute l'Union française. Il y avait bien, en Afrique occidentale française, des écoles primaires supérieures, des écoles professionnelles et des écoles normales; mais ces établissements ne méritaient pas les noms métropolitains qu'ils arboraient. Les programmes d'études variaient d'un établissement à l'autre et les diplômes décernés n'avaient qu'un caractère de certificat de scolarité.

En conséquence, on a substitué aux écoles professionnelles des centres d'apprentissage destinés à la formation d'ouvriers spécialisés. Des collèges techniques ont été ouverts, dont l'enseignement du premier cycle est sanctionné par le brevet d'enseignement industriel métropolitain et suivi d'une formation spécialisée pour les futurs agents de maîtrise.

L'enseignement agricole a été réorganisé par la création de centres d'apprentissage et de collèges d'agriculture.

Les anciennes écoles primaires supérieures ont été remplacées par des collèges modernes qui assurent la préparation au brevet élémentaire et qui donnent également un enseignement commercial.

Les écoles normales préparent au baccalauréat et la formation pédagogique qu'elles donnent à leurs élèves n'est pas différente de celle des écoles normales métropolitaines.

L'école technique supérieure, après une importante transformation, préparera ses élèves au baccalauréat technique en les spécialisant vers une carrière d'ingénieur adjoint.

Aux deux lycées de Dakar et de Saint-Louis, s'ajoutent quatre collèges classiques et modernes dont deux seront bientôt des lycées.

Il faut signaler que cet enseignement du second degré est couronné par un enseignement supérieur dont la première manifestation est le cours préparatoire au P. C. B., premier diplôme exigé pour les études de médecine.

L'école de médecine de Dakar sera bientôt une école de plein exercice avant de devenir une faculté de médecine.

Enfin, le centre universitaire va s'enrichir d'une école supérieure des Humanités, pour la préparation des licences d'enseignement de sciences et lettres et de la licence en droit.

Il paraît cependant nécessaire de développer l'enseignement primaire en améliorant en qualité le recrutement des cadres.

Il convient, dans ces conditions, de construire des écoles, des logements, d'organiser et de créer des centres d'apprentissage, des cantines scolaires.

Le haut commissaire s'emploie activement à cette tâche et ce faisant, il aura contribué à élargir la France en Afrique.

Quelques renseignements statiques donneront une vue d'ensemble sur l'état de l'enseignement en Afrique occidentale française.

Le nombre d'écoles publiques et privées pour l'ensemble des territoires est de: 1.064 avec 2.110 classes publiques et 2.064 classes privées.

Les écoles normales se répartissent ainsi: 2 au Sénégal (dont 4 de jeunes filles), 1 au Soudan, 1 en Côte d'Ivoire, ont un effectif de 411.

De plus, les cours normaux, qui ont ajouté à leur programme un programme spécial de formation pédagogique et préparent leurs élèves à entrer de plein pied dans l'enseignement, comme instituteurs adjoints, sont au nombre de 18 (effectif: 873).

En 1948-1949, les boursiers (études supérieures) se sont élevés à 142. Au baccalauréat première partie, pendant la même période, 417 candidats ont été reçus sur 340 présentés, et en deuxième partie, 66 reçus sur 150 présentés.

Projets en cours.

Différents projets sont actuellement à l'étude. Le montant des travaux en cours de réalisations s'élève à 500 millions de francs C. F. A. Les sommes engagées jusqu'en 1950 sont de l'ordre de 1.300 millions de francs C. F. A.

On évalue à 7 milliards de francs C. F. A. les sommes engagées pour le plan 1947-1957. Ces projets visent principalement:

Une cité universitaire à Fann, qui permettra le fonctionnement de l'Institut des hautes études (enseignement supérieur);

L'aménagement des lycées de Dakar et de Saint-Louis, et des collèges de Porto-Novo (réalisé au tiers), de Conakry, Bouaké, Bobo, Rosso, Bamako (filles) (enseignement secondaire);

La construction de l'école technique supérieure (commencée) de Bamako, des collèges techniques de Saint-Louis, Conakry, Abidjan, Cotonou, Bamako (enseignement technique);

L'agrandissement de l'école normale de Katibougou et la construction d'écoles primaires pilotes dans les territoires.

N. B. — Signalons enfin qu'un service d'enseignement et de pédagogie tout à fait remarquable vient d'être créé à Dakar.

Santé publique.

I. — Organisation de la protection de la santé publique.

L'école africaine de médecine et de pharmacie, créée à Dakar le 4^{er} novembre 1948, forme les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. Depuis sa formation jusqu'en 1949, le nombre total des diplômés a été de: 486 médecins, 48 pharmaciens et 417 sages-femmes.

Actuellement, 25 à 30 médecins africains, 2 pharmaciens et 25 sages-femmes sortent, en moyenne, de cette école. Elle fera place très prochainement à une école qui préparera au diplôme d'Etat de docteur en médecine. De même l'école actuelle de sages-femmes doit être remplacée par une école d'infirmières-sages-femmes diplômées d'Etat.

Depuis 1945, 41 médecins africains ont été autorisés à poursuivre leurs études en France, en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

Pour assurer la protection de la santé publique, il existe une organisation fixe et une organisation mobile.

1^o Organisation fixe. — Elle comprend 852 formations sanitaires (24.000 lits africains). Ces formations assurent la médecine individuelle curative médicale, chirurgicale et spécialisée. Elles ont à leur disposition: 8 hôpitaux dotés de toutes les spécialités médicales, 19 ambulances; 152 centres médicaux, médecine et chirurgie générales; 232 dispensaires, 13 maternités autonomes et 93 maternités rattachées à une formation sanitaire, 38 léproseries et 82 hypnoseries, 18 lazarets divers.

Le fonctionnement de ces formations est assuré par un personnel européen comprenant:

250 médecins, pharmaciens, officiers d'administration, dentistes, sages-femmes, etc.;

210 infirmiers, infirmières, agents d'hygiène, aides de laboratoires, sages-femmes assistantes, etc.

Par un personnel africain composé de:

650 médecins, pharmaciens, sages-femmes et infirmières visiteuses africains, formés par l'école africaine de médecine de Dakar;

3 000 aides-médecins et pharmaciens, préparateurs, infirmiers, infirmières, agents d'hygiène, etc.,

Et par un personnel de service de 2.000 personnes.

2^o Organisation mobile. — Ce service assure la médecine prophylactique par l'action d'un « Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie », qui prospecte l'Afrique occidentale française avec 30 équipes itinérantes. Le fonctionnement de cette organisation est assuré par:

Personnel européen: 30 médecins, pharmaciens et assistants médicaux;

Personnel africain: 1.000 médecins, pharmaciens et infirmiers (environ).

Le but poursuivi par ce groupe mobile est la lutte contre les grandes endémies tropicales (fièvre jaune, lèpre, trypanosomiase, paludisme). Pour assurer cette tâche, il est doté de 140 camions et camionnettes automobiles, ce nombre devant d'ailleurs progressivement s'accroître.

Rendement des services sanitaires.

Examinons quelques chiffres pour fixer le rendement des services sanitaires.

Service sanitaire fixe. — Il faut compter annuellement 26 millions de consultants et 5 millions de journées de traitement.

Dans les maternités et établissements de puériculture, il y a eu près de 1.200.000 consultant et environ 300.000 accouchements.

Les principales maladies dépistées et traitées sont, par ordre d'importance numérique:

Paludisme, 650.000; affections des organes des sens, 600.000; affections pulmonaires, 600.000; affections de l'appareil digestif, 550.000; pian, 500.000; parasitoses intestinales, 400.000; syphilis, 300.000; dermatoses parasitaires, 300.000.

Service sanitaire mobile. — Une population de 6 millions d'habitants est visitée annuellement, donnant lieu à 40 millions de consultations.

II. — Lutte contre les grandes endémies et les maladies sociales.

Paludisme. — La suppression du paludisme en Afrique occidentale française est l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre. Cette endémie, avec ses 500.000 malades annuels, est toujours la cause principale de la mortalité en Afrique occidentale française. 500 à 600 décès sont enregistrés par an.

La mortalité infantile, causée par cette maladie, est encore considérable. Cependant, elle est en régression. A Dakar, elle est en voie de disparition. Dans certains grands centres (Conakry, Bamako, Bouaké, etc.), des résultats tangibles ont été obtenus.

Toutefois, il est dangereux de s'illusionner sur la suppression facile du paludisme qui ne dépend pas seulement de l'extension de la chimioprophylaxie et de la lutte antimoustique, mais également de l'amélioration du standing de vie des populations.

Fièvre jaune. — La fièvre jaune est actuellement jugulée en Afrique occidentale française où l'on n'observe plus que des cas isolés. Leur nombre est d'ailleurs en régression: 7 cas en 1945, 2 en 1946, 3 en 1947, 1 en 1948 et enfin, pour la première fois, il n'a pas été constaté un seul cas pendant l'année 1949.

Il faut noter, à titre d'information, que la situation de certains territoires étrangers de l'Ouest africain est loin d'être aussi favorable.

Les succès dans la lutte contre cette endémie sont dus aux vaccinations massives des populations (23 millions pendant les dix dernières années).

Maladie du sommeil. — Un véritable succès a marqué la lutte contre la maladie du sommeil. Depuis 10 ans, 36 millions de sujets ont été visités, 1.300.000 ponctions lombaires et plus de 6 millions d'injections ont été pratiquées.

Les injections préventives de Lomidine ont été faites à 200.000 personnes jusqu'à la fin de l'année 1949 (le nombre des sujets traités préventivement s'élevait à 91.000 au 31 décembre 1948).

Grâce à la chimioprophylaxie, on peut espérer réduire la maladie du sommeil sous peu à sa plus simple expression.

Variole. — Autrefois fléau redoutable, la variole a été un des premiers objectifs de l'action prophylactique du service de santé en A. O. F. 35 millions de vaccinations ont été pratiquées au cours de la dernière décennie.

Si l'on enregistre encore plusieurs milliers de cas chaque année, notons que les poussées épidémiques prennent leur point de départ dans les territoires étrangers limitrophes et qu'elles n'atteignent que les réfractaires à la vaccination.

Lèpre. — La lèpre fait l'objet d'une intense campagne de prospection et de traitement commencée en 1945. Sur 150.000 lépreux en A. O. F., 60.000 ont été officiellement dépistés, 46.000 sont traités, par une médication moderne (corps sulfonés) qui apporte aux malades un nouvel espoir. En 1948, 371.000 injections de produit anti-hansénien ont été effectuées.

Le traitement de la lèpre a été pris en charge par le service général d'hygiène et de prophylaxie, qui commence à s'étendre en Brousse. Il faut signaler, à ce propos, l'active campagne de propagande par le film et par l'image qui s'intensifie dans tous les centres de la fédération.

Tuberculose. — La tuberculose est restée stationnaire jusqu'en 1946 (en moyenne 2.500 cas par an). En 1947, elle a marqué une progression sensible (4.000 cas, et peut-être plus). Elle se développe surtout dans les grands centres et semble gagner peu à peu l'intérieur du pays.

Il semble difficile de mettre sur pied avant très longtemps une organisation susceptible de la combattre. Aussi, est-il nécessaire de mener une action de grande envergure à cet effet, pour protéger par le B. C. G. les individus encore indemnes.

Le service de santé de l'A. O. F. a déjà, au cours de l'année scolaire, soumis les 120.000 élèves des écoles de l'A. O. F. au test de la tuberculine.

Il serait utile également de créer des centres antituberculeux de diagnostic et de traitement ainsi qu'une organisation d'assistance sociale capable de dépister à domicile les tuberculeux.

Cancer. — La lutte contre le cancer n'est encore qu'ébauchée. Les 250 ou 300 cas signalés chaque année, sont inférieurs à la réalité. Il faut signaler la particulière fréquence en Afrique noire du cancer du foie.

L'institut Pasteur contrôle et confirme, par l'examen anatomopathologique, la plupart des cancers constatés. Au point de vue thérapeutique, les hôpitaux de Dakar sont dotés d'installations permettant l'application de la radiothérapie et de 200 mgmg de radium.

Syphilis. — Chez les populations africaines, la syphilis est très répandue (250.000 enregistrés en A. O. F.).

Deux groupes mobiles antisyphilitiques (appartenant au service général d'hygiène mobile), précèdent actuellement, l'un au Niger, l'autre sur les rives du fleuve Sénégal, au dépistage de la syphilis et la traitent dans chaque village prospecté.

Goitre endémique. — Le goitre se rencontre en A. O. F. principalement dans les régions montagneuses et accidentées. Des distributions de sel iodé ont été faites dans les villages les plus éprouvés.

Onchocercose, Bilharziose. — Ces maladies sont considérées comme de véritables fléaux sociaux. Des prospections ont été effectuées sur 68.000 individus, ont permis de dépister 40 p. 100 de porteurs de parasites.

Des essais sont actuellement poursuivis sur une grande échelle, avec certains corps chimiques dérivés de la pipérazine, et des recherches sont effectuées au Sénégal par le docteur Deschiens, de l'institut Pasteur de Paris.

Conclusion.

Il est évident que la protection de la santé publique en A. O. F. est une œuvre de longue durée, qui demandera beaucoup d'efforts.

Ce qu'il faudrait actuellement, c'est développer les organismes de médecine curative, moderniser les formations existantes et construire de grands hôpitaux avec équipement complet (Dakar, Conakry), mais ce qu'il faut surtout, c'est développer l'organisation mobile de dépistage et de traitement dans chaque localité de l'A. O. F. afin de protéger la population contre les endémies au moyen des vaccinations.

C'est donc vers le développement d'une médecine de brousse, curative et surtout préventive, que doivent se diriger les efforts actuels.

Il appert que le service social en Afrique occidentale française est presque inexistant, on le conçoit, car il fallait aller au plus pressé et les résultats atteints purement médicaux excellents sont probants; toutefois, il faut prévoir une organisation d'assistances sociales, complète, polyvalente qui, dans l'avenir, devrait atteindre même l'assistance sociale dans la brousse.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Avant même que de quitter Paris, certaines critiques relatives à l'établissement des programmes du F. I. D. E. S., à l'orientation générale donnée à la politique en A. O. F., aux vues personnelles du représentant de la France, en matière administrative, étaient venues jusqu'aux membres de la commission.

Il n'était pas possible de reprendre chacune d'entre elles en détail et d'en faire une analyse poussée, d'autant que si la première peut être discutée chiffres devant les yeux, il n'en est pas de même pour les deux autres, qui revêtent le caractère de conceptions personnelles, dont l'objectivité est souvent fonction du tempérament de leur auteur.

Que les territoires d'outre-mer, davantage encore que la métropole, aient servi aux partis en place de champ d'application de leur doctrine, et de sinécures à leurs adhérents, le fait n'est pas niable, de même qu'on ne peut contester l'existence de séquelles toujours regrettables.

Mais il est aussi vrai que, de jour en jour, les qualités professionnelles et la valeur personnelle redeviennent, et il faut s'en réjouir, le critère dominant de l'administration locale. La même évolution heureuse s'opère dans les rapports entre la nouvelle formule politique de ces territoires, et l'ancienne conception de l'administration directe — et de cela aussi il convient de se féliciter.

Nous signalerons, en passant, qu'une constatation identique a été retenue par les délégués à l'O. N. U., au Cameroun, ce qui prouve bien que dans ce domaine tout au moins, l'unité et la continuité dans les directives et dans l'action ont conduit à de bons résultats.

Que sur le plan économique, la question de la liberté des échanges reste irritante nous l'avons déjà signalé dans la partie de ce rapport consacré au Dahomey. Mais là aussi la disparition du G. N. A. P. O., celle prévue des groupements d'achat et quelques assouplissements que les parlementaires locaux s'emploieront à obtenir avec rigueur, devraient apporter la détente souhaitable pour peu que les autorités métropolitaines veuillent bien examiner avec la largeur de vue que suppose l'existence même de l'Union française, des problèmes qu'elles ont jusqu'à présent étudiés sous l'angle par trop exigü d'un conseil général de la métropole.

Pour la répartition enfin des crédits du F. I. D. E. S. un examen plus attentif des besoins réels et urgents de chaque territoire, compte tenu des observations présentées par notre collègue Saller et dont le grand conseil voudra certainement tirer profit, permettra non seulement une utilisation plus rationnelle et plus rentable de ces fonds, mais contribuera sûrement à amenuiser sinon à faire disparaître cette méfiance que de tous temps, les territoires du Sud ont manifesté à l'égard de ceux du Nord et plus particulièrement de Dakar.

Quoi qu'il en soit et pour conclure sur une note dont nous voudrions qu'elle soit aussi impartiale, que conforme à la réalité des constatations faites sur place, nous dirons que si nous avons recueilli ceci, delà des réclamations justifiées, et déjà signalées, quant aux méthodes employées, si nous avons relevé des défaillances locales sur la coordination des services, et des divergences dans la conception du rôle que certains corps élus ou nommés doivent tenir dans la société.

Nous avons par contre laissé les territoires parcourus en pleine activité dans une atmosphère rassérénée confiants en leurs destinées, sous la direction d'un homme qui a su, en peu de temps pallier le manque de formation administrative, par des qualités d'allant, de dynamisme et une saine vision des problèmes de demain.

La voie de l'avenir est largement tracée, mais tous les obstacles n'en sont pas pour autant définitivement écartés.

A titre de pure information, nous dégagerons un certain nombre d'idées dont quelques-unes sont en cours, ou en voie de l'être, qui devraient aider à donner à l'A. O. F. cette cohésion, cette tranquillité, cette stabilité vers lesquelles elle s'achemine à grands pas au sein de l'Union.

Sur le plan financier:

1° Surveiller de très près les programmes de travaux présentés par les colonies, ainsi que la gestion des municipalités, afin d'éviter l'abus du recours aux subventions;

2° Veiller à ce que les ristourne du budget général soient réparties d'avantage en fonction des besoins des territoires, que de la provenance de ces ressources;

3° Inviter, dès à présent, les chefs de territoires à prévoir un accord avec les assemblées locales le financement des charges d'entretien d'ouvrages, de fonctionnement des services, qui leur incombent sitôt le F. I. D. E. S. disparu, pour ne pas avoir à demander au contribuable un effort fiscal trop brutal et trop grand.

4° Attirer l'attention du Grand conseil sur la nécessité d'examiner dans un esprit de large coopération africaine, les programmes d'investissement du F. I. D. E. S.

Sur le plan politique:

Continuer à veiller à ce que les élus, il s'agit plus spécialement des élus des assemblées locales, n'empiètent pas sur les attributions des fonctionnaires ou des chefs régulièrement nommés.

Eviter l'intrusion de l'administration dans tout ce qui a trait à la politique proprement dite. L'exemple de la Côte-d'Ivoire est à méditer.

Sur le plan administratif:

Continuer dans la voie déjà bien avancée de la décentralisation, en redonnant aux agents d'autorité à tous les échelons le droit de regard qu'ils avaient perdu depuis quelque temps. Les maintenir aussi longtemps que possible en fonction dans les mêmes postes; ceci vaut aussi bien pour le chef de subdivision que pour le chef du territoire.

Inciter les gouverneurs à surveiller de plus près et la désignation des chefs et leur comportement.

Sur le plan judiciaire:

Insister pour la mise en place de magistrats de carrière dans tous les centres prévus.

Multiplier la création de justices de paix à compétence étendue, si possible étendre encore leur compétence, et celle des justices ordinaires pour éviter aux justiciables et à l'administration des déplacements longs et coûteux pour tous.

Étoffer la cour de Dakar pour lui permettre de jouer à plein un rôle des plus chargés, depuis la cour de réglementation de justice.

Transports. — Routes. — Coordination de la route et du rail.

Développer de plus en plus les transports aériens, qui, en définitive, s'avèrent meilleur marché que les transports routiers, dans les centres très éloignés de l'intérieur, et même dans ceux, qui comme Kaïffa en Mauritanie sont difficilement accessibles par la route.

Alors qu'il en est encore temps éviter (ce qui en France constitue un problème quasi insoluble) la concurrence de la route et du rail. La question est posée au Dahomey. Il faudrait faire, en sorte, que les deux modes de transport à constituer ou à développer se complètent au lieu de s'exclure. La chose est encore possible, et ce serait une faute grave, lourde de conséquence pour les budgets, de ne pas associer à leur naissance ces deux frères ennemis.

Commerce.

Des rapports plus fréquents, plus suivis entre les chambres de commerce et d'agriculture, avec les représentants de l'administration éviterait, croyons-nous, quelque fois du moins des divergences de vues, qu'en tout état de cause, il serait plus facile de régler.

Quatrième point. — Reste la question capitale des investissements américains, en Afrique occidentale.

Un organisme officiel se préoccupe déjà, croyons-nous, de cet important problème.

Nous estimons, quant à nous, que si ces investissements sont souhaitables, les opérations directes sont à proscrire.

Un véritable « tamis » officiel doit être interposé entre les territoires et les capitalistes d'U. S. A. car tout le monde sait que la main mise économique, précède de peu la main mise politique.

Pour être plus sournoise elle n'en est pas moins efficace.

Si le territoire ou l'Etat ne veut pas intervenir directement, ils peuvent procéder à la constitution de sociétés financières françaises

strictement contrôlées par leurs soins et habilités à traiter avec nos prêteurs.

Enfin, et ceci concerne aussi bien les délégations des Hauts Commissaires, que les services intéressés (S. A. C.) de la rue Oudinot, il importe au plus haut point que les demandes en matériel des territoires soient satisfaites dans les délais prévus, et surtout la qualité voulue. Trop souvent, et c'est un point que la mission a pu contrôler, on envoie outre-mer du matériel inutilisable soit parce qu'il arrive en trop mauvais état, soit même parce qu'il ne répond pas aux conditions.

Il ne nous appartient pas de prendre position en faveur ou contre tel service, il nous suffira je pense, de porter ces errements à la connaissance des chefs responsables, pour qu'il y soit mis un terme, et le plus tôt sera le mieux.

ANNEXE N° 441

(Session de 1950. — Séance du 20 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. II. — **Affaires économiques**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 juin 1950.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 juin 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. II. — Affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (II. — Affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 5.052.470.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Finances et affaires économiques.

II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 181.823.000 F. — Chap. 1010: Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 45.917.000 F. — Chap. 1020: Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel de l'ancien office central de répartition des produits industriels, transféré au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 2.710.000 F. — Chap. 1030: Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.148.000 F. — Chap. 1040: Cadres complémentaires. — Traitements, 21.166.000 F. — Chap. 1050: Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel, 28.889.000 F. — Chap. 1060: Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements, 9.463.000 F. — Chap. 1070: Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, 51.976.000 F. — Chap. 1080: Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités, 3.012.000 F. — Chap. 1090: Experts économiques d'Etat. — Traitements, 19 millions 850.000 F. — Chap. 1100: Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service, 1.550.000 F. — Chap. 1110: Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 34.413.000 F. — Chap. 1120: Contrôleurs d'Etat. — Indemnités, 726.000 F. — Chap. 1130: Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 150.924.000 F. — Chap. 1140:

Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 486 millions 066.000 F. — Chap. 1150: Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 261.132.000 F. — Chap. 1160: Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements, 10.119.000 F. — Chap. 1162: Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 2.999.000 F. — Chap. 1163: Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 3.116.000 F. — Chap. 1170: Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, 56.747.000 F. — Chap. 1180: Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental, 893.793.000 F. — Chap. 1190: Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 212.000 F. — Chap. 1200: Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 42.871.000 F. — Chap. 1210: Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités du personnel, 19.212.000 F. — Chap. 1220: Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 255.148.000 F. — Chap. 1230: Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 76.861.000 F. — Chap. 1240: Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 388.898.000 F. — Chap. 1250: Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 31.441.000 F. — Chap. 1260: Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités, 600.000 F. — Chap. 1270 (nouveau): Comité supérieur du tarif des douanes. — Indemnités, 600.000 F. — Chap. 1280: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 17.202.000 F. — Chap. 1290: Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 369.000 F. — Chap. 1300: Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, Mémoire. — Chap. 1310: Indemnités de résidence, 409.907.000 F. — Chap. 1320: Supplément familial de traitement, 35.497.000 F. — Chap. 1330: indemnités pour travaux extraordinaires, 43.050.000 F. — Chap. 1340 (nouveau): indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 15.983.000 F. — Chap. 1350 (nouveau): indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 8.257.000 F. — Chap. 1360: liquidation des comptes spéciaux. — Traitements. — Salaires et indemnités, néant. — Chap. 1370: personnel du compte spécial « approvisionnement en produits et denrées alimentaires », néant. — Total pour la 4^e partie, 3.696.253.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: loyers et indemnités de réquisition, 18.790.000 F. — Chap. 3010: achat de matériel automobile, 1.030.000 F. — Chap. 3020: entretien du matériel automobile, 19.818.000 F. — Chap. 3030: administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 14.137.000 F. — Chap. 3032: délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursements de frais, 3 millions 100.000 F. — Chap. 3040: administration centrale. — Frais de fonctionnement, 64.760.000 F. — Chap. 3042: délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Frais de fonctionnement, 1.909.000 F. — Chap. 3050: frais de fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme, 95.000 F. — Chap. 3060: service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 306.958.000 F. — Chap. 3070: frais de fonctionnement du service de l'expertise économique d'Etat, 800.000 F. — Chap. 3080: administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 90.695.000 F. — Chap. 3090: administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 27.359.000 F. — Chap. 3100: administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et divers, 14.412.000 F. — Chap. 3110: institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 6.726.000 F. — Chap. 3120: institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 51.900.000 F. — Chap. 3130: institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 7.996.000 F. — Chap. 3140: institut national de la statistique et des études économiques. — Achat de matériel spécial. — Frais de fonctionnement des ateliers, 83.700.000 F. — Chap. 3142: institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement du fichier central automobile, 10 millions de francs. — Chap. 3150: conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 1.245.000 F. — Chap. 3160: remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 33.364.000 F. — Chap. 3170: remboursement à l'imprimerie nationale, 22.605.000 F. — Chap. 3180 (nouveau): comité supérieur du tarif des douanes. — Frais de déplacement, 500.000 F. — Chap. 3181: commission de révision douanière. — Frais de fonctionnement, 600.000 F. — Chap. 3190: bibliothèques et documentation, 1.171.000 F. — Chap. 3200 (nouveau): remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 9 millions 311.000 F. — Chap. 3210: frais d'impression, 1.185.000 F. — Chap. 3220: travaux immobiliers, 10.356.000 F. — Total pour la 5^e partie, 811.552.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales, 214.379.000 F. — Chap. 4010 (nouveau): Allocations de logement, 2.819.000 F. — Chap. 4020 (nouveau): Primes d'aménagement et de déménagement, 564.000 F. — Chap. 4030: Œuvres sociales, 30.084.000 F. — Chap. 4040: Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 125.000 F. — Chap. 4050: Application de la législation sur les accidents du travail et réparations civiles, 1 million de francs. — Chap. 4060:

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 9917, 9918, 10035, 10045 et in-8° 2474.

Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4070: Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 118 millions de francs. — Total pour la 6^e partie, 366.974.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5060: Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des tarifs douaniers de Bruxelles, 3.370.000 F. — Chap. 5010: Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 143 millions 498.000 F. — Chap. 5020: Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 12.605.000 F. — Chap. 5030: Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions, 299.000 F. — Chap. 5040: Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 8.259.000 F. — Chap. 5050 (nouveau): Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York (1939), 200.000 F. — Chap. 5060: Subvention à l'association française pour le développement de la productivité, 93 millions 500.000 F. — Total pour la 7^e partie, 261.431.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: Secours, 1.500.000 F. — Chap. 6010: Institut national de la statistique et des études économiques. — Enquêtes sur le coût de la vie, 2.143.000 F. — Chap. 6020: Frais de fonctionnement des comités départementaux des prix, 600.000 F. — Chap. 6030: Rémunération d'études économiques, 2.020.000 F. — Chap. 6031: Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses, néant. — Chap. 6040: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6050: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 6.263.000 F.

Total pour les affaires économiques, 5.052.470.000 F.

ANNEXE N° 442

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix, par M. Kaib, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre avis correspond à une nécessité d'ordre pratique et au souci, maintes fois exprimé, d'arriver, par étapes, à l'harmonisation de la vie judiciaire des départements recouverts avec celle des autres départements et à l'unification de la législation française.

Il n'y a aucune raison de maintenir en vigueur en Alsace et en Moselle les dispositions de l'article 157 du code de procédure civile local concernant la représentation devant les tribunaux cantonaux des départements recouverts, dispositions contraires à celles de l'article 26, paragraphe 3, de la loi sur les justices de paix du 12 juillet 1905.

Si la loi du 26 juin 1941 détermine, d'une part, avec précision la représentation devant les justices de paix, celle du 21 octobre 1941, d'autre part, tient largement compte de certains droits acquis, en édictant des mesures transitoires en faveur des personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties devant la justice de paix.

Ainsi se trouvent sauvegardés dans un esprit d'équité, et le désir d'unification de la législation, et le souci de ne pas léser certains intérêts légitimes.

C'est dans ces conditions que je vous demande, au nom de la commission de la justice, de bien vouloir adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1950 et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1^o L'article 26, à l'exception du deuxième alinéa, de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix;

2^o L'acte dit loi du 26 juin 1941 relatif à la représentation devant les justices de paix;

3^o L'acte dit loi du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article précédent et notamment l'article 157 du code de procédure civile local sont abrogés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 517, 9614 et in-8° 2434; Conseil de la République, n° 402 (année 1950).

ANNEXE N° 443

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de quatre millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs,

Le 12 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi de Mme Lempereur portant ouverture d'un crédit de 4 millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

La proposition primitive de Mme Lempereur, rapportée favorablement par M. Simonnet pour la commission des finances (rapport n° 9504 — annexe J. O. du 15 mars 1950) de l'Assemblée nationale avait prévu une dépense de 7 millions, et cette dépense était justifiée comme suit:

Sceaux et blasons. — Exposition internationale. — Paris.
Palais Soubise. — Septembre-octobre 1950.

Prévisions de dépenses.

Aménagements:

Epis, cloisons, tentures, 575.000 F; vitrines spéciales réutilisables au musée éducatif de l'histoire de France, 900.000 F; panneaux de présentation, lettres, cartes, 700.000 F; éclairage, tubes fluorescents, 700.000 F; moulages et agrandissements, statues et sceaux, 800.000 F; installations optiques d'agrandissement, 500.000 F; photographies, 650.000 F; nettoyage des locaux, 60.000 F.

Imprimerie et publicité:

Catalogue illustré, 600.000 F; invitations, timbres France et étranger, 200.000 F; affiches et publicité, 800.000 F.

Transports:

France, 240.000 F; étranger, 240.000 F.

Assurances:

France, 100.000 F; étranger, 200.000 F.

Frais imprévus, 175.000 F; réceptions, diners pour préteurs étrangers, 60.000 F.

Total, 7.500.000 F.

Mais en date du 28 avril 1950, par un nouveau rapport (n° 9816) M. Simonnet au nom de la commission des finances ramenait ce crédit à 4 millions, ayant « constaté qu'il n'y avait plus, d'ici le congrès international des archives, le temps nécessaire pour réaliser le programme prévu ». Et les dépenses nouvelles ont été évaluées à quatre millions sans autre précision.

Cet abatement, comparé aux prévisions de dépenses dont nous avons été d'abord saisis, ne nous paraît pas en fait facile à justifier, s'agissant uniquement de dépenses d'installation (vitrines, éclairage, photographie, etc...) ou d'entretien.

Il y a donc lieu de penser que les prévisions avaient été « gonflées » avec une prudence soupçonneuse.

Selon le rapport de Mme Lempereur, le promoteur du projet ne serait autre que le directeur des archives de France. S'il en est ainsi, nous eussions préféré, comme nous l'avions déjà indiqué lors de la discussion budgétaire de l'an dernier, être saisis au titre des dépenses prévues au budget de 1950, le congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux étant envisagé depuis longtemps. En tout état de cause, c'est par un projet de loi mieux que par une mesure d'origine parlementaire que nous aurions dû être saisis si réellement l'initiative de ce projet incombe à un directeur de l'administration de l'éducation nationale. Toute autre méthode ne tarderait pas d'engendrer d'étranges abus.

Ces réserves formulées, nous proposons au Conseil de la République d'émettre un avis favorable à la proposition de loi.

La collection des sceaux des archives nationales constitue une des richesses artistique et historiques de la France qu'il est utile de faire connaître tant au grand public qu'aux artistes. L'importance que présente la science du sceau pour l'étude et l'histoire de l'évolution de l'art, étant de toute première importance est jusqu'à maintenant beaucoup trop négligé.

L'exposition internationale des sceaux et blasons permettra de présenter au public quantités de pièces historiques de haute valeur, remontant pour certaines jusqu'au XI^e siècle.

C'est en effet à cette époque que les sceaux commencent à porter les armoiries qui donneront naissance à tant de blasons.

La collection des sceaux des archives nationales est la plus riche du monde, mais de nombreuses pièces étrangères de haute valeur doivent être envoyées à Paris à l'occasion de cette exposition, dont la « Goldenbulle » de l'empereur Charles IV, conservée à Francfort. Nous espérons y trouver également le fameux contrat de mariage de Sanche, infant de Castille, avec Guillemine, fille de Gaston II, vicomte de Béarn, qui date de l'an 1000, au bas duquel figurent sept sceaux portant armoirie qui selon M. Jouffroy d'Eschavannes (*Traité complet de la science du blason*) constituent le premier document authentique et certain du blason.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8774, 9504, 9816 et in-8° 2386; Conseil de la République, n° 335 (année 1950).

Les nombreuses armoiries des corporations, corps de métier et cités libres évoqueront toute la vie et l'activité du Moyen-Age.

Nous estimons qu'il y a donc lieu de permettre cette manifestation, la première de l'espèce, dont l'intérêt historique et artistique est indéniable et qui a soulevé à l'étranger un très vif courant d'intérêt.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une subvention de 4 millions de francs est allouée à l'exposition internationale du seau et du blason aux archives nationales.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1^{er} de la loi n° 50-141 du 1^{er} février 1950.

ANNEXE N° 444

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — I. — Finances), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — I. — Finances).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Finances), des crédits s'élevant à la somme totale de 441.717.521.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1^{re} partie — Dette publique.

A. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 0010: services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 21.364 millions 916.000 F. — Chap. 0020: annuités versées à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente au montant des titres rachetés et non présentés au remboursement par cet établissement, 59.700.000 F. — Chap. 0030: annuités de remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en 1943, 85.880.000 F. — Chap. 0040: service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, pour la restauration des chemins vicinaux et les adductions d'eaux, ainsi que pour le financement de divers prêts agricoles, 126.483.000 F. — Chap. 0050: service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 1.171.933.000 F. — Chap. 0060: bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 39 millions de francs. — Chap. 0070: annuités de remboursement dues à la caisse des dépôts et consigna-

tions pour construction de deux usines d'hydrogénation, 1.352.000 F. — Chap. 0080: annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 67.183.000 F. — Chap. 0090: annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 11.120.000 F. — Chap. 0100: financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1911, 4 juin 1911 et 10 novembre 1912 (Marseille, région parisienne et Nantes), 16.637.000 F. — Chap. 0110: service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 4 millions de francs. — Chap. 0120: remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 20 millions de francs. — Chap. 0130: remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 8.500.000 F. — Chap. 0140: annuités de remboursements de divers prêts consentis par le Crédit foncier de France aux collectivités locales et aux propriétaires d'immeubles à la suite de calamités publiques, 500.000 F. — Chap. 0150: service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest, 15.000.000 F. — Chap. 0160: bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 10 millions de francs. — Chap. 0170: remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 1.269.100.000 F. — Chap. 0180: annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 243.200.000 F. — Chap. 0190: Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 11 millions de francs. — Chap. 0200: Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 31.200.000 F. — Chap. 0210: Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français, 43 millions de francs. — Chap. 0220: Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1914, 5.400.000 F. — Chap. 0230: Rachat de concessions de canaux, 133.000 F. — Chap. 0240: Réforme monétaire en Alsace et Lorraine, 871.000 F. — Chap. 0250: Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre, 120.180.000 F. — Chap. 0260: Service des titres émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 1.192.250.000 F. — Chap. 0270: Service des emprunts autorisés par les articles 41 à 49 de la loi du 30 mars 1917 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 3.431.312.000 F. — Chap. 0280: Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 2.580.381.000 F. — Chap. 0290: Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 41.270.000 F. — Chap. 0300: Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 127.031.000 F. — Chap. 0310: Annuités dues ou garanties par l'Etat pour le remboursement des sommes versées aux communes par le Crédit foncier de France en exécution de la loi du 4 octobre 1919, 3.928.000 F. — Chap. 0320: Participation éventuelle de l'Etat au service des obligations 4 p. 100 1941 de la Caisse autonome d'amortissement, Mémoire. — Chap. 0330: Service des titres d'annuités amortissables en 10 ans émis en application de la loi du 27 mars 1914, 192.431.000 F. — Chap. 0340: Service des titres amortissables en trente ans par semestrialité émis en application du décret du 20 mars 1915, 594.752.000 F. — Chap. 0350: Bonification d'intérêts pour les avances consenties sur les fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole, en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, 150.000 F. — Chap. 0360: Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 240 millions de francs. — Chap. 0370: Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais engagés par elle pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 700.000 F. — Chap. 0380: Garantie des intérêts alloués aux obligations de la Banque de France et aux parts bénéficiaires des banques nationalisées, Mémoire. — Chap. 0390: Garantie des intérêts alloués aux parts bénéficiaires des sociétés d'assurances nationalisées, Mémoire. — Chap. 0400: Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 100.434.000 F. — Chap. 0410: Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, mémoire. — Chap. 0420: Subventions pour pertes de loyer (lois des 12 septembre 1940 et 23 août 1941). — Ravalement des immeubles, 13 millions de francs. — Chap. 0430: Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat au titre de la construction d'écoles primaires publiques, mémoire. — Chap. 0440: Service des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titres d'emprunts de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1943, 5.257.180.000 F. — Chap. 0450: Service des titres d'annuités amortissables en 5 ans, remis à la caisse des dépôts et consignations, en consolidation d'effets publics à court terme, 1.125 millions de francs. — Chap. 0460: Prêts et garanties à des Gouvernements, services ou

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), n° 8937, 8126, 9215, 9516, 9727, 9917, 9948, 10025, 10045, 10181 et in-8° 2472.

ressortissants étrangers, 429.400.000 F. — Chap. 0470: Participation de l'Etat au service des emprunts communaux du Crédit foncier de France, mémoire. — Total pour la dette perpétuelle et amortissable, 40.326.142.000 F.

B. — Dette flottante.

Chap. 0500: Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 5.093 millions de francs — Chap. 0510: Annuité à la caisse autonome d'amortissement (loi du 7 août 1926, art. 6), mémoire. — Chap. 0520: Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 24.340 millions de francs. — Chap. 0530: Service des avances des instituts d'émission, 2.177.500.000 F. — Total pour la dette flottante, 31.610 millions 500.000 F.

II. — Dette extérieure.

Chap. 0600: Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépannage sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 4.300.000 F. — Chap. 0610: Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1921, mémoire. — Chap. 0620: Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1914, 22 milliards 827.371.000 F. — Chap. 0630: Service des emprunts contractés aux Pays-bas et en Suisse, 660.529.000 F. — Total pour la dette extérieure, 23.489.260.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 95.425.812.000 F.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 0700: Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, néant. — Chap. 0710: Pensions militaires, 60.800 millions de francs. — Chap. 0720: Pensions civiles, 59.600 millions de francs. — Chap. 0730: Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 538.767.000 F. — Chap. 0740: Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 420 millions de francs. — Chap. 0750: Prestations familiales, 1.928 millions de francs. — Chap. 0760: Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 45 millions de francs. — Chap. 0770: Allocations aux veuves sans pension, 217 millions de francs. — Chap. 0780: Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie, 60.000 F. — Chap. 0790: Versements au fonds prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 200 millions de francs. — Chap. 0800: Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 60 millions de francs. — Chap. 0810: Pensions d'invalidité, 31.398.999.000 F. — Chap. 0820: Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 424.316.000 F. — Chap. 0830: Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 43.400.000 F. — Chap. 0840: Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 1.483.880.000 F. — Chap. 0850: Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 7.425.000 F. — Chap. 0860: Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 72.800.000 F. — Total pour la 2^e partie, 156.606.657.000 F.

3^e partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 0900: Dotation du Président de la République, 4 millions de francs. — Chap. 0910: Cabinet civil et militaire du Président de la République, 4.500.000 F. — Chap. 0920: Frais de maison du Président de la République, 23 millions de francs. — Chap. 0930: Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 42.309.000 F. — Chap. 0940: Frais de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République, 15 millions de francs. — Chap. 0950: Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 6 millions de francs. — Chap. 0951: Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française, mémoire. — Chap. 0960: Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 2.895.233.000 F. — Chap. 0970: Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 1.350 millions de francs. — Chap. 0980: Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 216.200.000 F. — Chap. 0990: Conseil économique. — Dépenses administratives, 97 millions 400.000 F. — Total pour la 3^e partie, 4.623.833.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 1.200.500.000 F. — Chap. 1010: Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 233.033.000 F. — Chap. 1020: Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 2.956.000 F. — Chap. 1030: Indemnités et allocations diverses. — Traitements supplémentaires de l'administration centrale, 475.005.000 F. — Chap. 1040: Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 47.163.000 F. — Chap. 1050: Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours, 2 millions de francs. — Chap. 1060: Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 24.500.000 F. — Chap. 1070: Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.799.000 F. — Chap. 1080: Personnel temporaire du bureau de liquidation des opérations d'assurance des stocks de marchandises contre les ris-

ques terrestres de guerre et des opérations prévues par la loi du 13 août 1910. — Traitements et indemnités, 4.200.000 F. — Chap. 1090: Traitements du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 11.037.000 F. — Chap. 1100: Indemnités du personnel temporaire du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 2.540.000 F. — Chap. 1110: Traitements des agents du service du contrôle des changes, mémoire. — Chap. 1120: Indemnités diverses aux agents du service du contrôle des changes, mémoire. — Chap. 1130: Services des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel, 29.944.000 F. — Chap. 1140: Services des importations et des exportations. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.563.000 F. — Chap. 1150: Service des importations et des exportations. — Indemnités, 365.000 F. — Chap. 1160: Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 19.922.000 F. — Chap. 1170: Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel, 45.170.000 F. — Chap. 1172 (nouveau): Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 47.120.000 F. — Chap. 1173 (nouveau): Personnel de l'ancien compte spécial « Approvisionnement en produits et denrées alimentaires », 20.600.000 F. — Chap. 1174 (nouveau): Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 60.752.000 F. — Chap. 1180: Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 72.115.000 F. — Chap. 1190: Traitement des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires, mémoire. — Chap. 1200: Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement auprès d'établissements bancaires, mémoire. — Chap. 1210: Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements, 22.829.000 F. — Chap. 1220: Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 71.394.000 F. — Chap. 1230: Traitements du personnel central des administrations financières, 255.633.000 F. — Chap. 1240: Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 46.214.000 F. — Chap. 1250: Traitements du personnel de la cour des comptes, 171.380.000 F. — Chap. 1260: Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 1.668.000 F. — Chap. 1262: Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 410.000 F. — Chap. 1270: Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat, 4.011.000 F. — Chap. 1280: Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 4.683.000 F. — Chap. 1290: Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 39.556.000 F. — Chap. 1300: Indemnités diverses du personnel des laboratoires, 306.000 F. — Chap. 1310: Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 4.517.000 F. — Chap. 1320: Services financiers à l'étranger. — Traitements, 155.788.000 F. — Chap. 1330: Services financiers à l'étranger. — Indemnités, 30.614.000 F. — Chap. 1340: Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 132.034.000 F. — Chap. 1350: Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 5.376.624.000 F. — Chap. 1360: Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 1.538.681.000 F. — Chap. 1370: Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 418.108.000 F. — Chap. 1380: Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 1 milliard 355.431.000 F. — Chap. 1390: Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 173.818.000 F. — Chap. 1400: Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 171.805.000 F. — Chap. 1410: Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 F. — Chap. 1420: Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 2.092.968.000 F. — Chap. 1430: Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 140.571.000 F. — Chap. 1440: Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 38 millions 813.000 F. — Chap. 1450: Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 56.456.000 F. — Chap. 1460: Traitements du personnel du cadastre, 854.137.000 F. — Chap. 1470: Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 28.147.000 F. — Chap. 1480: Indemnités du personnel du cadastre, 91.353.000 F. — Chap. 1490: cadre complémentaire du cadastre, 31.048.000 F. — Chap. 1500: rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 484.775.000 F. — Chap. 1510: travaux à la tâche du service du cadastre, 410 millions de francs. — Chap. 1520: traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 2.744.331.000 F. — Chap. 1530: traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 202.201.400 F. — Chap. 1540: rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 143.471.000 F. — Chap. 1550: indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 62.207.000 F. — Chap. 1560: personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 69.567.000 F. — Chap. 1570: traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre, 42.530.000 F. — Chap. 1580: indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 5.309.000 F. — Chap. 1590: cités administratives. — Personnel, 46.886.000 F. — Chap. 1600: traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects, 1.128.918.000 F. — Chap. 1610: traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects, 3.080.804.000 F. — Chap. 1620: personnel du cadre complémentaire de l'administration des douanes et droits indirects. — Traitements, 3.617.000 F. — Chap. 1630: indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 585.294.000 F. — Chap. 1640:

Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 49.800.000 F. — Chap. 1650: traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 3.756.531.000 F. — Chap. 1660: traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 611 millions 939.000 F. — Chap. 1670: émoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 732.799.000 F. — Chap. 1680: traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 119.107.000 F. — Chap. 1690: indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 67 millions 236.000 F. — Chap. 1700: frais divers de l'administration des contributions indirectes, 153.079.000 F. — Chap. 1710: centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 113.574.600 F. — Chap. 1720: salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 1.910.554.000 F. — Chap. 1730: travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.444.217.000 F. — Chap. 1740: traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 156.773.000 F. — Chap. 1750: indemnités de résidence, 4 milliards 63.814.000 F. — Chap. 1760: supplément familial de traitement, 289.517.000 F. — Chap. 1770: indemnités pour travaux extraordinaires, 202.500.000 F. — Chap. 1780: frais de contrôle et de perception du préèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, 5.234.000 F. — Chap. 1790: Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des paiements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres, 100.000 F. — Chap. 1800: Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégré, 5.434.000 F. — Chap. 1810: Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 162.682.000 F. — Chap. 1820: Application du décret du 28 août 1919 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat, 20 millions de francs. — Chap. 1830: Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses du personnel, mémoire. — Chap. 1840: Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat, 89 milliards de francs. — Total pour la 4^e partie, 126.895.973.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Remboursement de frais de divers services, 10 millions 894.000 F. — Chap. 3010: Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 19 millions de francs. — Chap. 3020: Matériel de l'administration centrale, 162 millions de francs. — Chap. 3030: Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 4.100.000 F. — Chap. 3040: Travaux d'entretien de l'administration centrale, 38.900.000 F. — Chap. 3050: Administration centrale. — Achat de matériel automobile, 2.720.000 F. — Chap. 3060: Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 20.050.000 F. — Chap. 3070: Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 36 millions de francs. — Chap. 3080: Dépenses diverses du service des impressions, 14 millions 700.000 F. — Chap. 3090: Remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 6.622.000 F. — Chap. 3100: Application de la législation sur les accidents du travail, 6.830.000 F. — Chap. 3110: Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 380.000 F. — Chap. 3120: Matériel du service des importations et des exportations, 2.800.000 F. — Chap. 3130: Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 1.500.000 F. — Chap. 3140: Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne, mémoire. — Chap. 3150: Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 9 millions de francs. — Chap. 3160: Matériel et frais divers de la cour des comptes, 7 millions 800.000 F. — Chap. 3162: Matériel et remboursement de frais de la cour disciplinaire budgétaire, 850.000 F. — Chap. 3170: Remboursement de frais de la cour des comptes, 3.400.000 F. — Chap. 3180: Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 1.400.000 F. — Chap. 3190: Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 7.300.000 F. — Chap. 3200: Remboursement de frais du service des laboratoires, 800.000 F. — Chap. 3210: Matériel et frais divers du service des laboratoires, 6.722.000 F. — Chap. 3220: Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 70 millions de francs. — Chap. 3230: Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 125 millions de francs. — Chap. 3240: Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 592 millions 556.000 F. — Chap. 3250: Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 317.999.000 F. — Chap. 3260: Frais divers du service de la perception, 1.975.000 F. — Chap. 3270: Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 1.975.000 F. — Chap. 3280: Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 529 millions de francs. — Chap. 3290: Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 1.711.511.000 F. — Chap. 3300: Frais de matériel de la direction générale des impôts, 408.834.000 F. — Chap. 3310: Achat de matériel automobile de la direction générale des impôts, 2.864.000 F. — Chap. 3320: Entretien et fonctionnement du matériel automobile de la direction générale des impôts, 16 millions de francs. — Chap. 3330: Frais de loyers de la direction générale des impôts, 413.759.000 F. — Chap. 3340: Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 311.094.000 F. — Chap. 3350: Remboursement de frais du service du cadastre, 462 millions de francs. — Chap. 3360: Exécution de travaux et frais de matériels du cadastre, 212.334.000 F. — Chap. 3370: Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 9.461.000 F. — Chap. 3380: Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 66.045.000 F. — Chap. 3390: Matériel de l'atelier général du timbre, 63.500.000 F. — Chap. 3400: Dépenses do-

maniales, 50.368.000 F. — Chap. 3410: Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 77.033.000 F. — Chap. 3420: Cités administratives. — Travaux d'entretien, 1.900.000 F. — 3430: Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 216.756.000 F. — 3440: Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 261.800.000 F. — 3450: Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 110.620.000 F. — Chap. 3460: Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 43 millions de francs. — Chap. 3470: Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes et droits indirects, 82 millions de francs. — Chap. 3480: Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes et droits indirects, 87.500.000 F. — Chap. 3490: Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 13 millions de francs. — Chap. 3500: Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 562.932.000 F. — Chap. 3510: Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 220 millions de francs. — Chap. 3520: Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 267.020.000 F. — Chap. 3530: Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 191.718.600 F. — Chap. 3540: Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 7.100 millions de francs. — Chap. 3550: Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations publiques, 900 millions de francs. — Chap. 3560: Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel, mémoire. — Total pour la 5^e partie, 15 milliards 945.322.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales, 2.660.052.000 F. — Chap. 4010: Allocations de logement, 33.408.000 F. — Chap. 4020: Primes d'aménagement et de déménagement, 6.686.000 F. — Chap. 4030: Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 5.988.000 F. — Chap. 4040: Réalisations sociales, 118.908.000 F. — Chap. 4050: Dépenses de personnel des services sociaux, 13.967.000 F. — Chap. 4060: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4070: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 600 millions de francs. — Chap. 4080: Majoration de rentes viagères, 4.719.999.000 F. — Total pour la 6^e partie, 8.159.008.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000: Subvention à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 1.000 F. — Chap. 5010: Avances à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, mémoire. — Chap. 5020: Subventions allouées par le service du cadastre, 25.000 F. — Chap. 5030: Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.750.000 F. — Chap. 5040: Subvention à l'office des changes, 558.000.000 F. — Total pour la 7^e partie, 562 millions 776.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: Frais de trésorerie, 1.200 millions de francs. — Chap. 6010: Missions temporaires à l'étranger, 87.220.000 F. — Chap. 6020: Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 12.206.000 F. — Chap. 6030: Commissions versées aux banques populaires à titre de remboursement de frais, 20 millions de francs. — Chap. 6040: Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 150 millions de francs. — Chap. 6050: Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1910 et des lois subséquentes, mémoire. — Chap. 6060: Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées, mémoire. — Chap. 6070: Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés, mémoire. — Chap. 6080: Paiement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre, mémoire. — Chap. 6090: Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 200.000 F. — Chap. 6100: Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 4 millions de francs. — Chap. 6110: Secours, 10 millions de francs. — Chap. 6120: Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, 9 milliards de francs. — Chap. 6130: Remboursements sur produits et divers, 7.160 millions de francs. — Chap. 6140: Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 4.500 millions de francs. — Chap. 6150: Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 3.500.000 F. — Chap. 6160: — Frais de poursuites et de contentieux, 1.318.725.000 F. — Chap. 6170: Frais judiciaires de l'administration centrale, 14 millions de francs. — Chap. 6180: Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1^{er} mars 1914, mémoire. — Chap. 6190: Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 26.500.000 F. — Chap. 6200: Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications

incombant à divers ministères, 318 millions de francs. — Chap. 6210: Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 2 millions de francs. — Chap. 6220: Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 150 millions de francs. — Chap. 6230: Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 250 millions de francs. — Chap. 6240: Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance, 2 millions de francs. — Chap. 6250: Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et en 1948, 25 millions de francs. — Chap. 6260: Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 2.750 millions de francs. — Chap. 6262 (nouveau): Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses, 5.447.750.000 F. — Chap. 6270: Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 47 millions de francs. — Chap. 6280: Conséquence de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949, 3 milliards de francs. — Chap. 6290: Dépenses éventuelles, 1 milliard de francs. — Chap. 6300: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6310: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6320: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6330: Dépenses des exercices périmés. — Budget du Gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944), mémoire. — Chap. 6340: Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la libération nationale (exercice 1943), mémoire. — Total pour la 8^e partie, 36.498.110.000 F.

Total pour les finances, 441.717.521.000 F.

ANNEXE N° 445

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la **protection de la naissance** et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1863, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 446

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la **protection de la naissance** et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, par M. Saint-Cyr, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1865, 2^e colonne).

ANNEXE N° 447

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **majoration familiale** à la suite de l'attribution d'une **prime exceptionnelle sur les salaires**, par Mme Devaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1848, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8562, 9399 et in-8° 2316; Conseil de la République, nos 237, 319 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8562, 9399 et in-8° 2316; Conseil de la République, nos 237, 319 et 445 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9722, 9910, 9947 et in-8° 2425; Conseil de la République, n° 386 (année 1950).

ANNEXE N° 448

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux **commissions paritaires** compétentes pour statuer sur les **contestations** entre **bailleurs** et **preneurs de baux à ferme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié en dernier lieu par la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, est modifiée comme suit:

« Le mandat des assesseurs en place au 31 décembre 1949 est prorogé de deux ans. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 449

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement délinquants ou en danger**, par M. Charles Morel, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté et qui est relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger est intéressant à plus d'un titre.

Notre éminent collègue M. Molle, rapporteur au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, nous indique le « pourquoi » de cette loi qui fut élaborée à la suite de certains scandales. Celui des « Petites Ailes » est l'un des plus récents et des mieux connus.

Je n'y reviendrai pas, mais, passant si vous le voulez bien sur un plan supérieur, vous me permettrez de constater que l'évolution sociale actuelle tend, de plus en plus, à dissocier la famille en confiant à des organismes divers les soins éducatifs qui lui incombent au premier chef. Et l'intervention de cette « tierce personne » est particulièrement nécessaire quand il s'agit d'enfants délinquants, anormaux ou en danger.

En effet, la famille est trop souvent incapable d'assurer par elle-même cette éducation très spéciale dont elle ne comprend pas toujours l'efficacité et la nécessité.

Dans certains cas, malheureusement très fréquents, les parents et l'entourage de l'enfant sont responsables des fautes contractées et l'éloignement du milieu d'incubation vicié est la première des mesures qui s'imposent.

Encore faut-il que le centre d'éducation qui se substitue à la famille soit digne de cette mission de confiance.

La commission de l'éducation nationale, dont je suis le rapporteur pour avis, s'est toujours soucieuse de l'enfance malheureuse et de l'enfance coupable — ce n'est pas sans réticence que l'emploi ce terme d'enfance coupable, car, presque toujours, les délits de l'enfant sont les conséquences de la vie malheureuse qu'il mène et dont il n'est pas responsable. Aussi, sans être partisans d'un

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9768, 9814 et in-8° 2480.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4184, 8309, 8469 et in-8° n° 2273; Conseil de la République, nos 171 et 391 (année 1950).

étatisme parfois trop envahissant nous ne cessons de demander, dans l'intérêt de la France qui monte, que tout petit d'homme soit soumis à la bienveillante tutelle de ses protecteurs nés, le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale, lorsqu'il évolue hors du milieu familial et lorsque les parents sont indignes de leur noble mission.

Je n'insiste pas, mieux que je ne saurais le faire le rapport présenté par la commission de la famille nous indique le but à atteindre, but restreint pour l'instant puisqu'il s'agit seulement de l'enfance délinquante ou tarée.

Je me contenterai d'examiner très rapidement ce qui différencie le texte qui vous est soumis de celui qu'a voté l'Assemblée nationale. Pour le reste, l'abondante documentation que vous possédez tous vous a amplement informés :

1^o A l'article 1^{er} nous remarquons un additif : « la présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1938 et l'ordonnance du 18 décembre 1939 ».

Il s'agit, en effet, de textes qui concernent les asiles d'aliénés ou, si vous préférez, un terme moins péjoratif, les centres hospitaliers de psychiatrie.

Ces établissements, dirigés par des médecins strictement spécialisés et nommés au concours sont sous le contrôle direct de la santé publique. Avant d'être des centres d'éducation, ils sont essentiellement des centres de soins et vous savez tous que les progrès récents de la technique médicale permettent de guérir bien des malades jadis considérés comme incurables. L'éducation nationale fournit des maîtres généralement pris dans l'enseignement primaire, instituteurs hautement spécialisés et d'un dévouement devant lequel je m'incline, pour seconder le psychiatre dans sa tâche. Là, je ne saurais trop y insister, il s'agit moins d'éduquer que de guérir et cette éducation bien dirigée fait partie du cycle des soins curatifs.

La France, en développant dans ces établissements de psychiatrie des centres destinés aux enfants arriérés ou anormaux dont l'état est particulièrement grave, est à l'avant-garde du progrès mondial.

Nous ne voyons pas la nécessité d'entraver, par une législation nouvelle et peut-être hâtive, la marche de ses services qui sont actuellement parfaitement contrôlés.

2^o L'article 2 exige un examen médical et un examen psychologique et d'orientation qui sera obligatoire pour tous ceux qui voudraient exercer une fonction éducative ou sanitaire.

Là encore nous sommes parfaitement d'accord. Le terme « fonction éducative ou sanitaire » dépasse, je le relève sans le blâmer, le cadre un peu spécial de la loi que nous votons. Trop de gens qui n'ont pas les qualités requises, s'occupent de l'enfance dans un but parfois lucratif. Un scandale assez récent nous a révélé, dans un département proche du mien, que l'aérium de Chabanes, dépendant de la sécurité sociale, avait, comme directeur, un épiléptique à psychisme déficient. Ce qui nous montre, je le redis encore, la nécessité du contrôle par la santé publique et par l'éducation nationale, de tous les organismes qui s'occupent de l'enfance..., même s'ils dépendent du ministère du travail.

C'est pour cette raison que nous acceptons le terme de : « fonction éducative ou sanitaire », bien qu'il soit un peu vague. Il nous paraît, en effet, devoir étendre amplement la portée de cet article, ce qui est heureux à notre avis.

L'article 3 est celui qui, au point de vue strictement législatif, intéresse le plus notre commission. Contrairement au texte voté par l'Assemblée nationale, l'inspecteur d'académie, de simple agent de transmission devient un agent d'exécution.

En évitant ainsi un long circuit hiérarchique, il sera possible d'obtenir une décision plus rapide lorsque des mesures urgentes de sauvegarde s'imposeront. L'inspecteur d'académie sera toujours à même de consulter le ministre dont les prérogatives seront sauvegardées.

Notre commission n'a aucune observation à présenter sur les autres modifications proposées; et donne un avis favorable au rapport qui nous est présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

ANNEXE N° 450

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme)**, par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Notre commission des finances, saisie à son tour, a examiné les différents chapitres de ce budget, bien qu'il soit puéril de discuter de crédits, dont une bonne partie est déjà employée et dont le montant est limité par la loi des maxima.

Ce budget, qui traduit en clair les frais généraux de la reconstruction, avait été primitivement fixé par le Gouvernement à 11 milliards 685.374.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8937, 8126, 9215, 9516, 9727, 9917, 9948, 10015 et in-8° 2151; Conseil de la République, n° 426 (année 1950).

Deux lettres rectificatives, l'une de 241.572.000 F, l'autre de 387.710.000 F ont ramené, en définitive, les propositions gouvernementales à 11.056.092.000 F, soit une augmentation de 367 millions de francs sur le budget de l'an dernier.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait fait sur ces chiffres des abattements substantiels qui ont été pour la plupart abandonnés en séance publique.

L'examen rapide des chapitres conduit à formuler trois observations d'ordre général :

1^o La légère augmentation des dépenses de personnel (+ 3 pour 100) vient de l'intégration dans ce budget du personnel de surveillance des chantiers qui était précédemment rattaché sur le compte travaux, compte spécial du Trésor, et non d'une augmentation d'effectifs.

A cet égard, le gros effort de compression fait par le ministère mérite d'être souligné. Les réductions subies depuis le 1^{er} janvier 1948 sont en effet les suivantes :

a) Administration centrale : 1.010 agents sur 2.952, soit 35,20 p. 100;

b) Services extérieurs : 6.110 agents sur 20.826, soit 30,7 p. 100.

La réduction moyenne s'établit ainsi à 31,3 p. 100.

La commission des économies doit permettre de supprimer encore 1.500 agents.

Notre commission des finances pense qu'ainsi la limite des compressions sera atteinte et elle est favorable au maintien des effectifs des services de contrôle, ces derniers étant éminemment rentables si l'on considère que les traitements payés aux agents de toutes catégories se sont élevés à 5.700 millions de francs et que les économies réalisées par le contrôle se montent à 27 milliards de francs.

2^o La réduction de 11 p. 100 constatée sur les dépenses de matériel découle principalement d'une diminution importante des frais de déplacement et de la réduction du parc automobile du ministère. Là encore, il s'agit d'un effort méritoire que nous aimerions voir se généraliser.

3^o Nous constatons un accroissement de 75,6 p. 100 des charges sociales, mais quelques chapitres de cette rubrique seraient plus normalement à leur place dans la partie « subventions »; tels sont, par exemple, les chapitres 4060, 4070, 4080 et 4090 qui concernent des subventions, bonifications ou participations accordées à certains organismes ou à certaines collectivités.

L'examen du chapitre 5019 nous conduit à estimer qu'il faut permettre au centre scientifique et technique du bâtiment d'établir et d'exécuter le programme national d'études et de recherches dont l'évidente nécessité apparaît à tous ceux qui désirent faciliter la tâche de la nation et alléger ses charges financières. L'action du centre doit être facilitée et portée à l'échelle véritable des problèmes nationaux de construction.

Notre commission a, par ailleurs, opéré diverses réductions dont vous trouverez ci-après le détail ainsi que l'indication des motifs qui les ont dictées.

Chap. 400. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale :

Crédit demandé par le Gouvernement, 560.185.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 560.185.000 F; crédit proposé par la commission, 560.185.000 F. — En moins, 1.000 F.

Par cette réduction indicative, votre commission invite le Gouvernement à fournir des explications sur l'activité de l'imprimerie particulière du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Chap. 1050. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions :

Crédit demandé par le Gouvernement, 9.105.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 9.105.000 F; crédit proposé par la commission, 9.105.000 F.

A propos de ce chapitre, votre commission, sans opérer de réduction indicative, a manifesté son désir d'obtenir certaines précisions sur les études faites par les différents conseils qui assistent le ministre et, d'une manière plus générale, sur le problème de l'aménagement général du territoire.

Chap. 4030. — Participation de l'Etat aux dépenses du personnel des services du logement :

Crédit demandé par le Gouvernement, 300 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 300 millions de francs; crédit proposé par la commission, 299 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Les services du logement ont été créés par l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui a prévu qu'une partie des dépenses serait à la charge de l'Etat. Au cours de l'exercice 1948, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à faire supporter, à compter du 1^{er} janvier 1949, la totalité des dépenses des services du logement par les communes ou syndicats de communes qui auraient reçu, en contrepartie, une fraction importante du produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En conséquence, le chapitre correspondant avait été supprimé lors de l'établissement du budget de l'exercice 1949.

Or, l'ordonnance du 11 octobre 1945 n'a pas été modifiée comme le proposait le Gouvernement et a été purement et simplement prorogée au cours de l'année 1949 par la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948.

Les dépenses des services du logement sont donc, en 1949, demeurées, pour partie, à la charge de l'Etat, alors qu'aucun chapitre ne les avait prévues. Aucun renseignement ne figurant à cet égard, dans le fascicule budgétaire, votre commission a effectué une réduction indicative de 1 million de francs, en vue de provoquer les explications du ministre sur le financement de ces dépenses, pour lesquelles un crédit de 585 millions de francs a été demandé dans le projet de loi n° 9151, déposé seulement le 11 mars 1950.

Chap. 6090. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement :

Crédit demandé par le Gouvernement, 193 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 193 millions de francs; crédit proposé par la commission, 192 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Votre commission a opéré cette réduction indicative pour marquer sa volonté de voir réduire les effectifs du conseil d'architecture et des architectes d'encadrement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 11.049.859.000 F, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etats législatifs. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Reconstruction et urbanisme.

4^e partie. — Personnel :

Montant des crédits, 6.242.759.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 6.245.861.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 6.242.760.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 6.242.759.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 1.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 907.376.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 907.376.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 907 millions 376.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 907.376.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

6^e partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 1.017.889.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.018.890.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.018.889.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.017.889.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 1 million de francs.

7^e partie. — Subventions :

Montant des crédits, 1.775.709.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.775.709.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.775.709.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.775.709.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 1.106.126.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.108.256.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.107.126.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.106.126.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 1 million de francs.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: montant des crédits, 11.049.859.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 11.056.092.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 11.051.860.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 11.049.859.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 2.001.000 F.

ANNEXE N° 451

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir l'enseignement de la langue mossi en Haute-Volta et à lui donner la place qui lui revient dans la vie intellectuelle et sociale de ce territoire, présentée par M. Nouhoum Signé, sénateur — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a eu récemment à connaître de plusieurs propositions de loi tendant à l'enseignement de diverses langues de certaines provinces telles que la catalane et la bretonne.

Il nous a paru nécessaire, parallèlement, de vous présenter la présente proposition tant pour harmoniser l'orientation des études sur le plan régional, que pour répondre aux intérêts généraux de l'Union française, tout en donnant une légitime satisfaction aux habitants et originaires de la Haute-Volta.

La langue a été définie par Vendryès « comme la forme linguistique idéale qui s'impose à tous les individus d'un même groupe social ».

Il s'ensuit que si elle permet aux individus de se comprendre, d'accéder à la connaissance, elle est aussi le véhicule de la civilisation.

Il apparaît que l'enfant doit s'éveiller à la connaissance et atteindre à la civilisation par le véhicule qui lui est propre, dans lequel il a balbutié ses premiers mots, avec lequel il a pris conscience des réalités humaines.

S'agissant donc d'être pour lesquels la magnifique langue française n'est et ne peut être qu'une langue seconde, on comprendra tout l'intérêt que présentera leur première éducation scolaire poursuivie dans l'idiome utilisé au sein de leurs familles. Loin de nuire au développement des études en français, l'enseignement de la langue naturelle sera pour ces êtres une aide et un secours.

Telles sont les raisons d'ordre général qui militent aussi bien en faveur de l'enseignement du catalan, du breton, du provençal que du mossi, du bambara, du ouoloff ou du haoussa.

Il en est d'autres particulières que voici :

1^o Le mossi est, à l'heure actuelle, parlé par plus de 5 millions d'hommes. Trois millions vivent à l'intérieur de la Haute-Volta, les autres appartiennent à des races ayant une affinité d'origine avec le peuple mossi, comme les Dagaris, les Dagombas, les Nankanas, etc., ainsi que les populations apparentées de la Nigéria et de la Gold Coast.

On voit ainsi que le mossi est langue universelle en Afrique noire au même titre que le haoussa ou le bambara et l'on comprend l'immense intérêt que son étude, en ce cas, présente;

2^o Le mossi est langue au sens véritable du terme.

De longue date les missionnaires l'ont étudiée, apprise et enseignée. Ils ont recueilli une partie de sa littérature et rassemblé les éléments de sa grammaire.

Il est donc incontestable que l'unification de la langue mossi présente une grande utilité en permettant l'étude approfondie de sa littérature si riche et de son histoire et en permettant d'apporter une contribution aux sciences sociales et humaines;

3^o A l'heure actuelle la langue française n'est parlée que par une minorité. Il y a donc une barrière entre l'immense majorité du peuple voltaïque et ses élites, d'une part, et les représentants du gouvernement et les autres membres de l'Union française, d'autre part.

Cette barrière tombera si le développement social et économique favorise la création de plus en plus nombreuse de nouvelles écoles où parallèlement au français, la langue mossi sera enseignée. Il y aura rapidement compénétration, donc plus facilement compréhension.

4^o Les perturbations dues à la guerre ont, plus qu'ailleurs peut-être, bouleversé l'existence des populations africaines.

L'indigène a pris subitement conscience de sa raison d'être.

En proclamant ses devoirs, on lui a reconnu ses droits.

Le cadre de sa vie sociale s'est subitement élargi. Il a eu à connaître des activités jusqu'alors réservées à ses élites; pour tout dire en un mot, il est devenu citoyen.

Il lui faut donc acquérir un ensemble de connaissances indispensables pour lui permettre de discuter en tout état de cause, de défendre ses intérêts, de proposer ses solutions propres. Comment pourrait-il faire ? Le français n'est accessible qu'à certaines catégories d'intellectuels. L'enseignement du Mossi permettra l'éducation rapide de la masse. Tous les hommes de la Haute-Volta pourront donc se pénétrer des réalités du monde moderne.

Dans l'état actuel de la conjoncture il est impossible de dispenser le français dans les coins les plus reculés de nos villages, et il en sera ainsi longtemps encore.

Le français demeurera la langue de l'élite comme par exemple l'anglais l'est aux Indes.

La connaissance de la langue mossi, parlée et écrite dans tous les milieux indigènes, facilitera merveilleusement la tâche de tous les Français, de tous les membres de l'Union qui ont consenti et consentent encore tant de sacrifices pour faire bénéficier les populations africaines des bienfaits de la civilisation.

La connaissance de la langue mossi permettra la diffusion des revues d'hygiène, d'agriculture, d'élevage, et des règlements d'administration publique.

En un mot, elle permettra une administration plus agissante et plus efficiente parce que plus directe.

La connaissance de la langue mossi écrite permettra également à l'indigène voltaïque de mieux connaître le français, car, dès lors, il lui sera possible d'établir des parallèles, de trouver facilement les synonymes et partant de s'exprimer avec plus de clarté.

N'ignorant rien de sa propre langue, il se pénétrera de plus en plus des nécessités d'une Union française dans une France plus grande.

5^o Politiquement, l'enseignement de la langue mossi est une nécessité.

Depuis la Constitution d'octobre 1946, la France, fidèle à sa mission de justice, a fait, des habitants d'outre-mer, des citoyens.

Le nouvel électeur doit donc être à même de connaître la valeur de son nouvel état. Il doit savoir pourqu'il vote et il doit pouvoir choisir en discutant ses préférences.

La connaissance écrite de sa langue permettra à l'électeur d'aller aux urnes en toute connaissance de cause;

6^o Du point de vue militaire, est-il besoin de rappeler l'importance du facteur mossi dans l'armée coloniale ?

Pour faciliter les classes des recrues, la connaissance de leur langue ne sera-t-elle pas un appoint précieux ? Et n'est-ce pas, en somme, ce qui se passe dans l'armée britannique, où le jeune soldat est instruit dans sa propre langue (Gold Coast, Nigéria, etc.) ?

7^o A l'âge de l'atome, du radar, de la T. S. F., l'ouvrier africain, auquel on ne peut contester l'ingéniosité, travaille encore avec des instruments archaïques, parce qu'il n'a pas le moyen d'apprendre la technique moderne.

Il s'ensuit qu'il faut de toute évidence répandre des notions claires et précises, à la portée de tous, à l'aide de journaux mixtes de diffusion français-mossi avec pages techniques en langue vernaculaire pour tous les sujets traitant de l'artisanat (tissage, cordonnerie, bijouterie, teinturerie, etc.); ainsi se trouvera complétée l'œuvre de l'école.

Nous pensons, mesdames et messieurs, que le Conseil de la République ne contestera pas à la Haute-Volta, véritable province française, le droit à une existence plus pleine dans une patrie plus large, et adoptera en conséquence la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promouvoir l'enseignement de la langue mossi dans le territoire de la Haute-Volta, en prenant toutes dispositions utiles pour que, notamment :

- 1° Dans les délais les plus brefs, la langue mossi soit admise comme seconde langue vivante aux examens du baccalauréat dans les territoires de l'Afrique occidentale française;
- 2° Immédiatement, les élèves maîtres et élèves maîtresses, originaires de la Haute-Volta, soient admis à suivre des stages d'études spéciales destinés à les familiariser avec les notions élémentaires de la langue et de la littérature mossi, études sanctionnées par une épreuve spéciale comptant pour l'obtention du brevet de capacité;
- 3° Soient imprimés et distribués des syllabaires mossis dans toutes les écoles publiques et privées. Ces syllabaires seront également fournis à toutes les personnes (administrateurs, magistrats, chefs de villages et de canton, notables, agents et fonctionnaires) qui s'occupent, à quelque titre que ce soit, des affaires de la collectivité voltaïque;
- 4° L'enseignement de la langue, de la grammaire et de la littérature mossi soit poursuivi obligatoirement pendant trois ans dans toutes les écoles; des cours complémentaires facultatifs étant, ensuite, organisés;
- 5° Les principaux arrêtés, décrets, règlements et lois applicables en Haute-Volta soient résumés en langue mossi et publiés sous cette forme au *Journal officiel* de ce territoire.

ANNEXE N° 452

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **modifier le décret-loi du 29 octobre 1936**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne s'appliqueront qu'à la date du 1^{er} janvier 1951 aux travailleurs bénéficiant du statut du mineur.

Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 453

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention franco-suisse** du 4 juillet 1949 relative à la **construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim**, par M. Aubert, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui est proposé à l'examen de votre Assemblée, a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mai 1950.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9210, 9570, 9952 et in-8° 2482.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9444, 9628 et in-8° 2382; Conseil de la République, n° 332 (année 1950).

Il autorise le Président de la République à ratifier la convention passée le 4 juillet 1949, entre le Gouvernement de la République Française et le conseil fédéral suisse, relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, situé à Blotzheim — aéroport commercial international d'une grande importance.

La situation de la ville de Bâle, en effet, ne permettait pas l'édification d'un aérodrôme en territoire suisse et, après une acceptation de principe, donnée le 19 août 1939, c'est en 1945 seulement que fut choisi l'emplacement actuel.

La convention prévoit l'importance des travaux à effectuer, leur caractère moderne, la liaison entre les réseaux routiers suisse et français et l'aéroport. Elle indique, aussi, que si le Gouvernement français met à la disposition de l'aéroport les terrains nécessaires (soit 105 hectares), les charges financières (1 milliard 400 millions) de cette opération seront couvertes par la Suisse et, qu'en cas de déficit d'exploitation, celui-ci sera réparti, proportionnellement au trafic, entre les deux Etats.

L'aéroport est géré par un conseil d'administration de 16 membres (nommés pour six ans), dont la moitié de nationalité française, l'autre de nationalité suisse.

Cet organisme est investi des pouvoirs les plus étendus: politique générale de l'aéroport, représentation juridique, établissement des règlements et du plan d'organisation des services, création des agences, gestion financière, etc.

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'aéroport sont de nationalité différente; il est prévu, dès le début, que le directeur sera Suisse et le président Français.

On ne saurait contester l'intérêt de cette création nouvelle; en effet, l'aéroport provisoire, existant depuis 1916, a vu tripler le nombre de ses passagers et quadrupler le fret. Pour l'année 1949, la répartition du trafic a été la suivante: France, 13,75 p. 100; Suisse, 86,25 p. 100.

Le grand conseil de Bâle a approuvé la convention dans sa séance du 1^{er} septembre 1949; il ne reste plus qu'à obtenir la ratification par le Parlement français d'un texte dans lequel votre commission des moyens de communications a vu un exemple intéressant de collaboration internationale, dans le domaine aéronautique, et qu'elle propose à votre agrément.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, ainsi que les annexes I, II et III à la convention précitée.

ANNEXE N° 454

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réprimer certaines atteintes à la **liberté du commerce** et complétant les **articles 419, 420 et 421 du code pénal**, présentée par MM. Arnuengaud et Marcilhacy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après de longues années d'un régime économique placé sous l'étroit contrôle de l'Etat, les consommateurs sont, aujourd'hui, particulièrement attachés à voir disparaître les multiples entraves apportées à leur libre choix et à voir assurer une distribution aussi large que possible des produits et des services.

Le retour à une abondance relative n'a cependant pas entraîné le rétablissement d'une économie parfaitement libérée. Peut-être les esprits ont-ils eu une excessive tendance à oublier les obstacles qui se dressent traditionnellement devant les légitimes aspirations libérales. En effet, c'est par un réflexe naturel que commerçants, industriels ou producteurs quels qu'ils soient, associent leurs intérêts en vue d'affronter les marchés nationaux et internationaux.

Il n'est donc pas surprenant que le consommateur puisse se voir imposer, par de telles actions, tantôt un prix excessif, tantôt une marchandise indésirable, tantôt un produit mal adapté à ses besoins.

L'évolution du monde moderne a rendu de plus en plus complexes ces réactions spontanées. Elle n'en a toutefois pas modifié profondément les motifs. Tout au plus, a-t-on pris la fâcheuse habitude de confondre des concentrations ou associations d'intérêts très différentes sous des appellations communes et de les charger des mêmes méfaits.

Dans ce domaine, l'action des pouvoirs publics fut inspirée, dans les principaux pays européens, par le souci de s'opposer aux coalitions et aux monopoles.

La législation antitrusts des Etats-Unis d'Amérique, dont la base est aujourd'hui encore constituée par le Sherman-Act de 1890, répond essentiellement à ces préoccupations de police économique.

En Allemagne, par contre, dès après la guerre de 1913-1918, furent jetés, avec la constitution de Weimar, les fondements d'une société économique socialisée dont le tribunal des cartels devait seulement interdire les abus. Ainsi fut ouverte, d'ailleurs, la voie de la cartellisation générale, instrument essentiel de la politique économique du III^e Reich.

En France, l'article 419 du code pénal reste le seul fondement de la législation en vigueur.

Modifiées en 1926 pour des raisons de circonstance, ses dispositions sont bien souvent considérées, de nos jours, comme inefficaces, quoique le texte condamne aussi bien la concurrence frauduleuse que les manœuvres ayant pour but d'agir sur les prix « en vue de se procurer un gain qui ne serait pas celui résultant du jeu naturel de l'offre et de la demande ».

L'évolution économique contemporaine a été, dans une large mesure, caractérisée par l'accroissement des secteurs de production mis au service de monopoles de toutes sortes. Tandis que le volume de la production libre se trouvait peu à peu réduit, des actions restrictives de la concurrence, effectuées sur le marché, de façon concertée ou non, élevaient dans le même temps d'autres obstacles à l'exercice des lois naturelles, au détriment des consommateurs.

Ainsi les problèmes de l'organisation économique — qu'il s'agisse de ses institutions ou de ses manifestations spontanées — sont à nouveau, depuis plusieurs mois, posés dans les esprits.

Le Conseil de la République avait voté, en décembre 1917, une résolution relative aux monopoles artificiels, qui s'inspirait de tels soucis. Le Gouvernement est aujourd'hui préoccupé du contrôle des ententes professionnelles et plusieurs initiatives parlementaires se sont manifestées dans le même domaine. Le Conseil économique, enfin, s'est montré soucieux d'éviter qu'au dirigisme étatique ne se substitue un dirigisme professionnel, à l'abri des tarifs syndicaux et des prix imposés; il a pris l'initiative de se saisir de l'ensemble de cette question.

Deux préoccupations dominantes inspirent la présente proposition de loi: la première est de définir nettement les agissements que l'on veut réprimer et, la seconde, de respecter les principes, et dans la plus large mesure, les dispositions mêmes de la législation française.

Les insuffisances des textes répressifs actuels (loi du 3 décembre 1926) apparaissent en effet liées, d'une part à la définition, désormais périmée, des infractions et, d'autre part, à l'inefficacité des moyens mis en œuvre pour réprimer les délits. On ne saurait mieux agir qu'en cherchant à y porter remède par les adaptations qui s'imposent.

Certes, le choix d'un critère permettant de distinguer, par exemple, les agissements nuisibles des actions utiles au développement de la production, est d'autant plus délicat que les fondements de l'intervention du législateur sont multiples. Aussi bien, c'est à la coexistence de plusieurs éléments délictueux que l'on devra de déceler les pratiques à proscrire.

Il a semblé aux auteurs de la proposition de loi que de telles définitions avaient, tout naturellement, leur place dans le code pénal et c'est dans ces conditions qu'ils nous proposent de compléter le paragraphe 2 de l'article 419. Tous ceux qui, par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence, auront porté aux consommateurs un préjudice certain, se verront ainsi appliquer les peines déjà prévues par la loi, et dont les maxima sont d'ailleurs modifiés en conséquence.

Le tableau comparatif ci-après fait apparaître les dispositions qu'il a paru suffisant d'ajouter à la rédaction de l'article 419 actuellement en vigueur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi du 3 avril 1926:

Art. 419. — Tous ceux:

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Auront, directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 6 millions de francs;

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Texte complété par la présente proposition de loi:

Art. 419. — Tous ceux:

1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés;

Ou auront porté au consommateur un préjudice certain; Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 400.000.000 de francs;

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Quant aux moyens à mettre en œuvre pour assurer l'application du code pénal, ils résultent des dispositions nouvelles des articles 420 *ter* et 420 *quater* (nouveaux) qui prendront leur place dans la législation. Le texte des articles 4 et 5 de la présente loi expose de quelle façon seront poursuivis, constatés et réprimés les délits résultant des pratiques restrictives de la liberté de la concurrence définies au paragraphe 2 de l'article 419.

C'est, en particulier, à l'insuffisance des procédures d'expertise prévues par l'article 3 de la loi du 3 décembre 1926 que l'on peut attribuer l'inefficacité du code pénal en cette matière.

L'institution d'un collège d'experts, dont le rôle, les pouvoirs et la composition sont fixés par la loi, tend à pallier cet inconvénient. Elle répond, à nos yeux, au double souci de faire apprécier rapidement, par des personnalités indiscutables et parfaitement indépendantes, les questions dont la complexité avait jusqu'ici fait obstacle à l'exercice de la procédure en vigueur. En outre, écartant toute juridiction d'exception, toute délégation de pouvoir au profit de l'administration, elle laisse aux tribunaux le rôle qui n'incombe qu'à eux. Enfin, elle maintient aux justiciables les garanties qu'il serait paradoxal de leur enlever au nom de la liberté.

Les dispositions de l'article 3 de la loi de 1926 ne resteront donc valables, en matière d'expertise que pour les seuls cas prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 419, dont le texte n'est pas modifié. Elles sont reprises, ainsi restreintes, dans l'article 3 de la présente loi, à la suite des règles concernant le renvoi devant le tribunal qu'il n'y a pas lieu d'amender.

En dehors des dispositions d'ordre pénal, la présente proposition de loi précise aux articles 6 et 7 les conditions dans lesquelles les tribunaux pourront prononcer la nullité des actes visés à l'article 419, paragraphe 2, du code pénal.

C'est à ces seules additions qu'il a semblé nécessaire de recourir pour réprimer la plupart des entraves apportées, de nos jours, au libre choix du consommateur et, par là même, au progrès économique. Nous n'avons ici d'autre but que de rendre applicables et conformes aux besoins nés de l'évolution économique, des textes qui n'ont d'ailleurs pas mérité toutes les critiques qu'ils ont soulevées.

Certes, le remède que nous apportons ne saurait rendre inutiles d'autres adaptations de la législation: c'est ainsi, par exemple, que dans le domaine très important des brevets d'invention, il importe de prendre au plus tôt des mesures telles que tout refus d'exploitation sans motif légitime entraîne par décision des tribunaux de droit commun, la perte du bénéfice de l'exclusivité et fasse passer les brevets sous le régime de la licence obligatoire prévue par la convention d'Union de Paris.

Mais la proposition de loi soumise à vos délibérations n'a d'autre ambition que d'apporter une contribution à la poursuite des abus qui compromettent l'équilibre social. Répondant aux nécessités de la concurrence internationale et du progrès économique, elle laisse la voie libre à une action commune des industriels ou des commerçants dans la mesure où les consommateurs n'en sont pas les victimes. C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous vous demandons d'en adopter les termes.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 419. — Tous ceux:

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 400 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« Art. 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 150 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

Art. 3. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 bis ainsi conçu:

« Art. 420 bis. — Dans tous les cas prévus aux articles 419 et 420, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

« Si, dans les cas prévus au paragraphe 1^o de l'article 419, le juge décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction, un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

« En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée. »

Art. 4. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *ter*, ainsi conçu :

« Art. 420 *ter*. — Les délits définis par le paragraphe 2^o de l'article 419 sont poursuivis, constatés et réprimés conformément aux dispositions du présent article et de l'article 420 *quater*.

« Le juge d'instruction chargé d'informer, avant toute mesure d'instruction, soumettra le dossier à un collège d'experts, unique pour l'ensemble du territoire, qui devra déposer, après examen et enquête, un rapport motivé, lequel envisagera notamment les répercussions passées ou à venir des pratiques incriminées.

« En tout état de la procédure ultérieure, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent renvoyer l'affaire devant le collège d'experts aux fins d'informations complémentaires, notamment quant à l'évaluation quantitative du dommage qui pourrait résulter des faits incriminés, soit pour le plaignant, soit même pour une collectivité déterminée ou l'ensemble de l'économie nationale.

« Toute personne justifiant d'un intérêt lésé est fondée à demander la répression des faits incriminés.

« La partie civile de bonne foi peut, à sa demande, être partiellement ou totalement déchargée des frais par décision du tribunal intervenant sur avis du collège d'experts. »

Art. 5. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *quater* ainsi conçu :

« Art. 420 *quater*. — Le collège d'experts visé à l'article 420 *ter* est composé ainsi qu'il suit :

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« Un conseiller à la cour de cassation désigné par le conseil supérieur de la magistrature ;

« Le président du tribunal de commerce de la Seine.

« Trois membres suppléants sont respectivement désignés par l'assemblée générale du conseil d'Etat, le conseil supérieur de la magistrature, le tribunal de commerce de la Seine, en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« Les membres en exercice et les membres suppléants sont nommés pour la durée légale ou statutaire des fonctions qui ont permis leur nomination. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Le collège d'experts peut s'adjoindre tout concours qui lui paraîtra nécessaire, s'entourer de tous renseignements et documents utiles et exiger la déposition écrite ou la comparaison personnelle des personnes physiques ou des représentants qualifiés des personnes morales plaignantes, parties civiles ou défenderesses.

« Sont également tenus au secret professionnel toutes personnes physiques et tous représentants des personnes morales dont le concours peut paraître nécessaire à ce collège. »

Art. 6. — Tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés à l'article 419, paragraphe 2^o du code pénal.

Art. 7. — Les instances engagées par application de l'article 6 de la présente loi seront obligatoirement soumises au collège d'experts, prévu à l'article 420 *ter* du code pénal, qui devra donner un avis motivé.

Si, à raison des mêmes actes, une poursuite est engagée par application des articles 419 et suivants du code pénal, l'instance en nullité pourra être liée à l'instance criminelle, soit à la demande du ministère public, soit par voie de conclusions de la partie civile sans préjudice des dommages-intérêts que cette dernière pourra demander.

Art. 8. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui seront délivrés en conséquence de la présente loi, de même que tous les actes de procédure auxquels elle donnera lieu seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en application de ce texte.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 455

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8337, 8326, 9215, 9536, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2477.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Services des affaires étrangères), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.117.856.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1950.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4000: traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 480.675.000 F. — Chap. 4010: administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 9.619.000 F. — Chap. 4020: administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 30.304.000 F. — Chap. 4030: administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 21.467.000 F. — Chap. 4040: services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 2.154.205.000 F. — Chap. 4050: services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 695.607.000 F. — Chap. 4060: services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 270.255.000 F. — Chap. 4070: délégation française auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 43.955.000 F. — Chap. 4080: Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne. — Personnel, 2.394.600 F. — Chap. 4090: bureau technique des conférences internationales. — Personnel, 44.860.000 F. — Chap. 4100: délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 35.446.000 F. — Chap. 4110: indemnités de résidence, 36 millions de francs. — Chap. 4120: supplément familial de traitement, 2 millions de francs. — Chap. 4130: traitements du personnel en congé de longue durée, 2 millions de francs. — Chap. 4140: rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire. — Chap. 4150: indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1520 du 3 septembre 1947, mémoire. — Total pour la 4^e partie, 3.478.787.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 64.859.000 F. — Chap. 3010: administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 4.560.000 F. — Chap. 3020: loyers et indemnités de réquisition, 747.000 F. — Chap. 3030: achat de matériel automobile, 1.332.000 F. — Chap. 3040: entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.600.000 F. — Chap. 3050: frais de représentation des agents des services généraux, 6.355.000 F. — Chap. 3060: remboursement à diverses administrations, 438.048.000 F. — Chap. 3070: remboursement à l'imprimerie nationale, 11.750.000 F. — Chap. 3080: remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 994.000 F. — Chap. 3090: services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 920 millions de francs. — Chap. 3100: délégation française auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. — Matériel, 4.561.000 F. — Chap. 3110: délégation française auprès du comité de coopération économique européenne. — Matériel, 5.500.000 F. — Chap. 3120: délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 4.867.000 F. — Chap. 3130: frais de correspondance, de courriers et de valises, 434.225.000 F. — Chap. 3140: frais de voyage, 440.004.000 F. — Chap. 3150: missions. — Participation aux conférences internationales, 485.652.000 F. — Chap. 3160: archives. — Bibliothèques et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 5.200.000 F. — Chap. 3170: informations et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère. — Frais de réception de journalistes étrangers, 6.920.000 F. — Chap. 3180: frais de réception de personnalités étrangères. — Présents diplomatiques, 42.900.000 F. — Chap. 3190: frais de représentation des membres de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 2.500.000 F. — Chap. 3200: frais de voyage, de séjour, de représentation et divers, occasionnés par le voyage du Président de la République en Angleterre, 44 millions de francs. — Total pour la 5^e partie, 1.671.514.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: allocations familiales, 47.788.000 F. — Chap. 4010: allocations de logement, 177.000 F. — Chap. 4020: primes d'aménagement et de déménagement, 35.000 F. — Chap. 4030: attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 300.000 F. — Chap. 4040: œuvres sociales, 3.213.000 F. — Chap. 4050: secours, 6.720.000 F. —

Chap. 4060: prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Total pour la 6^e partie, 28.233.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000: œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 2.558.307.000 F. — Chap. 5010: œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 478.465.000 F. — Chap. 5020: œuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles, 38 millions de francs. — Chap. 5030: œuvres françaises à l'étranger — Service des emprunts, 7.707.000 F. — Chap. 5040: subventions à des organismes internationaux, 5.815.000 F. — Chap. 5050: allocations à la famille d'Abd-El-Kader, 8 millions de francs. — Chap. 5060: subvention à l'Office des biens et intérêts privés, 250 millions de francs. — Total pour la 7^e partie, 3.316.291.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 78.428.000 F. — Chap. 6010: avances consenties par le Gouvernement français à titre d'indemnité au personnel des anciennes concessions françaises en Chine, 500.000 F. — Chap. 6020: participation de la France à des dépenses internationales, 2.900.617.000 F. — Chap. 6030: frais de résidence d'ambassades étrangères, 2.875.000 F. — Chap. 6040: réparations civiles, 1.150.000 F. — Chap. 6050: droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 4.428.000 F. — Chap. 6060: md-remission des pays neutres à titre de réparations civiles, 600 millions de francs. — Chap. 6070: emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6071: remboursement des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, 5 millions de francs. — Chap. 6080: dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6090: dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 3.592.028.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 12.117.836.000 F.

ANNEXE Ns 456

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, Transports et Tourisme. — II. Aviation civile et commerciale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, Transports et Tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (Section II. — Aviation civile et commerciale), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.757.913.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 70.218.000 F. — Chap. 1010: Fonctionnaires détachés à l'Administration centrale ou mis à sa disposition, 22.881.000 F. —

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légist.), nos 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 9917, 9918, 10035, 10015, 10181 et in-8° 2474.

Chap. 1020: Rémunération du personnel contractuel de l'Administration centrale, 46.601.000 F. — Chap. 1030: Salaires du personnel auxiliaire de l'Administration centrale, 11.192.000 F. — Chap. 1040: Indemnités et allocations diverses au personnel de l'Administration centrale et au personnel détaché de l'Administration centrale, 3.832.000 F. — Chap. 1050: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 94.303.000 F. — Chap. 1060: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de maîtrise, 3.045.000 F. — Chap. 1070: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 4.986.000 F. — Chap. 1080: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 188 millions 197.000 F. — Chap. 1090: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire et aux agents du cadre complémentaire, 5.961.000 F. — Chap. 1100: Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 363.147.000 F. — Chap. 1110: Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités, 77 millions de francs. — Chap. 1120: Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 1 milliard 265.180.000 F. — Chap. 1130: Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel, 167.267.000 F. — Chap. 1140: navigation et transports aériens. — Indemnités, 146 millions 975.000 F. — Chap. 1150: groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 66.858.000 F. — Chap. 1160: aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 130.713.000 F. — Chap. 1170: météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 619.898.000 F. — Chap. 1180: météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel, 13.423.000 F. — Chap. 1190: météorologie nationale. — Indemnités, 67.741.000 F. — Chap. 1200: bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 273.458.000 F. — Chap. 1210: bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 110.803.000 F. — Chap. 1220: bases aériennes. — Indemnités, 11.661.000 F. — Chap. 1230: personnel militaire. — Soldes et indemnités, 59.148.000 F. — Chap. 1240: attachés civils de l'air. — Traitements et salaires, mémoire. — Chap. 1250: attachés civils de l'air. — Indemnités, mémoire. — Chap. 1260: indemnités de résidence, 346 millions de francs. — Chap. 1270: supplément familial de traitement, 25 millions de francs. — Chap. 1280: indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 20.872.000 F. — Chap. 1290: traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 8.981.000 F. — Total pour la 4^e partie, 4.231.777.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: matériel de l'Administration centrale, 13.197.000 F. — Chap. 3010: remboursement des frais de déplacement et de missions, 170 millions de francs. — Chap. 3020: fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 90 millions de francs. — Chap. 3030: remboursement forfaitaire à la Compagnie Air France, des frais d'escorte des appareils du groupement aérien du ministère, 13 millions de francs. — Chap. 3040: aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement, 42.047.000 F. — Chap. 3050: aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 117.999.000 F. — Chap. 3060: aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 826.405.000 F. — Chap. 3070: météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 510.361.000 F. — Chap. 3080: bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 47.800.000 F. — Chap. 3090: personnel militaire. — Alimentation, 6.302.000 F. — Chap. 3100: personnel militaire. — Habillement et campement. — Couchage et ameublement, 3.005.000 francs. — Chap. 3110: indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.475.000 F. — Chap. 3120: écoles de l'aviation civile, 116 millions de francs. — Chap. 3130: loyers et indemnités de réquisition, 62.600.000 F. — Chap. 3140: indemnités de réquisition. — Règlement des arriérés, 20 millions de francs. — Chap. 3150: loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire. — Chap. 3160: paiements à l'imprimerie nationale, 23.525.000 F. — Chap. 3170: remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 818.000 F. — Chap. 3180: frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 480 millions de francs. — Chap. 3190: acquisition de véhicules automobiles, 47 millions de francs. — Chap. 3200: entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 300 millions de francs. — Chap. 3210: réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 94.999.000 F. — Chap. 3220: entretien des immeubles, 48.732.000 F. — Chap. 3230: Entretien des immeubles. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire. — Chap. 3240. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 488.648.000 F. — Chap. 3250: travaux d'entretien des bases aériennes. — Travaux à effectuer pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire. — Total pour la 5^e partie, 3.537.913.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: prestations familiales, 332.020.000 F. — Chap. 4010: allocations de logement, 4.921.000 F. — Chap. 4020: primes d'aménagement et de déménagement, 3 millions de francs. — Chap. 4030: prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale et frais médicaux et pharmaceutiques, mémoire. — Chap. 4040: œuvres sociales, 31.170.000 F. — Total pour la 6^e partie, 371.111.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

Chap. 5000: subventions diverses, 71.395.000 F. — Chap. 5010: propagande. — Récompenses, 5.399.000 F.

b) Charges économiques.

Chap. 5020: subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la Compagnie Air France et les entreprises associées, 1.524.998.000 F. — Total pour la 7^e partie, 1.601.792.000 francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: frais de justice et réparations civiles, 10 millions de francs. — Chap. 6010: informations générales en France et à l'étranger, 5.350.000 F. — Chap. 6020: emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6030: dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Chap. 6040: dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8^e partie, 15.350.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 9.757.943.000 F.

ANNEXE N° 457

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, par M. de Félice, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1365, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 458

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 22 juin 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, sont étendues à l'ensemble des territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), nos 9763, 9814 et in-8° 2480; Conseil de la République, nos 448 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), nos 9316, 10131 et in-8° 2468.

ANNEXE N° 459

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 54. — Nul ne peut être nommé ingénieur hydrographe de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

« 1^o Avoir été déclaré admissible dans les services publics à la suite de l'examen de sortie de l'école polytechnique;

« 2^o Avoir servi pendant un an en qualité d'élève ingénieur hydrographe et avoir satisfait à un examen d'aptitude à la fin de cette année d'études.

« Les élèves ingénieurs hydrographes sont choisis, après concours, parmi les jeunes gens titulaires des certificats et diplômes dont la liste est fixée par un décret en conseil d'Etat. »

« Art. 55. — Les ingénieurs hydrographes de 2^e classe provenant de l'école polytechnique prennent rang entre eux d'après le classement de sortie de cette école.

« Les ingénieurs hydrographes de 3^e classe provenant des élèves ingénieurs hydrographes prennent rang entre eux d'après le classement de l'examen d'aptitude prévu à l'article 54 ci-dessus.

« A la même date de nomination, les ingénieurs hydrographes de 3^e classe provenant de l'école polytechnique prennent rang avant ceux provenant des élèves ingénieurs hydrographes. »

« Art. 58. — Les vacances à combler dans le corps des ingénieurs hydrographes sont:

« a) A raison des trois quarts, réparties entre les élèves sortant de l'école polytechnique et les élèves ingénieurs hydrographes recrutés au concours;

« b) A raison d'un quart, réservées aux officiers de marine.

« Les nominations ont lieu dans l'ordre suivant:

« Les trois premiers tours sont attribués à la catégorie a;

« Le quatrième, à la catégorie b ci-dessus.

« Toutefois, s'il n'existe pas de candidats d'une catégorie, ou si le nombre des candidats de cette catégorie est insuffisant, les vacances restantes peuvent être comblées au profit des candidats de l'autre catégorie.

« Les vacances à répartir entre les candidats de la catégorie a sont, par priorité, comblées par les élèves sortant de l'école polytechnique; s'il n'y a aucun élève de l'école polytechnique classé dans le corps des ingénieurs hydrographes, ou si le nombre de ces élèves est insuffisant, les vacances restantes sont mises au concours dans les conditions prévues par l'article 54, dernier alinéa, de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), nos 9413, 10096 et in-8° 2462.

ANNEXE N° 460

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation** de la **décision** n° 48-36 votée par l'**Assemblée algérienne** au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la **revision des baux à ferme en Algérie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie, n'est pas homologuée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 461

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier en ce qui concerne les **stations uvales** les dispositions de l'article 2, paragraphe 4° de l'acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au **régime des stations classées**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier en ce qui concerne les stations uvales les dispositions de l'article 2, paragraphe 4° de l'acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 (§ 4°) de l'acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942, relative au régime des stations classées, est modifié ainsi qu'il suit:

« 4° En ce qui concerne les stations uvales, sur l'initiative du ministre de la santé publique et de la population, par arrêté concerté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 5580, 9694 et in-8° 2165.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 8029, 9825 et in-8° 2163.

ANNEXE N° 462

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **aide financière** au profit de certains **locataires** ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de **déménagement** et de **réinstallation**, par Mme Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1858, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 463

(Session de 1950. — Séance du 22 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la **protection de la naissance** et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, par M. Marcel Molle, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1950, page 1863, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 464

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'**assurance obligatoire** par une **majoration du prix de l'essence** pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les **accidents** causés à des **tiers**, par M. Bousch, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 25 en date du 21 janvier 1950 de M. Loison tend à instituer, pour les véhicules à moteur, et en ce qui concerne les accidents causés à des tiers, l'assurance obligatoire en prélevant une taxe sur l'essence.

Cette proposition part d'un souci louable, celui d'assurer aux victimes d'accidents causés par des automobiles, la certitude d'être indemnisés des dommages subis.

Votre commission de la production industrielle s'est penchée sur ce problème avec attention et partage entièrement les préoccupations de M. Loison. Trop de victimes ne peuvent obtenir la juste réparation des préjudices subis parce que l'auteur de l'accident, non assuré, est insolvable ou introuvable (en fuite).

Ce problème a retenu l'attention dès l'époque où l'usage de l'automobile a commencé à se répandre dans le public.

De nombreuses personnalités se sont émues de cette situation et ont préconisé des remèdes. Nous donnerons en annexe au présent avis une liste des principaux projets connus.

Tous ces projets et études peuvent se grouper en deux grandes catégories: ceux préconisant l'assurance obligatoire et ceux prévoyant la constitution d'un fonds de garantie.

D'autres enfin ont cherché à concilier les deux thèses et à en faire une synthèse.

Le Gouvernement s'est lui aussi préoccupé de la question. Il a déposé le 2 juin 1948 un projet de loi (distribué sous le n° 4119 A.N.) instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles.

Le projet de M. Loison, très séduisant, a sur d'autres l'avantage incontestable de rendre certaine l'indemnisation des victimes.

Mais parmi ses inconvénients, il y en a un majeur: c'est de conduire à l'institution d'une taxe nouvelle sur l'essence, donc à une augmentation de son prix de vente.

Or, votre commission de la production industrielle estime que toute nouvelle augmentation de ce prix, pour quelque raison que ce soit, même pour des buts louables — comme c'est le cas en l'occurrence — serait nuisible à l'économie du pays.

Elle serait contraire à la position de principe adoptée l'année dernière par cette commission, lorsque se prononçant pour la liberté de la vente de l'essence, elle demandait le maintien du prix de 43,20 F le litre, considéré par elle comme un maximum dans la conjoncture économique présente.

Malgré ce projet et d'autres inconvénients dont nous examinerons les principaux ci-après:

1° L'institution d'une taxe sur l'essence rendait la participation au fonds d'indemnisation des victimes rigoureusement proportionnelle

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6863, 7018, 8836, 9006 et in-8° 2380; Conseil de la République, n°s 333 (année 1949), 314 et 418 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8562, 9399 et in-8° 2316; Conseil de la République, n°s 237, 319, 445 et 416 (année 1950).

(3) Voir: Conseil de la République, n°s 25 et 290 (année 1950).

au nombre des kilomètres parcourus, ce qui voudrait dire que les risques d'accidents le sont également.

Cela est peut-être en théorie, mais non en pratique, dans ce cas particulier, en raison de l'intervention d'un facteur humain prépondérant: ce soit très fréquemment les conducteurs occasionnels qui sont cause des accidents et non ceux qui, par l'importance même du kilométrage parcouru, acquièrent une expérience et une habileté réduisant singulièrement les causes d'accidents.

2° La part payée par les voitures utilitaires a forte puissance serait, avec la taxe sur l'essence, bien plus considérable que la contribution des voitures de tourisme.

Or, la proportion des voitures utilitaires non assurées est infime (l'assurance est obligatoire pour les voitures affectées aux transports en commun). Ce serait donc pour les possesseurs de voitures utilitaires une charge supplémentaire alors qu'en l'état présent des choses ils ont tous satisfaits à leurs obligations et sont pratiquement tous assurés.

3° L'institution d'une taxe sur l'essence au titre de l'assurance automatique obligerait à prévoir une détaxe en faveur des utilisateurs de ce carburant pour d'autres usages (moteurs fixes, bateaux de pêche, tracteurs, etc.) et aussi en faveur des étrangers déjà titulaires d'une assurance.

4° Enfin, la collecte, la comptabilisation du produit de la taxe et l'indemnisation des victimes entraîneraient la création de services nouveaux, sans pour cela supprimer les compagnies d'assurances existantes.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la production industrielle, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition déposée par M. Loison, a considéré qu'il était difficile d'en adopter les termes.

Parmi les autres solutions au problème posé, votre commission de la production industrielle a examiné en particulier celle conduisant à la constitution d'un fonds de garantie.

Bien que la majorité des commissaires semble favorable à cette idée, la commission a estimé devoir réserver sa position tant qu'elle ne sera pas saisie d'un projet précis, et en particulier, tant qu'elle ne connaîtra pas les modalités effectives retenues pour l'alimentation de ce fonds qui, de l'avis de la commission, ne devrait pas conduire à faire payer les automobilistes consciencieux, c'est-à-dire ceux qui sont assurés, pour les autres.

Votre commission a pris également connaissance des formalités auxquelles donne lieu tout système d'assurance obligatoire, sans pour cela empêcher ni l'automobiliste de prendre la fuite, ni certains de transgresser la loi. L'expérience d'une grande nation amie, l'Angleterre, est là pour prouver que malgré l'assurance obligatoire, il reste toujours un certain pourcentage, certes faible, d'automobilistes non assurés.

Elle a enfin entendu une proposition de votre rapporteur conduisant à exiger des acquéreurs de voitures la présentation d'une police d'assurance au moment de la délivrance de la carte grise par les préfetures.

L'automobiliste serait ainsi obligé de faire un premier pas. Par la suite, il suffirait, sans faire appel à des contrôles auxquels les automobilistes sont hostiles et qui risqueraient de prendre rapidement un caractère tracassier, de faire confiance aux démarcheurs des compagnies d'assurances pour obtenir des automobilistes qu'ils restent assurés.

Tous ces projets et propositions ont retenu l'attention de votre commission, mais elle a estimé prématuré de se prononcer pour l'une ou l'autre des solutions envisagées.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission de la production industrielle a décidé, à l'unanimité, de s'associer aux conclusions de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme pour demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour hâter la discussion d'un projet de loi prévoyant en faveur des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles une indemnisation certaine des préjudices subis.

Elle vous présente un avis favorable à l'adoption du texte soumis à vos délibérations.

ANNEXE

Listes des projets et propositions de loi et des rapports déposés.

1° Assurance obligatoire sur les véhicules automobiles.

- Année 1923. — Proposition n° 210 de M. Honorat, sénateur.
 Année 1924. — Proposition n° 674 de M. Charpentier, sénateur.
 Année 1925. — Proposition n° 1519 de M. Godart, sénateur (première idée du fonds de garantie).
 Année 1929. — Proposition n° 2282 de M. René Coty, député.
 Année 1930. — Projet de loi déposé par le Gouvernement.
 Année 1930. — Contre-proposition n° 5700 de M. Largier, député.
 Année 1931. — Rapport de M. Cels sur la création d'un fonds de garantie.
 Année 1931. — Rapport de M. Franck devant la commission permanente d'études législatives de la fédération nationale des clubs automobiles de France — réunion du 10 novembre 1931.
 Année 1931. — Contre-projet établi par la fédération nationale des clubs automobiles de France écartant l'assurance obligatoire et proposant un fonds de garantie.
 Année 1932. — Proposition n° 6824 de M. Ledoux, député.
 Année 1932. — Proposition n° 6608 de M. Bonhenry, député.
 Année 1933. — Proposition n° 2592 de M. Molinié, député.
 Année 1934. — Proposition n° 69 de MM. Mollard et Régnier, sénateurs.
 Année 1934. — Proposition n° 4134 de M. Valensi, député.
 Année 1934. — Proposition n° 4179 de M. Mallet, député.

- Année 1937. — Proposition n° 2269 de M. Vaur, député.
 Année 1938. — Proposition n° 3829 de M. André Albert, député.
 Année 1939. — Proposition n° 5041 de MM. Temple et Bastide, députés.
 Année 1939. — Rapport n° 225 de M. Belmont, sénateur, sur proposition Mollard ci-dessus.
 Année 1948. — Proposition n° 4386 de MM. Temple et Ribeyre, députés.
 Année 1949. — Proposition n° 8374 de M. Deshors, député.
 Année 1950. — Proposition n° 25 de M. Loison, sénateur.
 Année 1950. — Rapport n° 290 de M. Hébert, sénateur.

2° Création d'un fonds de garantie.

- Année 1925. — Proposition de M. Godart, sénateur (première idée du fonds de garantie).
 Année 1931. — Rapport de M. Cels sur la création d'un fonds de garantie.
 Année 1931. — Contre-projet de la fédération nationale des clubs automobiles de France (novembre 1931) établi par sa commission permanente d'études législatives, projet Franck et Miaux, envoyé à M. Cels le 30 décembre 1931.
 Année 1932. — Rapport de M. Malingre, député, sur le projet Cels.
 Année 1937. — Proposition n° 3975 de M. René Richard, député.
 Année 1948. — Projet de loi n° 4119 déposé par le Gouvernement.
 Année 1949. — Proposition n° 8374 de M. Deshors, député.
 Année 1950. — Rapport n° 290 de M. Hébert, sénateur.

ANNEXE N° 465

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Marine marchande), par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la marine marchande comportait dans les propositions initiales du Gouvernement une demande globale de crédits s'élevant à la somme de 9.737.373.000 F.

A la suite de diverses lettres rectificatives et des décisions de l'Assemblée nationale, le montant total des crédits qui forment l'ensemble de ce budget s'élève à la somme de 9.515.861.000 F.

Le budget de la marine marchande pour l'année 1949 s'élevait à la somme de 6.110.527.000 F. Nous voyons donc ce budget s'augmenter d'une année à l'autre d'une somme totale de 3.405.337.000 F.

Cela pourrait laisser croire que des dépenses considérées ont été inscrites dans les propositions qui nous sont faites.

Il n'en est rien et la gestion des crédits accordés à la marine marchande nous paraît, au contraire, fort sage. Les crédits accordés à ce ministère semblent même sur certains points avoir été comprimés au delà d'une limite raisonnable.

C'est ainsi, notamment, que le crédit de 45 millions de francs affecté en 1949 à l'office scientifique et technique des pêches maritimes a été ramené à la somme de 37 millions de francs.

Il paraît inutile d'insister sur les services que rend à la pêche l'office scientifique et technique des pêches, qui, avec le *Théodore-Tissier*, poursuit des études d'un intérêt majeur.

Or, il est certain que la modicité du crédit ne permettra pas à l'office de poursuivre sa tâche toute l'année. Par suite du manque de crédits, le *Président-Théodore-Tissier* sera désarmé en août, alors que les armateurs et les pêcheurs lui demandaient d'effectuer de nouvelles études.

Ainsi, une économie maladroite de quelques millions privera la pêche française des services qu'elle était en droit d'attendre de l'office.

L'augmentation de plus de 3 milliards provient, pour une part, de la subvention de 3.314 millions de francs allouée à l'établissement national des invalides de la marine pour lui permettre, en conformité de la loi, de payer les pensions dues aux vieux marins, aux veuves et aux orphelins, et qui est en augmentation de 291 millions de francs sur l'an passé.

Elle provient de l'accroissement des crédits accordés à l'enseignement maritime, aux bourses d'études, au crédit maritime mutuel, aux œuvres sociales.

Mais elle est surtout la conséquence de l'inscription dans le budget de la marine marchande de chapitres qui n'y figuraient pas les années passées et qui étaient inscrits dans les nombreux comptes spéciaux, dont le contrôle était pratiquement impossible et dont le Parlement, dans un souci de clarté, a obtenu la suppression.

Nous voyons en effet figurer dans le présent budget les chapitres 6050, 6060, 6070, 6080, qui n'y étaient pas l'an dernier et dont le montant total s'élève à la somme de 3.301.250.000 F. Ces divers chapitres comprennent les dépenses de liquidation des opérations de guerre: paiement des indemnités compensatrices, indemnisation de pertes de navires ou de marchandises, différences d'inventaires, etc.

Les crédits de personnel sont en diminution sensible et dans l'ensemble l'étude du budget de la marine marchande n'a pas donné lieu de la part de la commission des finances à des critiques sérieuses.

Votre commission a voté divers abaissements, tous de caractère indicatif et dont le montant et le motif seront indiqués ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légi-1.), nos 8337, 8426, 9245, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181 et in-8° 2451; Conseil de la République, n° 413 (année 1950).

Son attention a été appelée par plusieurs de ses membres sur certains postes du budget, notamment sur les crédits affectés à l'enseignement.

Votre commission a considéré que ces crédits paraissent trop réduits et qu'il convenait, tant pour l'enseignement que pour l'apprentissage, de reconsidérer le problème pour essayer de trouver des solutions donnant satisfaction à nos populations maritimes tout en laissant à l'Etat le contrôle total de cet enseignement.

C'est ainsi qu'à la suite d'une observation faite par M. Pellenc, la commission s'est étonnée que les élèves de nos écoles de marine marchande n'aient pas la possibilité d'effectuer sur les navires appartenant aux compagnies de navigation nationalisées des stages qui leur seraient d'une incontestable utilité.

Elle s'est, par ailleurs, émué du temps mis par les services de la marine marchande à liquider les dépenses provenant de la guerre. Sans méconnaître les difficultés que les divers services peuvent rencontrer dans cette matière, elle estime que le maximum doit être fait pour que nos budgets soient définitivement libérés au plus tôt d'une charge dont on nous avait promis il y a longtemps déjà qu'elle était en voie d'extinction rapide.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (section III. — Marine marchande), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.513 millions 351.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Marine marchande.

2^e partie. — Dette viagère:

Montant des crédits, 12.313.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 12.313.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 12.313.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 12.313.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

4^e partie. — Personnel:

Montant des crédits, 610.698.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 611.199.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 641.199.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 610.698.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 501.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 127.055.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 127.259.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 127.058.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 127.055.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 3.900 F.

6^e partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 3.465.316.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.465.320.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.465.319.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.465.316.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 3.000 F.

7^e partie. — Subventions:

Montant des crédits, 1.371.646.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.371.650.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.371.649.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.371.646.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 3.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 3.898.326.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.898.326.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.898.326.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.898.326.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 2 millions de francs.

Totaux pour la marine marchande: montant des crédits, 9.513.351.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 9.516.067.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 9.515.861.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 9.513.351.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 2.510.000 F.

ANNEXE N° 466

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les **associations syndicales**, présentée par MM. Jean Bène, Pérédier, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 21 juin 1865 a eu pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles pourraient se grouper pour des travaux d'intérêt commun agricole. De nombreuses lois subséquentes sont venues étendre le champ d'application de la loi de 1865.

A l'heure actuelle où, grâce à des moyens modernes (aviation, hélicoptères, émission de fumée par des appareils puissants), la protection collective des récoltes, contre les diverses calamités qui les menacent, se multiplie, il apparaît nécessaire de faire rentrer dans le cadre des associations ayant pour but d'organiser collectivement cette protection, ce qui permettra, d'une part, d'empêcher certains récalcitrants d'échapper à la répartition des charges nécessitées par cette protection, d'autre part de faciliter la constitution de ces associations.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de compléter les dispositions de la loi de 1865 par un paragraphe 6 bis à insérer dans l'article 1^{er}, montrant bien ainsi la volonté du législateur d'assimiler les associations syndicales ainsi visées à celles déjà prévues par les six premiers paragraphes de l'article 1^{er} du livre 1^{er} de la loi.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du titre 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales un paragraphe 6 bis ainsi conçu:

« 6 bis de protection contre toutes les calamités naturelles, les maladies et les insectes nuisibles pour les récoltes ».

Art. 2. — L'article 9 du titre III de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est remplacé par un article 9 nouveau ainsi conçu:

« Art. 9. — Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers paragraphes et dans le paragraphe 6 bis de l'article 1^{er} pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées ».

ANNEXE N° 467

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les **articles 381 et 386 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, deux raisons bien différentes ont motivé la rédaction de ce rapport supplémentaire.

Une raison de courtoisie, tout d'abord, justifiée par le souci de votre commission de la justice de répondre aux observations présentées par la chancellerie postérieurement à la distribution du rapport n° 409.

Ces observations n'étaient pas ignorées de votre commission, puisqu'aussi bien la plupart d'entre elles avaient déjà fait l'objet d'une communication à la commission de la justice de l'Assemblée nationale et que le rapport présenté par M. Louis Rollin, député, devant nos collègues du Palais-Bourbon, y avait explicitement répondu.

Mais si mon premier travail n'y a point fait allusion, c'est que nous avions pensé que les arguments fournis par M. Louis Rollin et surtout le vote significatif émis par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1950 avaient levé les scrupules de la chancellerie.

Or, reprenant les arguments de fond déjà développés à l'intention de nos collègues de l'Assemblée nationale, les services du ministère de la justice nous ont encore fait part de leurs doutes sur l'efficacité de l'aggravation de sanctions dans la forme où la première Chambre l'a prévue. Bien plus, ils ne dissimulent pas leur crainte que cette disposition nouvelle, allant à l'encontre même de son but, n'incite les criminels en puissance à faire un usage immodéré de leurs armes, au prétexte qu'ils n'auraient plus rien à perdre eu égard à l'excès du châtiement, dans le cas où ils ne se serviraient pas desdites armes.

Votre commission, je dois le dire immédiatement, n'a pas été sensible aux arguments contenus dans la communication faite par la chancellerie.

Elle estime que les criminels, conscients du risque qu'ils affrontent — et c'est le plus grand nombre — même s'ils sont porteurs d'armes, reculeront devant l'usage qu'ils en pourraient faire, dans le dessein de ne pas encourir la sévérité maximum des juges et des jurés devant lesquels ils auraient à comparaître.

Il y a erreur de psychologie, selon nous, à ne se référer qu'au plafond des peines proposées, alors que la courbe de celles qui peuvent être appliquées s'infléchit fortement jusqu'au minimum légal, qui ne ressort plus qu'à cinq ans de travaux forcés dans l'hypothèse considérée.

Sans doutes ces réserves se comprendraient-elles mieux si le texte proposé, supprimant radicalement aux jurys la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes, avait rendu les agresseurs en possession d'armes passibles de la peine de mort exclusivement. Mais la souplesse laissée au nouveau texte répressif ne justifie pas une telle préoccupation.

Votre commission ne partage pas davantage le point de vue de la chancellerie lorsqu'elle croit devoir puiser une justification complémentaire de sa thèse dans la jurisprudence des cours d'assises. Elle affirme, en effet, la sévérité suffisante des textes en vigueur, mais

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6149, 6150, 6875, 9582 et in-8° 2387; Conseil de la République, nos 336 et 400 (année 1950).

prétend que les juridictions criminelles n'en font pas, généralement, une application assez lourde et que même l'émotion grandissante suscitée dans l'opinion publique ne paraît pas les avoir incitées à la rigueur qui devrait s'imposer dans des affaires de cette nature.

Nous sommes bien d'accord sur le fait que la souveraineté de décision des jurys criminels, dans la forme où ils rendent actuellement la justice, ne permet pas que le pouvoir judiciaire influence leurs verdicts. La règle est respectable et doit être respectée. C'est d'ailleurs ce qui explique que la chancellerie se borne à regretter la bienveillance trop souvent excessive de certains châtiments.

Mais alors, pourquoi rejeter *a priori* un système législatif qui, aggravant l'échelle des peines applicables, tout en conservant la nécessaire souplesse dans le dosage des responsabilités, empêchera, d'une part, les jurys de descendre trop bas dans la rigueur de la sanction et, d'autre part, les incitera peut-être, à la suite du législateur — traducteur de la volonté du peuple — à se montrer plus sévères même dans le châtiement des coupables éventuels ?

Cette mise au point déterminera donc votre commission à vous demander de la suivre, non seulement dans la mesure où elle a approuvé l'Assemblée nationale pour la répression des vols commis par des malfaiteurs en possession d'armes, mais aussi dans l'initiative complémentaire qu'elle a prise elle-même d'aggraver, également, le plafond des sanctions dans le cas d'agressions ou de vols commis avec la réunion d'au moins deux circonstances aggravantes.

Et l'harmonie que d'aucuns pourraient craindre de voir rompre dans les textes du code pénal par l'élevation des sanctions applicables aux voleurs armés, se trouvera réalisée à nouveau par les aménagements que votre commission a apportés à la seconde partie de la proposition de loi soumise à votre examen.

Mais, si tant est que la réflexion est souvent salutaire, le nouveau temps consacré par votre commission à l'étude de cet important problème lui a valu de recueillir les avis autorisés de techniciens du droit criminel et lui a fait apparaître, ainsi, la nécessité de combler certaines lacunes des propositions de loi initiales.

Il ne doit pas échapper, en effet, que la « motorisation » des malfaiteurs spécialisés dans les attaques à main armée et, plus généralement, dans les entreprises audacieuses ayant le vol qualifié pour objectif, est une des causes les plus habituelles de leur réussite, et aussi un des moyens les plus propices à leur fuite.

Il a donc paru logique à votre commission de tenir compte de ces facteurs — suscités par le progrès — dans l'aménagement des sanctions visées par le nouveau texte.

Et c'est pourquoi deux additifs vous sont proposés :

A. — Dans le cas de vol avec une arme apparente ou cachée.

Il convient, selon nous, de punir le malfaiteur aussi sévèrement dans le cas où l'arme est à sa disposition dans le véhicule qui le conduit sur les lieux de son forfait que dans le cas où il la porte sur lui.

Bien souvent, en effet, s'il ne l'utilise pas pour réaliser son crime, il s'en sert ou peut s'en servir pour intimider à distance les victimes ou les témoins, ou encore pour assurer plus efficacement sa fuite.

Votre commission suggère donc que la sévérité voulue par l'alinéa 1^{er} du futur article 381 soit étendue aux individus coupables de vol si le véhicule qui les a conduits sur le terrain de leur exploit criminel, ou les a emmenés dans leur fuite, recélait une ou plusieurs armes.

B. — Dans le cas de vol qualifié commis sans arme.

L'usage d'un véhicule facilitant incontestablement la perpétration du crime et augmentant sensiblement les chances d'impunité constitue une circonstance à ne pas négliger plus que celles qui ont été retenues jusqu'alors comme aggravantes de l'acte lui-même.

C'est pourquoi votre commission suggère aussi que l'énumération faite dans la deuxième partie du futur article 381 soit complétée par un paragraphe 5^o visant l'utilisation d'un véhicule « motorisé », ce qui exclura raisonnablement le cas de l'usage d'une bicyclette, par exemple, dont on peut admettre qu'elle n'est pas un véhicule adapté à la modernisation des entreprises criminelles contre lesquelles le pays réclame notre action.

La difficulté, à cet égard, pouvait venir de l'interprétation qu'il eût fallu donner aux termes d'« utilisation d'un véhicule motorisé ». Les malfaiteurs qui, par hasard, se seraient rendus sur les lieux de leur futur exploit par le moyen de l'autobus n'étaient pas ceux contre lesquels nous entendions faire jouer la nouvelle circonstance aggravante.

Votre commission voulait viser spécialement ceux qui sont connus dans la langue publique sous le nom de « bandits en traction », quels que soient, d'ailleurs, la marque et le mode de propulsion de l'automobile dont ils aient jugé bon de disposer.

Elle a donc pensé manifester une suffisante précision et se prémunir contre toute équivoque d'interprétation par l'emploi de la formule : « qui se seront assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ».

Il sera entendu par là que la circonstance aggravante nouvelle s'appliquera à ceux dont le véhicule utilisé, qu'il soit à eux ou à un tiers, aura été destiné à jouer un rôle dans le plan de l'action criminelle concertée.

Enfin, dans un dernier souci de précision et pour dissiper encore par avance toute éventualité de controverse, il nous a paru nécessaire d'écrire au singulier le mot « arme » inséré dans l'alinéa 1^{er} du futur article 381, et de rectifier légèrement le libellé des para-

graphes 3^o et 4^o de la deuxième partie du même article, comme on le verra plus loin.

Cela exposé, le texte définitivement aménagé qui est soumis à votre approbation se présente, sous un nouveau titre, dans la forme suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 381 et 386 et à abroger l'article 385 du code pénal.

Art. 1^{er}. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme à leur disposition dans le véhicule qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de deux seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1^o Si le vol a été commis la nuit ;
 « 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
 « 3^o Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;
 « 4^o Si le vol a été commis avec violence ;
 « 5^o Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

Art. 2. — L'article 385 et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

ANNEXE N° 468

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'existait pas de droit fluvial en France avant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale. La batellerie restait assimilée purement et simplement aux autres modes de transport terrestres et les bateaux aux meubles corporels ordinaires.

La loi du 5 juillet 1917 a changé cette situation : au point de vue des matières dont s'est occupée cette loi, immatriculation et hypothèque, les bateaux de rivière ont un régime qui les rapproche étroitement des navires de mer. Mais jusqu'ici l'effort du législateur n'est pas allé plus loin bien qu'il reste nombre de matières sans réglementation propre, pour lesquelles l'assimilation du transport fluvial au transport terrestre paraît difficile à justifier : c'est ainsi que nos lois sont muettes sur l'armement, l'engagement du personnel, la responsabilité du propriétaire, l'affrètement, les risques divers de la batellerie, les assurances, etc.

La lacune presque complète de notre législation fluviale est d'autant plus regrettable que, depuis que le Rhin est redevenu français, nous n'avons pu songer à priver les usagers alsaciens du bénéfice de la législation allemande qui avait fait ses preuves et qui satisfaisait très largement aux divers besoins de ces usagers : aussi tout le monde a-t-il été d'accord pour maintenir en vigueur intégralement, en ce qui concerne le Rhin au moins, tout le droit fluvial allemand jusqu'à nouvel ordre.

Aux Pays-Bas, le code de commerce s'est occupé de la batellerie d'une manière spéciale. En 1908, la Belgique a donné une réglementation complète à la navigation intérieure. Puis de nouveaux Etats, comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, travaillent à l'élaboration de codes nationaux.

L'esprit dominant de ces législations étrangères nouvelles est le rapprochement, voire même la plupart du temps l'assimilation du droit fluvial au droit maritime sous réserve des différences de nature des deux navigations.

Dans les territoires d'outre-mer, la situation est pire encore qu'en France puisque la loi de 1917 sur l'hypothèque fluviale n'y a pas été promulguée et surtout parce que les conditions de navigation y sont autrement difficiles. Que ce soit sur le Sénégal, le Niger, l'Ogoué, le Congo ou l'Oubangui, les navigateurs fluviaux ont à surmonter des risques considérables dus à la longueur des parcours, à la durée des voyages, à l'absence presque complète de balisage, à la présence de bancs rocheux ou sableux, à la puissance des fleuves, aux tornades autrement violentes que les orages d'Europe, enfin à l'absence de police et même de contrôle administratif sur des distances considérables. Et ils n'ont même pas pour eux cette loi française qui rend l'administration des ponts et chaussées responsable de l'entretien de la voie navigable (arrêtés du conseil d'Etat du 2 mars 1928 et du 19 mars 1932) et de la navigabilité des rivières : on ne

voit d'ailleurs pas comment dans l'état actuel des choses et des effectifs, l'administration des ponts et chaussées de nos territoires pourrait assumer une telle responsabilité!

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une situation anarchique. Tout repose sur la bonne foi des gens... et quand cette bonne foi, par hasard, n'existe pas, c'est le plus fort (ou celui qui crie le plus fort) qui l'emporte, car nous mettons au défi n'importe quel magistrat d'accepter de juger d'un incident qui s'est passé dans les environs de Gao ou de Bangui à bord d'une unité fluviale, comme si cet incident s'était passé sur un camion qui fait du transport entre Chartres et Paris sur la route nationale.

De cette anarchie, prise au sens étymologique du mot, que résulte-t-il? Qu'aujourd'hui les territoires d'outre-mer disposent de remorqueurs d'une puissance moyenne de 300 CV qui valent facilement 50 millions avec leurs moteurs, des cargos d'un tonnage moyen de 600 tonnes qui valent 25 millions, et qu'aucune de ces unités n'est immatriculée sur un registre administratif ou ne possède un certificat de jauge pouvant servir de base à une inscription hypothécaire, ou tout au moins au règlement du litige le plus élémentaire.

Le personnel? Aujourd'hui le premier venu peut prendre le commandement d'un bateau naviguant sur les fleuves des territoires d'outre-mer: admettons qu'il sache tenir une barre, car il y a tout de même l'intérêt de l'armateur qui s'oppose à ce qu'on aille trop loin, il n'empêche que le patron peut fort bien ignorer ses devoirs les plus simples, ce qu'il doit au chargeur, au destinataire, à son employeur, la surveillance et la sécurité de son bateau, celle de son équipage et de ses passagers, etc.

La responsabilité des transporteurs? C'est la bouteille à l'encre. Les assureurs en ont pris leur parti et demandent des taux tels qu'ils puissent être couverts des aléas supplémentaires. Aussi, en cas de perte, le recours contre le transporteur est-il rare, le chargeur est remboursé, la police est plus chère, mais comme c'est le consommateur qui paye, tout le monde est content.

L'affrètement? Aucun contrat n'est actuellement prévu qui garantisse la convention de fait existant entre le chargeur et le transporteur, aucun document de caractère négociable n'est exigé qui permette des transactions sur la marchandise, aucune protection pour les intéressés contre les lenteurs du chargement ou du déchargement...

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous demandons beaucoup pour des pays encore non évolués: d'abord, évolués ou pas, ces pays importent et exportent, ils doivent donc se soumettre à des règles élémentaires du négoce, sans quoi ils décourageront ceux qui veulent travailler avec eux. Ensuite, tous ceux qui connaissent le Congo belge connaissent aussi les règlements de la navigation intérieure de ce pays qui, tout prospère qu'il soit, souffre des mêmes misères de personnel, d'éloignement et de climat que nous: ces règlements sont simples, ils donnent à tous les intéressés les garanties auxquelles ils ont droit... Les livrets qui accompagnent chaque bateau sont établis par un service spécial de l'administration et donnent tous les renseignements de construction, de jauge, d'enfoncement... permettant ainsi toutes transactions, non seulement en vue d'une hypothèque, mais aussi en vue d'un simple affrètement de bateau. Pourquoi ce qui est fait au Congo belge ne serait-il pas fait dans les territoires d'outre-mer relevant de l'administration française?

C'est en collaboration avec les spécialistes les plus qualifiés de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer qu'au sein du comité central de la France d'outre-mer et avec le concours particulièrement précieux de son centre d'études législatives et juridiques que nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour remédier à l'anarchie actuelle en la matière, il était opportun de s'inspirer du décret en date du 13 avril 1927 qui a institué l'hypothèque fluviale en Indochine. Ce décret, d'ailleurs, lui-même rappelant les lois du 18 juillet 1885 et du 4 juillet 1914 sur l'hypothèque maritime, s'appliquerait tout naturellement aux territoires d'outre-mer, dont les fleuves coulent souvent à travers des pays de nationalités différentes et présentent parfois des embouchures où la distinction de la navigation fluviale et de la navigation maritime est difficile, où enfin la navigation autochtone est relativement importante. Pour tenir compte de la difficulté d'adopter un texte unique s'appliquant à des régions parfois très différentes, nous vous proposons en matière d'hypothèque fluviale un texte qui définit les prescriptions générales et laisse explicitement le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, en conformité avec la législation locale, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à son application.

En matière de code fluvial proprement dit, la proposition que nous présentons à l'approbation du Parlement a pour base le projet sur la navigation intérieure établi en 1923 par le professeur J.-P. Niboyet, de la faculté de droit de Strasbourg, au nom de la commission de la société d'études législatives. Nous nous sommes attachés, en principe, comme les législateurs de l'hypothèque fluviale et comme les législateurs étrangers de la navigation intérieure, à la conception qui rapproche la navigation intérieure de la navigation maritime. Il y a surtout lieu ici de spécifier les avantages de cette assimilation, avantages qui valent autant pour les propriétaires de bateaux que pour les usagers et leurs assureurs:

a) Dans les conditions actuelles et conformément aux prescriptions du code de commerce, le propriétaire du bateau fluvial est, en principe, rendu responsable de toutes les fautes de son capitaine ou de ses employés, alors que pour l'armateur maritime, il est fait une distinction entre les fautes nautiques du capitaine et ses fautes commerciales; l'armateur maritime est responsable des secondes et non des premières. On estimait en effet que, pendant un voyage en mer, celui-ci ne pouvait avoir un contrôle permanent de son bateau. Or, pour la navigation intérieure des territoires d'outre-mer, l'armateur fluvial est exactement dans le cas de l'armateur maritime. On peut même ajouter qu'il est dans une situation moins bonne que celle

de l'armateur maritime vis-à-vis des fautes nautiques de son personnel, car il n'a pas à sa disposition les promotions de l'école de la marine marchande...

b) Les grèves, les lock-out, arrêts ou entraves apportés au travail sont reconnus comme cas de force majeure par le droit maritime;

c) Le code maritime prévoit l'avarie commune;

d) En cas d'accident grave, le transporteur maritime a la possibilité de faire abandon du navire s'il voit que les dégâts occasionnés aux tiers vont dépasser la valeur de son navire. D'ailleurs, une jurisprudence solidement établie valide, pour la mer, tant les clauses d'exonération totale de la faute des préposés que celles qui renversent la charge de la preuve de la faute personnelle de l'armateur.

L'esprit dominant de notre travail ainsi défini, nous avons considéré également que certaines matières nécessitaient une réglementation originale qui ne fût ni celle du droit maritime ni celle du droit terrestre. C'est par exemple le cas du contrat d'affrètement. Nous vous proposons donc un véritable code de la navigation fluviale qui s'inspire étroitement, nous tenons à le souligner, du projet établi en 1923 par le professeur Niboyet. Le milieu des navigateurs et usagers de la voie fluviale dans les territoires d'outre-mer, assureurs compris, y trouvera l'avantage de posséder un code qui se suffise à lui-même dans l'ensemble et qui ne l'oblige pas à se chercher sans cesse au milieu du dédale de nos lois.

Dans ces conditions, notre proposition de loi envisage successivement:

1° Le régime juridique du bateau en tant que bien patrimonial; 2° L'armement fluvial; 3° L'affrètement fluvial; 4° Les risques de la batellerie.

Succession qui se ramène donc à la codification des règles concernant: a) Le bateau; b) L'armateur; c) La cargaison; d) Les risques que les précédents sont appelés à couvrir.

Nous croyons au cours de notre étude avoir tenu compte des différences de tous genres qui existent entre les mœurs, les latitudes et le degré d'évolution des divers pays dans lesquels devrait s'appliquer le futur code fluvial; c'est pourquoi, après avoir posé les bases et indiqué les prescriptions générales, nous avons préféré — comme il devrait être fait plus souvent — laisser le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application des textes, en conformité de la législation locale. Ainsi au chapitre « Du capitaine ou du patron », les conditions d'engagement sont-elles régies non seulement par les dispositions du code civil mais aussi par celles du code du travail en vigueur dans les territoires intéressés.

Ainsi encore au chapitre « Du contrat d'affrètement » avons-nous supprimé l'obligation du libellé type des connaissements qui pourraient différer selon les territoires.

Ainsi enfin dans le même chapitre, la possibilité pour les administrations locales de réglementer la durée du chargement ou du déchargement et de prévoir par conséquent des surestaries en cas de dépassement.

Nous souhaitons, en déposant notre proposition de loi sur le bureau des deux Chambres du Parlement, nous assurer du concours particulièrement compétent de l'Assemblée de l'Union française dont l'influence nous sera précieuse en vue d'inciter l'Assemblée nationale et le Conseil de la République à ne point trop tarder à mettre cette importante question à l'ordre du jour de leurs délibérations.

Indépendamment de l'aspect strictement technique du projet de code, il est nécessaire d'indiquer la répercussion sociale d'une organisation de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer.

Cette réglementation aurait pour conséquence l'accession des éléments autochtones à des emplois auxquels ils seraient préparés dans des écoles spéciales de navigateurs et de mécaniciens. L'absence de textes, l'imprécision des responsabilités n'ont pas toujours permis aux armateurs locaux de puiser dans les élites autochtones les capitaines, marins, chefs de machine et mécaniciens qui trouveraient dans le vaste réseau fluvial de nos territoires d'outre-mer des postes lucratifs pour lesquels ils sont parfaitement aptes, ainsi que le prouvent les expériences concrètes déjà réalisées, notamment sur le fleuve Sénégal.

Le rôle essentiel du Parlement n'est-il pas de préparer les lois rendues nécessaires par l'évolution même de la nature des choses. L'évolution économique et sociale de nos territoires d'outre-mer commande en la matière que soit palliée la présente carence. En distrayant un peu du temps qu'elle consacre à la politique au bénéfice de la législation économique encore si précaire dans nos territoires lointains d'Union française, la présente législature ne saurait que s'honorer grandement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Des bateaux. — Immatriculation et hypothèque.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les bateaux ou embarcations de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Les bateaux ou embarcations de navigation intérieure, d'un tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que les bâtiments à moteur mécanique, quel que soit leur tonnage, sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie est constaté par écrit.

Entre indigènes, les actes portant constitution d'hypothèque sont valablement établis quand ils sont dressés ou certifiés, dans les formes requises, par les notables qualifiés du lieu d'immatriculation.

Le contrat intervenant entre des personnes physiques et morales autres que les indigènes est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 3. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans le ressort duquel s'effectue la construction. Cette déclaration indique les principales dimensions et le jaugeage présumé du bateau, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités qui seront déterminées par les arrêtés des hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 4. — L'acquisition d'un bateau ou embarcation de tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes doit être constatée par écrit.

Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur ces bateaux ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur inscription sur les registres et dans les conditions indiquées par les hauts commissaires et gouverneurs des T. O. M.

Art. 5. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures d'inscription.

Art. 6. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Elle garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

Art. 7. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties l'acte de mainlevée.

Art. 8. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent, en quelque mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

Art. 9. — L'application à un bateau susceptible d'hypothèque d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau, est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines visées à l'article 168 du code pénal. L'article 163 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux indigènes.

Art. 11. — Les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M. prendront, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi et détermineront notamment, pour chaque territoire, conformément à la législation locale :

a) Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et à l'immatriculation des embarcations, passibles ou non de l'hypothèque fluviale;

b) Le mode de publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les embarcations, ainsi que les règles de la procédure relative, tant à la purge des hypothèques par les tiers acquéreurs qu'à la saisie et à la vente forcée des dites embarcations;

c) Le mode suivant lequel seront tenus les registres et documents destinés à permettre l'accomplissement des diverses formalités prévues par le présent décret ou par les arrêtés réglementaires à intervenir, ainsi que les taxes et rétributions dues par les particuliers requérants;

d) Le mode de constatation des infractions aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés réglementaires à intervenir.

TITRE II. — Propriétaires de bateaux, capitaines ou patrons et équipages.

CHAPITRE I^{er}. — Des propriétaires de bateaux.

Art. 12. — Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine ou patron ainsi que de ses autres préposés à bord et tenu des engagements contractés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par écrit.

L'action des créanciers se prescrit dans le délai d'un an.

Art. 13. — Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du fret brut, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels.

Art. 14. — La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de dol.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonataires les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau ou du fret en raison de privilèges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action dont il ne pourrait se libérer par l'abandon.

Art. 16. — La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés; elle est exclue également pour les créances de l'équipage déceulant du contrat d'engagement.

Art. 17. — Au cas de naufrage d'un bateau en quelque lieu que ce soit, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau, même considéré comme épave, à des ouvrages le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 18. — Est valable la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à une certaine somme à condition que cette somme ait reçu la publicité désirable et que la somme soit d'un montant convenable.

Art. 19. — Est nulle la clause de la convention d'affrètement du connaissance ou de tout autre acte, par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles. Cette clause ne peut produire aucun effet même au point de vue de la preuve.

Art. 20. — Le transporteur n'est pas responsable des pertes et dommages provenant de l'innavigabilité du bateau, lorsqu'il a fait toutes diligences pour le rendre navigable.

Art. 21. — Sont valables les clauses par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou patron et de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, des déchets normaux de route, toutes clauses qui doivent figurer sur le connaissance et qui, par conséquent, doivent être parfaitement connues des chargeurs.

Sont, au contraire, prohibées les clauses d'exonération des fautes commerciales en particulier de celles qui seraient commises dans la manutention, le chargement, l'arrimage, le transport, la surveillance, la garde, le désarrimage, le débarquement de la cargaison.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Le propriétaire d'un train de bois flottés qui veut faire abandon, doit en aviser ses créanciers avant toute démobilitation au lieu de destination.

Art. 23. — Les articles 12 à 22 s'appliquent exclusivement aux transports non maritimes.

Au cas de transport mixte par voie de navigation maritime et intérieure, la présente loi ne s'applique en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire qu'à la partie fluviale du transport.

CHAPITRE II. — Du capitaine ou patron.

Art. 24. — Est capitaine ou patron celui qui se charge de la conduite d'un bateau.

Art. 25. — Les conditions d'engagement du capitaine ou patron sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer sous les réserves suivantes :

Art. 26. — Le capitaine ou patron peut être congédié à tout moment sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

Il ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 27. — Le contrat d'engagement peut être résilié par le capitaine ou patron sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

Art. 28. — Le capitaine ou patron engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur et les affrêteurs.

Art. 29. — Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance dénommée : connaissance.

Art. 30. — Il doit, avant le commencement du voyage, s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bâtiment et à la cargaison.

Il doit veiller au chargement, au débarquement, à l'arrimage et au désarrimage.

Il tient les registres et documents réglementaires ou légaux.

Art. 31. — Au cas d'accident survenant au bateau ou à la cargaison le capitaine ou patron doit faire constater l'événement dès que possible au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité judiciaire la plus rapprochée. Ce procès-verbal indiquera les noms des personnes qui se trouvaient à bord et des témoins de l'accident, l'époque précise où il est survenu, ses causes, les moyens mis en œuvre pour procéder au sauvetage et d'une manière générale toutes indications de nature à servir aux parties intéressées.

Art. 32. — Lorsque le bateau ne se trouve ni au lieu d'immatriculation, ni dans un lieu où l'armateur possède un représentant, le capitaine peut toucher le fret, et faire tous les actes que l'accomplissement du voyage rend nécessaires, sauf convention contraire portée à la connaissance des tiers.

Art. 33. — Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrètements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau sans un mandat spécial. Le capitaine ne peut charger de marchandises pour son compte sans autorisation spéciale.

Art. 34. — La créance des salaires du capitaine se prescrit par un an.

Art. 35. — Les articles 24 à 34 s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

CHAPITRE III. — De l'équipage du bateau.

Art. 36. — Les conditions d'engagement de l'équipage sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les T. O. M.

Art. 37. — L'équipage ne peut charger des marchandises pour son compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 38. — L'engagement fait sans limitation de durée peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas de faute lourde de l'autre contractant.

Hors le cas qui précède, le contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts, conformément au code du travail en vigueur dans les T. O. M.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par le transporteur.

Art. 39. — La créance des salaires de l'équipage se prescrit par un an.

Art. 40. — Le présent chapitre s'applique aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

TITRE III. — Du contrat d'affrètement.

CHAPITRE I^{er}. — Affrètement des bateaux.

Art. 41. — Est affréteur quiconque fait un contrat pour le transport de personnes ou de marchandises avec un armateur ou batelier. Toute convention d'affrètement pour un transport non maritime doit être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées. Elle énonce :

- 1^o Les nom, prénoms, qualités et domicile des parties contractantes, ainsi que celui du fréteur ;
- 2^o Le nom ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- 3^o La désignation de la marchandise, d'après sa composition et ses marques distinctives ;
- 4^o Le lieu de chargement et de déchargement ;
- 5^o Le prix du fret à la tonne et le tonnage servant de base de règlement.

Un règlement d'administration publique déterminera les mentions supplémentaires de la charte-partie.

Art. 42. — Indépendamment de la convention d'affrètement, il doit être dressé un connaissement.

Le connaissement peut être établi à personne dénommée ou à ordre.

Il en doit être dressé au moins deux exemplaires dont l'un demeure entre les mains du capitaine ou patron et dont le second est remis au chargeur. Au cas de pluralité des connaissements remis au chargeur, ceux-ci seront numérotés. Le connaissement portant le numéro un sera seul négociable.

Art. 43. — Le connaissement doit être daté, signé par l'expéditeur, contresigné par le capitaine ou patron.

La remise du connaissement revêtu de la signature du capitaine mais non signé de l'expéditeur rend opposable à ce dernier les clauses imprimées ou manuscrites qu'il contient, à défaut de protestation par acte extrajudiciaire, ou par simple lettre recommandée dans les quarante-huit heures de cette remise.

Art. 44. — La vente et la mise en gage d'une cargaison chargée à bord d'un bateau s'effectuent par l'intermédiaire du connaisseur. Le porteur régulier du connaissement peut seul exiger du capitaine la délivrance de la cargaison et il est tenu envers lui de remplir les diverses obligations qui incombent à l'affréteur.

Art. 45. — L'affréteur qui ne charge pas la quantité de marchandises stipulée est tenu de payer le fret en entier.

Art. 46. — L'affréteur peut renoncer au voyage avant tout chargement en payant une indemnité de la moitié du fret convenu pour tout le chargement qui était dû, mais il doit faire connaître son intention avant l'expiration du délai de planche.

Art. 47. — En l'absence d'une pareille renonciation, le transporteur peut résilier le contrat et n'est pas tenu d'attendre la cargaison au delà de l'expiration des surestaries, sauf un préavis de trois jours. Il recevra alors, à titre d'indemnité, les trois cinquièmes de fret stipulé, en outre des surestaries. Dans l'affrètement à cucillette portant sur une cargaison de moins de 10 tonnes, le transporteur n'est astreint à aucune attente.

Art. 48. — Le transporteur doit fournir le bateau du tonnage stipulé et capable d'accomplir le voyage, à peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Le chargeur doit être avisé au moins douze heures ouvrables à l'avance de la mise du bateau à sa disposition.

Art. 49. — Le chargement ou le déchargement doit être effectué dans les délais fixés par la convention ou par l'usage des lieux.

Art. 50. — A défaut de convention particulière entre le transporteur et le chargeur, les administrations locales pourront réglementer la durée du chargement ou du déchargement et prévoir des surestaries en cas de dépassement.

Art. 51. — Les frais de chargement et de déchargement sont dus par le chargeur sauf convention contraire.

Art. 52. — L'arrimage incombe au capitaine ou patron et s'effectue sous sa surveillance et sa responsabilité.

Art. 53. — Les nombre, poids, mesure, etc. des marchandises dont la délivrance est due sont ceux qui figurent sur le connaissement. Néanmoins, la preuve des manquants peut être mise à la charge du chargeur par une mention expresse du connaissement.

Ce dernier peut exiger, sans que le capitaine ou patron puisse s'y refuser, la reconnaissance contradictoire de la cargaison lors du

chargement et du déchargement, sauf à en prendre les frais à sa charge et, dans ce cas, la clause prévue à l'alinéa précédent ne produira aucun effet.

Art. 54. — Lorsque le chargement est terminé, le capitaine ou patron doit se rendre par la voie la plus directe au lieu de destination.

Sauf convention contraire, tous les frais du voyage sont à la charge du transporteur, notamment ceux du halage, du remorquage, de peages, de ponts, d'écluses, de quais, etc.

Art. 55. — Le transporteur doit donner ses soins à la cargaison et veiller à sa conservation.

Art. 56. — Si le bateau ne peut pas terminer le voyage, même par suite de force majeure, le chargeur ne doit aucun fret.

Art. 57. — Le capitaine ou patron doit se rendre pour le déchargement à l'endroit indiqué par la convention ou, à son défaut, par l'usage des lieux, et mettre son bateau à la disposition du destinataire auquel il appartient de se préoccuper d'une place utile à quai. Il doit signaler son arrivée par un avis donné dans un délai qui ne peut être inférieur à douze heures ouvrables. Toute convention contraire est nulle.

Il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'arrimage au lieu de destination.

Art. 58. — Le contresignataire est tenu de donner un reçu de la marchandise livrée, au capitaine, dans un délai de vingt-quatre heures au maximum, à dater de la fin du déchargement, à peine de dommages-intérêts en cas de retard.

Art. 59. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, le capitaine doit en aviser immédiatement le chargeur. Il peut la consigner dans un magasin public et si elle est périssable la faire vendre immédiatement aux enchères.

Art. 60. — Le fret doit être payé au départ sauf convention contraire.

A défaut de convention contraire, la constatation du poids de la cargaison au lieu de destination servira de base au règlement du fret. Ce poids en cas d'affrètement total résultera du relevé contradictoire des enfoncements aux échelles, au commencement et à la fin du chargement.

Art. 61. — Le fret peut être stipulé dû à tout événement, si la marchandise n'arrive pas à destination par suite d'un cas de force majeure ou d'une faute des préposés couverte par la clause de non responsabilité.

Art. 62. — Le transporteur a droit au fret des marchandises jetées par dessus bord pour le salut commun, à charge de contribution lorsqu'il est procédé au règlement d'avaries communes conformément au chapitre I^{er} du titre IV de la présente loi.

Art. 63. — Le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son bateau, faute de paiement du fret, mais il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret auquel cas il exercera le privilège prévu à l'article 2102, 6 du code civil.

Art. 64. — A défaut de convention contraire, les transports successifs dans la navigation intérieure sont soumis d'un bout à l'autre aux conditions du transport initial.

Art. 65. — Si le transporteur qui devait effectuer seul le voyage s'est substitué un autre transporteur, il est responsable envers l'affréteur de l'exécution de tout transport.

Art. 66. — Lorsque le voyage a été effectué par plusieurs transporteurs successifs, les avaries apparentes sont à la charge du dernier transporteur s'il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

Art. 67. — Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur sans réserve de sa part sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf la preuve du contraire.

Art. 68. — Les transporteurs mixtes sont soumis au livre II du code de commerce pour la partie maritime du voyage. Les articles 66 et 67 de la présente loi sont néanmoins applicables.

Art. 69. — Sont non recevables :

1^o Toutes actions contre le transporteur pour dommage arrivé à la marchandise si celle-ci a été reçue sans protestation ;

2^o Toutes actions contre l'affréteur si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Art. 70. — Les protestations doivent être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures de la livraison des marchandises et suivies d'une demande en justice dans le délai d'un mois.

Art. 71. — Les contestations naissant du contrat d'affrètement sont portées devant le tribunal du lieu de déchargement, à moins de convention contraire.

Art. 72. — En cas de sous-affrètement, l'armateur ou batelier qui effectue le transport possède une action directe en exécution du contrat contre le sous-affréteur.

CHAPITRE II. — Trains de bois flottés.

Art. 73. — La convention d'affrètement d'un train de bois flottés doit être rédigée par écrit et le contremaitre doit délivrer un connaissement à l'expéditeur.

Art. 74. — La mise en gage et la vente d'un train de bois flottés s'effectuent comme celles d'une cargaison.

Art. 75. — Les droits du créancier gagiste disparaissent dès que le train de bois est démonté, à moins que le créancier n'entre en possession réelle des bois qui composent le train.

Art. 76. — L'acquéreur sur connaissement est assimilé à l'acquéreur d'une cargaison.

Art. 77. — Sont applicables aux trains de bois flottés les articles 44, 53 à 55, 57 à 61, 63, 69 à 71 de la présente loi.

TITRE IV. — Des risques de la batellerie.

CHAPITRE I^{er}. — Des avaries communes.

Art. 78. — Les avaries survenues dans l'intérêt commun ne donnent pas lieu au règlement d'avaries communes, à moins de convention contraire.

Les parties peuvent convenir que le règlement des avaries communes sera soumis aux articles 397 à 429 du code de commerce, ou à tels usages qu'il conviendra.

Art. 79. — Néanmoins et par dérogation aux articles 401 et 417, lorsque le règlement des avaries communes sera régi par les règles du livre II du code de commerce, la contribution se fera sur la base de la valeur de la cargaison et du bâtiment au lieu de sa destination. Le fret brut ne contribuera que pour moitié, à l'exclusion du fret dû à tout événement.

Art. 80. — Ni l'armateur, ni les propriétaires des choses sacrifiées ne possèdent de privilège pour garantir le recouvrement des sommes qui leur sont dues à la suite du sacrifice fait dans l'intérêt commun, qu'il y ait ou non un règlement par avaries communes.

CHAPITRE II. — De l'abordage, de l'assistance et du sauvetage.

Art. 81. — L'abordage survenu dans la navigation intérieure est soumis aux dispositions des articles 407 et 436 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes s'appliquent également à l'assistance et au sauvetage survenus dans la navigation intérieure, sous réserve des modifications suivantes :

Art. 83. — Le sauvetage d'un bâtiment abandonné par son équipage ne donne lieu à aucune rémunération, si le bateau ne se trouve pas en danger immédiat.

Art. 84. — Le produit net des sauvetages effectués dans les T. O. M. est attribué à l'administration des domaines, lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sinistre.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions contraires des traités diplomatiques, en cas d'abordage et d'assistance ou de sauvetage, le tribunal français compétent est au choix du demandeur :

1^o Le tribunal du domicile du défendeur ;
2^o Le tribunal du lieu de l'abordage, de l'assistance ou du sauvetage ;
3^o Le tribunal du lieu où l'un des bâtiments a pu se rendre après l'accident.

Il n'est pas dérogé aux articles 14 et 15 du code civil.

Art. 86. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bateaux non tramatriculés et aux trains de bois flottés.

Art. 87. — L'abordage, l'assistance et le sauvetage sont soumis à la loi du lieu où ils se sont produits.

TITRE V. — Assurances fluviales.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales. — Polices.

Art. 88. — L'assurance fluviale peut avoir pour objet :

Le corps du bateau et ses accessoires ; le fret, le prix de passage ou de remorquage ; les frais d'armement ; la marchandise ; le profit espéré ; le salaire du batelier et de l'équipage ; le bénéfice de l'affrètement, le coût de l'assurance, les animaux destinés aux halages, les recours des tiers pour les dommages au bateau et à la cargaison ; et, en général, toutes valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation intérieure.

Art. 89. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du bateau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Art. 90. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 91. — En cas de transport maritime accessoire à un transport fluvial, les règles de l'assurance fluviale s'appliquent à tout le voyage, sauf convention contraire.

Art. 92. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en deux exemplaires. La police peut être faite par acte authentique ou sous signature privée. Elle peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Elle indique :

Le jour où elle est souscrite et si elle a été signée avant midi ; le nom, le domicile et la qualité des parties ; le nom et la désignation du bateau ; le nom du propriétaire ; le lieu où les marchandises seront chargées ou déchargées ; le lieu d'où le bateau doit partir et celui où il doit terminer le voyage ; la nature et la valeur ou l'estimation de la marchandise ou du bateau assuré ; le temps auquel les risques doivent commencer ou finir ; la somme assurée ; la prime ou le coût de l'assurance ; et, généralement, toutes les autres conventions des parties.

Elle doit faire mention des marchandises sujettes à la livraison, par leur nature.

Art. 93. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 94. — Les taxes, timbres et coût de la police sont à la charge de l'assuré.

CHAPITRE II. — Risques assurés.

Art. 95. — Sont aux risques des assureurs tous dommages survenus au bateau ou à la cargaison par tempête, naufrage, échouement, abordage, explosion, jet, feu, glace et, généralement, toutes pertes et avaries occasionnées par un accident de navigation.

Art. 96. — Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord ou sur allèges et finissent au moment où la marchandise quitte le bateau pour être mise à terre, au lieu de destination ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau.

Art. 97. — Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé l'embarquement, ou s'il n'y a pas d'embarquement au moment du départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port de destination. Si le bateau reprend une nouvelle cargaison ou s'il repart avant l'expiration de ce délai, les risques cessent également de courir.

Art. 98. — L'assurance ne couvre pas les risques de guerre.

Art. 99. — Au cas de guerre les objets assurés sont présumés avoir péri par suite de celle-ci, sauf la preuve contraire.

Art. 100. — L'assurance ne couvre pas les risques provenant des contraventions aux règlements de la navigation commises par les marins ou leurs préposés, ni le dol du capitaine.

Art. 101. — L'assurance ne couvre pas les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route pour cause de basses eaux, ou de hautes eaux.

Art. 102. — L'assurance contre le recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui seraient exercées contre l'assuré à raison des pertes et dommages causés par abordage direct à d'autres bateaux ou à leur chargement.

Art. 103. — Tout changement de route, de voyage et de bateau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur ; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 104. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires et affréteurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 105. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine ou patron et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 106. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage, jamaque, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le bateau et les marchandises.

Art. 107. — Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés et sels, ou marchandises susceptibles de coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du changement lors de la signature de la police.

Art. 108. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et retour, et si, le bateau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 109. — Si l'assurance a lieu divisément pour les marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs bateaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul bateau ou un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le bateau ou sur les bateaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bateaux désignés ; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 110. — Si le capitaine ou patron a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 111. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

CHAPITRE III. — Nullités et résiliations du contrat.

Art. 112. — Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part d'un assuré de mauvaise foi frappent l'assurance de nullité si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet.

La nullité est encourue même si la réticence et la fausse déclaration n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 113. — Sont nuls, l'assurance ou l'avenant contracté après l'arrivée au lieu où se trouvent l'assureur ou l'assuré, de nouvelles concernant les choses assurées même à un tiers inconnu d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, ou de toute autre manière. Celles-ci sont présumées avoir été portées à leur connaissance immédiate.

Toute convention contraire à la présente disposition est nulle.

Art. 114. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 115. — S'il y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 116. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assuré l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 117. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leurs intérêts.

Art. 118. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le bateau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet si le transport est raccourci.

Art. 119. — Si le voyage est rompu avant le départ du bateau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 120. — En cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré, l'autre contractant peut demander la résiliation du contrat ou une caution.

Art. 121. — La vente publique du bateau fait cesser de plein droit l'assurance.

Art. 122. — Au cas de vente volontaire de moins de moitié du bateau l'assurance continue. Si la vente concerne plus de la moitié du bateau l'acquéreur inscrit sur le certificat d'immatriculation est subrogé à l'assuré à la condition d'avoir été agréé par l'assureur et de s'engager au paiement des primes. Dans le cas contraire, l'assurance sera résiliée et l'assureur recevra la prime afférente à une période de trois mois.

En cas de location du bateau, l'assurance ne subsiste que si le locataire a été agréé par les assureurs.

CHAPITRE IV. — Des sinistres.

Section I. — Estimation du dommage.

Art. 123. — En cas de sinistre ou de péril imminent, l'assuré doit prendre toutes mesures pour le sauvetage et la conservation des choses assurées et prévenir sans délai l'assureur.

L'assureur peut procéder par lui-même aux opérations d'assistance ou de sauvetage sans que sa responsabilité puisse résulter de ce seul fait.

Art. 124. — Les événements qui ont occasionné les dommages doivent être constatés dans les quarante-huit heures par un procès-verbal dressé par les autorités judiciaires du lieu de l'accident et qui indiquera l'époque précise, le lieu exact de l'accident, sa cause, la nature et la valeur approximative des dommages, les noms des témoins et toutes mentions utiles.

Art. 125. — La clause « franc d'avaries » affranchit l'assureur de toutes avaries sauf dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

Art. 126. — La demande pour avaries n'est pas recevable si l'avarie n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la chose assurée.

Art. 127. — Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du déchargement.

Art. 128. — L'importance des avaries à la cargaison est fixée par la comparaison entre la valeur qu'elle aurait eue à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie.

La valeur de la cargaison avariée peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que l'assureur peut seul exiger.

Art. 129. — Au cas d'assurance sur corps, le règlement des dommages se fera d'après le montant des réparations sous réserve de la différence du vieux au neuf, telle qu'elle résulte de l'usage.

Art. 130. — L'assurance du fret est établie en proportion de la distance parcourue, sauf le cas où l'assurance vise tout le fret.

Art. 131. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

Section II. — Délaissement.

Art. 132. — Le délaissement de la cargaison pourra être fait:

1° Pour défaut de nouvelles après un mois;

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle due à la navigation et ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination;

3° Dans le cas d'innavigabilité du bateau par fortune due à la navigation si le transport de la cargaison ou le commencement de son chargement sur un autre bateau n'ont pu être effectués dans la quinzaine;

4° Si la perte ou la détérioration matérielle atteignent au moins les trois quarts de la valeur assurée.

Art. 133. — Le délaissement du bateau peut être fait pour innavigabilité due à une fortune de la navigation ou pour naufrage s'il ne peut être ni relevé ni réparé ou mis en état de continuer sa route.

Art. 134. — Est réputé innavigable le bateau dont les réparations entraînent des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée et à la condition qu'il n'ait pu parvenir à destination.

Art. 135. — Le délaissement doit être signifié à l'assureur et accepté par lui.

19 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 23 juin 1951.

Les effets assurés deviennent la propriété de l'assureur, à partir de cette acceptation.

Néanmoins, lorsque le délaissement porte sur le bateau, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendu public, conformément à l'article 11 de la présente loi.

Section III. — Paiements, prescriptions et déchéance.

Art. 136. — Si l'époque du paiement n'est pas fixée par la convention, l'assureur est tenu de payer l'indemnité d'assurance trente jours après que le délaissement lui a été signifié.

S'il n'y a pas eu délaissement, le délai sera de trente jours après réception des pièces justificatives.

Art. 137. — Tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère est évalué au prix de cette monnaie convertie en monnaie française au cours du jour de la signature de la police.

Art. 138. — Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par le délai de deux années à compter du sinistre.

Art. 139. — La loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances s'applique aux assurances fluviales.

TITRE VI. — Dispositions générales.

Art. 140. — Indépendamment des dispositions de la présente loi qui précèdent, des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique par les gouverneurs des territoires d'outre-mer pourront en déterminer les mesures d'exécution. Les infractions à ces décrets seront passibles d'amendes.

Art. 141. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 469

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services Civils pour l'exercice 1950 (finances et affaires économiques. — I. — Finances), par M. Pauly, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du ministère des finances se caractérise par sa masse imposante: il atteindra cette année près de 445 milliards sur un budget de gestion de quelque 1.510 milliards, ce qui correspond approximativement à 29 p. 100 du total.

En réalité, cette masse de crédits intéresse seulement pour partie les administrations financières. Cette particularité, qui revêt un caractère traditionnel, s'est trouvée accentuée par le fait qu'aux crédits destinés au service de la dette publique et de la dette viagère, qui figurent de longue date au budget du ministère des finances, s'ajoute, depuis l'application des premières mesures visant à l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique, la somme globale nécessaire à la réalisation des dispositions afférentes à l'année en cours.

Ainsi, le budget dont nous allons discuter comporte, en réalité, trois parties bien distinctes:

1° Le service de la dette publique et viagère qui entraîne un total de dépenses de l'ordre de 252 milliards;

2° Les crédits prévus pour la tranche de reclassement qui doit être réalisée cette année, soit 89 milliards;

3° Les dépenses de fonctionnement de l'administration des finances, approximativement 103 milliards.

Après quelques brèves considérations d'ordre général sur l'évolution accusée par chacun de ces trois groupes de dépenses, dont seul le troisième constitue réellement le budget de l'administration des finances, je vous indiquerai les modifications que votre commission vous propose d'apporter au projet qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

I. — La dette publique et la dette viagère.

Les crédits destinés au service de la dette paraissent appeler trois observations essentielles.

La première concerne la dette publique proprement dite, qui correspond, dans la terminologie habituelle, aux divers emprunts contractés par le Trésor.

La charge des arrérages s'est sensiblement alourdie d'une année à l'autre sous l'effet de deux causes: l'émission de la rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et la dévaluation monétaire de septembre dernier.

L'importance de l'emprunt dit de « reconstruction » a sensiblement augmenté la dette publique dans son montant. De plus, l'opération de conversion dont elle s'est accompagnée — ou plutôt de « déconversion » s'il est permis d'employer ce terme, aussi inusité que la technique mise en œuvre en la circonstance — a largement contribué à alourdir le service des fonds d'Etat. Par l'effet de cette double incidence, les arrérages de la dette perpétuelle ont augmenté d'une année à l'autre de quelque 14 milliards.

D'autre part, la hausse du dollar qui a résulté de l'alignement monétaire réalisé en septembre a rendu plus coûteux le service de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 9917, 9918, 10035, 10043, 10181 et in-8° 2472; Conseil de la République, n° 444 (année 1950).

notre dette extérieure. Au lieu des 18,8 milliards demandés l'an dernier, on prévoyait pour 1950 une dépense de 23,5 milliards environ, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année à l'autre.

L'accroissement accéléré de la dette extérieure, sous la double influence des dépréciations monétaires et de la succession d'emprunts nouveaux d'un montant supérieur à celui des amortissements effectués dans le même temps, mérite de retenir l'attention. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1949, notre endettement vis-à-vis de l'étranger est passé de 3.412 milliards à 3.905 milliards, soit une progression de 493 milliards au cours de l'an dernier.

La seconde observation a trait à la dette viagère. Ici, la progression est réellement foudroyante. Pour ne retenir que ses trois éléments principaux, les crédits prévus pour les trois derniers exercices sont les suivants (en millions de francs) :

Pensions militaires : en 1948, 20.300 ; en 1949, 38.404 ; en 1950, 60.800.

Pensions civiles : en 1948, 22.420 ; en 1949, 39.962 ; en 1950, 59.600.

Pensions d'invalidité : en 1948, 22.700 ; en 1949, 38.700 ; en 1950, 54.100 (1).

Total : en 1948, 65.420 ; en 1949, 117.126 ; en 1950, 154.500.

Non compris les crédits pour la retraite du combattant, les allocations provisoires d'attente, etc... dont le montant figure au budget des A. C. pour les montants suivants : en 1948, 15.309 ; en 1949, 23.764 ; en 1950, 28.348.

Les dépenses progressent à un rythme d'une quarantaine de milliards par an. L'incidence du reclassement en cours sur les retraites, le relèvement envisagé du plafond actuellement applicable en cas de cumul de plusieurs pensions, les propositions de revalorisation dont sont l'objet les pensions militaires constituent autant de causes plus ou moins certaines d'une nouvelle progression au cours des prochains mois.

Il faudrait ne pas perdre de vue l'énormité de la charge que constitue dès à présent la dette viagère.

Enfin — et ce sera ma dernière réflexion en ce qui concerne la dette — il convient de noter l'extraordinaire renversement qui s'est opéré dans le rapport respectif de la dette publique et de la dette viagère.

Si on représente la dette viagère par l'indice 100, on constate que la dette publique qui correspondait en 1913 à l'indice 291, en 1938 à l'indice 139, est aujourd'hui à l'indice 54 et encore n'est-il pas tenu compte des crédits figurant au budget des anciens combattants.

Le rentier disparaît. Certes, ce n'est pas là une constatation nouvelle. On peut néanmoins se demander si les conséquences sociales et politiques du phénomène ont été mesurées dans toute leur étendue. Elles n'ont pas en tout cas épuisé encore tous leurs effets.

II. — Le reclassement.

Le reclassement de la fonction publique a fait l'objet de discussions suffisamment longues pour qu'il soit nécessaire de procéder ici à un nouvel exposé de la question. Qu'il suffise de noter que le crédit destiné à couvrir les mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat figure au chapitre 1940 pour un montant de 89 milliards.

Si l'importance de la somme peut provoquer une certaine émotion, il ne faut pas perdre de vue que le grand nombre des parties prenantes réduit la quote-part de chacune d'elles à un montant relativement modeste.

Dans le remarquable travail qu'il a présenté au nom de la commission des finances lors de la discussion de la loi de finances, notre éminent rapporteur général, M. Berthoin, a mis en lumière la situation considérablement diminuée faite aujourd'hui aux fonctionnaires, comparée à celle qui était la leur en 1913 : là où un haut fonctionnaire touchait 100 F en 1913, il touche aujourd'hui 44 F dans la même monnaie.

Ils sont, avec les titulaires de revenus fixes, les grandes victimes des tribulations monétaires que nous avons connues depuis trente ans. Il serait injuste, et peut-être dangereux, de l'oublier.

Ce n'est pas à dire qu'aucune réforme ne peut être envisagée. Bien au contraire. C'est la refonte même de la structure des administrations qui seule peut permettre la suppression de nombreux doubles emplois que l'on relève dans les services nouveaux qui se sont multipliés depuis dix ans.

III. — Les dépenses de fonctionnement des administrations fiscales.

Il n'est pas question dans le cadre réduit d'un rapport aussi sommaire de passer en revue les divers aspects d'une administration aussi vaste et aussi complexe que celle du ministère des finances. Aussi me bornerai-je à quelques observations d'ordre général que je grouperai autour de deux idées principales : les mesures de réorganisation administrative qu'il conviendrait d'envisager dans les services financiers et la nécessité de hiérarchiser les questions d'après le degré d'importance qu'elles présentent, de manière à ne pas négliger l'essentiel pour l'accessoire.

Voici plus de vingt ans qu'on parle de réorganiser nos régies fiscales.

La création des impôts sur les revenus en 1914 et 1917, l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires en 1920, de la taxe à la production en 1936, la diminution progressive des taxations portant sur le capital ont profondément ébranlé l'ancienne structure des services financiers.

Chacun s'accorde à admettre qu'une réforme est indispensable et c'est en vue de la promouvoir qu'a été créée la direction des impôts par le décret du 16 avril 1948.

Cette mesure, qui devait être le point de départ d'une réorganisation complète dont le but était la fusion des régies ainsi que l'institution du comptable unique, n'a été, jusqu'ici, que peu suivie

(1) Réintégration faite des 2.700 millions transférés cette année au budget des anciens combattants.

d'effets. On ne peut, en effet, que relever le décret du 6 avril 1950 accordant une compétence similaire aux agents des trois régies et la mise en vigueur d'un code unique des impôts par un autre décret de la même date.

Il ne faut pas s'étonner de la lenteur ainsi apportée à une réforme de structure qui heurte de sérieux intérêts. Le particularisme des régies rend très difficile la réalisation de tout projet de quelque ampleur. C'est au Gouvernement qu'il appartient de dresser un programme à la fois logique et équitable et de l'imposer aux diverses administrations.

Quoi qu'il en soit, il semble avéré que la complexité des affaires, à l'époque actuelle, exige que les régies soient pourvues d'experts à même de soutenir des discussions parfois délicates avec les chefs d'entreprises.

Les agents du contrôle économique, dont beaucoup d'ailleurs venaient des régies et qui ont acquis, au cours des dernières années, une expérience particulièrement précieuse, augmentent considérablement les moyens des administrations fiscales. Aussi bien leur utilisation dans 49 départements, où ils ont été chargés de procéder à des vérifications de stocks et à des recherches afin de déceler les dissimulations de chiffres d'affaires et les ventes sans facture, a-t-elle donné des résultats très appréciables. Cette action de vérification de comptabilité mériterait, à notre avis, d'être étendue à l'ensemble des départements.

Par ailleurs, les méthodes de contrôle économique employées par la direction générale des impôts dans le cadre de la réglementation en vigueur permettent la vérification de l'ensemble des comptabilités industrielles et commerciales dans un moindre délai que le contrôle permanent habituel. Au même titre que les autres procédés de contrôle fiscal actuellement en usage, elles doivent assurer, dans toute la mesure compatible avec les moyens d'action dont dispose l'administration fiscale, l'exacte application des impôts votés par le Parlement.

Il convient, en outre, de souligner qu'elles ne restreignent en rien les garanties que la loi réserve aux contribuables, ni les délais de paiement qui leur sont accordés pour acquitter les sommes reconnues exigibles à la suite de redressements fiscaux.

Par ailleurs, la réorganisation du service des sociétés doit répondre au même souci de réduire les doubles emplois inhérents aux interventions successives de services distincts chez un même contribuable.

Toutefois, il serait opportun d'agir avec prudence à un moment où beaucoup de petites entreprises connaissent une grave crise de trésorerie, compliquée par une diminution de leur chiffre d'affaires.

Cependant, la répression de la fraude fiscale ne saurait constituer une fin en soi. Elle doit avoir pour corollaire, je dirai même pour but, un abaissement du taux des impôts. Les préoccupations fiscales ne sauraient faire oublier, en effet, les nécessités d'ordre économique.

La politique des pouvoirs publics paraît s'inspirer trop étroitement de considérations strictement financières, comme le faisait observer très justement le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, M. Francis Leenhardt, il s'agit de définir une politique économique, de donner le pas aux considérations économiques sur les préoccupations fiscales qui, trop souvent, prédominent aussi bien dans le domaine des crédits et dans celui des investissements, que dans la gestion des traitements publics et aussi dans nos affaires d'expansion économique.

M. Leenhardt faisait justement remarquer que le nombre des contrôleurs d'Etat chargés de suivre la gestion des entreprises publiques n'était pas plus élevé actuellement qu'en 1935, époque où le secteur public n'existait pratiquement pas. Aujourd'hui, il n'y a pas moins de trois cents contrôleurs pour suivre l'exécution du budget de la défense nationale, alors qu'il n'y a qu'un contrôleur d'Etat auprès de l'Electricité de France dont le budget atteint près de 200 milliards de francs.

A un moment où nous voyons apparaître des phénomènes de mévente et se développer le chômage, à l'heure aussi où l'on s'achemine vers une libération des échanges, les pouvoirs publics doivent donner toute leur attention à l'évolution économique.

Aussi ne peut-on que déplorer ces incertitudes qui continuent de régner sur le rôle finalement imparté aux services de l'économie nationale. Il faudrait qu'on en finisse avec cette atmosphère de rivalité qui oppose parfois l'administration des finances et celle de l'économie nationale. Non seulement il en résulte des heurts préjudiciables à l'intérêt général, mais également des doubles emplois qui sont dus essentiellement au désir des uns et des autres de conserver toutes leurs prérogatives.

Votre commission des finances vous propose d'apporter au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale les quelques modifications suivantes :

Chap. 500. — Intérêt des comptes de dépôts au Trésor : Le crédit de 5.093 millions figurant à ce chapitre serait voté avec une réduction indicative de 1.000 F en vue d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à verser un intérêt sur les sommes déposées aux comptes chèques postaux.

Dans l'esprit de votre commission, il n'est pas question de créer une concurrence quelconque aux établissements bancaires, mais d'inciter les populations rurales à déposer à l'administration des postes leurs disponibilités monétaires. Il semble, en effet, avéré que les fonds confiés aux caisses d'épargne correspondent à des économies durables, cependant que les agriculteurs gardent sous la forme monétaire leurs fonds de roulement.

L'administration des postes qui possède un guichet dans toutes les communes de France pourrait devenir la banque de dépôt des classes rurales et ainsi pourrait être implanté progressivement l'usage du chèque dans des milieux qui ont manifesté jusqu'ici une certaine répugnance à l'égard de cet instrument de crédit. Sans doute une certaine complication comptable résulterait-elle de ce système, si

certaines conditions n'étaient prévues, comme par exemple, la nécessité pour les dépôts d'atteindre un certain montant et également de présenter une certaine stabilité.

Ce sont là des mesures d'application qu'il y aurait lieu d'étudier ultérieurement. C'est seulement la question de principe qui est posée ici.

Chap. 530. — Service des avances des instituts d'émission.

Sur le crédit de 2.177.500.000 F, prévu à ce chapitre, la commission versée à la Banque de France s'élève à 1.800 millions.

Chaque année, depuis trois ans, le Conseil de la République a voté ce crédit avec une réduction indicative pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance excessive des sommes versées à notre institut d'émission, sous prétexte de le rembourser des frais qu'entraîne pour lui le gonflement d'une circulation monétaire, dû en grande partie aux avances que se fait consentir l'Etat.

En particulier, l'an dernier, nous avons insisté pour qu'une convention nouvelle intervint entre la Banque de France et le Trésor de façon que la rémunération versée à l'institut d'émission fut moins élevée.

Il n'a pas été donné suite à cette demande et la convention du 2 décembre 1948 demeure en vigueur.

De ce fait, le crédit demandé accuse une augmentation de 150 millions par rapport à celui de l'an dernier.

Etant donné cet état de choses, il semble que le temps soit passé des observations platoniques et c'est pourquoi votre commission des finances vous propose de voter ce crédit avec une réduction de 150 millions, de façon à le ramener à son montant de l'an dernier.

Bien entendu, le ministre objectera que ce crédit est destiné à régler des sommes dues dès à présent à la Banque de France, puisqu'elles se rapportent à l'année 1949, mais nous ne pouvons admettre d'être placés, chaque année, devant le fait accompli et si le Conseil de la République veut bien suivre sa commission des finances, il en résultera seulement que le Trésor demeurera débiteur vis-à-vis de la Banque de France de cette somme de 150 millions, qui sera imputée sur le crédit de l'an prochain.

Certains de nos collègues auraient été tentés de procéder à un abatement plus important, mais il a paru difficile de suivre leur suggestion, car la suppression de ces ressources risque de rompre l'équilibre du budget de notre institut d'émission.

Chap. 1320. — Services financiers à l'étranger. — Traitements:

Votre commission des finances vous propose de voter le crédit figurant à ce chapitre avec une réduction indicative de 1.000 francs, en vue d'obtenir des explications du ministre, d'une part, sur le montant exact des rémunérations allouées aux agents détachés à l'étranger, d'autre part, sur la manière dont sont effectuées les désignations. Nos missions à l'étranger ont été trop souvent l'occasion d'abus particulièrement patents pour que le Parlement renonce à suivre avec un soin particulier la gestion de ces services.

Chap. 1340. — Traitement des comptables supérieurs du Trésor:

Il vous est proposé une réduction indicative de 1.000 francs en vue d'obtenir du ministre qu'il précise la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne le maintien, ou au contraire la suppression, des recettes des finances. Il convient de noter, à ce propos, que des suppressions dont les premières remontent à 1926, ont été effectuées, sans tenir compte de l'importance des postes. A l'heure actuelle la plupart des recettes particulières des finances ont disparu.

Chap. 1350. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement:

L'Assemblée nationale a adopté le crédit proposé pour ce chapitre avec une réduction globale de 265.000 francs, qui comprend en réalité deux abattements:

L'un de 1.000 francs ayant un caractère indicatif en vue de demander la transformation des emplois de commis et d'agents de recouvrement en emplois de contrôleurs et de contrôleurs principaux;

L'autre d'un montant de 264.000 francs ayant un caractère effectif et correspondant à la transformation de 500 emplois de sous-chefs de service du Trésor en 310 emplois de chefs de service.

Votre commission vous propose de retenir le chiffre adopté par l'Assemblée nationale en y attachant la même signification.

Elle vous propose, en outre, de lui apporter un abatement supplémentaire. En effet ce chapitre comporte, pour chaque catégorie de personnel, un certain nombre de lignes distinguant entre les divers échelons de la hiérarchie. Or, il se trouve que les services du Trésor comportent des inspecteurs principaux et des inspecteurs et que ces derniers, faute de vacances, ne peuvent être promus à l'échelon supérieur de leur grade, alors que dans les régies, la fusion a été opérée. Il en résulte un désavantage sérieux pour les agents du Trésor. Il pourrait y être remédié par la fusion des deux lignes que comporte le chapitre que nous examinons, ce qui rétablirait l'harmonie avec les autres administrations financières.

D'autres part, une question un peu analogue se pose en ce qui concerne les percepteurs. Les crédits sont calculés d'après le classement théorique et non d'après la classe personnelle de leurs titulaires; c'est ainsi que des crédits sont prévus pour 117 perceptions de 4^e classe, alors que le recrutement dans cette classe est supprimé. Il en résulte que l'avancement des percepteurs s'effectue à un rythme plus lent que dans les services similaires.

C'est pour obtenir du ministre des engagements sur ces deux points, que votre commission des finances vous propose de voter le crédit proposé pour le chapitre 1350 avec une réduction indicative de 1.000 francs.

Chap. 1420. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes:

Le prédécesseur du ministre s'était engagé à intégrer 2.000 agents des contributions directes dans le cadre des commis. Or, à l'heure actuelle, 800 seulement l'ont été.

Votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 1.000 F en vue de rappeler cette promesse au ministre des finances.

Chap. 1600. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs ruralistes fonctionnaires: Votre commission des finances vous propose de voter le crédit figurant à ce chapitre, avec une réduction indicative de 1.000 F, en vue d'appeler l'attention du ministre sur l'insuffisance manifeste du nombre des agents principaux de constatation.

Chap. 3230. — Remboursement des frais des services extérieurs du Trésor:

L'Assemblée nationale a voté le crédit figurant à ce chapitre avec une réduction de 3.388.000 F.

La justification de cet abatement est qu'une somme d'un égal montant était restée disponible en fin d'exercice sur les crédits ouverts en 1948.

Votre commission des finances vous propose de rétablir le chiffre prévu par le Gouvernement. Non seulement ce crédit apparaît comme n'étant nullement excessif, mais il est de la plus mauvaise politique de réduire les crédits des services qui n'utilisent pas intégralement les dotations qui leur ont été affectées, car on aboutit ainsi à créer une véritable prime à la dépense.

Votre commission des finances pense que vous partagerez cette manière de voir.

Chap. 3240. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor:

Votre commission des finances vous propose de voter ce crédit avec un abatement indicatif de 1.000 F, en vue d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du crédit prévu par l'achat de matériel, notamment de coffres-forts dans les perceptions.

Chap. 3250. — Frais d'imprimerie des services des comptables du Trésor:

L'Assemblée nationale a voté le crédit ouvert à ce chapitre avec une réduction de 996.000 F.

Une première réduction de 995.000 F a été opérée, en vue d'appeler l'attention du ministre sur l'importance exagérée des imprimés et circulaires.

Ce motif est un peu inattendu, car il ne tient pas au service de la comptabilité publique que la législation devienne de plus en plus complexe et justifie des instructions de plus en plus détaillées.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose le rétablissement de cet abatement.

D'autre part, une réduction indicative de 1.000 F a été votée en séance publique au fins de demander au ministre de suspendre les abonnements souscrits par la direction de la comptabilité publique au profit des percepteurs et receveurs-percepteurs à une revue professionnelle: *La Revue du Trésor*.

Il semble que cette initiative s'inspire de certaines polémiques qui, pour regrettables qu'elles soient, n'enlèvent rien à la valeur technique de la revue en cause.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, de rétablir le crédit proposé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Finances), des crédits s'élevant à la somme totale de 444.571.898.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

1^{re} partie. — Dette publique:

Montant des crédits, 95.275.841.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 95.426.157.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 95.425.842.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 95.275.841.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 150.001.000 F.

2^e partie. — Dette viagère:

Montant des crédits, 156.606.657.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 156.609.673.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 156.606.657.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 156.606.657.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

3^e partie. — Pouvoirs publics:

Montant des crédits, 4.623.833.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 4.623.833.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 4.623.833.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 4.623.833.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

4^e partie. — Personnel:

Montant des crédits, 126.895.968.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 126.901.383.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 126.895.973.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 126.895.968.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 5.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 15.949.705.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 15.967.020.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 15.945.322.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 15.949.705.000; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en plus, 4.383.000 F.

6^e partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 8.159.008.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 8.159.010.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 8.159.008.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 8.159.008.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions :

Montant des crédits, 562.776.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 562.776.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 562.776.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 562.776.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 36.498.110.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 36.501.110.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 36.498.110.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 36.498.110.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour les finances : montant des crédits, 444.571.898.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 444.750.962.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 444.717.521.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 444.571.898.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, en moins, 145.623.000 F.

ANNEXE N° 470

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 23 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues en ce qui concerne le paiement à l'échéance du 1^{er} janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 sont prorogées pour les échéances du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre 1950.

Art. 2. — Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, dues pour l'échéance du 1^{er} juillet 1950, sera assuré au taux fixé en application de l'article 40 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 juin 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 3. — Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1^{er} octobre 1950, sera assurée au taux fixé en application de l'article 40 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10346, 10401 et in-8° 2484.

personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 septembre 1950;

2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'application des articles précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux services et organismes visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, des avances dont le montant global ne pourra dépasser 12 milliards de francs.

Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 471

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **amnistier les infractions** à la législation des prix des **produits laitiers**, présentée par MM. Louis André, Gabriel Tossier, Capelle, Le Léanec, Laillet de Montulé, Pindivic et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'économie laitière, par suite du redressement de la production, est en train de passer de la période de pénurie à une période de satisfaction intégrale des besoins du consommateur, sinon à une période d'abondance.

Le moment nous semble donc venu de faire disparaître les derniers vestiges d'une période difficile en effaçant les infractions commises par les professionnels à la législation des prix, du ravitaillement et de la collecte du lait et des produits laitiers.

Ces infractions, qu'elles aient été commises par des personnes physiques (producteurs de lait) ou par des personnes morales, doivent retenir toute notre attention.

En ce qui concerne les producteurs de lait, les infractions, bénignes en elles-mêmes, ne revêtaient une certaine gravité que du fait de la situation difficile du ravitaillement en lait et en produits laitiers. La tendance nouvelle de l'économie laitière enlève précisément ce caractère de gravité. Il est même à prévoir que, dans un proche avenir, la législation s'adaptant aux circonstances économiques nouvelles, ces mêmes faits ne seront plus constitutifs d'infractions.

Quant aux personnes morales, leur situation est identique, et même il convient d'ajouter que la réglementation était tellement compliquée qu'un chef d'entreprise pouvait, en toute honnêteté, la transgresser par ignorance.

Il est bien évident qu'en demandant l'amnistie pour ces professionnels nous ne tendons pas à décharger ceux qui ont fait du marché noir caractérisé avec leurs produits. Nous visons spécialement le cas de ceux qui, par ignorance ou par nécessité, ont été amenés à transgresser une réglementation qui n'était pas toujours en accord avec les réalités économiques.

La proposition de résolution que nous vous soumettons doit d'autant plus retenir votre attention qu'avec le mois d'avril ont disparu les derniers arrêtés de prix. Les professionnels comprendraient difficilement, dans ce nouveau régime libéral, qu'on vienne les traquer avec des sanctions que la logique voudrait voir du domaine du passé.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à amnistier les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits agricoles et de l'organisation professionnelle qui sont ou seront punies :

1° En ce qui concerne les personnes physiques :

D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement; ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 200.000 F; ou d'une amende seule n'excédant pas 500.000 F; ou d'une amende administrative ne dépassant pas 500.000 F;

2° En ce qui concerne les personnes morales :

D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement; ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 500.000 F; ou d'une amende seule n'excédant pas 3 millions; ou d'une amende administrative ne dépassant pas 3 millions.

ANNEXE N° 472

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 14 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi ou de la remise en possession des titres si celle-ci est postérieure, les actionnaires spoliés, représentant au moins la moitié du capital social ancien avant l'augmentation considérée, pourront, dans le cas d'augmentation du capital par apport en nature et à la condition de n'avoir pas accepté la valeur de leurs actions, faire opposition aux décisions des assemblées désignées à l'article 1^{er} de la loi n° 49-363 du 17 mars 1949 et réunies entre le 16 juin 1940 et la date de la libération du territoire dans les formes et conditions et suivant la procédure de ladite loi. »

Art. 2. — Les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 22. — Si le propriétaire dépossédé n'est pas présent, le ministre public pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire pouvant être pris parmi les parents ou alliés du propriétaire.

« La nomination d'un administrateur provisoire sera de droit si elle est demandée par le conjoint ou par un descendant ou un ascendant.

« En cas de décès prononcé judiciairement par application de l'article 90 du code civil modifié par la loi n° 46-855 du 30 avril 1946, la demande en nullité ou en annulation sera recevable pendant un délai de six mois à dater de l'acte constatant le décès et ce, indépendamment des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 21.

« Toutefois, si le décès a déjà été constaté judiciairement, les ayants droit seront recevables à intenter une action en nullité jusqu'au 1^{er} janvier 1951. »

« Art. 23. — En cas de succession non réclamée ou de succession vacante, il est accordé à l'administration des domaines, pour agir en nullité ou en annulation, un délai de six mois, à dater de l'ordonnance confiant la gestion de la succession à l'administration précitée ou de la décision judiciaire prononçant la déclaration de vacance. Ce délai court de la publication de la présente loi lorsque l'ordonnance ou la décision précitée lui sont antérieures.

« L'administration des domaines peut déléguer ses pouvoirs de gestion à des tiers qui administrent sous son contrôle et sa responsabilité, et dont les conditions de rémunération seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Elle est habilitée à accomplir sans formalité judiciaire tous actes d'administration, de disposition ou de transaction pour le compte de la succession, sous réserve de l'application de l'article 815 du code civil. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 4639, 7670, 9615 et in-8° 2466.

ANNEXE N° 473

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les ressortissants des Etats parties à l'accord de Londres du 27 juillet 1946, relatif au traitement à réserver aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands, ont le droit d'obtenir, dans les conditions et sous les réserves résultant des dispositions de cet accord et de celles de la présente loi, licence d'exploiter les brevets d'invention pour lesquels la demande de brevet a été formulée avant le 1^{er} janvier 1946 et qui ont été délivrés par l'Etat français antérieurement au 1^{er} août 1946. Ce droit d'obtenir licence jouera lorsque la propriété de ces brevets se trouve retenue par application des dispositions de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations.

Les licences qui seront accordées par application des dispositions qui précèdent le seront par le ministre chargé de la propriété industrielle et ne comporteront le paiement d'aucune redevance.

Elles pourront toutefois entraîner la perception, au profit du Trésor, d'une taxe destinée à couvrir les dépenses résultant de leur délivrance. Le montant de cette taxe sera fixé par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 2. — Ne pourront donner lieu à concession de licence sans redevance par application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus:

1° Les brevets d'invention appartenant, au 1^{er} août 1946, à des ressortissants allemands bénéficiaires des dispositions de l'article 30 de la loi 47-520 du 21 mars 1947 ou qui auront obtenu la levée du séquestre de leurs brevets; cette levée ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits régulièrement acquis sur ces brevets.

Le ministre chargé de la propriété industrielle est autorisé à suspendre pendant un délai de six mois, à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5, la délivrance de licence afférentes aux brevets qui, au 1^{er} août 1946, appartenaient à certaines catégories d'Allemands dont le statut national a été modifié depuis cette date;

2° Les brevets d'invention qui, au 1^{er} août 1946, appartenaient indistinctement à des ressortissants allemands non désignés au paragraphe 1^o du présent article et à toute autre personne physique ou morale;

3° Les brevets d'invention appartenant au 1^{er} août 1946, à des sociétés allemandes dans lesquelles des ressortissants allemands, désignés au paragraphe 1^o du présent article, ou des personnes physiques ou morales non allemandes ont des intérêts substantiels.

Le ministre chargé de la propriété industrielle apprécie le caractère substantiel de ces intérêts sur avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret;

4° Les brevets qui ont fait l'objet avant le 1^{er} août 1946, en faveur de ressortissants non allemands visés au paragraphe 1^o ou de personnes morales visées au paragraphe 3^o du présent article, de cessions, concessions de licences et de mise en gage pendant la durée de la mise en gage si ces actes sont mentionnés sur le registre spécial des brevets institué à l'article 4 de la loi du 26 juin 1920 modifié.

Art. 3. — Les droits existant sur les brevets visés à l'article 1^{er} précédent, s'ils ne le sont déjà, être inscrits au registre spécial des brevets dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

Si les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de produire à l'appui de la demande d'inscription les documents prévus à l'article 3 de décret du 41 septembre 1920, le ministre chargé de la propriété industrielle peut sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2, paragraphe 3 ci-dessus, autoriser l'inscription, en l'état des justifications présentées par les intéressés. Ces justifications devront être fournies avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Quiconque prétend être titulaire, sur un brevet visé à l'article premier, d'un droit mettant obstacle à la délivrance d'une licence sans redevance doit, avant l'expiration d'un délai de six

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 7613, 9801 et in-8° 2367.

mois, à partir de la publication de la présente loi, avoir notifié au ministre chargé de la propriété industrielle son opposition à tout octroi de licence sans redevance sur ce brevet. Le ministre chargé de la propriété industrielle statue sur cette opposition sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2, paragraphe 3^o ci-dessus. Notification de la décision ministérielle est faite à l'intéressé par lettre recommandée.

Sauf s'il s'agit de l'appréciation du caractère substantiel des intérêts en cause faite par application de l'article 2, paragraphe 3^o ci-dessus, tout intéressé qui estime que la décision ministérielle est intervenue en reconnaissance de ses droits, peut intenter devant le tribunal civil de la Seine, dans le délai de deux mois de la notification, une action en reconnaissance de ceux-ci. Il doit alors assigner le service des domaines en la personne du directeur des domaines de la Seine.

Les licences sans redevances accordées en violation des dispositions du présent article ou contrairement aux droits établis conformément auxdites dispositions, ne sont pas valables.

Art. 5. — Il ne pourra être procédé à l'octroi d'aucune licence d'exploitation sans redevance avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

Art. 6. — Le défaut de paiement depuis le 21 août 1939 des annuités prévues à l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sera regardé, à partir de la publication de la présente loi, comme n'ayant entraîné aucune déchéance après le 1^{er} juillet 1947 des droits afférents aux brevets appartenant à des Allemands au 1^{er} août 1946.

Les tiers qui, depuis le 1^{er} juillet 1947, ont entrepris l'exploitation effective des brevets ainsi maintenus en vigueur ou fait des préparatifs sérieux en vue de leur exploitation ne seront pas considérés comme contrefacteurs et pourront procéder à ladite exploitation.

Art. 7. — Les brevets visés à l'article 1^{er} susceptibles de faire l'objet de licences sans redevances sont exonérés de toute annuité jusqu'à la date de leur expiration.

Les annuités venues à échéance depuis le 21 août 1939 des brevets visés à l'article 2, paragraphe 4^o, pourront être valablement versées dans un délai de six mois à partir de la publication de la présente loi.

Art. 7 bis. — La prolongation de durée des brevets visés à l'article 2, paragraphe 4^o, non parvenus au terme légal de leur validité à la date de publication de la présente loi pourra être demandée par application de la loi validée du 20 juillet 1944.

Cette demande devra parvenir au ministre chargé de la propriété industrielle dans un délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844 relative aux brevets d'invention, l'action en contrefaçon peut être exercée par les titulaires des licences d'exploitation concédées en application de la présente loi. L'Etat n'est en aucun cas tenu d'exercer des poursuites contre le contrefacteur; en cas de contrefaçon, il ne peut être poursuivi en garantie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 474

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la ratification de la **Convention n° 81** concernant l'**inspection du travail dans l'industrie et le commerce**, adoptée par la **conférence internationale du travail** dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 6818, 10047 et in-8° 2469.

internationale du travail, la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 475

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention** entre la **France et la Suisse** sur l'**assurance vieillesse et survivants**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants, signée à Paris le 9 juillet 1949 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 476

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention internationale du travail n° 62** concernant les **prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 62 concer-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 9646, 10018 et in-8° 2470.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 9292, 10232 et in-8° 2471.

ont les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 23^e session, tenue à Genève du 3 au 23 juin 1937 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 477

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence** aux populations **victimes des orages de grêle** qui ont ravagé le département de **Maine-et-Loire**, présenté par MM. Chatenay, Rabouin et de Villoutreys, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 20 juin 1950, un orage d'une extrême violence s'est abattu sur certaines régions du département de Maine-et-Loire, ravageant notamment les cantons de Durtal, Seiches, Angers, Chalonnes-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Florent-le-Vieil.

Les dégâts atteignent certainement plusieurs centaines de millions et dépassent probablement le milliard.

Certaines communes du département avaient d'ailleurs subi de gros dommages à la suite de l'orage du 25 mai.

Les récoltes, les jardins, les vergers, les vignes sont dévastés. Les toitures sont, en grande partie, détruites.

Il importe d'intervenir d'urgence pour que les populations laborieuses reçoivent des secours immédiats.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu les 25 mai et 20 juin 1950 dans le département de Maine-et-Loire, à accorder aux agriculteurs sinistrés des exemptions d'impôt plus larges et des possibilités d'emprunt à taux réduit et à aider le département intéressé dans l'organisation de la lutte contre la grêle.

ANNEXE N° 478

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Tarradin, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juin 1950, page 1877, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 479

(Session de 1950. — Séance du 27 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juin 1950, page 1878, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10346, 10401 et in-8° 2181; Conseil de la République, n° 470 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10346, 10401 et in-8° 2181; Conseil de la République, nos 470 et 478 (année 1949).

ANNEXE N° 480

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des **mesures exceptionnelles** et temporaires en vue de remédier à la **crise du logement**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945, modifié par les lois n° 48-1978 du 31 décembre 1948 et n° 49-1643 du 31 décembre 1949, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, est abrogé.

Art. 2. — La durée de validité des titres d'attribution d'office de logement en cours est prorogée de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure.

Pendant la durée de cette prorogation, et nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les bénéficiaires de réquisition installés dans les lieux y seront maintenus dans tous les cas où la prise de possession a été effectuée avec le concours de l'administration.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution de logement pendant cette période de prorogation.

Art. 3 (nouveau). — En Algérie sous prorogées de plein droit, jusqu'au 31 décembre 1950, sans qu'il y ait lieu à accomplissement de formalités, les réquisitions de logements encore en cours au 30 juin 1950 en vertu de la décision n° 49-065 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 31 décembre 1949.

Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation, que les personnes continuant à remplir, après le 30 juin 1950, les conditions que fixait l'article 12 du décret du 29 juin 1946 pour l'obtention d'un logement d'office.

L'indemnité d'occupation à payer, aux lieu et place du loyer, durant la prorogation, sera calculée comme le serait celui-ci d'après la législation en vigueur.

Les préfets peuvent à tout moment mettre fin aux attributions de logements ainsi reconduites, notamment lorsque les bénéficiaires, après le 30 juin 1950, cessent de remplir les conditions ci-dessus ou disposent d'un logement vacant dans la même localité et, spécialement, lorsque les attributaires sont de mauvaise foi.

Sont particulièrement réputés tels ceux qui disposent, au profit d'un tiers et de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des locaux réquisitionnés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 481

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 **maintenant dans les lieux** jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les **locataires** ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane** française et fixant le **prix des loyers** applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6805, 997, 1186, 1703, 2684, 2876, 3724, 4516, 8080, 8395, 8539, 8673, 10261, 3694, 4968, 10294 et in-8° 2491.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10050, 10311 et in-8° 2492.

les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-846 du 29 juin 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1951 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1950 prévue par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 482

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date de promulgation des lois relatives au développement des dépenses de fonctionnement imputables sur le budget général et les budgets annexes, les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des crédits demandés à ce titre dans les projets de lois correspondants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1950.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée législative (1^{re} législ.), n°s 10461, 10476 et in-8° 2490.

ANNEXE N° 483

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale), par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'aviation civile et commerciale a toujours retenu spécialement l'attention du Parlement.

Si les deux dernières catastrophes qui sont venues endeuiller les ailes françaises nous ont rappelé brusquement que la clef de la sécurité aérienne réside dans la qualité de l'infrastructure, elles ne nous font pas perdre de vue que les problèmes permanents de l'aviation sont dominés par une évolution très rapide des techniques et par tout ce qui les rattache à la défense nationale et au développement des territoires de l'Union française.

C'est dire l'attention quasi traditionnelle que le pays porte à ce budget, qui gère un domaine où les problèmes humains sont intimement liés aux problèmes techniques et où la France aussi se doit de donner l'exemple, elle qui a été un précurseur en matière d'aviation commerciale.

I. — Volume du budget.

En 1948, ce budget s'est élevé à 6.987.816.000 F.

En 1949, le budget a été voté pour 8.566.231.000 F.

Les aménagements en cours d'exercice se sont élevés à 908 millions 511.000 F, soit au total 9.474.742.000 F.

Les crédits demandés pour 1950 étaient de 10.113.741.000 F.

Les diverses lettres rectificatives ont apporté un volume de réduction de 253.413.000 F de sorte que l'Assemblée nationale a eu à examiner un budget de 9.757.961.000 F sur lequel elle a apporté des réductions pour 18.000 F.

Votre commission des finances a donc examiné un budget d'un total de 9.757.943.000 F sur lequel elle propose des réductions qui s'élèvent à 1.003.000 F.

Ce qui fait que, si vous l'acceptez, ce budget s'élèvera à 9.756 millions 940.000 F.

Soit une augmentation de 282.198.000 F par rapport au budget définitif de 1949.

A la suite de cet exposé sur les chiffres généraux du budget de l'aviation civile, j'estime qu'il est intéressant de vous présenter la ventilation des crédits accordés en 1949, en vous indiquant en parallèle ceux demandés pour 1950:

1° En fonction des services gestionnaires;

2° En fonction de l'affectation des dépenses (personnel, charges sociales, matériel, subventions, charges économiques, dépenses diverses).

A. — Récapitulation du budget par services gestionnaires.

Services de l'administration générale et services communs: en 1949, 1.522.717.000 F; en 1950, 1.514.650.000 F; différence, 8 millions 67.500 F en moins.

Navigation et transports aériens: en 1949, 3.614.430.000 F; en 1950, 3.984.103.000 F; différence, 372.673.000 F en plus.

Bases aériennes: en 1949, 1.724.182.000 F; en 1950, 2.215.803.000 F; différence, 491.621.000 F en plus.

Météorologie nationale: en 1949, 1.282.314.500 F; en 1950, 1 milliard 617.166.000 F; différence, 334.821.500 F en plus.

Aviation légère et sportive: en 1949, 425.557.000 F; en 1950, 396.239.000 F; différence, 29.318.000 F en moins.

Totaux: en 1949, 8.566.231.000 F; en 1950, 9.757.961.000 F; différence, 1.191.730.000 F en plus.

.....

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181 et in-8° 2476; Conseil de la République, n° 456 (année 1950).

B. — Récapitulation du budget par catégories de dépenses.

TABLEAU COMPARATIF DES BUDGETS 1949-1950.

DESIGNATION DES DÉPENSES	RECONSTRUCTION DES CRÉDITS DE 1949			NOUVELLES propositions.	CRÉDITS demandés pour 1950.
	Crédits accordés pour l'exercice 1949.	Aménagements autorisés en cours d'exercice.	Total des crédits sur la base de l'exercice 1949.		
	francs.	francs.	francs.		
Personnel	3.032.196.000	+ 906.281.000	3.938.477.000	+ 293.310.000	4.231.787.000
Charges sociales.....	314.910.000	Néant.	314.910.000	+ 56.201.000	371.111.000
Matériel (fonctionnement des services et travaux d'entretien).....	3.574.901.000	+ 3.170.000	3.578.071.000	— 40.155.000	3.537.916.000
Subventions	66.874.000	+ 1.060.000	67.934.000	+ 8.863.000	76.797.000
Charges économiques.....	1.550.000.000	Néant.	1.550.000.000	— 25.000.000	1.525.000.000
Dépenses diverses.....	27.350.000	— 2.000.000	25.350.000	— 10.000.000	15.350.000
Totaux	8.566.231.000	+ 908.511.000	9.474.742.000	+ 283.219.000	9.757.961.000

Je ne veux pas résumer ici les informations que comporte le rapport de M. Moreau à l'Assemblée nationale, dont vous avez tous en mains un exemplaire; je vais me borner à vous donner quelques explications complémentaires concernant les dépenses de personnel et de matériel en vous signalant spécialement les variations de demandes de crédits et leurs causes.

Je crois toutefois utile de vous donner quelques précisions sur trois services dont l'examen a particulièrement retenu l'attention de la commission: le groupement aérien du ministère, l'école nationale de l'aviation civile et le conseil médical.

II. — Les dépenses de personnel et les charges sociales.

a) Le personnel:

Crédits accordés pour l'exercice 1949, 3.032.196.000 F; aménagements autorisés au cours de 1949, 906.281.000 F. — Ensemble, 3 milliards 938.477.000 F.
Nouvelles propositions pour 1950, 293.310.000 F en plus. — Total, 4.231.787.000 F.

b) Les charges sociales:

Crédits accordés pour l'exercice 1949, 314.910.000 F; aménagements autorisés au cours de 1949, néant. — Ensemble, 314.910.000 F.
Nouvelles propositions pour 1949, 56.201.000 F en plus. — Total, 371.111.000 F.

L'effectif budgétaire de ce ministère comprenait au 31 décembre 1949:

Fonctionnaires, 6.175; agents contractuels, 933; agents temporaires, 37; agents auxiliaires, 731; ouvriers titulaires, 37; ouvriers non titulaires, 1.394; personnel militaire, 229. — Total, 9.536.

Ce chiffre ne comprend pas l'effectif des agents actuellement rémunérés sur crédits de matériel et de travaux et qu'il est proposé de payer sur crédits du personnel à partir du 1^{er} janvier 1950, soit 596 personnes dont 24 employés de bureau de centres, 272 auxiliaires de bureau et 300 ouvriers.

Ce personnel et les dépenses qu'il entraîne se répartissent dans les services de la façon suivante:

Administration centrale: effectifs, 486; traitements et salaires, 1.027.685.000 F; charges sociales, 107.732.000 F.

Navigation aérienne, direction de l'aviation civile et T.O.M.: effectifs, 5.950; traitements et salaires, 1.745.413.000 F; charges sociales, 442.761.000 F.

Bases aériennes: effectifs, 1.005; traitements et salaires, 517.422.000 francs; charges sociales, 49.171.000 F.

Météorologie: effectifs, 1.607; traitements et salaires, 793.432.000 F; charges sociales, 61.140.000 F.

Aviation légère et sportive et personnel militaire: effectifs, 488; traitements et salaires, 118.105.000 F; charges sociales, 10.004.000 F.

Totaux: effectifs, 9.536; traitements et salaires, 4.231.787.000 F; charges sociales, 371.111.000 F, soit 4.602.898.000 F.

Ce total de 4.602.898.000 F, représentant le coût du personnel de ce ministère, se décompose donc comme suit:

Traitements, indemnités et salaires, 4.231.787.000 F; charges sociales, 371.111.000 F; cela pour 9.536 personnes.

Les dépenses de personnel traduisent, par rapport à 1949, une augmentation de 1.199.591.000 F:

Crédits demandés pour l'exercice 1950, 4.231.787.000 F; crédits accordés pour l'exercice 1949, 3.032.196.000 F. — Différence, 1 milliard 199.591.000 F.

Cette différence s'explique ainsi:

A. — Reconstitution des crédits de 1949, 906.281.000 F en plus.

B. — Productions nouvelles, 293.310.000 F en plus.

Total, 1.199.591.000 F.

L'augmentation de crédits figurant au paragraphe A résulte:

1^o De l'application de réformes statutaires concernant les personnels de l'administration centrale, 2.204.776 F en plus;

2^o Des mesures arrêtées par le Gouvernement:

En vue de l'amélioration du sort des fonctionnaires et agents de l'Etat, soit:

Application des deux premières tranches de reclassement, 681 millions 506.532 F en plus.

Incidence des mesures de reclassement sur le montant de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, 428.842.920 F en plus.

Attribution de l'indemnité temporaire de cherté de vie, 87 millions 670.519 F en plus.

Attribution d'une prime spéciale mensuelle de transport, 20 millions 237.000 F en plus;

3^o D'ajustements divers portant notamment sur les indemnités de perte au change, 14.200.777 F en moins.

Net en plus, 906.281.000 F.

Les propositions nouvelles (§ B) s'analysent comme suit:

1^o Créations d'emplois gagés:

Ouvriers permanents, 340; auxiliaires de bureau, 296. — Total, 636 pour la direction des bases aériennes.

Ces créations sont gagées par des transferts de crédits des différents chapitres de matériel et de travaux. Elles répondent aux dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1949, qui interdit l'imputation de toute rémunération mensuelle sur des crédits de matériel et de travaux, 133.333.000 F en plus;

2^o Créations d'emplois non gagés:

Administratifs des services extérieurs, 60; contractuels du service des télécommunications et de la signalisation, 160; spécialistes de la météorologie, 40. — Total, 260.

Ces créations doivent permettre la perception régulière des taxes sur tous les aérodromes et le fonctionnement normal de tous les services de sécurité en métropole et dans les territoires d'outre-mer, 124.967.000 F en plus;

3^o Attribution d'indemnités professionnelles au personnel navigant de l'aviation légère et sportive, 31.118.000 F en plus;

4^o Transformations d'emplois à la direction des bases aériennes pour permettre un meilleur aménagement d'effectifs, soit:

107 emplois d'ingénieurs de travaux, en 6 emplois d'ingénieurs ordinaires, 38 emplois d'adjoints techniques, 48 emplois de commis, 45 emplois d'agents de bureau: 12.495.000 F en moins;

5^o Attribution aux ouvriers de la majoration de 50 p. 100 prévue par la loi du 25 février 1946 et applicable aux heures de travail effectuées de nuit et le dimanche et paiement des heures de travail effectuées au-delà de la quarante-huitième heure, 48 millions de francs en plus;

6^o Ajustements divers, 1.618.000 F en moins.

Soit, ensemble, 293.310.000 F.

Les charges sociales traduisent, par rapport à 1949, une augmentation de 56.201.000 F:

Crédits demandés pour l'exercice 1950, 371.111.000 F; crédits accordés pour l'exercice 1949, 314.910.000 F. — Différence, 56.201.000 F.

Cette augmentation, qui résulte uniquement de propositions nouvelles, s'applique au chapitre des allocations familiales. Elle est justifiée par l'accroissement du nombre des naissances et l'extension au personnel en service dans les territoires d'outre-mer du régime d'allocations familiales de la métropole.

Des crédits sont également demandés pour l'attribution de l'allocation de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

III. — Les dépenses de matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

TABLEAU DES CRÉDITS

Administration centrale: crédits accordés en 1949, 566.037.500 F; crédits demandés en 1950, 363.856.000 F; différence, 202.181.500 F en moins.

Direction de la navigation aérienne et transports: crédits accordés en 1949, 677.050.000 F; crédits demandés en 1950, 525.526.000 F; différence, 151.524.000 F en moins.

Direction des bases aériennes: crédits accordés en 1949, 1.367 millions 507.000 F; crédits demandés en 1950, 1.649.210.000 F; différence, 281.703.000 F en plus.

Météorologie: crédits accordés en 1949, 685.272.500 F; crédits demandés en 1950, 792.594.000 F; différence, 107.321.500 F en plus.

Aviation légère et sportive: crédits accordés en 1949, 279.034.000 F; crédits demandés en 1950, 206.730.000 F; différence, 72.304.000 F en moins.

Totaux: crédits accordés en 1949, 3.574.901.000 F; crédits demandés en 1950, 3.537.916.000 F; différence, 36.985.000 F en moins.

Dans le projet initial du Gouvernement, les crédits demandés s'élevaient à 3.696.741.000 F.

Par voie de lettres rectificatives, le Gouvernement a opéré, sur cette proposition, une réduction de 158.825.000 F.

Cette réduction porte principalement — pour 125.800.000 F — sur les dépenses afférentes:

1^o Au remboursement des frais de déplacement et de missions, 40 millions de francs;

2^o Au fonctionnement de la navigation aérienne, 29.100.000 F;

3^o Au fonctionnement de la météorologie nationale, 23.700.000 F;

4^o Aux frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 50 millions de francs;

5^o Aux travaux d'entretien des bases aériennes, 13 millions de francs.

IV. — Le groupement aérien.

Les crédits de gestion et de fonctionnement du groupement aérien sont fixés par les chapitres 3010, 3020 et 3030 et se montent à 208 millions pour 1950, en augmentation de 29 millions par rapport à 1949.

A. — Situation du personnel.

Alors que les effectifs du personnel à terre n'ont pas varié depuis 1947, ceux du personnel navigant ont, au contraire, été réduits d'un tiers depuis cette date, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous:

Pilotes: au 1^{er} janvier 1947, 20; au 1^{er} janvier 1948, 22; au 1^{er} janvier 1949, 17; au 1^{er} janvier 1950, 13.

Mécaniciens: au 1^{er} janvier 1947, 19; au 1^{er} janvier 1948, 20; au 1^{er} janvier 1949, 14; au 1^{er} janvier 1950, 11.

Radios: au 1^{er} janvier 1947, 7; au 1^{er} janvier 1948, 10; au 1^{er} janvier 1949, 8; au 1^{er} janvier 1950, 7.

Totaux: au 1^{er} janvier 1947, 46; au 1^{er} janvier 1948, 52; au 1^{er} janvier 1949, 39; au 1^{er} janvier 1950, 31.

B. — Situation du matériel.

(Compte tenu du renouvellement en cours.)

1^o Élément transports (ex-section de transports):

Au 1^{er} janvier 1947: 7 trimoteurs moyens-courriers A. A. C. I.; au 1^{er} janvier 1950: 3 bimoteurs moyens-courriers C. 47. — Pas de modifications prévues;

2^o Élément liaisons (ex-section de liaisons):

a) Trimoteurs. — Au 1^{er} janvier 1947: 1 A. A. C. I.; au 1^{er} janvier 1950: appareil en cours de reversement à l'armée. — Pas de modifications prévues;

b) Bimoteurs. — Au 1^{er} janvier 1947: 1 Lockheed 14; 2 N. C. 702 (Siébel); 1 C. 449 (Caudron Goéland); 2 C. 449 (Caudron Goéland). Au 1^{er} janvier 1950: 1 C. 47 (vois météo, aides radio); 1 Lockheed 14 (passagers); 1 S. O. 95 (passagers). — Modifications avant le 15 juillet 1950. — En moins: 1 Lockheed 14.

En plus: 1 S. O. 95 (contrôle radio); 1 S. O. 95 E. N. A. C. (instruction en vol);

c) Monomoteurs. — Au 1^{er} janvier 1947: 4 Nord 1.100 (passagers); au 1^{er} janvier 1950: 2 Nord 1.100 (passagers), 1 Nord 1.100 (contrôle radio M. F.).

Modifications en cours: équipement de l'un des deux Nord 1.100 (passagers) existants en vue du contrôle des aides à l'atterrissage S. C. S. 51;

3^e Section de photographie:

Au 1^{er} janvier 1947: 5 bimoteurs C. 445 (Caudron Goéland), 9 bimoteurs C. 449 (Caudron Goéland); au 1^{er} janvier 1950: 2 bimoteurs C. 449 (Goéland), N. C. 702 (Siébel).

Modification avant le 15 juillet 1950: en moins: 2 bimoteurs C. 449; en plus: 2 bimoteurs N. C. 702;

4^e Section école et entraînement (appareils monomoteurs):

Au 1^{er} janvier 1947. — Ecole: 7 biplaces Morane 315; entraînement: 4 biplaces Stamps S. V. 4, 14 biplaces Morane 502, 10 quadriplaces N. 1000 à 1002.

Au 1^{er} janvier 1950. — Ecole: 6 biplaces Morane 315; entraînement: 5 biplaces Morane 502, 4 biplaces Stamps S. V. 4, 4 quadriplaces N. 1000 à 1002.

Modifications avant le 15 juillet 1950:

En moins, école: 6 biplaces Morane 315; entraînement: 2 biplaces Stamps S. V. 4, 5 biplaces Morane 502, 1 quadriplace Nord 1000.

En plus, école: 6 biplaces N. C. 853; entraînement: 4 biplaces S. I. P. A.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évolution, de 1947 à 1950, du nombre des appareils affectés au groupement aérien:

Trimoteurs: au 1^{er} janvier 1947, 8; au 15 juillet 1950, néant.

Bimoteurs: au 1^{er} janvier 1947, 20; au 15 juillet 1950, 11.

Monomoteurs: au 1^{er} janvier 1947, 39; au 15 juillet 1950, 48.

Totaux: au 1^{er} janvier 1947, 67; au 15 juillet 1950, 29.

C. — Bilan d'exploitation 1949: section de transports et liaisons.

Elément « Transport »:

Nombre de missions: 12 de JU. 52; 89 de D.C.3. — Total, 101.

Heures de vol effectuées: 61 h. 35 de JU. 52; 3.392 h. 20 de D.C. 3. — Total 3.453 h. 55.

Kilomètres parcourus: 12.235 de JU. 52; 885.005 de D.C. 3. — Total 897.240.

Passagers transportés: 42 de JU. 52; 3.404 de D.C. 3. — Total, 3.446.

Passagers-kilomètres: 29.720 de JU. 52; 6.379.176 de D.C. 3. — Total, 6.408.896.

Fret transporté: 4.619 kg de JU. 52; 316.852 kg de D.C. 3. — Total, 321.471 kg.

Tonnes-kilomètres: 4.377 de JU. 52; 666.315 de D.C. 3. — Total, 670.692.

D. — Répartition des transports de fret et passagers

(Service congé non compris).

Section de transports:

De la métropole en A. F. N.: fret, 54.649 kg; passagers, 273.

De la métropole en A. O. F.: fret, 30.538 kg; passagers, 223.

De la métropole en A. E. F.: fret, 12.518 kg; passagers, 68.

V. — Ecole nationale de l'aviation civile.

L'école nationale de l'aviation civile sort complètement des conceptions traditionnelles sur deux points essentiels:

Elle groupe dans un même établissement l'enseignement au sol de niveaux extrêmement différents, qui vont des ingénieurs élèves sortant des grandes écoles, aux agents de la navigation aérienne nantis du seul certificat d'études, alors que ces différents niveaux sont généralement, dans les autres corps techniques de l'Etat, instruits dans des écoles séparées. C'est ainsi que, dès ses débuts, l'école dut mettre sur pied un programme d'enseignement particulièrement complexe, puisqu'il ne comporte pas moins de douze cycles différents;

Elle donne à tous ses élèves un enseignement au sol et une instruction de pratique aérienne, dont les proportions respectives varient pour chaque catégorie en fonction de ses besoins propres.

I. — Implantation.

L'école est présentement installée à l'aéroport d'Orly dans les baraques existantes héritées de la guerre. Toutefois, cette implantation ne peut être que provisoire. En effet, l'activité aérienne et l'instruction ne peuvent s'exercer normalement en bordure d'un aéroport à grand trafic. D'autre part, le transfert de l'école sur un aéroport moins important poserait, compte tenu de l'éloignement de l'agglomération parisienne, des problèmes insolubles si l'on veut conserver la collaboration indispensable des professeurs de qualité qui sont nécessaires à l'enseignement au sol et dont la tâche principale s'exerce à Paris.

En conséquence l'école devra, dans l'avenir, aménager ou construire des locaux dans Paris même et disposer d'un aéroport suffisamment à l'écart pour permettre dans les meilleures conditions son travail aérien. L'aéroport de Coulommiers a été choisi à cet effet.

II. — Résultats.

Pendant l'année scolaire 1948-1949, l'école a dispensé son enseignement à:

21 élèves des corps de la navigation et des télécommunications aériennes, dont 12 sont maintenant passés en 2^e année d'études, et dont 9, contrôleurs de la navigation aérienne, sont actuellement mis en service dans la spécialité « circulation aérienne », après un

stage dans divers centres de contrôle régionaux où ils ont fait l'objet en général d'appréciations élogieuses.

65 stagiaires appartenant au service des télécommunications et de la signalisation et 15 stagiaires appartenant au service des ports aériens, tous prélevés parmi les personnels en service, en vue d'améliorer leur formation qui laissait à désirer en raison des embouteillages hérités auxquels on avait dû procéder au lendemain de la Libération.

17 navigateurs aériens dont 6 ont obtenu le brevet supérieur de navigation aérienne et 5 le brevet élémentaire.

26 radionavigants dont 8 ont obtenu le brevet de 1^{re} classe des P.T.T. et 9 le brevet de 2^e classe. D'autre part, 12 d'entre eux ont obtenu la licence de 2^e classe de radionavigant.

Pour l'année scolaire 1949-1950, l'école a actuellement à l'instruction:

23 élèves en 2^e année, dont 6 I.N.A., 6 I.E.N.A. et 11 radionavigants.

58 élèves français de 1^{re} année dont: 4 I.N.A., 11 I.E.N.A., 1 I.T.T.A., 16 C.N.A., 10 C.T.A. et 13 radionavigants (dont 10 redoublant ou provenant de l'école de Bordeaux).

7 élèves étrangers (6 Libanais et 1 CamLodgien).
soit, un total général actuel de 88 élèves.

III. — Budget de l'école.

La différence entre les crédits accordés en 1949 (323.193.000 F) et ceux demandés en 1950 (178 millions de francs), réduits en dernier lieu à 114 millions de francs) résulte de ce que les compagnies de navigation aérienne qui avaient à peu près complété leurs effectifs en 1949, sauf en ce qui concerne un petit nombre de radionavigants actuellement à l'instruction à l'E.N.A.C., ont interrompu provisoirement leur recrutement.

Cette mesure rendait impératif l'entraînement aérien des pilotes pour l'E. N. A. C. en 1951.

D'autre part, l'entraînement aérien des personnels des nouveaux corps de la navigation aérienne est apparu comme une tâche nouvelle et particulièrement nécessaire; il justifiait pour une partie importante les crédits demandés. Cet entraînement devra d'ailleurs être intensifié en 1951.

L'école a dû renoncer provisoirement à l'organisation de stages de perfectionnement pour les personnels en service malgré leur importance pour la sécurité aérienne et bien qu'ils aient été prévus à son programme.

Il y aura donc lieu de prévoir, dès 1951, une augmentation importante des crédits pour réaliser les différents points du programme de l'E. N. A. C. qui n'auront pu l'être en 1950.

VI. — Le conseil médical.

Il est demandé au chapitre 3060 (article 3), une ouverture de crédit de 3 millions de francs en augmentation de 1.500.000 F par rapport à 1949.

Le conseil médical du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale a été créé par décret n° 47-107 du 13 janvier 1947.

Ce conseil est chargé de coordonner l'activité des différents services traitant des questions médicales et médico-sociales intéressant l'aéronautique civile et commerciale, notamment en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et, d'une façon générale, le contrôle sanitaire; de procéder à l'étude de ces questions et d'assurer la liaison technique avec les organismes similaires étrangers.

Ce conseil comprend 6 sous-commissions, fixées par arrêté du 19 janvier 1949, à savoir:

La sous-commission du personnel navigant, chargée de l'étude de toutes les questions concernant les conditions d'aptitude physique à exiger du personnel navigant et toutes mesures propres à assurer le maintien de cette aptitude;

La sous-commission du matériel, chargée d'étudier les mesures propres à améliorer les conditions d'hygiène à bord des aéronefs;

La sous-commission de l'enseignement, chargée de la préparation, par des spécialistes, des programmes d'enseignement des cours de médecine aéronautique professés dans les facultés de médecine;

La sous-commission sanitaire, chargée de veiller, en liaison avec les services de la santé publique, à l'organisation et à l'amélioration du contrôle sanitaire sur les aéroports;

Enfin, la sous-commission médico-sociale, chargée de l'adaptation de la législation sociale au personnel navigant.

Les membres du conseil médical sont rétribués, selon les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1948, dans les conditions suivantes:

Conseil médical et sous-commissions: président: 1.500 F par séance; membres: 1.200 F par séance.

Au cours de l'exercice 1949, le conseil médical a étudié les différentes questions ci-après:

Mise en harmonie des textes fixant les conditions d'aptitude physique exigées du personnel navigant avec les standards de l'O.A.C.I.;

Détermination des heures de vol maxima du personnel navigant;

Conditions de transport d'animaux à bord d'aéronefs, de cultures microbiennes, d'animaux inoculés et de cadavres;

Etude pour l'adaptation des textes existants, relatifs à l'examen du personnel dans les territoires d'outre-mer, aux anciens territoires coloniaux transformés en territoires métropolitains;

Habilitation de médecins pour les visites médicales des touristes aériens;

Détermination de l'âge ouvrant au personnel navigant des droits à la retraite;

Maladies professionnelles et maladies contractées en service;

Etude de la fatigue du personnel chargé de la sécurité aérienne au sol (notamment opérateurs radios);

Composition des boîtes de secours des aéronefs et des aérodromes;

Organisation des services en cas d'accidents sur les aérodromes;

Etude des dispositions à prendre pour l'identification des cadavres en cas d'accident;

Conditions d'utilisation de certains produits toxiques dans la lutte contre l'incendie des aéronefs;

Contrôle sanitaire sur les aérodromes;

Enfin, le conseil médical est en relations avec l'organisation mondiale de la santé et l'organisation de l'aéronautique civile internationale pour toutes les questions concernant les divers contrôles sanitaires et d'hygiène.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Votre commission des finances, au cours de son examen, a plus particulièrement retenu les chapitres suivants:

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition:

Crédit demandé par le Gouvernement, 22.881.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 22.881.000 F; crédit proposé par la commission, 22.880.000 F. — En moins, 1.000 F.

Par cette réduction indicative, votre commission a entendu marquer sa volonté de voir réduire au maximum le nombre des agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale:

Crédit demandé par le Gouvernement, 46.601.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 46.601.000 F; crédit proposé par la commission, 46.600.000 F. — En moins, 1.000 F.

Votre commission a estimé que le nombre des agents contractuels employés à l'administration centrale était trop important et, par cette réduction indicative, elle demande qu'il soit diminué le plus possible.

Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel:

Crédit demandé par le Gouvernement, 167.267.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 167.267.000 F; crédit proposé par la commission, 167.267.000 F.

A ce chapitre, est prévue la création de 160 emplois d'agents contractuels. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré une réduction indicative de 1.000 F pour demander que cette création soit remplacée par celle d'emplois de titulaires; mais cet abattement n'a pas été maintenu en séance publique.

Votre commission, après avoir longuement discuté de cette question, a considéré qu'il convenait de limiter, dans toute la mesure du possible, les effectifs des fonctionnaires titulaires. Elle a donc estimé que, dans le cas présent, il n'y aurait pas lieu de substituer des titulaires à des contractuels qui ne jouissent pas des mêmes garanties et qui peuvent être plus facilement licenciés lorsque les tâches pour lesquelles ils ont été recrutés auront disparu. C'est dans cet esprit que votre commission vous propose d'adopter le crédit demandé par le Gouvernement.

Chap. 1140. — Navigation et transports aériens. — Indemnités:

Crédit demandé par le Gouvernement, 116.977.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 116.975.000 F; crédit proposé par la commission, 116.977.000 F. — En plus, 2.000 F.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a opéré une réduction indicative de 2.000 F pour demander le relèvement des taux des indemnités pour travail de nuit alloués aux personnels de la navigation aérienne.

Votre commission, sans être opposée au principe même de la mesure, a cependant estimé que la question de fixation des taux d'indemnités devait être résolue, non pour une catégorie particulière d'agents, mais pour l'ensemble des personnels soumis aux mêmes sujétions de travail, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent.

C'est dans ces conditions qu'elle vous propose de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Chap. 1160. — Aviation légère et sportive. Rémunération du personnel contractuel:

Crédit demandé par le Gouvernement, 130.743.000 francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 130.743.000 francs; crédit proposé par la commission, 130.743.000 francs.

Sur ce chapitre, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré, en vue d'obtenir notamment le retour au ministère de l'air du service de l'aviation légère et sportive, une réduction indicative de 1.000 francs qui n'a pas été maintenue en séance publique.

Votre commission a longuement débattu de ce point. Certains de ses membres étaient partisans du rattachement au ministère de l'air, mais la majorité des commissaires a estimé qu'il s'agissait là d'une question technique dont l'examen échappait à la compétence de la commission des finances.

Par contre, votre commission, unanime, a reconnu qu'il y avait là un problème délicat qu'il importait de résoudre et, sans effectuer de réduction indicative, elle invite le Gouvernement à déterminer définitivement le ministère auquel doit être rattachée l'aviation légère et sportive.

Chap. 1170. — Météorologie nationale. Traitements du personnel spécialiste:

Crédit demandé par le Gouvernement, 619.900.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 619.898.000 F; crédit proposé par la commission, 619.899.000 F. — En plus, 1.000 F.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a effectué deux réductions indicatives de 1.000 F;

L'une, sur la proposition de la commission des finances pour qu'il soit rapidement remédié à l'insuffisance actuelle des radio sondages effectués par les services météorologiques français;

L'autre, sur amendement de M. Barthélémy, pour que soient revalorisés les traitements du personnel de l'imprimerie de la météorologie nationale.

Votre commission des finances, si elle s'associe pleinement à la première de ces réductions, ne peut, pour des raisons analogues à celles qui ont été analysées au chapitre 1130, accepter la seconde. La revalorisation des traitements revêt, en effet, un caractère général et ne saurait être effectuée pour une catégorie déterminée de personnels.

Chap. 1230. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités:

Crédit demandé par le Gouvernement, 59.118.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 59.118.000 F; crédit proposé par la commission, 59.117.000 F. — En moins, 1.000 F.

Par cette réduction indicative, votre commission désire obtenir du Gouvernement des explications sur la prise en charge, par un budget civil, des dépenses afférentes à des personnels militaires.

Chap. 1280. — Indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer:

Crédit demandé par le Gouvernement, 20.873.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 20.872.000 F; crédit proposé par la commission, 20.872.000 F.

L'Assemblée nationale, sur amendement de Mlle Archimède, a effectué, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 francs pour demander que les services d'Air-France soient rétablis à la Guadeloupe et à la Martinique.

Votre commission des finances s'associe pleinement à cette demande.

Chap. 3020. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. Carburants et ingrédients:

Crédit demandé par le Gouvernement, 90 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 90 millions de francs; crédit proposé par la commission, 89.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Votre commission, par cette réduction indicative, entend marquer sa volonté de voir réduire l'importance du groupement aérien du ministère qui pouvait être utilement fusionné avec les groupements similaires du ministère de l'air.

Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. Matériel et frais de fonctionnement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 42.048.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 42.047.000 F; crédit proposé par la commission, 42.048.000 F. — En plus, 1.000 F.

L'Assemblée nationale a effectué sur ce chapitre, sur la proposition de sa commission des finances, une réduction indicative de 1.000 F pour signaler au Gouvernement qu'il ne semble pas opportun de réclamer aux aéro-clubs subventionnés par l'Etat, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion des baptêmes de l'air et des leçons de pilotage.

Votre commission des finances estime également souhaitable d'assurer une aide financière plus importante aux aéro-clubs; mais elle considère qu'il serait dangereux de le faire par le biais d'une exonération fiscale, en raison des conséquences graves que pourrait avoir la généralisation d'une telle solution.

Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. Matériel et frais de fonctionnement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 826.405.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 826.405.000 F; crédit proposé par la commission, 826.404.000 F. — En moins, 1.000 F.

Par cette réduction indicative, votre commission désire obtenir une réduction du conseil médical. Il est rappelé qu'au cours de la discussion budgétaire de l'exercice 1949, le Conseil de la République avait demandé la suppression de l'emploi de médecin-inspecteur chargé de coordonner l'ensemble des services médico-sociaux.

Chap. 3210. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques:

Crédit demandé par le Gouvernement, 95 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 94.999.000 F; crédit proposé par la commission, 93.999.000 F. — En moins, 1 million de francs.

L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, a effectué une réduction indicative pour marquer son désir de voir maintenir la base de Biscarosse.

Votre commission vous propose une nouvelle réduction d'un million de francs pour inviter le ministre à procéder à une meilleure utilisation du groupement aérien du ministère.

Chap. 5020. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées:

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.525 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.524.998.000 F; crédit proposé par la commission, 1.524.996.000 F. — En moins, 2.000 F.

L'Assemblée nationale, sur ce chapitre, a opéré deux réductions indicatives de 1.000 F :

L'une, pour que ne soient pas effectués les licenciements d'ouvriers qui auraient été envisagés en ce qui concerne le centre de réparations de Maison-Blanche;

L'autre, pour que soit institué le copilote sur le D. C. 4 et que soit utilisé le S. O. 30 P.

Votre commission des finances, estimant que ces deux questions n'étaient pas de sa compétence, vous propose de ne pas maintenir les réductions effectuées par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose, en revanche, deux abattements de 2.000 F chacun :

L'un, pour obtenir du Gouvernement des précisions sur la situation financière de la Compagnie Air France et notamment sur la détermination des bénéfices qu'elle a pu réaliser;

L'autre, pour demander au Gouvernement la politique qu'il entend suivre à l'égard des ateliers de réparation et notamment celui de Maison-Blanche. La commission se pose, en effet, la question de savoir si les réparations ne pourraient pas être effectuées plus économiquement en faisant appel à des organismes privés ou militaires et sans que la Compagnie Air France soit dans l'obligation d'entretenir un certain nombre d'ateliers.

CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Les conclusions de votre commission tendent à deux sortes de réformes : 1° réformes d'intérêt général ; 2° réformes particulières dans les différents services.

A. — Réformes d'intérêt général.

1° Concentration des efforts sur les aérodromes importants.

Les efforts sont actuellement dispersés dans la métropole d'une façon excessive : plus de 150 terrains sont entretenus et du personnel est affecté sur 69 aérodromes. Or le nombre des passagers et le tonnage du fret passant annuellement sur la plupart de ces terrains sont extrêmement faibles. Il conviendrait de concentrer les efforts sur 7 ou 8 aérodromes, outre l'aéroport de Paris.

2° Concession totale ou partielle des moyens et petits aérodromes aux collectivités locales.

En ce qui concerne les terrains, autres que les 7 ou 8 ci-dessus visés et dont la charge financière en raison de leur intérêt national serait supportée en totalité par l'Etat, sauf en ce qui concerne les installations purement commerciales à concéder, il conviendrait de distinguer :

a) Les terrains d'intérêt purement local, et qui devraient être concédés aux collectivités locales ;

b) Les terrains d'intérêt local avec toutefois un certain intérêt général (terrains de dégagement, situation dans une région d'assez grande importance économique...) : ces terrains pourraient être concédés comme les précédents, l'Etat accordant toutefois une certaine participation financière. Ou bien s'ils continuaient à être exploités par l'Etat, les charges correspondantes devraient être remboursées en majeure partie par les collectivités intéressées.

3° Répartition des charges des services d'outre-mer entre la métropole et les territoires intéressés.

En l'absence d'un budget de l'Union française, qui réglerait le problème de la répartition des charges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, des solutions différentes ont été adoptées quant à cette répartition par les différents services du secrétariat général à l'aviation civile.

La métropole supporte une charge très lourde en ce qui concerne les services de la navigation et des bases. Le service de la météorologie effectue une répartition que l'on peut considérer comme plus logique : seul le personnel de commandement est à la charge du budget métropolitain.

4° Arrêt de l'exploitation des hydravions Latécoère 631 et mise en sommeil des hydrobases.

Des économies importantes apparaîtraient susceptibles de résulter de cette mesure.

5° Utilisation en commun par les divers services de certains personnels et matériels.

Cette proposition vise spécialement les liaisons téléphoniques et télétypes. La commission estime que des économies doivent résulter d'une amélioration de ces liaisons.

B. — Réformes particulières à chaque service.

1° Navigation et transports aériens.

Mise en vigueur d'un plan rationnel des aides à la navigation, notamment en métropole ; suppression immédiate de certains appareils.

2° Bases aériennes.

a) Intégration aux ponts et chaussées de trois services spéciaux de bases aériennes (Seine, Bouches-du-Rhône, Gironde). Le service étant, dans les autres départements, assuré par les ponts et chaussées, la commission estime qu'il y aurait lieu de transférer également à ceux-ci les trois services spéciaux des bases aériennes, ce transfert devant entraîner une diminution importante des effectifs ;

b) Sections des domaines : il s'agit de deux services situés à Paris et à Lyon, comptant respectivement vingt-quatre et vingt et un agents et qui ont pour mission de suppléer l'administration des domaines en cas de grands travaux. La commission estime qu'on pourrait fusionner ces deux services, ce qui permettrait une réduction des effectifs.

3° Météorologie nationale.

Le rapporteur ne voit pas d'économies à réaliser dans ce service en raison des obligations internationales de plus en plus lourdes qui pèsent sur lui.

4° Service de l'aviation légère et sportive.

Ce service comprend, en dehors de quatre bureaux à l'administration centrale, des services extérieurs suivants : un établissement de matériel et cinq centres nationaux, chargés de la formation des moniteurs et de la délivrance des brevets aux élèves.

Par ailleurs, le service distribue des subventions aux organismes suivants :

Fédération nationale de l'aéronautique ;

Centres interclubs (il y en a huit) ;

Clubs (il y en a quatre cents).

Ces subventions s'élèvent à 26 millions, auxquels il faut ajouter 5 millions pour la propagande et les récompenses.

Il est signalé, par ailleurs, qu'au budget extraordinaire, figure, pour l'aviation légère et sportive, une demande d'autorisation de programme de 200 millions de francs pour dépenses de matériel et notamment à concurrence de 45 millions pour la transformation de cent avions 75 CV en avions remorqueurs.

5° Groupement aérien.

Le rapporteur estime possible un nouvel allègement des services,

ANNEXE N° I

Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Administration centrale. — 1950.

DIRECTIONS ET SERVICES	NOMBRE de bureaux.	EFFECTIFS				
		Administrateurs	Agents supérieurs.	Autres agents.	Personnel l'exécution.	Totaux.
Secrétariat et services communs.....	3	1	»	9	23	33
Service de l'administration générale.....	9	15	6	15	91	130
Direction de la navigation et des transports aériens.....	10	17	3	31	59	113
Direction des bases aériennes.....	5	4	1	80	46	131
Service de la météorologie nationale.....	4	»	»	16	26	42
Service de l'aviation légère et sportive.....	4	1	1	18	17	37
Totaux.....	35	38	11	172	265	486

ANNEXE N° II

Effectifs budgétaires du personnel du secrétariat général à l'aviation civile en 1950.

CATÉGORIES	FONCTIONNAIRES titulaires.	CONTRACTUELS	AUXILIAIRES	OUVRIERS	TOTAUX
Secrétaire général	1	»	»	»	1
Directeurs	2	»	»	»	2
Inspecteurs généraux	2	»	»	»	2
Chefs de service.....	2	»	»	»	2
Sous-directeurs	3	»	»	»	(1) 3
Administrateurs civils	37	»	»	»	(2) 37
Agents supérieurs	11	»	»	»	11
Secrétaires d'administration	33	»	»	»	33
Caissiers et adjoints administratifs.....	41	»	»	»	41
Secrétaires sténodactylographes	8	»	»	»	8
Sténodactylographes	22	»	»	»	22
Employés de bureau.....	25	»	»	»	25
Personnel technique détaché:					
Des services extérieurs de l'aviation civile.....	12	14	»	»	26
De la météorologie nationale.....	15	»	»	»	15
Des bases aériennes.....	9	68	»	»	77
Agents contractuels temporaires et auxiliaires.....	»	48	80	»	128
Chefs de groupe.....	2	»	»	»	2
Détachés divers	6	»	»	»	6
Agents du service intérieur.....	20	»	»	»	20
Totaux pour l'administration centrale.....	256	130	80	»	466
Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale..	320	76	862	(3) 1.319	2.577
Bases aériennes	»	337	»	380	717
Navigation et transports aériens.....	3.383	324	78	»	3.785
Groupeement aérien du ministère.....	»	82	»	»	82
Aviation légère et sportive.....	»	263	»	»	263
Météorologie nationale	1.577	46	»	»	1.623
Fonctionnaires des ponts et chaussées (bases aériennes)..	107	»	»	»	107
Totaux pour les services extérieurs.....	5.387	1.128	940	1.699	9.154
Totaux généraux	5.643	1.258	1.020	1.699	(4) 9.620

(1) Appartenant au corps des administrateurs civils.

(2) Administrateurs civils non compris les agents investis de fonctions de direction.

(3) Ce chiffre se décompose en 772 ouvriers professionnels et 547 ouvriers non professionnels.

(4) Ce chiffre ne tient pas compte de 225 militaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (Section II. — Aviation civile et commerciale), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.756.910.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****4^e partie. — Personnel:**

Montant des crédits, 4.231.777.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 4.231.787.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 4.231.777.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 4.231.777.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

5^e partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 3.536.912.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.537.916.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.537.913.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.536.912.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.001.000 F en moins.

6^e partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 371.111.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 371.111.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 371.111.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 371.111.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions:

Montant des crédits, 1.601.790.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.601.797.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.601.792.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.601.790.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 2.000 F en moins.

8^e partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 15.350.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 15.350.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 15.350.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 15.350.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: montant des crédits, 9.756.910.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 9.757.961.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 9.757.943.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 9.756.910.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million 3.000 F en moins.

ANNEXE N° 484

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser partiellement les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac 1949, présentée par MM. Restat, Bardon-Damarzid, Jean Berthoin, Bordenneuve, Breton, Frédéric Cayrou, Michel Debré, Delthil, Dulin, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Hélène, de La Gontrie, Claude Lemaître, Pascaud, Jules Pouget, Réveillaud, Sclafér, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances, pour des raisons budgétaires, a cru devoir abaisser le prix moyen global de la récolte 1949 par rapport à celui de la récolte 1948, malgré les prévisions de rendement inférieur en poids dues à la sécheresse.

Les rendements moyens à l'hectare connus se sont élevés à 1.185 kg contre 1.650 kg l'année dernière, alors que la moyenne d'avant-guerre se situe à 1.675 kg.

Certaines régions ont plus particulièrement souffert: la Gironde, par exemple, a subi un déficit évalué à 50 p. 100. Malgré les deman-

des réitérées des planteurs, le principe d'une prime d'encouragement à la culture proposée par le comité technique, chargé de la fixation des primes, n'a pas été retenu.

Le montant global de cette prime a été évalué par le service de la culture, à environ 400 millions de francs. Il y a lieu de souligner que le monopole a rapporté au budget de 1949 plus de 400 milliards de francs.

La culture du tabac ne peut être assimilée à aucune autre, en raison des règlements qui la régissent, notamment l'interdiction d'arrosage prévue par l'article 10.

Les planteurs demandent avec insistance à ce qu'une prime de sécheresse leur soit accordée pour la récolte de 1949. En effet, il existe entre le monopole et le planteur un contrat qui n'a pas la seule consistance juridique du permis de culture, mais également un aspect social: le planteur fournit chaque année au monopole un nombre élevé d'heures de travail et il est équitable qu'elles soient rémunérées normalement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de résolution:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A indemniser partiellement les dégâts occasionnés par la sécheresse à la récolte de tabac de 1949 en prélevant sur la caisse autonome d'amortissement les crédits nécessaires;

2° A charger la S. E. I. T. A., en accord avec l'organisation professionnelle des planteurs de tabac, de fixer les modalités d'attribution et de paiement de cette indemnité.

ANNEXE N° 485

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 20 juin dans le département du Pas-de-Calais (cantons d'Auxi-le-Château, Saint-Pol, Lens-Ouest et Cambrin) et à prévoir l'octroi de prêts à taux d'intérêt réduit pour permettre aux victimes du sinistre la poursuite de leur exploitation, présentée par MM. Vanrullen, Chochoy, Durieux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la soirée du 20 juin, des orages d'un caractère exceptionnel ont provoqué, dans de nombreuses localités du Pas-de-Calais, des dégâts d'une importance telle qu'on n'en avait pas connu depuis 1891.

Ceci se passait au moment précis où le Conseil de la République voyait une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des victimes des calamités publiques.

Pour cette nouvelle calamité, les dégâts sont évalués à près d'un milliard de francs. Il importe évidemment que des secours soient attribués aux plus nécessiteux. De plus, en vue de permettre la poursuite des travaux agricoles dans les régions où aucune récolte n'est plus à envisager pour cette année, ainsi que l'achat des semences et des engrais indispensables, il s'avère nécessaire que des crédits à taux d'intérêt excessivement bas soient mis d'urgence à la disposition des agriculteurs sinistrés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 20 juin dans le département du Pas-de-Calais (cantons d'Auxi-le-Château, Saint-Pol, Lens-Ouest et Cambrin) et à prévoir l'octroi de prêts à taux d'intérêt réduit pour permettre aux victimes des sinistres la poursuite de leur exploitation.

ANNEXE N° 486

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à majorer le pourcentage des crédits mis à la disposition des ministres pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice 1950, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1950, page 1839, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10161, 10176 et in-8° 2490; Conseil de la République, n° 482 (année 1950).

ANNEXE N° 487

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1277 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicable jusqu'à cette date, modifiée par la loi n° 49-816 du 29 juin 1949, par M. Vauthier, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1950, page 1890, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 488

(Session de 1950. — Séance du 29 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, par M. Marcihacy, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juin 1950, page 1890, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 489

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale), par M. Minvielle, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, l'examen tardif du budget du travail et de la sécurité sociale, les compressions sévères déjà effectuées par l'Assemblée nationale ont conduit votre commission des finances à ne rien changer aux crédits de ce budget tel qu'il est parvenu au Conseil de la République, à l'exception de quelques réductions indicatives peu nombreuses et dont le détail figure dans le tableau ci-annexé.

Votre commission a, en effet, estimé inutile, voire dangereux, de réduire les crédits de personnel ou de fonctionnement alors que le troisième trimestre de l'année est en cours. D'autre part, un effort indéniable a été fait par le ministère du travail dont la diminution réelle du personnel dépasse, en moins de cinq ans, le quart des effectifs. Certes, un nouveau progrès est souhaitable et possible, notamment avec la mise en place définitive des caisses locales de sécurité sociale et la réduction du travail matériel qui en découle pour les directions régionales, peut-être aussi par une gestion administrative qui va s'améliorant.

Mais votre commission, ne retenant les faits accessoires qu'en ce qu'ils peuvent avoir de symptomatique, a voulu surtout dégager, au delà du seul cadre administratif et comptable des services du ministère, ce que doit être l'orientation à donner aux problèmes essentiels du chômage et de la formation de la main-d'œuvre.

Les effectifs.

Dans les propositions initiales du Gouvernement, on pouvait remarquer un nombre excessif d'emplois vacants, budgétairement dotés.

Les lettres rectificatives successives et les abattements effectués par l'Assemblée nationale ont ramené le nombre de ces emplois vacants à un chiffre acceptable, compte tenu du volant nécessaire à la transformation des directions régionales et des nécessités du recrutement. Cependant, cette amélioration ne doit, dans l'esprit

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10030, 10311 et in-8° 2492; Conseil de la République, n° 481 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6295, 997, 1186, 1703, 2684, 2876, 3724, 4516, 8030, 8795, 8539, 8573, 10261, 3694, 4988, 10291 et in-8° 2491; Conseil de la République, n° 480 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9918, 10045 et in-8° 2411; Conseil de la République, n° 408 (année 1950).

de votre commission, constituer qu'une étape et, sitôt la réorganisation administrative achevée, l'effort de compression devra être poursuivi.

Le nombre élevé d'agents des services extérieurs utilisés par l'administration centrale a également retenu l'attention de votre commission. Mais elle a tenu compte, d'une part, de l'obligation dans laquelle s'est trouvée l'administration de faire appel à des agents des services extérieurs pour des raisons de compétence technique et pour parer à l'arrêt quasi total du recrutement, d'autre part, des compressions importantes effectuées par l'Assemblée nationale dont elle a retenu les chiffres, en soulignant cependant son désir de voir l'effort heureusement amorcé se continuer au cours du prochain exercice.

Enfin, dans un souci qui se manifesterait également aux chapitres du matériel, la commission des finances a trouvé encore très excessif, malgré les compressions déjà effectuées, le coût de l'entretien du parc automobile.

Donnons, en conclusion, l'évolution de l'effectif total qui passe de 49.866 agents au 1^{er} janvier 1955 à 44.432, ce qui, déduction faite des 3.417 agents des directions régionales dont l'équivalent se retrouve aux caisses locales de sécurité sociale, représente un effort de compression de plus de 25 p. 100, pourcentage atteint et qu'il convient de souligner.

Le matériel.

La commission des finances regrette de ne voir figurer que pour mémoire le chapitre du matériel automobile. Elle pense qu'il eût été bien préférable de réduire très sensiblement les crédits d'entretien et d'utiliser le montant des économies ainsi réalisées à l'achat de véhicules neufs qui, même en nombre réduit, rendraient plus de services, et à meilleur compte, qu'un matériel pléthorique mais fatigué.

Les problèmes de la main-d'œuvre.

a) Travailleurs étrangers:

Des postes importants, et d'ailleurs sensiblement réduits depuis les propositions initiales du Gouvernement, figurent au titre de l'immigration des travailleurs étrangers.

L'essentiel des crédits demandés correspond à des accords internationaux et à des avantages consentis à l'étranger en faveur de nos propres travailleurs. Votre commission en a accepté les chiffres.

Par contre, elle tient à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de simplifier et d'accélérer les formalités nécessaires à l'entrée de travailleurs saisonniers effectuant des travaux qui rebutent parfois la main-d'œuvre française. Ces mesures adoptées, il conviendra de surveiller avec soin que cette main-d'œuvre étrangère soit soumise à toutes les déclarations réglementaires et à toutes les sujétions de la sécurité sociale, sous peine d'apporter de graves et inadmissibles perturbations dans le plein emploi et les salaires des travailleurs français.

b) Le chômage:

Lors d'une récente séance, notre collègue, Mme Devaud, a souligné l'inquiétude que provoque le chômage partiel et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tout en indiquant que notre situation était moins sérieuse qu'en d'autres pays, a confirmé certains chiffres qui méritent réflexion:

300.000 ouvriers travaillent moins de trente-deux heures par semaine:

250.000 autres travaillent moins de quarante heures;

180.000 demandes d'emplois sont non satisfaites.

Il est vrai que si le chômage a augmenté l'hiver dernier, il paraît être maintenant stationnaire et même en légère régression.

Les deux causes essentielles du chômage sont différentes.

Vient-il d'une réduction générale de l'activité économique du pays? Probablement pas, en l'état actuel de la conjoncture, mais c'est là que se trouve engagée toute la politique économique du Gouvernement et, particulièrement, le rythme et l'affectation de nos investissements. Votre commission n'avait pas, en cette occasion, à se prononcer sur le fond de ce problème, mais simplement à demander au Gouvernement d'y rester particulièrement attentif.

Vient-il d'un déplacement de la main-d'œuvre de secteurs en régression vers d'autres en plein développement, pour des raisons de progrès technique, de concurrence internationale, d'orientation politique, parfois même simplement géologiques?

Alors, l'intervention du fonds de chômage et de la formation professionnelle accélérée prend toute son importance et toute sa valeur.

En ce qui concerne le fonds de chômage, votre commission retient des explications de M. le ministre du travail que les crédits sont simplement évaluatifs; elle souhaite que les textes tendant à codifier toutes les dispositions relatives au chômage, en cours d'étude à la commission du travail de l'Assemblée nationale, soient rapidement soumis au Parlement; elle demande que l'ouverture des fonds de chômage ait lieu partout où cela est nécessaire, avec toute la diligence désirable. La rapidité de l'évolution technique, la précipitation des événements, caractéristique de notre époque, exigent d'y parer avec promptitude, car la misère n'attend pas.

La formation professionnelle accélérée.

Les seuls crédits inscrits aux chapitres de la formation professionnelle accélérée ne permettraient que la formation de 698 stagiaires au cours du deuxième semestre de cette année, contre 12.512 pendant le premier semestre.

Un reliquat de 1.150 millions de francs provenant d'une avance de subvention à l'association pour la formation professionnelle, non utilisée en 1949, permettra de porter à 8.698 le nombre des stagiaires du second semestre 1950.

Certes, pour des chiffres de cet ordre et compte tenu du nombre décroissant des stagiaires depuis deux ans, les crédits accordés cor-

respondent aux besoins, mais votre commission ne veut pas s'en tenir à cette constatation purement comptable.

C'est au contraire un véritable cri d'alarme qu'elle entend pousser en constatant qu'au cours de l'année dernière, 3.400 millions de francs seulement ont été utilisés sur une dotation de 5.400 millions de francs. Elle veut souligner qu'il serait déplorable de se satisfaire des crédits alloués sous prétexte qu'ils sont suffisants, ou de regretter la proportion excessive des moniteurs. Tout au contraire, il faut affirmer que le nombre des stagiaires est insuffisant, qu'il est impérieux d'attirer tous ceux que les circonstances obligent à changer de profession, qu'une direction apostolique des centres de formation professionnelle accélérée, uniquement soucieuse de la qualité de la main-d'œuvre à orienter, de son placement facile sur le marché du travail, du rendement professionnel acquis par les stagiaires, doit être soutenue et encouragée par le ministère du travail.

CONCLUSION

A côté des nécessaires compressions budgétaires que réclame la situation financière du pays et de l'attentive vigilance du Parlement qui doit parer à une saine gestion, avare des deniers publics, il y a les devoirs formels envers les travailleurs soumis aux lois impérieuses, parfois momentanément cruelles, du progrès technique et de la conjoncture économique.

Dans ce domaine, une politique équilibrée, restrictive, à courte vue, ne pourrait conduire qu'à des économies apparentes et vaines dont les conséquences seraient incalculables pour la prospérité matérielle et la santé morale de la nation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.911.144.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel:

Montant des crédits, 3.181.082.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.400.792.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.181.084.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.181.082.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 2.000 F en moins.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 585.068.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 618.206.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 585.069.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 585.068.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

6^e partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 13.607.039.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 13.617.042.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 13.607.041.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 13.607.039.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 2.000 F en moins.

7^e partie. — Subventions:

Montant des crédits, 2.507.060.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 2.507.065.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.507.061.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.507.060.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

8^e partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 30.895.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 30.895.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 30.895.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 30.895.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: montant des crédits, 19.911.144.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 20.174 millions de francs; crédits votés par l'Assemblée nationale, 19.911.150.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 19.911 millions 144.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 6.000 F en moins.

ANNEXE N° 490

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, tel qu'il ressortait du « bleu » initial (n° 6136), ce budget s'élevait à 42.366 millions de francs, alors qu'il

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2477; Conseil de la République, n° 455 (année 1950).

s'élevait, l'an dernier, à 10.369 millions de francs, soit une augmentation globale de près de 2 milliards de francs.

Une série de « lettres rectificatives » portant répartition des abattements globaux imposés au Gouvernement et comportant aussi autorisations de diverses dépenses nouvelles, ont ramené ce total à 12.142 millions de francs, soit une réduction de 225 millions de francs, ce qui ramène à 1.772 millions de francs l'augmentation des dépenses par rapport au budget de 1949.

Cette augmentation de dépenses a pour cause essentielle les alignements monétaires d'octobre 1948 (1.810 millions) et de mai 1949 (340 millions) qui n'ont pas pesé sur le budget affaires étrangères de 1949 parce que le supplément de dépenses correspondant a été pris en charge par un crédit global ouvert au ministère des finances.

On notera que, de même, l'augmentation monétaire de septembre 1949 ne pèse pas non plus sur le budget de 1950: c'est l'an prochain que ce budget en portera la trace.

Il n'est évidemment pas surprenant qu'un budget comme celui des affaires étrangères, dont la majeure partie des dépenses s'effectue à l'étranger, soit directement sensible aux dévaluations du franc. Tous les chapitres portant sur des dépenses de ce genre en subissent naturellement l'effet.

En sens inverse, c'est essentiellement la disparition d'une subvention de 900 millions de francs au titre de l'importation de céréales panifiables en Tunisie qui a permis, tout en faisant face à diverses charges nouvelles — tant sur le plan national que sur le plan international — de ramener à 1.772 millions de francs l'augmentation du présent budget par rapport à celui de 1949.

Dans cet ensemble de dépenses, il faut faire une place à part à la « participation de la France à des dépenses internationales » qui, après les lettres rectificatives, représente près de 3 milliards de francs (2.901.647.000 F). Il s'agit là de la part incombant statutairement à la France dans les dépenses d'une série d'organismes internationaux, presque tous nés après la dernière guerre (O. N. U., U. N. E. S. C. C., Organisation internationale pour les réfugiés, etc.) et sur lesquelles la France n'a pas d'action directe.

L'Assemblée nationale a marqué, par un abatement indicatif de 1 million de francs, son désir « que le Gouvernement ne laisse pas fixer sans discussion le montant de la contribution de la France dans les frais de fonctionnement de ces organismes ». Nous pensons que le Conseil de la République s'associera à ce désir et maintiendra cet abatement.

Les services à l'étranger (personnel et matériel) représentent une dépense globale d'un peu plus de 4 milliards de francs et les œuvres françaises à l'étranger de 3 milliards de francs.

Le reste, soit environ 2 milliards de francs, représente ce que l'on pourrait appeler les frais généraux des affaires étrangères, y compris les dépenses de l'administration centrale (311 millions).

Votre rapporteur a cherché à comparer ce budget avec celui d'avant guerre.

Pour ce faire, il faut sortir du budget actuel les dépenses correspondant à ces organisations internationales dont il était question tout à l'heure et aux services annexes qu'elles entraînent. On trouve ainsi une somme d'environ 8.300 millions de francs à comparer avec 333 millions de francs du budget de 1939, ce qui donne le coefficient 25 — coefficient qui n'est d'ailleurs pas différent de celui auquel, par une méthode analogue, on aboutit pour de nombreux autres ministères. Les traitements, et même les dépenses de matériel n'étant point au coefficient 25, il est certain que le budget des affaires étrangères s'est, comme beaucoup d'autres, largement « enflé » depuis la guerre.

L'examen de l'évolution des effectifs conduit à la même constatation.

Certes, le Quai d'Orsay a fait, depuis 1949, un effort incontestable pour réduire ses effectifs. Je citerai, à titre d'exemple, les attachés culturels dont le nombre est passé de 15 à 5 et celui des attachés d'information qui a été ramené d'une trentaine à quatre, si bien qu'il n'en existe plus que dans quelques postes où leur maintien a été jugé indispensable.

Mais si l'effectif de l'ensemble des cadres diplomatiques et consulaires a été réduit de 1.048 agents, en 1948, à 859 aujourd'hui, cet effectif n'était, en 1939, que de 665.

De même le personnel de l'administration centrale comporte aujourd'hui 737 agents contre 900 en 1948, mais 515 en 1939.

Et le ministère ne paraît pas juger possible de pousser beaucoup plus loin la réduction de ses effectifs.

Il fait valoir que le nombre des postes diplomatiques, tant par suite de la constitution d'États nouveaux que de la création de nouveaux organismes internationaux, s'est largement accru depuis 1939; et que les tâches de l'administration centrale se sont, depuis, singulièrement amplifiées et alourdies.

Ces raisons ne sont certainement pas sans valeur; et l'on ne saurait affirmer, a priori, que les effectifs de l'administration des affaires étrangères sont pléthoriques.

Votre rapporteur pense, en ce qui concerne les services à l'étranger, qu'une réorganisation, pour être efficace, devrait déborder le seul cadre des affaires étrangères et englober aussi la représentation des autres ministères (affaires économiques et finances notamment); sans abuser le mot polyvalent, il semble que, dans bien des postes, les tâches des attachés commerciaux et financiers pourraient être accomplies par des agents du cadre des affaires étrangères. Et ce serait, pour de futurs chefs de poste à l'étranger, une excellente formation que de se familiariser ainsi, au cours de leur carrière, avec les problèmes économiques et financiers.

Quant à l'administration centrale, son ossature a connu, depuis 1939, de profondes modifications.

Avant la guerre, il n'existait en dehors des « services administratifs » et « protocole » qu'une grande « direction des affaires politiques et commerciales ». Les « relations commerciales » n'en for-

maient qu'une sous-direction, et les « œuvres françaises à l'étranger » n'étaient qu'un service de la « direction politique ».

Aujourd'hui, cette direction unique a éclaté en trois grandes directions indépendantes, et coiffées seulement au niveau du secrétariat général:

- La direction des affaires politiques;
- La direction des affaires économiques et financières;
- La direction des relations culturelles.

Sans doute cette dernière n'a-t-elle pas uniquement dans ses attributions la gestion des œuvres françaises à l'étranger et s'est-elle vu, à l'instar de ce que faisaient les États-Unis et la Grande-Bretagne, confier une activité nouvelle dans le domaine des échanges culturels (diffusion du livre, cinéma, radio, information, échanges artistiques, conférences, congrès, etc.), activité que l'absence de la France pendant cinq ans sur le plan international rendait nécessaire.

Sans doute aussi, la création d'une direction des affaires économiques et financières a-t-elle correspondu à un rôle plus important dévolu au Quai d'Orsay en matière d'accords commerciaux. Encore n'apparaît-il pas que l'on soit arrivé ainsi à mieux centraliser et coordonner que par le passé l'action souvent divergente des ministères intéressés à ces accords, ministères dont le nombre s'est d'ailleurs accru par l'intervention du secrétariat d'État aux affaires économiques et du ministère des finances (office des changes).

Il n'est pas interdit de penser que cette transformation tient aussi, pour une part, à la désignation à la tête de ces services de personnalités éminentes et parfaitement valables, mais étrangères à la « carrière » et qui se sont pliés moins aisément à la hiérarchie d'autrefois que ne l'auraient fait des diplomates d'ancienne formation.

Quoi qu'il en soit, et sans avoir la nostalgie des temps révolus, votre rapporteur pense que l'organisation ancienne n'était pas sans mérites, et qu'elle nous a valu après l'autre guerre une administration des affaires étrangères plus nerveuse, plus ramassée, plus cohérente, car on ne conçoit pas, en définitive, que le Quai d'Orsay ait une politique commerciale ou culturelle distincte d'une politique « tout court », et que toutes ses branches ne soient pas animées par une même pensée.

Sans donc critiquer l'organisation actuelle qui a, sans doute, correspondu à une étape vraisemblablement nécessaire et peut invoquer des motifs sérieux, on peut se demander si ces motifs restent encore aussi valables aujourd'hui et si cette organisation doit être tenue pour définitive.

En résumé, votre commission pense que c'est dans le cadre d'une révision d'ensemble portant sur l'organisation de la représentation de nos divers ministères à l'étranger et les services du Quai d'Orsay que doit se poursuivre l'action du Gouvernement en vue d'arriver à une coordination meilleure des diverses administrations et à des économies efficaces.

C'est dans cet esprit qu'elle s'associe aux diverses réductions indicatives votées par l'Assemblée nationale et qu'elle vous demande de les maintenir, sous une seule exception qui sera indiquée ci-après. Elle juge par contre inutile d'en proposer d'autres.

Avant d'en terminer avec ces considérations générales, votre rapporteur croit devoir consigner ici deux constatations qu'il a pu faire au cours de voyages à l'étranger.

La première, c'est le succès et la bonne considération, dans telle capitale, de nos lycées français, dont la clientèle déborde très largement celle des jeunes Français vivant dans le pays, et qui sont certainement un élément important du rayonnement de notre influence culturelle. Si donc on peut discuter de l'opportunité d'accroître le nombre de ces lycées, il ne faut rien faire qui compromette la bonne marche des établissements prospères.

La seconde, ce sont les services rendus aux intérêts français par les délégations de l'office des biens et intérêts privés, délégations qui, s'il en juge du moins par celles que le hasard lui a permis de voir à l'œuvre, agissent avec autorité, activité et efficacité.

Ces constatations ainsi que celles, analogues, portant sur l'ensemble de l'activité de celles de nos missions à l'étranger avec qui il a été en contact, sont agréables à faire et utiles, croit-il, à rapporter.

Passant maintenant à l'examen de l'article unique et de l'état joint, votre commission n'a plus que quelques observations à présenter sur des points déterminés:

1^o Elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement a, enfin, procédé à la mise en place de la délégation française à la Haute autorité de la Ruhr et que, notamment, la lettre rectificative no 6 a inscrit au budget les crédits nécessaires.

Elle sait l'intérêt que notre Assemblée a toujours attaché à cette autorité, dont la création est d'initiative française, et elle n'entend point marchander au Gouvernement les moyens nécessaires à rendre le fonctionnement de notre délégation efficace.

Elle s'est demandée toutefois si cette délégation, telle qu'elle est prévue (un délégué assimilé, quant à ses frais de représentation, à un ambassadeur, un conseiller et un secrétaire d'ambassade, un vice-consul, plus le personnel subalterne) n'est pas trop largement conçue et par trop étoffée. Elle demande à M. le ministre des affaires étrangères d'apporter à l'Assemblée l'assurance que les cadres prévus ne seront effectivement mis en place qu'après une étude approfondie des nécessités du service et au fur et à mesure des besoins d'entretien:

2^o L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des finances, et contre l'avis du ministre qui demandait le maintien intégral du crédit du Gouvernement a, au chapitre 2090 (Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses) voté un abatement de 13.500.000 F.

La commission et, après elle, l'Assemblée nationale, ont voulu marquer ainsi leur « opposition à une augmentation trop importante des crédits de matériel des services à l'étranger ».

Votre commission a procédé à un nouvel examen de ce chapitre. Le crédit initialement demandé par le Gouvernement était, d'après le « bleu » n° 8136, de 906.510.000 F. Les lettres rectificatives, faisant état de diverses dépenses imprévues, ont porté la demande de crédit à 933.116.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a comparé ce chiffre à celui du budget de 1919, compte tenu des variations des taux de change. Mais, dans le calcul de ces variations, elle n'a fait état que des conséquences de l'aligement monétaire du 18 octobre 1918, ce qui l'a conduit à un chiffre rectifié, pour 1919, de 680 millions de francs, et à une augmentation pour 1950 d'environ 53 millions de francs, qu'elle a jugée excessive.

Mais elle paraît ne pas avoir tenu compte des conséquences de la variation des taux de change intervenue le 1^{er} mai 1919, qui se traduit par une augmentation d'environ 26 millions de francs, ce qui réduit à 27 millions de francs au lieu de 53 l'augmentation du budget de 1950 sur celui de 1919 rectifié. Et cette augmentation de 27 millions de francs est elle-même légèrement inférieure à celle résultant tant des lettres rectificatives et correspondant à des dépenses nouvelles dont le Gouvernement a justifié.

Ce qui revient à dire que les propositions initiales du Gouvernement telles qu'elles figurent au « bleu » étaient déjà légèrement inférieures (de 2 millions environ) aux chiffres de 1919 rectifiés.

Et ce résultat n'avait été obtenu que parce que l'administration avait déjà pratiqué une réduction d'environ 27 millions de francs sur des dépenses de matériel courantes, ce qui lui avait permis de compenser les effets de la hausse du prix des boyers survenue dans certains pays et qui se traduit par une charge supplémentaire de 25 millions de francs.

Votre commission a pensé qu'une nouvelle réduction de 13 millions 500.000 F s'ajoutant aux économies déjà pratiquées par le Gouvernement, et intervenant au milieu de l'année, était vraiment excessive et risquait de compromettre la bonne exécution du service.

Elle vous propose, en conséquence, de ramener cette réduction à 5 millions de francs environ et de porter à 928 millions de francs le crédit affecté à ce chapitre, contre 933.116.000 F. crédit demandé par le Gouvernement, et 920 millions de francs, crédit voté par l'Assemblée;

3^o Votre commission a constaté que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas fait état, dans les propositions qu'elle a soumises à l'Assemblée, de la lettre rectificative n° 9 portant au chapitre 3150 (Missions. — Participation aux conférences internationales) une augmentation de crédit de 4.916.000 F, correspondant aux frais de mission et de représentation des membres français de l'Assemblée de Strasbourg.

Un crédit semblable avait été accordé l'an dernier, pour une somme légèrement supérieure.

La question n'a pas été soulevée en séance publique et le projet de loi qui nous est soumis ne fait pas état de cette lettre rectificative et du crédit correspondant.

Votre commission estime que le Conseil de la République a le droit et le devoir de réparer cette omission, puisqu'il s'agit d'une lettre rectificative communiquée régulièrement et en temps utile au Parlement, et de donner, malgré le silence de l'Assemblée nationale, son avis sur cette proposition gouvernementale.

Votre commission est donc d'avis d'accueillir cette demande, et elle vous propose en conséquence de porter à 190.568.000 F au lieu de 185.652.000 F, le crédit ouvert au chapitre 3150;

4^o Enfin votre commission croit devoir rappeler que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait réduit de 50 millions de francs le crédit porté au chapitre 5060 (subvention à l'office des biens et intérêts privés), « marquant ainsi son désir de voir supprimer cet office ».

Le Gouvernement avait initialement demandé un crédit de 250 millions de francs. Les lettres rectificatives avaient ramené ce chiffre à 250 millions de francs. C'est sur ce dernier chiffre que portait l'abattement de 50 millions demandé par la commission. Celle-ci paraît avoir été mal informée et avoir considéré que cet office était un office privé, alors qu'il a été institué par une loi après la guerre de 1914-1918 et qu'il a vu sa mission sans cesse étendue par une série de décrets depuis le 1^{er} octobre 1939 jusqu'au mois de mai 1950.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi sa commission et a rétabli le crédit au chiffre du Gouvernement.

Votre commission pense que, ce faisant, l'Assemblée nationale a été bien inspirée. Sans doute, cet office doit voir son organisation évoluer et se simplifier au fur et à mesure que se réalisent les tâches dont il est chargé; mais c'est méconnaître totalement l'utilité de ces tâches et l'efficacité de son action que de demander sa disparition.

C'est pourquoi, compte tenu de l'abattement de 10 millions de francs déjà opéré par le Gouvernement, votre commission a maintenu le crédit de 250 millions de francs, tel que l'a voté l'Assemblée nationale.

En définitive, votre commission vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Services des affaires étrangères), des crédits s'élevant à la somme totale de 12.130.772.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4^e partie. — Personnel:

Montant des crédits, 3.478.787.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.480.888.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.478.787.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.478.787.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 1.681.430.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.690.079.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.671.514.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.681.430.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 12.916.000 F en plus.

6^e partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 28.233.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 28.233.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 28.233.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 28.233.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions:

Montant des crédits, 3.316.294.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.318.295.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.316.294.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.316.294.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8^e partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 3.593.028.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.594.028.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.593.028.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.593.028.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour les services des affaires étrangères:

Montant des crédits, 12.130.772.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 12.141.523.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 12.117.856.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 12.130.772.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 12.916.000 F en plus.

ANNEXE N° 491

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950** (travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale), par M. Fouques-Duparc, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme s'est réunie, le 28 juin 1950, pour étudier les conditions dans lesquelles le budget du S. G. A. C. C a été présenté à l'Assemblée nationale, ainsi que les observations auxquelles celui-ci a donné lieu de la part de la commission des finances du Conseil de la République.

A l'unanimité, notre commission s'est déclarée d'accord avec les observations de notre commission des finances, mais elle a jugé cependant utile de désigner un de ses membres pour rappeler à notre Assemblée quelques-uns des principes auxquels elle est attachée et ce, en raison même des observations faites par les rapporteurs des deux Assemblées parlementaires.

Ses observations porteront, en particulier, sur la compagnie Air France, l'aviation légère et sportive et le problème d'un ministère de l'air unique, le statut de l'aviation civile, enfin.

I — Effectif et matériel employé par la compagnie nationale Air France.

M. Moreau, rapporteur de l'Assemblée nationale, a très justement souligné l'augmentation déraisonnable et constante du personnel employé par la compagnie Air France et son suréquipement en avions bientôt surclassés; il a fait un parallèle intéressant entre les vitesses de rotation de nos avions comparées à celles d'avions d'autres sociétés étrangères, notamment ceux de la T. W. A.

La commission des moyens de communications rappelle que, durant l'année 1949, et plus particulièrement au début de 1950, à l'occasion du vote des crédits d'investissement, elle a attiré l'attention des dirigeants d'Air France sur l'inconvénient qu'il y aurait à poursuivre une politique qu'elle considère comme pleine de dangers.

Les achats d'avions, critiqués ici-même en raison des types adoptés et de leur nombre trop élevé, étant maintenant un fait accompli, la commission des moyens de communications s'est

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181 et in-8° 2476; Conseil de la République, nos 456 et 483 (année 1950).

inquiétée de ce que le service régulier avec les Antilles n'ait pas encore, à l'heure actuelle, été rétabli; elle rappelle qu'un crédit spécial d'équipement, que nous pensions d'ailleurs inutile, à l'époque, a cependant été voté et que rien ne s'oppose à ce que la ligne des Antilles soit enfin mise en service; l'infrastructure est prête et le Conseil de la République demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de bien vouloir fixer lui-même la date à laquelle les usagers de nos départements d'outre-mer pourront de nouveau employer, pour voyager, des moyens aériens français.

II. — Aviation légère et sportive et ministère de l'air unique.

La commission des moyens de communication du Conseil de la République se déclare partisans du rattachement de l'aviation légère et sportive au ministère de l'air.

Une controverse s'est établie à l'Assemblée nationale sur ce point, mais il a paru évident que cette aviation légère et sportive, qui, à l'origine, n'a été conçue que comme une aviation de préparation militaire, se trouve beaucoup plus à sa place au ministère de l'air qu'au S. G. A. C. C.

Débordant d'ailleurs le cadre de ce rattachement, le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication se déclare toujours partisan du ministère de l'air intégral pour les raisons suivantes, qui sont toutes d'ordre économique.

Avant la guerre de 1939, le principal client de nos usines de constructions aéronautiques était l'armée de l'air; cette observation reste toujours vraie. Nos usines d'aviation construisent un type d'appareil dont certains exemplaires sont destinés à la marine, d'autres à Air-France, d'autres aux transporteurs privés, d'autres, enfin, à l'armée de l'air. Chaque partie prenant à ses exigences et fait faire ses modifications...

Nous préférons, quant à nous, voir un type d'appareil étudié dans sa version civile et sa version militaire, comme c'est actuellement le cas aux Etats-Unis, mais sous une direction unique.

Il nous apparaît, de plus, que le ministère de l'air unique, dans un pays pauvre comme le nôtre, obligé de rechercher des solutions d'économies, aurait tout à perdre en continuant l'actuelle politique des terrains et celle de l'infrastructure-radio. Dans ce domaine surtout, il est impensable de laisser subsister des chaînes militaires à côté des chaînes civiles.

Par le ministère de l'air ressuscité, on peut espérer, à moindre frais, une renaissance rapide de l'aviation française. Par l'éparpillement actuel, nous continuerons à dépenser, en pure perte, des dizaines de milliards.

Après moi, un de nos collègues de la commission, M. de Gracia, vous entretiendra des accidents d'aviation et, plus particulièrement, du dernier accident arrivé au Latécoère 631, mais avant que ce sujet ne soit abordé, qu'il me soit possible de faire ici une réflexion: en changeant la structure actuelle de l'aviation civile et en déclinant sa fusion avec le ministère de l'air, notre pays a tout à gagner et rien à perdre.

Nous sommes actuellement devant un spectacle désastreux: des accidents inexplicables dans tous les domaines, une production aéronautique dont on pourrait dire qu'elle est inexistante, puisque aucun appareil n'est livré à l'exploitation. Cette production, néanmoins, se rappelle à notre souvenir par les notes énormes qui nous sont régulièrement présentées et aussi, hélas, par le nombre sans cesse grandissant de techniciens et d'aviateurs de tous ordres qui sont régulièrement inhumés.

Nous avons voulu saisir l'occasion de dire, ici, que cette organisation est, maintenant, indéfendable et qu'il faut reconstruire quelque chose de sérieux en partant de zéro et après avoir, surtout, tiré au clair les raisons profondes des accidents trop nombreux que nous avons à déplorer; et, si le mot de sabotage n'a pas été prononcé à tort, alors c'est à une épuration extrêmement grave que nous sommes obligés de convier le Gouvernement.

A ce sujet, je dois rappeler que le Parlement n'est pas informé. Les conclusions des enquêteurs sont portées à notre connaissance, d'une façon non-officielle, par des échos de presse, mais — en fait — rien ne nous est jamais communiqué.

M. Pineau, ancien ministre des transports, avait affirmé à l'Assemblée nationale que le rapport concernant l'accident des Açores, avait été, par son ordre, publié au *Journal officiel*; il fut bien obligé par la suite de reconnaître son erreur: malgré ses affirmations, ce rapport n'a jamais été imprimé et porté, officiellement, à notre connaissance.

Ce qui est plus grave, c'est qu'au moment où ces lignes sont rédigées, et alors que plusieurs ministres, successivement, ont marqué leur décision de renseigner le Parlement, rien n'est encore publié et que les services responsables refusent donc d'obéir aux ordres des ministres.

III. — Statut de l'aviation civile.

Pour terminer, la commission des moyens de communication du Conseil de la République, comme la même commission de l'Assemblée nationale, réclamera, une fois de plus, à M. le ministre des transports l'examen par le Parlement du statut de l'aviation civile.

Depuis des années, nous devons étudier un projet de réglementation du transport aérien, sans lequel rien de valable et de définitif ne pourra être entrepris. M. Chastellain avait promis que ce statut serait étudié avant les vacances. Devrons-nous y renoncer? Nous sommes maintenant en retard de plusieurs années.

Comme la commission des finances de notre Assemblée, nous demandons à M. le ministre des transports de nous dire comment est composée et utilisée la flotte du groupement aérien composé de la compagnie Air France et d'un certain nombre de compagnies privées.

Mais mieux que le fonctionnement de cet organisme privé, nous préférons, quant à nous, voir discuter, prochainement et franche-

ment, ce que sera demain le transport aérien: la part qui sera réservée à chacun, les droits et les obligations qui seront mis à la charge des sociétés, en un mot: construire quelque chose de durable et non plus continuer à fonctionner dans les conditions précaires actuelles.

Pour le moment, le transport aérien se partage entre une compagnie nationale, alimentée par les caisses de l'Etat d'une façon que nous croyons excessive, compagnie nationale dont les obligations sont également mal définies (nous l'avons vu en ce qui concerne le trafic non rétabli avec les Antilles) et des compagnies privées travaillant d'une façon précaire, puisque leurs autorisations peuvent être en tous temps révoquées avec 90 jours de préavis et qui, en raison même de cela, ne peuvent pas travailler sérieusement pour l'avenir, intéresser les capitaux privés et rendre, par conséquent, au pays les services qu'elles désirent lui rendre et que celui-ci est en droit d'attendre d'elles et de la compagnie Air-France.

Sous la réserve de ces quelques observations, nous vous proposons de donner un avis favorable au texte qui vous est présenté par la commission des finances, saisie au fond.

ANNEXE N° 492

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui viennent de ravager plusieurs régions du département de la Somme, présentée par Mme Delabie, MM. Capelle et Gilbert Jules, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le mardi 20 juin, le jour même où le Conseil de la République discutait et adoptait la proposition de résolution présentée par la commission de l'intérieur et invitant le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités publiques ayant ravagé de nombreux départements français au cours de l'année 1950, une tornade de grêle d'une violence inouïe dévastait toutes les cultures des régions picardes du Vimeu, du Ponthieu et d'une partie du Doullennais et causait aux habitations de graves dégâts.

Le lundi 4 juillet, la Somme et, à nouveau, le Doullennais étaient éprouvés par un violent orage.

L'ensemble des dommages est évalué à près d'un milliard et nombre de petits exploitants, complètement ruinés, vont se trouver dans une situation particulièrement difficile et précaire pendant plusieurs années.

Il importe de leur venir en aide très rapidement par des secours exceptionnels, accordés aux plus malheureux d'entre eux, mais surtout par des prêts à long terme ou des avances de démarrage (avec remboursement à jointaine échéance, intérêt différé et taux très réduit) qui assureraient ainsi la trésorerie nécessaire à la marche normale des exploitations.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A accorder des secours d'urgence aux victimes des orages ayant dévasté le département de la Somme en 1950;

2° A mettre rapidement à la disposition de certains organismes et notamment du crédit agricole les sommes nécessaires à l'attribution de prêts à long terme ou, mieux encore, d'avances de démarrage seules susceptibles d'aider efficacement les sinistrés.

ANNEXE N° 493

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 5 mai 1950, et relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières, a pour objet, d'une part, d'éviter l'encombrement des parquets par des procès-verbaux de plus en plus nombreux et, d'autre part, d'éviter au contrevenant, ayant commis une infraction d'un caractère bénin, en même temps que la pénalisation morale qui s'attache toujours à une intervention d'un tribunal même de simple police, l'obligation d'engager des frais de justice importants, venant s'ajouter à une amende qui peut être quelquefois sévère.

Les dispositions que contiennent les six articles du projet n'auraient donné lieu à aucune observation spéciale, si l'attention de votre commission des moyens de communication n'avait été attirée

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 2901, 9660 et in-8° 2373; Conseil de la République, n° 306 (année 1950).

sur les termes de l'article 3 qui prévoit que : « le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor, sauf un dixième de cette indemnité réservé à l'exploitant en compensation forfaitaire des frais de perception ».

A la lecture de ces lignes, il est en effet apparu que le maintien du principe qu'elles énoncent pourrait avoir pour conséquence de ne pas toujours assurer à l'exploitant la récupération des sommes engagées par lui pour aboutir à une transaction et, par conséquent, l'inciter à transmettre automatiquement au Parquet, comme par le passé, les procès-verbaux constatant des infractions qui ne devaient normalement donner lieu qu'au versement d'une indemnité de peu d'importance.

Pour éviter ces inconvénients qui, pratiquement, rendraient inopérantes, dans de nombreux cas, les dispositions de la loi, votre commission des moyens de communication a estimé qu'à la notion du forfait du dixième, destiné à compenser les frais engagés par l'entreprise, il convenait de substituer la détermination, par l'administration, dans chaque cas particulier, du montant du remboursement réservé à cette même entreprise pour tenir compte des débours auxquels elle a été tenue (frais de correspondance, constitution de dossiers, déplacement d'agents, etc...).

En tenant compte de ces considérations, nous vous proposons de remplacer le texte de l'article 3 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale, par celui admis par votre commission, texte qui ne peut manquer de donner satisfaction à tous les intéressés, son libellé s'énonce ainsi :

« Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixeront la part qui demeurera acquise à l'exploitant, en compensation des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés. »

Si tel est également l'avis de votre Assemblée, nous lui proposerons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Au cas où il a été dressé un procès-verbal d'infraction passible d'une amende à la police des chemins de fer, à la police des transports publics de voyageurs par route ou aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, l'exploitant et le contrevenant peuvent, tant qu'un jugement au fond, définitif ou non, n'est pas intervenu, réconcilier, sur l'initiative de l'un d'eux, un accord dont les conditions sont déterminées à l'article 2 ci-après.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux auteurs d'infractions déjà visées à l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 et au décret du 21 février 1946 modifié par décret du 15 octobre 1947. Elle ne jouera pas non plus lorsqu'il y a eu récidive dans un délai inférieur à un an.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le contrevenant est tenu d'opérer, outre le paiement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et, le cas échéant, des frais de justice, le versement d'une indemnité spéciale dont les taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie nationale et du ministre des finances, ces taux ne devant pas dépasser ceux qui sont fixés par la loi en matière pénale.

Au cas d'infraction tarifaire, cette indemnité spéciale est augmentée du montant de l'insuffisance de perception et de l'indemnité forfaitaire qu'aurait dû acquitter le contrevenant pour éviter les poursuites lors de la constatation de l'infraction.

Le versement des sommes dues au titre du présent article dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle leur montant a été notifié au contrevenant met fin à l'action publique.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixeront la part qui demeurera acquise à l'exploitant, en compensation des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés.

Art. 4. — Dans chaque entreprise de transport, les personnes ou services qualifiés pour proposer ou accepter l'accord prévu à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être agréés à cet effet par le ministre chargé des transports.

Art. 5. — Tout exploitant ou autre personne qui retiendra indûment par devers lui tout ou partie de la fraction des sommes perçues devant revenir au Trésor en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal.

Art. 6. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-913 du 5 mai 1945 est abrogé.

ANNEXE N° 494

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre** en vue de supprimer tout **abattement** pour **vétusté** ou mauvais état dans le cas de **locaux de faible valeur à destination mixte**, présentée par MM. René Depreux et Pierre Viller, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le temps n'est plus où l'on prêtait aux ruraux des disponibilités importantes.

Certes, les campagnes françaises ont donné durant les années 1944, 1945 et 1946 une apparente opulence. Mais ce n'était qu'une illu-

sion due aux circonstances particulières de ces dernières années de guerre et de pénurie.

La paysannerie française n'est plus riche. Et les billets de banque entassés dans la légendaire lessiveuse ne sont plus qu'un mythe des citadins.

Si depuis 1945 l'agriculture est l'objet d'une sollicitude constante des Gouvernements — sollicitude toute verbale, évidemment — c'est que l'idée directrice suivie par Jean Monnet dans son plan est que la France est nourrie par son agriculture alors que ses industries alimentent les exportations devenues vitales pour équilibrer la balance des comptes.

Et cependant, l'agriculture française est presque oubliée dans la répartition des crédits « Marshall ». Sur 280 milliards de crédits américains pour 1950, 190 sont affectés aux entreprises nationalisées et 23 seulement sont accordés à la « première industrie nationale ».

Sur le même plan, l'agriculture française est affectée par le fléchissement des prix de ses produits qui s'est étendu sur la plus grande partie de l'année 1949, baisse beaucoup plus marquée que sur les prix industriels.

Enfin les impôts frappant les agriculteurs subissent une progression considérable : l'impôt foncier (bâti et non bâti) payé en grande partie par les ruraux a vu son rendement occupé depuis quelques années.

Après une telle carence et une si grande injustice, mieux vaut ne pas trop se plaindre du mauvais rendement de la campagne française.

Et cependant la guerre a durement atteint la paysannerie française : 53.500 exploitations agricoles ont été totalement détruites, 159.000 partiellement sinistrées. Ces chiffres seuls suffisent à montrer l'ampleur du dommage. Il est donc indispensable et urgent — toute la vie française repose sur son agriculture — de prendre à l'égard des paysans des dispositions qui, loin d'être des privièges, ne sont qu'application de la plus stricte justice.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre proclame le droit à réparation intégrale des dommages subis du fait de la guerre.

Répartition intégrale, certes. Mais comment évaluer la valeur du bâtiment détruit, sinon d'après la dernière évaluation qui remonte parfois à plusieurs années? Il faut donc inclusivement tenir compte de la vétusté et du mauvais état au moment du sinistre.

L'article 27 prévoit ce cas et envisage trois exemptions d'abattement en faveur des immeubles habités principalement par le propriétaire, ascendant ou descendant, pourvu que le propriétaire ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 F et que la valeur locative cadastrale — fixée le 1^{er} janvier 1939 — ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par décret, des bateaux de pêche d'une jauge inférieure à cinq tonneaux et des immeubles publics ou d'utilité publique, propriétés des communes, départements ou services s'y rattachant.

Ainsi l'agriculteur, petit exploitant, se verra rembourser intégralement son habitation... mais ses bâtiments dits « à destination agricole, de caractère mixte, qui ne sont que l'accessoire d'une exploitation agricole », quoique de faible valeur, subiront un abattement. C'est cette injustice que nous voulons dénoncer et réparer.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 est complété de la façon suivante.

« 1^o Pour les locaux à destination mixte accessoire d'une exploitation agricole dont la valeur locative cadastrale est inférieure à 3.000 F. »

ANNEXE N° 495

(Session de 1950. — Séance du 4 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création de « **vergers de raisins de table** » et à la délimitation des aires de production, présentée par MM. Gaston Monnerville, Restat, Delteil, Bordeneuve, Frédéric Cayrou et Pierre Boudet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la limitation des plantations, imposée par le statut viticole, est appliquée, d'une façon générale, aussi bien aux vignobles de raisins de cuve qu'à ceux de raisins de table.

Ainsi, lorsque, dans une même exploitation, le vignoble comprend à la fois l'une et l'autre catégorie d'encépagement, la surface totale permise est cependant inchangée.

La raison essentielle en est que le raisin de table peut, dans certaines occasions, être mis à la cuve pour être vinifié.

Ce raisonnement, s'il est normal dans de nombreux cas, ne correspond nullement à la réalité pour certaines régions de notre pays, depuis très longtemps spécialisées dans la production de raisins exclusivement réservés à la consommation de table.

Il importe donc, pour satisfaire les justes observations des producteurs, particulièrement des petits exploitants, et aussi pour rester dans le cadre logique des conditions de la technique agricole, de reconsidérer cette question.

Les éléments de ce nouvel examen sont de trois ordres : technique, économique, social.

Éléments d'ordre technique.**I. — De nombreux raisins de table sont pratiquement impropres à la vinification.**

Certains cépages cultivés dans diverses régions peuvent être soit consommés comme raisins de table soit vinifiés. C'est le cas notamment du cinsaut, parfois de l'aramon et même ces dernières années de l'otello. Mais dans d'autres pays — ceux de la Moyenne-Garonne et du Lot par exemple — la production de raisins de table ne comprend que des cépages fins: chasselas doré dont les origines les plus réputées sont dans le Sud-Ouest : Moissac, Port-Sainte-Marie, Prayssac, Castelnaud-Montrastier, Montcuq, muscat de Hambourg, Alphonse Lavalée, muscat d'Alexandrie, dattier de Beyrouth.

Ces variétés de raisins sont, techniquement et commercialement, connus comme étant impropres à la production de vins de bonne qualité.

Toutefois, dans certaines régions possédant un climat plus continental que celui du Sud-Ouest, le chasselas est parfois soumis à la vinification et donne des vins de bonne qualité. Mais il est notoirement établi, depuis longtemps, que le chasselas doré des coteaux de Moyenne-Garonne ne produit qu'un vin de qualité très inférieure.

La raison de cette différence de comportement de la même variété est due aux conditions physiques du milieu de production et aussi à une sorte d'acclimation à la région qui provoque des variations dans la composition chimique du raisin.

II. — Les plantations de raisins de table sont généralement de véritables « vergers ».

Le système de culture du chasselas doré en particulier, qui constitue 90 p. 100 des plantations de raisins de table, s'apparente plus à une technique d'arboriculture fruitière qu'à celle d'une production viticole.

Le choix du terrain et de l'exposition revêtent une importance bien plus grande que dans le cas de la création d'un vignoble ordinaire à vin.

La conduite des ceps rappelle les formes plates et paillées des vergers conduits en contre-espaliers.

La taille forme annuellement des palmettes dressées et liées sur fil de fer.

L'épannage, le rognage, le ciselage sont autant de façons culturales que ne connaissent pas les vignes à vin et qui donnent bien au vignoble de raisins de table dans ces régions l'allure de vergers fruitiers.

III — Les plantations de raisins de table permettent très souvent la mise en culture de terrains impropres à d'autres cultures.

Les coteaux des pays de Moyenne-Garonne et du Lot, par exemple, sont de nature à prédominance calcaire et le plus souvent possèdent un relief accusé à pentes rapides.

La culture, qui était autrefois prospère, grâce à une main-d'œuvre abondante et peu exigeante, travaillant le sol à la bêche, à bras d'homme, disparaît peu à peu, car elle est trop coûteuse.

Seule, la plantation d'un vignoble résistant à la présence du calcaire et qui permet de compenser par la qualité marchande de ses produits les frais de main-d'œuvre peut éviter l'abandon de terres qui n'ont point de valeur économique si elles ne sont pas spécialisées dans une production de rapport.

Éléments d'ordre économique.

Il n'est pas douteux que le développement de la production du raisin de table est un des éléments parmi les plus efficaces permettant l'augmentation, non seulement des rendements, mais aussi et surtout de la rentabilité des opérations agricoles.

Ainsi l'augmentation de la production du Sud-Ouest dans le cadre de « plan de production » établi suivant les directives générales du plan Monnet doit être la suivante:

Lot-et-Garonne: en 1949, 100.000 quintaux; en 1952, 125.000 quintaux; augmentation, 25 p. 100.

Tarn-et-Garonne: en 1949, 200.000 quintaux; en 1952, 325.000 quintaux; augmentation, 61 p. 100.

Lot: en 1949, 28.000 quintaux; en 1952, 43.000 quintaux; augmentation, 53 p. 100.

Comment arriver à cette production, sinon par le développement des plantations? En effet, l'augmentation du rendement à l'hectare n'est pas à rechercher, puisqu'il se fait au détriment de la qualité du fruit.

Éléments d'ordre social.

Dans la région des coteaux de la Moyenne-Garonne et du Lot propres à la production du raisin de table, la superficie moyenne des propriétés est d'environ 45 hectares dont 2 au moins sont en taillis, friches, éboulis ou falaises calcaires.

La vie extérieure de la famille repose presque exclusivement sur le revenu produit par la vente de 25 à 30 quintaux de blé, représentant la récolte de 2 à 3 hectares d'emblavures au maximum.

Aussi dans cette région de polyculture, les moyens de trésorerie des exploitants sont infiniment réduits. C'est une des raisons de l'exode rural actuel, et aussi du retard dans le progrès des techniques agricoles.

Par contre, la situation est différente dans les exploitations toujours soumises à la polyculture, mais qui peuvent posséder un verger de raisins de table, sans que la surface en soit limitée par une réglementation rigide.

Par ce moyen, les productions de la polyculture permettent à l'exploitation de subvenir aux besoins journaliers et intérieurs, tandis que la récolte de raisin de table apporte les moyens pécuniaires nécessaires à la vie de l'exploitant, à son extériorisation et aussi au perfectionnement des méthodes de culture.

Compte tenu de ces observations d'ordre économique et social qui envisagent de rendre plus facile le dur labeur des producteurs agricoles, et compte tenu aussi des nécessités techniques que demande la création d'un verger de raisins de table, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les plantations produisant exclusivement des raisins de table et répondant aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessous sont considérées comme « vergers de raisins de table », ne sont plus soumises à la réglementation du statut viticole et bénéficient des dispositions de la présente loi.

Art. 2. — La délimitation des aires de production et le classement des plantations existantes en « vergers de raisins de table » seront établis par la commission prévue à l'article 95 du code du vin, complétée par deux représentants de l'Institut national des appellations d'origine agricole.

La commission définira les conditions techniques devant être réalisées pour donner lieu à classement en « vergers de raisins de table » et délimitation d'aires de production, en s'inspirant des critères suivants:

La spécialisation de la culture par terroirs nettement déterminés; La qualité de la production répondant à des pratiques locales, constantes et loyales, caractérisant une origine agricole bien définie;

Les particularités de la technique de culture en matière, notamment, de choix de cépages rigoureusement sélectionnés et de situation des vignobles.

Le classement prévu ci-dessus fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'Agriculture.

Art. 3. — Toute plantation de raisins de table sur de nouvelles surfaces doit bénéficier d'une autorisation préalable de la commission susvisée, qui devra s'assurer que les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus sont respectées ou peuvent être réalisées.

Art. 4. — La totalité de la production de ces « vergers de raisins de table » sera livrée à la consommation comme fruits et ne pourra en aucun cas être mise à la cuve pour être vinifiée.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes, ou par les agents chargés de la répression des fraudes.

Elle est punie correctionnellement d'une amende de 12.000 à 50.000 F avec affichage du jugement.

En cas de récidive, elle est punie de la même peine ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement; en outre, l'arrachage des plantations pourra être ordonné.

ANNEXE N° 496

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme)**. — I. — Services des travaux publics, des transports et du tourisme, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés pour 1950 dans le budget primitif présenté par le Gouvernement au titre des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) s'élevaient à 105.656.983.000 F.

Les lettres rectificatives nos 9215, 9516 et 10181 ont ensuite proposé diverses modifications se traduisant par une réduction globale de 839.736.000 F. Soit, nouveau total, 104.787.247.000 F.

Les crédits ouverts en 1949, y compris les aménagements autorisés en cours d'exercice, atteignent 56.169.968.000 F, d'où une différence en plus pour 1950 de 48.317.279.000 F.

Personnel.

Crédits pour 1950, 16.691.636.000 F; abattement par lettre rectificative n° 1, 166.200.000 F. — Total, 16.525.436.000 F.

En 1949, 16.461.194.305 F, soit, en augmentation, 63.611.695 F.

Cette augmentation n'apparaît pas importante si l'on tient compte de ce que les fonctionnaires de toutes sortes bénéficient de l'incorporation des deux tranches de reclassement. La plus grosse augmentation qu'on relève dans cette section du personnel s'applique au chapitre 1210, soit 66.018.000 F. Il s'agit d'un relèvement du salaire moyen des ouvriers permanents employés aux paves et ateliers des ponts et chaussées, soit une différence en plus de 29.000 F par an et par agent.

L'ensemble des effectifs se décomposait ainsi au 31 décembre 1949:

Administration centrale, 469; commissariat général au tourisme, 82; école nationale des ponts et chaussées, 30; laboratoire central

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10045 et in-8° 2449; Conseil de la République, n° 404 (année 1950).

des ponts et chaussées, 62; organismes centraux des transports, 31; institut géographique national, 1.737; services extérieurs des ponts et chaussées, 68.134 (dont 6.600 conducteurs et 41.437 agents de travaux). — Soit, 70.815.

Cet effectif était en diminution de 91 unités par rapport à 1948 (25 fonctionnaires, 12 contractuels, 54 auxiliaires).

Mais la lettre rectificative n° 1, pour justifier son abatement de 166.200.000 F, prévoit en outre la suppression de :

1 sous-chef de bureau contractuel; 5 emplois d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle; 45 emplois d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat; 1 emploi d'adjoint technique de classe exceptionnelle; 9 emplois d'adjoints techniques; 29 emplois d'éclusiers titulaires; 150 emplois d'ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées; 160 emplois de conducteurs de chantiers; 250 emplois d'agents de travaux.

En outre, 21 emplois d'éclusiers titulaires sont transformés en 21 emplois d'éclusiers auxiliaires.

Dans l'ensemble, on est obligé de convenir que sur ce budget des travaux publics, transports et tourisme, l'effort de compression sur le personnel a été sérieux, puisqu'il se traduit dans l'espace d'un an par une réduction de 711 unités.

Matériel.

Crédits pour 1950, 22.460.874.000 F; abatement par lettres rectificatives, 810.116.000 F. — Total, 21.620.458.000 F.

En 1949, 23.881.795.000 F, soit, en diminution, 2.261.337.000 F.

C'est sur le chapitre 3.300: « Routes et ponts », que porte la réduction la plus notable. De 17 milliards en 1949, ce crédit tombe à 15 milliards 130, soit en moins près de 2 milliards. Avant la guerre, ce crédit d'entretien s'élevait à 1 milliard. Il permettait de revêtir près d'un quart de la surface totale de la voirie nationale. Pour aboutir au même travail, il faudrait au moins 10 milliards de plus à la dotation de ce chapitre. On est loin de compte. Si tout de même l'ensemble de notre réseau routier se présente dans un état supportable, il faut en rendre grâce à l'initiative intelligente et vigilante du service des ponts et chaussées.

Mais il importe de ne pas se faire illusion, car il s'agit là d'un résultat beaucoup plus apparent que réel et qui ne concerne que la couche superficielle des chaussées. Le fond, la substance subit une déperdition graduelle qui s'accroît gravement avec l'accroissement des vitesses et le développement des transports lourds. Il convient ainsi de retenir que le pourcentage annuel d'entretien, avec les crédits actuels, est inférieur à celui qui se pratiquait avant la guerre, avec cette circonstance aggravante que pendant la période des hostilités et de l'occupation l'ensemble du réseau a particulièrement souffert.

Un programme réel de restauration et de remise en état du réseau routier devrait nécessiter pendant plusieurs années un volume de crédits d'entretien de 25 milliards, sinon la dégradation ira en s'aggravant. Ce réseau routier est un des éléments essentiels du tourisme, sa plateforme et les étrangers portent sur ce point un jugement qui peut avoir les plus heureuses ou les plus fâcheuses conséquences, suivant le cas. Dans le domaine de l'équipement national, il représente un facteur de premier ordre, il importe de ne pas le perdre de vue. Il y a parfois des économies qui coûtent cher, et c'est pourquoi il est difficile d'admettre celle-ci.

En ce qui concerne les ponts (notés ici pour mémoire, les crédits relevant du budget des investissements civils), l'œuvre de reconstruction se poursuit. Au moment de la Libération, on en comptait 7.550 détruits; on en a reconstruit 3.598. Il reste encore une bonne marge avant que la situation normale soit sur ce point entièrement rétablie. La cadence annuelle est de 638 en ce moment. Elle n'est pas suffisante, car beaucoup de ponts provisoires sont à la limite et exigent des réparations coûteuses au détriment des exécutions définitives et au détriment aussi de la sécurité.

Charges sociales.

Crédit pour 1950, 3.731.483.000 F; abatement par lettres rectificatives, 38.230.000 F. — Total, 3.693.253.000 F.

En 1949, 3.840.312.000 F, soit, en diminution, 107.139.000 F.

Il peut être noté qu'au chapitre 4.000 des prestations familiales un ajustement aux besoins réels permet une économie appréciable de 103.700.000 F.

Subventions.

Crédit pour 1950, 62.732.404.000 F; modification par lettres rectificatives (—45.810.000+200.000.000+21.000.000), 175.160.000 F. — Total, 62.907.561.000 F.

En 1949, 12.289.258.000 F, soit, en augmentation, 50.618.306.000 F.

Cette rubrique des subventions, avec plus de 62 milliards, a plus d'ampleur que tout le restant du budget des travaux publics qui représente à peine 42 milliards. C'est dire que ce budget porte sur son flanc une excroissance qui en fausse la physionomie.

Le déficit des transports et voies ferrées s'inscrit pour une part importante :

Chap. 5090. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 95 millions de francs.

Chap. 5100. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 326 millions de francs.

Chap. 5130. — Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1948), 2 milliards de francs.

Chap. 5150. — Indemnité à la S. N. C. F. destinée à compenser certaines réductions de tarifs voyageurs, 8.446 millions de francs.

Chap. 5150. — Application éventuelle de l'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (déficit de la S. N. C. F.), 50 milliards de francs.

Chap. 5160. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F. (transports de journaux), 200 millions de francs.

Total, 61.067 millions de francs.

Parmi les autres chapitres, seul celui de la subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme présente quelque importance avec 695 millions, en augmentation de 210 millions sur la dotation précédente.

Au chapitre 5100 des chemins de fer concédés placés sous séquestre, il y a lieu de constater que « le chemin de fer de Provence » (ligne de Nice à Meyrargues) a été supprimée en partie depuis le 1^{er} janvier 1950, et remplacée par des services routiers, lesquels d'ailleurs sont loin encore de donner satisfaction aux populations intéressées, notamment dans le Var. A des titres divers, ce chemin de fer inscrit à son compte 167 millions. Or, l'an passé, alors qu'il fonctionnait à plein, la dépense s'élevait à 107 millions. Des renseignements recueillis, il résulte que cette augmentation se justifie, d'une part, par les remises en état et la modernisation de la ligne restant en exploitation Nice-Digne et, d'autre part, par la liquidation du réseau de la ligne Nice-Meyrargues et de son personnel.

Les économies de cette suppression ne pourront se manifester qu'à partir de l'an prochain.

La régie autonome des transports parisiens émerge pour 2 milliards, en vertu de l'article 22 de la loi du 21 mars 1948. Quand les circonstances ne permettent pas la compression des dépenses ou l'ajustement immédiat des tarifs, l'Etat participe à la moitié du déficit occasionné par les pertes de recettes résultant des abonnements et des tarifs réduits (l'autre moitié étant couverte par les collectivités locales), sans que ces participations de l'Etat et des collectivités puissent excéder 15 p. 100 des recettes totales de l'exercice.

Mais l'office de la régie autonome a décidé une augmentation de tarif pour le métro et pour les autobus. Il faut souhaiter que cette mesure, alliée à une saine gestion, permette de mettre fin au fâcheux déséquilibre de ces temps derniers.

La S. N. C. F. de son côté s'inscrit pour 58.646 millions de francs. Il s'agit d'abord d'un crédit de 8.446 millions de francs, à titre d'indemnité compensatrice pour les pertes de recettes que le Parlement provoque quand il concède des tarifs de faveur pour diverses catégories. La dernière venue, celle des « économiquement faibles » s'inscrit, par exemple, pour 250 millions de francs.

C'est dans les mêmes conditions qu'une subvention supplémentaire de 200 millions lui est attribuée cette année pour le transport à prix réduit (50 p. 100) des journaux.

Mais le gros morceau est constitué par les 50 milliards, à titre de subvention, pour couvrir le déficit. Celui-ci a été prévu pour 1950 au chiffre de 84 milliards. Les 34 milliards restant doivent être compensés par des économies et un relèvement des tarifs.

Dépenses diverses.

Crédits de 1950, 40.586.000 F; en 1949, 33.779.000 F soit, en augmentation, 6.807.000 F.

Ces crédits résultent principalement de participations de l'Etat à la constitution des retraites pour le personnel de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine et pour les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways. Ces participations basées sur le salaire, ont subi l'évolution de ce dernier.

Observations générales.

Il a été noté plus haut l'enflure démesurée qu'occasionne au budget des travaux publics, transports et tourisme les trois subventions à la S. N. C. F., lesquelles aboutissent à un total de 58.646 millions de francs.

Ce qu'il y a de trop d'un côté fait défaut de l'autre, qui concerne l'ensemble du domaine national; ainsi la voirie nationale, pour ses 80.000 kilomètres de route, a près de deux milliards de moins que l'an passé, et en conséquence des crédits nettement insuffisants et qui laissent prévoir un avenir désastreux si on ne s'avise pas d'y remédier à temps. Et cet objet n'est pas que technique, il est aussi financier puisqu'il est associé au développement et au rendement du tourisme.

Si encore on pouvait penser que le budget spécial des investissements civils supplée à cette carence. Mais non, puisque les travaux de voirie au titre de la reconstruction, avant 1949 et jusqu'en 1951, ne s'élevaient qu'à 409 millions, sur lesquels 53 millions de paiements sont inscrits en 1950 et 50 pour 1951. Aucune opération nouvelle n'a été prévue pour 1949 et pas davantage pour 1950, de sorte que certains travaux ont dû même être interrompus.

Pour l'équipement, la mise en œuvre n'est pas moins grande. Pour poursuivre et exécuter les programmes dont certains ont été amorcés dès avant la guerre, il faudrait 165 milliards. Les inscriptions en comportent à peine 54 dont plus de la moitié reste à couvrir en 1951 et pendant les années ultérieures à telle enseigne qu'une grande masse de travaux d'amélioration de première urgence interrompus par la guerre et pour lesquels des dépenses importantes avaient été déjà effectuées ne peuvent être repris ni au titre des opérations en cours, ni au titre des opérations nouvelles.

Sur toute l'étendue du territoire des chantiers sont ainsi abandonnés, représentant un capital improductif évalué à 15 milliards.

Pour ce qui a trait aux ports maritimes, le dernier conflit les a laissés dans un piteux état, soit du fait des bombardements, soit du fait des destructions systématiques des Allemands, lors de leur départ. Au 1^{er} janvier 1950, les dépenses restent à faire pour le déblaiement et la remise en état s'élevaient à environ 50 milliards,

dont 17 pour des opérations déjà engagées et 42 pour des opérations à engager et manifestement nécessaires.

Jusqu'ici 60 p. 100 environ des remises en état ont été exécutées, et il faudra huit ou neuf ans avec la cadence ridicule des crédits actuellement consentis aux investissements civils pour en terminer définitivement. Or, les seuls ports d'Europe, ayant subi des dommages analogues à ceux des ports français, Rotterdam et Naples, seront entièrement reconstruits cette année.

Et ainsi, si notre flotte marchande a retrouvé à peu près son tonnage d'avant-guerre, elle se trouve en face de ports français notoirement insuffisants par leurs installations.

Il faut ajouter que les crédits d'entretien sont eux-mêmes si faibles qu'ils ne sont pas de nature à conserver aux investissements antérieurs leur valeur et leur rendement.

La proportion du mal n'était pas moindre, au moment de la libération, pour les réseaux de navigation intérieure puisque sur 9.000 kilomètres de voies, 8.200 étaient inutilisables. Aujourd'hui, la circulation est rétablie sur la totalité du parcours, mais ce serait une grosse erreur de croire que, pour autant, la remise en état est générale. Du côté de cette remise en état, il faut évaluer à 16 milliards les travaux encore indispensables, dont 1,5 correspondant à des engagements antérieurs. Or, la aussi, on fait face aux besoins avec des crédits dérisoires, qui, à la cadence actuelle, demanderont trente ans pour que la situation soit rétablie.

De même, du côté des crédits d'entretien, on a baissé encore leur niveau par rapport à 1919, de telle sorte qu'à l'appréciation des services techniques, ils sont insuffisants pour maintenir à l'état normal le patrimoine restauré.

Du côté des transports, nous avons vu que le présent budget enregistre plus de 60 milliards pour la couverture des déficits de divers réseaux ferrés. Il serait temps de mettre bon ordre à cet état de choses, notamment en poursuivant, d'une part, la réorganisation de la S. N. C. F. et en réalisant, d'autre part, la coordination des transports. Il n'est pas sûr du reste que le déficit à couvrir par le Trésor public ne dépassera pas 50 milliards. Il ne faut pas oublier que le déficit réel envisagé pour 1950 est supérieur de 34 milliards à ce chiffre, ce supplément devant être résorbé soit par des économies (10 milliards) soit par une augmentation de tarifs (24 milliards). Arrivera-t-on finalement à cette résorption ? Une crainte peut être émise à cet égard, puisque le mouvement des économies va se trouver contrecarré par des augmentations de salaires concédées à l'ensemble du personnel par des décisions récentes. Du reste, d'après les prévisions en cours, le déficit, pour 1950, semble devoir être supérieur à 100 milliards.

On peut indiquer, à titre d'information, que les dépenses d'exploitation sont prévues pour 1950 à un total de 359 milliards 9, avec les proportions suivantes : personnel 54 p. 100, traction 13 p. 100, travaux 20 p. 100, dépenses diverses 7 p. 100, charges financières 6 p. 100.

On a pu dire avec raison « que la S. N. C. F. est aujourd'hui une entreprise considérable, de loin la plus vaste de toutes celles qui exercent leur activité en France. Elle occupe directement plus de 470.000 personnes; mais en y comprenant les entreprises qui travaillent pour elle, les retraités et les familles, elle fait vivre près de deux millions de Français, soit un sur vingt environ ».

Afin de venir à bout du déficit, la S. N. C. F. propose un plan de réaménagement du réseau qui consiste à séparer celui-ci en deux, en distinguant un réseau principal de 24.000 kilomètres avec des trains rapides pour les voyageurs et accélérés pour les marchandises et un réseau secondaire de 17.000 kilomètres, destiné à être supprimé dans la plus grande partie (environ 10.000 kilomètres). Des services routiers se substitueraient aux lignes supprimées en utilisant, autant que possible, le personnel excédentaire du chemin de fer.

Du côté du tourisme, comment ne pas souligner le succès obtenu en 1919 avec l'afflux de 2.765.000 visiteurs étrangers qui nous a valu l'équivalent en devises de 70 milliards de francs, battant ainsi tous les records, y compris celui de 1927, qui fut notre meilleure année d'avant guerre.

En face de ce brillant résultat ne convient-il pas de noter la modestie de notre organisation officielle de tourisme qui ne compte que 82 personnes, avec une dépense de moins de 30 millions, tout compris, personnel et matériel.

Mais le chapitre 5050 du budget mentionne un crédit de 695 millions de subventions pour le fonctionnement des organismes de tourisme, en augmentation de 210 millions sur 1919, cette augmentation étant justifiée par le développement du tourisme. Ce crédit se répartit en faveur des syndicats d'initiative, des groupes de tourisme populaire, du bureau national de renseignements touristiques, des comités régionaux de tourisme, des services d'accueil, du centre national de tourisme, de la propagande en France et des bureaux à l'étranger.

Avec l'extension des vacances, le tourisme n'a plus le caractère d'autrefois, limité à une classe très aisée, pour qui conviennent les stations de luxe, avec casinos, galas et festivals.

Certes, il ne faut pas négliger ce côté du tourisme, apte en particulier à attirer la riche clientèle étrangère. Mais c'est maintenant une large partie de la population qui éprouve le besoin de l'essor, le besoin de briser son cercle étroit de vie, afin de voir d'autres lieux, de respirer un autre air, aux époques où les occupations et le travail en procurent le loisir.

A ce titre, toutes nos provinces françaises sont en mesure de prétendre à un rôle touristique, grâce à leurs variétés, à leurs richesses naturelles ou artistiques. Il y a à ce point de vue une source sans limite de profits à tirer si une conception intelligente d'organisation, d'aménagement et de propagande peut prévaloir.

Pour cette forme de tourisme généralisé, on a eu l'heureuse idée de mettre en avant la formule des « logis de France » où l'hôtel prend l'aspect d'une petite entreprise familiale ou artisanale, avec l'application de prix raisonnables, sans que soit négligé le cadre

local du site et ses spécialités de menus, l'hygiène, le confort, l'agrément d'un accueil plus intime et plus cordial. C'est un système qui est pratiqué au Canada et qui donne d'excellents résultats.

« Les logis de France » doivent être, bien entendu, reconnus et classés au sein d'associations départementales. Ils peuvent recevoir une aide par le truchement d'un organisme financier « la caisse centrale de crédit hôtelier », pour leur mise en œuvre et leur fonctionnement.

De même, on a pu évoquer le « tourisme industriel » qui pourrait consister en visites organisées auprès de nos centres de production, dont la plupart peuvent susciter, avec leurs techniques particulières, l'attention et la curiosité.

Enfin, il faut se féliciter de voir le camping, tourisme populaire des jeunes, prendre un essor de plus en plus considérable. Mais le moment semble venu où il doit se discipliner au sein d'une réglementation qu'il est urgent de faire intervenir en fixant les lieux autorisés et en assignant des précautions diverses pour le respect et la sauvegarde des biens publics ou privés.

Mais tout ce qui touche au tourisme en France ne pourra avoir son plein effet que si l'on réussit à étaler les congés et les vacances ou à allonger les saisons en dehors des mois de juillet et août dont on connaît l'actuelle et écrasante surcharge.

Le tourisme, sous toutes ses formes, constitue le plus vaste mouvement d'affaires de notre pays et il n'y a pas pour celui-ci de meilleur placement que de l'encourager.

Les débats de l'Assemblée nationale ont conduit à une diminution de 5.011.500 F ramenant le budget au montant global de 104 milliards 782.235.500 F.

De son côté votre commission des finances a pris les décisions ci-après :

Chap. 3090. — Service des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement :

Abattement, 1 million de francs.

Motif. — Les propositions nouvelles avec 80 millions de francs doublent presque les crédits de 1919. Sans doute s'agit-il de crédits qui étaient imputés antérieurement sur fonds de travaux, aux chapitres 3300, 3320, 3330, et à cet égard la régularisation est heureuse. Mais néanmoins, dans l'ensemble, la dotation est telle qu'elle paraît pouvoir supporter cette réduction.

Chap. 5100. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie :

Abattement indicatif, 1.000 F.

Motif. — Malgré la suppression de la ligne Nice-Meyrargues, la commission accepte les explications relatives au maintien et même à l'augmentation des crédits. Mais elle entend par son abattement indiquer que la liquidation du réseau devra être hâtée de façon à permettre l'an prochain une réduction sensible de la dotation.

Chap. 5110. — Indemnité à la S. N. C. F. destinée à compenser certaines réductions de tarifs voyageurs :

Abattement, 50.001.000 F.

Motif. — A concurrence de 50 millions de francs, cet abattement porte sur la subvention allouée au titre des « économiquement faibles », inscrite au budget pour un total de 250 millions de francs. Ce chiffre paraît excessif, surtout si on tient compte de ce que les cartes des intéressés sont loin d'être entièrement distribuées.

Quant à la réduction indicative de 1.000 F elle a pour objet d'indiquer que votre commission approuve la demande faite par l'Assemblée nationale de voir accorder des avantages tarifaires aux jeunes gens se rendant dans les camps et colonies de vacances.

Chap. 5150. — Application éventuelle de l'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 :

Abattement indicatif, 1.500 F.

Motif. — Cet abattement a pour objet, d'une part de faire connaître au Gouvernement la volonté de la commission de ne voir procéder à la reconstruction de la ligne Bort-Ussel, même si cette reconstruction est prise en charge par Electricité de France, qu'après examen attentif de l'intérêt économique de la mesure, et d'autre part d'arrondir la dotation au millier de francs.

En outre, le Gouvernement est invité à ne prendre aucune mesure de restriction ou de suppression concernant les lignes de chemins de fer d'intérêt général exploitées dans les départements, pendant la période de vacances du Parlement et tant que celui-ci n'aura pas été à même de se prononcer sur ces mesures.

Le budget des travaux publics se présente donc ainsi :

Proposition de l'Assemblée nationale, 101.782.235.000 F; réductions apportées par la commission des finances du Conseil de la République, 51.003.500 F. — Total, 101.731.232.000 F.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Services des travaux publics, des transports et du tourisme) des crédits s'élevant à la somme totale de 101.731.232.000 F et répartis conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

.....

4^e partie. — Personnel :

Montant des crédits, 16.520.435.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 16.525.436.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 16.520.435.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 16.520.435.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 21.619.451.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 21.620.458.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 21.620.451.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 21.619.451.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million en moins.

6^e partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 3.693.203.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.693.203.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.693.203.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.693.203.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7^e partie. — Subventions :

Montant des crédits, 62.857.551.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 62.907.564.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 62.967.557.500 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 62.857.551.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 50.003.500 F en moins.

8^e partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 40.586.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 40.586.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 40.586.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 40.586.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour les services des travaux publics, transports et tourisme: montant des crédits, 101.731.232.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 101.787.247.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 101.782.235.500 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 101.731.232.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 51.003.500 F.

ANNEXE N° 497

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le **bénéfice de la retraite** prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux **agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises**, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte que nous avons l'honneur de rapporter devant vous apparaît de modeste importance. Sans soutenir qu'il faille le considérer, toutes affaires cessantes, comme d'un intérêt fondamental, on ne saurait dissimuler qu'il a mis votre commission en présence de problèmes qui dépassent de très loin le cadre particulier et limité de la présente proposition de loi. Au surplus, chacun des examens de votre commission a fait apparaître de nouvelles difficultés.

A l'origine, la question était simple.

La caisse autonome mutuelle de retraites, dite des « Petits Cheminots », connaît depuis de longues années des difficultés sérieuses et croissantes, car l'augmentation régulière du nombre de ses retraités correspond à une diminution non moins régulière de celui des cotisants. Le rapport cotisants-retraités qui était de 3,5 en 1934 et de 2,9 en 1938 n'est plus que de 1,6 en 1948. De 40.900 cotisants pour 13.902 retraités en 1938, un mouvement continu nous conduit, fin 1948, à 33.388 cotisants pour 20.956 retraités. Bien que, sur ces 20.000 retraités, approximativement la moitié soit ou bien des veuves et ayants droit, ou bien des retraités proportionnels, la caisse ne peut plus servir aux pensionnés des prestations correspondant au coût de la vie et à l'importance des versements effectués. En dépit des sacrifices supplémentaires de certaines collectivités concédantes, il est non seulement impossible d'assurer la pérennité des retraites, mais encore d'affecter ces retraites d'un coefficient d'augmentation correspondant à celui obtenu par d'autres catégories similaires, quant à l'importance de leurs cotisations.

La cause la plus visible, mais non l'unique, ni sans doute la principale, d'une situation qui sera bientôt catastrophique, peut se résumer en quelques mots. L'évolution des transports a éliminé progressivement un grand nombre de réseaux de voies ferrées d'intérêt local au profit de services automobiles concédés à des particuliers. Parallèlement, d'une façon moins visible mais tout aussi importante, le développement des transports routiers a conduit un grand nombre d'autres réseaux à réduire considérablement leur activité et, par conséquent, le nombre des agents et employés susceptibles de cotiser à la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.). On accuse communément les entreprises publiques de mauvaise gestion. Sans nier que ces reproches soient fréquemment fondés, pour les transports comme pour le reste, il est juste d'observer que libérer les entreprises privées de charges dont on accable les publiques fournit un moyen trop commode d'établir des comparaisons écrasantes.

En prenant un exemple volontairement extrême et, par conséquent absurde, on imagine qu'un service départemental comprenait douze lignes de voies ferrées d'intérêt local. Au terme de l'évolution normale des choses, le département aura rétrocédé à l'entreprise privée la totalité de ses lignes. Il n'y aura donc plus de cotisants pour la caisse de retraites. En revanche, celle-ci conservera la charge des retraités des douze lignes aujourd'hui supprimées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9282, 9407 et in-8° 2311; Conseil de la République, n° 269 (année 1950).

Cette situation ne s'est pas créée en un jour et, depuis de longues années déjà, le législateur ou l'exécutif se sont préoccupés d'y porter remède.

Les lois du 31 mars 1932 et du 9 mars 1933 ont étendu les avantages de C. A. M. R. à tous les agents ou ouvriers concourant à l'exploitation de voies ferrées ou d'autobus de remplacement. Mais on peut affirmer avec certitude que ces lois n'ont pas été intégralement appliquées. L'examen sommaire des variations d'effectifs des cotisants à la C. A. M. R. suffirait à en donner la preuve.

En 1936, un accord entre patrons et employés des entreprises routières avait admis pour ces derniers le principe de l'affiliation à la caisse autonome. Une lente gestation législative commença. Elle ne devait pas aboutir, malgré un texte fort intéressant adopté, le 28 janvier 1937, par la Chambre des députés.

La discussion s'étendant au Sénat, le décret du 29 juin 1933 régla la question de la façon la plus catégorique en prévoyant, dans son article 1^{er}, que le « bénéfice de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes est étendu aux agents ayant un an de présence dans un emploi régulier et permanent des services publics autorisés de voyageurs et de marchandises faisant commerce de transports sur route, quelle que soit l'importance de l'entreprise et qu'elle soit exploitée en régie, affermée, concédée, subventionnée ou libre ».

Un décret d'administration publique était prévu pour déterminer les conditions d'application de ce texte. Il n'a jamais vu le jour.

En 1949, l'avant-projet de loi portant coordination des transports reprenait ce texte de 1938 dans un article 6. Mais cet article a disparu du décret de coordination du 14 novembre 1949. C'est alors que la commission des transports de l'Assemblée nationale, utilisant un certain nombre de propositions de loi, toutes dérivées du décret de 1938, a rédigé un texte rapporté par M. Dutard. Ce texte est devenu, après une discussion au cours de laquelle les membres des commissions des finances et du travail présentèrent de nombreuses observations, la proposition de loi transmise, le 28 mars 1950, sous le numéro 209, à notre assemblée.

Nous ne savons s'il est exact, comme on l'a affirmé, que certains auraient déclaré que cette loi, apportant à la caisse autonome des sommes substantielles, ne faisait rien à personne. Il est bien évident que les cotisations ouvrière et patronale seront, au minimum, majorées chacune de 3 ou de 4 p. 100 des salaires. Il n'est pas moins vrai qu'un sondage, d'ailleurs très limité, parmi le personnel d'entreprises routières, a clairement établi qu'un grand nombre des intéressés ne manifeste aucun enthousiasme pour un prélèvement supplémentaire de cette importance. Le vote de la loi est surtout réclamé par le personnel des V. F. I. L. auquel elle donnera évidemment, et sans contrepartie, des avantages appréciables.

Il nous est apparu que cette proposition provoquait un certain nombre de remarques, dont certaines revêtent incontestablement une portée très générale :

1^o Il est indispensable de faire un effort sérieux pour guérir la caisse autonome mutuelle de retraites de l'anémie sans cesse aggravée dont elle souffre. Prévue pour un système de transports aujourd'hui en partie périmé, il peut paraître logique de demander à son remplaçant de venir à son aide, tout en faisant bénéficier ses propres agents d'avantages similaires, justifiés par des conditions analogues de travail (irrégularités des horaires de travail et des jours de repos, déplacements constants, etc.). Et c'est pourquoi, en tout état de cause, il conviendra d'exiger du Gouvernement l'application rigoureuse des lois de 1932 et 1933;

2^o Il apparaît toutefois que ce projet est, pour une large part, une mesure de circonstance, une œuvre de secours immédiat qui ne réserve rien pour l'avenir et fait pressager, d'ici quelques années, des difficultés, non seulement renouvelées, mais accrues.

En effet, on veut atténuer le pourcentage excessif des retraités de la C. A. M. R. en y faisant cotiser près de 170.000 agents supplémentaires sans retraités nouveaux, les anciens de la profession demeurant à la charge de la sécurité sociale. Assurément, pendant un certain nombre d'années, les ressources de la caisse se verront démesurément grossies sans dépenses correspondantes. Mais, pour ne rien dire de l'hémorragie infligée à la sécurité sociale amputée de ressources et conservant les dépenses, qui ne voit que, d'ici quelques années, le nombre des retraités en croissance continue deviendra à nouveau une menace pour la caisse, menace d'autant plus grave que le nombre des bénéficiaires sera même démesurément accru ?

On a même cru pouvoir se fier aux avantages de la situation présente jusqu'à diminuer l'importance des sommes versées au compte des nouveaux inscrits. La proposition votée à l'Assemblée nationale, en supprimant la part de l'Etat et celle des collectivités concédantes, ramène de 48 à 16 p. 100 la fraction des salaires versés à la caisse.

Même si la situation favorable doit se prolonger de six à dix ans, nous avons le droit de dire que la mesure proposée n'est qu'un expédient dont le législateur n'a pas lieu d'être fier, puisqu'il risque de causer à ses successeurs des embarras insurmontables.

Il faut avoir le courage de dire qu'aucune caisse de retraites, servant aux travailleurs des retraites dignes de ce nom et leur assurant les conditions décentes auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, n'est actuellement en mesure d'équilibrer son budget, sinon par des apports extérieurs.

Des renseignements incontestables qui nous ont été fournis par la sécurité sociale, il résulte que l'on veut amener la C. A. M. R. à fournir, avec des cotisations de l'ordre de 16 ou 18 p. 100 des salaires, des avantages (revalorisation, pérennité) qui ne peuvent être obtenus — dans le cas de la Société nationale des chemins de fer français et des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales — qu'en y consacrant de 32 à 34 p. 100 des salaires.

C'est le problème de la quadrature du cercle. Si la proposition de loi prétend le résoudre, ce n'est que par un expédient lourd de conséquences pour l'avenir.

D'autre part, en retirant 170.000 cotisants au régime général de la sécurité sociale, on ampute celui-ci de 4 à 5 p. 100 de ses recettes, sans lui ôter corrélativement les charges correspondantes. Et, d'autre part, cette première brèche ouverte dans le système risque de s'élargir dangereusement, car bien d'autres catégories de travailleurs seront en droit d'exiger les mêmes avantages.

Il y a une solution durable et une seule. Et elle n'est pas valable seulement pour la caisse autonome, puisqu'il serait invraisemblable de l'envisager à l'égard de ses seuls ressortissants. Depuis le début du siècle, les progrès de la science et de l'hygiène ont assuré aux Français une survie moyenne largement supérieure à dix ans. Tant que les bénéficiaires de retraites ne consentiront pas à accorder au travail trois ou quatre ans au moins de cette survie, aucune solution ne sera possible. Et même au prix de cette concession, qui vaudrait aux retraités des avantages substantiels, il restera encore un large écart entre leur âge de cessation d'activité et les soixante-cinq ans des bénéficiaires (si l'on peut dire) du régime général de la sécurité sociale.

Certes, et l'on s'excuse de cette répétition, nous n'entendons pas imposer aux seuls cotisants de la C. A. M. R. un semblable régime, mais nous croyons que cette observation méritait d'être faite, même si elle demande à ses auteurs un tout petit peu de courage civique;

3° Le texte voté par l'Assemblée nationale apporte une solution radicale aux problèmes de la C. A. M. R. en assimilant d'un seul coup tous les transporteurs routiers aux services d'intérêt public représentés autrefois par les seules voies ferrées d'intérêt local et les réseaux urbains de transports en commun. Mais deux choses sont également certaines: tous les services routiers ne sont pas assimilables à ces services d'intérêt public; tous les agents et ouvriers employés dans les transports ne sont pas appelés à bénéficier du régime nouveau.

Restent exclues du bénéfice de la loi toutes les entreprises non soumises au décret de coordination. Or, quelle différence entre les conditions de travail du livreur à grande distance d'un grand magasin et celles du chauffeur d'une entreprise de transports publics de marchandises? Le second bénéficiera du régime de la caisse autonome, dont le premier sera exclu. Pourquoi? On souhaite, dit-on, faire bénéficier le plus grand nombre possible de travailleurs d'un régime avantageux. Mais pourquoi pas tous les autres?

Il n'y a aucune raison de s'arrêter en chemin. Il y en avait sans doute davantage de ne pas s'aventurer dans une voie dangereuse.

Une solution a pu, un moment, séduire votre commission par son caractère rationnel.

Il pouvait apparaître légitime de ramener au régime de la voie ferrée toutes les entreprises routières qui, directement ou indirectement, ont pris sa place et, par conséquent, d'exiger l'affiliation à la C. A. M. R. de tous les agents, ouvriers et employés, qui ont succédé aux cheminots « grands » ou « petits ».

Votre rapporteur s'était même un moment employé à rechercher le moyen de décaler ces entreprises. Il y a renoncé. D'abord, parce que le vrai problème indiqué précédemment subsistait dans son intégralité. Ensuite, parce qu'en dépit de toutes les subtilités, ces distinctions demeureront arbitraires aussi longtemps qu'un texte soigneusement mûri ne sera pas venu régler définitivement les rapports du rail et de la route.

En conséquence, votre commission ne peut vous proposer de ratifier la proposition qui vous est soumise. Elle ne voit, en effet, aucun moyen d'amender le texte, en tenant compte des objections spécialement graves qui ont été formulées précédemment.

Elle demande donc au Conseil de la République d'adopter un texte entièrement différent de celui voté par l'Assemblée nationale.

A dire vrai, ce texte n'a d'autre objectif, tout en recommandant, pour le présent, les mesures qui permettront à la C. A. M. R. de faire droit aux légitimes revendications de ses cotisants, que d'inviter le Gouvernement à reconsidérer l'ensemble du problème dans le cadre d'une coordination complète et définitive du rail et de la route.

Il permettra au Conseil de la République de témoigner qu'il ne sous-estime pas l'importance d'un problème qui, en l'occurrence, a surtout été mal posé et il répond aux considérations suivantes:

1° La question des retraites des employés des entreprises routières doit être discutée en même temps que l'ensemble de la coordination du rail et de la route;

2° Sans vouloir aborder la question de la coexistence de régimes particuliers de retraites et d'un régime général de la sécurité sociale, ce dernier étant au reste parfaitement habilité à tenir compte des conditions particulières de travail de telles ou telles catégories de salariés, la commission estime qu'on doit exiger l'application des lois existantes et demander instamment au Gouvernement l'inscription ou la réintégration à la C. A. M. R. de toutes les entreprises qui devaient y être soumises en vertu de ces lois;

3° Elle estime que la C. A. M. R. doit assurer à ses pensionnés des avantages (et notamment la péréquation) correspondant à l'importance de leurs cotisations et à leurs conditions de travail.

Considérant que, pour une part importante, ces difficultés proviennent de la substitution toujours plus importante des transports routiers à la voie ferrée, il ne lui apparaît pas injuste de demander à ceux-là un effort très modéré.

Comment pourrait se manifester ce concours? Ce n'est pas à nous qu'il appartient de formuler explicitement les moyens, pas plus que de déterminer les ressources nécessaires. Il nous est cependant apparu qu'un prélèvement de F 0,10 ou de F 0,15 sur les taxes qui frappent l'essence ou le gaz-oil suffirait à assurer la revalorisation et la péréquation des retraites de la C. A. M. R. Une contribution de cette nature aurait des répercussions infimes. Elle serait en tout cas beaucoup plus faible — et assurément plus logique

— que celle demandée aux utilisateurs de carburants pour soutenir la fabrication de l'alcool et... ses producteurs.

La commission des moyens de communication vous propose donc l'adoption, sous un titre nouveau, du texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

relative au régime de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots.

Article unique. — Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi organisant définitivement la coordination du rail et de la route et comportant toutes les dispositions relatives au régime des retraites des salariés de l'une et l'autre catégories.

En attendant le dépôt et le vote de ce projet de loi, il prendra, dans l'immédiat, les mesures nécessaires:

1° Pour faire appliquer strictement les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes;

2° Pour attribuer à la caisse autonome mutuelle de retraites les ressources lui permettant de faire face à la revalorisation et à la péréquation des pensions servies par ladite caisse.

ANNEXE N° 498

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les horreurs commises au cours de la dernière guerre, dans les camps de concentration qui n'ont que trop mérité d'être appelés « les camps de la mort », ont profondément bouleversé la conscience universelle.

Sans doute, il y avait eu dans le passé de nombreuses persécutions dirigées soit contre des minorités nationales, soit contre des groupes religieux ou raciaux.

Mais jamais, peut-être, on n'avait connu pareils raffinements de cruauté.

Quelle tristesse de constater que les progrès scientifiques ont été systématiquement utilisés pour anéantir des millions d'hommes et de femmes auxquels rien ne pouvait être reproché, sinon leur appartenance à une race ou à une religion que les puissants du jour se flattaient de détruire.

N'est-ce pas, en un certain sens, la faillite de la science? Comment, en effet, parler de progrès quand les découvertes des savants sont sans cesse utilisées pour rendre plus meurtriers les moyens de destruction?

La vérité, c'est que le progrès scientifique, s'il n'est pas accompagné de progrès moral, ne peut que conduire l'humanité aux plus effroyables catastrophes.

Après la libération, les nations ont senti le besoin de prendre en commun les mesures propres à assurer la prévention et la répression du crime, qu'on a désigné sous le nom de « génocide ».

Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution n° 96, déclarait que « le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ».

Deux ans plus tard, le 9 décembre 1948, la même assemblée, réunie à Paris, approuvait la convention, dont la ratification est actuellement soumise au Parlement.

Le projet de loi dont le Conseil de la République est saisi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1949, a été adopté par elle dans sa séance du 28 avril 1950.

Il est à peine besoin d'affirmer que c'est à l'unanimité que votre commission de la justice vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce texte.

Qui donc pourrait hésiter lorsqu'il s'agit de prévenir et, éventuellement, de réprimer l'un des crimes les plus odieux, dont il est permis de dire qu'il déshonore l'humanité?

Bien entendu, s'agissant de la ratification d'une convention internationale, le projet de loi ne contient qu'un seul article, aux termes duquel le Président de la République est autorisé à ratifier ladite convention.

Toutefois, votre rapporteur croit répondre à votre désir en donnant une analyse succincte de l'acte diplomatique annexé au projet.

Les principales dispositions de cet acte sont les suivantes:

1° Définition.

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, social ou religieux, comme tel:

a) Meurtre des membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 8565, 9581 et in-8° 2362; Conseil de la République: n° 278 (année 1950).

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle;
 d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

2° Enumération des actes punissables.

- a) Le génocide;
 b) L'entente en vue de commettre le génocide;
 c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
 d) La tentative de génocide;
 e) La complicité dans la génocide.

3° Compétence.

Les coupables seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

4° Caractère du crime.

Le crime de génocide ne sera pas considéré comme un « crime politique pour ce qui est de l'extradition ».

La convention du 9 décembre 1948 punit le génocide « qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix » (article premier). Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Il importe donc que la France, sur le territoire de laquelle a été signée la convention, ne tarde pas davantage à la ratifier, marquant ainsi sa volonté de réprimer efficacement des actes qui ont fait reculer les limites de la barbarie.

En conséquence, votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948, dont le texte demeurera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 499

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle, par M. Rabouin, sénateur.

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise, et qui est due à l'initiative de nos excellents collègues MM. Léo Hamon et Menu, vise à appeler l'attention du Gouvernement :

1° Sur la nécessité de restreindre le nombre des cas où les administrations exigent la production d'extraits d'actes d'état civil;

2° Sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un livret de famille national d'un modèle uniforme qui, dans de nombreuses situations, pourrait utilement servir à prouver l'existence des faits qu'il constate.

Sur les deux points, votre commission de la justice unanime s'est ralliée aux réformes demandées.

Nous sommes, en effet, tous d'accord pour reconnaître les multiples inconvénients qui résultent, tant pour les maires que pour les administrés, de l'obligation faite par de trop nombreux textes législatifs ou réglementaires de produire en toutes occasions des extraits d'actes d'état civil. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'exposé des motifs très documenté de la proposition de résolution et au tableau qui l'accompagne.

Par quels moyens peut-on parvenir au résultat souhaité ?

C'est, en premier lieu, en obligeant les administrations à restituer, chaque fois que cela est possible, les pièces produites.

De cette façon, la même pièce pourrait être utilisée plusieurs fois, à la condition, bien entendu, que l'on prenne soin de ne pas demander aux intéressés des extraits datant de moins de trois mois ou six mois, comme on le fait généralement, sans que cette exigence puisse se justifier dans la plupart des cas.

C'est encore en développant l'usage du livret de famille comme mode de preuve de l'âge ou de l'identité d'une personne. Nous touchons là le second point qui a retenu l'attention de MM. Léo Hamon et Menu : l'institution d'un livret de famille national dont le contenu aurait force probante.

Cette suggestion nous paraît très heureuse. Il n'est d'ailleurs pas inutile d'indiquer que les ministres de la santé publique et de la justice ont fait connaître qu'ils étaient tout disposés à lui réserver un accueil favorable.

Une circulaire interministérielle ayant pour objet de préciser le mode de remise du livret, son contenu, sa force probante, est d'ailleurs à l'étude.

(1) Voir : Conseil de la République : n° 95 (année 1950).

La question de la force probante devra, à notre avis, faire l'objet d'un examen approfondi. Ce point est, en effet, de beaucoup plus délicat. En tout état de cause, nous ne pensons pas qu'il soit possible de demander, comme le font MM. Léo Hamon et Menu, que le livret fasse loi jusqu'à inscription de faux.

Sous cette réserve, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution dont le texte suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Gouvernement est invité à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de restreindre le nombre des cas où des extraits d'actes d'état civil doivent être produits sur la demande des administrations et à instituer un modèle de livret de famille national comportant de sérieuses garanties d'authenticité.

ANNEXE N° 500

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, par M. Pierre Villet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, déposée par M. Robert Prigent et adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juin 1950, a fait l'objet d'une étude approfondie par votre commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Le Conseil économique a émis un avis dans lequel, à part quelques modifications de détail, il se prononce à l'unanimité en faveur de la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette loi a pour but de faire procéder, en France, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, à une étude complète de la situation démographique.

Nos assemblées parlementaires ont, en effet, très souvent à se prononcer sur des textes législatifs, touchant directement ou indirectement à la population française et engageant souvent son avenir proche ou lointain.

Il ne vous échappera pas qu'il est d'une importance capitale, que nos assemblées soient exactement renseignées sur la situation démographique de notre pays, tant au point de vue quantitatif que qualitatif, sur sa structure, sa répartition et ses possibilités.

Cette étude sera très vaste, puisqu'elle s'exercera à la fois dans le domaine statistique, sociologique, économique et biologique. Mais la grandeur de la tâche ne doit pas nous arrêter, étant donné l'importance des renseignements que nous pourrions en tirer, et qui nous serviront dans l'avenir, à améliorer, modifier ou orienter notre politique sociale, familiale et économique, pour le plus grand bien de la population française.

Plusieurs nations ont d'ailleurs déjà entrepris une semblable étude.

L'Angleterre vient de publier récemment les conclusions de ses travaux, poursuivis pendant cinq années.

Nous savons également que la Suède et les Pays-Bas ont fait de même.

Toutes les nations semblent actuellement s'orienter vers ce but, de donner à leurs dirigeants et aux législateurs les documents et les statistiques qui leur sont indispensables pour promouvoir une politique de la famille et de la population, hardie et raisonnable.

Après onze années d'application du « Code de la famille », qui a apporté aux familles françaises un grand encouragement moral, et une aide matérielle efficace par l'extension des allocations familiales et une fiscalité appropriée, et nous rendons hommage, en passant, aux auteurs de ce « Code de la famille », il semble indispensable de faire le bilan et d'examiner, compte-tenu des résultats, si cette politique novatrice, qui avait pour but essentiel de mettre un terme à une diminution catastrophique de notre population, est suffisamment efficace actuellement, et si elle s'applique entièrement à l'évolution de cette population.

N'oublions pas la gravité et l'importance des problèmes qui nécessitent cette étude : reconstruction, modernisation, aménagement et équipement de notre territoire; adaptation de la sécurité sociale, réforme de l'enseignement, application d'un plan sanitaire et social; habitat rural, déconcentration industrielle, assainissement de contrées insalubres; lutte contre les fléaux sociaux; orientation des migrations internes ou des migrations internationales; assimilation des étrangers, etc. Il ne nous est pas possible dans ce bref exposé, de citer tous les grands problèmes de notre vie nationale qui doivent être guidés par une connaissance approfondie et exacte de la répartition de notre population, de sa valeur quantitative et qualitative, de sa structure et de ses perspectives d'avenir dans tous les domaines.

Cette enquête pourrait être menée sous la direction du haut comité de la population, organisme le mieux qualifié pour entreprendre les recherches nécessaires, en utilisant les moyens matériels de l'institut national d'études démographiques et de l'institut de la statistique et des études économiques sans nécessiter de dépenses supplémentaires pour le budget général.

Cette étude pourrait porter sur quatre chapitres principaux : Le premier chapitre pourrait porter sur l'évolution démographique jusqu'en 1939.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 9151, 9633, 10037 et in-8° 2433; Conseil de la République : n°s 101 (année 1950).

Il comprendrait un examen du chiffre de la population, son évolution dans le temps, et une comparaison avec la population des autres nations; la structure familiale, économique et sociale; une étude sur la mortalité, la nuptialité, la natalité, et leur évolution dans le temps, en recherchant spécialement les causes de cette évolution; (ressources, professions, vie urbaine ou rurale, ou autres facteurs économiques ou sociaux) enfin un examen attentif des causes profondes qui ont influencé le mouvement de la population, les migrations, l'évolution de la dimension des familles, le vieillissement de la population; et en dernier lieu les perspectives à la veille de la guerre de 1939.

Le deuxième chapitre pourrait étudier l'évolution de la situation depuis 1939, en commençant par un bilan général de la guerre 1939-1945. Ensuite on passerait à l'étude de la mortalité et de la natalité depuis 1939, puis à l'étude de la reprise de la natalité qui s'est manifestée depuis 1945, et des raisons essentielles de cette reprise, en la comparant à la natalité des autres pays.

Ce chapitre se terminerai par un examen des perspectives d'avenir, compte tenu de la situation présente, de son évolution basée sur le maintien de la politique familiale et sociale actuelle, et sur les divers facteurs économiques et moraux qui la déterminent.

Le troisième chapitre pourrait tirer les conclusions des études précédentes.

Après un rapide examen des diverses doctrines en politique de la population, on étudierait spécialement celle qui fut appliquée depuis 1939, en comparant la situation démographique avant l'établissement du code de la famille, et après son application; et après un rappel des buts à atteindre en matière de mortalité, natalité, migrations, etc. il pourrait alors se légender du rapport, les grandes orientations de la politique française de la population et principalement: l'économie familiale (allocations familiales, fiscalité, éducation) l'aide à la mère de famille (aide ménagère, services collectifs, crèches, garderies), les problèmes du logement (urbain ou rural) l'équipement scolaire, sportif, hospitalier; les problèmes de santé et d'hygiène, les problèmes de la vieillesse (sécurité sociale, assistance), les problèmes de la population, la lutte contre les fléaux sociaux, etc.

Le quatrième chapitre contiendrait un résumé général des chapitres précédents et indiquerait les suggestions propres à améliorer la progression de la population française, au point de vue quantitatif et qualitatif, en tenant compte des conditions morales, matérielles et psychologiques propres à notre pays.

Cette étude considérable, et qui pour être utile, doit être faite avec le plus grand soin, nécessitera un délai assez long. C'est pourquoi votre commission a admis la date limite du 31 décembre 1951, adoptée par l'Assemblée nationale.

De même votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a suivi l'avis du Conseil économique, repris par l'Assemblée nationale, étendant l'objet de cette proposition de loi à l'ensemble de la population de la France métropolitaine, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

1^o L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2^o La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 501

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser une **Exposition de l'Union française**, à Marseille, en 1952, présentée par MM. Emilien Lieurieux, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Ehoué, MM. Lasarieu et Muscatelli, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la ville de Marseille a une vocation naturelle pour l'organisation des expositions « coloniales ».

Le port de Marseille est le premier port de France. Il est le centre le plus actif des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais aussi en ce qui concerne les passagers.

Plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination de l'Union française passent par Marseille.

Marseille est la ville par laquelle ils prennent contact avec le continent européen, la ville qui les accueille à leur arrivée, que la plupart d'entre eux connaissent, la ville dans laquelle ils se sentent chez eux.

Dans le passé, c'est tout naturellement à Marseille qu'ont été organisées les grandes expositions coloniales.

Les expositions de 1906 et de 1922 eurent l'une et l'autre un immense succès. Succès de prestige pour ce qui était alors l'Empire français dont les richesses et les ressources purent être ainsi appréciées par les métropolitains et par les étrangers; succès matériel aussi, puisque, alors que l'Exposition coloniale de Paris de 1937 s'est soldée par une perte d'un milliard et demi, les expositions de Marseille ont toujours été bénéficiaires.

La ville de Marseille avait de ce fait acquis le droit d'organiser, tous les dix ans, une exposition coloniale. Il avait été en effet entendu, à la suite de nombreuses discussions qui opposaient les représentants de Marseille et de Paris et les autorités qualifiées, que chacune de ces villes organiserait à tour de rôle, de cinq ans en cinq ans, des expositions qui ne se concurrenceraient pas.

C'est ainsi qu'en 1919, alors que certains parlementaires demandaient que l'exposition projetée soit organisée à Paris, le Président de la République, M. Raymond Poincaré, et le Gouvernement de l'époque décidèrent qu'elle aurait lieu à Marseille. Ce fut l'exposition de 1922.

En 1932, M. Henri Tasso, député des Bouches-du-Rhône, déposa une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Marseille, en 1938, une exposition coloniale et maritime ».

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable des commissions de l'industrie et du commerce et des colonies.

Paris obtint malgré cela la priorité pour l'organisation en 1940, ainsi qu'en démontre une lettre du ministre des colonies en date du 23 septembre 1937.

La guerre empêcha la réalisation de cette exposition, mais le droit acquis de Marseille n'en demeure pas moins.

Dès 1946, la chambre de commerce de Marseille, qui a dans le passé joué un rôle très important dans l'organisation des expositions de cette ville, émit un rapport de son président, M. Charles Mourre, le vœu que le Gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité, sur toute autre manifestation, de l'exposition de la France d'outre-mer à Marseille.

L'organisation de cette exposition est justifiée par des considérations d'une haute importance.

La France a accompli dans ce qu'on appelait autrefois « les colonies » d'immenses réformes.

La Constitution de 1946 a créé l'Union française.

Pour beaucoup de Français ces mots recèlent une réalité assez vague. On ne se rend pas toujours compte exactement du sens et de la portée de la transformation qui a été accomplie; on n'apprécie pas toujours à sa juste valeur l'immense contribution qu'apportent à la métropole appauvrie par la guerre les territoires et les peuples d'outre-mer.

Cette exposition peut et doit en vérité être beaucoup plus qu'une simple entreprise spectaculaire. Elle doit être un acte d'une importance politique et sociale considérable.

L'exposition que Marseille désire organiser révélera à l'Europe et au monde l'œuvre de progrès et d'émancipation réalisée par la France.

Elle permettra aussi en associant tous les citoyens de l'Union française, quelle que soit leur origine et leur race, à cette œuvre magnifique, de mieux se connaître et de démontrer par une manifestation éclatante leur union profonde et sincère.

Le moment est venu d'organiser cette manifestation.

Paris aura en 1955 son exposition universelle. Les peuples d'outre-mer ne comprendraient pas que l'Union française qui est la grande création de l'après-guerre, n'ait pas eu au préalable son exposition.

Ce serait une grande faute politique que de donner une fois de plus la suprématie à la métropole au détriment de l'Union française. L'exposition de Paris s'inscrira dans la série des expositions organisées par la capitale.

L'exposition de l'Union française sera un événement doté d'un sens entièrement nouveau dont le retentissement et les conséquences dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger seront beaucoup plus considérables et beaucoup plus profitables à la France que ceux de l'exposition de Paris.

Refuser à l'Union française pour 1952 ce qui est déjà accordé à Paris pour 1955 serait une très grave faute.

Des engagements ont déjà d'ailleurs été pris à la suite des visites faites par une délégation du comité exécutif constitué pour l'organisation de l'exposition de l'Union française à Marseille à M. le Président de la République, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre des travaux publics chargé du tourisme et à M. le ministre des finances. Le premier magistrat de l'Etat et tous les ministres ont réservé un accueil très favorable aux représentants de Marseille. Seul, le ministre des finances a formulé des réserves.

Ces visites et les engagements pris sont antérieurs de plusieurs mois au projet de l'exposition universelle de Paris; on ne comprendrait pas qu'un traitement privilégié soit accordé à Paris au détriment de Marseille.

Ceci d'autant moins que, par lettres en date des: 30 avril 1946 de M. Marius Moutet; 18 juillet 1949 de M. Coste-Floret; 10 novembre 1949 de M. Letourneau, les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédés depuis la libération ont donné leur accord formel pour l'exposition de l'Union française à Marseille.

En outre, Marseille dispose d'ores et déjà de l'essentiel des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La ville est propriétaire du parc Chanot dans lequel ont été organisées les expositions précédentes et dans lequel a lieu, chaque année, la foire internationale de Marseille.

Il existe des palais importants construits en dur: Grand Palais, Palais des Hautes, Palais des Congrès, Musée du « Vieux Marseille », Musée des colonies de la France d'outre-mer, qui peuvent parfaitement être utilisées et permettraient de réduire d'autant les dépenses de construction.

La voirie, les installations sanitaires, l'eau, le gaz et l'électricité sont déjà installés et il suffirait de quelques aménagements.

Le parc Chanot, qui a une superficie de 16 hectares, est mitoyen du stade municipal dans lequel de vastes manifestations pourraient être organisées, et du parc de Montfuron actuellement occupé par l'armée, mais pratiquement inutilisé, qui couvre 10 hectares.

Ainsi, presque au centre de Marseille, dans un site magnifique, avec des voies d'accès extrêmement faciles, des transports en commun qui sont déjà équipés pour la masse du public qui suit les grandes manifestations sportives, en utilisant des installations qui existent déjà, il serait possible de mettre sur pied cette exposition avec des dépenses réduites au minimum.

Un projet de budget a été établi et étudié très sérieusement. Le montant nécessaire s'élèverait à 1 milliard et demi seulement, étant entendu qu'il s'agit de l'effort à demander à la trésorerie pour faire face à l'organisation. En effet, le montant des recettes prévisibles serait de 950 millions et, comme il est dit plus haut, l'expérience des précédentes expositions de Marseille permet même d'espérer que la somme de 150 millions qui serait nécessaire en dernière analyse pourrait se trouver diminuée d'une façon importante, sinon disparaître complètement.

C'est dans ces conditions que, sans préjuger de l'avenir, il paraît actuellement suffisant de demander au Trésor une avance dont le compte spécial sera liquidé au moment de l'arrêt définitif des comptes.

Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux prévus pour l'exposition universelle de Paris, et, malgré leur modicité, permettraient certainement de remporter un succès au moins aussi grand et d'une portée politique beaucoup plus étendue que celui que prévoit les organisateurs de l'exposition de Paris.

L'organisation de cette exposition en 1952 ne pourrait porter aucun préjudice au succès de l'exposition universelle de 1953, et permettrait d'éviter qu'éclate un conflit entre Paris et la province.

Les manifestations de Marseille pourraient, par ailleurs, coïncider avec l'organisation de la « semaine nationale de la France d'outre-mer » qui est prévue pour 1951 et qui pourrait, sans inconvénient, être retardée d'un an.

Elle coïnciderait en tous cas avec les grandes manifestations artistiques déjà célèbres d'Aix-en-Provence.

Un ensemble à la fois touristique, artistique, instructif, pourrait être mis sur pied dans la région marseillaise et assurer le succès certain de l'exposition de Marseille.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1952.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir les avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

ANNEXE N° 502

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **modifier le décret-loi du 29 octobre 1936**, par M. Vanrullen, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1950, p. 1940, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 503

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à **ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** signée à Paris le 11 décembre 1947, par M. Lassagne, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il n'est peut-être pas inutile de donner quelques précisions sur l'origine et le sens du mot génocide. Jusqu'au début de la dernière guerre, le droit international résultait des principes d'éthique, des traités, des coutumes, du comportement

entre nations, il ne venait à l'idée d'aucun juriste qu'une nation moderne ferait du crime l'instrument de sa politique. L'acte d'accusation des grands criminels de guerre jugés à Nuremberg a bien mis en relief ce nouveau concept. Déjà, en 1911, Winston Churchill disait à la radio que, depuis les invasions mongoles du seizième siècle, l'Europe n'avait jamais connu de boucherie aussi méthodique et aussi impitoyable à une telle échelle. Et il ajoutait: « Ce n'est que le commencement. Il reste encore à la famine et aux épidémies à suivre les ornières sanglantes des chars d'Hiller. Nous nous trouvons en présence d'un crime sans nom. »

Le nom, c'est le professeur Raphaël Lemkin, le célèbre juriste international, qui allait le forger. C'est lui en effet, dans son important ouvrage « Axis Rule in occupied Europe », qui a désigné du terme « génocide » le « crime consistant à détruire des nations ou des groupes ethniques; crime perpétré par l'Etat allemand dans les pays occupés, sous la protection de ses armées ».

Ce meurtre de la race ou de la tribu ne consiste pas nécessairement en une destruction immédiate ou massive. Il peut consister en un plan coordonné visant à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, dans le dessein d'annihiler ces groupes eux-mêmes par la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment national, de la religion, des conditions économiques et, pour les individus appartenant à ces groupes, de leur sécurité individuelle, de leur liberté, de leur santé, de leur vie.

Le génocide est donc dirigé contre le groupe national en tant qu'entité et les individus qu'il atteint en sont victimes non en leur qualité individuelle mais en tant que membres de ce groupe national.

Toujours d'après Lemkin, le génocide comporte deux phases: l'une de destruction du type national du groupe opprimé; l'autre d'imposition du type national de l'opresseur.

Il s'agit donc de l'antithèse de la doctrine de Rousseau-Portalis, doctrine sous-jacente aux règlements de la Haye, qui soutient que la guerre est dirigée contre des souverains et des armées et non pas contre des sujets et des civils. C'est une lente évolution qui avait amené les sociétés civilisées à une conception de la guerre limitée à des actions contre les armées et les Etats. On aurait pu supposer que les guerres d'extermination classiques, telles que la prise de Carthage ou de Jérusalem, les guerres religieuses de l'Islam et les croisades, les massacres des Albigeois et des Vaudois, le siège de Magdebourg, appartenant à un passé révolu dont les macabres symboles demeuraient Genghis Khan ou Tamerlan.

La doctrine du national-socialisme définie par Alfred Rosenberg amena l'Allemagne à entreprendre à son tour la destruction des peuples pour médifier en sa faveur les rapports biologiques de l'Europe. Les méthodes mises en œuvre ont pu varier, mais elles représentent toujours une attaque concentrée et coordonnée contre tous les éléments constitutifs de la nation:

Destruction du caractère social par l'abolition du droit et des tribunaux locaux, remplacés par le droit, les tribunaux et les coutumes germaniques;

Interdiction de la langue nationale dans les écoles, contrôle des activités créatrices nationales, dispersion des bibliothèques, pour éliminer toute originalité culturelle;

Destruction économique par la privation des moyens d'existence élémentaires, la confiscation des biens, la mainmise sur les dépôts des banques et des caisses d'épargne;

Destruction biologique, réalisée par une politique de dépopulation allant de la séparation des hommes et des femmes jusqu'à la stérilisation et aux expériences chirurgicales;

Anéantissement physique par le moyen des discriminations raciales en matière de ravitaillement (les rations de viande des populations pouvaient aller de 100 p. 100 pour les Allemands jusqu'à 0 p. 100 pour les Juifs);

Réquisition des vêtements, des couvertures, du bois à brûler, des médicaments en Pologne, transports en wagons à bestiaux, liquidation à l'intérieur des ghettos ou dans les camps d'extermination d'Auschwitz, de Belzen, de Maidanek;

Destruction du caractère religieux et moral par la persécution du clergé, le pillage des biens d'église en même temps que la dégradation morale à l'intérieur des groupes nationaux étrangers.

Voici, en résumé, les exemples qui permettent de saisir quelle série d'horreurs peut désigner le néologisme « génocide ».

Notre droit pénal ne comportait pas plus que le droit international de précisions permettant de sanctionner le génocide en tant que tel. La convention signée le 11 décembre 1948 par les Nations Unies constitue donc une nouvelle page du droit international qui ajoute le négoce à la liste des *delicta juris gentium*. Il est essentiel que l'un des exemples les plus saisissants de violation des lois de l'humanité soit non seulement interdit par un texte, mais empêché dans la pratique en temps de paix comme en temps de guerre. C'est pourquoi nous ne pouvons que nous réjouir de cette convention qui apporte quelques améliorations à notre appareil répressif, qui l'élargit en lui conférant une garantie sur le plan international et dont l'esprit reste en tous points conforme à l'inspiration du code pénal français visant à protéger l'individu.

M. le député Minjoz a déjà analysé les différents articles de la convention en se référant pour chacun d'eux à la loi française.

La commission de la justice du Conseil de la République est saisie au fond.

La commission des affaires étrangères, saisie pour avis, vous propose, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la ratification de la convention qui vous est soumise.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 9210, 9570, 9933 et in-8° 2482; Conseil de la République: n° 452 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8565; 9581 et in-8° 2362; Conseil de la République: nos 278 et 498 (année 1950).

ANNEXE N° 504

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instaurant dans les **assemblées municipales en Algérie** une **représentation** répondant aux principes de **justice** et d'**égalité** proclamés par la Constitution, présentée par M. Mostefai El-Iladi, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Mesdames, messieurs, malgré les généreux principes affirmés dans le préambule de la Constitution, la vie en Algérie est encore profondément empreinte de l'esprit colonial.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner la situation qui est encore officiellement faite aux autochtones au sein des assemblées locales.

Ainsi, sur le terrain municipal, lorsque la loi organique du 5 avril 1884 a été, par son article 161, déclarée applicable à l'Algérie, un décret en date du 6 avril 1884 a pris aussitôt soin d'en fixer les modalités d'application dans les communes de plein exercice. On appelle ainsi les communes qui, en Algérie, sont administrées par un maire élu.

Il est prévu, au terme de ce décret, au sein des conseils municipaux, des représentants de citoyens français élus au suffrage universel, d'une part, et des élus indigènes élus au suffrage censitaire restreint, d'autre part.

Le nombre de ces derniers fixé au quart du total des élus ne pouvait cependant être supérieur à six membres.

Après la première guerre mondiale, le nombre des élus autochtones a été porté du quart au tiers des effectifs des assemblées, sans qu'il puisse être supérieur à douze unités (décret du 6 février 1919).

La fin de la deuxième guerre mondiale servit encore d'occasion pour augmenter cette représentation.

L'ordonnance du 7 mars 1944, fixa, en effet, celle-ci aux deux cinquièmes de la totalité des élus.

Mais à travers toutes ces étapes les élus autochtones n'ont jamais pu recevoir, comme leurs collègues européens, tous les pouvoirs inhérents au mandat.

Ainsi de 1884 à 1919, ils étaient bien membres des assemblées chargées de la gestion des affaires communales, mais ils n'avaient cependant, au sein de celles-ci, ni le droit d'être maires ou adjoints, ni même celui de participer à l'élection de ces derniers. Les membres des municipalités étaient choisis par les seuls élus européens et exclusivement parmi eux.

Si le décret du 6 février 1919 a permis ensuite aux élus autochtones de prendre part à l'élection des maires et adjoints, il ne leur a pas pour autant permis d'être eux-mêmes candidats à ces postes.

Cette *capitis diminutio* ne fut levée que par l'ordonnance du 7 mars 1944. Mais le nouveau texte n'efface que théoriquement cette inégalité.

Les élus musulmans continueront en fait à supporter le poids de celle-ci et cela n'est ni logique ni naturel. Formant à eux seuls une indiscutable majorité, les élus du premier collège choisiront les maires et les adjoints parmi eux.

Ainsi, quoique théoriquement habilités à être candidats, les représentants de la population musulmane, toujours condamnés à être la minorité au sein des assemblées, ne pouvaient utilement briguer ces postes. Nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 7 mars 1944 ces postes leur demeurent interdits.

Certes, les pouvoirs publics, sous l'inspiration du gouverneur général Chataigneau, ont bien essayé de limiter les effets de cette législation discriminatoire.

Le 12 juin 1946 un décret est venu, en effet, réserver dans les municipalités, aux représentants du deuxième collège qui forment les deux cinquièmes des assemblées, une part correspondante de postes d'adjoints aux maires. Mais comme aucune mesure n'est intervenue pour équilibrer la représentation des uns et des autres le collège européen, toujours fort des trois cinquièmes des sièges, ne se fait pas scrupule de se servir le premier: les premiers postes seront donc à lui.

Quant aux élus indigènes, ils devront soit se résigner à occuper ce qui reste, c'est-à-dire les places dépourvues de tout pouvoir utile, soit se réfugier dans une digne abstention.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ils demeurent pratiquement absents des municipalités. Ces absences se traduisent par une lourde conséquence.

L'indifférence des municipalités pour les intérêts de la population musulmane confirmera à être à peu près totale. On s'en rend, d'ailleurs, aisément compte en parcourant les grandes cités ou les communes rurales d'Algérie.

Dans les premières, les quartiers indigènes sont totalement délaissés: ni pavage de rues — qui sont en hiver de véritables fondrières — ni adduction d'eau suffisante, ni éclairage la nuit, ni même un service de nettoyage. Il en est de même du problème de l'habitat. Les municipalités n'y songeront que pour doter les populations arabes de cités-gourbis.

Dans les communes rurales, c'est encore pis. Les agglomérations de douars qui fournissent l'appoint fiscal nécessaire à la vie des communes n'ont généralement ni routes carrossables, ni infirmeries, ni même de fontaines publiques. Par contre le confort s'arrête aux dernières maisons des villages qui abritent la population européenne.

Les populations musulmanes représentées au sein des municipalités comme au sein des conseils par une minorité légale, bien que

formant dans l'étendue des communes une large majorité de fait, dépendent donc pour la satisfaction de leurs intérêts essentiels de la simple bonne volonté des maires. Or, quels que soient les sentiments altruistes qui puissent les animer, ces derniers ne peuvent y songer qu'après avoir d'abord fait droit aux vœux de leurs propres électeurs.

Tel est l'état de la législation faite aux populations musulmanes au sein des collectivités de base, législation qui marque du sceau de la légalité un régime injuste.

Ce régime l'est d'autant plus que dans toutes les communes d'Algérie, exception faite de celle d'Alger, les musulmans forment l'écrasante majorité de la population et, comme tels, alimentent pour une très forte part les trésoreries qui permettent à celles-ci de vivre et de prospérer.

Il l'est surtout parce qu'il laisse la population musulmane et ses élus à la merci de l'omnipotence ou du mauvais vouloir de la presque totalité des maires.

La Constitution du 20 octobre 1946 a pourtant proclamé l'égalité des droits et des devoirs des citoyens.

Or, dans nos assemblées municipales le nombre des élus, tel que le règle la loi, est en raison inverse de l'importance numérique des collèges représentés.

Le plus gros contingent (les trois cinquièmes) représente le neuvième de la population, tandis que les neuf dixièmes doivent se contenter des sièges qui restent.

La justice en la matière est soit dans l'intention d'un collège électoral unique, soit dans la dotation de chacun d'eux d'un nombre de sièges proportionnel au chiffre de la population qu'il représente.

Toute autre solution serait arbitraire et perpétuerait ces inégalités politiques et sociales et les incessantes et légitimes protestations que cet état de chose provoque.

Les constituants se sont, bien qu'indirectement, posés cette grave question de la modicité de la représentation des pays d'outre-mer en général et de l'Algérie en particulier, au sein du Parlement.

Parce que certains députés estimaient inopportune la participation des élus d'outre-mer à l'œuvre législative métropolitaine, il a paru impossible d'accorder à l'ensemble des populations « Ultra-marines » une représentation plus importante.

Cependant cette anomalie, à peine explicable sur le plan parlementaire, se trouve dépourvue de toute justification sur le plan local, dans les territoires d'outre-mer.

D'autres et de plus autorisés l'ont affirmé.

En effet dans l'un des rapports ayant servi à l'élaboration du texte de la Constitution, il est dit que ce que les peuples d'outre-mer « ont en moins sur le plan de la représentation nationale ils l'ont en plus (ou plutôt ils devraient l'avoir) sur le plan de l'organisation locale ».

Ce faisant, le principe énoncé dans le préambule de la Constitution prend tout son sens et toute son efficacité: « La France forme avec les pays d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion ».

Ce serait violer cette haute morale constitutionnelle que de laisser subsister dans les assemblées locales des pays d'outre-mer une organisation qui fait dépendre la protection des intérêts d'une catégorie de la population classée à part, en raison de sa race et de ses origines, de la simple bonne volonté des représentants d'une autre population moins nombreuse certes, mais descendant de la race des conquérants.

Or, en Algérie, on en est encore à la règle des deux collèges électoraux: le collège européen occupant les trois cinquièmes des sièges et celui des autochtones qui doit se contenter du reliquat.

Dans les interminables conflits d'intérêts les indigènes sont, pour la sauvegarde de leurs droits, toujours réduits à s'en remettre à la volonté de leurs compétiteurs.

Entrée depuis bientôt quatre ans dans les mœurs, la Constitution de 1946 semble oublier ses propres principes pour s'accommoder de ces flagrantes inégalités aux profondes racines.

Le chef de l'Algérie, parce que né des cendres encore chaudes de cette « Auguste Charle », a bien essayé au milieu de ses contradictions et de ses incohérences de se dégager du vieil esprit colonial. Il a décidé, en effet, que les membres de l'Assemblée algérienne seront élus par deux collèges électoraux distincts mais disposant d'un nombre égal de sièges.

Cette mesure réserve encore la part du lion à la population d'origine européenne qui ne compte que 900.000 unités, face à la population autochtone qui s'élève, elle, à 9 millions d'âmes.

Le mal serait moins grand si ce principe avait été étendu aux assemblées départementales et communales.

Or, sur ce point, la loi du 20 septembre 1947 étant muette, c'est l'ancienne législation coloniale qui règle encore la composition de ces assemblées.

Cette situation qui est préjudiciable aux intérêts du groupe des citoyens les plus nombreux, qui est aussi contraire à la simple équité et qui, de surcroît, viole l'esprit et la lettre de la Constitution doit être normalisée.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans les délais les plus brefs un projet de loi tendant à effacer en Algérie, parmi les citoyens électeurs, toutes discriminations d'origine et à instaurer dans les assemblées municipales une représentation qui permettrait à tous les citoyens de jouir sans réserve du principe d'égalité proclamé par la Constitution.

ANNEXE N° 505

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, par M. Marcellin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1950, p. 1911, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 506

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936, par M. Vanrullen, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 juillet 1950, p. 1953, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 507

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages qui ont dévasté, pendant les mois de juin et de juillet 1950, certaines régions du département de l'Oise, présentée par MM. Bouquerel et Séné, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les orages et, en particulier, la grêle qui sévissent cette année sur l'ensemble du territoire, viennent de causer dans le département de l'Oise et, en particulier, dans l'arrondissement de Clermont, une catastrophe sans précédent.

Sur une largeur de 15 kilomètres, les récoltes des cantons de Clermont, Liancourt, Mouy, Estrées-Saint-Denis ont été anéanties. Le désastre atteint 40.000 hectares de surfaces cultivées portant principalement du blé, de l'avoine, des betteraves, du colza.

Il faut ajouter également la destruction de nombreuses cultures maraichères et d'arbres fruitiers.

Des cultivateurs, dont la récolte est totalement anéantie, ont déjà mis leurs ouvriers en chômage. Pour nombre d'entre eux c'est la ruine.

Cette catastrophe, survenant après la mauvaise récolte betteravière de l'an dernier qui toucha plus particulièrement le département de l'Oise, a porté un coup fatal à de nombreuses exploitations.

L'ampleur des dégâts causés dans différentes régions par les orages et les ouragans revêt le caractère d'une catastrophe nationale.

Devant une telle situation, nous pensons que le Gouvernement a le devoir de mettre au plus tôt à la disposition des victimes de ces calamités et, notamment, des ouvriers licenciés qui retrouveront difficilement du travail, des moyens susceptibles de leur porter secours.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A autoriser les victimes des calamités agricoles à payer leurs impôts de 1949 après la récolte de 1951;

2° A les exonérer de leurs impôts afférents à l'année 1950 dans une proportion équivalente à celle des pertes subies;

3° A mettre à la disposition des caisses de crédit agricole du département de l'Oise, par le truchement de la caisse nationale de crédit agricole, une somme de 3 milliards de francs. Cette somme serait distribuée aux sinistrés sous forme de prêt à moyen terme et à intérêts réduits;

4° Enfin, à accélérer l'adoption d'un projet de loi instituant une caisse nationale des calamités agricoles.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4181, 6309, 8469 et in-8° 2273; Conseil de la République, nos 171, 391 et 449 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9210, 9570, 9952 et in-8° 2482; Conseil de la République, nos 452 et 502 (année 1950).

ANNEXE N° 508

(Session de 1950. — La séance du 18 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme, par M. Pail, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation des professions de médecin, de chirurgiens-dentistes et de sage-femme est régie par l'ordonnance du 24 septembre 1945.

Il est apparu après cinq années d'existence que quelques modifications devaient être apportées à ce texte.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a examiné le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mai 1950.

Elle demande que soit précisé, à l'article 1^{er} bis, que le délai à intervenir mettant fin à la délégation nommée par le préfet, en cas d'impossibilité pour le conseil départemental de se réunir, soit de trois mois au maximum.

Elle estime que le conseil régional peut s'adjoindre, avec voix consultative, en tant que conseiller juridique, outre les personnalités désignées à l'article 7 de l'article 3, un avocat inscrit au barreau.

Elle constate le nombre important des chirurgiens-dentistes inscrits au conseil départemental de l'ordre de la Seine et estime que le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, comportant 9 membres, doit compter 2 membres élus par le conseil départemental de la Seine.

Ces diverses modifications ont été prises par la commission, en accord avec le président du conseil national de l'ordre des médecins.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national, est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental. »

Art. 1^{er} bis. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé:

« Art. 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres démissionnaires par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil démissionnaire. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil, dans un délai maximum de trois mois. »

Art. 1^{er} ter. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 7546, 8354, 9296 et in-8° 2372; Conseil de la République: n° 307 (année 1950).

Art. 2. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours. »

Art. 3. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué national du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil avec voix consultative :

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau ;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population ;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

« Le médecin-conseil régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils. »

Art. 4. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur seront notifiées dans le même délai. »

Art. 5. — L'article 41 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 41. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessus.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun. »

Art. 5 bis. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine. »

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins. »

Art. 5 ter. — Le premier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué un conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, composé de 9 membres élus par les conseils départementaux des diverses régions sanitaires, réunies en 7 groupes selon

les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et à raison d'un membre par groupe de région ; les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine. »

Le dernier alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi ; les membres sortants sont rééligibles. »

Art. 6. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national. »

Art. 7. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 21 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance. »

ANNEXE N° 509

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier une législation assimilant, du point de vue de leurs réparations, les dégâts causés à des bâtiments par la grêle, les inondations, les incendies de forêts et les avalanches, à ceux dus à des faits de guerre, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de très nombreuses maisons subissent des destructions totales ou partielles à la suite d'orages de grêle, d'inondations, d'incendies de forêts ou d'avalanches.

Pour ne citer qu'un exemple, dans un département de l'Ouest, 425.000 mètres carrés de toitures ont été complètement détruits par des grêlons dans le courant de juin 1950 ; les dégâts s'élèvent environ à 400 millions de francs.

Les petites, et même les grandes communes, ainsi que les départements, sont dans l'impossibilité d'apporter une aide efficace aux propriétaires de bâtiments partiellement ou entièrement détruits.

L'Etat, seul, est capable d'envisager l'aide financière qui permettrait à ces sinistrés de procéder aux réparations ou aux reconstructions des biens détruits.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier une législation assimilant, au point de vue de leur droit à réparation, les victimes des dégâts causés à des bâtiments par la grêle, les inondations, les incendies de forêts et les avalanches, aux victimes des dégâts dus à des faits de guerre.

ANNEXE N° 510

(Session de 1950. — Séance du 19 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux cultivateurs, aux industriels et aux petits propriétaires du département de Meurthe-et-Moselle, victimes des orages de mai et juin 1950, présentée par MM. Lionel-Pélerin, Robert Gravier et Mathieu, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en mai et en juin de violents orages de grêle se sont abattus sur la ville de Nancy et dans la région. De sérieux dégâts ont été causés à des toits, à des verrières (plusieurs millions).

Des grêlons de fortes dimensions — certains pesaient jusqu'à 250 grammes — ont occasionné de graves dégâts aux arbres fruitiers, aux cultures ~~ont beaucoup ont été hachées et couchées.~~

Devant de telles calamités naturelles, la solidarité nationale doit se manifester et une aide maximum doit être apportée à nos populations si durement éprouvées, par l'octroi d'indemnités, de secours d'urgence, de crédits à long terme et à faible intérêt par le Crédit agricole, et aussi par des exonérations d'impôts.

Notre proposition a pour but d'inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations, aux agriculteurs, aux industriels et aux propriétaires sinistrés comme cela s'est déjà produit dans des cas semblables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A accorder des secours d'urgence aux victimes des orages ayant dévasté le département de Meurthe-et-Moselle en 1950;

2° A mettre rapidement à la disposition de certains organismes notamment du Crédit agricole et du Fonds national d'amélioration de l'habitat les sommes nécessaires à l'attribution de prêts à long terme ou mieux encore d'avances de démarrage seules susceptibles d'aider efficacement les sinistrés.

ANNEXE N° 511

(Session de 1950. — Séance du 19 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1950, p. 2077, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 512

(Session de 1950. — Séance du 19 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui tend à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de transports de voyageurs et de marchandises appelle une observation préalable: le régime institué par cette loi s'applique actuellement à 35.000 cotisants; la proposition de loi incorporerait 250.000 travailleurs qui ressortissent au régime général de la sécurité sociale. Le groupe absorbé serait donc huit fois supérieur en nombre au groupe absorbant.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a ainsi eu à se préoccuper d'abord de la répercussion qu'un transfert de cette importance pourrait avoir, dans le cadre de la législation de la sécurité sociale, sur l'économie des organismes du régime général.

Il n'est pas douteux, tout d'abord, qu'il irait à l'encontre du principe même qui a présidé à la réforme réalisée par l'ordonnance du 4 octobre 1945. L'unification qu'elle réalise avait pour but d'étendre aussi largement que possible l'application de la loi des grands nombres mise en œuvre par l'assurance sociale.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, par les termes mêmes dans lesquels elle a maintenu à titre provisoire les régimes particuliers « existants », s'oppose formellement à leur extension.

Le conseil d'Etat l'a expressément déclaré dans un avis du 28 septembre 1949, particulièrement significatif, puisqu'il est intervenu au sujet de l'application non encore réalisée du décret-loi du 17 juin 1938 qui étendait aux agents des entreprises de transports routiers, le bénéfice de la loi du 22 juillet 1922: c'est d'ailleurs ce qui a motivé le dépôt de la présente proposition de loi. L'adoption de celle-ci ferait une brèche à l'édifice qui résulte de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

La conception théorique de cet édifice, qui a été critiquée à son origine et peut être critiquable, n'est pas seule en cause dans l'extension proposée. Celle-ci entraînerait des conséquences pratiques telles que l'équilibre financier du régime général de l'assurance vieillesse serait très certainement très compromis.

En effet, les circonstances économiques ont conduit à substituer dans ce régime au système de la capitalisation celui de la répartition.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 2354, 9553 et in-8° 2356; Conseil de la République, n° 274 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 9282, 9407 et in-8° 2311; Conseil de la République: n°s 209 et 497 (année 1950).

Les cotisations d'une année ne font plus l'objet d'un compte individuel dont le montant donnera droit, un jour venant, à une rente calculée d'après ce montant. La masse globale des cotisations est immédiatement répartie entre les anciens cotisants réunissant le nombre d'années de cotisations prévues par la loi. Si l'on extrait de la masse des cotisants un groupe important — et un contingent de 250.000 assurés ne peut être tenu pour négligeable — la masse à répartir étant diminuée d'autant, l'équilibre sera inévitablement rompu, la marge de sécurité nécessaire sera tout au moins dangereusement entamée si, d'autre part, le groupe des parties prenantes n'est pas corrélativement réduit.

Or, il est certain que cette diminution corrélatrice ne serait pas réalisée dans les circonstances dans le cas où le texte adopté par l'Assemblée nationale serait appliqué. En effet, les services de transports routiers qu'elle vise constituent une forme d'activité relativement récente, composés d'éléments relativement jeunes: ils ne peuvent avoir qu'une proportion de retraités relativement peu élevée par rapport au nombre des cotisants. Etant donné que l'équilibre de l'assurance vieillesse dans le régime général n'est actuellement assuré que de justesse, il existe les plus sérieuses raisons de craindre que le passage des 250.000 agents de services routiers à un régime particulier ne déséquilibre le régime général.

Sans doute, pourrait-on objecter que cette situation est appelée à disparaître progressivement. Il n'en est pas moins vrai que, sans anticiper sur une évolution industrielle qui, vraisemblablement, jouera dans des sens divers, le retrait massif d'un tel nombre de cotisants aurait des conséquences qu'il convient d'éviter dans la situation financière du régime général de la sécurité sociale, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle.

S'il existe d'anciens agents de services routiers réunissant dans ces services le nombre d'années de travail nécessaires pour leur donner droit aux avantages supplémentaires du régime particulier des petits cheminots, devraient-ils, en cas d'adoption de la proposition de loi, en bénéficier, bien qu'ils n'aient pas versé et que leurs employeurs n'aient versé pour eux les suppléments de cotisations prévus par la loi du 22 juillet 1922? Le problème qui serait ainsi posé comporte, quant au principe de la solution à adopter et quant aux modalités d'application d'une solution supposée affirmative, des difficultés qu'on se borne à mentionner ici, sans s'y arrêter davantage.

Ces difficultés de la transition ne seraient que secondaires à côté de celles qui se présenteraient de façon permanente dans le fonctionnement du régime particulier des petits cheminots étendu aux services de transports routiers.

Un régime particulier de retraite — beaucoup plus qu'un régime particulier d'assurance maladie — suppose nécessairement la stabilité de l'emploi. Cette stabilité était assurée au moins en fait dans les chemins de fer d'intérêt secondaire ou locaux pour lesquels a été conçu le régime de la loi de 1922. Il est loin d'en être de même dans les services routiers que l'on veut leur assimiler.

Le caractère interprofessionnel des emplois du personnel visé est un fait frappant. Dans ces services, il existe des catégories d'emploi sédentaire qui ne diffèrent en rien de ceux qui existent dans l'ensemble des entreprises commerciales et industrielles. Le personnel roulant des services publics réguliers est lui-même interchangeable avec celui des nombreuses entreprises privées qui emploient le même matériel de transport. Existe-t-il des raisons d'appliquer aux premiers un régime de retraite particulier qui soient suffisantes pour compenser les inconvénients qu'on a déjà signalés et ceux qu'il reste à noter?

L'agrégation à un régime particulier de retraite plus avantageux favorise la stabilisation de l'emploi dans la profession qui bénéficie de ce régime. Mais cette stabilité n'est possible que dans la mesure où elle correspond à la stabilité même des services que doivent assurer les entreprises se rattachant à cette profession.

Cette stabilité existe quand il s'agit de services publics qui doivent rester à la disposition des usagers même si l'exploitation n'en est pas bénéficiaire, ce qui est même l'une des raisons principales d'être des services publics concédés: les chemins de fer secondaires, les tramways répondaient très largement à cette notion qui entraîne certaines responsabilités financières à la charge des collectivités publiques concédantes du service. Il en est tout autrement des services qui, bien que mis à la disposition du public et étant, à ce titre, des services publics, ont le caractère d'entreprises privées et en comportent les risques. Quel que soit l'avantage de la stabilité de l'emploi, il est impossible de l'imposer de tels services à des employeurs exposés aux aléas du trafic.

On peut se demander d'ailleurs si la stabilisation de l'emploi, imposée directement, n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général. L'industrie des transports en général, et singulièrement l'industrie des transports routiers, est, dans son matériel et dans son organisation, matière à d'incessantes transformations qui entraînent des modifications dans la consistance du personnel. Le cas des petits cheminots et des tramways n'en est en lui-même qu'un exemple: c'est à des raisons de cet ordre qu'ils rattachent eux-mêmes les difficultés que traversent leurs caisses. Est-il de l'intérêt général que les 250.000 personnes occupant actuellement dans les services de transports publics routiers des emplois qui, d'ailleurs, ne sont pas propres à cette industrie, y soient attachées par les liens ayant la durée qu'exige nécessairement, pour être profitable, l'affiliation à un régime de retraite? On ne saurait le prétendre.

Si cette stabilité n'est pas assurée, le personnel occupé à un moment donné dans cette industrie, peut comme dans toute autre, passer dans des entreprises qui ressortissent au régime commun de la sécurité sociale, que deviendront les cotisations que ces

mutés auraient versées ou qui auraient été versées pour eux à la caisse dont ils ne sont plus ressortissants ? Le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurance sociale fait apparaître lui-même la complication des problèmes qui se trouveraient posés dans des cas probablement beaucoup plus fréquents que ceux en vue desquels a été conçue la coordination du décret du 20 janvier 1950 ? Très souvent, les intéressés ne pourront prétendre qu'au remboursement de leurs cotisations au régime particulier au moment de la liquidation de leur pension et aux prix de complications administratives dont la lecture du décret du 20 janvier 1950 donne une idée.

Une dernière question qui est même, à la vérité, la question la plus importante doit être posée.

Si l'on aperçoit bien l'aide que l'apport massif de nouveaux cotisants apporterait à la caisse des petits cheminots au moins au cours des premières années pendant lesquelles les nouveaux bénéficiaires de la retraite seront relativement moins nombreux, cette caisse offre-t-elle des garanties suffisantes d'équilibre pour que le Parlement puisse contraindre une masse importante d'assujettis nouveaux à s'y affilier sans être exposés ultérieurement à des déconvenues ?

Il est exact que la situation critique de la caisse autonome mutuelle des petits cheminots reflète le fait que la suppression ou la transformation des lignes de chemins de fer ou de tramways a diminué le nombre de ses cotisants : il tombe de 40.900 en 1938 à 33.388 à fin 1943, tandis que le nombre des retraités passait, dans le même laps de temps, de 13.902 à 20.950. Toutefois, si l'on remonte plus loin on constate que le nombre des cotisants était de 30.000 en 1926 et qu'il a été de 33.000 en 1949, donc encore en progression.

D'autre part, il existe 20.000 pensionnés ; la moitié seulement est titulaire d'une pension d'ancienneté, les autres étant soit des veuves soit des titulaires d'une pension proportionnelle ou d'invalidité. Le rapport des retraités d'ancienneté aux travailleurs actifs est aussi très voisin de 1 sur 3, ce qui est la moyenne normale pour un régime attribuant la retraite à cinquante-cinq ans.

Quelles que soient les variations des effectifs, les avantages assurés par la caisse autonome des petits cheminots et le taux des cotisations sont mal ajustés. Le ministre du travail exprimait déjà des hésitations à ce sujet en 1922, lors de la fondation de la caisse autonome mutuelle.

Pendant les premières années et tant que le service des pensions ne fonctionnait pas à plein, la caisse n'ayant pas pris en charge les anciens agents (ce qui était logique sous un régime de capitalisation, mais le serait moins sous un régime de répartition), la balance des cotisations et des pensions était positive, mais elle devait fatalement être renversée, lorsque la caisse eut atteint le niveau normal de ses charges.

Un projet de loi (n° 102-99 A. N.) récemment déposé — le 15 juin — tend à la majoration des rentes viagères servies par la caisse. Il ne fait que leur appliquer les principes posés par la loi du 4 mai 1948 relative aux rentes viagères de l'Etat, étendus à d'autres rentes par celle du 2 août 1949. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, le conseil d'administration de la caisse « a reconnu, d'une part, que cette mesure serait équitable et que, d'autre part, elle imposerait à la caisse un sacrifice qu'elle est en état de supporter ». La situation ne serait donc pas à ce point alarmante que la caisse ait un impérieux besoin du contingent massif de nouveaux cotisants qui est sollicité pour elle. Mais on ne peut s'empêcher de relever ici une certaine contradiction entre les affirmations de cet exposé des motifs et les renseignements fournis par la direction générale de la sécurité sociale, à la demande de votre commission du travail : d'après cette information, l'exercice 1949, arrêté au 31 décembre 1949, présentait en recettes la somme de 1.291.535.000 F et en dépenses, celle de 1.449.933.000 F, soit un excédent de recettes s'élevant à 141.602.000 F, le fonds de réserve s'élevant lui-même à 915.914.768 F. Mais, d'après la même source, les prévisions pour l'année 1950 comportent 1.337 millions en recettes et 1.335 millions en dépenses. La revalorisation des retraites anciennes, qui avaient été liquidées à 1/50 du salaire moyen des trois dernières années d'affiliation — qui seraient majorées de 300 0/0 pour celles consenties avant le 1^{er} septembre 1939 et de 100 0/0 pour celles constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 — devait semble-t-il déclencher immédiatement le déficit.

En cet état, les garanties offertes par la caisse autonome mutuelle à de nouveaux affiliés obligatoires, semblent assez précaires au taux actuel de ses cotisations.

Supposons que le taux soit suffisant. Si les pensions de la C. A. M. R. présentent des avantages par rapport au régime général de l'assurance vieillesse, l'affiliation imposée aux nouveaux assujettis, entraînerait pour eux après leur passage du régime général au régime particulier, des cotisations plus élevées que celles qui leur sont présentement applicables, d'autant plus élevées même qu'il est difficile d'écarter de ce qui les concerne la participation de l'Etat et des collectivités concordantes qui existe en faveur des ressortissants actuels de la caisse.

Au taux actuel des cotisations de la caisse, la majoration des cotisations par rapport au régime général, devrait être de 8 p. 100, soit 4 p. 100 à retenir sur les salaires et 4 p. 100 en augmentation des charges sociales incombant à l'employeur.

Observons que les agents de maîtrise et les cadres des entreprises des services routiers, non assujettis à la loi de 1922, bénéficient des avantages du régime spécial prévu par la loi du 23 août 1948 portant adaptation des législations de sécurité sociale aux cadres. Ce régime spécial n'est pas substitué au régime général : il n'en est que complémentaire, ce qui écarte une partie des objections que soulève la proposition de loi. La C. A. M. R. procurerait-elle aux cadres un

régime plus avantageux que la combinaison du régime général et du régime complémentaire ? La comparaison exigerait un examen attentif.

Cette analyse de la proposition de loi et de ses conséquences conduit aux conclusions suivantes :

a) L'extension proposée porterait atteinte au principe même de l'organisation générale de la sécurité sociale dont la cohérence est un élément fondamental ;

b) Réserve faite de toute appréciation sur l'opportunité actuelle, considérée du point de vue des employeurs ou du point de vue des salaires, de l'augmentation de charges sociales qui en résulterait pour les intéressés, l'assujettissement à ce régime particulier entraînerait pour le personnel lui-même, en l'absence d'une stabilité d'emploi qui ne peut lui être assurée, des inconvénients pratiques certains ;

c) La caisse autonome mutuelle, étant donné ses bases financières actuelles, n'offre pas de garanties d'équilibre suffisantes pour que l'affiliation à cet organisme puisse être obligatoirement imposée par la loi à de nouveaux groupes.

Cette dernière constatation, si elle exclut l'extension de la compétence de la caisse à de nouveaux affiliés obligatoires, n'en postule pas moins l'adoption de mesures pour assurer l'application de la loi du 22 juillet 1922 et des lois subséquentes, notamment l'attribution à la caisse autonome mutuelle des ressources propres pour lui permettre de faire face à ses obligations ajustées aux conditions économiques actuelles. Mais votre commission du travail ne possède pas les éléments nécessaires à la détermination de ces ressources et à l'élaboration de propositions positives dont elle s'est délibérément abstenue.

L'établissement sur des bases solides du régime particulier institué par la loi du 22 juillet 1922 serait tout au moins la condition préalable de son extension.

Le régime à appliquer aux services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, autres que ceux qui rentrent dans les pouvoirs de la loi du 22 juillet 1922, ne pourra de lui-même, semble-t-il, être arrêté qu'après que la coordination du rail et de la route aura permis de définir le statut juridique encore imprécis et en voie de gestation des différentes catégories d'entreprises englobées dans la coordination et de leur personnel.

Telles sont, en définitive, les conclusions auxquelles votre commission des moyens de communications, saisie au fond de la proposition de loi, est elle-même arrivée. Votre commission du travail et de la sécurité sociale les rejoint, après un examen séparé, dans lequel, conformément à ses attributions, elle a considéré la proposition de loi sous l'angle technique, du point de vue général de l'organisation de la sécurité sociale.

Sans doute ces conclusions diffèrent-elles profondément de l'économie même des dispositions votées par l'Assemblée nationale. Celles-ci ne conduisent pas à un texte législatif si suffisant à lui-même : et à la vérité, le texte proposé par la commission des moyens de communications se borne en définitive à demander l'application des lois existantes. Si peu satisfaisantes que soient ces conclusions dans l'immédiat, leur adoption est préférable à celle d'un texte dont l'application jetterait le trouble dans l'organisation générale de la sécurité sociale et ne pourrait atteindre son objectif qu'au prix des plus grandes difficultés d'exécution et d'inconvénients majeurs.

C'est donc un avis favorable que nous donnons à la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE N° 513

(Session de 1950. — Séance du 19 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier les producteurs de blé, pour la campagne 1950-1951, d'une prime mensuelle et progressive de conservation, présentée par M. Paumelle, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement sain de notre agriculture suppose une attention constante des pouvoirs publics pour toutes les questions de la terre et l'adaptation patiente de leur action aux besoins du monde rural.

Parmi les nombreux problèmes qui se posent à nous actuellement, l'un d'entre eux, dans le domaine du blé, a trait à l'écolement normal de la récolte de la campagne 1950-1951. Celle-ci, en effet, paraît sensiblement plus abondante que la récolte de l'an dernier et, pour la première fois depuis la libération, rappelle les grandes récoltes d'avant-guerre.

On estime, à ce sujet, que la commercialisation du blé atteindra au minimum cette année 70 millions de quintaux au lieu de 45 seulement en 1948-1949. C'est là un résultat qu'on ne peut que louer, car il témoigne non seulement de l'essor de notre production, mais encore d'un effort sensible de notre paysannerie. Ainsi s'affirme également le caractère exportateur de notre agriculture que nous avons dû lutter pour faire admettre à la conférence de Washington.

Encore faut-il assurer l'écoulement de cette production accrue et encourager nos producteurs à faire encore mieux en les plaçant dans des conditions favorables. Une prime de prompt livraison était nécessaire pour les récoltes 1945-1947 afin de provoquer une livraison rapide permettant d'effectuer avec succès la soudure du printemps. Actuellement il semble indispensable de prévoir, au contraire, l'établissement d'une prime de conservation, qui rendrait possible l'écolement rationnel des livraisons.

Devant les fortes livraisons des cultivateurs, les organismes stockeurs sont en effet dans l'impossibilité matérielle et finan-

cière de recevoir tout le blé qui leur est livré par les producteurs. Le cultivateur est privé alors de l'argent qui lui est dû pour sa récolte et, en gardant celle-ci, s'expose à des difficultés de trésorerie et à tous les aléas consécutifs à la conservation.

Avant guerre, le code du blé, dans son article 9, remédiait à ces situations nées de l'abondance par la possibilité de verser aux producteurs une prime mensuelle de conservation. Il faudrait remettre en vigueur cette disposition, en l'adaptant aux nécessités de l'heure, tant que l'équipement matériel de nos organismes de stockage et leurs possibilités de crédit n'auront pas été sensiblement améliorés.

Les organismes stockeurs touchent d'ailleurs actuellement une prime décadaire de stockage pour les frais d'entretien et de gestion des blés en stock dans leurs magasins.

Les producteurs qui ne livrent pas leur blé aux organismes stockeurs devraient aussi être pleinement dédommages des pertes qu'ils subissent pour l'entretien de leurs meules ou la lutte contre les rongeurs et la dessiccation et être encouragés dans leur contribution à l'écoulement selon un rythme sain de la production.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les producteurs de blé puissent bénéficier, pour la campagne 1950-1951, d'une prime mensuelle et progressive de conservation à partir du 1^{er} mars 1951.

ANNEXE N° 514

Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, par M. Muscatelli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par décision du 4 mars 1949, l'Assemblée algérienne a étendu aux fonctionnaires tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Aucune modification substantielle n'a été introduite dans le texte de la loi par l'Assemblée algérienne qui s'est visiblement imposé d'aligner le régime des fonctionnaires du cadre local au régime normal des fonctionnaires métropolitains. Cette volonté de l'Assemblée algérienne de ne pas s'écarter, dans toute la mesure du possible, de la législation générale de la métropole est constante. Elle traduit le désir de maintenir au maximum une unité de réglementation qui laisse aux trois départements d'Algérie une physionomie très voisine de celle des autres départements français.

C'est un sentiment auquel nous ne pouvons pas ne pas nous associer.

Or, par décret en date du 30 avril 1949, le ministre de l'intérieur a homologué l'ensemble des dispositions de la décision dont il s'agit, sauf les articles 6, §§ 1^{er} et 7, § III, n° 1, qui accordent aux fonctionnaires affiliés à la caisse des retraites de l'Algérie, d'une part, une réduction des conditions d'âge et de durée des services, et, d'autre part, des bonifications d'ancienneté proportionnelles aux années effectives de services accomplis hors d'Europe.

Ces dispositions n'ont pas été introduites par l'Assemblée algérienne dans son texte; elles figurent intégralement dans la loi du 20 septembre 1948 et ne font, d'ailleurs, que maintenir des avantages déjà partiellement accordés, par la législation antérieure, aux fonctionnaires du cadre algérien.

L'article 6, § 1^{er} de la décision du 4 mars 1949, dispose que :

« L'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté est réduit : d'un an pour chaque période, soit de trois années de service sédentaire ou de la catégorie A, soit de deux années de service actif de la catégorie B accomplies hors d'Europe ».

C'est le texte même de l'article 7, § 1^{er} de la loi du 22 septembre 1948.

Le rejet de cette disposition aurait pour effet de créer entre fonctionnaires du cadre local et fonctionnaires des services rattachés des inégalités de statut que rien ne justifie.

Les raisons sur lesquelles on veut fonder le refus d'homologation ne paraissent pas pouvoir être retenues. Les fonctionnaires du cadre local, dit le ministre de l'intérieur, sont, pour la majeure partie, recrutés en Algérie et en sont originaires. Mais ce qui est vrai pour les fonctionnaires du cadre local l'est aussi pour la plupart des fonctionnaires des services rattachés. C'est ainsi, en particulier, que la totalité des magistrats, des membres de l'enseignement, des agents des services des ponts et chaussées, des finances, des eaux et forêts, etc. sont eux-mêmes recrutés en Algérie et en sont originaires.

En rejetant l'article 6 § 1^{er} de la décision du 4 mars 1949, on conférerait donc à certains fonctionnaires algériens des privilèges uniquement dus à leur appartenance à tel ou tel service public, et pas du tout, en fait, à leur origine.

D'autre part un grand nombre de métropolitains occupent des fonctions du cadre local et ils se verraient frustrés, si le décret ministériel était ratifié par vous, des avantages que l'on prétend au

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n° 7248, 8001 et in-S° 2335; Conseil de la République : n° 355 (année 1950).

contraire réserver à ceux qui acceptent de remplir hors d'Europe des fonctions publiques.

Enfin, il arrive, et le cas n'est pas rare, que, au cours de sa carrière, un même fonctionnaire passe d'un service du cadre local à un service rattaché sans pour cela quitter le territoire algérien. L'on ne comprendrait pas dès lors qu'il lui soit accordé à certains moments de sa carrière, des avantages qui lui sont refusés à d'autres. C'est le cas par exemple pour les administrateurs des services civils — cadre algérien — passés dans l'administration préfectorale — service rattaché — tout en étant maintenus en Algérie.

Il ne semble donc pas qu'on puisse suivre le ministre de l'intérieur dans son refus d'homologation, sans soulever les résistances justifiées des fonctionnaires du cadre local et créer des antagonismes dangereux pour la bonne marche des services publics.

D'autre part, l'article 7, § III, n° 1, dont l'homologation est également refusée, dispose que : « Les services civils rendus hors d'Europe sont complés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont complés pour un quart seulement dans les services sédentaires de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord ».

Le aussi la décision de l'Assemblée algérienne ne fait que reproduire les termes mêmes de l'article 8, § III, n° 1 de la loi du 20 septembre 1948.

En plus des considérations d'ordre général exposées à l'occasion de l'examen de l'article 6 (§ 1) et qui restent valables pour les dispositions ci-dessus rappelées de l'article 7 (§ III), n° 1, on comprend d'autant moins le refus d'homologation opposé par le ministre de l'intérieur qu'il s'agit là d'une mesure déjà en vigueur depuis plus de vingt-cinq ans. En effet, l'article 8 du décret du 2 février 1926, qui fixe le régime des pensions pour l'Algérie, stipulait que :

« Pour la liquidation de la pension, les services civils rendus en Algérie sont majorés du tiers de leur durée effective dans les services actifs et du quart dans les services sédentaires... »

« ... Ces majorations ne sont dans tous les cas, applicables qu'aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité algérienne. »

Or, l'indemnité algérienne est attribuée à tous les fonctionnaires français, d'origine européenne ou naturalisés, depuis 1919. Elle a été, ultérieurement, accordée à tous les fonctionnaires des services publics, quelle que soit leur origine.

Refuser d'homologuer les dispositions de l'article 7 (§ III), n° 1 de la décision du 4 mars 1949 reviendrait donc à soumettre les fonctionnaires algériens à un régime moins libéral que celui dont ils ont bénéficié depuis plus de vingt-cinq ans.

D'autre part, aux termes de l'article 33, de la décision du 4 mars 1949, toutes les pensions concédées sous le régime du décret du 2 février 1926 sont soumises à révision et doivent faire l'objet d'une nouvelle liquidation en tenant compte des modalités de calcul prévues par la décision dont il s'agit. Or, cet article 33 est homologué; il a donc désormais force de loi. Si l'on refusait, comme le propose le ministre de l'intérieur, d'homologuer l'article 7 (§ III), n° 1 de cette décision, il en résulterait que la révision désormais obligatoire des pensions concédées sous le régime du décret du 2 février 1926, aboutirait en fait à une réduction des pensions dont sont déjà bénéficiaires un grand nombre d'anciens fonctionnaires. On peut penser que telle n'a pas été l'intention du ministre de l'intérieur et que le décret de refus d'homologation du 30 avril 1949 a été pris sans que l'on ait soigneusement pesé les conséquences qu'il entraînerait.

Fajoute que l'Assemblée nationale, saisie conformément à l'article 46 du statut de l'Algérie, du décret dont il s'agit, ne l'a pas entériné et a, au contraire, homologué les dispositions sur lesquelles s'était exercé le refus du ministre de l'intérieur.

Votre commission de l'intérieur vous demande en conséquence d'adopter, sans modification, la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 et le 1^o du paragraphe III de l'article 7 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, sont homologués.

ANNEXE N° 515

(Session de 1950. — 2^e séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1949 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1949, en exécution de l'article 114 de la loi du 23 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 23 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année 1949.

Ces opérations font ressortir un nouvel accroissement des capitaux confiés à la caisse des dépôts et consignations qui ressort à 86.240 millions contre 115.430 millions en 1948.

Comme l'année dernière, le plus gros afflux de capitaux provient des excédents de dépôts des caisses d'épargne.

Les mouvements des capitaux de l'année 1949 font ressortir, pour divers comptes et services, les excédents de recettes ci-après : Caisses d'épargne ordinaires (y compris la valorisation de certains dépôts dans les colonies), 36.732 millions.

Caisse nationale d'épargne, 39.997 millions.
Comptes de dépôts des notaires, 4.890 millions.
Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, 5.139 millions.

Etablissements publics, 910 millions de francs.
Pensions de retraites sur fonds spéciaux, 591 millions.
Autres comptes de dépôts, 838 millions.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 598 millions.
Fonds institués par la législation des accidents du travail, 3 milliards 613 millions.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 1 milliard 117 millions.

Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, 4.273 millions.

Autres services gérés, 1.366 millions.
Soit un excédent total de recettes de 100.417 millions
Par contre des excédents de dépenses ont été constatés en ce qui concerne les divers comptes et services suivants:

Consignations, 1.913 millions.
Comptes autres que les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale, d'assurances sociales et de retraites ouvrières (y compris les sections spéciales de la caisse nationale d'assurances sur la vie et fonds commun de travail), 28.303 millions.
Comptes d'ordres et divers, 4.063 millions.

Soit au total, 31.279 millions
En outre, il a été versé en 1949, au budget général, les sommes ci-dessous détaillées.

Bénéfices de la Caisse nationale d'épargne (solde 1947 et acompte 1948), 668 millions; impôts sur les intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne, 729 millions. — Lont 1.397 millions. Formant ainsi un ensemble d'excédent de dépenses de 35.676 millions.

Comme au solde de 61.741 millions, il y a lieu d'ajouter le montant de la réduction des sommes dues et non encore réglées à la Caisse des dépôts et consignations par ses préposés, 663 millions, il en résulte que l'augmentation nette des capitaux nouveaux effectivement entrés à la Caisse des dépôts et consignations en 1949 ressort à 65.404 millions contre 97.487 millions en 1948.

Si l'on tient compte du montant des arrérages et intérêts produits par l'ensemble des portefeuilles, soit 20.836 millions, on obtient un total de 86.240 millions, contre 115.430 millions en 1948, représentant l'augmentation en 1949 de l'ensemble des capitaux gérés par la Caisse des dépôts et consignations. Cet ensemble des capitaux gérés s'est ainsi trouvé porté de 628.108 millions à 714.348 millions à la fin de 1949.

Les emplois de fonds, qui doivent suivre de près le rythme des recettes ont été réalisés largement en 1949. Les achats journaliers en Bourse n'ont pu atteindre que des montants relativement modérés qui se présentent toutefois en augmentation par rapport à l'année précédente. A ces investissements s'ajoutent d'importantes réalisations sur prêts consentis à des collectivités publiques, à des organismes tels que le Crédit national et le Crédit foncier de France et enfin à l'Etat, pour le financement des programmes d'intérêt général.

D'autre part, d'importantes opérations de conversion de fonds d'Etat 3 et 3 1/2 p. 100 ont été effectuées lors de l'émission de l'emprunt national 5 p. 100 1949. C'est ainsi qu'il a été souscrit, en valeur nominale, 135.668 millions de la nouvelle rente 5 p. 100, par apport de 67.734 millions de fonds d'Etat 3 et 3 1/2 p. 100 et par un investissement nouveau de même importance. On se rappelle, en effet, que les souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 1949 étaient recues, moitié en fonds 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 repris au pair et moitié en numéraire.

Enfin, parallèlement à ses souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 1949, la caisse a transformé en obligations du Trésor à 4,30 p. 100, représentatives d'annuités terminables en 2009, 122.260 millions de fonds d'Etat 3 et 3 1/2 p. 100.

L'ensemble des emplois à long terme a entraîné une réduction sensible du portefeuille à court terme.

Un coup d'œil d'ensemble va montrer l'évolution des emplois définitifs et des emplois temporaires en 1949.

a) Emplois à long terme.

Les achats en Bourse de rentes et valeurs du Trésor ont été en 1949 de 4.362 millions contre 1.959 millions l'année précédente. Les opérations de reconversion des fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 ont entraîné un investissement nouveau de 67.734 millions, chiffre égal au capital nominal des titres reconvertis. Quant aux achats en Bourse de valeurs garanties par l'Etat, ils ont été de 7.535 millions auxquels il y a lieu d'ajouter diverses souscriptions: 1.875 millions (bons Société nationale des chemins de fer français à intérêt progressif, 220 millions; Régie autonome des transports parisiens, 1 milliard; chemin de fer franco-éthiopien, 470 millions; divers, 185 millions). De plus, la Caisse des dépôts et consignations a souscrit, en exécution de conventions directes, 4 milliards d'emprunts émis par le Crédit national et 7.350 millions d'emprunts émis par le Crédit foncier de France.

Enfin, les achats d'actions et d'obligations ont absorbé 9.289 millions dont 8.965 millions d'obligations émises avec la garantie de l'Etat par la Compagnie nationale du Rhône.

Compte tenu des achats de titres divers s'élevant à 885 millions et comprenant, notamment, 226 millions d'obligations émises par le Crédit foncier de France et 525 millions d'obligations de l'Algérie, les emplois de fonds en rentes et valeurs se sont ainsi élevés à 403.039 millions contre 39.565 millions en 1948.

D'autre part, la caisse des dépôts et consignations a consolidé en annuités du Trésor, pour un montant de 3 millions, les avances précédemment consenties à diverses collectivités au titre de la loi du 11 octobre 1940 et de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945. Les avances

à l'Etat pour les investissements sociaux (H. B. M., Crédit immobilier, électrification des campagnes, équipement rural et logement rural) ont atteint 7.950 millions.

Les prêts aux départements et aux communes se sont élevés à 13.944 millions, contre 0.979 millions en 1948. Par ailleurs, un prêt de 2 milliards a été consenti, avec la garantie de l'Etat, à l'Office national de la navigation et les prêts à divers ont atteint 263 millions.

Les fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 qui n'ont pas été convertis en rente 5 p. 100 perpétuelle ont été échangés contre des obligations du Trésor 4,30 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 2009; l'opération, qui a porté sur un capital nominal de 122.260 millions, a été réalisée contre remise de 122.253 millions de titres 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100, repris au pair, et versement du complément, soit 7 millions, en numéraire.

Compte tenu de la consolidation de 25 milliards de bons du Trésor en obligations du Trésor 4,50 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 1954, l'ensemble des emplois de fonds groupés sous la rubrique « Prêts » ressort ainsi à un montant total de 49.173 millions.

Enfin, les placements immobiliers de 1949 se sont élevés à 65 millions

b) Emplois temporaires.

Le portefeuille à court terme accuse une diminution nette de 85.822 millions contre une augmentation de 60.677 millions en 1948. Cette diminution porte essentiellement sur les bons du Trésor: 61.518 millions, les acceptations du Crédit national: 23.676 millions et les effets représentatifs de crédit à moyen terme: 790 millions.

Elle est essentiellement la conséquence, d'une part, des opérations de souscription à l'emprunt 5 p. 100 1949 qui ont nécessité, comme il est indiqué ci-dessus, un règlement en numéraire de 67.734 millions dont une notable partie a été produite par le remboursement progressif de bons du Trésor, et, d'autre part, de la consolidation de bons du Trésor, également visée ci-dessus, qui a porté sur un montant de 25 milliards.

Les opérations de crédit à moyen terme à l'industrie et au commerce, que la caisse des dépôts et consignations traite depuis 1931, ont pris en 1949 un nouveau développement.

Il est rappelé tout d'abord que la caisse des dépôts et consignations apporte au Crédit national un important concours en acceptant de mobiliser les effets créés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et qui sont susceptibles d'être récomptés par cet établissement, et qu'elle continue à accorder directement aux établissements bancaires des ouvertures de crédit à ces conditions particulièrement modérées.

On a constaté, en 1949, une nouvelle et très sensible extension des opérations de cette nature.

En ce qui concerne les ouvertures de crédit consenties directement aux banques, leur montant a, en 1949, progressé de 5.631 millions à 50.307 millions. Toutefois, ces crédits n'étaient mobilisés auprès de la caisse des dépôts et consignations qu'à raison de 1.575 millions au 31 décembre 1949.

Quant aux opérations à moyen terme, comportant l'intervention du Crédit national, elles s'élevaient, compte tenu des crédits résiliés en cours d'année, à un total de 120.583 millions au 31 décembre 1949; ces facilités étaient utilisées à la même date auprès de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 2.712 millions.

Enfin, la caisse des dépôts et consignations a accepté de prêter son concours au Crédit foncier de France pour la mobilisation, sous forme de mise en pension d'effets, de crédits à moyen terme consentis par cet établissement notamment pour la réparation d'immeubles. Les crédits mobilisables dans ces conditions s'élevaient, au 31 décembre 1949, à 133 millions, et ne faisaient, à la même date, l'objet d'aucune utilisation.

L'ensemble des engagements à moyen terme assumés par la caisse des dépôts et consignations atteignait ainsi 171.623 millions contre 79.049 millions à fin 1948. Les effets en portefeuille au 31 décembre s'élevaient à 4.287 millions et les effets circulant sous endos de la caisse des dépôts et consignations, à la même date, atteignaient 76.750 millions.

En définitive, les emplois à long terme s'étant élevés à 452.268 millions et la diminution des emplois à court terme à 85.822 millions, les emplois nouveaux de 1949 ont ainsi atteint 66.446 millions, contre 109.708 millions en 1948.

Si l'on tient compte, d'une part, de la reprise par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de rentes qui figuraient aux comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au nom de caisses de retraites supprimées, soit 1 million, et, d'autre part, des remboursements et cessions de l'année sur les valeurs et prêts, soit 6.632 millions, l'augmentation nette des portefeuilles se chiffre à 59.815 millions.

Les fonds disponibles en caisse et comptes courants s'étant de leur côté accrus de 26.425 millions, l'actif des divers services de la caisse des dépôts et consignations a donc bien augmenté en 1949 du montant de 86.240 millions indiqué ci-dessus.

L'ensemble de cet actif qui s'élevait à 714.348 millions se décomposait comme suit:

Caisse, 3.524 millions, soit 0,49 p. 100.
Comptes courants, 118.340 millions, soit 16,57 p. 100.
Bons du Trésor et valeurs à court terme, 73.453 millions, soit 10,23 p. 100.
Rentes et obligations, 276.732 millions, soit 38,74 p. 100.
Actions et parts de sociétés françaises et étrangères (1), 2.033 millions, soit 0,23 p. 100.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégories est la suivante: assurances, 1,51 p. 100; banques, Crédit foncier, 35 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 11,36 p. 100; eaux, électricité, gaz, 26,80 p. 100; métallurgie, houillères, mines métalliques, 14,50 p. 100; pétroles, phosphates, produits chimiques, 6,24 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 4,59 p. 100.

Prêts, 239.653 millions, soit 33,55 p. 100.
Immeubles, 613 millions, soit 0, 09 p. 100.
Total égal, 714.348 millions.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, qui atteignent 38.650 millions, le rendement moyen de l'actif ci-dessus ne s'est élevé en 1919, du fait des modifications intervenues et qui concernent la périodicité et les dates d'échéances des coupons, qu'à 3,37 p. 100 contre 3,53 p. 100 l'année précédente.

L'examen des ressources de trésorerie de la caisse des dépôts et consignations montre qu'à fin 1919 les avoirs à vue (caisse, comptes courants) et les placements à court terme forment un total d'environ 195 milliards.

Si l'on ajoute à ces disponibilités le montant des arrérages et des remboursements normaux de valeurs et prêts qui représentent annuellement une somme de l'ordre de 27 milliards, il en ressort que les ressources de trésorerie s'élèvent à 222 milliards.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'une partie très importante des capitaux gérés par la caisse des dépôts et consignations est constituée par des fonds remboursables à vue (330 milliards au 31 décembre 1919) représentés principalement par les fonds provenant des caisses d'épargne.

Le présent rapport comprend quatre parties :

La première partie est consacrée à l'examen du bilan de la caisse des dépôts et consignations et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après : consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations d'assurances sociales.

Le passif du bilan comprend en outre, au titre des « Crédeurs divers », les disponibilités immédiates de différents services cotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la caisse des dépôts et consignations, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année, tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « profits et pertes » pour 1919 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1951.

PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (FONDS PROPRES) AU 31 DECEMBRE 1919

SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1919 s'élève à 415.135.060.853 F contre 372.291.086.039 F au 31 décembre 1918, soit une augmentation de 72.843.974.814 F correspondant à une augmentation égale de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

A. — AUGMENTATIONS

1° Dépôts divers, 12.323.613.731 F; 2° sociétés mutualistes, 617 millions 437.330 F; 3° fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 898.841.536 F; 4° caisses d'épargne, 41.133.091.931 F; 5° sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 6.735.397.979 F; 6° comptes d'ordre et divers, 13.851.271.922 F; 7° comptes de réserve, 478.675.007 F; 8° profits et pertes, 25.637.292 F. — Total, 79.063 millions 996.731 F.

B. — DIMINUTIONS

1° Consignations, 1.797.575.115 F; 2° assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la cotisation spéciale des employeurs, 19.430.786 F; 3° crédeurs divers, 1.636 millions 535.682 F; 4° correspondants — préposés L/C de règlement, 2.716.180.304 F. — Total, 6.220.021.917 F.
Différence égale, 72.843.974.814 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante :

Consignations judiciaires ou administratives : soldes au 31 décembre 1918, 15.807.369.977 F; recettes de 1919, 10.916.156.029 F; dépenses de 1919, 12.851.866.939 F; excédents de dépenses, 1.918.710.910 F; soldes au 31 décembre 1919, 13.888.659.067 F; valeurs mobilières consignées, 15.390.744 523 F.

Fonds provenant de successions : soldes au 31 décembre 1918, 212.921.217 F; recettes de 1919, 332.761.218 F; dépenses de 1919, 257.558.520 F; excédents de recettes, 75.205.698 F; soldes au 31 décembre 1919, 318.126.915 F; valeurs mobilières consignées, 192.589 F.

Cautionnements provisoires, solde au 31 décembre 1918, 41 millions 290.473 F; recettes de 1919, 631.956.397 F; dépenses de 1919, 558.024.130 F; excédents de recettes, 45.930.067 F; soldes au 31 décembre 1919, 87.220.540 F; valeurs mobilières consignées, 619.890 F.

Totaux : soldes au 31 décembre 1918, 16.091.581.667 F; recettes de 1919, 11.910.870.744 F; dépenses de 1919, 13.708.451.889 F; excédents de dépenses, 1.797.575.115 F; soldes au 31 décembre 1919, 11.294.006.522 F; valeurs mobilières consignées 15.391.557.007 F.

Numéraire.

Les excédents de dépenses des consignations, en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus se répartissent d'après le lieu de versement à concurrence de :

Pour le département de la Seine, excédent de dépenses, 3.577 millions 590.751 F.

Pour les autres départements, excédent de recettes, 1.200.321.402 F.
Pour les colonies, excédent de recettes, 458.558.442 F.

Excédent de dépenses, 1.918.710.910 F.

Le montant des recettes constatées pour le département de la Seine pendant l'année 1919 s'est élevé à 6.059.163.775 F, alors que le montant des dépenses a atteint 9.637.051.529 F dont 5.928.780.631 F au titre du remboursement de la consignation des billets de 5.000 F.

L'excédent de dépenses ressort ainsi à 3.577.590.751 F se décomposant comme suit :

Excédent de dépenses provenant du remboursement de la consignation des billets de 5.000 F, 5.928.780.631 F.

Excédent de recettes provenant des autres consignations, 2.351 millions 189.877 F.

Excédent de dépenses, 3.577.590.751 F.

L'excédent de recettes pour les autres départements et les colonies provient :

1° D'indemnités d'expropriation;
2° Du remboursement des valeurs consignées;
3° De cautionnements de rapatriement effectués particulièrement en Indochine.

L'augmentation des recettes du compte « Fonds provenant des successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger » s'explique par :

1° Des versements effectués en Indochine;
2° Des dépôts de pécules opérés par la délégation des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1919 par rapport au solde au 31 décembre 1918, une augmentation de recettes de 3.519.752.735 F se répartissant comme suit :

Département de la Seine, excédent de recettes, 3.351.707.876 F.
Autres départements, excédent de recettes, 168.044.909 F.

Fonds provenant de successions de militaires, excédent de dépenses, 5.050 F.

Excédent de recettes, 3.519.752.735 F.

L'augmentation constatée provient :

1° D'un accroissement des dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères;
2° De dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques des compagnies de transports automobiles;
3° De dépôts de valeurs affectés à la couverture des réserves mathématiques afférentes aux rentes d'accidents du travail non agricoles.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1919 se sont élevés à 7.432.194 F contre 6.066.199 F en 1918.

L'augmentation de recettes « Droits de garde » soit 1.385.995 F est une conséquence de l'accroissement des dépôts de valeurs mobilières.

Aucune somme ou valeur n'a été remise au Trésor au titre de la déchéance trentenaire pendant l'année 1919.

Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1919 un solde de 47.417.453.607 F contre 35.093.809.873 F au 31 décembre 1918, soit une augmentation de 12.323.643.731 F.

Dépôts divers à conditions spéciales.

Au chapitre « Dépôts divers à conditions spéciales » figurent les nouveaux comptes suivants ouverts au cours de l'année 1919 :

1° Un compte de valeurs au nom du « Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France » institué par l'article 2 de la loi n° 48-1156 du 21 septembre 1918.

Ce compte reçoit les valeurs mobilières qui y sont déposées par l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 octobre 1918. Les sommes encaissées à l'occasion de la gestion des titres déposés sont versées, chaque mois, au compte spécial ouvert à la paierie générale de la Seine au nom du fonds de garantie;

2° Un compte de numéraire « Fonds commun de majoration des rentes viagères, loi du 2 août 1919 » ouvert en exécution de l'article 1er du décret n° 49-1501 du 22 novembre 1919.

Ce compte reçoit les ressources affectées à la majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances. Il est débité des sommes nécessaires à ces compagnies pour le paiement des majorations de rentes. Son solde créditeur était, au 31 décembre 1919, de 500 millions de francs;

3° Un compte de numéraire et de valeurs au nom de la « Société nationale d'investissements » prévue par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et définitivement constituée par décret du 24 février 1919.

Au compte de valeurs a été portée, en premier lieu, la part souscrite par l'Etat à concurrence de 1.800 millions de francs dans le capital social de la société, et représentée par l'apport de titres d'un montant nominal de 648.012.821 francs provenant du règlement de l'impôt de solidarité nationale et évalués sur les bases fixées à l'article 47 de l'ordonnance du 15 août 1945 qui a institué ledit impôt. Ultérieurement, le portefeuille de la société s'est accru de valeurs acquises en raison d'achats en Bourse, d'attributions gratuites ou de souscriptions à des augmentations de capital.

Quant au compte de numéraire, il a été crédité à l'origine de la somme de 190.079.445 francs représentant une fraction du capital social souscrit en espèces et, par la suite, des produits du portefeuille de la société.

A la suite des retraits de fonds opérés par la société et des restitutions de valeurs qui lui ont été faites, ce compte ne présentait plus, au 31 décembre 1919, de solde en numéraire, et le portefeuille ne comportait plus que 33.337 titres divers d'une valeur nominale d'ensemble 21.080.350 francs;

4° Deux comptes intitulés « Gouvernement tunisien — Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail » et « Gouvernement tunisien — Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail » ouverts à la caisse du trésorier général de Tunisie en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, en application d'un décret beylical du 8 septembre 1919. Conformément à ce texte, les sommes et les valeurs figurant aux anciens comptes « Fonds de garantie (décret du 29 novembre 1930) » et « Fonds de majoration (décret du 2 février 1931) » ont été transférés aux nouveaux comptes ainsi ouverts qui présentaient, au 31 décembre 1919, un solde créditeur en numéraire de 21 millions de francs en ce qui concerne le fonds de majoration et de 1 million de francs en ce qui concerne le fonds agricole de majoration des rentes.

Au titre de l'année 1919, les cotisations centralisées dans les départements de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion aux comptes ouverts sous l'intitulé « Ministère du travail et de la sécurité sociale — Produit des cotisations de sécurité sociale » ont présenté un excédent de recettes de 386 millions de francs.

Pendant la même période, les excédents de recettes sur les sommes centralisées aux comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer sont élevés à 409 millions.

L'excédent des recettes sur les dépenses du compte « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » s'est élevé à 73 millions de francs.

Le compte ouvert au nom de la « Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique » s'est accru de 24 millions de francs provenant de versements en numéraire effectués par cet organisme.

Les soldes des comptes particuliers des sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché ont augmenté de 72 millions de francs et ceux des caisses régionales de crédit agricole de 13 millions de francs provenant principalement des versements effectués par les différents organismes intéressés.

De même, le solde du compte « Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais » s'est accru de 12 millions de francs.

Enfin, le compte intitulé « Trésor public, s/c de dépôts pour la liquidation des engagements à terme demeurés en suspens à la Bourse de Paris » a vu son solde en numéraire s'accroître de 90 millions de francs provenant principalement des encaissements d'arrérages et de la réalisation de certaines valeurs figurant au portefeuille du compte intéressé.

Par contre, le solde du compte qui avait été ouvert pour recevoir le montant des encaissements nécessaires dans chaque département pour assurer le service des remboursements des billets de 5.000 F retirés de la circulation a diminué de 1.461 millions de francs et s'est établi à 518 millions de francs.

Ces différents mouvements expliquent pour la plus grande partie l'augmentation du solde en numéraire de ce chapitre, qui passe de 2.493.013.058 F à 2.621.283.125 F.

En ce qui concerne le portefeuille, la valeur nominale des rentes sur l'Etat a été portée de 10.268.576 F à 21.072.720 F et celle des autres titres de 518.619.021 F à 2.896.178.215 F. Cette augmentation est due, pour la plus grande partie, à l'accroissement du portefeuille de la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre.

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, sont effectués conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1935);

2° Les autres sont opérés librement par les notaires; ils étaient reçus jusqu'en 1928 par le Trésor, mais à la suite d'une entente avec le ministre des finances et le garde des sceaux, leur montant a été transféré, à partir du 16 décembre 1928, à la caisse des dépôts et consignations, qui reçoit directement depuis lors les versements ayant cette origine.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1919 accuse une augmentation de plus de 650 millions de francs par rapport au solde précédent :

1910: 718.578.829,59 F; 1911: 1.066.621.833,20 F; 1912: 1.510 millions 802.155,90 F; 1913: 2.184.280.719,10 F; 1914: 2.511.453.802 F; 1915: 2.337.755.647,80 F; 1916: 3.257.390.876,40 F; 1917: 4.001 millions 117.186,90 F; 1918: 4.434.023.001 F; 1919: 5.105.017.667 F.

Dépôts libres des notaires. — Leur montant, en augmentation, au 31 décembre 1919, de plus de 4.000 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1910, aux chiffres indiqués ci-dessous :

1910: 1.925.671.496,35 F; 1911: 3.886.306.129 F; 1912: 5.439 millions 826.983,90 F; 1913: 5.176.689.297,40 F; 1914: 5.523.427.626,30 F; 1915: 8.911.533.952,60 F; 1916: 11.725.439.726,50 F; 1917: 11.818.196.182,80 F; 1918: 14.121.518.914 F; 1919: 18.585.096.339 F.

L'augmentation importante constatée à ce compte ne peut être que le résultat de la plus-value considérable des biens immobiliers et de l'accroissement du chiffre d'affaires des études notariales.

Si, au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1919, 18.585.096.339 F, on ajoute le montant des dépôts obligatoires, 5.105.017.667 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint, au 31 décembre 1919, 23.690.114.006 F, contre 18.538.517.918 F au 31 décembre 1918.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont au nombre de 34 et se répartissent comme suit :

Administrations municipales, 23; caisses départementales, 60; ouvriers civils, 5; administrations de Paris, 11; divers, 4.

Le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1919, atteint 76.092, contre 72.817 au 31 décembre 1918.

Les opérations des caisses de retraites font l'objet du tableau ci-après :

DESIGNATION DES CAISSES	SOLDES	RECETTES	TOTAL	SOMMES	SOMMES
	au 31 décembre 1918.	de l'année 1919.		ordonnées en 1919.	réintégrées en 1919.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assistance publique. — Allocations.....	1.357.667	2.825.685	4.183.352	5.067.934	1.022.859
Imprimerie nationale.....	8.766.590	151.222.223	162.988.813	162.515.988	1.157.817
Credit municipal de Paris.....	21.094	71.062	98.156	81.620	6.312
Opéra.....	390.375	89.073	479.448	152.672	48.415
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	3.129.243	48.061.709	51.190.952	46.452.681	3.850.581
Foris des Halles.....	20.721.283	99.817.344	120.568.627	23.980.633	516.882
Contrôleurs mineurs.....	290.966	72.900	363.866	"	"
Ecole centrale.....	196.999	4.777.315	4.974.314	3.737.639	21.370
Chemin de fer métropolitain (réseaux souterrains).....	77.129.252	672.404.317	749.533.599	646.230.958	7.551.385
Chemin de fer métropolitain (réseau surface).....	92.576.813	1.671.500.168	1.767.077.281	1.676.867.050	20.116.963
Services concédés affermés ou en régie.....	12.068.718	21.713.268	33.812.016	26.485.391	159.581
Cantonniers et préfectures.....	42.933.355	651.967.740	697.901.115	600.056.682	6.669.872
Sapeurs-pompiers, mariées, octrois.....	26.692.635	131.317.612	161.010.277	91.528.212	575.121
Colonies.....	296.918.404	224.918.511	521.836.915	170.179.715	"
Ouvriers civils.....	2.321.963	193.639.826	195.961.789	197.381.961	9.332.782
Indemnité de Chine.....	2.000	1.027	3.027	8.788	"
Caisse générale des retraites de l'Algérie.....	11.008.683	1.075.700.303	1.086.708.986	974.718.664	38.553.693
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1916).....	31.820.186	9.157	31.829.343	166.297	317.161
Presse française.....	963.804	15.617.474	16.581.278	4.985.568	"
Totaux.....	632.313.000	4.977.790.157	5.610.103.157	4.633.601.469	89.961.287
Reste à payer au 31 décembre 1918.....	613.234.436	"	613.234.436	613.234.436	"
Transports au compte « Restes à payer » (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1917).....	39.773.060	17.372.304	57.145.364	17.372.304	18.906.416
Totaux.....	1.285.320.496	4.995.162.461	6.280.182.957	5.264.208.209	108.870.732
Reste à payer au 31 décembre 1919.....	"	"	"	"	903.555.877
Totaux.....	"	"	"	"	1.012.426.610

DESIGNATION DES CAISSES	NET des sommes ordonnées.	ACHAT de rentes et valeurs.	TOTAL des dépenses.	SOLDES au 31 décembre 1949.	PORTEFEUILLE	
					Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assistance publique. — Allocations.....	4.045.075	»	4.045.075	136.277	»	»
Imprimerie nationale.....	161.058.141	»	161.058.141	1.930.672	»	»
Crédit municipal de Paris.....	78.278	»	78.278	19.876	»	»
Opéra.....	404.227	»	404.227	375.221	»	4.271.500
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	42.602.000	»	42.602.000	8.588.952	»	»
Foris des Halles.....	23.433.771	93.746.658	117.180.429	3.388.198	6.398.385	»
Contrôleurs mineurs.....	»	»	»	363.806	»	772.000
Ecole centrale.....	3.713.269	4.252.252	4.965.521	8.793	32.550	2.183.000
Chemin de fer métropolitain (réseaux souterrains).....	638.679.573	»	638.679.573	110.651.026	»	»
Chemin de fer métropolitain (réseau surface).....	1.656.420.077	»	1.456.420.077	110.657.201	»	»
Services concédés affermés ou en régie.....	26.325.810	»	26.325.810	7.486.206	88.230	4.480.000
Cantoniers et préfectures.....	593.986.810	8.945.911	602.932.751	91.968.391	811.742	10.119.000
Sapeurs-pompiers, mairies, octrois.....	93.953.091	15.801.659	109.757.750	51.252.527	4.096.932	7.505.500
Colonies.....	470.179.715	19.579.000	189.758.715	332.078.233	7.011.058	2.711.000
Ouvriers civils.....	188.049.182	»	188.049.182	7.912.607	»	»
Indemnité de Chine.....	8.788	»	8.788	5.761	»	»
Caisse générale des retraites de l'Algérie.....	936.161.971	»	936.161.971	150.544.015	559.730	211.681.500
Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946).....	151.161	»	151.161	31.980.507	»	»
Presse française.....	4.985.568	10.001.325	14.986.893	4.594.365	187.500	41.179.600
Totaux.....	4.513.637.182	119.329.835	4.692.967.017	917.136.140	19.219.027	285.496.140
Reste à payer au 31 décembre 1948.....	613.234.436	»	613.234.436	»	»	»
Transports au compte « Restes à payer » (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1947).....	1.531.442	»	1.531.412	58.679.506	»	»
Totaux.....	5.155.337.476	119.329.835	5.304.667.311	975.815.646	»	»
Reste à payer au 31 décembre 1949.....	903.555.877	»	903.555.877	903.555.877	»	»
Totaux.....	4.251.781.599	119.329.835	4.401.111.434	1.879.371.523	»	»

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel ne sont plus reçus par la caisse des dépôts et consignations, mais versés au Trésor pour être rattachés par voie de fonds de concours au budget des ministères intéressés.

La caisse des dépôts et consignations reste encore dépositaire du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment dans la métropole, tant au profit des œuvres de bienfaisance qu'en faveur des œuvres et travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse et des travaux d'adduction d'eau potable.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés.

L'augmentation de 775.268.786 F enregistrée à ce chapitre résulte d'une manière générale de l'importance des versements effectués par les organismes qui y déposent leurs fonds, principalement la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics (augmentation du solde de ce compte en 1949 : 645 millions de francs) et la société nationale de vente des surplus (augmentation de 58 millions de francs).

Il y a lieu d'ajouter que soixante nouveaux comptes particuliers ont été ouverts en 1949 dans la métropole et les territoires d'outre-mer.

Quant aux valeurs détenues pour le compte des établissements publics, elles comprenaient au 31 décembre 1949 : 29.172.313 F de rentes (contre 7.627.327 F au 31 décembre 1948) et des valeurs diverses pour un montant nominal de 2.854.621.015 F (contre 2 milliards 916.203.418 F au 31 décembre 1948).

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées au compte de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice ont fait ressortir, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui ne se sont élevés qu'à 7.712.045 F contre 208.557.597 F en 1948.

Les recettes de 1949 se sont élevées à 1.396.178.010 F contre 1 milliard 256.210.307 F en 1948; les dépenses ont, de leur côté, atteint 1.388.465.965 F contre 1.017.652.710 F en 1948. — Différence, 7 millions 712.045 F.

Le solde qui, au 31 décembre 1948, ressortait à 1.410.488.491 F est, par suite, passé au 31 décembre 1949, à 1.418.200.536 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Au 31 décembre 1948, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à 3.210.093.839 F.

Le montant des versements effectués en 1949 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 28.286.006.465 F.

Ensemble, 31.496.100.304 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de 28.199.543.056 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1949 ressort ainsi à 3 milliards 296.557.248 F, supérieur de 86.463.409 F au solde constaté au 31 décembre 1948.

Au 31 décembre 1949, le portefeuille de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts et consignations, comprenait 46.463.310 F de rente sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 2.459 millions 607.000 F, des obligations et bons de chemins de fer pour 1.325.176.506 F et des valeurs diverses pour 250.648.512 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1948, le solde du compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways s'élevait à 230.497.012 F.

Le montant des versements effectués en 1949 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint 1.401.292.933 F.

Ensemble, 1.631.789.945 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de la caisse autonome mutuelle, de 4.214.985.699 F. Le solde en numéraire au 31 décembre 1949 ressort ainsi à 416.804.816 F, supérieur de 186.307.834 F au solde constaté au 31 décembre 1948.

Le portefeuille comprenait au 31 décembre 1949, 4.040.600 F de rentes françaises, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 291.800.000 F, des obligations de chemins de fer pour 356.188.000 F et des valeurs diverses pour 50.000 F.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présentait, au 31 décembre 1949, un solde de 66.440.110 F contre, 42.899.446 F au 31 décembre 1948, soit une augmentation de 23.540.664 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 21.521.098 F de rentes françaises ou étrangères, de valeurs du Trésor pour 39.522.000 F, et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 183.651.380 F.

Caisse de retraites de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers.

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élevait au 31 décembre 1949, à 53.920.617 F contre 31.991.347 F au 31 décembre 1948, soit une augmentation de 18.929.270 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprenaient, au 31 décembre 1949, 3.038.323 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 748.791.985 F.

L'augmentation enregistrée par rapport à l'année précédente : 1.486.835 F dans le montant des rentes et 505.953.041 F dans le montant des valeurs en portefeuille figurant à ce chapitre, résulte, d'une façon générale, de l'ouverture de nouveaux comptes en 1949 et principalement de celle des comptes de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (3 sections), cette institution ayant placé la plus grande partie de ses disponibilités en bons du Trésor à court terme et en bons de la Société nationale des chemins de fer français.

Caisse des offrandes nationales.

Au 31 décembre 1948, la caisse des offrandes nationales avait, à la caisse des dépôts et consignations, un solde disponible en compte courant de 169.290 F.

Les recettes de l'année 1949 ont été les suivantes : Arrérages et intérêts de fonds placés, 780.963 F; remboursements de valeurs, 351.563 F; recettes diverses (1), 2.962.402 F; intérêts bonifiés par la caisse des dépôts et consignations, 29.478 F; ventes de valeurs (2), 26.370.323 F. — Total des recettes, 30.494.734 F. Ensemble, 30.664.024 F.

Les dépenses se répartissent comme suit : Secours permanents et éventuels, 1.628.166 F; frais administratifs et dépenses diverses, 913.333 F; achats de valeurs (3), 25.827.961 F. — Total des dépenses, 28.369.460 F.

Au 31 décembre 1949, le solde disponible du compte courant était donc de 2.294.544 F.

Les rentes et valeurs en portefeuille comprenaient 1.839.728 F de rentes sur l'Etat français, des obligations et bons du crédit national pour 2.116.000 F, des obligations de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale pour 113.000 F, des obligations du gouvernement général de l'Indochine pour 273.000 F, des obligations et bons des chemins de fer pour une valeur nominale de 11.661.500 F et des valeurs diverses pour un montant nominal de 6.633.500 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales. L/C de dépôts (arrêté du 16 avril 1942).

Le portefeuille de ces comptes comprenait, au 31 décembre 1948, 5.655.245 F de rentes et des valeurs diverses pour un montant nominal de 2.154.087.154 F.

Le nombre des dépôts de valeurs appartenant tant aux collectivités locales qu'aux établissements publics nationaux et à l'Etat s'est considérablement accru au cours de l'année 1949 (2.220 comptes ouverts au 31 décembre 1949 contre 1.079 au 31 décembre 1948).

Pendant cette même période, divers titres représentant la participation de l'Etat dans diverses sociétés et, notamment, dans la Société nationale d'investissements ont également été déposés en application du même arrêté du 16 avril 1942.

Par suite de ces nouveaux dépôts, le portefeuille de rentes atteignait, au 31 décembre 1949, 10.517.483 F et la valeur nominale de tous les autres titres s'élevait, à la même date, à 11.991.584.674 francs présentant ainsi, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 4.862.238 F en ce qui concerne les rentes et 9.717 millions 497.520 F en ce qui concerne les valeurs diverses.

Souscription à l'emprunt national 5 p. 100 1949.

Conformément à l'accord intervenu entre la caisse des dépôts et consignations et le ministère des finances, en vue de faciliter la souscription à l'emprunt 5 p. 100, il a été ouvert, à titre provisoire, pour le compte des trésoriers-payeurs généraux, 2.000 comptes au nom de diverses collectivités locales du territoire.

Environ 20.000 certificats nominatifs des anciens fonds 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 ont été déposés par ces collectivités, une partie a été vendue en Bourse, l'autre a été remise en souscription à l'emprunt 5 p. 100 1949.

Les souscriptions ont atteint au total 51.162.250 F de rentes 5 p. 100 et ont donné lieu à l'établissement d'environ 6.500 certificats nominatifs.

Etat, s/c de dépôts. — Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présentait au 31 décembre 1949 un solde en numéraire de 46.652.496 F. La valeur nominale des titres constituant ce portefeuille s'élevait à la même date à 4.171.024.454 F contre 3.483.112.574 F au 31 décembre 1948 accusant ainsi une différence en plus de 687.911.883 F malgré les réalisations boursières ou les cessions effectuées en cours d'année et particulièrement la remise à la Société nationale d'investissement de 621.377.321 F de valeurs diverses représentant une valeur d'apport de 1.800 millions de francs.

Cet accroissement de la valeur nominale globale du portefeuille provient de la participation de l'Etat aux augmentations de capital réalisées par les sociétés émettrices au cours de l'année 1949.

La valeur boursière des titres figurant à ce compte s'élevait au 31 décembre 1949 à 8.682.459.553 F.

Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.

Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, en vertu des articles 92 et 106 du décret du 8 juin 1946, et les caisses d'assurances sociales agricoles, en vertu de l'article 119 du décret du 24 mars 1936 qui leur a été rendu applicable par l'article 45 du décret du 21 mars 1936, peuvent choisir la caisse des dépôts pour y déposer leurs fonds de roulement. Le nombre des comptes ouverts à ce titre s'élève au 31 décembre 1949 à 384, en diminution de deux par rapport aux chiffres de l'année précédente, par suite de la liquidation de caisses primaires de capitalisation.

(1) Y compris trois versements d'ensemble (2.731.283 F) effectués par les économats de l'armée et 79.100 F de dons particuliers.

(2) Y compris le produit de la vente de rentes 3 p. 100 perpétuelles et 3 p. 100 amortissables 1945, soit une somme de 18 millions de francs versée au Trésor en libération de la souscription à 1.800.000 F de rente 5 0/10 1949 réalisée moitié en numéraire, moitié par la reprise au pair de rente 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 1942.

(3) Y compris 1.800.000 F de rente 5 p. 100 1949 acquise par souscription.

En raison de l'extension du régime de la sécurité sociale à de nouveaux assujettis et de l'intégration de nouvelles caisses d'allocations familiales dans l'organisation de la sécurité sociale, le volume des opérations a presque doublé au cours de l'année 1949. Le total des recettes effectuées s'est, en effet, élevé à la somme de 143 milliards 840.653.975 F contre 79.825.377.270 F en 1948, tandis que les dépenses ont atteint 128.635.925.630 F au lieu de 76.915.147.080 F.

Le solde des comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles, qui était de 5.429.202.981 F au 31 décembre 1948 est passé à 10.633.931.306 F au 31 décembre 1949, en augmentation de 5.204 millions 728.325 F sur celui de l'année précédente.

Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles. Le service des allocations de vieillesse est assuré, pour chacun des groupes professionnels désignés ci-dessus, par une organisation autonome comportant un certain nombre de caisses. Celles-ci en vertu des décrets pris pour l'application de la loi susvisée, notamment celui du 27 août 1949 (art. 10) pour les professions libérales, celui du 17 septembre 1949 (art. 9) pour les professions industrielles et commerciales et celui du 18 octobre 1949 (art. 10) pour les professions artisanales peuvent choisir la caisse des dépôts et consignations pour y déposer leurs fonds de roulement.

Au 31 décembre 1949, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse était de 6. Le total des recettes effectuées à ces comptes en 1949 s'est élevé à la somme de 4.839.200 F tandis qu'aucune dépense n'y est constatée. Le solde desdits comptes s'élevait donc, au 31 décembre 1949, à 4.839.200 F.

Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1949 s'élève à 4.946.950.712 F contre 3.429.493.412 F au 31 décembre 1948, soit une augmentation de 617.457.300 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus par la caisse des dépôts et consignations à trois comptes :

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor (art. 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des sommes provenant des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1937 ayant modifié l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, sont attribués jusqu'à concurrence des trois cinquièmes au « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » (qui s'est substitué au Fonds de dotation des sociétés de secours mutuels) et des arrérages d'un titre de 800.000 F de rente perpétuelle 3 p. 100 provenant de la souscription effectuée en 1949 par utilisation du titre de 557.000 F de rente perpétuelle 3 p. 100 affecté à la dotation des sociétés mutualistes par l'article 5 du décret du 22 juillet 1952 (1).

Il est débité des frais de gestion ainsi que des frais de fonctionnement des services chargés au ministère du travail et de la sécurité sociale du contrôle sur pièces et sur place des sociétés mutualistes et des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes ou à leurs œuvres qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts et consignations par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes.

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservés également les valeurs acquises par elles.

En application de l'article 1er de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er juillet 1949, pris en application de l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs, et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs.

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1949, il a été constitué une provision de 100 millions de francs à laquelle il convient d'ajouter une somme de 62.188 F repré-

(1) Les arrérages encaissés en 1949 sont ceux échus le 1er janvier 1949 sur le titre de 557.000 F de rente perpétuelle 3 p. 100 soit 278.500 F, chiffre auquel il convient d'ajouter une somme de 20.000 F correspondant aux arrérages échus du 1er janvier au 1er février 1949 sur la fraction de ce titre affectée à la souscription (240.000 F de rente), la différence soit 317.000 F de rente ayant été vendue pour permettre la souscription.

sentant les intérêts liquidés en moins pour les années 1943 à 1948 (régularisation). — Ensemble, 100.062.188 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus retirés en 1949 par la caisse des dépôts et consignations du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

D'autre part, les intérêts pour l'année 1948 ne se sont définitivement élevés qu'à 83.603.937 F, alors que leur montant approximatif avait été évalué à 101.111.570 F, soit une différence en moins de 20.510.633 F qui a été reversée au compte « Intérêts dus et liquidés » qui avait assuré le service des intérêts excédentaires.

L'augmentation globale de 617.437.330 F mentionnée ci-dessus provient des différences suivantes constatées aux trois comptes :

Fonds national de solidarité et d'action mutualiste, soldes : au 31 décembre 1948, 27.422.714 F ; au 31 décembre 1949, 18.306.908 F ; soit en moins, 9.115.806 F.

Ministère du travail et de la sécurité sociale S/C de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes, soldes : au 31 décembre 1948, 113.071.830 F ; au 31 décembre 1949, 140.551.960 F ; soit en plus 27.483.130 F.

Sociétés mutualistes L/C de dépôts, soldes : au 31 décembre 1948, 3.288.998.868 F ; au 31 décembre 1949, 3.888.068.874 F soit en plus 599.070.006 F.

Totaux, soldes : au 31 décembre 1948, 3.429.193.412 F ; au 31 décembre 1949, 4.046.930.742 F ; soit en plus 626.553.136 F ; soit en moins 9.115.806 F.

En plus : 617.437.330 F.

Il convient de signaler qu'en dehors de la somme de 4.046 millions 930.742 F figurant au bilan au 31 décembre 1949, il reste immobilisé à la caisse nationale d'assurances sur la vie une somme de 230.206.206 F en vue du service par cette institution, au titre du fonds commun de retraites, de 99.544 rentes viagères à capital réservé s'élevant ensemble à 9.760.752,88 F.

La somme de 230.206.206 F est inférieure de 9.909.916 F à celle qui était affectée à la même destination au 31 décembre 1948.

Le total du « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », du compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », des fonds libres et des sommes prélevées sur le fonds commun de retraites antérieurement à sa liquidation et immobilisées à la caisse nationale d'assurances sur la vie, ressort ainsi à 4.277 millions 136.948 F, en augmentation de 607.527.444 F par rapport à l'année 1948.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts et consignations conservait au 31 décembre 1949 pour le compte des sociétés mutualistes :

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes », 800.000 F de rentes sur l'Etat français ;

2° Au titre du compte « Dépôts », 67.485.366 F de rentes sur l'Etat français, ainsi que des obligations et valeurs diverses pour un capital nominal de 5.454.593.350 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1949, il se trouve indiqué dans le tableau suivant :

1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Solde au 31 décembre 1948, 27.422.714 F ; intérêts, 298.198 F ; part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne, 5.594.986 F ; arrérages, 298.500 F ; recettes diverses (1), 10.730.098 F ; total du crédit, 44.344.496 F ; subventions allouées en application de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 18.037.454 F ; dépenses diverses (2), 8.000.434 F ; total du débit, 26.037.588 F ; solde au 31 décembre 1949, 18.306.908 F.

2° Ministère du travail et de la sécurité sociale,

S/C de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes.

Solde au 31 décembre 1948, 113.071.830 F ; crédits budgétaires, 223.902.382 F ; reversement de subventions ou majorations de rentes, 25.733 F ; total du crédit, 336.999.945 F ; subventions allouées et majorations de rentes, 194.690.151 F ; reversements au Trésor, 1.751.834 F ; total du crédit, 196.444.985 F ; solde au 31 décembre 1949, 140 millions 551.960 F.

3° Sociétés mutualistes, L/C de dépôts.

Solde au 31 décembre 1948, 3.288.998.868 F ; sommes versées, 47 milliards 907.191.633 F ; intérêts, 100.062.188 F ; total du crédit, 21 milliards 296.255.689 F ; sommes remboursées, 17.408.186.815 F (dont 20.540.633 F pour reversement d'intérêts liquidés en trop en 1948) ; solde au 31 décembre 1949, 3.888.068.874 F.

Mouvement des pensions constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie au titre du fonds de retraites des sociétés mutualistes.

Situation au 31 décembre 1948 : nombre de pensions, 103.428 ; montant des pensions, 10.190.051,56 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 240.116.122 F.

Pensions éteintes et annulées en 1949 : nombre de pensions, 3.884 ; montant des pensions, 429.301,68 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 9.909.916 F.

Situation au 31 décembre 1949 : nombre de pensions, 99.544 ; montant des pensions, 9.760.752,88 F ; capital immobilisé à la C. N. A. V., 230.206.206 F.

(1) Dont 8.008.261 F produit par la vente de 317.000 F de rente 3 p. 100.

(2) Dont 8 millions de francs affectés à la souscription de la rente 5 p. 100 1949.

Caisses d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne qui s'étaient traduites en 1948 par un excédent de dépôts de 38.444.856.615 francs, font ressortir pour l'année 1949 un excédent de dépôts de 36.732.352.575 francs, inférieur ainsi de près de 2 milliards au précédent.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

En 1940, excédents de retraits de 655.339.870,31 ;

En 1941, excédents de dépôts de 3.468.471.138,70 ;

En 1942, excédents de dépôts de 7.038.676.237,60 ;

En 1943, excédents de dépôts de 14.193.611.119,20 ;

En 1944, excédents de dépôts de 24.755.552.336,10 ;

En 1945, excédents de dépôts de 39.301.392.625,10 ;

En 1946, excédents de dépôts de 9.118.638.109,30 ;

En 1947, excédents de dépôts de 5.800.377.279 ;

En 1948, excédents de dépôts de 38.444.856.615 ;

En 1949, excédents de dépôts de 36.732.352.575.

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1949 s'établissent ainsi :

Premier trimestre, excédent de dépôts, 8.631.348.035 F ;

Deuxième trimestre, excédent de dépôts, 8.785.596.166 F ;

Troisième trimestre, excédent de dépôts, 11.759.486.504 F ;

Quatrième trimestre, excédent de dépôts, 7.552.921.870 F, soit un excédent total de dépôts de 36.732.352.575 F.

Au 31 décembre 1948, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne privées s'élevait à 200.193.354.673 F.

Il s'est accru en 1949 :

1° Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 36 milliards 260.199.191 F ;

2° D'une somme de 472.153.384 F prélevée sur des comptes spéciaux d'avances dont l'apurement incombe au Trésor et représentant le montant de la réévaluation à la parité des francs C. F. A. et C. F. P. des soldes en capital au 25 décembre 1945 ; 25 janvier 1948 et 16 octobre 1948 des comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations à diverses caisses d'épargne de la France d'outre-mer (application des lois et décrets des 25 décembre 1945, 25 janvier 1948 et 16 octobre 1948) ;

3° D'une somme de 9.340.810 F représentant la valorisation des intérêts de certaines caisses d'épargne de la France d'outre-mer en application des textes susvisés ;

4° Du montant de diverses régularisations de bonifications d'intérêts aux comptes stables liquidés par des caisses d'épargne métropolitaines et de la France d'outre-mer, 33.134 F ;

5° Du montant des intérêts à 3,25 p. 100 servis au 31 décembre 1949 par la caisse des dépôts et consignations et s'élevant à 7 milliards 403.249.051 F ;

6° Du montant d'intérêts complémentaires liquidés au profit de diverses caisses d'épargnes de la France d'outre-mer au titre des années 1940 à 1948 et s'élevant au total à 13.903.527 F, soit au total, 44.158.879.097 F.

Il a été diminué en 1949 du montant des intérêts à 3,25 p. 100, liquidés en trop au 31 décembre 1948 (17.888.681 F) au profit de caisses d'épargne de la métropole, ainsi que de la régularisation du montant d'une bonification d'intérêt aux comptes stables liquidés en 1946 par une caisse d'épargne de la France d'outre-mer (200.000 F), soit au total 18.088.681 F.

L'accroissement net des dépôts en 1949 a été ainsi de 44.130 millions 790.413 F et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1949, y compris 3.098.878.822 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 253.334.145.086 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne, s'est élevé, en 1949, à la somme de (1) 8.226 millions 77.326 F.

Les charges résultant des intérêts à 3,25 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1949 se sont élevées à 7.403.249.051 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, égale à 822.828.275 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1949, à la demande de 993 déposants, ont porté sur un capital de 43.032.883 F contre 13.137.343 F pour 346 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, a effectué la vente de 9.930 F de rente pour le compte de 4 déposants ; le produit de ces négociations s'est élevé à 208.089 F.

Le montant des transferts de fonds entre les caisses d'épargne et des opérations réciproques de versement et de remboursement que ces établissements ont été autorisés, depuis le 1^{er} janvier 1927, à effectuer les uns pour les autres, s'est élevé au total à 416.948.310 F dont 366.916.271 F au titre d'opérations de transferts et de virements sur des caisses d'épargne d'autres départements au lieu de 894 millions 893.501 F en 1948.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1918 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions

(1) Y compris une somme de 65.828.640 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1949, et une somme de 1.837.900.000 F représentant le montant d'une avance à valoir sur le premier coupon de rente 5 p. 100 1949 qui ne venait à échéance que le 1^{er} février 1950 et destinée à compenser la diminution des revenus de l'année 1949 du portefeuille des fonds provenant des caisses d'épargne consécutive aux opérations de reconversion des anciennes rentes 3 p. 100 et 3,5 p. 100 en rente 5 p. 100 1949.

de l'article 20 modifié de la loi du 20 juillet 1895. Cette répartition a porté sur une somme de 3.689.254 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (305.779 F); deux cinquièmes, soit 1.475.702 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 2.213.552 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne institué par l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, a augmenté, en 1919, de 898.841.536 F alors qu'il avait accusé une diminution de 432.318.081 F l'année précédente; il est ainsi passé de 4.837.539.055 F au 31 décembre 1918 à 5.736.380.591 F au 31 décembre 1919.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne ne dépassant pas la limite de 10 p. 100 des dépôts fixée par la loi de 1895, aucune somme n'a été mise en réserve en 1919 pour être versée au Trésor, en application des dispositions de l'article 6 susvisé.

Les recettes portées au fonds de réserve en 1919 se composent :

1° Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve (1), soit 126.863.589 F;

2° D'une somme de 822.828.275 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au Trésor (8.226.077.326 F) et le montant des intérêts à 3,25 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts et consignations aux fonds versés par les caisses d'épargne (7.403.249.051 F);

3° D'une somme de 33.506 F reversée par diverses caisses d'épargne et représentant le montant global du trop-perçu, au titre de subventions qui leur ont été attribuées à titre exceptionnel pour combler leur déficit de gestion, en application des dispositions de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1916 et 4 novembre 1917;

4° D'une somme de 9.171 F représentant une avance reversée par une caisse d'épargne.

Ensemble des recettes, 919.731.511 F.

En dépense, il a été inscrit à ce compte :

1° Une somme de 12 millions de francs pour frais de fonctionnement du service chargé, au ministère des finances, du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne et frais de surveillance de ces établissements par les comptables et agents du Trésor (loi n° 48-1992 du 31 décembre 1918, art. 39).

2° Une somme de 37.366.298 F représentant le montant global des subventions attribuées à titre exceptionnel, à diverses caisses d'épargne, pour combler leur déficit de gestion des exercices 1917 et 1918, en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1916 et 4 novembre 1917;

3° Une somme de 1.305.665 F pour remboursement à diverses caisses d'épargne des frais de déplacement et de séjour exposés par leurs agents, membres de commissions paritaires des caisses d'épargne, en application de l'article 6 visé ci-dessus et de la circulaire ministérielle du 20 décembre 1918;

4° Une somme de 261.109 F, montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers payeurs généraux à diverses caisses

(1) Y compris une somme de 1.192.172 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1919.

d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 12 modifié de la loi du 20 juillet 1895, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne;

5° Une somme de 19.636 F attribuée à la conférence générale des caisses d'épargne de France en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et représentant le reliquat du coût de la réalisation d'un film de propagande en faveur de l'épargne.

Ensemble des dépenses, 50.893.008 F, soit une différence de 868.841.536 F égale à l'accroissement en 1919, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Sécurité sociale et assurances sociales agricoles.

Le poste ouvert à la balance sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales agricoles » correspond à quatre comptes :

1° Le compte « Ministère du travail, produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1935) auquel était centralisé le produit des cotisations d'assurances sociales versées conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935, antérieurement au 1^{er} janvier 1912, et des cotisations versées pour les travailleurs énumérés à l'article 1^{er} (§ 2), de l'acte dit loi n° 29 du 6 janvier 1912.

La caisse des dépôts et consignations constate à ce compte, les transferts prescrits au profit des comptes des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale et comprenant les sommes attribuées à ces caisses;

2° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations de sécurité sociale ».

La caisse des dépôts et consignations centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées, conformément aux dispositions du décret du 5 juin 1916, aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale.

En application de la loi n° 49-229 du 21 février 1919, les caisses d'allocations familiales encaissent, en principe, leurs cotisations directement.

Toutefois, certaines de ces caisses ont constitué avec des caisses de sécurité sociale des services communs d'encaissement de cotisations (il existait sept services de ce genre au 31 décembre 1919).

Dans ce cas, les cotisations d'allocations familiales sont, comme les cotisations de sécurité sociale, centralisées au compte dont il s'agit;

3° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'assurances sociales »;

4° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'accidents du travail ».

La caisse des dépôts et consignations a centralisé à ces deux derniers comptes le produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail qui ont été versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale avant les dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces organismes ont été chargées de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale, quelle que soit la période de travail à laquelle se rapportent ces cotisations.

Elle constate aux trois derniers comptes les transferts prescrits au profit des comptes des caisses de sécurité sociale et comprenant les sommes attribuées à ces organismes.

Les opérations effectuées en 1919 aux quatre comptes visés ci-dessus sont les suivantes :

DESIGNATION	COMPTE 583	COMPTE 561	COMPTE 562	COMPTE 563	TOTAL
	« Ministère du travail. Produit des cotisations d'assurances sociales. »	« Ministère du t. avail. Produit des cotisations de sécurité sociale. »	« Directions régionales. Produit des cotisations d'assurances sociales. »	« Directions régionales. Produit des cotisations d'accidents du travail. »	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
<i>Recettes.</i>					
Produit des cotisations ou contributions spéciales	711.521	297.162.036.113	67.803.567	4.898.716	297.535.482.917
Reversements de cotisations et d'acomptes et opérations diverses.....	80.034.619	4.151.913.331	4.253.387.230	137.626.814	8.922.962.051
Intérêts des sommes disponibles au Trésor....	1.457.407	46.606.339	12.956.396	7.795.083	38.815.225
Total des recettes.....	82.236.577	301.930.555.783	4.331.117.193	150.320.670	306.497.290.223
Soldes au 31 décembre 1918.....	308.446.281	703.792.799	4.583.639.331	722.233.757	3.378.112.158
Total du crédit.....	450.682.858	302.631.348.582	5.917.786.511	872.554.127	309.875.372.981
<i>Dépenses.</i>					
Montant des transferts aux comptes des diverses caisses de sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale.....	63.361.449	299.219.091.972	225.631.328	16.269.873	299.529.257.622
Versement aux comptes revenus des intérêts des sommes disponibles au Trésor.....	1.457.407	46.606.339	12.956.396	7.795.083	38.815.225
Montant des remboursements de cotisations ou contributions spéciales versées à tort....	31.918.507	102.810.177	77.993.355	408.111	213.220.183
Total des dépenses.....	101.667.363	299.338.511.188	316.581.079	21.533.100	299.781.293.030
Soldes au 31 décembre 1919.....	319.015.495	3.295.837.094	5.601.205.435	813.021.327	10.091.079.351

(1) Cette somme de 297.535.482.917 F forme avec les recettes constatées depuis 1920 au titre des cotisations d'assurances sociales, savoir 501.165.155.339 F un total de 801.700.638.256 F.

Le produit des placements effectués au moyen des disponibilités du premier compte ainsi que les intérêts à 1 p. 100 servis aux sommes non employées sont portés à un compte spécial intitulé « Revenus du produit des cotisations d'assurances sociales (décret-loi du 23 octobre 1935) ».

Le produit des placements effectués au moyen des disponibilités des trois derniers comptes ainsi que les intérêts à 1 p. 100 servis

aux sommes non employées sont portés à un compte spécial intitulé « Revenus du produit des cotisations de sécurité sociale ».

Ces deux comptes sont soldés en fin d'année et leur montant doit être versé au compte de la caisse nationale de sécurité sociale (art. 2, § 12, du décret-loi du 28 octobre 1935 et art. 154, § 4, du décret du 8 juin 1936).

DESIGNATION	COMPTE REVENUS du produit des cotisations d'assurances sociales (décret-loi du 26 octobre 1935). c/788.	COMPTE REVENUS du produit des cotisations de sécurité sociale. c/787.	TOTAL
	francs.	francs.	
Les recettes constatées à ces comptes en 1949 ont été les suivantes: Revenus de placements.....	6.000.000	54.682.944	60.682.944
Intérêts des fonds en compte courant.....	1.457.407	561 } 46.606.339 562 } 42.956.396 563 } 7.795.083 37.357.818	38.815.225
Intérêts liquidés au 31 décembre 1949 sur les sommes figurant au compte « Revenus du produit des cotisations ».....	40.833	170.862	181.695
Total des revenus.....	7.468.240	92.211.624	99.679.864

Les sommes de 7.468.240 F et 92.211.624 F ont été versées au compte de la caisse nationale de sécurité sociale conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan qui s'élevait au 31 décembre 1949 à 81.154.429.677 F contre 82.840.965.359 F au 31 décembre 1948, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts et consignations doit à des tiers et qui ne sont pas incorporés dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés :

Ces comptes sont de dix sortes :

1^o Comptes créditeurs affectés aux organismes de retraites ouvrières et d'assurances sociales et aux services gérés : 79.157.766.516 F (contre 80.937.173.279 F au 31 décembre 1948).

A. — Les trois comptes du bilan affectés aux organismes de retraites ouvrières, d'assurances sociales et de sécurité sociale, accusaient au 31 décembre 1949 les soldes suivants :

I. — Retraites ouvrières et paysannes, 15.892.588 F.

II. — Caisse de sécurité sociale, 27.016.195.425 F.

III. — Caisse d'assurances sociales, 1.958.419.455 F.

Total, 29.020.837.168 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

I. — Retraites ouvrières et paysannes.

Une seule caisse d'assurance, qui bénéficie d'ailleurs d'un régime spécial, était encore titulaire d'un compte à la caisse des dépôts et consignations à la date du 31 décembre 1949.

Le montant des recettes effectuées pendant l'année 1949 au profit du compte « Caisse d'assurances sociales constituant des retraites ouvrières » s'est élevé à 15 F, formant avec les disponibilités du compte courant au 31 décembre 1948, 2.263 F, un total de 2.278 F.

Les dépenses ayant été de 2.038 F, le solde des fonds en compte courant ressort au 31 décembre 1949 à 240 F.

Le solde du compte « Caisse d'assurances sociales constituant des retraites ouvrières », 240 F, forme avec celui de la caisse nationale d'assurances sur la vie, section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères, 15.892.348 F, compte qui sera examiné à la deuxième partie du rapport, un total de 15.892.588 F.

Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif dans le compte courant spécial aux « Retraites ouvrières » et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

II. — Assurances sociales, sécurité sociale et allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

En vertu de la législation sur la sécurité sociale, la caisse des dépôts et consignations est notamment chargée des opérations suivantes :

1^o Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La caisse des dépôts et consignations tient un compte de fonds disponibles au nom de chaque caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales conformément aux articles 92 et 106 du décret du 8 juin 1936, ainsi qu'au nom de diverses caisses d'assurances sociales agricoles qui restent soumises à l'ancienne législation des assurances sociales.

D'autre part ont été maintenus les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (répartition et capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des caisses primaires et régionales de sécurité sociale, en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et des arrêtés ministériels des 25 juin et 2 décembre 1946.

Enfin, en vertu des décrets pris pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 sur les allocations vieillesse des travailleurs non salariés (articles 10 et 14 du décret du 27 août 1949 pour les professions libérales, articles 9 et 14 du décret du 17 septembre 1949 pour les professions industrielles et commerciales, articles 10 et 14 du décret du 18 octobre 1949 pour les professions artisanales), à la caisse des dépôts et consignations est chargée de la tenue des comptes courants de fonds disponibles ouverts au nom des caisses d'allocations vieillesse.

Toutefois, en raison des dates d'intervention de ces textes, deux comptes de cette nature seulement ont été ouverts au 31 décembre 1949 sous la rubrique « Caisse d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles » :

2^o Exécution des ordres d'emploi de fonds.

Les opérations de placements ou d'emploi de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, en totalité, sur la demande de ces organismes.

Par contre, les caisses d'assurances sociales agricoles restant soumises aux dispositions de l'article 33 du décret-loi du 28 octobre 1935 qui leur ont été rendues applicables par l'article 10 du décret du 30 octobre 1935, la caisse des dépôts et consignations continue, en ce qui les concerne, à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécuter leurs ordres d'emploi, portant sur l'autre moitié de leurs disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (art. 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939) ;

3^o Gestion du compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations constatées au cours de l'année 1949 aux comptes ouverts :

1^o Aux caisses d'assurances sociales :

a) Comptes de fonds disponibles « Caisse d'assurances sociales L/C de fonds de répartition » et « Caisse d'assurances sociales L/C de fonds de capitalisation » ;

b) Compte de fonds de placements « Caisse d'assurances sociales L/C de placements de fonds de répartition » et « Caisse d'assurances sociales L/C de placements de fonds de capitalisation » ;

2^o Aux caisses de sécurité sociale ; « Caisse de sécurité sociale, L/C de fonds disponibles » ;

3^o Aux caisses d'allocations familiales : « Caisse d'allocations familiales, L/C de fonds disponibles » ;

4^o A la caisse nationale de sécurité sociale ;

5^o Aux caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés « Caisse d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés L/C de fonds disponibles » ;

sont décrites au tableau suivant, sur lequel figure également l'indication du montant des valeurs détenues par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1949, pour le compte des caisses de sécurité sociale, des caisses d'assurances sociales, de la caisse nationale de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

A cette date, la caisse des dépôts et consignations ne détenait aucune valeur pour le compte des caisses d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

COMPTES	SOLDÉS	RECETTES	TOTAL	DÉPENSES
	au 31 décembre 1949.	de l'année 1949.	des recettes.	de l'année 1949.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1 ^o Caisses de sécurité sociale: Caisses de sécurité sociale. L/C de fonds disponibles (158 caisses de sécurité sociale ont un compte au 31 décembre 1949).....	14.816.523.069	221.301.212.004	236.120.765.073	223.760.454.452
2 ^o Caisses d'allocations familiales: Caisses d'allocations familiales. L/C de fonds disponibles (114 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1949)...	1.452.051.097 43.461.147.877	62.830.850.731 189.651.438.585	61.282.901.828 233.115.535.462	63.302.753.582 219.411.551.574
3 ^o Caisse nationale de sécurité sociale.....	"	2.001.067	2.001.667	"
4 ^o Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non salariés. L/C de fonds disponibles (2 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1949).....	"	"	"	"
Totaux.....	59.732.725.043	473.788.532.987	533.521.258.030	506.474.762.605
5 ^o Caisses d'assurances sociales :				
a) Comptes de fonds disponibles :				
Caisses d'assurances sociales. L/C de fonds de répartition (au nombre de 180, dont 154 mutuelles agricoles ayant un compte ordinaire et 26 caisses de répartition en voie de liquidation n'ayant plus qu'un compte d'attente pour la centralisation des opérations de remboursement de valeurs et d'encaissement des arrérages)	1.314.266.827	1.898.118.113	3.212.381.970	2.857.917.287
Caisses d'assurances sociales. L/C de fonds de capitalisation (au nombre de 69, dont 2 caisses agricoles, 6 caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et 61 n'ayant plus qu'un compte d'attente)	1.460.875.872	6.596.812.235	8.057.688.107	6.677.126.309
b) Comptes de fonds de placements :				
Caisses d'assurances sociales. L/C de placements de fonds de répartition. Ne subsistent que pour les caisses agricoles (section obligatoire)	47.724.576	Re remboursements et ventes de valeurs: 57.614.597 Re remboursements de valeurs et sommes prélevées sur les c/ de fonds disponibles pour achat de valeurs : 517.495.896	75.339.173	Achats de valeurs : 4.518.984 Reversements aux comptes de fonds disponibles : 55.739.233 Achats de valeurs : 468.877.000 Reversements aux comptes de fonds disponibles : 48.618.896
Caisses d'assurances sociales. L/C de placements de fonds de capitalisation)	"	"	517.495.896	"
Totaux.....	2.792.867.275	9.070.040.871	11.862.908.146	10.112.797.709

COMPTES	SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1949		
	Soldes en numéraire.	Portefeuille.	
		Montant des rentes.	Valeur nominale de tous autres titres.
	francs.	francs.	francs.
1 ^o Caisses de sécurité sociale: Caisses de sécurité sociale. L/C de fonds disponibles (158 caisses de sécurité sociale ont un compte au 31 décembre 1949).....	12.360.310.621	59.613.614	3.789.196.526
2 ^o Caisses d'allocations familiales: Caisses d'allocations familiales. L/C de fonds disponibles (114 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1949)...	980.151.246 13.701.031.891	9.171.600 313.325	317.831.863 35.367.624.643
3 ^o Caisse nationale de sécurité sociale.....	"	"	"
4 ^o Caisses d'allocations-vieillesse des travailleurs non salariés. L/C de fonds disponibles (2 caisses sont titulaires d'un compte au 31 décembre 1949).....	2.001.667	"	"
Totaux.....	(1) 27.046.495.425	69.101.536	39.474.653.032
5 ^o Caisses d'assurances sociales :			
a) Comptes de fonds disponibles :			
Caisses d'assurances sociales. L/C de fonds de répartition (au nombre de 180, dont 154 mutuelles agricoles ayant un compte ordinaire et 26 caisses de répartition en voie de liquidation n'ayant plus qu'un compte d'attente pour la centralisation des opérations de remboursement de valeurs et d'encaissement des arrérages)	351.467.683	1.770.440	177.130.519
Caisses d'assurances sociales. L/C de fonds de capitalisation (au nombre de 69, dont 2 caisses agricoles, 6 caisses de capitalisation ayant un compte ordinaire et 61 n'ayant plus qu'un compte d'attente)	1.380.561.798	25.570.287	1.071.242.136
b) Comptes de fonds de placement :			
Caisses d'assurances sociales. L/C de placements de fonds de répartition. Ne subsistent que pour les caisses agricoles (section obligatoire)	15.080.956	602.645	76.958.000
Caisses d'assurances sociales. L/C de placements de fonds de capitalisation)	"	51.491.575	1.779.693.880
Totaux.....	(2) 1.750.110.437	79.434.947	3.105.024.526

(1) Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial à la sécurité sociale et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

(2) Ce total de 1.750.110.437 F forme, avec celui de la caisse nationale d'assurances sur la vie (section spéciale des assurances sociales), 208.339.018 F dont la situation sera examinée dans la deuxième partie du rapport, un total de 1.958.449.455 F; ce solde trouve sa contrepartie à l'actif du bilan dans le compte courant spécial aux assurances sociales et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

Le montant net des capitaux employés en 1949 sur l'initiative de la caisse des dépôts et consignations par débit du compte « Caisse d'assurances sociales L/C de placement de fonds de répartition » et « Caisse d'assurances sociales L/C de placement de fonds de capitalisation » s'établit comme suit :

Rentes 5 p. 100 1949 :

- 1° Caisse d'assurances sociales, l/c de placement de fonds de répartition, 4.518.981 F.
- 2° Caisse d'assurances sociales, l/c de placement de fonds de capitalisation, 468.877.000 F.

III. — Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934).

Ce compte est soldé depuis le 31 décembre 1942.

Au 31 décembre 1949, le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail s'établissait ainsi :

- Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.563.963.356 F.
Prêts à l'Etat, 2.661.216.865 F.
Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.392.178.535 F.
Total, 6.617.358.696 F.

B. — Les comptes affectés à des services gérés sont au nombre de 28 et accusent ensemble un solde de 50.136.929.018 F.

Ils sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contre-partie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

2° Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat : 413.996.766 F (contre 255.603.712 F au 31 décembre 1948).

Les comptes appartenant à cette rubrique sont affectés aux remboursements de prêts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché, par les sociétés de crédit immobilier, par les départements (loi du 30 décembre 1928, art. 112, relative aux chemins vicinaux et aux adductions d'eau potable) et par les organismes bénéficiaires de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage, et de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à l'attribution d'avances aux collectivités et établissements publics en vue du financement de travaux de circonstances pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire au Trésor pour le recouvrement de toutes les sommes dues par les organismes précités sur les prêts qui ont été consentis (annuïtés en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les remboursements sont portés au crédit des comptes de recouvrement qui sont débités lors du reversement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de 413.996.766 F représente, d'une part, à concurrence de 357.537.265 F le montant de remboursements dont le reversement au Trésor n'était pas encore effectué à la date du 31 décembre 1949, et, d'autre part, à concurrence de 56.459.501 F, le montant des intérêts sur des sommes avancées à des collectivités, en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 et de l'ordonnance du 1er mai 1945, et qui devront être reversées au Trésor lors de la régularisation des comptes ouverts à l'actif pour constater ces opérations sous la rubrique « Comptes d'ordre et divers ».

3° Intérêts échus et exigibles : 550.652.664 F (contre 468.378.976 F au 31 décembre 1948).

Le solde de ce compte comprend le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations ; ces intérêts qui constituent un élément du passif n'étant pas capitalisés en fin d'année, la caisse des dépôts et consignations procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contre-partie du montant des intérêts payés.

4° Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts 10.937.414 francs (contre 506.183.162 F au 31 décembre 1948).

Les sommes représentant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers déposés ou consignés, perçu par la caisse des dépôts et consignations sont portées à ce compte en attendant leur reversement à l'administration de l'enregistrement. En particulier, figure à ce compte à titre provisionnel, le montant restant à verser des impôts afférents aux intérêts des fonds de caisse d'épargne coloniales (7.028.651 F).

5° Produits de la déchéance trentenaire : 711.961 F (contre 708.359 F au 31 décembre 1948).

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappées de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1875 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés ;

6° Divers, L/C d'avances restituables (immeubles) : 29.211.337 F (contre 19.313.117 F au 31 décembre 1948).

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des aîlés, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts et consignations ;

7° Direction générale, S/C de prélèvements sur les dépenses administratives : 8.451.897 F (contre 11.919.081 F au 31 décembre 1948).

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépenses sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et consignations et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement.

Le solde de 8.451.897 F représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1949 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1950 ;

8° Direction générale, S/C de prélèvements sur pensions et rentes viagères : 41.226.296 F (contre 41.136.503 F au 31 décembre 1948).

Ce compte recevait les sommes prélevées au titre de l'impôt (décret du 30 décembre 1945) sur les pensions et rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations et les organismes gérés par elle.

Le solde de 41.226.296 F représente le montant des prélèvements de cette nature effectués en 1949 sur les ordonnancements antérieurs et dont la presque totalité doit, d'ailleurs, du fait des nouvelles dispositions résultant de l'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, être réimputée aux comptes initialement débités ;

9° Direction générale, S/C de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques : 10.971.826 F au 31 décembre 1949.

Ce compte, ouvert en 1949, reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques.

Le solde de 10.971.826 F représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1949 ;

10° Provisions pour couvertures des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 : 627.500.000 F (solde inchangé).

La somme de 627.500.000 F versée à ce compte représente les bénéfices provisoirement mis en réserve en attendant l'application des dispositions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la réparation des actes de spoliation.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, qui s'élèvent à 1.943.913 F, ce chapitre renferme six catégories de comptes.

1° Opérations restant à constater ou à imputer : 18.750.863.199 F (contre 3.661.181.860 F au 31 décembre 1948).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts et consignations dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisses d'épargne, caisse nationale d'assurance sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 18.021.883.871 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier » qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 725.979.630 F.

Total égal, 18.750.863.501 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat : 150.829.963 F (contre 103.119.621 F au 31 décembre 1948).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1927. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les « créanciers divers ». Il est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées.

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance : 489.290.465 F (contre 1.301.809.006 F au 31 décembre 1948).

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de six ; ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et des garanties de caisses d'épargne, des cotisations d'assurances sociales et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1949, les soldes de ces six mois étaient les suivants :

- 1° Dépôts et consignations, 313.597.670 F.
- 2° Fonds provenant des sociétés mutualistes, 32.400.000 F.
- 3° Fonds provenant des caisses d'épargne, 127.979.295 F.
- 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 750.000 F.
- 5° Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales.
- 6° Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, 14 millions 563.500 F.

Total égal, 489.290.465 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1934) : 105.556.600 F (contre 321.899.771 F au 31 décembre 1948).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1934, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte en 1949 ont été les suivantes: Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 57.440 F; annuités versées par ces collectivités, 581.383.682 F. — Total des recettes, 581.441.122 F.

Le solde au 31 décembre 1948 étant de 324.899.771 F, le total du crédit ressort à 906.340.893 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales en conformité de l'article 5, paragraphe 2, du décret-loi du 15 mai 1934, 798.842.385 F; intérêts liquidés au titre de l'année, 1.941.908 F. — Total des dépenses, 800.784.293 F.

Le solde du compte ressortait donc, au 31 décembre 1949, à 405.556.600 F.

5° Provisions pour le service des bonifications d'intérêts (fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne): 15.592.137 F (contre 15.425.271 F au 31 décembre 1948).

Ce compte a été ouvert pour décrire les opérations nécessitées par le service des bonifications d'intérêts allouées par les caisses d'épargne à leurs déposants titulaires de comptes stables.

Il était crédité en fin d'année d'une somme égale au montant maximum des bonifications susceptibles d'être attribuées l'année suivante; il remboursait aux caisses d'épargne le montant exact des bonifications qu'elles avaient servies au titre de l'année écoulée et versait le reliquat non attribué au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Au 31 décembre 1948, le solde du compte était de 15.425.271 F.

A l'exception d'une somme de 200.000 F, représentant la régularisation d'une opération, aucun versement n'a été effectué en 1949 à ce compte en raison de la suppression des bonifications d'intérêts à compter du 1^{er} janvier 1947.

Compte tenu du versement en 1949 à diverses caisses d'épargne métropolitaines et coloniales de bonifications liquidées au titre des années 1942 à 1946 et s'élevant à 33.134 F, le solde de ce compte au 31 décembre 1949 ressort à 15.592.137 F.

6° Caisse des dépôts et consignations S/C d'avances pour la réévaluation, à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (Inde et Indochine): 13.450.944 F (contre 16.898.865 F au 31 décembre 1948).

Ce compte est débité du montant de la valorisation des capitaux effectivement versés en monnaies locales, aux comptes de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés de la caisse des dépôts et consignations en Indochine et en Inde française. Ce compte présente au 31 décembre 1949 comme au 31 décembre 1948 un solde créditeur par suite de l'imputation en 1948 d'une somme de 200 millions de francs versée par le Trésor public pour rembourser la caisse des dépôts et consignations des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre.

Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan: 7 milliards 52.762.846 F représente le montant des excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies au titre de la gestion 1949.

Comptes de réserve.

Les comptes portés au bilan sous ce chapitre sont au nombre de sept et s'élevaient au total à 1.964.805.181 F.

La réserve provisionnelle de 561.516.049 F qui forme le premier de ces comptes a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1928 à 1948.

En ce qui concerne les bénéfices de l'année 1949 qui, ainsi que le fait ressortir le compte « Profits et pertes » s'élevaient à 512.539.699 F, la commission de surveillance a fixé à 46.553.788 F le montant de la somme à prélever pour être affectée à la réserve provisionnelle. Cette dernière s'est trouvée ainsi portée, à la clôture de la gestion 1949, à la somme de 608.069.837 F.

La réserve spéciale d'amortissement à laquelle la commission de surveillance a décidé d'affecter les primes de remboursement acquises sur les valeurs amortissables s'élevait, au 31 décembre 1948, à 218.900.096 F.

Elle a été créditée, à la clôture de la gestion 1949, d'une somme de 51.040.913 F représentant les primes d'amortissement encaissées au cours de l'année 1949. Le solde de ce compte ressort ainsi, au 31 décembre 1949, à 269.941.009 F.

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.534 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. La somme de 63.447.534 F représente le prix de revient, au 31 décembre 1949, des « immeubles de la direction générale »; aucun paiement nouveau n'ayant été effectué en 1949 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1949.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstruire le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1949, du montant des intérêts 4,50 p. 100 (772.000 F) produits par la somme de 17.168.902 F en réserve au 31 décembre 1948.

Il est rappelé que ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de reconstruction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1949 ressort ainsi à 220.941.502 F. A la clôture de la gestion de 1949, ce compte a été crédité d'une annuité s'élevant à 944.998 F, ce qui porte à 221 millions 836.500 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1949.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1943 en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 150 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1949, ce qui portera son montant de 300 millions de francs, à la clôture de gestion de 1948, à 450 millions au 31 décembre 1949.

Enfin, la « réserve générale d'amortissement », constituée en 1947 en raison de l'importance de la dépréciation du portefeuille due à la baisse générale des cours a été créditée d'une somme de 250 millions de francs, prélevée sur les bénéfices de 1949, ce qui portera son montant de 600 millions de francs à la clôture de la gestion 1948, à 850 millions de francs au 31 décembre 1949.

Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

SECTION II. — Examen de l'actif.

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1949 s'élève, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, à 445.135.060.853 F contre 372.291.086.039 F au 31 décembre 1948, soit une augmentation de 72.843.974.814 F égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante:

A. — Augmentation:

Caisse, 3.106.461.069 F; comptes courants, 23.318.559.058 F; rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 14.945.489.814 F; prêts, 62.602.343.213 F; placements immobiliers, 65.366.723 F; comptes d'ordre, 16.711.675.196 francs. — Total des augmentations, 120.749.895.073 F.

B. — Diminutions:

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 44.526.749.596 F; correspondants; préposés, L/C de règlements, 3.379.170.663 F. — Total des diminutions, 47.905.920.259 F.

Différence égale, 72.843.974.814 F.

Caisse.

Le solde en caisse au 31 décembre 1948 s'élevait à 417.303.927 F. D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint, en 1949, 4.996.490.431.116 F, soit un total de 1.996.907.735.043 F.

Les dépenses s'étant élevées à 1.993.383.970.017 F, le solde au 31 décembre 1949 est de 3.523.761.996 F.

Ce solde est représenté:

Par du numéraire à concurrence de 208.235.560 F;
Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1), 656.723.881 F;

Par le compte courant du caissier général au Trésor public (2), 2.077.265.020 F;

Et par le compte courant de chèques postaux, 381.490.515 F.

Total égal, 3.523.761.996 F.

Effets à recevoir.

Le compte « Effets à recevoir » est débité du montant des mandats sur le Trésor émis par les comptables et reçus par le caissier général. Il est crédité, lors du paiement par le Trésor, des effets reçus. Ce compte se trouve soldé, au 31 décembre 1949, comme il l'était au 31 décembre 1948.

Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1949, à 118.340.013.909 F (3) contre 95.021.454.851 F au 31 décembre 1948, soit une augmentation de 23.318.559.058 F qui s'explique comme suit:

Augmentations:

Dépôts et consignations, 31.087.335.836 F; caisses d'épargne, 10 milliards 383.085.031 F; caisse nationale d'épargne, 24.631.817.240 F. — Total, 69.102.268.107 F

Diminutions:

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 5.392.934 F; retraites

(1) Le compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne; il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France et sans déplacement d'espèces les paiements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

(2) Ce compte a été ouvert en vue de faciliter la description des virements de fonds effectués entre l'agence comptable centrale du Trésor et le caissier général, conformément aux dispositions de l'instruction de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1948.

(3) Dont 31 milliards de comptes à préavis: caisses d'épargne: 41 milliards; caisse nationale d'épargne: 20 milliards.

ouvrières, 112.513.251 F; assurances sociales, 2.017.415.175 F; sécurité sociale, 13.618.357.689 F. — Total, 45.783.709.019 F.
Différence égale, 23.318.559.058 F.

Les variations du solde constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'assurances sur la vie, les retraites ouvrières, la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales et la sécurité sociale sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après :

1° Compte courant des « dépôts et consignations » :

Le solde des comptes courants des « dépôts et consignations » au 31 décembre 1948 s'élevait à la somme de 22.273.695.020 F à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 417.303.927 F, soit ensemble, 22.690.998.947 F, dont il y avait lieu de déduire les sommes restant dues aux préposés de la caisse des dépôts et consignations (solde de comptes de « correspondants » figurant au bilan), et 3 milliards 619.983.853 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1949 :

De l'excédent net des remboursements sur les achats des bons du Trésor et valeurs à court terme, 1.238.151.196 F;
Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 1.244.179.560 F;
Du montant de l'augmentation nette des comptes du passif, 32 milliards 932.760.074 F se décomposant comme suit :

Augmentations :

Dépôts divers, 12.923.613.731 F; société mutualistes, 617.137.330 F; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 898.841.536 F; sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 6.755.397.979 F; créanciers divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 8 milliards 399.727.414 F; comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 12.270.405.713 F; comptes de réserves, 478.675.007 F; profits et pertes, 25.637.292 F. — Total des augmentations, 41.749.766.695 F.

— Diminutions :

Consignations, 1.797.575.115 F; assurances sociales, produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution des employeurs, 49.430.785 F. — Total des diminutions, 1.817.065.931 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 33.932.760.074 F.

Le montant des disponibilités de l'année 1949 a ainsi atteint la somme de 61.565.493.924 F.

Quant aux emplois en rentes, valeurs, prêts et immeubles ils ont porté sur une somme globale de 5.981.281.684 F, savoir : rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 4.073.212.052 F; prêts, 1.815.675.909 F; placements immobiliers, 65.336.723 F. — Total égal, 5.981.281.684 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à 55.581.119.240 F. Somme représentée par le montant du compte courant des « dépôts et consignations » au 31 décembre 1949, 56.361.030.856 F, augmenté du numéraire en caisse et des effets à recevoir, 3.523.761.996 F et diminué des sommes restant dues aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 4.303.676.212 F.

Différence égale, 55.581.119.610 F.

2° Comptes courants des « Fonds provenant des caisses d'épargne » :

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1948 s'élevaient à la somme de 2.922.163.030 F, à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1948 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor : 1.195.939.419 F ».

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1948 à la somme de 4.118.012.449 F, se sont accrues en 1949 :

De l'excédent net des remboursements sur les achats des bons du Trésor et valeurs à court terme, 43.188.598.000 F;

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 2.411.166.460 F;

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 41.110.760.413 F, soit 89.770.491.873 F, somme de laquelle il convient de déduire :

L'excédent débiteur du compte de transfert et opérations réciproques, 19.719.349 F;

L'excédent débiteur du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 617.786.326, soit 667.496.475 F.

Les encasements nets de l'année 1949 ont ainsi atteint la somme de 89.102.998.198 F, et le montant des disponibilités de la même année a été de 93.221.010.617 F.

Quant aux emplois, ils ont porté sur une somme globale de (75.311.501.086 F), savoir :

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 60.353.812.167 F; prêts, 14 milliards 960.688.919 F. — Total égal, 75.311.501.086 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1949, à 17.906.539.561 F, y compris une somme de 4.691.351.500 F, représentant le montant des recettes effectuées en 1949 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit 13.305.188.061 F, représente le montant au 31 décembre 1949 des comptes courants concernant les « Fonds provenant des caisses d'épargne ».

Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1949, le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 43 milliards 752.367.283 F, contre 83.279.116.879 F au 31 décembre 1948, soit une diminution de 44.526.749.596 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres : rentes et obligations du Trésor, bons d'épargne, obligations garanties par l'Etat et, notamment, des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1949, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à 158.261.617.960 F.

Au 31 décembre 1948, le poste du bilan ressortait à 143.316.128.196 F. La différence, soit une augmentation de 14.945.489.814 F, résulte des mouvements généraux.

Prêts.

Sous la dénomination de « prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux organismes d'habitations à bon marché sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 21 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts et consignations, les titres d'annuités du Trésor 3 25 p. 100 1941, les semestrialités du Trésor 1 50 p. 100 1945-1975 et les obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 2009 acquises en échange des fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 reconvertis.

Au 31 décembre 1949, le montant des prêts atteint 96.796.609.961 F, contre 34.194.266.751 F au 31 décembre 1948.

L'augmentation de ce poste, soit 62.602.343.213 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année.

Placements immobiliers (dépôts et consignations).

Au 31 décembre 1949, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 549.977.063 F se décomposant comme suit :

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 41.461.464 F;

b) Immeubles de rapport en exploitation, 508.515.599 F.
Total égal, 549.977.063 F.

Le montant des placements immobiliers au 31 décembre 1948, s'élevait à 481.610.340 F, la différence, soit 68.366.723 F, représente l'accroissement des placements immobiliers effectués en 1949.

Immeubles de la direction générale et de ses succursales.

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services s'élevait, au 31 décembre 1948, à 63.417.531 F.

En 1949, aucune dépense nouvelle n'ayant été faite par la caisse des dépôts et consignations pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente donc au 31 décembre 1949 un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, la contrepartie exacte du compte « Immeuble de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

Correspondants. — Préposés I/C de règlements.

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (2.749.086.631 francs) représente non seulement l'excédent des dépenses sur les recettes non adoucies, mais surtout le montant de remises en instance de règlement dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies restaient débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à la clôture de l'année 1949.

Comptes d'ordre et divers: 21.098.175.510 F.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 13 millions 916.934 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courant ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales et de la sécurité sociale effectuées en 1948 et centralisées seulement en 1949: 18.013.975.523 F;

2° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1949. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées: 120.829.963 F;

3° Le compte « Avances pour l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 » qui rembourse aux divers services de la caisse des dépôts et consignations la contre-valeur des actions de sociétés françaises restituées à leurs anciens propriétaires: 372.625.311 F;

4° Le compte « Caisse de dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts et consignations, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité: 32.191.393 F (solde inchangé);

5° Le compte « Caisse de péréquation instituée par le décret du 19 avril 1948 s/c courant » 61.719.565 F; ce compte est débité du montant des versements effectués par la caisse de péréquation interprofessionnelle des produits d'exploitations forestières, des industries de la papeterie et des industries utilisatrices du bois et du papier à la société professionnelle des papiers, à charge par celle-ci d'effectuer le versement des ristournes aux entreprises de presse publiant des journaux quotidiens d'information politique et général, ainsi que du montant des frais exposés pour la gestion de la caisse de péréquation; il est crédité des sommes versées à la caisse de péréquation par le service des importations et exportations et provenant des exploitants de coupes de bois dans la zone française d'occupation en Allemagne.

6° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour la réévaluation à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (zone franc) ».

Ce compte est débité du montant de la valorisation à la parité des monnaies locales des soldes en capitaux et intérêts des comptes particuliers de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés de la caisse des dépôts et consignations des zones C. F. A. et C. F. P.

Ce compte, qui présentait au 31 décembre 1948 un solde créditeur de 244.573.489 F par suite de l'imputation en 1948 d'une somme de 800 millions de francs versée par le Trésor public pour rembourser la caisse des dépôts et consignations des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre, se trouve présenter au 31 décembre 1949 un solde débiteur de 305.646.808 F;

7° Le compte « Caisse des dépôts et consignations s/c d'avances pour le règlement à divers d'arrérages de rentes et d'intérêts sur valeurs diverses, échus et non encaissés ».

Le solde de ce compte au 31 décembre 1949: 309.066.953 F représente le montant de coupons échus en décembre 1949 sur diverses valeurs appartenant aux portefeuilles des caisses d'épargne françaises et des caisses d'épargne de la Sarre et effectivement encaissés en janvier 1950.

L'avance dont il s'agit a été remboursée en janvier 1950;

8° Le compte « Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, s/c d'avances sur arrérages à échoir du portefeuille des fonds provenant des caisses d'épargne ».

Ce compte a été ouvert en 1949 pour permettre au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne de consentir au fonds provenant des caisses d'épargne une avance à valoir sur le premier coupon de rente 5 p. 100 1949 qui ne venait à échéance que le 1^{er} février 1950 et destinée à compenser la diminution des revenus de l'année 1949 du portefeuille des caisses d'épargne consécutive aux opérations de reconversion des anciennes rentes 3 p. 100 et 3/2 pour 100 en rente 5 p. 100 1949.

Le solde de ce compte au 31 décembre 1949 s'élevait à 1 milliard 837.900.000 F représentant le montant de l'avance dont il s'agit qui a été remboursée en février 1950.

DEUXIEME PARTIE

SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

SECTION I. — Caisse nationale d'assurances sur la vie.

En application d'un décret du 16 mai 1949 pris dans le cadre des dispositions de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, la caisse nationale d'assurance en cas de décès a été incorporée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui a pris le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie. De ce fait, les opérations d'assurances de rentes et de capitaux qui étaient traitées séparément par la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la section générale de l'ancienne caisse nationale des retraites pour la vieillesse se trouvent désormais groupées; par contre, les opérations traitées par la section spéciale des retraites ouvrières et des assurances sociales demeurent entièrement distinctes et continueront, jusqu'à extinction, à faire l'objet d'écritures séparées.

I. — Section générale.

Cette section, comme dans le passé la section de l'ancienne caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comprend deux sous-sections, l'une intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition prévues par la convention collective du 14 mars 1947 relative à la retraite des ingénieurs et cadres, l'autre concernant les opérations d'assurances générales traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation et qui groupe dorénavant les opérations de l'ancienne caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la section capitalisation de l'ancienne caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section générale) ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Section d'assurances générales.

La fusion des écritures des deux anciennes caisses nationales d'assurances a été réalisée à la date du 30 septembre 1949. Les comptes de l'ancienne caisse nationale d'assurances en cas de décès ont été arrêtés aux sommes suivantes: soldes des comptes du passif, 6.132.017.193 F; solde des comptes d'actif, 5.998.778.299 F.

La différence, soit 133.238.903 F, représentant le montant des disponibilités en compte courant à la date précitée.

Ces soldes ont été transférés au compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui a pris le nom de caisse nationale d'assurances sur la vie; le compte de cette dernière pour l'année 1949 retrace donc les opérations propres de l'ancienne caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année entière, les opérations d'incorporation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et enfin les opérations d'assurances en cas de décès pendant le dernier trimestre, opérations antérieurement constatées au compte de l'ancienne caisse nationale d'assurance en cas de décès. L'ensemble de ces opérations a fait apparaître au 31 décembre 1949 un solde de 739.752.456 F.

Toutefois, pour faire apparaître plus clairement la physionomie réelle des opérations d'assurances de l'année 1949, il a paru utile de dresser un état des recettes et des dépenses faisant abstraction des écritures de fusion. Il ressort que les recettes de l'année (toutes opérations d'assurances de rentes et de capitaux en cas de vie et de décès, confondues) ont atteint 20.966.651.389 F et les dépenses 20.226.901.953 F, le solde, soit 739.752.456 F, étant représenté par les disponibilités du compte courant et les opérations restant à constater.

L'importance des chiffres concernant en recettes les remboursements de valeurs et en dépenses les achats de valeurs est la conséquence des opérations de conversion qui ont eu lieu en 1949.

Les mouvements du portefeuille se trouvent décrits d'autre part aux états nos 6 f et g, le premier concerne les mouvements du portefeuille de l'ancienne caisse nationale d'assurances en cas de décès jusqu'au 30 septembre 1949, le second, les opérations d'incorporation du portefeuille de l'ex-caisse nationale d'assurances en cas de décès à celui de la caisse nationale d'assurances sur la vie ainsi que le mouvement du portefeuille de cette caisse pendant l'année entière.

Au 31 décembre 1949, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie avait une valeur de 51.697.852.825 F en augmentation de 2.835.344.623 F par rapport au total des portefeuilles des deux anciennes caisses au 31 décembre 1948.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressortait à 4,67 p. 100 contre 4,23 p. 100 au 31 décembre 1948 en ce qui concerne le portefeuille de l'ancienne caisse nationale des retraites pour la vieillesse et 4,56 p. 100 pour le portefeuille, au 31 décembre 1948, de l'ancienne caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Quant aux opérations d'assurances, pendant l'année 1949, elles ont été les suivantes:

Les versements constitutifs de rentes ont atteint 2.913 millions contre 3.610 millions en 1948. Cette diminution provient, à concurrence de 270 millions, du fléchissement des versements constitutifs de rentes d'accidents du travail, qui est la conséquence normale de la prise en charge par les organismes de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1947, des accidents du travail et maladies professionnelles survenus en France métropolitaine dans les professions non agricoles. Pour le surplus, soit 427 millions, elle est due à la réduction des versements directs et collectifs; la baisse constatée au cours des années précédentes a donc persisté.

Par contre, les opérations d'assurances en cas de décès se sont traduites par une importante augmentation des nouveaux capitaux assurés qui se sont élevés à 41.314 millions contre 31.275 millions en 1948. La plus grande partie de cette plus-value provient des assurances collectives en cas de décès (37.829 millions contre 29.537 millions en 1948) et des assurances temporaires de crédit (2.824 millions en 1949 contre 561 millions en 1948). De ce fait, le total des capitaux assurés est passé de 37.116 millions au 31 décembre 1948 à 46.721 millions au 31 décembre 1949.

Les assurances collectives en cas d'invalidité, qui garantissent notamment le paiement d'une indemnité ou d'une pension en cas d'invalidité et le remboursement des frais chirurgicaux, rencontrent également un succès accru. Au 31 décembre 1949, les salaires de base sur lesquels sont calculées les prestations atteignent 11.661 millions contre 9.985 millions en 1948.

Le total des dépenses d'assurances s'est élevé à 3.715 millions; dans ce chiffre les dépenses d'assurance en cas de décès figurent pour 591 millions contre 530 millions en 1948, augmentation qui est la conséquence naturelle du développement des assurances de groupe; les paiements d'arrérages de rentes ont été de 2.750 millions contre 2.353 millions en 1948.

Section de répartition.

Le montant des cotisations encaissées est passé de 750 millions en 1948 à plus de 900 millions en 1949.

Il convient de remarquer, toutefois, que ce chiffre comprend encore des cotisations afférentes à l'année 1948, lesquelles en raison des délais de mise en œuvre des nouvelles dispositions n'avaient pu être effectivement versées avant la fin de ladite année.

D'autre part, le montant des allocations de retraites payées est passé de 125 millions en 1948 à 373 millions en 1949.

Le détail des recettes et des dépenses de la section répartition au cours de l'année 1949, fait ressortir à 969.549.985 F le total des recettes, compte tenu du solde créditeur existant au 1^{er} janvier 1949 et à 824.792.148 F le total des dépenses laissant au 31 décembre 1949 un solde de 144.757.797 F.

Dans le total des dépenses figure une somme de 425 millions de francs à titre d'emplois de fonds (annuités du Trésor et bons S. N. C. F. à intérêts progressifs) décrivant les mouvements du portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 avril 1910; art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales sont entrées l'une et l'autre en raison de la mise en vigueur du régime de la sécurité sociale, dans une période de liquidation.

En 1949, elles ont continué, en exécution de l'article 162 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à assurer le service des pensions, rentes et capitaux réservés dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1947 ainsi que les révisions de celles de ces pensions qui doivent être portées au taux des allocations aux vieux travailleurs salariés (ordonnance du 2 février 1945). Elles ont procédé en outre à de nouvelles opérations résultant de l'application de la loi du 23 août 1948: majorations des rentes dont les titulaires ont atteint l'âge de soixante-cinq ans et rachat, dans certains cas, de celles inférieures à 1.000 F.

Toutes les dépenses d'assurance vieillesse effectuées par la caisse nationale d'assurances sur la vie le sont désormais pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale.

D'autre part, les opérations concernant les assurances invalidité et décès ont cessé. Les recettes et dépenses constatées représentent le reliquat d'opérations antérieures.

Enfin, les sections spéciales sont appelées à transférer l'intégralité de leur actif, à la caisse nationale de sécurité sociale qui en effectuera la répartition entre les différents organismes intéressés. Les modalités de ces transferts n'ont toutefois pas encore été fixées. La gestion des portefeuilles continue donc d'être assurée dans les mêmes conditions qu'auparavant.

1^o Section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères.

Les paiements de retraites comprenant à la fois les rentes provenant des cotisations versées aux comptes des assurés, les allocations, bonifications et majorations de la loi de 1910 et les allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 se sont élevés à 4.053.503.739 F, soit, sur l'année précédente, une augmentation de 1.321.076.129 F. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (lois des 24 février 1949 et 13 juillet 1949). Les rentes de ces allocataires ont également été revalorisées.

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'est élevé à 4.383.196.311 F.

Au 31 décembre 1948, le solde du compte courant atteignant 411 millions 907.663 F, les disponibilités au cours de l'année ont donc été de 4.795.104.094 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 4.779.211.656 francs, laissant un excédent de recettes de 15.892.318 F, représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor: 456.821.711 F et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (110.929.363 F.).

2^o Section spéciale des assurances sociales.

A. — Risque vieillesse.

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 7.637 millions 630.189 F, soit une augmentation de 3.429.129.116 F sur 1948. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (lois des 24 février 1949 et 13 juillet 1949) et de la revalorisation des rentes.

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'étant élevé à 8.211.713.625 F, se décomposant comme suit:

Assurance vieillesse, 8.210.507.310 F; assurance invalidité, 11 millions 871.577 F; assurance décès, 19.331.738 F.

Au 31 décembre 1948, le solde du compte courant atteignant 4.036.756.552 F, les disponibilités de la section spéciale, au cours de l'année, ont été de 9.278.470.177 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 9.070.131.159 francs, savoir: assurance vieillesse, 9.069.931.916 F; assurance invalidité, 113.016 F; assurance décès, 53.227 F, laissant un excédent de recettes de 208.339.018 F représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor (2.033.066.156 F) et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (1.824.727.138 F.).

SECTION II. — Fonds de majoration des rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie et des sociétés mutualistes (loi du 4 mai 1948).

Une loi du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, a prévu la majoration, à partir du 1^{er} janvier 1948, des rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avant le 1^{er} janvier 1946 au profit de personnes qui, entre autres conditions, justifient de leur non-imposition à l'impôt général sur le revenu et sont âgées d'au moins soixante-cinq ans.

Cette loi a été modifiée par la loi du 2 août 1949 qui a étendu le bénéfice des majorations à d'autres catégories de rentiers. Mais ce n'est, en ce qui concerne la caisse nationale d'assurances sur la vie, qu'à compter du 1^{er} janvier 1950 que les majorations pourront

être liquidées suivant les nouvelles règles. Les opérations de l'année 1949 ont donc trait exclusivement aux majorations prévues par la loi du 4 mai 1948.

Ces majorations sont financées par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances, et ce département délègue à la caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour assurer le paiement des majorations ainsi que le remboursement des frais administratifs engagés pour leur service.

Les sommes versées à ce titre par le ministère des finances sont portées au crédit d'un compte ouvert spécialement dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, sous le titre « Fonds de majoration des rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie et des sociétés mutualistes ».

Le « Fonds de majoration » a été crédité en 1949 d'une somme de 1.631.228.934 F constituée essentiellement par le versement d'une partie du crédit budgétaire du ministère des finances.

Le solde créditeur dudit compte au 31 décembre 1948 s'élevait à 2.766.522.659 F, les disponibilités au cours de l'année ont été de 4.397.681.583 F.

Il a été débité au cours de la même année une somme de 1.603.371.122 F à titre de paiement d'arrérages, faisant apparaître au 31 décembre 1949 un solde créditeur de 2.794.310.471 F, qui sera reversé, dans le courant de l'année 1950, au budget de l'Etat.

Au 31 décembre 1949, 116.825 majorations représentant un montant annuel de 1.431.050.992 F avaient été émises.

SECTION III. — Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants:

- Fonds de garantie métropolitain (art. 24 de la loi du 9 avril 1898);
 - Fonds de garantie agricole (art. 81 de la loi du 30 octobre 1946);
 - Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie, acte dit loi du 3 avril 1942);
 - Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1943);
 - Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 11 mai 1930);
 - Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946);
 - Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1944);
 - Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946);
 - Fonds de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1946 et acte dit décret du 14 août 1943);
 - Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946).
- Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1949, les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants:
- Fonds de majoration (Algérie seulement). — Assurés en totalité: 26 p. 100; partiellement: 41 p. 100. — Non assurés, 72 p. 100.
 - Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie). — Assurés en totalité: 29 p. 100; partiellement: 46 p. 100. — Non assurés, 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un dahir du 25 juin 1927.

Alimentés par des taxes analogues à celles des fonds métropolitains agricoles mais dont les taux sont fixés par les autorités locales en dehors de toute intervention de la caisse des dépôts et consignations, les fonds institués en Tunisie et au Maroc sont les suivants:

- Fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 21 mai 1922);
 - Fonds de majoration des rentes pour la Tunisie (décret du 11 mai 1932);
 - Fonds de majoration des rentes spécial à l'agriculture pour la Tunisie (décret du 11 mai 1932);
 - Fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).
- Deux de ces fonds, les fonds de majoration tunisiens, dont l'organisation a été modifiée par le décret beylical du 8 septembre 1949, ne seront plus gérés par la caisse des dépôts et consignations. Le solde disponible et les valeurs en portefeuille des deux anciens fonds, dont les opérations ont pris fin au 1^{er} octobre 1949, ont donc été transférés à de nouveaux comptes de dépôts intitulés respectivement: « Gouvernement tunisien — Fonds de majoration des rentes » et « Gouvernement tunisien — Fonds agricole de majoration des rentes ».

En outre, il existe d'autres fonds dont la gestion reste entièrement étrangère à la caisse des dépôts et consignations; ce sont, en Tunisie, un fonds de solidarité des employeurs, au Maroc, un fonds de majoration et un fonds de solidarité des employeurs, en Afrique occidentale française, un fonds de garantie. Ces divers organismes sont gérés exclusivement par les autorités locales.

Le tableau ci-après indique les mouvements généraux des comptes des différents fonds gérés par la caisse des dépôts et consignations.

I. — Métropole et Algérie.

Fonds de garantie: soldes au 31 décembre 1948, 9.120.519 F; recettes en 1949, 85.516.639 F; totaux, 94.637.158 F. — Dépenses en 1949, 87 millions 490.768 F; soldes au 31 décembre 1949, 7.146.390 F.

Fonds de garantie agricole: soldes au 31 décembre 1948, 959.076 F; recettes en 1949, 28.425.276 F; totaux, 29.384.352 F. — Dépenses en 1949, 26.308.193 F; soldes au 31 décembre 1949, 3.076.159 F.

Fonds de prévoyance des blessés de guerre: soldes au 31 décembre 1948, 105.215 F; recettes en 1949, 4.212.871 F; totaux, 4.318.116 F. — Dépenses en 1949, 3.180.157 F; soldes au 31 décembre 1949, 1.137.659 F.

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre: soldes au 31 décembre 1948, 215.265 F; recettes en 1949, 1.006.180 F; totaux, 1.221.445 F. — Dépenses en 1949, 1.208.041 F; soldes au 31 décembre 1949, 13.404 F.

Fonds de rééducation des mutilés du travail: soldes au 31 décembre 1948, 2.225.516 F; recettes en 1949, 28.211.787 F; totaux, 30 millions 467.303 F. — Dépenses en 1949, 26.811.972 F; soldes au 31 décembre 1949, 3.655.331 F.

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail: soldes au 31 décembre 1948, 857.980 F; recettes en 1949, 2.202.324 F; totaux, 3.060.304 F. — Dépenses en 1949, 1.540.281 F; soldes au 31 décembre 1949, 1.519.923 F.

Fonds de majoration des rentes: soldes au 31 décembre 1948, 2 milliards 782.769.241 F; recettes en 1949, 11.901.373.372 F; totaux, 17 milliards 684.142.613 F. — Dépenses en 1949, 11.808.212.822 F; soldes au 31 décembre 1949, 5.875.929.791 F.

Fonds agricole de majoration des rentes: soldes au 31 décembre 1948, 902.738.151 F; recettes en 1949, 2.528.917.756 F; totaux, 3 milliards 431.655.907 F. — Dépenses en 1949, 1.661.818.820 F; soldes au 31 décembre 1949, 1.769.837.087 F.

Fonds de solidarité des employeurs: soldes au 31 décembre 1948, 42.301.420 F; recettes en 1949, 419.875.888 F; totaux, 492.180.308 F. — Dépenses en 1949, 478.986.953 F; soldes au 31 décembre 1949, 13 millions 793.355 F.

Fonds agricole de solidarité des employeurs: soldes au 31 décembre 1948, 6.713.575 F; recettes en 1949, 411.538.217 F; totaux, 421.251.822 F. — Dépenses en 1949, 416.260.782 F; soldes au 31 décembre 1949, 4 millions 991.040 F.

II. — Tunisie.

Fonds de garantie: soldes au 31 décembre 1948, 4.172.853 F; recettes en 1949, 19.367.410 F; totaux, 23.540.263 F. — Dépenses en 1949, 19 millions 221.844 F; soldes au 31 décembre 1949, 4.318.419 F.

Fonds de majoration des rentes: soldes au 31 décembre 1948, 48.050.219 F; recettes en 1949, 111.602.041 F; totaux, 159.652.260 F. — Dépenses en 1949, 129.661.260 F.

Fonds agricole de majoration des rentes: soldes au 31 décembre 1948, 950.116 F; recettes en 1949, 1.581.072 F; totaux, 2.531.188 F. — Dépenses en 1949, 2.550.188 F.

III. — Maroc.

Fonds de garantie: soldes au 31 décembre 1948, 4.830.208 F; recettes en 1949, 16.326.246 F; totaux, 21.156.454 F. — Dépenses en 1949, 17 millions 435.142 F; soldes au 31 décembre 1949, 3.721.312 F.

SECTION IV. — Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1949, les opérations effectuées par les entreprises d'assurances ont été limitées aux transferts d'actif dont le montant global atteint 114.656.337 F.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au compte du fonds de liquidation au cours de l'année 1949 fait ressortir à 323 millions 594.772 F le total des recettes y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1949 (104.671.356 F) et à 267.167.614 F l'ensemble des dépenses. Le solde du compte courant au 31 décembre 1949 ressort ainsi à 56.427.158 F.

SECTION V. — Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947.

C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous qui permet de comparer les chiffres des dix derniers exercices.

Exercice 1940. — Nombre de contrats, 3.263; salaires assurés, 2.183.361.000 F; primes correspondantes, 31.538.160 F; taux moyen des primes, 1.595 F.

Exercice 1941. — Nombre de contrats, 3.192; salaires assurés, 3.010.852.000 F; primes correspondantes, 49.180.660 F; taux moyen des primes, 1.633 F.

Exercice 1942. — Nombre de contrats, 3.131; salaires assurés, 3.817.519.000 F; primes correspondantes, 61.819.500 F; taux moyen des primes, 1.606 F.

Exercice 1943. — Nombre de contrats, 2.998; salaires assurés, 4.526.320.000 F; primes correspondantes, 70.631.800 F; taux moyen des primes, 1.561 F.

Exercice 1944. — Nombre de contrats, 2.963; salaires assurés, 5.398.890.000 F; primes correspondantes, 88.970.000 F; taux moyen des primes, 1.647 F.

Exercice 1945. — Nombre de contrats, 2.896; salaires assurés, 40.312.455.000 F; primes correspondantes, 248.167.240 F; taux moyen des primes, 2.409 F.

Exercice 1946. — Nombre de contrats, 2.838; salaires assurés, 20.351.147.000 F; primes correspondantes, 421.046.000 F; taux moyen des primes, 2.083 F.

Exercice 1947. — Nombre de contrats, 567; salaires assurés, 810 millions 110.000 F; primes correspondantes, 21.630.000 F; taux moyen des primes, 2.571 F.

Exercice 1948. — Nombre de contrats, 570; salaires assurés, 1.188.531.000 F; primes correspondantes, 31.457.000 F; taux moyen des primes, 2.616 F.

Exercice 1949. — Nombre de contrats, 522; salaires assurés, 1.305.967.000 F (1); primes correspondantes, 32.323.000 F; taux moyen des primes, 2.175 F.

Par contre, les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1947 ont encore eu sur 1949 une répercussion assez marquée, en ce qui concerne les dépenses pour règlement de sinistres dont le montant se maintient élevé.

Mouvement des recettes et des dépenses.

En résumé, le total des recettes et des dépenses de 1949 est le suivant:

Solde au 31 décembre 1948, 31.120.321 F; total des recettes de 1949, 209.767.529 F. — Ensemble, 241.187.850 F.

Total des dépenses de 1949, 228.481.119 F; solde au 31 décembre 1949, 12.706.731 F.

SECTION VI. — Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Les opérations effectuées par le fonds spécial qui a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché et le crédit immobilier, se sont sensiblement ralenties au cours de l'année 1949.

Les recettes s'étant élevées à 760.213 F et les dépenses atteignant 300.892 F, il apparaît un excédent de recettes de 459.351 F.

Le montant des disponibilités, qui était de 4.231.580 F au 31 décembre 1948, a été ainsi porté à 4.693.931 F au 31 décembre 1949.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 8.695.654 F fin 1948 à 8.530.296 F au 31 décembre 1949.

Quant aux capitaux assurés, ils ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 7.012.000 F contre 7.093.000 F à la fin de l'exercice précédent.

SECTION VII. — Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, très réduites au cours des années 1941 à 1944, ont repris une grande importance au cours de l'année 1945 par suite des versements et retraits effectués par les caisses d'épargne ainsi que par les collectivités et les administrations publiques. Elles ont sensiblement diminué en 1946, 1947 et 1948 en raison de la réduction des mouvements de fonds des organismes subvésés. Si les retraits ont continué à décroître en 1949, les versements se sont stabilisés au cours de la même période, ce qui a permis une augmentation des investissements.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année fait ressortir le total des recettes à 9.710.788.199 F (au lieu de 5.136.291.217 F en 1948) y compris le solde existant au 31 décembre 1948 (137.133.692 F) et l'ensemble des dépenses à 9.487.773.835 F (au lieu de 5.298.860.555 F en 1948), de sorte que le solde en numéraire au 31 décembre 1949 s'élevait à 223.014.364 F.

SECTION VIII. — Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1941 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ces ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par le décret du 24 avril 1944. La récapitulation des opérations de dépenses et de recettes fait état, à ce titre, d'un crédit de 795 millions 369.721 F destiné au paiement de l'indemnité provisionnelle à concurrence de 670 millions, le surplus provenant du crédit ouvert au chapitre 079 du budget des finances pour l'application de la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions du fonds spécial.

Le chapitre « Dépenses » fait ressortir une augmentation de un milliard de francs, en chiffres ronds, par rapport à 1948. Cette augmentation provient principalement du paiement de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 15 octobre 1947 et majorée par les décrets des 29 février et 12 octobre 1948.

Ce chapitre comprend deux postes nouveaux:

- 1° « Reversement d'arrérages du portefeuille »; il s'agit du montant de coupons de titres d'Etat reconvertis en obligations du Trésor;
- 2° Remboursement des retenues opérées au titre de l'impôt cédulaire sur les arrérages payés postérieurement au 31 décembre 1948.

Au chapitre « Recettes » on constate, en ce qui concerne les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et contributions de l'Etat, une augmentation de l'ordre de 900 millions de francs par rapport à 1948, qui est, comme l'année précédente, la conséquence des relèvements de salaires et de l'accroissement du nombre des ouvriers affiliés au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928.

(1) Sous réserve de la régularisation du contrat Air France.

Mouvements du Grand Livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1918 étaient au nombre de 69.401 (dont 5.717 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 379.442.345 F.

En 1919, le fonds spécial a procédé à l'émission de 7.267 pensions d'un montant de 116.751.348 F et à l'annulation de 7.367 pensions s'élevant à 35.839.886 F.

Le nombre des pensions s'élevait ainsi au 31 décembre 1919 à 69.301 (dont 5.279 allocations), pour un total de 460.357.007 F.

SECTION IX. — Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1816 du 19 septembre 1917 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1915.

Seuls les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent être affiliés à la caisse nationale.

Les ressources de celle-ci sont constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employées égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance de ces ressources, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Le régime des pensions des tributaires de la caisse nationale, précédemment fixé par le décret n° 48-606 du 2 avril 1918 a été modifié par le décret n° 49-1116 du 5 octobre 1919 pour être harmonisé avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1918 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées par la caisse nationale au cours de l'année 1919 s'élève à 13.396.875.176 F dont 7.519.680.636 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 4.757 millions 931.385 F de versements effectués par les collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1917, à valoir sur le remboursement des excédents de passifs résultant de l'arrêté du 30 septembre 1917, de la situation des dites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 10.112.782.567 F dont 8.115.935.495 F de paiements d'arrérages de pensions, d'un excédent de recettes de 3.281.092.609 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations présentait au 31 décembre 1918 un solde créditeur de 3.639.519.717 F qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1919, s'est trouvé porté, au 31 décembre 1919, à 6.943.612.356 F.

Le montant des arrérages payés en 1919 a augmenté de 60 p. 100 par rapport à l'année précédente, passant de 5.088.136.210 F à 8.115.935.495 F. Dans le même temps, le montant des retenues et contributions a doublé, s'élevant à 7.519.680.636 F.

Une part importante des versements effectués par les collectivités en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1917 a pu ainsi venir accroître le montant des réserves de la caisse nationale. Ces réserves permettront à l'institution de faire face au paiement des rappels d'arrérages résultant de la péréquation des pensions prévue par le décret du 5 octobre 1919.

Le portefeuille de la caisse nationale comportait au 31 décembre 1918 près de 32 millions de francs de rentes 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100. L'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement a permis de les échanger contre 105.237.000 F de rente 5 p. 100 1919, moyennant le versement en numéraire d'une somme égale au montant de la valeur en capital nominal des rentes présentées à l'échange.

SECTION X. — Caisse intercoloniale de retraites.

L'article 71 de la loi du 14 avril 1921 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 1^{er} novembre 1923, modifié à différentes reprises et notamment par le décret du 31 décembre 1937.

Les ressources de cette caisse proviennent, en plus des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution égale à 11 p. 100 de ces traitements versée par les colonies et d'une contribution supplémentaire des budgets coloniaux destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges se sont très sensiblement accrues au cours de l'année 1919 du fait de l'attribution aux retraités de nouveaux avantages. En effet, les décrets n° 49-72 du 14 janvier 1919 et n° 49-511 du 16 avril 1919 ont majoré l'indemnité provisionnelle rattachée aux pensions, respectivement à compter du 1^{er} janvier 1918 et du 1^{er} janvier 1919, et le décret n° 48-1939 du 20 décembre 1918 a accordé une indemnité de cherté de vie, à partir du 1^{er} septembre 1918, aux retraités demeurant dans la métropole, l'Afrique du Nord et les quatre départements d'outre-mer.

Aussi pour permettre à la caisse intercoloniale de retraites de payer ces indemnités, les budgets coloniaux ont-ils été imposés en 1919 d'une contribution supplémentaire s'élevant à 116 millions de francs.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, qui représentait au 31 décembre 1918 un excédent de 316.108.732 F, accuse au 31 décembre 1919 un solde créditeur de 438.419.599 F. Mais il convient de remarquer que cette dernière somme comprend 187.880.064 F

versés en trop par le gouvernement général de l'Indochine à titre de contribution supplémentaire pour 1919 et remboursés au budget local au cours du mois de janvier 1950.

En ce qui concerne les opérations du grand livre de la caisse intercoloniale de retraites, il est signalé qu'en 1919, 718 pensions nouvelles s'élevaient en principal à 20.022.030 F ont été inscrites au grand livre; par contre, 497 pensions s'élevaient en principal à 4.686.119 F ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, les inscriptions figurant au grand livre au 31 décembre 1919 étaient au nombre de 10.108 et s'élevaient en principal à 112.613.477 F. A cette somme s'ajoute celle de 705.928.137 F représentant le montant total des indemnités provisionnelles et des indemnités de cherté de vie en paiement à cette même date.

SECTION XI. — Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Divers textes ont institué des fonds spéciaux pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne. La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'assurer la gestion de ces fonds qui sont au nombre de trois: le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale, le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale et le fonds de prévoyance des sports aériens.

1^o Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3).

Ce fonds est alimenté par un prélèvement dont la quotité est fixée chaque année par décret et qui porte soit, pour le personnel bénéficiaire de la solde à l'air, sur la différence entre cette solde et la solde de base, soit, pour les autres catégories de personnel, sur les diverses indemnités de service aérien.

Cette quotité, qui était de 10 p. 100 en 1918, a été ramenée à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1919.

Néanmoins, les recettes constatées à ce titre au cours de l'année 1919 sont particulièrement importantes du fait de la revalorisation des soldes. Les dépenses pour sinistres accusent d'ailleurs une augmentation proportionnellement plus considérable encore en raison du paiement des compléments d'allocations devenues exigibles par suite de la promulgation de la loi du 21 janvier 1919 revalorisant les allocations.

2^o Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5).

Ce fonds est alimenté par des primes supportées pour un tiers par le personnel et pour deux tiers par les chefs d'entreprises.

Bien que le poste « Paiements d'allocations » fasse apparaître une nette augmentation des dépenses résultant du nombre important de sinistres pris en charge, les recettes se maintiennent à un chiffre satisfaisant. L'excédent d'actif permettra de faire face à la revalorisation projetée des allocations avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1919.

3^o Fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 27 décembre 1911).

Alors que la caisse des dépôts et consignations assure la gestion complète des deux premiers fonds, l'administration du fonds de prévoyance des sports aériens a été confiée au service de l'aviation légère et sportive du ministère des travaux publics et des transports; la caisse des dépôts et consignations est chargée seulement de la gestion financière de l'organisme qui est alimenté par des crédits budgétaires.

En 1919, le fonds a bénéficié de crédits budgétaires s'élevant à 4.500.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique se décompose comme suit:

Recettes de 1919: aéronautique nationale, 190.913.868 F; aéronautique commerciale, 32.358.825 F; sports aériens, 6.298.488 F.

Soldes au 31 décembre 1918: aéronautique nationale, 53.479.559 F; aéronautique commerciale, 23.919.819 F; sports aériens, 1.521.665 F.

Disponibilités de l'année: aéronautique nationale, 214.393.427 F; aéronautique commerciale, 56.278.611 F; sports aériens, 7 millions 820.153 F.

Dépenses de 1919: aéronautique nationale, 186.623.736 F; aéronautique commerciale, 16.946.918 F; sports aériens, 4.500.176 F.

Soldes au 31 décembre 1919: aéronautique nationale, 57.769.691 F; aéronautique commerciale, 45.331.696 F; sports aériens, 3.310.677 F.

SECTION XII. — Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

L'acte dit loi du 22 janvier 1912 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.392.173.535 F, figurant sous la rubrique Prêts sur fonds commun de travail, un montant de 172.208.104 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1933.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts et consignations dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, la caisse des dépôts et consignations a pu verser en 1919 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 53.023.437 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 118.361.502 F (dont 808.132 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être réparés au début de 1950, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes de l'année 1949, 309.744.900 F; solde créditeur au 31 décembre 1948, 7.532.510 F. — Total, 317.277.410 F.
Dépenses de l'année 1949, 307.322.113 F; solde créditeur au 31 décembre 1949, 9.955.327 F.

SECTION XIII. — Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux (art. 42 et 45 du décret-loi du 29 juillet 1939).

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1948 et effectuées au cours de l'année 1949 ont porté sur 39.114 états produits par les collectivités locales qui ont donné un chiffre global de salaires de 70.896.072.162 F et un chiffre global de prestations familiales qui, majoré du montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, s'est élevé à 8 milliards 393.150.170 F.

Calculé d'après ces chiffres, le coefficient de compensation ressort à 11,85 p. 100. En application de l'article 13 du règlement d'administration publique précité, il a été porté à 13 p. 100 sur avis de la commission supérieure du fonds national, en vue de procurer à celui-ci les disponibilités dont il avait besoin pour accélérer le règlement de ses dettes et faire face aux demandes d'avances des collectivités.

A l'issue de ces opérations, 30.557 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 2.137.598.117 F et 8.442 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 1.319.655.304 F.

En outre, 115 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont dû payer, ni recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

La différence entre le montant des créances et celui des dettes provient principalement de la constitution au profit du fonds national des disponibilités visées ci-dessus.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes:

1° Montant des droits d'affiliation versés par les collectivités ayant donné leur adhésion en 1949, 9.660 F.

2° Intérêts des fonds en compte courant, 1.575.433 F.

3° Montant des valeurs à court terme escomptées, 6 millions de francs.

4° Montant des sommes recouvrées par le fonds national sur les collectivités reconnues débitrices à l'issue des opérations des années 1937 à 1947, 883.897.863 F; de l'année 1948, 1.310.331.996 F. — Total, 2.224.229.859 F.

5° Recettes provenant de régularisation et sommes restant à rembourser ou à imputer, 5.164.113 F.

Total des recettes pour 1949, 2.236.978.765 F; solde au 31 décembre 1948, 83.118.228 F. — Total, 2.320.096.993 F.

Dépenses:

1° Remboursement de droits d'adhésion indûment versés par les collectivités, 22.016 F;

2° Reversement d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées, 412.250 F;

3° Frais administratifs de 1948, remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1949, 6.426.849 F;

4° Frais avancés par la caisse des dépôts et consignations à l'occasion d'une instance engagée devant le conseil d'Etat par l'hôpital psychiatrique de Château-Picon et qui ont été remboursés par le fonds national, 4.022 F;

5° Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités, 1.674.987 F;

6° Montant des sommes payées en 1949 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations: des années 1937 à 1947, 857.497.713 F; de l'année 1948, 977.676.776 F.

Total des dépenses en 1949, 1.813.144.613 F. — Solde en numéraire au 31 décembre 1949, 476.952.380 F.

Au 31 décembre 1949, le fonds national n'avait aucune valeur en portefeuille.

SECTION XIV. — Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Déposants ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations par la Caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1949, par un excédent de versements de 39.993.900.000 F en chiffres ronds contre 39.562.500.000 F l'année précédente.

Les excédents de la Caisse nationale d'épargne ont été les suivants au cours des dix dernières années:

Année 1940. — Excédents de versements de 629.700.000 F.

Année 1941. — Excédents de versements de 2.204.900.000 F.

Année 1942. — Excédents de versements de 6.416.800.000 F.

Année 1943. — Excédents de versements de 12.393.200.000 F.

Année 1944. — Excédents de versements de 20.559.300.000 F.

Année 1945. — Excédents de versements de 52.711.500.000 F.

Année 1946. — Excédents de versements de 8.200.500.000 F.

Année 1947. — Excédents de versements de 3.739.700.000 F.

Année 1948. — Excédents de versements de 39.542.500.000 F.

Année 1949. — Excédents de versements de 39.993.900.000 F.

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le compte courant des fonds disponibles du compte « Déposants » de la Caisse nationale d'épargne déposés à la Caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élevait, au 31 décembre 1948, à 4.045.927.516 F.

Les recettes de 1949 ont atteint 272.170.316.972 F dont 11.271.036.812 F de versements à l'agent comptable, soit 276.216.244.188 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 217.567.653.514 F, y compris 22.592.165.219 F d'emplois de fonds nouveaux et 1.277.135.493 F de retraitements de l'agent comptable, soit 28.648.590.974 F.

Au 31 décembre 1949, le solde du compte « Déposants » de la Caisse nationale d'épargne (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élève ainsi à 28.448.590.974 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1947 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne a, au cours de 1949, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 1.531.035.536 F formant, avec le solde au 31 décembre 1948, 103.119.621 F, un total de 1.637 millions 155.157 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 1.486 millions.325.194 F.

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1949, une somme de 150 millions 829.963 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

L'avoir à la Caisse des dépôts et consignations du compte « Déposants » de la Caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 28.799.420.937 F.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le compte courant des fonds disponibles de la dotation de la Caisse nationale d'épargne déposés à la Caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor) s'élevait, au 31 décembre 1948, à 81.871.162 F.

Au cours de l'année 1949, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 2.202.806.143 F, y compris une somme de 119.356.610 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 107 de la loi du 8 août 1947 modifiant l'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1931.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 2.283.677.305 F.

Les dépenses ont atteint un total de 2.173.622.361 F.

Le solde au 31 décembre 1949 du compte courant au Trésor s'élève ainsi à 113.054.944 F, somme qui, ajoutée à celle de 2.295.294.005 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille d'actif mobilier, forme un total de 2.408.348.949 F, montant de la dotation mobilière.

TROISIEME PARTIE

Emplois de fonds.

I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Services propres.

Pour obtenir la diminution des valeurs en cause au cours de l'année 1949, il convient de retrancher du montant des remboursements ou cessations celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

SERVICES	EMPLOI DE FONDS (y compris les emplois.)	REMBOURSEMENTS et cessions.	EXCÉDENTS	
			Des emplois sur les remboursements	Des remboursements sur les emplois
	francs.	francs.	francs.	francs.
Dépôts et consignations.....	239.935.315.633	239.487.467.229	447.848.014	»
Fonds provenant des sociétés mutualistes.....	1.670.000.000	1.190.000.000	480.000.000	»
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	1.405.000.000	2.915.000.000	»	1.510.000.000
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	41.567.669.600	81.755.667.000	»	40.188.598.000
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale.....	570.150.000	1.296.150.000	»	726.000.000
Totaux.....	285.147.831.633	329.674.584.229	927.848.404	45.454.598.000
Excédent des remboursements sur les emplois à court terme.....				41.526.749.596

Services gérés.

En ce qui concerne les services gérés, l'analyse permet d'obtenir le résultat d'ensemble suivant:

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS	REMBOURSEMENTS	EXCÉDENTS	EXCÉDENTS
	(y compris les emplois).	et cessions.	des emplois sur les remboursements.	des remboursements sur les emplois.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie (retraites ouvrières).....	"	151.000.000	"	151.000.000
Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales).....	200.000.000	545.000.000	"	345.000.000
Fonds de garantie (loi de 1393).....	32.000.000	39.142.000	"	7.142.000
Fonds agricole de garantie.....	25.858.000	26.858.000	"	4.000.000
Fonds de garantie (Tunisie).....	19.100.000	9.500.000	9.700.000	"
Fonds de garantie (Maroc).....	17.350.000	4.050.000	13.300.000	"
Fonds de majoration des rentes.....	700.000.000	700.000.000	"	"
Fonds agricole de majoration des rentes.....	"	135.000.000	"	135.000.000
Fonds de majoration des rentes (Tunisie).....	41.000.000	80.950.000	"	39.950.000
Fonds agricole de majoration des rentes (Tunisie).....	700.000	900.000	"	200.000
Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail.....	"	2.191.000	"	2.191.000
Fonds de solidarité des employeurs.....	237.200.000	357.491.000	"	120.291.000
Fonds agricole de solidarité des employeurs.....	390.300.000	380.109.000	10.191.000	"
Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.....	70.000.000	35.000.000	35.000.000	"
Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.....	1.000.000	102.000.000	"	101.000.000
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.....	1.910.000.000	1.500.000.000	410.000.000	"
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale.....	83.000.000	53.000.000	30.000.000	"
Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.....	3.500.000	10.500.000	"	7.000.000
Fonds de prévoyance des sports aériens.....	4.500.000	4.500.000	"	"
Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	125.000.000	170.000.000	"	45.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	"	24.000	"	24.000
Fonds national de compensation des allocations familiales.....	"	6.000.000	"	6.000.000
Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.....	70.000.000	110.000.000	"	40.000.000
Caisse nationale d'épargne.....	101.991.112.802	112.811.112.802	"	40.850.000.000
Caisse nationale d'épargne (avances sur pensions).....	1.531.035.536	1.486.325.194	47.710.342	"
Totaux.....	407.455.656.338	448.750.552.996	555.991.342	41.850.798.000
Excédent des remboursements sur les emplois.....			41.294.896.658	

(1) Dont 25 milliards consolidés en annuités du Trésor 4,50 p. 100 terminables en 1951.

II. — Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Services propres.

Pour dégager le montant des emplois nouveaux de l'année, il convient d'en déduire le montant des reconversions en rente 5 p. 100 1949 et en obligations de l'Algérie 5 p. 100 1949 ainsi que les opérations de regroupement et d'échange des obligations type 1921 de diverses compagnies de chemins de fer contre des obligations S. N. C. F. 1921, les opérations de regroupement et d'échange des obligations gagées par des annuités de dommages de guerre et d'échange contre des obligations de l'union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, les opérations d'échange des actions de houillères nationalisées contre les obligations indemnitaires 3 p. 100 des charbonnages de France et les opérations d'ordre.

1° Reconversion des fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 en rentes 5 p. 100 1949:

En application du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, il a été procédé à la reconversion en rente 5 p. 100 1949 de rentes 3 p. 100 perpétuelle, 3 p. 100 1942, 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 et d'obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943 et 1944.

Ces opérations ont porté sur un capital nominal de 91.761.920.000 F de rentes 5 p. 100 1949 et ont été réalisées contre la remise de titres des fonds reconvertis, qui ont été repris au pair, et le versement d'un montant équivalent en numéraire prélevé sur les disponibilités en compte courant ou provenant du remboursement de bons du Trésor.

Le tableau ci-après indique pour chacun des services propres le prix de revient des fonds reconvertis, le montant nominal et le prix de revient de la rente 5 p. 100 1949 issue de la reconversion et le montant des versements complémentaires effectués.

SERVICES	PRIX DE REVIENT des fonds reconvertis.	RENTE 5 0/0 1949 issue de la reconversion.		EMPLOI NET
		Nominal.	Prix de revient.	
		francs.	francs.	
Dépôts et consignations.....	635.486.912	2.960.800.000	2.315.895.942	4.480.109.000
Sociétés mutualistes.....	100.902.509	478.349.000	310.082.143	239.179.634
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	451.830.530	1.000.000.000	954.830.530	500.000.000
Caisses d'épargne.....	36.774.543.266	87.322.780.000	80.435.913.300	43.661.400.034
Totaux.....	38.165.763.247	91.761.920.000	81.016.751.915	45.880.988.668

2° Reconversion de divers emprunts 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 de l'Algérie en obligations de l'Algérie 5 p. 100 1949:

En application de l'arrêté du gouverneur de l'Algérie en date du 14 février 1949, il a été procédé à la reconversion en obligations

de l'Algérie 5 p. 100 1949 de divers emprunts 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 de l'Algérie.

Les obligations reconverties ont été reprises au pair et il a été versé un montant équivalent en numéraire, majoré de la somme nécessaire pour obtenir un multiple de 100.000 F.

Ces opérations ont porté sur un montant nominal de 447.200.000 francs d'obligations de l'Algérie 5 p. 100 1949 et il a été versé en numéraire 223.609.000 F.

Le tableau ci-après indique pour chacun des services propres le prix de revient des valeurs reconverties, le montant nominal et le prix de revient des obligations issues de la reconversion ainsi que le montant des versements complémentaires effectués.

SERVICES	PRIX DE REVIENT des valeurs reconverties.	OBLIGATIONS ALGERIE 5 P. 100 1949 issues de la reconversion.		EMPLOI NET
		Nominal.	Prix de revient.	
		francs.	francs.	
Dépôts et consignations	23.567.215	39.900.000	48.385.715	24.918.500
Sociétés mutualistes	457.867	1.000.000	971.367	513.500
Caisses d'épargne	153.948.810	316.300.000	352.425.810	198.177.000
Totaux	177.973.892	447.200.000	401.582.892	223.609.000

Si l'on apporte les corrections ci-dessus aux chiffres donnés dans l'état 3, paragraphe 2, le montant net des emplois de fonds s'établit comme suit :

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	RECONVERSIONS	REGROUPEMENT et échange de valeurs.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS DE FONDS nets.
	francs.		francs.	francs.	
Dépôts et consignations.....	4.061.826.685	859.051.157	218.931.936	281.949	2.983.558.643
Sociétés mutualistes.....	701.312.034	101.360.376	10.264.269	4.000	589.683.409
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne..	959.710.490	454.830.530	4.879.960	»	500.000.000
Caisses d'épargne	97.327.530.324	36.928.492.076	42.916.754	2.309.327	60.353.812.167
Totaux	103.050.379.553	38.343.737.139	276.992.919	2.595.276	64.427.054.219

Services gérés.

Pour obtenir le montant net des emplois nouveaux, il convient de déduire les reconversions, les opérations de regroupement et l'échange de valeurs et les opérations d'ordre :

1° Reconversion des fonds d'Etat 3 0/0 et 3 1/2 0/0 en rente 5 0/0 1949.

Pour l'ensemble des services gérés, les souscriptions ont porté sur un capital nominal de 43.706.740.000 F de rente 5 p. 100 1949 et il a été versé 21.853.417.435 F prélevés sur les disponibilités ou provenant de remboursement de bons du Trésor.

Le tableau ci-après indique, pour chacun des services gérés, le prix de revient des fonds reconvertis, la quotité et le prix de revient de la rente 5 p. 100 1949 issue de la reconversion et le montant des versements complémentaires effectués.

SERVICES	PRIX DE REVIENT des valeurs reconverties.	RENTE 5 p. 100 1949 issue de la reconversion.		EMPLOI NET
		Nominal.	Prix de revient.	
		francs.	francs.	
Caisse nationale d'épargne	17.673.861.555	37.000.000.000	36.173.861.555	18.500.000.000
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	462.027.494	1.113.880.000	1.033.969.294	571.912.100
Caisse nationale d'assurances sur la vie (retraites ouvrières).....	203.452.607	715.980.000	676.456.707	373.004.100
Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales).....	535.918.070	1.156.400.000	1.114.434.337	578.216.267
Caisse des dépôts d'Alsace-Lorraine.....	516.118.126	1.421.880.000	1.257.062.526	710.944.400
Caisse nationale d'assurance accidents.....	49.622.967	110.000.000	104.631.801	55.008.834
Fonds de garantie.....	9.691.413	23.800.000	21.622.977	11.911.534
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.....	801.158.769	2.104.710.000	1.853.548.969	1.052.390.200
Totaux	20.381.853.731	43.706.740.000	42.235.301.166	21.853.417.435

2° Reconversion de divers emprunts 3 0/0 et 3 1/2 0/0 de l'Algérie en obligations Algérie 5 0/0 1949.

Pour l'ensemble des services gérés, il a été souscrit pour un montant nominal de 276.200.000 F d'obligations de l'Algérie 5 p. 100 1949 et il a été versé en numéraire 138.119.000 F.

Le tableau ci-après indique pour chacun des services gérés le prix de revient des valeurs reconverties, le montant nominal et le prix de revient des obligations issues de la reconversion ainsi que le montant des versements complémentaires effectués.

SERVICES	PRIX DE REVIENT des valeurs reconverties.	OBLIGATIONS ALGERIE 5 p. 100 1949 issues de la reconversion.		EMPLOI NET
		Nominal.	Prix de revient.	
		francs.	francs.	
Caisse nationale d'épargne.....	16.865.899	49.500.000	41.627.899	21.762.000
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	99.869.980	226.700.000	213.226.980	113.357.000
Totaux	116.735.879	276.200.000	264.854.879	138.119.000

Compte tenu des reconversions ci-dessus indiquées, des opérations de regroupement et d'échange et des opérations d'ordre, le montant net des emplois de fonds en rentes et valeurs s'établit comme suit :

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS	RECONVERSIONS	REGROUPEMENT	OPÉRATIONS	EMPLOIS DE FONDS
	bruts.		et échange de titres.	d'ordre.	nets.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Caisse nationale d'assurance sur la vie.....	1.833.801.114	561.897.174	•	381.402	1.271.522.538
Caisse nationale d'assurances sur la vie (retraites ouvrières et paysannes).....	676.456.707	303.452.607	•	•	373.004.100
Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales).....	1.114.134.359	535.918.070	•	•	578.216.289
Fonds de garantie (loi de 1893).....	21.687.787	9.691.443	51.810	•	11.911.534
Fonds de garantie (Tunisie).....	4.474	•	4.474	•	•
Fonds de garantie (Maroc).....	13.278	•	13.278	•	•
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine....	1.786.792.008	546.118.126	1.089.482	•	1.239.584.400
Caisse nationale d'assurances accidents.....	105.969.817	49.622.967	1.338.016	•	55.008.834
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.....	1.853.518.969	801.158.769	•	•	1.052.360.200
Fonds de liquidation de la gestion des rentes d'accidents du travail.....	495.785.534	•	1.555.542	•	494.229.992
Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale.....	50.222.025	•	222.025	•	50.000.000
Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale....	52.419	•	52.419	•	•
Caisse de crédit aux départements et communes.....	1.576.031	•	•	•	1.576.031
Caisse nationale d'épargne.....	51.495.284.867	17.690.730.454	27.188.805	2.466.920	33.775.498.688
Totaux	59.135.329.080	20.498.539.610	31.518.551	2.518.322	38.602.672.597

Il est signalé que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a repris pour un montant net de 802.124.956 F des rentes figurant aux comptes ouverts dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au nom des caisses de retraites dissoutes; ces rentes ont été reconverties en rentes 5 p. 100 1949 ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à concurrence de 801.158.769 F. Le solde, soit 966.187 F figure dans le portefeuille de l'organisme aux rentes 3 p. 100 perpétuelle (581.792 F) et 3 p. 100 1945 (384.395 F.)

III. — Prêts.

Avant de donner le résumé des emplois en prêts effectués en 1949 par la caisse des dépôts et consignations, tant pour les services propres que pour les services gérés, il est fait un exposé général des conditions dans lesquelles ces prêts ont été attribués et de la situation détaillée des placements dont il s'agit.

Prêts aux colonies, aux départements, communes, établissements publics et divers.

Au cours de l'exercice 1949, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers tant en prêts nouveaux qu'en conversions de prêts anciens (1.954 prêts sur contrats, d'ensemble), 16.830.951.236 F (contre 1.019 prêts, d'ensemble 8.108.752.296 francs en 1948), déduction faite des annulations qui ressortent à 7.522.509 F.

Le total des prêts sur contrats consentis en 1949 s'élève à 16.830.951.236 F et se répartit comme suit :

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier :

Nouveaux prêts, 2.379.135.600 F ;

Conversions, 155.228 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne :

Nouveaux prêts, 11.708.470.490 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne :

Nouveaux prêts, 110.739.000 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie :

Nouveaux prêts, 2.602.451.504 F.

Totaux :

Nouveaux prêts, 16.830.796.008 F.

Conversions, 155.228 F, soit 16.830.951.236 F.

Compte tenu des prêts consentis en 1949, 16.830.951.236 F, le total des prêts consentis, qui s'élevait au 1^{er} janvier 1949 à 50.672.563.365 F, atteint au 31 décembre 1949, 67.503.511.691 F.

Les sommes versées aux emprunteurs, en 1949, s'établissent ainsi :

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier :

Nouveaux prêts, 1.729.606.033 F ;

Conversions, 155.228 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne :

Nouveaux prêts, 11.736.450.319 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne :

Nouveaux prêts, 113.200.000 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.633.111.711 F.

Totaux :

Nouveaux prêts, 16.212.068.063 F ;

Conversions, 155.228 F, soit 16.212.223.291 F.

A la clôture de l'exercice 1948, il avait été réalisé une somme de 49.826.114.597 F, qui ajoutée aux sommes versées aux emprunteurs en 1949, 16.212.223.291 F, porte à 66.038.637.888 F le total des versements effectués à la date du 31 décembre 1949.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 1.461.876.713 F.

Pendant l'année 1949, les amortissements se sont élevés à 1.325 millions 118.640 F, dont 151.579 F (y compris les conversions) remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1949, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 16.523.005.939 F, de sorte qu'à la clôture de

l'exercice 1949, les remboursements atteignent 17.819.451.570 F et les sommes restant dues ressortent à 48.189.183.318 F, savoir :

1^o Dépôts et consignations, 4.744.149.325 F ;

2^o Fonds provenant des caisses d'épargne, 22.752.583.737 F ;

3^o Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 428 millions 787.744 F ;

4^o Caisse nationale d'assurances sur la vie, 17.246.409.950 F ;

5^o Caisse nationale d'assurances sur la vie (retraites ouvrières), 41.852.128 F ;

6^o Caisse nationale d'assurances sur la vie (assurances sociales), 229.404.474 F ;

7^o Caisse nationale d'épargne, 310.124.500 F ;

8^o Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.563 millions 963.356 F ;

9^o Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 472.208.404 F.

Total égal, 48.189.183.318 F.

1^o Semestrialités terminales en 1952 (4,35 0/0) :

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.

La conversion en 1926 de bons du Trésor 6 0/0 1922 en titres de semestrialités du Trésor amortissables en vingt-cinq ans, a porté sur un montant total de 589.474.917 F se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 67.318.860 F ; Fonds provenant des caisses d'épargne, 236.596.110 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 212 millions 800.687 F ; caisse nationale d'épargne, 33.936.260 F.

Total, 589.474.917 F.

Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 135.892.230 F se répartissant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 15.759.698 F ; Fonds provenant des caisses d'épargne, 55.335.256 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 56 millions 840.915 F ; caisse nationale d'épargne, 7.956.361 F.

Total, 135.892.230 F.

2^o Semestrialités terminales en 1971 (4,40 p. 100 et 4,30 p. 100) :

La conversion en 1914 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats-Unis, en titres de semestrialités du Trésor 4,40 p. 100 et 4,30 p. 100, a porté sur un montant total de 1.497.508.287 F se décomposant comme suit :

Service propre. — Dépôts et consignations, 897.508.287 F (semestrialités 4,40 p. 100).

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie 300 millions de francs (semestrialités 4,40 p. 100) ; caisse nationale d'assurances sur la vie, 300 millions de francs (semestrialités 4,30 p. 100) ; Total, 1.497.508.287 F.

Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 1.262.120.725 F se répartissant comme suit :

Service propre. — Dépôts et consignations, 759.762.635 F (semestrialités 4,40 p. 100).

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 250 millions 737.742 F ; caisse nationale d'assurances sur la vie, 251 millions 620.348 F (semestrialités 4,30 p. 100).

Total, 1.262.120.725 F.

3^o Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminales en 1953 :

La souscription, en 1943, de titres de semestrialités du Trésor 3,50 p. 100 à quinze ans, a porté sur un montant total de 4 milliards de francs se décomposant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 2.500 millions de francs.

Service géré. — Caisse nationale d'épargne, 1.500 millions de francs. Total, 4.000 millions de francs.

Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 2.517.929.376 F se répartissant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 1 milliard 573.705.860 F.

Service géré. — Caisse nationale d'épargne, 944.223.516 F.
Total, 2.517.929.376 F.

4° Annuités du Trésor 3,25 p. 100 1941 :
La souscription en 1944 de titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 amortissables en 10 ans avec différé de 2 ans, a porté sur un montant total de 5.362.500.000 F (5.300 millions de francs nominal) se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 585 millions de francs; fonds provenant des caisses d'épargne, 2.242.500.000 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 390 millions de francs; caisse nationale d'épargne, 2.145 millions de francs.
Total, 5.362.500.000 F.

Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 3.510.436.217 F se répartissant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 382.956.678 F; fonds provenant des caisses d'épargne, 1.468.000.599 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 255 millions 304.152 F; caisse nationale d'épargne, 1.104.174.488 F.
Total, 3.510.436.217 F.

5° Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975 :
La souscription en 1945, par remise de bons du Trésor, de semestrialités du Trésor au taux de 1,50 p. 100 semestriel, amortissables en trente ans, a porté sur un montant total de 22 milliards de francs se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 1 milliard de francs; fonds provenant des caisses d'épargne, 9.500 millions de francs.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2 milliards de francs; caisse nationale d'épargne, 9.500 millions de francs.

Total, 22 milliards de francs.
Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 19.954.701.576 F, se répartissant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 906.499.839 F; fonds provenant des caisses d'épargne, 8.620.529.559 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 1 milliard 807.145.619 F; caisse nationale d'épargne, 8.620.529.559 F.
Total, 19.954.701.576 F.

6° Annuités du Trésor 4,50 p. 100 terminables en 1951 :
Il a été souscrit en 1949, par consolidation de bons du Trésor, des annuités du Trésor 4,50 p. 100; amortissables en cinq ans. L'opération a porté sur un montant nominal total de 25 milliards de francs et a été effectuée sur le portefeuille de la caisse nationale d'épargne.

7° Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009 :
Il a été procédé à la souscription d'un montant nominal de 422.260.000 F d'obligations du Trésor 4,30 p. 100 représentatives d'annuités terminables en 2009 contre remise d'un capital nominal de 422.253.190.766 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de la rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et versement d'un appoint en numéraire de 6 millions 809.234 F.

Au 31 décembre 1949, et déduction faite de 3.928.570.271 F d'amortissements, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 118.331.429.729 F, se répartissant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 3.560 millions de francs; sociétés mutualistes, 300 millions de francs; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 920 millions de francs; caisse d'épargne, 42.760 millions de francs.

Services gérés. — Caisse nationale d'épargne, 55.671.429.729 F; caisse nationale d'assurances sur la vie, 11.240 millions de francs; caisses des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 3.630 millions de francs; fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 70 millions de francs; caisse intercoloniale de retraites, 130 millions de francs; caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 50 millions de francs.
Total, 118.331.429.729 F.

Prêts consentis en faveur des habitations à bon marché.
Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 43 juillet 1928 sur les habitations à bon marché et dont les modalités ont été modifiées par une loi du 3 septembre 1947 sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

L'article 29 de la loi du 8 mars 1949 a fixé à 29.999.999.000 F, pour 1949, le crédit affecté aux avances en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier. Le crédit peut être utilisé par ces derniers pour leurs diverses catégories d'opérations.

Le Trésor ayant demandé en 1950 l'avance des fonds relatifs aux opérations du quatrième trimestre 1949, il en résulte qu'à cette date le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en exécution des textes précités, s'élevait à 48 milliards 217.486.540 F.

Compte tenu des avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F), le total des avances faites à l'Etat au titre des habitations à bon marché s'élève à 48.272.799.740 F, se décomposant comme suit :

Services propres. — Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 135.232.200 F; fonds provenant des caisses d'épargne, 7.900 millions 988.500 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921); fonds de réserve et de garanties des caisses d'épargne (dont 34.331.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.256 millions 678.800 F; caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4.133.000 F; Caisse nationale d'épargne, 7.244.941.340 F.
Total, 48.272.799.740 F.

Au 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 11.530.302.478 F (dont 3.676.486 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. Le montant maximum de ces avances a été porté à 5 milliards 100 millions de francs par la loi du 8 mars 1949 (art. 37).

En 1949, la caisse des dépôts et consignations a fait au Trésor, pour l'application de ladite loi, une avance de 275 millions de francs, imputée sur les fonds de la caisse nationale d'épargne, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat s'élève au 31 décembre 1949 à 1.201.161.719 F se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 161.797.924 F; Fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.340 F; fonds provenant des caisses d'épargne, 203.616.400 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 198 millions 125.025 F; Caisse nationale d'épargne, 611.102.030 F.
Total, 1.201.161.719 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 810.404.285 F.

Prêts à moyen terme à l'agriculture (loi du 15 juillet 1928).
La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1.500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1949, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1949 demeure inchangé à 1.426.348.856 F, se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 74.876.480 F; fonds provenant des caisses d'épargne, 381.600.101 F; fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 106.217.350 F; caisse nationale d'épargne, 578.323.816 F.
Total, 1.426.348.856 F.

A la même date, les soldes des comptes intéressés s'élèvent au total de 123.098.054 F.

Prêts à long terme à l'agriculture (loi du 4 août 1929).
La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1949, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor, en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1949 demeure inchangé à 480.994.565 F se décomposant comme suit :

Services propres. — Dépôts et consignations, 21.712.100 F. Fonds provenant des caisses d'épargne, 64.666.717 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 105 millions 900.500 F. Caisse nationale d'épargne, 285.725.248 F.
Total, 480.994.565 F.

A la date du 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 218.400.267 F.

Avances à long terme aux départements pour l'adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux (loi du 30 décembre 1928).

La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à restaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 646.410.681 F se décomposant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 194 millions 713.954 F.

Services gérés. — Caisse nationale d'assurances sur la vie, 41 millions 601.799 F. Caisse nationale d'épargne, 460.094.928 F.
Total, 646.410.681 F.

A la date du 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 300.029.886 F.

Avances aux inondés du Sud-Ouest (loi du 8 avril 1930).

La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931.800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre. — Fonds provenant des caisses d'épargne, 416 millions 612.641 F.

Service géré. — Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.
Total, 931.800.411 F.

A la date du 31 décembre 1949, les soldes des comptes intéressés s'élèvent à 384.705.851 F.